

Pour comprendre l'appareil judiciaire québécois

*Monique Giard
et Marcel Proulx*

Presses de l'Université du Québec

Pour comprendre l'appareil judiciaire québécois

© 1985 – Presses de l'Université du Québec

Édifice Le Delta I, 2875, boul. Laurier, bureau 450, Sainte-Foy, Québec G1V 2M2 • Tél. : (418) 657-4399 – www.puq.ca
Tiré : *Pour comprendre l'appareil judiciaire québécois*, Monique Giard et Marcel Proulx, ISBN 2-7605-0385-2 • DA219N

Tous droits de reproduction, de traduction ou d'adaptation réservés

© 1985 – Presses de l'Université du Québec

Édifice Le Delta I, 2875, boul. Laurier, bureau 450, Sainte-Foy, Québec G1V 2M2 • Tél. : (418) 657-4399 – www.puq.ca
Tiré : *Pour comprendre l'appareil judiciaire québécois*, Monique Giard et Marcel Proulx, ISBN 2-7605-0385-2 • DA219N

Tous droits de reproduction, de traduction ou d'adaptation réservés

Monique GIARD et Marcel PROULX

Pour comprendre l'appareil judiciaire québécois

1985

Presses de l'Université du Québec
C.P. 250, Sillery, Québec G1T 2R1

L'Institut d'administration publique du Canada
897, rue Bay, Toronto, Ontario M5S 1Z7

© 1985 – Presses de l'Université du Québec

Édifice Le Delta I, 2875, boul. Laurier, bureau 450, Sainte-Foy, Québec G1V 2M2 • Tél. : (418) 657-4399 – www.puq.ca
Tiré : *Pour comprendre l'appareil judiciaire québécois*, Monique Giard et Marcel Proulx, ISBN 2-7605-0385-2 • DA219N

Tous droits de reproduction, de traduction ou d'adaptation réservés

Photo couverture : Alain VÉZINA
Conception graphique : Richard HODGSON et Sylvain

ISBN 2-7605-0385-2

*Tous droits de reproduction, de traduction
et d'adaptation réservés* © 1985
L'Institut d'administration publique du Canada
Presses de l'Université du Québec

Dépôt légal — 3e trimestre 1985
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
Imprimé au Canada

© 1985 – Presses de l'Université du Québec

Édifice Le Delta I, 2875, boul. Laurier, bureau 450, Sainte-Foy, Québec G1V 2M2 • Tél. : (418) 657-4399 – www.puq.ca
Tiré : *Pour comprendre l'appareil judiciaire québécois*, Monique Giard et Marcel Proulx, ISBN 2-7605-0385-2 • DA219N

Tous droits de reproduction, de traduction ou d'adaptation réservés



COLLECTION ADMINISTRATION PUBLIQUE
CANADIENNE

CANADIAN PUBLIC ADMINISTRATION
SERIES

J.E. Hodgetts, *General Editor/Directeur général*
André Gélinas, *Directeur associé/Associate Editor*

L'Institut d'administration publique du Canada
The Institute of Public Administration of Canada

Cette collection est publiée sous l'égide de l'Institut d'administration publique du Canada, dont un des buts est de promouvoir la recherche sur les problèmes d'actualité touchant l'administration et les programmes publics, et de favoriser une meilleure compréhension de ces questions dans les milieux intéressés. On n'a pas prévu un nombre précis d'ouvrages dans la collection, mais le Comité de recherche de l'Institut, le directeur général de la collection et son associé veilleront à ce que tous les problèmes importants aient l'attention voulue.

This series is sponsored by the Institute of Public Administration of Canada as part of its constitutional commitment to encourage research on contemporary issues in Canadian public administration and public policy, and to foster wider knowledge and understanding amongst practitioners and the concerned citizen. There is no fixed number of volumes planned for the series, but under the supervision of the Research Committee of the Institute, the General Editor, and the Associate Editor, efforts will be made to ensure that significant areas will receive appropriate attention.

© 1985 – Presses de l'Université du Québec

Édifice Le Delta I, 2875, boul. Laurier, bureau 450, Sainte-Foy, Québec G1V 2M2 • Tél. : (418) 657-4399 – www.puq.ca
Tiré : *Pour comprendre l'appareil judiciaire québécois*, Monique Giard et Marcel Proulx, ISBN 2-7605-0385-2 • DA219N

Tous droits de reproduction, de traduction ou d'adaptation réservés

- 1972 Freda HAWKINS
*Canada and Immigration : Public Policy and Public Concern**
- J.E. HODGETTS, William MCCLOSKEY, Reginald WHITAKER
and V. Seymour WILSON
*The Biography of an Institution : The Civil Service Commission
of Canada, 1908-1967*
- 1974 J.E. HODGETTS and O.P. DWIVEDI
*Provincial Governments as Employers : A Survey of Public
Personnel Administration in Canada's Provinces*
- 1975 J.E. HODGETTS, William MCCLOSKEY, Reginald WHITAKER
et V. Seymour WILSON
*Histoire d'une Institution : La Commission de la Fonction
publique du Canada, 1908-1967*
(publié par les Presses de l'Université Laval, Québec)
- Kenneth BRYDEN
Old Age Pensions and Policy-Making in Canada
- 1976 John W. LANGFORD
*Transport in Transition : The Reorganization of the Federal
Transport Portfolio*
- 1977 Anthony G.S. CARELESS
*Initiative and Response : The Adaptation of Canadian
Federalism to Regional Economic Development*
- O. Mary HILL
*Canada's Salesman to the World : The Department of
Trade and Commerce, 1892-1939*
- 1978 Malcolm G. TAYLOR
*Health Insurance and Canadian Public Policy : The Seven
Decisions That Created the Canadian Health Insurance
System*

- 1979 Neil A. SWAINSON
Conflict over the Columbia : The Canadian Background to An Historic Treaty
- Jean-Luc MIGUÉ
L'Économiste et la chose publique
(publié par les Presses de l'Université du Québec, Québec)
- 1980 Richard J. SCHULTZ
Federalism, Bureaucracy and Public Policy : The Politics of Highway Transport Regulation
- 1981 Donald J. SAVOIE
Federal-Provincial Collaboration : The Canada New Brunswick General Development Agreement
- Perry S. MILLAR and Carl BAAR
Judicial Administration in Canada
- 1983 Sandford F. BORINS
Le français dans les airs : le conflit du bilinguisme dans le contrôle de la circulation aérienne au Canada
(publié par Chenelière et Stanké, Montréal)
- Sandtbrd F. BORINS
The Language of the Skies : The Bilingual Air Traffic Control Conflict in Canada
- Michel BELLAVANCE, Roland PARENTEAU et Maurice PATRY
L'analyse des politiques gouvernementales : trois monographies
(publié par les Presses de l'Université Laval, Québec)
- 1985 Jacqueline S. ISMAEL
Canadian Social Welfare Policy : Federal and Provincial Dimensions

* Les ouvrages en langue anglaise sont publiés par McGill-Queen's University Press, Montréal-Kingston.

© 1985 – Presses de l'Université du Québec

Édifice Le Delta I, 2875, boul. Laurier, bureau 450, Sainte-Foy, Québec G1V 2M2 • Tél. : (418) 657-4399 – www.puq.ca
Tiré : *Pour comprendre l'appareil judiciaire québécois*, Monique Giard et Marcel Proulx, ISBN 2-7605-0385-2 • DA219N

Tous droits de reproduction, de traduction ou d'adaptation réservés

AVANT-PROPOS

Le présent ouvrage a été réalisé dans le cadre des activités de recherche du Centre d'études politiques et administratives du Québec (CEPAQ) rattaché à l'École nationale d'administration publique. Comme son nom l'indique, le centre est spécialisé dans l'étude des organisations publiques et des processus administratifs gouvernementaux ainsi que dans l'analyse des politiques publiques.

Il y a quelques années, l'École nationale d'administration publique fut appelée, dans le cadre de ses activités de perfectionnement, à contribuer à la formation des administrateurs des services judiciaires. On constata alors un manque de documentation sur la gestion de ce système public. De là, l'intérêt manifesté par les autorités du ministère de la Justice du Québec pour que soit entreprise, par des observateurs extérieurs au monde de la justice mais bien au fait des problèmes de gestion des organisations publiques, une étude portant sur le fonctionnement de l'appareil judiciaire.

C'est dans ce contexte que M. Jacques Lachapelle, alors sous-ministre associé à la Direction générale des services judiciaires, a proposé à l'ENAP d'effectuer cette étude. Le ministère de la Justice s'engageait en échange à en faciliter la réalisation, en donnant aux chercheurs l'accès aux données et aux documents de l'administration et en finançant une partie du salaire d'assistants de recherche.

Les responsables de l'étude ont reçu la collaboration empressée des gestionnaires et du personnel de la Direction générale des services judiciaires. Les chercheurs ont joui néanmoins d'une totale indépendance dans la réalisation de leurs travaux et portent donc seuls la responsabilité des conclusions auxquelles ils sont arrivés.

XII POUR COMPRENDRE L'APPAREIL JUDICIAIRE QUÉBÉCOIS

Le présent ouvrage livre une partie des résultats de cette recherche. Il a été écrit avec le souci de rendre accessibles au plus grand nombre de personnes possible les connaissances acquises sur le fonctionnement de l'appareil judiciaire québécois.

MONIQUE GIARD
MARCEL PROULX

Pour comprendre l'appareil judiciaire québécois n'aurait pu être réalisé sans l'excellente collaboration que le personnel du ministère de la Justice nous a accordée tout au long de notre démarche de recherche. Nous tenons à remercier plus particulièrement les personnes suivantes :

M. Jacques Lachapelle, sous-ministre associé à la Direction générale des services judiciaires lors de la préparation du volume,

Mme Lorraine Laporte-Landry, MM. Pierre-E. Audet, Jacques A. Dufour, Armand Gagnon, Claude Langevin, Gilles Lesieur et Yves Villemure de la Direction générale des services judiciaires,

MM. Albert Thibault et José Russo du Service d'analyse et de recherche de la Direction générale du personnel.

Nous remercions également M. Robert Primeau du Barreau du Québec.

Nous tenons enfin à exprimer notre gratitude aux dix membres anonymes des comités de lecture qui ont commenté les premières versions de nos textes pour leurs suggestions et leurs critiques. Ils ont beaucoup contribué à en améliorer la qualité. Nous demeurons cependant entièrement responsables du contenu de l'ouvrage.

Ont collaboré à sa réalisation :

Mme Martine Gallant (dactylographie et soutien administratif et technique),

M. Yves Thériault, Mme Sylvie Gagnon et M. François Desrochers, assistants de recherche,

Mme Odette Noël et M. Michel Gélinas (participation à la recherche bibliographique),

M. Roger Thériault (traitement informatique de certaines données).

© 1985 – Presses de l'Université du Québec

Édifice Le Delta I, 2875, boul. Laurier, bureau 450, Sainte-Foy, Québec G1V 2M2 • Tél. : (418) 657-4399 – www.puq.ca
Tiré : *Pour comprendre l'appareil judiciaire québécois*, Monique Giard et Marcel Proulx, ISBN 2-7605-0385-2 • DA219N

Tous droits de reproduction, de traduction ou d'adaptation réservés

Table des matières

AVANT PROPOS	XI
INTRODUCTION GÉNÉRALE	1
PREMIÈRE PARTIE	
L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT	
DE L'APPAREIL JUDICIAIRE QUÉBÉCOIS	5
INTRODUCTION	7
CHAPITRE 1	
LA MISSION ET LES TÂCHES DE L'APPAREIL	
JUDICIAIRE	11
1. LA MISSION DE L'APPAREIL JUDICIAIRE	11
2. LES TÂCHES DE L'APPAREIL JUDICIAIRE	12
CHAPITRE 2	
L'ORGANISATION DE L'APPAREIL JUDICIAIRE	19
1. LA STRUCTURE DES TRIBUNAUX	19
2. LA STRUCTURE DE SOUTIEN À L'ACTIVITÉ	
DES TRIBUNAUX	34

CHAPITRE 3

LES ACTEURS ENGAGÉS DANS LE PROCESSUS**JUDICIAIRE ET ADMINISTRATIF** 55

1. LES DÉTENTEURS DE LA FONCTION JUDICIAIRE 56

2. LES GESTIONNAIRES DE L'APPAREIL JUDICIAIRE 107

3. LE PERSONNEL DE SOUTIEN À L'ACTIVITÉ
DES TRIBUNAUX 120

4. LES CLIENTS DE L'APPAREIL JUDICIAIRE 123

5. LES COLLABORATEURS FORCÉS 131

CHAPITRE 4

LE FONCTIONNEMENT DE L'APPAREIL**JUDICIAIRE** 135

1. LES PROCESSUS DE PRODUCTION 136

2. LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES 210

CONCLUSION 233

DEUXIÈME PARTIE

L'EFFICACITÉ DE L'APPAREIL JUDICIAIRE**QUÉBÉCOIS : ÉLÉMENTS DE PROBLÉMATIQUE** 235**INTRODUCTION** 237

CHAPITRE 1

L'ACCESSIBILITÉ À LA JUSTICE 2411. L'ACCESSIBILITÉ « OBJECTIVE » : LE COÛT
D'ACCÈS À LA JUSTICE 2442. L'INFORMATION DES CITOYENS ET L'ACCÈS
À LA JUSTICE 251

3. LES PRÉJUGÉS À L'ENDROIT DU SYSTÈME JUDICIAIRE	256
CHAPITRE 2	
LA QUALITÉ INTRINSÈQUE DES DÉCISIONS JUDICIAIRES	263
1. PROBLÉMATIQUE	263
2. L'ÉTAT DE LA DOCUMENTATION QUÉBÉCOISE SUR LES QUESTIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DE LA DÉCISION JUDICIAIRE	279
3. PERSPECTIVES DE RECHERCHE	289
CHAPITRE 3	
LES DÉLAIS JUDICIAIRES	293
1. LA CONNAISSANCE DES DÉLAIS JUDICIAIRES	294
2. LA JUSTICE EST-ELLE TROP LENTE ? L'ÉVALUATION DES DÉLAIS JUDICIAIRES	300
3. L'ACCÉLÉRATION DU PROCESSUS JUDICIAIRE : LES CAUSES DES DÉLAIS EXCESSIFS ET LES MOYENS DE LES RÉDUIRE	314
CONCLUSION	336
CONCLUSION GÉNÉRALE	337
ANNEXES	343
LISTE DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES ET LÉGISLATIFS	345
BIBLIOGRAPHIE	351
TABLE DES SCHÉMAS ET DES TABLEAUX	383
TABLE DES MATIÈRES DÉTAILLÉE	391

© 1985 – Presses de l'Université du Québec

Édifice Le Delta I, 2875, boul. Laurier, bureau 450, Sainte-Foy, Québec G1V 2M2 • Tél. : (418) 657-4399 – www.puq.ca
Tiré : *Pour comprendre l'appareil judiciaire québécois*, Monique Giard et Marcel Proulx, ISBN 2-7605-0385-2 • DA219N

Tous droits de reproduction, de traduction ou d'adaptation réservés

Liste des abréviations

Art. ou a. :	Article
c. :	Chapitre
C. cr. :	Code criminel
C.p.c. :	Code de procédure civile
D.G.S.J. :	Direction générale des services judiciaires
L.R.Q. :	Lois refondues du Québec
r. :	Règlement
R.R.Q. :	Règlements refondus du Québec
S.C. :	Statuts du Canada
S.I.C. :	Système d'information de gestion
S.R.C. :	Statuts refondus du Canada

Note : Les renseignements tirés des textes législatifs et réglementaires sont à jour à notre connaissance au moins au 1^{er} janvier 1985.

© 1985 – Presses de l'Université du Québec

Édifice Le Delta I, 2875, boul. Laurier, bureau 450, Sainte-Foy, Québec G1V 2M2 • Tél. : (418) 657-4399 – www.puq.ca
Tiré : *Pour comprendre l'appareil judiciaire québécois*, Monique Giard et Marcel Proulx, ISBN 2-7605-0385-2 • DA219N

Tous droits de reproduction, de traduction ou d'adaptation réservés

© 1985 – Presses de l'Université du Québec

Édifice Le Delta I, 2875, boul. Laurier, bureau 450, Sainte-Foy, Québec G1V 2M2 • Tél. : (418) 657-4399 – www.puq.ca
Tiré : *Pour comprendre l'appareil judiciaire québécois*, Monique Giard et Marcel Proulx, ISBN 2-7605-0385-2 • DA219N

Tous droits de reproduction, de traduction ou d'adaptation réservés

PREMIÈRE PARTIE
L'ORGANISATION
ET LE FONCTIONNEMENT
DE L'APPAREIL JUDICIAIRE
QUÉBÉCOIS

© 1985 – Presses de l'Université du Québec

Édifice Le Delta I, 2875, boul. Laurier, bureau 450, Sainte-Foy, Québec G1V 2M2 • Tél. : (418) 657-4399 – www.puq.ca
Tiré : *Pour comprendre l'appareil judiciaire québécois*, Monique Giard et Marcel Proulx, ISBN 2-7605-0385-2 • DA219N

Tous droits de reproduction, de traduction ou d'adaptation réservés

© 1985 – Presses de l'Université du Québec

Édifice Le Delta I, 2875, boul. Laurier, bureau 450, Sainte-Foy, Québec G1V 2M2 • Tél. : (418) 657-4399 – www.puq.ca
Tiré : *Pour comprendre l'appareil judiciaire québécois*, Monique Giard et Marcel Proulx, ISBN 2-7605-0385-2 • DA219N

Tous droits de reproduction, de traduction ou d'adaptation réservés

Introduction

Nous vivons dans un régime de droit. Cela signifie qu'une grande partie des rapports sociaux qui s'établissent entre les individus sont régis par des normes décrétées par des pouvoirs publics sous forme de législation. Cela signifie également que le pouvoir coercitif de l'État et les moyens qu'il peut utiliser pour le mettre en œuvre sont délimités par la loi.

Le droit peut donc être défini comme une série de normes sociales qui définissent les droits et les devoirs des citoyens, régissent certains types de rapports qu'ils entretiennent entre eux et limitent en les définissant les sanctions qui peuvent être encourues en cas de déviance.

Dans une perspective d'évolution historique, le droit issu de la coutume et du consensus social remplace la force comme moyen de régler les différends qui opposent les citoyens entre eux ou qui les opposent à l'État. Il constitue aussi un moyen de canaliser les sanctions réservées à ceux qui transgressent la norme.

L'institution qui permet au droit d'atteindre ces fins dans notre société est le tribunal. En effet, une contestation qui s'élève entre des personnes au sujet d'un droit ou une dérogation à la norme doit être tranchée sous la forme d'un arbitrage impartial.

Le rôle du tribunal consiste donc à départager les devoirs et les obligations des individus quand des contestations surviennent entre eux et à sanctionner une dérogation à la norme socio-légale. En cela, le juge qui préside le tribunal s'appuie sur la règle de droit. Il rend la justice. Le concept de justice va toutefois plus loin que la simple application du droit aux faits. Il implique le traitement identique des cas de même nature, tous les citoyens étant égaux en droit.

Cette exigence donne lieu à toute série de règles destinées à formaliser le processus de traitement de ces cas. D'autre part, le nombre et la complexité des causes qui se retrouvent devant les tribunaux exigent la systématisation du travail qui mène au prononcé d'un jugement. Les tribunaux modernes sont donc dotés d'une administration qui constitue avec les tribunaux eux-mêmes ce que nous appelons l'appareil judiciaire.

Au Québec, cet appareil se présente sous un jour passablement complexe avec ses quatre tribunaux de première instance et sa Cour d'appel et leurs services de soutien. Notre propos vise la description de l'organisation et du fonctionnement de cet appareil.

Les tribunaux et leurs services de soutien sont considérés par rapport au processus de production auquel ils donnent lieu. Cet ensemble constitue, en effet, une vaste machine destinée à produire des jugements ou des services aux citoyens.

L'observation des tâches confiées actuellement aux tribunaux, qu'elles soient proprement judiciaires ou plutôt administratives, nous permettra dans un premier temps de cerner les contours de cet appareil et de le situer par rapport à son environnement.

Nous verrons ensuite comment ce système s'organise, en décomposant les éléments de sa structure judiciaire et administrative, avant de faire intervenir les principaux acteurs qui contribuent à son fonctionnement : détenteurs de pouvoirs judiciaires (juges et officiers de justice), administrateurs (juges et fonctionnaires) et personnel de soutien.

Pour diverses considérations, nous avons retenu comme éléments constitutifs de cet appareil les tribunaux dont les services de soutien sont assurés par la Direction générale des services judiciaires et ces services eux-mêmes. Nous laissons ainsi dans l'ombre une partie non négligeable des producteurs de justice au Québec, soient les tribunaux administratifs (lorsque leur soutien n'est pas assuré par la Direction générale des services judiciaires) et les cours municipales.

Le client de cet appareil est l'individu justiciable, demandeur ou défendeur dans une contestation civile ou accusé dans un procès criminel. Il est généralement représenté par un avocat. Dans les cas de dérogation aux lois criminelles ou pénales, la société dans son ensemble devient le client de l'appareil. Le substitut du procureur général la représente au cours du processus judiciaire. À ces intervenants de l'extérieur, vers qui la production est dirigée, il faut encore ajouter

les témoins et les jurés, collaborateurs obligés du déroulement du processus judiciaire.

Ce processus se réalise selon une séquence adaptée à la matière traitée (civile ou criminelle) et à la juridiction concernée (Cour provinciale, division des petites créances, Tribunal de la jeunesse, Cour supérieure, Chambre de la famille ...) par l'application d'une technologie particulière décrite surtout dans le *Code criminel* et le *Code de procédure civile* mais aussi dans les règles de pratique des différentes cours. Elle permet de suivre le déroulement typique d'une cause et détermine la nature du travail accompli par les différents acteurs engagés dans le processus de production : juges, officiers de justice, employés de soutien, managers.

La multiplication des recours aux tribunaux pose le problème de la « file d'attente », de la gestion du flux des causes : des mécanismes ont été mis en place pour assurer la confection des rôles et gérer la liste d'attente des causes pour chaque juridiction. C'est une opération centrale dans la gestion des tribunaux.

Enfin, le déroulement normal de ce processus implique un agencement harmonieux des ressources disponibles, de même que la mise en œuvre de moyens propres à les obtenir. Cela mène à quelques considérations sur la gestion des ressources humaines engagées dans le processus judiciaire.

© 1985 – Presses de l'Université du Québec

Édifice Le Delta I, 2875, boul. Laurier, bureau 450, Sainte-Foy, Québec G1V 2M2 • Tél. : (418) 657-4399 – www.puq.ca
Tiré : *Pour comprendre l'appareil judiciaire québécois*, Monique Giard et Marcel Proulx, ISBN 2-7605-0385-2 • DA219N

Tous droits de reproduction, de traduction ou d'adaptation réservés

Chapitre 1

La mission et les tâches de l'appareil judiciaire

1. LA MISSION DE L'APPAREIL JUDICIAIRE

La mission de l'appareil judiciaire consiste à faire en sorte que justice soit rendue, c'est-à-dire, dans une société gouvernée par un régime de droit, à assurer que soient tranchées les prétentions divergentes des citoyens par l'application d'une norme universelle aux cas qu'il traite ou à assurer que les écarts soient évalués et sanctionnés lorsqu'ils sont portés à la connaissance du tribunal. C'est le domaine du droit fondamental, c'est l'aspect purement judiciaire de la mission de l'appareil qui sont ici en cause.

Le sens plus étendu que nous avons donné au concept d'appareil judiciaire nous permet toutefois de spécifier cette mission. La notion de justice doit être élargie au traitement que subissent les causes ou les procédures dans leur cheminement à l'intérieur de cet appareil. En ce sens, l'appareil judiciaire est responsable du traitement équitable des causes à travers l'ensemble du processus. Cela signifie pour le citoyen un droit d'accès facile au tribunal et à un traitement aussi rapide que possible, sans retard indu, de sa cause, aussi bien que le droit à un jugement de qualité.

En somme, la mission ou la finalité de cet appareil consiste à assurer que justice soit rendue dans le respect de la légalité et de l'équité (en ce qui concerne le traitement des causes), et ce dans un délai

raisonnable. Il assure la prestation d'un ensemble de services de nature juridique aux citoyens et à la société. Il a, de ce fait, la responsabilité de maintenir les coûts de ce service à un niveau socialement acceptable.

Une description sommaire des tâches qu'il est chargé d'accomplir permettra de mieux situer les limites de son action par rapport à son environnement. Nous verrons aussi que l'appareil judiciaire n'est pas l'instigateur de sa propre action : il ne traite, en effet, que les causes qui lui sont soumises.

2. LES TÂCHES DE L'APPAREIL JUDICIAIRE

Parmi les tâches que les pouvoirs publics ont confiées à nos cours de justice, certaines sont de nature proprement judiciaire alors que d'autres peuvent être considérées comme connexes à la fonction judiciaire : nous les qualifions de tâches administratives. Il arrive aussi que certaines de ces tâches s'éloignent passablement du champ propre de l'opération judiciaire.

2.1 Les tâches proprement judiciaires

Les tâches principales de l'appareil judiciaire se dégagent naturellement des deux volets qui composent sa mission : sanction et adjudication.

2.1.1 L'évaluation et la sanction des comportements déviants

Les cours de justice sont d'abord chargées de l'évaluation et de la sanction des comportements déviants par rapport aux normes édictées par le législateur en matière criminelle et pénale. Les citoyens sont en effet soumis au *Code criminel*, qui leur interdit de poser certains actes considérés comme des menaces à l'ordre social. Il s'agit d'actes criminels (meurtres, trahisons, vols qualifiés, etc.) ou d'infractions (facultés affaiblies, voies de faits simples, etc.) pour lesquels des peines sont infligées après évaluation de la nature et de la gravité de l'acte posé. C'est l'objet du droit criminel. De même des sanctions peuvent être imposées aux citoyens qui transgressent des lois fédérales ou provinciales ou des règlements municipaux. C'est l'objet du droit pénal (dit statutaire).

Bien que de façon générale tout jugement (même en matière civile) sanctionne une déviation par rapport au droit existant, le caractère répressif du droit criminel et pénal peut être mis en évidence par le fait que l'intervention du tribunal dans ces cas soit sollicitée par le procureur général au nom de la société dans son ensemble en vue d'assurer sa protection. La lutte à la criminalité repose, de plus, sur l'action policière.

Il faut cependant considérer que le bras de la justice n'atteint qu'une partie des déviants de notre société. Ainsi, la Direction générale de la probation et des établissements de détention du ministère de la Justice a estimé en 1979 que moins de 50 % des infractions au *Code criminel* étaient déclarées aux corps policiers, qui trouvaient une solution dans 30 % des cas. Toutefois, seulement le quart des infractions rapportées feraient l'objet de mise en accusation, alors que le cinquième de celles-ci conduiraient à une condamnation dont trois pour cent feraient l'objet d'emprisonnement¹.

La charge de travail réelle de l'appareil judiciaire dans le domaine de la criminalité s'éloigne donc passablement de sa charge potentielle. Elle dépend du niveau de criminalité et du comportement des citoyens (propension plus ou moins forte à la dénonciation à laquelle s'attachent des valeurs sociales). Elle dépend également de l'ensemble du système judiciaire dont cet appareil fait partie, puisqu'il est alimenté à partir du travail policier et des décisions de poursuivre ou de ne pas poursuivre des représentants du procureur général. D'autre part, les décisions du tribunal alimentent, en aval, le système carcéral.

De plus, pour bien délimiter le champ d'action de l'appareil que nous étudions, il faut mentionner qu'une partie de la tâche des tribunaux en matière criminelle et pénale est laissée à la juridiction des cours municipales².

Signalons également qu'une partie de la criminalité et des infractions aux lois chez les jeunes échappe à l'action des tribunaux. Les cas de délinquance chez les jeunes sont d'abord soumis aux substituts du procureur général pour vérifier s'il y a lieu de les judiciariser. Par la suite, ils peuvent être déferés au Directeur de la protection de la jeunesse³.

1. Ces données sont rapportées dans *l'Annuaire du Québec 1979 1980*, p. 357.
2. Le ministère de la Justice ne dispose actuellement d'aucune donnée sur la partie de la charge que ces Tribunaux assument. Voir aussi le chapitre 2 de ce texte.
3. *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., c. P-34.1 et *Loi sur les jeunes contrevenants*. S.C. 1980-81-82, c. 110 et S.C. 1983 1984, c 31

2.1.2 L'arbitrage des litiges

La seconde tâche proprement judiciaire des cours québécoises consiste dans le départage des droits entre les citoyens et entre l'État et des citoyens lorsque des contestations ou litiges naissent entre eux. Ce départage est aussi basé sur la norme légale. En ce sens, il vient sanctionner une déviation de la partie dont les droits ne sont pas reconnus par rapport à cette norme⁴.

Les différends qui mettent en cause des individus et des personnes morales relèvent du droit civil⁵, qui comprend le droit familial, le droit commercial et le droit civil général. Le *Code civil* et de nombreuses lois spécifiques servent de base de référence à l'application de ce volet du droit.

Évidemment, les litiges qui opposent des individus au sujet d'un droit ne sont pas tous portés devant les tribunaux judiciaires. On utilise couramment divers autres modes de règlement des différends : ententes entre les parties, médiations, désistements, etc. Il faut bien voir que : « ...les tribunaux n'interviennent pas d'office dans les conflits de nature privée, c'est à la personne qui se prétend lésée dans ses droits qu'il incombe de prendre l'initiative d'une poursuite judiciaire⁶. »

Quant aux litiges qui mettent en cause des individus ou des personnes morales et l'État, ils relèvent du droit public, comprenant notamment le droit constitutionnel et le droit administratif.

Le droit constitutionnel établit « les principes les plus fondamentaux concernant les rapports entre l'État et les personnes⁷ » ainsi qu'entre les institutions composant l'État. Le pouvoir de légiférer et de contraindre les citoyens de la part de l'État est limité par la Constitution qui, dans notre régime politique, partage le pouvoir entre les paliers de l'état fédératif et reconnaît certains droits fondamentaux

4. En fait, toute décision judiciaire revêt un caractère impératif et sanctionne le respect des règles.
5. « Le droit civil a pour objet de préciser les règles qui gouvernent les rapports des particuliers entre eux. Pour y parvenir, il détermine les droits dont chacun peut se prévaloir et dont, par conséquent, les autres doivent supporter l'exercice, Léon Henri et Jean Mazeaud, *Leçons de droit civil* », éd. Montchrestien, Paris T, I, 2^e éd, 1959, pp. 44-45, cité dans André Nadeau et Léo Ducharme, *Traité de droit civil du Québec*, Tome neuvième, « La preuve en matières civiles et commerciales », Wilson et Lafleur ltée, éd., Montréal, 1965, p. 1.
6. Idem.
7. Henri Brun et Guy Tremblay, *Droit constitutionnel*, Les éditions Yvon Blais inc., Montréal, 1982, p. 12.

aux citoyens⁸. La question constitutionnelle peut être soulevée devant les tribunaux par un particulier dans un recours contre l'État ou un autre individu. Les corps publics et les gouvernements peuvent aussi s'en prévaloir⁹.

Le droit administratif énonce « les règles applicables à l'administration et aux personnes qui sont en rapport avec elle¹⁰ ». Comme le droit public appliqué au Québec prend sa source dans le droit anglais, l'administration publique est soumise au droit commun et aux cours de justice. Il n'existe pas de structure judiciaire particulière pour traiter les questions administratives comme c'est le cas en France, par exemple. Le contrôle de la légalité des actes posés par l'administration revient aux cours de justice.

C'est par l'utilisation de recours extraordinaires prévus au *Code de procédure civile* et hérités des brefs de prérogative anglais que le citoyen pourra faire valoir ses droits contre l'administration devant une cour de justice. Dans les cas de dommages, l'État est assujéti au *Code civil*. Une action directe en nullité peut aussi être prise. L'appareil judiciaire traite donc les questions de droit administratif en les assimilant, avec certaines réserves, à des questions de droit privé.

D'autre part, une partie des litiges qui opposent des citoyens à l'État ou des citoyens entre eux au sujet de l'application de lois et règlements à leur cas particulier sont réglés hors de l'appareil judiciaire traditionnel. Dans certains domaines, en effet, les pouvoirs publics ont imposé le recours à des *tribunaux administratifs* pour le règlement de ces différends (mines, travail, expropriation...)¹¹. Toutefois, les tribunaux administratifs sont soumis à la surveillance de la Cour supérieure. Il s'agit donc d'un modèle très différent de celui qu'on retrouve en France où le règlement des litiges entre les citoyens et l'administration a été confié à une structure parallèle à celle des tribunaux judiciaires, structure chapeauté par le Conseil d'État. L'existence de tels tribunaux administratifs nous oblige d'ailleurs à les dis-

8. Les règles constitutionnelles proviennent de la constitution formelle, de certaines lois (Charte québécoise des droits et libertés) et de la jurisprudence.
9. Les gouvernements peuvent également porter devant les tribunaux supérieurs des questions controversées de droit constitutionnel sous la forme des renvois consultatifs.
10. René Dussault et Louis Borgeat, *Traité de droit administratif*, deuxième édition, Tome 1, P.U.L., 1984, p. 18. Les auteurs définissent ainsi l'objectif fondamental du droit administratif : « établir un équilibre juste et réaliste entre les nécessités administratives et les droits des particuliers » (p. 43).
11. La liste des tribunaux administratifs québécois est donnée à la page 22.

tinguer des tribunaux « judiciaires » qui sont en fait les cours de justice ou l'appareil judiciaire traditionnel¹².

Le champ d'action de l'appareil judiciaire québécois est donc très étendu. Il peut cependant varier dans le temps, le législateur lui accordant ou lui retirant certaines attributions. Ainsi, un récent projet de réforme des tribunaux québécois vise à intégrer une partie des activités actuellement exercées par différents tribunaux administratifs au sein d'une même cour de justice¹³. Par contre, dans le domaine du droit privé, tout le champ des réclamations en matière d'accidents d'automobile a été retiré de la juridiction des tribunaux pour être confié à la Régie de l'assurance automobile¹⁴.

2.1.3 Les autres tâches de nature judiciaire

Une partie importante du temps des cours est consacrée à la prise en considération de requêtes diverses généralement reliées aux causes dont le traitement est en cours (requêtes incidentes). Le juge est alors appelé à se prononcer sur des questions accessoires plutôt que sur des questions de fond. C'est le domaine de la pratique, par opposition à celui du mérite.

Les citoyens, l'État ou les corporations peuvent aussi s'adresser aux tribunaux dans le but de forcer une partie à se conformer sans délai à une nonne légale. C'est la procédure d'injonction, à laquelle on a eu beaucoup recours ces dernières années dans le domaine des relations de travail. Divers autres recours extraordinaires et mesures provisionnelles sont aussi prévus au *Code de procédure civile*.

Enfin, certaines mesures administratives ne peuvent être prises qu'avec une autorisation judiciaire préalable. C'est le cas de l'écoute

12. Pour éviter toute confusion en ce domaine, nous appliquerons l'expression « tribunaux judiciaires » à toutes les cours de justice québécoises, comme le fait la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., c.T-16). Rappelons d'autre part que, pour les fins de cette étude, nous avons défini l'appareil judiciaire comme l'ensemble des tribunaux dont les services de soutien sont assurés par la Direction générale des services judiciaires (D.G.S.J.) et ces services eux-mêmes. Nous y incluons donc toutes les cours de justice dont l'administration relève, selon la Constitution, du gouvernement québécois, et deux tribunaux administratifs dont les services de support sont assumés par la D.G.S.J. : le Tribunal du travail et le Tribunal minier. Voir le chapitre suivant.
13. Le projet présenté par le ministre de la Justice, le 9 septembre 1983, à la journée du Barreau porte sur l'unification des différentes cours de justice dont l'administration relève du gouvernement québécois ainsi que de plusieurs tribunaux administratifs. La nouvelle Cour du Québec serait composée de quatre chambres dont une chambre administrative formée du regroupement d'une dizaine de tribunaux administratifs et de quelques organismes d'arbitrage existant actuellement. Dans la liste des tribunaux administratifs présentée à la page 22, ceux qui seraient éventuellement intégrés à cette Cour du Québec sont précédés d'un astérisque.
14. *Loi sur l'assurance automobile*, L.R.Q., c. A-25.

électronique, de la perquisition et de l'ordonnance de cures fermées pour les malades mentaux.

2.2 Les tâches administratives et d'enregistrement

De l'activité proprement judiciaire des cours découlent un certain nombre de tâches connexes dont l'appareil s'est vu confier la responsabilité. Il est ainsi chargé de la perception des amendes en exécution de sentences et, depuis 1980, de la perception des pensions alimentaires non payées en matière de divorce ou de séparation. D'une façon générale les officiers du tribunal s'occupent également de l'émission des brefs¹⁵, dont les brefs de saisie - exécution après jugement et de saisie - arrêt.

Les services judiciaires sont aussi responsables de la perception et de la distribution des dépôts volontaires. Le *Code de procédure civile* prévoit, en effet, qu'un débiteur peut déposer une partie de son revenu au greffe de la Cour provinciale dans le but d'éviter la saisie de son salaire ou de ses meubles meublants¹⁶.

L'enregistrement des raisons sociales des personnes ou des sociétés qui veulent faire affaire au Québec relève du protonotaire de la Cour supérieure¹⁷ qui assure, en plus, la garde des archives des actes notariés des notaires décédés. Sont également du ressort de l'appareil, l'enregistrement et la conservation d'actes juridiques comme les mariages et les changements de noms. De plus, le mariage civil se célèbre au palais de justice sous la responsabilité du protonotaire. Enfin, un service accessoire s'est greffé récemment au déroulement du processus judiciaire : il s'agit de la médiation entre époux en instance de divorce ou de séparation¹⁸.

Les tâches judiciaires dont nous venons de parler sont réparties entre différents tribunaux, selon les attributions que la Constitution et différentes lois fédérales et provinciales leur reconnaissent. À cette structure « judiciaire » se greffe une structure administrative qui assure à la première l'assistance dont elle a besoin et se charge de la réalisation des tâches qui lui sont attribuées en propre. Nous traiterons maintenant de cette structure en décrivant l'organisation de l'appareil judiciaire.

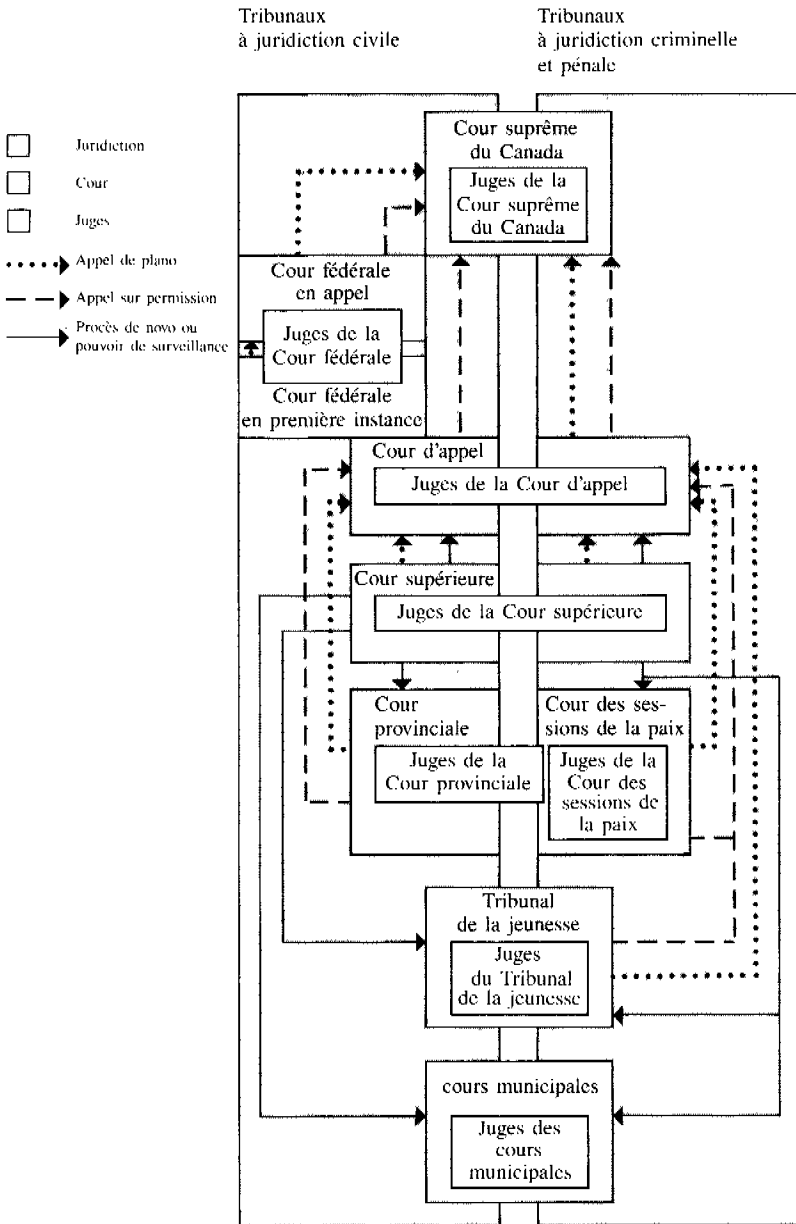
15. Voir la première partie du chapitre 4.

16. Art. 652 à 659 du C.p.c.

17. Officier de justice de la Cour supérieure, ses responsabilités sont décrites à la deuxième partie du chapitre 3.

18. À Montréal seulement. Les services professionnels sont fournis par le Centre des services sociaux du Montréal métropolitain.

Schéma 1 Les structures actuelles du système judiciaire*



* Schéma tiré de *La Justice contemporaine*, (Jerôme Choquette, 1975, p. 100). (Schéma mis à jour, déc. 1984)

Chapitre 2

L'organisation de l'appareil judiciaire

1. LA STRUCTURE DES TRIBUNAUX¹

L'organisation judiciaire et l'administration de la justice au Québec sont largement conditionnées par le cadre constitutionnel. La Constitution canadienne prévoit, en effet, un partage des responsabilités passablement complexe entre les deux ordres de gouvernement.

L'article 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867* reconnaît à la législature de chaque province la compétence exclusive de légiférer sur les sujets touchant à « l'administration de la justice dans la province y compris la constitution, le coût et l'organisation judiciaire des tribunaux provinciaux, de juridiction tant civile que criminelle, ainsi que la procédure en matière civile devant ces tribunaux ».

Le paragraphe 27 de l'article 91 de la même loi attribue au Parlement fédéral le pouvoir de légiférer en matière de droit criminel, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure criminelle.

En outre, l'article 101, en plus de conférer au Parlement du Canada le pouvoir de créer une cour générale d'appel pour le Canada, lui

1. La description de la structure des tribunaux que nous présentons ici provient d'un texte rédigé par M^E Pierre-H. Audet, de la Direction générale des services judiciaires du ministère de la Justice, auquel nous avons apporté quelques modifications.

permet d'établir d'autres tribunaux en vue d'assurer une meilleure exécution des lois du Canada.

Par ailleurs, l'article 96 confie au gouvernement fédéral la nomination des juges de la Cour d'appel du Québec et de la Cour supérieure du Québec.

En résumé, l'organisation des tribunaux au Québec relève en général de la compétence du Parlement du Québec. Cependant, la nomination des juges des tribunaux supérieurs — la Cour d'appel et la Cour supérieure — est réservée au gouvernement fédéral. La Cour suprême du Canada, créature du Parlement fédéral, vient chapeauter la hiérarchie des tribunaux québécois.

Le Parlement québécois a exercé sa compétence en matière d'organisation judiciaire en adoptant la *Loi sur les tribunaux judiciaires*². Cette loi institue les tribunaux du Québec en matière civile et criminelle. Ces tribunaux sont, en première instance : la Cour supérieure, la Cour provinciale, la Cour des sessions de la paix, le Tribunal de la jeunesse, les cours municipales et le Tribunal des juges de paix. La juridiction d'appel est exercée par la Cour d'appel et, en certaines matières, par la Cour supérieure. Nous ferons plus loin un bref survol de chacun d'entre eux, de même que de la Cour suprême du Canada et de la Cour fédérale qui, bien que ne faisant pas partie de l'organisation que nous étudions, se situent dans son environnement immédiat³.

Par ailleurs, environ une vingtaine de tribunaux ont été créés dans le domaine administratif. Nous en donnons la liste à la page suivante, mais nous ne décrivons que le Tribunal minier et le Tribunal du travail, pour lesquels la Direction générale des services judiciaires du ministère de la Justice québécois fournit les services de soutien.

Pour les tribunaux qui constituent l'objet propre de notre étude, nous avons dressé des tableaux qui rendent compte des types d'activités qui s'y accomplissent et du volume des activités qui s'y sont déroulées en 1982⁴.

2. L.R.Q., c. T-16.
3. L'appareil judiciaire québécois tel que nous l'avons défini précédemment comprend la Cour d'appel, la Cour supérieure, la Cour provinciale, la Cour des sessions de la paix et le Tribunal de la jeunesse.
4. Les données ont été tirées du système d'information de gestion de la Direction générale des services judiciaires du ministère de la Justice.

1.1 Les tribunaux québécois de première instance

1.1.1 La Cour supérieure

La Cour supérieure est un tribunal supérieur d'archives⁵ ayant juridiction sur tout le Québec. Elle siège dans 33 des 35 districts judiciaires du Québec⁶.

Elle est composée de 127 juges, dont un juge en chef, un juge en chef associé et un juge en chef adjoint⁷, tous nommés et payés par le gouvernement fédéral⁸. Elle comprend, en outre, au plus 111 juges surnuméraires, de même nomination. En première instance, sa compétence s'exerce en matière civile et criminelle.

En matière civile, la Cour supérieure est le tribunal de droit commun au Québec : elle entend en première instance toute demande qu'une disposition de la loi n'a pas attribuée exclusivement à un autre tribunal⁹. Elle est dotée d'un pouvoir de surveillance et de réforme sur les tribunaux relevant de la compétence de la Législature du Québec, ainsi que sur les corps politiques et les corporations au Québec, sauf certaines exceptions¹⁰. Elle entend toute demande où la valeur en litige est d'au moins 15 000 \$. Elle a de plus compétence exclusive en matière de faillite et de divorce ainsi qu'en matière non contentieuse¹¹.

En matière criminelle, la Cour supérieure, en première instance, a une juridiction exclusive pour entendre les actes criminels prévus à l'article 427 du *Code criminel* (par exemple : le meurtre et la trahison). Le procès se déroule alors devant un juge et douze jurés. De plus, elle est compétente pour juger les crimes pour lesquels l'accusé a un droit d'option, lorsqu'il choisit d'être jugé par juge et jury¹². Dans ces cas, on la désigne communément sous le nom « d'assises

5. *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q., c. T16, art. 1 et 2.
6. Aux fins de l'administration de la justice, le territoire québécois est actuellement divisé en 35 districts. Pour plus de précisions sur cette division, voir la partie 2.1.1 de ce chapitre.
7. La composition des tribunaux est fixée par la Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16. Il s'agit du nombre maximum de juges qui peuvent y être nommés. Des amendements à la loi ont modifié ce nombre au cours des années. Voir le tableau 10.
8. *Loi sur les juges*, S.R.C. 1970, c. J-1 et amendements.
9. Art. 31 du C.p.c.
10. Art. 33 du C.p.c.
11. *Loi sur la faillite*, S.R.C. 1970, c.B-3, art. 153 ; *Loi concernant le divorce*, S.R.C. 1970, c.D 8. art. 2 ; C.p.c., art. 863.
12. Selon l'article 426 du *Code criminel*, Pour la répartition des compétences entre les cours en matière criminelle, voir le tableau 44 et la section 1.2.2. *La comparution*, p. 178.

Tableau 1 Tribunaux administratifs du Québec

Tribunal	Année de création	Loi	Ministre responsable
Bureau de révision de l'évaluation foncière	1971	L.R.Q., c. F-2.1	Affaires municipales
Comité de discipline (huissiers)	1982	L.R.Q., c. H-4 (Loi des huissiers)	Justice
Comité d'appel (fonction publique)	1979	L.R.Q., c. F-3.1.1 (Loi sur la fonction publique)	Délégué à l'Administration
Commissaire au placement	1978	L.R.Q., c. R-20	Travail
Commissaire de la construction	1970	L.R.Q., c. R-20	Travail
Commission d'accès à l'information	1982	L.R.Q., c. A-2.1	Communications
*Commission d'appel de francisation des entreprises	1979	L.R.Q., c. C-11	Communautés culturelles et immigration
*Commission d'appel pour les autochtones du Québec (appel de commission d'inscription)	1978	L.R.Q., c. A-33.1	Affaires sociales
*Commission d'appel sur la langue d'enseignement	1977	L.R.Q., c. C-11	Communautés culturelles et immigration
Commission de la fonction publique	1943	L.R.Q., c. F-3.1.1	Membre du Conseil exécutif
*Commission des affaires sociales	1936	L.R.Q., c. C-34	Main-d'œuvre et Sécurité du revenu
Commission québécoise des libérations conditionnelles	1978	L.R.Q., c. L-11	Justice
*Conseil du référendum	1978	L.R.Q., c. C-64.1	Conseil exécutif
*Juge des mines	1965	L.R.Q., c. M-13	Énergie et Ressources
*Tribunal de l'expropriation	1962	L.R.Q., c. E-24	Justice
*Tribunal des professions	1973	L.R.Q., c. C-26	Éducation
*Tribunal du travail ¹	1944	L.R.Q., c. C-27	Justice

* Susceptibles d'être éventuellement intégrés à la Cour du Québec. Voir la note 13 de la page 16.

1. Certaines juridictions seulement.

criminelles ». Enfin, cette cour est compétente en matière de recours extraordinaires comme l'habeas corpus et le certiorari.

Tableau 2 Volume d'activités de la Cour supérieure en 1982

Étapes Types d'activités	Dossiers ouverts	Causes entendues	Jugements rendus	Brefs d'exécution émis
Matières criminelles				
Assises	5 003	137 (procès)	—	N/A
De novo	912	—	642	N/A
Matières familiales				
Divorces	20 107	—	—	—
Affaires diverses	10 633	—	—	—
Appels inter.	36	—	—	—
Total	30 766	3 383 (mérite) 54 417 (pratique)	36 184	7 281
Matières civiles				
Générales	48 170	—	—	—
Recours collectifs	19	—	—	—
Non contentieuses	10 144	—	—	—
Total	58 333	4 283 (mérite) 31 395 (pratique)	28 821	13 121
Faillites	11 321	6 182	24 850	-

1.1.2 La Cour provinciale

La Cour provinciale est un tribunal d'archives créé par loi provinciale, ayant juridiction sur tout le Québec et siégeant dans les différents districts judiciaires¹³.

Le tribunal se compose de 155 juges, nommés par le gouvernement du Québec, dont un juge en chef, un juge en chef associé et un juge en chef adjoint¹⁴. Sa compétence s'exerce en matière civile et accessoirement en matière criminelle et pénale.

13. *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q., c. T16, art. 125.

14. Voir la note 7 le la page 21.

En matière civile, la Cour provinciale entend, à l'exclusion de la Cour supérieure, les demandes où la valeur en litige est inférieure à 15 000 \$, sauf les demandes de pension alimentaire et celles qui sont réservées à la Cour fédérale du Canada. Elle a aussi compétence exclusive, entre autres, sur les demandes en exécution ou en annulation de contrat, lorsque l'intérêt du demandeur est inférieur à 15 000 \$, et sur les demandes en recouvrement de taxes ou d'autres sommes d'argent dues à une corporation municipale¹⁵. Elle possède également une compétence en matière de dépôts volontaires¹⁶ de même qu'en vertu de la *Loi sur la citoyenneté*¹⁷.

La division des petites créances, créée en 1972, possède une compétence exclusive pour entendre tout litige, sauf exception, concernant une créance n'excédant pas 1 000 \$ exigible par une personne physique (excluant les corporations) d'un débiteur résidant au Québec ou qui y a un bureau d'affaires. Le litige doit avoir pour cause un contrat, un quasi-contrat, un délit ou un quasi-délit¹⁸. Cette division est également compétente en matière de contestation d'évaluation foncière. Les jugements rendus dans cette division sont finals et sans appel¹⁹.

En matière criminelle et pénale, les juges de la Cour provinciale possèdent les mêmes pouvoirs que les juges de la Cour des sessions de la paix²⁰.

Des juges de la Cour provinciale siègent également aux tribunaux administratifs suivants : Tribunal des professions, Tribunal du travail, Tribunal de l'expropriation, Commission des affaires sociales et Tribunal minier.

1.1.3 La Cour des sessions de la paix

La Cour des sessions de la paix est un tribunal inférieur d'archives créé par une loi provinciale, ayant juridiction sur tout le Québec et siégeant dans différents districts judiciaires²¹.

15. Art. 34 du C.p.c.

16. Art. 652 du C.p.c.

17. S.C. 1974-75-76, c. 108.

18. Art. 953 du C.p.c.

19. Art. 980 du C.p.c.

20. *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q. c. T16, art. 134.

21. *Ibid.*, art. 79, 1^{er} paragraphe.

Tableau 3 Volume d'activités de la Cour provinciale en 1982

Étapes Types d'activités	Dossiers ouverts	Causes entendues	Jugements rendus	Brefs d'exécution émis
Civil (général)	116 208	6 470 ¹ 21 916 ²	68 472	40 653
Petites créances	63 987	22 310	44 692	14 555
Applications de lois				
Malade mental	2 996	—	—	—
Citoyenneté	1 218	—	—	—

1. Mérite

2. Pratique

Ce tribunal est composé d'au plus 71 juges, nommés par le gouvernement du Québec. Ces juges comprennent un juge en chef, un juge en chef associé et un juge en chef adjoint²². Sa compétence s'exerce en matière criminelle et pénale. La Cour des sessions de la paix a compétence en matière criminelle quant aux actes criminels réservés à la juridiction absolue du magistrat²³. De plus, selon le choix de l'accusé à l'effet d'être jugé par un magistrat ou un juge seul, elle a également compétence en regard des actes criminels qui ne sont pas prévus à l'article 427 du *Code criminel* (juridiction exclusive de la Cour supérieure). Elle décide enfin des poursuites relatives aux infractions criminelles (partie XXIV du *Code criminel*).

En matière pénale, la Cour des sessions de la paix entend les poursuites relatives à des infractions aux lois provinciales ou fédérales²⁴. Les juges des sessions de la paix sont également, d'office, juges de paix²⁵.

1.1.4 Le Tribunal de la jeunesse

Le Tribunal de la jeunesse est une cour d'archives constituée par la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et sa juridiction s'étend sur tout le Québec²⁶.

22. *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q., c. T 16, art. 79, 2^e paragraphe. Voir la note 7 de la page 21.

23. Art. 483 du C. cr.

24. *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q., c. T-16, art. 86, 2^e paragraphe.

25. *Ibid.*, art. 86, 1^{er} paragraphe.

26. *Ibid.*, art. 109.

Tableau 4 Volume d'activités de la Cour des sessions de la paix en 1982

Types d'activités	Criminel		Statutaire			Autorisation	
	Fédéral	Provinc.	Municipal	Total	Perquisit.	Mal. mental	
Dossiers ouverts	15 365	172 315	5 975	193 655	17 322	360	
Jugements/sentences	—	—	—	4 558	—	—	

Tableau 5 Volume d'activités du Tribunal de la jeunesse en 1982

Types d'activités	Délinquance		Protection			Total sauf adoption					
	Délinquance	Divers	Total	Protec- tion	Mesures d'urg. Confe- sation						
Dossiers ouverts	14 084	6 267	20 400	1 763	748	9	2 525	123	548	23 596	2 624
Causes terminées	17 091	6 088	23 194	3 681	489	36	4 207	115	967	1 082	—
Ordonnances et décisions	—	—	—	—	—	—	—	—	—	11 672	2 804

Ce tribunal est composé de 43 juges au maximum, dont un juge en chef, un juge en chef associé et un juge en chef adjoint, tous nommés par le gouvernement du Québec²⁷. Il exerce sa compétence en matière civile, criminelle et pénale.

En matière civile, le Tribunal de la jeunesse décide des cas relatifs à l'adoption, ainsi que des cas dont il est saisi en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*²⁸.

En matière pénale et criminelle, le tribunal entend les adolescents âgés de moins de 18 ans qui ont contrevenu au droit pénal ou criminel, de même que les adultes qui ont incité ces jeunes à commettre de tels actes²⁹.

1.1.5 Le Tribunal des juges de paix

Constitué par la loi provinciale³⁰, le Tribunal des juges de paix ne siège plus que dans quelques sous-régions non organisées du Québec, et son importance est devenue marginale.

Les juges de paix sont nommés par le ministre de la Justice du Québec et sont révocables à volonté ; ils peuvent être nommés pour tout le Québec ou pour un district particulier³¹. Ils œuvrent principalement dans les différents palais de justice du Québec. Les juges de paix sont généralement nommés avec pouvoirs restreints seulement³², en matière criminelle et pénale. Ils peuvent présider aux comparutions et imposer des sentences dans le cas de certaines infractions, émettre des mandats de perquisition, procéder aux enquêtes sur cautionnement...

1.1.6 Les cours municipales

La *Loi sur les Tribunaux judiciaires* prévoit la nomination de juges municipaux. Les cours municipales font partie de l'organisation judiciaire québécoise mais non de l'appareil que nous étudions. Toutefois une partie de la juridiction de certains d'entre eux recoupe celle de la Cour des sessions de la paix.

27. Ibid., art. 119.

28. *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q., c.T-16, art. 114. Voir aussi l'article 36.1 du *Code de procédure civile*.

29. *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., c. P-34.1 et *Loi sur les jeunes contrevenant*, 1980-81-82, c. 110.

30. *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q., c. T-16, art. 158 et suivants.

31. Ibid., art. 186, 1^{er} paragraphe.

32. Ibid, art 186, 2^e paragraphe. Voir au chapitre suivant la section portant sur les officiers de justice.

Tableau 6 Cours municipales du Québec

Cours municipales formées d'un juge

Municipalités	Municipalités	Municipalités
Acton Vale	Farnham	Roxboro
Alma	Gatineau	Ste-Adèle-Estérel
Ancienne-Lorette	Granby	Ste-Agathe-des-Monts
Anjou	Greenfield Park	Ste-Anne-de-Bellevue
Asbestos	Hampstead	St-Antoine
Assomption	Hauterive	St-Basile-le-Grand
Barkmere	Hudson	St-Césaire
Beaconsfield	Hull	St-Constant
Beauceville-est	Iberville	St-Félicien
Beauharnois	Île-Perrot	Ste-Foy
Beauport	Joliette	St-Gabriel
Beaupré	Jonquière	St-Georges
Bedford	La Baie	St-Hilaire
Bélar	Lachine	St-Hyacinthe
Belœil	Lachute	St-Jean
Berthierville	Lac Mégantic	St-Jérôme
Blainville	La Pocatière	St-Lambert
Boisbriand	La Prairie	St-Léonard-Port-Maurice
Boucherville	Lasalle	St-Luc
Bromptonville	Lauzon	Ste-Marthe-sur-le-lac
Buckingham	Lennoxville	St-Pierre
Brossard	Lévis	St-Raymond
Candiac	Loretteville	St-Rémi-dc-Napierville
Cap-de-la-Madeleine	Louiseville	St-Tite
Chambly	Lucerne (Aylmer)	Salaberry-de-Valleyfield
Chapais	Magog	Senneville
Charlesbourg	Marierville	Sept-Îles
Charny	Mirabel	Shawinigan
Châteauguay	Mistassini	Shawinigan-sud
Château-Richer	Montmagny	Sherbrooke
Chibougamau	Montréal-est	Sillery
Chicoutimi	Montréal-ouest	Sorel
Coaticook	Mont-Royal	Terrebonne
Côte St-Luc	Outremont	Tracy
Cowansville	Pierrefonds	Trois-Rivières-ouest
Delson	Pincourt	Val d'Or
Desbiens	Plessisville	Vanier
Deux-Montagnes	Pointe-Claire	Vaudreuil
Dolbeau	Repentigny	Verdun
Donnacoona	Richmond	Victoriaville
Dorion	Rigaud	Waterloo
Dorval	Rimouski	Westmount
Drummondville	Roberval	Windsor
East Angus	Rosemère	

Tableau 6 **Cour municipales du Québec (suite)**

Cours municipales formées de:	
Deux juges	Quatorze juges
Municipalités	Municipalités
Grand-Mère Laval Montréal-Nord Québec St-Eustache St-Laurent	Montréal

Une cour municipale est constituée, en vertu de la *Loi des cités et villes*, par règlement du conseil d'une cité ou d'une ville, approuvé par le ministre des Affaires municipales et par le ministre de la Justice³³.

Les juges municipaux sont nommés par le gouvernement du Québec en nombre suffisant pour assurer le bon fonctionnement de la Cour. Lorsque plus d'un juge est nommé à une cour municipale, l'un d'eux est désigné comme juge doyen³⁴.

En matière civile, la Cour municipale a juridiction pour entendre principalement toute action en recouvrement d'une somme d'argent due à la municipalité en raison de quelque taxe ou permis³⁵.

En matière criminelle, le juge municipal possède d'office les pouvoirs d'un juge de paix³⁶. Dans les villes de Laval, Montréal, Montréal-Nord et Québec, le juge municipal possède les pouvoirs du magistrat de la partie XVI du Code criminel³⁷. Comme le juge des sessions, il a donc juridiction exclusive sur certains actes criminels et juridiction concurrente quant à d'autres. En pratique, cependant, les juges municipaux de Québec n'exercent pas ces pouvoirs.

33. L.R.Q, c. C-19, art. 605.

34. Ibid., art. 606.

35. Ibid., art. 620, 1^o et 2^o.

36. Ibid., art. 619.

37. Ibid., art. 620.3^o.

1.1.7 Le Tribunal du travail

Le Tribunal du travail est un tribunal administratif créé par le *Code du travail*. Il peut siéger dans les différents districts judiciaires du Québec³⁸.

Le gouvernement du Québec nomme les membres du tribunal parmi les juges de la Cour provinciale « en nombre suffisant pour expédier rapidement les affaires qui sont soumises au tribunal³⁹ ».

Le tribunal entend d'une part les appels des décisions des commissaires du travail qui terminent une affaire et de celles du commissaire général du travail quant aux permis d'accès aux territoires forestiers et miniers.

Il entend d'autre part, en première instance, toute poursuite pénale intentée en vertu du *Code du travail*⁴⁰. Le Tribunal du travail est également compétent pour entendre les poursuites intentées en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*⁴¹.

Tableau 7 Volume d'activités du Tribunal du travail en 1982

Étapes	Types d'activités	
	Pénal	Civil
Dossiers ouverts	161	687
Procès	253	—
Jugement	2	417

1.1.8 Le Tribunal minier

En vertu de la *Loi sur les mines*⁴², le gouvernement du Québec peut nommer un juge de la Cour provinciale ou un juge des sessions comme juge des mines.

Sa juridiction s'étend à toute question qui relève de la compétence du ministre de l'Énergie et des Ressources telle que définie par

38. L.R.Q., c. C-27, art. 112 et 128.

39. L.R.Q., c. C-27, art. 113.

40. Ibid., art. 118.

41. L.R.Q., c. S-2.1.

42. L.R.Q., c. M-13, art. 306 à 327.

cette loi. Cette juridiction s'exerce par voie d'appel, dans les cas prévus par la Loi, ou sur renvoi par le ministre, quand il juge à propos de procéder ainsi.

En première instance le juge des mines est doté d'une juridiction exclusive sur tout litige ayant pour objet des droits, des privilèges ou des titres conférés par la *Loi sur les mines* ou par un règlement adopté en vertu de cette loi.

Les décisions finales du juge des mines peuvent être portées devant la Cour d'appel, sauf dans les cas où il en est prévu autrement.

1.2 Les tribunaux d'appel du Québec

1.2.1 La Cour d'appel du Québec

La Cour d'appel est le tribunal général d'appel pour le Québec⁴³. Créée par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, elle siège en 2 divisions : Montréal et Québec⁴⁴.

La Cour d'appel est composée de 16 juges (1 juge en chef et 15 juges puînés)⁴⁵, tous nommés et payés par le gouvernement fédéral⁴⁶. Elle comprend en outre au plus 16 juges surnuméraires⁴⁷ de même nomination⁴⁸. Le quorum requis pour entendre les appels

Tableau 8 **Volume d'activités de la Cour d'appel en 1982**
(Nombre de jugements)

Matières pénales	Appels	282
	Requêtes	649
	Appels interlocutoires	130 (entendus)
Matières civiles	Appels sur le fond	689
	Requêtes	2 137

43. Art. 25 du C.p.c.

44. Art. 30 du C.p.c. et *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q., c.T-16, art. 18.

45. *Loi sur les tribunaux judiciaires*, art. 6.

46. *Loi sur les juges*. S.R.C., c. J-1.

47. Voir la note 45 ci-dessus.

48. Voir la note 46, art. 20.1.

est de 3 juges, mais le juge en chef peut augmenter ce nombre⁴⁹. Ces juges entendent les appels en matière civile, criminelle et pénale.

En matière civile, la Cour d'appel entend de plein droit les appels des jugements finals de la Cour supérieure et de la Cour provinciale quand la valeur de l'objet en litige est de 10 000 \$ et plus ; elle entend, de même, les appels des jugements ou ordonnances rendus en matière d'adoption, ainsi que les appels de certains autres jugements, tels les jugements finals en matière d'outrage au tribunal pour lesquels il n'existe pas d'autre recours, les jugements ou ordonnances rendus en matière non contentieuse ainsi que le jugement de la Cour supérieure sur une requête en annulation de saisie avant jugement.

Sur permission accordée par l'un de ses juges, la Cour d'appel entendra les appels des jugements de la Cour provinciale, de même que ceux de la Cour supérieure dans les matières où l'objet en litige est moindre que 10 000 \$⁵⁰.

En matière criminelle, la Cour d'appel entend de plein droit les appels des déclarations de culpabilité ou de verdict d'acquiescement par une cour de première instance dans des procédures par acte d'accusation pour des motifs portant sur des questions de droit⁵¹ ainsi que dans certains cas de condamnation pour meurtre au deuxième degré⁵².

L'autorisation de la Cour d'appel ou de l'un de ses juges est nécessaire pour en appeler dans les autres cas portant sur des décisions rendues par une cour de première instance dans des procédures par acte d'accusation⁵³. Concernant les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, la Cour d'appel entend, sur permission, les appels des décisions de la Cour supérieure, et ce pour une question de droit seulement⁵⁴.

1.2.2 La Cour supérieure

Comme tribunal d'appel, la Cour supérieure peut entendre les appels des décisions rendues en vertu des dispositions de la Partie

49. Art. 513 du C.p.c. Voir aussi la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, art. 69.

50. Art. 26 du C.p.c.

51. Art. 603(I) a) i) et 605(1) du C. cr.

52. Art. 603(1.1) du C. cr.

53. Art. 603(1) a) (ii) et (iii), 603(1) b), 605(I) b) et 605(4) du C. cr.

54. Art. 771(1) du C. cr.

XXIV du *Code criminel* (infractions sommaires) par un juge du Tribunal de la jeunesse, de la Cour des sessions de la paix, de la Cour provinciale, d'une cour municipale ou par un juge de paix et les appels des décisions rendues par un juge du Tribunal de la jeunesse dans les cas d'actes criminels commis par des jeunes. Elle entend, de plus, les appels des décisions prises en vertu des lois statutaires fédérales et provinciales (procès de novo)⁵⁵.

1.3 Les tribunaux fédéraux

1.3.1 La Cour fédérale

La Cour fédérale est une *cour* supérieure dont la juridiction recouvre le droit administratif fédéral et une partie des matières statutaires de ce palier gouvernemental. Elle a été créée par une loi du Parlement canadien en 1970⁵⁶. C'est une cour itinérante qui a son siège à Ottawa.

Le gouvernement canadien nomme les 16 juges de la Cour fédérale, dont 10 siègent en première instance et 6 en appel mais qui tous sont membres des deux divisions. Quatre de ces juges doivent venir du Québec.

En première instance, elle entend les demandes des justiciables contre l'Administration fédérale et, concurremment aux tribunaux québécois, les demandes du gouvernement fédéral contre les administrés. Elle juge des litiges dans les domaines du droit maritime et de la propriété industrielle. Les appels en matière d'impôt et de citoyenneté sont aussi portés à la division de première instance.

La division d'appel de la Cour fédérale reçoit les appels des décisions des tribunaux administratifs fédéraux, lorsque la loi le permet, et ceux qui sont portés au sujet des décisions de sa division de première instance.

55. Art. 747 (1), 748, 761 et 762 du C. cr.

56. *Loi sur la Cour fédérale*. S.R.C., 1970. 2^e supplément, c.10.

1.3.2 La Cour suprême du Canada

La Cour suprême du Canada est le plus haut tribunal canadien. Ses attributions sont définies par une loi du Parlement canadien⁵⁷.

Elle se compose de 9 juges, dont un juge en chef et 8 juges puînés, nommés et rémunérés par le gouvernement fédéral. Au moins trois de ces juges doivent provenir de la Cour d'appel du Québec, de la Cour supérieure du Québec ou être membres du Barreau québécois à leur nomination. Elle siège à Ottawa.

En plus d'être l'interprète de la Constitution canadienne, la Cour suprême est le tribunal d'appel de dernière instance au Canada en matière criminelle et civile. En général, il y a appel à la Cour suprême, sur permission seulement, des jugements de la Cour d'appel quand la Cour suprême estime qu'elle devrait en être saisie vu l'importance de l'affaire pour le public, des questions de droit ou des questions mixtes de droit et de fait qu'elle comporte, ou de son importance à tout autre égard⁵⁸.

En ce qui concerne les déclarations de culpabilité ou de verdict d'acquiescement d'un acte criminel, il y a appel de plein droit de toute décision sur une question de droit au sujet de laquelle un juge de la Cour d'appel est dissident, et en général avec permission de la Cour suprême, sur toute question de droit⁵⁹.

Quant aux jugements portant sur des infractions, l'appel à la Cour suprême ne sera possible que sur une question de droit ou de juridiction, et avec la permission de cette cour seulement⁶⁰.

2. LA STRUCTURE DE SOUTIEN À L'ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX

Les tribunaux québécois que nous venons de passer en revue constituent la première composante structurelle de l'appareil judiciaire québécois. Aux fins de l'étude administrative que nous entreprenons

57. *La Loi sur la Cour suprême*, S.R.C. 1970, c. S-19, la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970, 2^e supplément, c. 10, amendées par S.C. 1974-75-76, c. 18 et le *Code criminel* contiennent aussi des articles qui indiquent les litiges qui peuvent être portés en appel devant la Cour suprême.

58. *Loi sur la Cour suprême*, S.R.C. 1970, c. S 19, art. 41(1), amendée par S.C. 1974-75-76, c. 18, art. 1.5.

59. Art. 618(1) et 621(1) du C. cr.

60. *Loi sur la Cour suprême*, S.R.C. 1970, c. S 19, art. 41(3).

maintenant, nous ne retiendrons que les tribunaux judiciaires dont le support est assuré par la Direction générale des services judiciaires du ministère de la Justice du Québec : Cour supérieure, Cour provinciale, Cour des sessions de la paix, Tribunal de la jeunesse et Cour d'appel du Québec.

La deuxième composante de l'appareil, la structure administrative, comprend les différentes unités de la Direction générale des services judiciaires. Cette organisation joue un double rôle.

Premièrement, elle assure le soutien nécessaire au fonctionnement des tribunaux : ressources humaines (sauf les juges), financières et matérielles (équipements). C'est par l'entremise des services judiciaires que les citoyens ont accès aux tribunaux, puisque les services de soutien ont la responsabilité de l'accueil et de l'administration des dossiers, de même que du soutien à l'audience et à la magistrature. La bonne marche des procédures en dépend.

Deuxièmement, la Direction générale des services judiciaires assure que certains services soient rendus aux citoyens et à la société, bien que ces services ne soient pas de nature proprement judiciaire. Signalons la perception des amendes et des pensions alimentaires, la célébration des mariages, la réception des déclarations de raisons sociales, la conservation des registres de l'état civil et l'émission de certificats et d'extraits de l'état civil.

Ces services, de même que l'activité judiciaire proprement dite, se retrouvent en tout ou en partie dans les différents palais de justice et autres locaux disséminés dans 64 localités du territoire québécois. La plus grande partie du personnel des services judiciaires y œuvre. En fait, le Québec est divisé pour les fins de l'administration de la justice en trente-cinq districts judiciaires. Dans chaque district, on trouve des services administratifs de soutien appelés greffes ou services judiciaires. Ces services sont regroupés en onze régions administratives⁶¹ coordonnées par la Direction générale des services judiciaires. L'ensemble relève du sous-ministre associé aux services judiciaires.

61. Voir le tableau 9

2.1 La structure déconcentrée

2.1.1 Les trente-cinq districts judiciaires et les localités de services

La *Loi sur les divisions territoriales*⁶² fixe les limites des trente-cinq districts judiciaires québécois. Ces districts, créés au fil du temps par le législateur⁶³, délimitent le lieu d'introduction des procédures⁶⁴, et les juges, lors de leur nomination, sont généralement assignés à un district particulier⁶⁵. Les tribunaux⁶⁶ siègent dans la ville d'assise du district qu'on appelle le chef-lieu.

Toutefois, la *Loi sur les tribunaux judiciaires* donne au gouvernement le pouvoir de désigner d'autres localités dans lesquelles des audiences seront tenues. Par ailleurs, les différentes cours n'offrent pas nécessairement l'ensemble de leurs services dans toutes les localités. En 1982, soixante-quatre localités étaient desservies sur une base permanente pour un service ou plus, et vingt-deux l'étaient sur une base itinérante. Il faut noter cependant qu'une vingtaine de ces localités ne comptent qu'un greffe de petites créances, ces services devant être très accessibles à la population.

Le greffe est l'entité administrative qui soutient une cour de justice. En principe, chaque cour a son greffe à chacun des endroits où elle est autorisée à siéger. En pratique, toutefois, pour des raisons d'efficacité administrative, la Direction générale a procédé au fusionnement des greffes situés dans une même localité, sauf ceux du Tribunal de la jeunesse. Du point de vue de l'organisation administrative, un directeur local est responsable des activités judiciaires, parajudiciaires et administratives de tous les greffes de sa localité, tandis qu'un directeur de district a la même responsabilité pour l'ensemble du district en plus d'assumer la gérance pour le chef-lieu.

62. L.R.Q., c. D-11. Voir aussi la note 61 ci-dessus.

63. Vingt districts furent établis entre 1764 et 1867. Quinze autres se sont ajoutés par la suite, celui d'Alma, le dernier, datant de 1983. Des modifications ont cependant été apportées aux frontières. Ainsi, récemment, le district de Longueuil a été créé à même une partie du territoire du district de Montréal.

64. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit cependant pour certaines localités la possibilité d'accès à deux districts.

65. Cependant, à la Cour supérieure, une bonne partie des juges sont nommés à Québec ou à Montréal, avec la responsabilité d'un district en province où leur acte de nomination prévoit qu'ils répondront aux besoins sous la direction du juge en chef. À la Cour des sessions de la paix, certains juges sont aussi itinérants, le phénomène est plus rare à la Cour provinciale.

66. La Cour d'appel ne siège qu'à Québec et Montréal, le Québec étant séparé en deux divisions aux fins d'appel. Pour plus de détails, voir la première section du chapitre suivant.

Tableau 9 Services offerts dans les différents districts judiciaires du Québec¹

Régions	Services Districts	Cour provinciale				Cour des petites créances				Tribunal de la jeunesse	
		Nombre de localités		Itinérant		Nombre de localités		Itinérant		Nombre de localités	
		Local permanent	Local permanent	Local permanent	Local permanent	Local permanent	Local permanent	Local permanent	Local permanent	Local permanent	Local permanent
01 Bas St-Laurent Gaspésie	Bonaventure	1		2		2				2	
	Gaspé	3		4		4				4	
	Rimouski	4		4		4				3	
02 Saguenay — Lac-St-Jean	Chicoutimi	2		2		2				1	
	Roberval	2		2		2				2	
	Alma	2		2		2				2	
03 Québec	Beauce	1		1		1		2		1	
	Kamouraska	1		1		1		2		1	
	Frontenac	1		1		1				1	
	Montmagny	1		1		1				1	
	Québec	1		5		5		2		1	
	Saguenay	1		1		1				1	
04 Trois-Rivières	Arthabaska	1		1		1				1	
	Drummond	1		1		1				1	
	Saint-Maurice	2		2		2				2	
	Trois-Rivières	2		2		2				1	
05 Estrie	Bedford	2		2		2				2	
	Saint-François	4		4		4				2	
06 Montréal	Montréal	1		4		4				2	
	Laval	*		1		1				1	

* Dépôts volontaires et perception des pensions alimentaires seulement.

1. À l'exception de la Cour d'appel et des tribunaux administratifs.

Tableau 9 (suite)

Régions	Services Districts	Cour provinciale				Cour des petites créances				Tribunal de la jeunesse	
		Nombre de localités		Nombre de localités		Nombre de localités		Nombre de localités		Nombre de localités	
		Local permanent	Itinérant	Local permanent	Itinérant	Local permanent	Itinérant	Local permanent	Itinérant	Local permanent	Itinérant
07 Outaouais	Hull	1		1		1				1	
	Labelle	2		2		2				2	
	Pontiac	1		1		1				1	
08 Abitibi - Rouyn-Noranda Témiscamingue	Abitibi	3	4	3	2	3	2	3	3	3	2
	Rouyn-Noranda	1		1		1		1	1	1	
	Témiscamingue	1		1		1		1	1	1	
09 Côte-Nord	Hauterive	1		2		1		1		1	
	Mingan	1	6	1	7	1		1		1	6
10 Montréal - Rive-nord	Terrebonne	3		3		1		1		1	
	Joliette	1		1		1		1		1	
11 Montréal - Rive-sud	Beauharnois	1		1	2	1		1		1	
	Iberville	1		1		1		1		1	
	Richelieu	1		1		1		2		2	
	Longueuil	8		1	1	1		1		1	
	Saint-Hyacinthe	1		1		1		1		1	
TOTAL		54	10	64	20	50	64	20	50	8	8

Tableau 9 (suite)

		Cour supérieure																				
Régions	Districts	Chambre criminelle		Civil																		
		Tous services	Procès de novo seulement	Tous services permanent	Tous services itinérant	Tous services sauf faillites permanent	Tous services sauf faillites itinérant	Tous services sociaux et registres de l'état civil permanent	Tous services sociaux et registres de l'état civil itinérant	Mariages seulement	Mariages de localités	Local permanent	Local itinérant									
01 Bas St-Laurent Gaspésie	Bonaventure	1		1																		
	Gaspé	1				2	1															
	Rimouski	1		1																		
02 Saguenay — Lac-St-Jean	Chicoutimi	1		1																		
	Roberval	1		2																		
	Alma		1	1		1																
03 Québec	Beauce	1		1																		
	Kamouraska	1		1																		
	Frontenac	1		1																		
	Montmagny	1						1														
	Québec	1		1																		
	Saguenay	1						1														

Tableau 9 (suite)

		Cour supérieure											
		Chambre criminelle						Civil					
Régions	Districts	Tous services		Tous services sauf faillites		Tous services sauf faillites, raisons sociales et registres de l'état civil		Mariages seulement		Nombre total de localités			
		Local	Itinérant	Local	Itinérant	Local	Itinérant	Local	Itinérant	Local	Itinérant		
04 Trois-Rivières	Arhabaska	1	1										
	Drummond	1	1										
	Saint-Maurice	2		2									
	Trois-Rivières	1	1										
05 Estrie	Bedford	2	2										
	Saint-François	2	2										
06 Montréal	Montréal	1	1							1	1		
	Laval									1	1		
07 Outaouais	Hull	1	1										
	Labelle	1											
	Pontiac	1											

Tableau 9 (suite)

		Cour supérieure												
		Chambre criminelle						Civil						
Régions	Districts	Services		Tous services		Tous services sauf faillites		Tous services sauf faillites, raisons sociales et registres de l'état civil		Mariages		Nombre total de localités		
		Tous services	seulement	Local permanent	Itinérant	Local permanent	Itinérant	Local permanent	Itinérant	Local permanent	Itinérant	Local permanent	Itinérant	
08	Abitibi	1		1				1						2
	Rouyn-Noranda	1		1										1
	Témiscamingue	1		1										1
09	Hauterive	1		1										1
	Mingan	1		1		2								1
10	Terrebonne	1				1								1
	Joliette	1		1										1
11	Beauharnois	1				1								1
	Iberville	1				1								1
	Richelleu	1				1								1
	Longueuil											1		1
	Saint-Hyacinthe	1				1								1
Total		35	1	25	3	13	1	1	1	0	3	1	42	5

Tableau 9 (suite) Cour des sessions de la paix

Régions	Services		Criminel		Statutaire	
	Districts	Local permanent	Local permanent	Itinérant	Local permanent	Itinérant
01 Bas St-Laurent — Gaspésie	Bonaventure Gaspé Rimouski	2 3 4			2 3 4	
02 Saguenay — Lac St-Jean	Chicoutimi Roberval Alma	1 1 2			2 2 2	
03 Québec	Beauce Kamouraska Frontenac Montmagny Québec Saguenay	1 1 1 1 1 1			1 1 1 1 1 1	
04 Trois-Rivières	Arthabaska Drummond Saint-Maurice Trois-Rivières	1 1 2 1			1 1 2 1	
05 Estrie	Bedford Saint-François	2 2			2 2	
06 Montréal	Montréal Laval	1 1			1 1	

Tableau 9 (suite) Cour des sessions de la paix

Régions	Services		Criminel		Statutaire	
	Districts	Local permanent	Itinérant	Local permanent	Itinérant	
07	Hull	1			1	
Outaouais	Labelle	1			1	
	Pontiac	1			1	
08	Abitibi	2	4	2	2	4
Abitibi -	Rouyn-Noranda	1		1	1	
Témiscamingue	Témiscamingue	1		1	1	
09	Hauterive	1	1	1	1	1
Côte-Nord	Mingan	1	7	1	1	7
10						
Montréal -	Terrebonne			1	1	
Rive-nord	Joliette	1		1	1	
11	Beauharnois	1		1	1	
Montréal -	Iberville	2		2	2	
Rive-sud	Richelieu	1		1	1	
	Longueuil	1		1	1	
	Saint-Hyacinthe	1		1	1	
TOTAL		44	12	48	12	12

Source: Ministère de la Justice. D.G.S.J., *Rapport d'activités 1982-1983*, p. 62-72.

Toute division territoriale accompagnée d'une déconcentration des services dans un champ donné a comme but d'assurer une meilleure accessibilité aux services pour les citoyens. Dans le cas des services judiciaires, la division en districts est le fruit de contingences géographiques (communications), démographiques et économiques (centre d'affaires) de périodes historiques différentes.

Toutefois, il semble que la population ait un accès assez facile aux services judiciaires du point de vue de la proximité des points de service existants. M. Jean-Guy Savard a calculé en effet qu'en 1980, plus de 50 % de la population totale du Québec résidait sur le territoire des municipalités d'accueil des services judiciaires. Les trois quarts de ces localités constituent le centre d'une agglomération urbaine importante⁶⁷. Il reste que la population québécoise est très inégalement répartie à travers les districts judiciaires. La population du district de Montréal, par exemple, est cent onze fois plus importante que celle du district de Témiscamingue⁶⁸.

Cela se répercute sur le volume d'activités et par conséquent sur les besoins en personnel : c'est ainsi qu'en 1979, six districts judiciaires comptaient des effectifs inférieurs à quinze personnes et deux en comprenaient plus de cent⁶⁹.

2.1.2 Les onze régions administratives

À des fins administratives toutefois ces 35 districts judiciaires ont été regroupés en onze régions au cours des années 1973 et 1974⁷⁰. Chaque direction régionale s'est établie au chef-lieu du district le plus important de son territoire ; le directeur régional est parfois le directeur de ce district.

La direction régionale constitue le dernier palier du plan d'organisation supérieure de la direction générale des services judiciaires. L'infrastructure organisationnelle est donc définie à partir de la région. Le directeur régional est responsable du fonctionnement des services

67. *Grille de localisation des services judiciaires du ministère de la Justice*, projet d'intervention, ENAP, Québec, déc. 1981, p. 13.

68. *Ibid.*, p. 10.

69. Ministère de la Justice, Direction de l'analyse et de l'organisation administrative, *Évaluation de la Direction générale des greffes*, 1980, p. 229.

70. Ces régions ne correspondent donc pas aux dix régions administratives définies en 1965 par le gouvernement du Québec.

judiciaires de sa région. Il coordonne les activités judiciaires, parajudiciaires et administratives de tous les services judiciaires de son territoire et y assure l'implantation des nouvelles lois et des nouvelles directives.

La création des régions correspond de la part des autorités à une volonté de déconcentration des pouvoirs en matière de gestion des ressources matérielles, financières et humaines et de contrôle des opérations. Ainsi, bien qu'un plan de répartition des effectifs soit établi centralement pour chacun des secteurs d'activité de l'appareil⁷¹ et pour chacune des localités, il appartient à la direction régionale d'affecter ces ressources selon les besoins.

Ces secteurs d'activités se retrouvent à peu près tous dans chacune des onze régions, mais leur infrastructure n'est pas uniforme. Les plans de la micro-organisation montréalaise nous montrent une division basée sur les opérations ; on y retrouve cinq directions : activités judiciaires, services aux cours, activités parajudiciaires, activités judiciaires des tribunaux spécialisés, support de gestion. À l'autre bout de l'éventail, la structure gaspésienne correspond à des subdivisions territoriales : districts et localités⁷². Cela peut s'expliquer par la dispersion de la population et l'étendue du territoire des régions périphériques.

2.2 La structure centrale

2.2.1 *Le Bureau central de la Direction générale des services judiciaires*

Le Bureau central joue un rôle de planification, de coordination, d'évaluation et de normalisation pour l'ensemble des services judiciaires, tant au plan de leur administration qu'à celui des services professionnels qui y sont offerts (juges exclus). Ces fonctions délimitent les deux composantes de sa structure : la Direction des services administratifs et la Direction des services professionnels.

71. Les secteurs retenus dans ce plan sont les suivants : secrétariat pour les juges, transcription et électrotechnique, huissiers-audienciers, Tribunal de la jeunesse, petites créances, Cour des sessions de la paix, alternative la l'emprisonnement, Cour d'appel et Cour fédérale, pensions alimentaires, archives de l'état civil, raisons sociales, mariages civils, rédaction de jugement, services financiers, secteur civil, haute direction et divers, constables. Le tableau 34 donne la répartition des effectifs entre ces secteurs pour l'année 1983-1984.
72. Voir les plans d'infrastructure pour ces deux régions en annexe.

2.2.1.1 LA DIRECTION DES SERVICES PROFESSIONNELS⁷³

La Direction des services professionnels est chargée d'assurer, auprès du sous-ministre associé et des directeurs régionaux, des services de soutien et de consultation. Cette responsabilité s'exerce au plan de l'expertise juridique (en matière de normes et procédés judiciaires), de la formation professionnelle et permanente des administrateurs judiciaires et des officiers de justice⁷⁴ ainsi que des relations de travail. Le Directeur a sous sa responsabilité le Comité central d'études juridiques et un service de documentation juridique. Il a aussi pour mandat d'établir les critères d'attribution des pouvoirs judiciaires aux officiers de justice et d'assurer la qualité professionnelle des actes posés par ces derniers. Enfin, la Direction des services professionnels assure la coordination des services de perception des pensions alimentaires et de perception des amendes. Elle comprend trois services : services juridiques, normes et procédés judiciaires, formation et perfectionnement.

Services juridiques

Ce service a pour mandat d'effectuer des recherches et d'émettre des opinions juridiques, de rédiger des communiqués, des contrats, des décrets, etc., et enfin de participer à des groupes de travail, ou comités temporaires.

De plus, cette unité administrative est responsable du centre de documentation juridique et fournit le soutien professionnel et administratif au Comité central d'études juridiques.

Service des normes et des procédés judiciaires

La mission de ce service est d'assurer l'implantation des lois, politiques et directives et de fournir les services conseils généraux requis au plan des méthodes de travail.

Ce service coordonne de plus l'activité de différents groupes de travail, plus spécialement ceux mandatés pour procéder à la révi-

73. Tiré du *Rapport d'activités* de la Direction générale des services judiciaires pour l'année 1982-1983.

74. Les officiers de justice sont, pour la plupart, des fonctionnaires. Ils posent des actes de nature judiciaire, d'administration judiciaire, d'officier public et de pure administration. Leurs responsabilités sont décrites au chapitre suivant.

sion et à la mise à jour des formulaires en matière civile et en matière pénale.

Service de la formation et du perfectionnement

Ce service est responsable du plan annuel de développement des ressources humaines de la Direction générale des services judiciaires. À cet effet, il administre les plans annuels de la Direction générale en plus de coordonner et gérer des sessions de formation, des bourses de perfectionnement ainsi que deux programmes majeurs de formation permanente. Enfin, il coordonne la participation de la Direction générale à différents colloques, séminaires, congrès et autres activités de même nature, en plus de fournir le soutien administratif à l'organisation du congrès de la Direction générale.

Par ailleurs, la Direction des services professionnels conseille le sous-ministre associé dans le domaine des relations de travail et de la détermination du niveau des emplois, en plus d'administrer la politique de nomination des officiers de justice ou d'attribution des pouvoirs judiciaires.

2.2.1.2 LA DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS

La Direction des services administratifs coordonne la gestion des ressources humaines, financières et matérielles de la Direction générale. Elle est responsable, en outre, de l'informatisation des activités des services judiciaires, de la gestion des systèmes d'information de gestion, de la planification de l'aménagement des palais de justice ainsi que des études de normalisation et de réorganisation du travail dans les services judiciaires. Elle est responsable du registre de référence à l'état civil et assure un service conseil sur toute matière de nature administrative. La Direction des services administratifs comprend cinq services : ressources humaines et financières, ressources matérielles, systèmes de gestion, registre de référence à l'état civil, bureau d'étude du travail.

Service des ressources humaines et financières

Le service des ressources humaines et financières se préoccupe en premier lieu de fournir un service conseil aux gestionnaires du

réseau sur les questions touchant les ressources humaines et financières. Il joue à cet égard un rôle de liaison entre les entités centrales du ministère, les organismes centraux et les gestionnaires du réseau.

Plus particulièrement, cette unité a le mandat de coordonner la phase de revue de programmes, de surveiller l'évolution du budget par de fréquentes analyses, de concevoir, d'implanter et de gérer de nouveaux systèmes comptables et enfin d'uniformiser les pratiques du réseau des services judiciaires en ces matières. Le responsable de ce service agit comme conseiller auprès du sous-ministre associé et des directeurs régionaux.

Service des ressources matérielles

À l'instar du secteur des ressources humaines et financières, le service des ressources matérielles assume, pour l'ensemble du réseau des services judiciaires, un rôle de coordination et de soutien en matière de ressources matérielles.

Il intervient particulièrement dans le plan quinquennal concernant l'aménagement des services judiciaires en agissant comme interlocuteur de la Direction générale auprès des unités centrales du ministère et des organismes centraux du gouvernement. Il assume l'entière responsabilité de la gestion de tous les formulaires utilisés par le personnel des services judiciaires et voit également à l'élaboration de politiques administratives concernant le contrôle et la gestion des ressources matérielles. Il conseille les directions régionales sur l'acquisition d'équipements et de fournitures. Enfin, il coordonne l'implantation et l'entretien de l'enregistrement audio et des systèmes d'appel des témoins dans les palais de justice.

Service des systèmes de gestion

Le service des systèmes de gestion a comme mandat de gérer les systèmes d'information de la Direction générale, d'effectuer les études et recherches requises par les autorités dans le domaine des indicateurs de rendement et, de façon générale, de fournir, à même sa banque de données, les informations statistiques demandées par les diverses directions générales du ministère, la magistrature et les différents intervenants de l'administration judiciaire.

Cette unité contribue à la planification et au développement des outils statistiques requis pour une meilleure administration de la justice. Elle assure globalement l'expertise du milieu pour les unités centrales du ministère. À cette fin, elle est en contact avec le groupe national de travail sur la statistique et l'information judiciaire ou tout organisme extérieur s'intéressant à la question.

Registre de référence à l'état civil

Le 1^{er} septembre 1980, en vertu d'un protocole d'entente entre le ministère des Affaires sociales et le ministère de la Justice, toutes les activités d'émission de certificats dispensées par le Registre de la population ont été transférées au sein de la Direction des services administratifs de la Direction générale des services judiciaires. Ce transfert a donné lieu à la création de l'unité « registre de référence à l'état civil ».

Son rôle premier consiste à servir d'index de repérage complémentaire pour les notaires lors de l'émission de certificats de l'état civil.

Bureau d'étude du travail

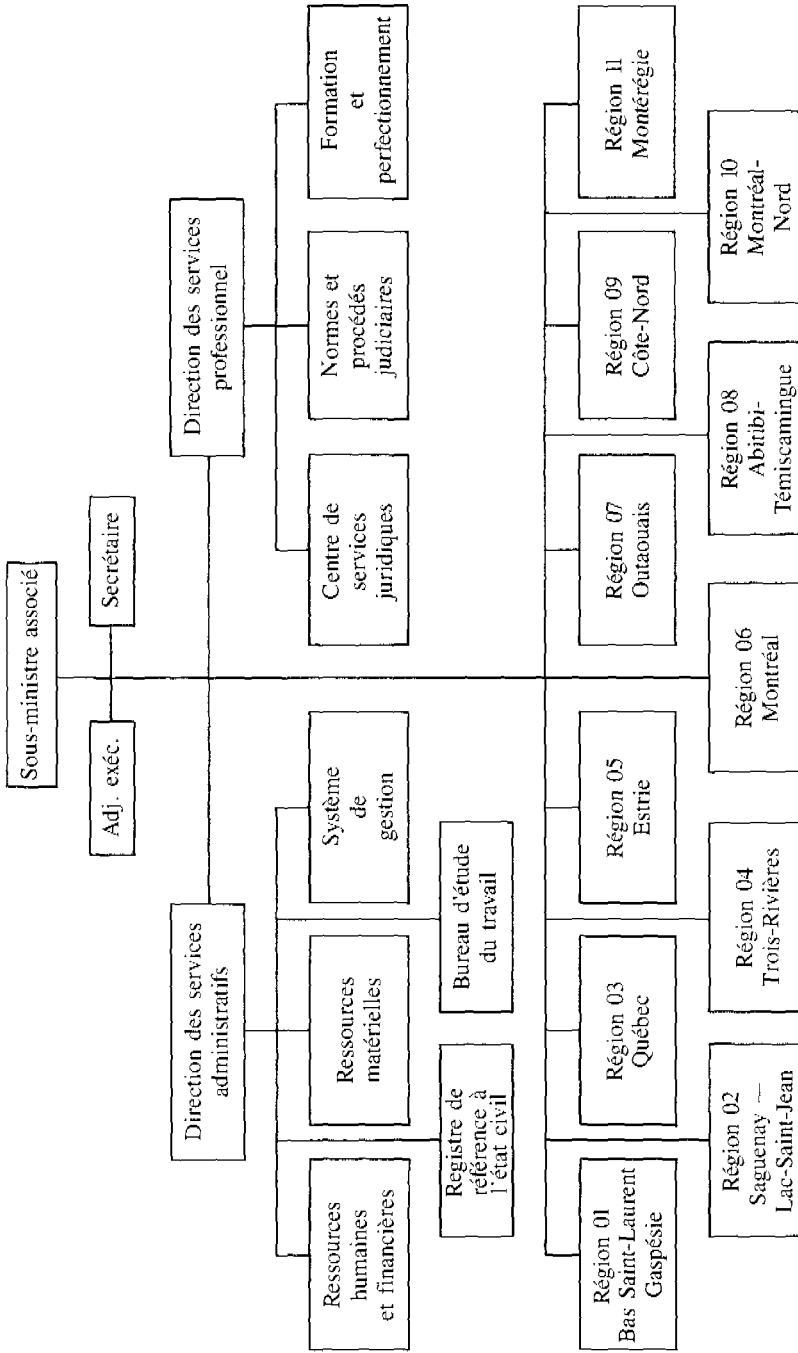
Ce groupe de travail permanent exerce deux fonctions principales : il prépare les analyses de besoins devant servir à la construction ou au réaménagement des palais de justice et il effectue des études de normalisation et de réorganisation du travail des employés des services judiciaires. Ces études servent aussi à la planification des effectifs.

2.2.2 Le sous-ministre associé

Le sous-ministre associé est responsable directement, sur le plan administratif, de toute l'organisation de la Direction générale. Il est aussi responsable de la planification, de la coordination et de l'amélioration des activités judiciaires et parajudiciaires de tous les services judiciaires de la province.

Il s'occupe de préciser les grandes lignes d'action, de définir la politique administrative et de normaliser les procédures adminis-

Schéma 2 Organigramme de la Direction générale des services judiciaires



Tiré du Rapport d'activités 1982-1983. (Schéma mis à jour: déc. 1984)

Légende: Une boîte pénétrée par le côté signifie un service de soutien ou de conseil.

tratives. Il conseille les autorités du ministère sur les lois ou directives ayant des répercussions sur l'administration de la justice.

2.2.3 Les comités de la Direction générale des services judiciaires

La fonction de planification dans les domaines administratif et professionnel a été facilitée par la mise en place de trois comités regroupant des ressources du bureau central et des régions sous la direction du sous-ministre associé.

2.2.3.1 LE COMITÉ DE GESTION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES JUDICIAIRES

Ce comité a pour principal mandat de coordonner les activités de la Direction générale des services judiciaires, d'assurer l'uniformité des procédures administratives et de planifier l'utilisation des ressources. Dirigé par le sous-ministre associé, il comprend les onze directeurs régionaux, le directeur des services professionnels et le directeur des services administratifs.

2.2.3.2 LE COMITÉ CENTRAL D'ÉTUDES JURIDIQUES

La Direction des services professionnels coordonne et participe au fonctionnement de ce mécanisme permanent qui, au niveau provincial, canalise l'information et la compétence juridique des officiers de justice répartis dans les diverses régions et localités de la province. Ce comité constitue en fait un outil de communication et de formation adapté aux besoins des officiers de justice. Il se réunit six fois par année et procède à des études juridiques qui aboutissent à des conclusions et à des recommandations qui, à des fins de diffusion, se retrouvent sous forme de recueil. Ces études portent sur les matières sur lesquelles les officiers de justice sont appelés à rendre jugement⁷⁵.

Outre le président, le Comité est formé de dix-neuf membres : le coordonnateur du Centre de services juridiques de la Direction géné-

75. Voir le chapitre 3.

raie, qui agit à titre de vice-président, deux membres du Centre de services juridiques de la Direction générale, qui agissent à titre de secrétaires conjoints du Comité, et au moins un membre agréé par région administrative. Le Comité relève du sous-ministre associé à la Direction générale des services judiciaires.

2.2.3.3 LE COMITÉ DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Le Comité des services administratifs constitue en quelque sorte le pendant administratif du Comité central d'études juridiques. Il traite des questions se rapportant aux systèmes administratifs, comme l'amélioration du système d'information de gestion et la définition d'indicateurs de performance : utilisation des ressources, productivité. Il a un mandat spécifique concernant l'implantation et la planification du programme informatique, particulièrement en ce qui a trait à l'application des objectifs centraux compte tenu de particularités régionales.

Le Comité est formé d'un représentant de chacun des directeurs régionaux, généralement l'adjoint administratif, et du directeur des services administratifs de la D.G.S.J.

2.3 Autres intervenants

Le soutien aux tribunaux judiciaires québécois relève donc essentiellement de la Direction générale des services judiciaires. D'autres acteurs institutionnels, se situant dans l'environnement immédiat de cette Direction, interviennent cependant dans le processus d'allocation et de gestion des ressources humaines, financières et matérielles.

Ainsi, la Direction générale de l'administration et la Direction générale du personnel du ministère de la Justice jouent un rôle conseil auprès de la Direction générale des services judiciaires et servent de relais de communication avec les organismes centraux du gouvernement : Conseil du trésor, Office des ressources humaines, Société immobilière du Québec.

Du point de vue de l'activité judiciaire proprement dite, la Direction générale des affaires criminelles et pénales maintient un réseau de bureaux des substituts du procureur général qui, dans chaque district judiciaire, sont chargés d'intenter des poursuites contre les personnes accusées d'infraction au *Code criminel* et aux lois pénales.

La collaboration des différentes unités administratives de la Direction générale de la probation et des établissements de détention est parfois nécessaire au déroulement de certaines étapes du processus judiciaire en matière pénale et criminelle, de même qu'à l'application des mesures qui en découlent. Ainsi, la Direction de la détention est responsable de la garde des personnes incarcérées en attendant qu'une décision judiciaire soit rendue dans leur cas, ainsi que de celles qui sont condamnées à une peine d'une durée inférieure à deux ans. Elle assure également le transport et l'escorte des prévenus qui doivent comparaître devant le tribunal. La Direction de la probation voit à ce que les enquêtes présentencielles demandées par les tribunaux soient effectuées, et assure la surveillance des adultes qui font l'objet d'une mesure probatoire. Elle joue des rôles analogues en matière de libération conditionnelle. La Direction de la participation communautaire est responsable des programmes de réinsertion sociale des délinquants. Les programmes de travaux compensatoires (exécution de travaux communautaires en compensation des amendes imposées en vertu de lois du Québec en remplacement de l'emprisonnement) et les programmes de travaux communautaires (mesure de substitution aux peines d'incarcération lorsque l'intérêt du public n'est pas mis en danger) relèvent également de cette direction.

Signalons enfin l'existence d'un groupe de travail rattaché à la Direction du ministère : le Comité sur le soutien administratif fourni aux tribunaux. Il a pour mandat d'étudier les problèmes précis ayant trait au bon fonctionnement des tribunaux. Y siègent tous les juges en chef et les juges en chef associés des tribunaux du Québec, le sous-ministre de la Justice et les sous-ministres responsables des questions qui y sont traitées.

© 1985 – Presses de l'Université du Québec

Édifice Le Delta I, 2875, boul. Laurier, bureau 450, Sainte-Foy, Québec G1V 2M2 • Tél. : (418) 657-4399 – www.puq.ca
Tiré : *Pour comprendre l'appareil judiciaire québécois*, Monique Giard et Marcel Proulx, ISBN 2-7605-0385-2 • DA219N

Tous droits de reproduction, de traduction ou d'adaptation réservés

Chapitre 3

Les acteurs engagés dans le processus judiciaire et administratif

Différentes catégories d'acteurs contribuent au fonctionnement de l'appareil judiciaire ou font en sorte que le processus judiciaire ou la prestation de services se réalisent. Ces acteurs peuvent être répartis en trois grandes catégories : les producteurs, les clients et les collaborateurs obligés.

Dans la première catégorie, il faut distinguer entre les acteurs qui sont responsables de la production judiciaire proprement dite et ceux qui assurent le soutien à cette activité. La finalité de l'appareil, nous l'avons vu, est la production de décisions à travers un processus judiciaire déterminé par des lois et des règles qui lui sont propres.

Les juges sont les détenteurs de la fonction judiciaire mais certains fonctionnaires, les officiers de justice, posent des actes de nature judiciaire qui se rattachent à la décision judiciaire.

Le fonctionnement de l'appareil dépend également de l'exécution d'une série d'opérations qui font partie du processus de production ou qui permettent qu'il se réalise. C'est le rôle des gestionnaires de l'appareil et des différentes catégories de personnel de soutien à l'activité des tribunaux.

Nous verrons que certains acteurs participent aux deux groupes : juges-gestionnaires, administrateurs-officiers de justice.

Les clients de l'appareil judiciaire, ceux qui justifient l'existence du système, sont formés de deux groupes qui correspondent aux deux grandes tâches judiciaires de cet appareil : d'une part, la société, dans les cas de poursuite criminelle et d'autre part, les justiciables, dans toutes les procédures judiciaires. Dans ses rapports avec la machine judiciaire, la société est représentée en cour par les substituts du procureur général. Les justiciables, constituant des clients forcés ou volontaires selon les juridictions auxquelles ils s'adressent ou devant lesquelles ils sont amenés, confient généralement à des avocats la tâche de les représenter devant les tribunaux.

Enfin, le déroulement du processus exige la collaboration obligée de certains citoyens bien que, dans la plupart des cas, ils ne soient pas directement impliqués dans la cause traitée : ce sont les témoins et les jurés.

Nous verrons maintenant comment chacune de ces catégories d'acteurs collabore à la réalisation des fins pour lesquelles la machine judiciaire a été créée, en dégageant les rôles et les responsabilités de chacun dans le processus judiciaire et administratif. Nous ferons également ressortir les principales caractéristiques de chaque groupe d'acteurs engagés dans ce processus.

1. LES DÉTENTEURS DE LA FONCTION JUDICIAIRE

1.1 Les juges

1.1.1 Rôles et responsabilités

Le juge est le détenteur de la fonction judiciaire. À ce titre, il est chargé de rendre la justice, c'est-à-dire de départager les droits et les obligations des individus, des sociétés ou de l'État, dans les cas qui lui sont soumis.

Dans notre régime de droit, le juge joue le rôle d'un arbitre impartial entre deux parties : l'État et le citoyen, dans les procès criminels, ou des citoyens et des sociétés, dans les procès civils. Le rôle essentiel du juge consiste donc à décider du règlement du litige en cause. Cette décision se manifeste sous la forme d'un jugement.

Le processus de décision qui amène le juge à rendre jugement peut se décomposer en trois temps : l'appréciation des faits qui lui

sont soumis par les parties au cours du procès ou de l'audition de la cause, la détermination de la norme à appliquer (lois, règlements) et la confrontation des faits révélés lors du procès avec cette norme. De l'application de la norme légale aux faits, il résultera un jugement : la décision du juge, exécutoire et donc obligatoire pour les parties. L'examen plus approfondi de ces trois phases du processus de décision nous permet de mieux cerner les rôles et les responsabilités du juge dans notre système.

Les règles de procédure qui régissent l'administration de la preuve dans les procès au Québec trouvent leur inspiration dans la tradition britannique. C'est ainsi que le procès est considéré comme « la chose des parties ». « La réunion des éléments de preuve n'est pas une fonction judiciaire mais une tâche qui appartient exclusivement aux plaideurs, telle est l'essence du principe de la neutralité du juge »¹.

Au criminel, le représentant de la Couronne doit à l'aide de preuves matérielles et testimoniales soumettre tous les faits qui lui semblent pertinents à la reconnaissance de la culpabilité de l'accusé. Au civil, la partie qui a demandé l'intervention du tribunal est aussi responsable d'évoquer tous les faits pertinents à cette demande. L'accusé ou la partie en défense présente également sa version des faits et peut citer des témoins. Le procès se déroule selon la formule dite « contradictoire » : chaque partie peut interroger ses témoins et contre-interroger les témoins de la partie « adverse » et présenter sa plaidoirie au juge.

Le rôle du juge à cette étape consiste à assurer le déroulement normal des procédures, à faire en sorte que chacune des parties ait la chance de faire valoir tous les faits pertinents à la défense de sa cause et à les entendre dans un esprit d'impartialité, donc à rechercher la vérité. C'est à partir des faits ainsi présentés que le juge devra en arriver à la détermination de la situation par l'analyse des faits eux-mêmes, et par l'appréciation des indices révélateurs et de la crédibilité des témoins et de leur témoignage. Il ne doit fonder sa conviction que sur les éléments de preuve soumis par les parties.

Ainsi revêtu du rôle d'arbitre, le juge interviendra peu dans l'administration de la preuve. Il n'entre pas dans ses fonctions d'interroger les témoins, si ce n'est pour éclaircir une question restée obscure ou pour s'assurer de la compréhension d'un aspect de la preuve. Il ne peut non plus, sauf exception, citer un témoin à comparaître. Il ne

1. André Nadeau et Léo Ducharme, *Traité de droit civil du Québec*. p. 71.

doit pas davantage intervenir dans l'ordre de présentation des témoins choisis par le procureur.

Il a toutefois le devoir, avant de rendre son jugement, de signaler aux parties « toute lacune dans la preuve ou la procédure et leur permettre de la combler »².

Les deux autres composantes du processus décisionnel rendent compte du raisonnement légal que le juge applique à la cause qui lui est soumise. Il devra dégager des textes législatifs la norme applicable à cette cause. En effet, le rôle du juge est bien d'appliquer la loi aux cas particuliers. Par souci de cohérence et d'égalité entre les citoyens, c'est la même norme qui doit s'appliquer à tous dans des circonstances identiques. Le juge est donc lié par la loi.

Cependant, il conserve un pouvoir d'interprétation important. C'est ainsi qu'on le dit créateur de droit. Il ne s'agit pas ici, en effet, d'une application mécanique d'un standard parfaitement défini. La norme applicable est souvent extraite de plus d'un texte ; le juge peut avoir à privilégier un article de loi par rapport à un autre ou à interpréter les textes. En droit civil québécois, le juge a l'obligation de rendre une décision sur un litige qui est porté devant lui même si aucune stipulation législative ne lui apporte une solution claire³. Il aura recours à la jurisprudence⁴, à la doctrine⁵, à la coutume⁶ ou même à la justice naturelle.

Ainsi, dans la motivation de leurs jugements, les juges ont souvent recours aux précédents, même si dans notre droit civil ceux-ci n'ont pas valeur d'obligation comme en common law. Quand un juge rend une décision dans un domaine de droit nouveau, il devient de la sorte créateur de droit, a fortiori s'il y a confirmation par une cour d'appel. Un des rôles de ces tribunaux supérieurs consiste en effet à assurer la cohérence entre les décisions rendues par les cours inférieures.

Dans les matières criminelles et pénales, le juge jouit également d'une certaine discrétion, entre autres dans l'application de la sentence.

2. Art. 292 du C.p.c. Cet article donne le pouvoir au juge d'agir ainsi. Toutefois la jurisprudence lui en a eut obligation. Voir Jean Noël Mazen, « Le juge civil québécois (approche comparative d'un système de droit mixte) », *Revue internationale de droit Comparé*, Trente-quatrième année, n° 2, avril-juin 1982, pp. 375 à 404.
3. Art. 11 du *Code civil* québécois.
4. Décisions rendues par le pouvoir judiciaire à l'occasion de litiges semblables.
5. Commentaires des juristes sur la législation et la jurisprudence. Son utilisation en droit québécois est controversée.
6. Usage établi.

Hormis les cas où une peine précise et unique est prévue, le juge aura à choisir parmi une gamme de possibilités entre un maximum et un minimum. Il peut libérer un accusé avec ou sans condition, suspendre la sentence, rendre une ordonnance de probation... Dans les procès criminels avec jury, le juge est considéré comme le gardien du droit. Il doit expliquer aux jurés en quoi consiste leur charge, leur taire voir les positions de la Couronne et de la défense et les implications légales qui en découlent. Il doit leur signaler tout élément de preuve tiré des faits soumis, que cet élément ait ou non été clairement explicité par les parties. Il décide de la sentence dans les limites prévues par la loi si un verdict de culpabilité est rendu par le jury. Le juge est donc maître du droit alors que le jury est maître des faits.

En général, les juges québécois ne rendent pas jugement immédiatement à la fin du procès. Ils prennent les causes en délibéré et font connaître leur décision plus tard. Le temps de délibéré varie selon l'importance et la nature des causes : assez court en matière criminelle, il peut durer quelques semaines ou même quelques mois en matière civile. Les jugements reconnaissent les obligations et les droits des parties. Ils expriment une contrainte légale. Ces jugements sont le plus souvent motivés⁷. C'est ce qu'en jargon juridique on appelle décision. Elle rend compte du raisonnement juridique et de l'appréciation des faits par le juge. Elle a le double avantage de pouvoir servir de fondement à un appel éventuel et d'assurer les bases d'une certaine uniformité dans l'interprétation de la loi.

En somme, on attend du juge qu'il applique la loi telle qu'elle est dans un esprit de totale impartialité. Il en découle qu'il ne doit être soumis qu'à l'autorité de la loi. Il doit donc jouir d'une indépendance fonctionnelle totale. Dans les domaines où la loi lui laisse un pouvoir discrétionnaire, il peut l'exercer en toute liberté⁸, sous réserve d'un renversement de sa décision par une cour d'appel. Ce principe de l'indépendance du juge, fondé sur « la règle de droit »⁹, lui impose

7. Selon le juge Gérard Fauteux, auteur du *Livre du magistrat* (1980), un jugement devrait toujours être motivé (p.114). Toutefois le jury dans les procès criminels n'a pas à justifier son verdict. Le juge peut expliquer les motifs qui l'incitent à appliquer une sentence plus ou moins sévère. Pour les causes civiles, l'art. 471 du C.p.c. stipule que : « s'il y a eu contestation et que le Jugement soit rendu après délibéré, la minute contient outre le dispositif, les motifs de la décision exprimés de façon concise ».
8. Les juristes Henri Brun et Denis Lemieux définissent ainsi la portée du pouvoir discrétionnaire du juge : « Une telle prétention veut simplement dire que le juge impliqué doit nécessairement faire jouer sa faculté d'appréciation et prendre une décision personnelle suivant les principes de justice applicables au cas d'espèce ». Voir « Politisation du pouvoir judiciaire et judiciarisation du pouvoir politique : la séparation traditionnelle des pouvoirs a-t-elle vécu ? dans *Cahier de droit*, 18, 1977, p. 287.
9. Voir l'introduction de la première partie du présent ouvrage.

par ailleurs un certain nombre de contraintes. Il s'agit en particulier de l'obligation de réserve et de discrétion du juge. C'est ainsi qu'il doit s'abstenir de critiquer la loi et l'appliquer conformément à l'intention du législateur.

En fait les juges du Québec jouissent dans leur fonction d'un statut particulier qui vise à garantir leur indépendance et leur impartialité. Ils sont pratiquement inamovibles : ils ne peuvent être révoqués, suspendus ou mis à la retraite prématurément par la volonté arbitraire du gouvernement. Ils peuvent toutefois être destitués pour manquements graves à leur devoir¹⁰. De plus, aucune action en responsabilité ne peut être intentée contre eux pour les actes qu'ils posent dans l'exercice de leurs fonctions. On reconnaît que le traitement qui leur est accordé doit être suffisant pour leur assurer une bonne aisance et permettre le recrutement des meilleurs candidats. Les juges ne doivent toutefois pas exercer d'autre activité professionnelle que celle de la magistrature. L'exercice d'un mandat politique¹¹ est considéré comme incompatible avec leur charge, et on attend d'eux un comportement digne et intègre en toute circonstance.

La charge de magistrat exige donc de celui qui est appelé à l'exercer des qualités personnelles et techniques ou professionnelles. Les auteurs du Livre blanc sur l'administration de la justice¹² relèvent des qualités liées à l'indépendance et à l'impartialité, la connaissance juridique, une expérience des procès, la connaissance des hommes, la sagesse et le bon sens. Le choix des juges devrait s'appuyer sur des critères qui tiennent compte de ces exigences.

1.1.2 Mode de recrutement et de sélection

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit, nous l'avons vu, un nombre maximal de postes de juge pour chacun des tribunaux québécois. Toutefois le nombre de postes comblés est généralement inférieur au nombre permis, comme nous le montre le tableau 10, à la page 62. C'est une des caractéristiques du système judiciaire québécois et canadien de reposer sur un nombre restreint de juges. En octobre 1983, 407 juges formaient l'effectif de la magistrature québécoise. Soixante-deux pour cent (255) de ceux-ci appartenaient aux tribunaux dits inférieurs et avaient donc été nommés par le gouvernement

10. Voir au chapitre 4 la section 2.1 portant sur la gestion des juges.

11. Ils n'ont pas le droit de vote aux élections du palier gouvernemental qui les nomme.

12. *La justice contemporaine*, Québec, 1975, p. 159.

du Québec. L'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* réserve en effet la nomination des juges de la Cour supérieure et de la Cour d'appel au gouvernement fédéral bien que la constitution de ces tribunaux et la fixation du nombre de juges appartiennent au gouvernement provincial¹³.

En plus des stipulations constitutionnelles en ce qui concerne la sélection et la nomination des juges, chacun des deux gouvernements intéressés a établi certains critères pour procéder à ce choix. Les juges de nomination fédérale doivent être choisis parmi les membres du Barreau de la province concernée¹⁴. Cela signifie qu'ils doivent être avocats, donc détenir un diplôme en droit, avoir réussi les examens imposés par cet ordre professionnel et être citoyens canadiens de bonne réputation¹⁵. Les autorités fédérales nomment les juges une fois que les postes sont ouverts par la province concernée mais elles n'ont pas l'obligation de donner suite à une demande de cette province.

De plus, la *Loi sur les juges*¹⁶ du gouvernement fédéral réserve les postes de juge aux avocats ayant au moins dix années de pratique¹⁷. On satisfait ainsi aux exigences de connaissance du droit et de la nature humaine ainsi que de l'expérience des procès dont nous parlions plus haut.

Pour ce qui est de la sélection proprement dite, elle incombe au gouvernement canadien après recommandation du ministre de la Justice. Celui-ci procède à des consultations non formelles auprès des barreaux canadien et québécois, de la magistrature, des facultés de droit. Le premier ministre nomme les juges en chef.

On retrouve les mêmes exigences de base pour l'accession à la magistrature dans les tribunaux où la nomination est effectuée par le gouvernement québécois¹⁸ : les candidats doivent être membres du Barreau et exercer leur profession depuis dix ans. Cependant, depuis 1979, la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et un règlement¹⁹ qui en découle prévoient les modalités de sélection de nouveaux juges pour les postes qui deviennent vacants ou qui sont créés.

13. Art. 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

14. Art. 97 et 98 de cette même loi

15. *Loi sur le Barreau*, L.R.Q., c. B-1, art. 43 à 54.

16. S.R.C. 1970, c. J-1, art. 3.

17. Selon ce critère environ 40 % des quelque 9300 avocats québécois seraient admissibles.

18. *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q., c. T-16, art. 81.2 et 133.

19. « Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges », R.R.Q. 1981, c. T-16, r.5.

Tableau 10 Nombre de juges québécois

	Nominations fédérales						Nominations provinciales																				
	Cour supérieure			Cour d'appel			Total		Cour provinciale		Cour des sessions de la paix		Tribunal de la jeunesse		Organismes**		Total		Total (ensemble)								
	R	S	T	R	S	T	R	S	T	R	S	T	R	S	T	R	S	T	R	S	T						
1981	109	24	133	16	2	18	125	26	151	123	4	127	67	1	68	38	—	38	31	—	31	228	5	233	253	31	384
	(111)*	(108)	(219)	(15)	(15)	(30)	(126)	(123)	(249)	(155)	(—)	(155)	(68)	(—)	(68)	(43)	(—)	(43)	(—)	(—)	(—)	(266)	(—)	(266)	(392)	(122)	(515)
1983	117	12	129	16	7	23	133	19	152	145	—	145	72	—	72	38	—	38	26	—	26	255	—	255	388	19	407
	(120)	(111)	(231)	(16)	(16)	(32)	(136)	(127)	(263)	(160)	(—)	(160)	(72)	(—)	(72)	(43)	(—)	(43)	(—)	(—)	(—)	(275)	(—)	(275)	(411)	(127)	(538)

* Un chiffre entre parenthèses représente le nombre de juges prévu par la loi.

** Organismes : tribunal administratif, régie, commission. Les juges membres de ces organismes sont comptés dans les effectifs de leur tribunal d'appartenance.

R : Réguliers

S : Surnuméraires

T : Total

Lorsqu'une telle vacance survient, un avis est publié dans un journal distribué aux membres du Barreau. Les avocats intéressés qui répondent aux exigences de base sont invités à poser leur candidature. De plus, toute personne peut soumettre la candidature d'un avocat qu'elle estime apte à exercer la fonction. Un comité formé de trois membres nommés par le ministre de la Justice et comprenant un juge de la Cour où il y a vacance, choisi à la recommandation du juge en chef ou du juge en chef associé de ce tribunal, un représentant du Barreau choisi après consultation du bâtonnier et un représentant de la population, examine les candidatures. Le comité rencontre les candidats aptes et présente la liste des noms des personnes qu'il a retenus au ministre de la Justice. Celui-ci recommande alors une nomination au Conseil des ministres. La nomination des juges s'effectue par décret gouvernemental.

Le juge reçoit une « commission » qui l'affecte à un tribunal et à une division administrative de ce tribunal. Son lieu de résidence peut aussi y être fixé. Des seize juges de la Cour d'appel, cinq sont nommés avec résidence à Québec et onze doivent demeurer à Montréal.

La répartition des juges de la Cour supérieure sur le territoire québécois est plus complexe. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que chaque juge est nommé pour rendre la justice dans un district particulier ou dans un groupe de districts. Certains d'entre eux sont nommés avec résidence à Québec ou à Montréal mais se voient quand même confier la responsabilité d'un district particulier taisant partie de leur division d'appel. D'autres doivent demeurer dans le district ou dans un des districts dont ils ont la responsabilité. De plus, tous les juges peuvent être appelés par le juge en chef à siéger dans les districts où aucun juge n'est affecté.

Les juges de la Cour provinciale sont nommés pour un ou plusieurs districts et y ont leur lieu de résidence. La plupart des districts comptent au moins un juge de la Cour provinciale. Cependant, les juges de la Cour provinciale peuvent exercer leur juridiction dans tous les districts judiciaires du Québec²⁰.

Ajoutons que par leur acte de nomination, les juges de la Cour provinciale peuvent être affectés à un tribunal administratif. C'était

20. Rappelons qu'ils exercent la juridiction des juges de Cour des sessions de la paix dans les districts où ceux-ci ne siègent pas. Voir le chapitre 2 de cette partie. De plus la loi prévoit certains cas particuliers. Ainsi les juges de la Cour provinciale du district d'Abitibi peuvent aussi exercer les fonctions du juge du tribunal de la jeunesse pour ce district.

le cas de seize d'entre eux en octobre 1983²¹. Neuf autres juges de cette cour occupaient à temps plein des fonctions de président, de vice-président ou de membre de divers organismes autonomes : régies ou commissions²².

Les juges de la Cour des sessions de la paix sont nommés pour tout le Québec. Toutefois leur décret de nomination prévoit leur lieu de résidence. Ils possèdent les pouvoirs, l'autorité, les droits et privilèges confiés à tout juge de la Cour provinciale en matière pénale et criminelle. Comme les juges de cette cour, les juges de la Cour des sessions de la paix peuvent être affectés à des tribunaux administratifs ou à d'autres organismes autonomes. Un d'entre eux occupait une telle fonction en 1983 (Tribunal de l'expropriation). Le lieu de résidence des juges du Tribunal de la jeunesse est fixé par le gouvernement québécois. Ils sont présents dans une quinzaine de districts, mais la juridiction du Tribunal s'étend à tout le Québec.

Le tableau II de la page suivante donne la répartition des juges de chacune des cours du Québec par districts et par régions administratives²³. Tous les postes prévus par la loi ne sont pas nécessairement comblés. Ajoutons que les juges des différents tribunaux peuvent aussi en cours de carrière se voir confier des mandats spéciaux par le gouvernement fédéral ou par le gouvernement québécois, comme la présidence d'une commission d'enquête, la médiation dans un conflit de travail, la réalisation d'études particulières... Parmi les juges de première instance, une trentaine ont eu un ou plusieurs de ces mandats au cours de leur carrière.

Les juges sont nommés durant bonne conduite²⁴, mais ils doivent prendre leur retraite à l'âge de soixante-quinze ans s'ils sont nommés par le gouvernement fédéral et à l'âge de soixante-dix ans s'ils sont nommés par le gouvernement provincial. Les juges de la Cour supérieure et de la Cour d'appel peuvent cependant agir comme juges surnuméraires à partir de l'âge de soixante-cinq ans s'ils ont accumulé quinze années de service, ou à partir de l'âge de soixante-dix ans s'ils sont en fonction depuis dix ans. La qualité de surnuméraire

21. Dix d'entre eux étaient au Tribunal du travail, quatre au Tribunal de l'expropriation, un à la Commission des affaires sociales hindis qu'un juge de la Cour provinciale jouait le rôle de Juge des mines.
22. Cinq d'entre eux occupaient de telles fonctions à la Commission de police du Québec, deux à la Régie des services publics, un à la Commission municipale et un autre à la Commission de la santé et de la sécurité du travail.
23. En octobre 1983, cinquante pour cent des juges étaient affectés à des districts de la région de Montréal et vingt-quatre pour cent à des districts de la région de Québec.
24. Pour connaître les cas où la destitution est possible, voir la partie 2 du chapitre suivant.

Tableau II Répartition des juges par districts et régions administratives selon leur tribunal d'appartenance (octobre 1983)

Région	District	Tribunal	Cour provinciale	Cour des sessions de la paix	Tribunal de la jeunesse	Cour supérieure	Cour d'appel	Total
01	Bonaventure		1					1
	Gaspé							
	Rimouski		1			1		2
	Bonaventure / Gaspé		1		1			2
	Rimouski / Kamouraska				1			1
	Total (région 01)		3		2	1		6
02	Alma							
	Chicoutimi		5		1	1		7
	Roberval		2					2
	Saguenay							
	Chicoutimi / Roberval				1			1
	Total (région 02)		7		2	1		10
03	Beauce		1	1				2
	Frontenac							
	Kamouraska		1	1				2
	Montmagny							
	Québec		33	17	5	31	7	93
	Montmagny / Beauce		1		1			2
	Total (région 03)		36	19	6	31	7	99

Tableau 11 Répartition des juges par districts et régions administratives selon leur tribunal d'appartenance (octobre 1983) (suite)

Région	District	Tribunal	Cour provinciale	Cour des sessions de la paix	Tribunal de la jeunesse	Cour supérieure	Cour d'appel	Total
04	Arthabaska		1	—	—	—	—	1
	Drummond		1	—	—	—	—	1
	Saint-Maurice		1	—	—	1	—	2
	Trois-Rivières		4	—	1	4	—	11
	Total (région 04)		7	2	1	5	—	15
05	Bedford		2	—	—	—	—	2
	Saint-François		5	2	1	5	—	13
	St-François / Bedford		1	—	—	1	—	2
	Total (région 05)		8	2	1	6	—	17
06	Laval		—	—	—	—	—	—
	Montréal		57	35	18	77	16	203
	Montréal / Longueuil		—	2	—	—	—	2
Total (région 06)		57	37	18	77	16	205	
07	Huil		6	—	1	4	—	11
	Pontiac		—	—	—	—	—	—
	Labelle		—	—	—	—	—	—
	Huil / Pontiac / Labelle		—	—	1	—	—	1
Total (région 07)		6	—	2	4	—	12	

Tableau 11 Répartition des juges par districts et régions administratives selon leur tribunal d'appartenance (octobre 1983) (suite)

Région District	Tribunal	Cour provinciale	Cour des sessions de la paix	Tribunal de la jeunesse	Cour supérieure	Cour d'appel	Total	
08	Abitibi	4	—	1	3	—	8	
	Rouyn-Noranda	2	—	1	—	—	3	
	Témiscamingue	—	—	—	—	—	—	
	Abitibi/Rouyn-Noranda	—	—	—	1	—	1	
Total (région 08)	6	—	2	4	—	—	12	
09	Hauterive	1	—	—	—	—	1	
	Mingan	1	—	—	—	—	1	
	Total (région 09)	2	—	—	—	—	—	2
10	Joliette	2	3	1	—	—	6	
	Terrebonne	3	5	1	—	—	9	
	Total (région 10)	5	8	2	—	—	—	15
	11	Beauharnois	3	—	—	—	—	3
Iberville		2	—	—	—	—	2	
Longueuil		—	3	—	—	—	3	
Richelieu		1	1	—	—	—	2	
Saint-Hyacinthe		2	—	2	—	—	4	
Total (région 11)		8	4	2	—	—	—	14
Total	145	72	38	129	23	—	407	

leur est alors accordée sur demande par le gouvernement fédéral. Ils exercent à partir de ce moment sous la direction du juge en chef des fonctions moins lourdes qu'avant l'acquisition de ce statut.

Les juges nommés par le gouvernement québécois peuvent rester en fonction après l'âge de la retraite sur décision du gouvernement. Le tableau 10 donne le nombre de juges surnuméraires en fonction au Québec au cours des années 1981 et 1983.

1.1.3 Caractéristiques socio-professionnelles

Même si la loi impose clairement certains critères quant à la sélection des juges, les gouvernements gardent la liberté d'effectuer ce choix en y ajoutant de nombreuses autres considérations.

De plus, puisque les juges jouissent d'un pouvoir d'appréciation important dans les cas qui leur sont soumis, on peut penser que leurs décisions seront marquées, certes par les prescriptions de la loi, par la tradition et par les normes sociales reconnues, mais également par leur propre expérience professionnelle, par le type de formation qu'ils ont reçue (polyvalente ou non), voire par leur appartenance à une génération.

Aussi allons-nous examiner brièvement quelques-unes des caractéristiques socio-professionnelles des juges actuellement²⁵ en poste au Québec. Notre étude porte sur l'âge actuel et à la nomination, sur la mobilité, sur l'expérience comme juge et comme avocat, sur le profil de carrière avant l'accession à la magistrature, sur l'origine sociale et géographique de ces juges.

1.1.3.1 L'ÂGE À LA NOMINATION ET L'ÂGE ACTUEL

Les qualités d'expérience professionnelle et humaine requises pour l'exercice de la profession de juge ainsi que les exigences de nomination excluent leur accession à la magistrature à un jeune âge. Aussi, la moitié des juges appartenant actuellement à un tribunal de première instance avaient-ils dépassé l'âge de 45 ans lors de leur pre-

25. À la mi-octobre 1983. Notre enquête est principalement basée sur les travaux du juge Ignace Deslauriers de la Cour supérieure publiés dans *Le Bulletin des juges de la Cour supérieure*. Il y a consigné depuis plusieurs années les biographies des juges du Québec. Nos données portent sur les juges des cours de première instance.

mière nomination à un tribunal judiciaire autre qu'une cour municipale, la moyenne se situant à un peu plus de 46 ans (Tableau 12). Ces données varient peu selon les années durant lesquelles les nominations ont été effectuées²⁶. Plus précisément, on note que dans 50 % des cas l'âge à la nomination se situait entre 42 et 50 ans. Les nominations effectuées après 50 ans ne touchent que 25 % des juges.

Signalons enfin que les juges du Tribunal de la jeunesse et de la Cour des sessions de la paix ont reçu cette première nomination à un âge moyen légèrement inférieur à l'ensemble (Tableau 12).

Actuellement, l'âge des juges québécois varie entre 35 et 74 ans (Tableau 13). Cependant, seulement 25 % d'entre eux ont moins de 50 ans alors qu'une proportion semblable a plus de 61 ans. Le quart des juges nommés par le gouvernement québécois devront donc prendre leur retraite d'ici 10 ans environ. On observe peu de différences entre les tribunaux quant à l'âge de leurs membres, les juges de la Cour provinciale étant toutefois un peu plus âgés dans l'ensemble²⁷.

1.1.3.2 L'EXPÉRIENCE EN TANT QUE JUGE

Près de 72 % des juges en poste actuellement ont été nommés entre 1971 et 1983. En moyenne les juges de première instance exercent leur fonction depuis huit à dix ans selon les tribunaux (Tableau 14). À la Cour supérieure, les juges sont dans l'ensemble en fonction depuis moins longtemps que leurs confrères des autres cours de première instance du Québec²⁸, même si c'est à ce tribunal qu'on retrouve les juges les plus expérimentés (8,5 % sont en fonction depuis 20 ans et plus contre 4,9 % pour l'ensemble). Les trois quarts des juges ont une expérience inférieure à 13,39 ans à leur tribunal actuel d'appartenance (Tableau 14).

26. En regroupant les juges nommés entre 1979 et 1983 (100 cas) on trouve une médiane de 45,33 et une moyenne de 46,27 ; pour la période 1974-1978, les résultats sont de 45,92 et 46,48 respectivement (110 cas) ; enfin, pour la période 1968-1973, nous avons une médiane de 45,50 et une moyenne de 45,55 (106 cas),
27. Tableau 13. Médiane de 56,46 ans et moyenne de 56,45 avec un écart type de 7,41.
28. Moyenne de 8,33 ans et médiane de 7,19 ans pour les juges de la Cour supérieure contre une moyenne de 9,86 ans et une médiane de 10,05 ans pour les juges de la Cour provinciale (Tableau 14). Même en ajoutant à cette expérience celle qui a été accumulée aux autres tribunaux de première instance, cet écart se maintient : la médiane se situe à 7,96 pour les juges de la Cour supérieure et à 9,83 pour l'ensemble. Si on ajoute l'expérience antérieure de ces juges en cour municipale, on trouve une médiane de 8,18 pour la Cour supérieure et de 9,83 pour l'ensemble des cours. Sur la mobilité des juges, voir le paragraphe suivant.

Tableau 12 Âge des juges de première instance lors de leur première nomination à un tribunal judiciaire

Tribunal actuel	Âge à la nomination	Quartiles ¹			Âge le plus élevé	Nombre de juges	Moyenne	Écart type
		Q ₁ 25	Q ₂ 50	Q ₃ 75				
Cour provinciale	36,17	42,00	45,90	50,28	64,25	145	46,21	5,71
Cour des sessions de la paix	33,83	40,33	43,47	48,29	61,50	72	44,71	5,97
Tribunal de la jeunesse	36,08	39,38	43,92	47,33	54,17	38	44,55	5,47
Cour supérieure	36,67	43,79	46,92	50,90	60,33	129	47,55	5,27
Total	33,83	42,33	45,67	50,21	64,25	384	46,21	5,69

1. Les colonnes sous le titre « quartiles » doivent se lire ainsi: Q = âge avant lequel 25 % des juges ont été nommés; Q₂ = âge avant lequel 50 % des juges ont été nommés; Q₃ = âge avant lequel 75 % des juges ont été nommés. Exemple: 25 % des juges de la Cour provinciale ont été nommés avant l'âge de 42 ans.

Tableau 13 Âge des juges de première instance en poste en octobre 1983

Tribunal	Âge le moins élevé	Quartiles ¹			Âge le plus élevé	Nombre de juges	Moyenne	Écart type
		Q ₁ 25	Q ₂ 50	Q ₃ 75				
Cour provinciale	39,42	51,19	51,46	61,77	69,83	145	56,45	7,41
Cour des sessions de la paix	35	47,92	54,17	60	69,83	72	54,11	8,23
Tribunal de la jeunesse	38,6667	45,71	54,5	59,54	69,92	38	53,96	9,16
Cour supérieure	39,6667	50,44	55,38	61,13	74,42	129	56,48	8,01
Total	35	50,39	55,42	61,17	74,42	384	55,78	7,99

1. Les colonnes sous le titre « quartiles » doivent se lire ainsi: Q₁ = âge au-dessous duquel on retrouve 25% des juges; Q₂ = âge au-dessous duquel on retrouve 50% des juges; Q₃ = âge au-dessous duquel on retrouve 75% des juges. Exemple: 50% des juges du Tribunal de la jeunesse ont moins de 54,5 ans.

Tableau 14 Expérience des juges de première instance dans leur fonction actuelle

Années d'expérience Tribunal	Expérience la plus faible	Quartiles ¹			Expérience la plus élevée	Nombre de juges	Moyenne	Écart type
		Q ₁ 25	Q ₂ 50	Q ₃ 75				
Cour provinciale	1	5,02	10,05	13,62	24,83	145	9,86	5,38
Cour des sessions de la paix	1	5,08	9,50	13,18	23,92	72	9,35	5,50
Tribunal de la jeunesse	1	4	9,08	14,58	18,42	38	9,41	5,52
Cour supérieure	1	3,67	7,19	11,33	27,17	129	8,33	6,21
Total	1	4,62	8,77	13,39	27,17	38,40	9,21	5,72

1. Les colonnes sous le titre « quartiles » doivent se lire ainsi : Q₁ = 25 % des juges n'ont pas atteint le nombre d'années d'expérience indiqué dans les cases de cette colonne; Q₂ = 50 % des juges n'ont pas atteint le nombre d'années d'expérience indiqué dans les cases de cette colonne; Q₃ = 75 % des juges n'ont pas atteint le nombre d'années d'expérience indiqué dans les cases de cette colonne. Exemple : A la Cour des sessions de la paix, 75 % des juges ont moins de 13,18 années d'expérience comme juges à cette cour.

1.1.3.3 LA MOBILITÉ

Les juges québécois de première instance en poste en octobre 1983 avaient, en très grande majorité, toujours exercé leur fonction au même tribunal (94,3 % des cas). Lorsqu'il y a eu des transferts, ils se sont surtout effectués vers la Cour provinciale et vers la Cour supérieure²⁹. Toutefois, un peu plus de 10 % de ces juges avaient déjà occupé un poste de juge municipale³⁰. L'ensemble de ces passages d'une cour à l'autre a touché 64 juges (16,67 % du total).

De plus, seulement 32 des 384 juges des quatre cours de première instance que nous étudions ont connu une modification à leur acte de nomination qui les a fait passer d'un district à un autre³¹. Ces mouvements se sont effectués, dans la plupart des cas, des régions périphériques vers Montréal ou Québec, après un séjour assez court dans ces régions³². Ils ont été le fait de juges de la Cour provinciale dans la moitié des cas.

En moyenne, les juges des différentes cours sont établis dans le même district depuis plus de 8 ans³³. Cette moyenne se rapproche évidemment de celle de l'expérience totale des juges à leur tribunal actuel³⁴. Dans la plupart des cas (29 sur 32) le passage d'un district à un autre a impliqué un changement de région.

À cela s'ajoute le fait que plus des trois quarts des juges ont pratiqué le droit dans la région où ils sont affectés actuellement avant leur accession à la magistrature³⁵ (Tableau 15). Dans les autres cas,

29. Onze juges de la Cour provinciale ont siégé d'abord à un autre tribunal (4 aux Sessions de la paix et 7 au Tribunal de la jeunesse) alors que 9 juges de la Cour supérieure proviennent des autres tribunaux de première instance (6 de la Cour provinciale, 2 des Sessions de la paix dont un avait déjà siégé à la Cour provinciale et 1 du Tribunal de la jeunesse). Un juge de la Cour des sessions de la paix a aussi siégé à la Cour provinciale et un autre a d'abord été nommé au Tribunal de la jeunesse.
30. Dix-huit juges de la Cour supérieure, quinze juges de la Cour provinciale, neuf juges de la Cour des sessions de la paix et un juge du Tribunal de la jeunesse ont déjà siégé en cour municipale.
31. Vingt-six juges n'ont effectué qu'un seul mouvement de cette sorte, cinq en ont effectué deux et un a été déplacé trois fois. Il peut s'agir d'un retour dans un premier ou un second district. Nous considérons ici le district d'attache ou de résidence. On sait que des juges peuvent être appelés à rendre la justice hors de leur district de nomination.
32. Médiane de 3,33 années pour ceux qui ont connu un changement de district.
33. Cette moyenne n'est inférieure à 5 ans que dans 5 districts. Il s'agit de districts éloignés des centres ou de districts nouveaux. Cependant, les 5 districts où on retrouve la moyenne la plus élevée sont aussi des districts périphériques.
34. Pour l'ensemble des juges de première instance, cette moyenne se situe à 9,21 ans. Voir le tableau 14.
35. Leur dernier lieu de pratique se situait dans la région administrative définie par un regroupement de districts auquel appartient celui où ils exercent la profession de juge actuellement. Nos données sont incomplètes sur ce point. Voir le tableau 15.

Tableau 15 Pourcentage des juges québécois qui pratiquaient le droit dans la région où ils sont affectés actuellement

Région de pratique	Bas St-Laurent—Gaspésie	Saguenay—Lac St-Jean	Québec	Trois-Rivières	Estrie	Montréal	Outaouais	Nord-Ouest	Côte-Nord	Montréal Rive-Nord	Montréal Rive-Sud	Ensemble
N	4	9	73	13	14	143	9	11	2	9	12	299
(% du tot.)	(66,67)	(90,00)	(79,35)	(86,67)	(82,35)	(75,66)	(75,00)	(91,67)	(100,00)	(60,00)	(85,71)	(77,86)
Données manquantes	1	0	5	0	0	12	2	1	0	1	0	22

Tableau 16 Pourcentage des juges québécois originaires de la région où ils oeuvrent comme juges

Région d'origine	Bas St-Laurent—Gaspésie	Saguenay—Lac St-Jean	Québec	Trois-Rivières	Estrie	Montréal	Outaouais	Nord-Ouest	Côte-Nord	Montréal Rive-Nord	Montréal Rive-Sud	Ensemble
N	3	10	68	11	8	96	7	7	0	5	12	277
(% du tot.)	(50)	(100)	(73,91)	(73,33)	(47,06)	(50,79)	(58,33)	(58,33)	(0)	(33,33)	(85,71)	(59,11)
Données manquantes	0	0	2	0	1	5	1	0	1	0	1	11

ils ont pratiqué dans une région voisine, à l'exception des juges montréalais et québécois non originaires de ces régions³⁶.

Enfin, près de soixante pour cent des juges sont originaires (lieu de naissance) de la région à laquelle appartient leur district d'attache (Tableau 16). Encore là, une bonne partie de ceux qui ne sont pas originaires de la région où ils font carrière comme juges viennent de régions limitrophes³⁷.

On peut donc conclure que les juges québécois sont assez peu mobiles au cours de leur carrière dans la magistrature. Par contre, ils sont bien enracinés dans le milieu où ils exercent leur profession. Les gouvernements nomment de préférence des avocats originaires des régions où ils les affectent comme juges, ou qui y ont pratiqué le droit.

1.1.3.4 FORMATION SCOLAIRE ET PRATIQUE ANTÉRIEURE

Tous les juges détiennent au moins un premier diplôme en droit du niveau de la licence ou du baccalauréat, généralement obtenu d'une université québécoise. Les juges de la Cour provinciale ont complété leurs études à l'Université Laval dans une proportion plus grande que ceux des autres cours de première instance³⁸. C'est à la Cour supérieure qu'on retrouve le plus de juges ayant étudié à McGill alors que la moitié des juges du Tribunal de la jeunesse et près de 60 % des juges de la Cour des sessions de la paix proviennent de l'Université de Montréal³⁹.

Dix-sept juges détiennent un deuxième diplôme en droit dont le tiers en provenance d'une université ontarienne. Huit d'entre eux se retrouvent à la Cour supérieure et six à la Cour provinciale. Six juges seulement détiennent un doctorat en droit, généralement obtenu à l'étranger : deux d'entre eux siègent à la Cour des sessions de la paix, un au Tribunal de la jeunesse et trois à la Cour supérieure.

36. Cette pratique s'exerce dans neuf régions différentes dans le cas des juges montréalais et de six régions différentes dans le cas des juges québécois.
37. À Montréal, on retrouve des juges qui proviennent de toutes les régions sauf de la Côte-Nord. Il en est de même à Québec à l'exception des régions de l'Outaouais et de la Côte-Nord. Nos données sont incomplètes sur ce point. Voir le tableau 16. Signalons que 19 juges sont nés à l'extérieur du Québec (4,94 % de l'ensemble).
38. Environ quarante pour cent contre trente pour les autres.
39. Vingt et un juges ont complété leur premier cycle en Ontario.

Quarante-six des trois cent quatre-vingt-quatre juges dont nous étudions les caractéristiques se sont donné une formation dans une autre discipline que le droit par le moyen de l'obtention d'un diplôme ou par des stages d'étude. Vingt-deux d'entre eux se retrouvent à la Cour provinciale, seize à la Cour supérieure, cinq au Tribunal de la jeunesse et quatre à la Cour des sessions de la paix. Cette formation relève du domaine des sciences sociales dans la moitié des cas.

Autant que les études proprement dites, la pratique du droit constitue un élément important de la formation des futurs juges. On sait qu'à leur nomination, les juges doivent avoir pratiqué le droit pendant au moins dix années. En moyenne, les juges des cours de première instance avaient accumulé une vingtaine d'années de pratique avant leur nomination comme juges, l'expérience des juges de la Cour des sessions de la paix et du Tribunal de la jeunesse étant un peu moins élevée⁴⁰. En fait, lors de leur nomination à un tribunal judiciaire, la moitié des juges avaient fait carrière comme avocats durant une période variant entre 15 et 24 ans (Tableau 17).

Cette expérience se concrétise dans un genre de pratique particulière. Aussi, avons-nous étudié le profil de carrière des juges en définissant une dizaine de catégories occupationnelles liées à la pratique du droit, à des activités connexes ou aux occupations réelles des juges antérieurement à leur nomination⁴¹.

Environ 45 % des juges de première instance ont mené toute leur carrière d'avocat en pratiquant dans des cabinets privés, la plupart du temps en association avec quelques confrères. De plus, 41 % de ces juges ont déjà été engagés dans ce type de pratique bien qu'ils aient également exercé leur profession dans d'autres conditions au cours de cette carrière.

Ainsi, près du quart des juges ont agi comme substituts du procureur général⁴². Il s'agit donc là d'une voie d'accès à la magistra-

40. Voir le tableau 17. Ces données sont assez stables dans le temps : la moyenne d'années de pratique du droit antérieures à l'accession à la magistrature change peu selon la date de nomination de ces juges. Elle varie peu également si nous considérons les cas où il y a eu une première nomination comme juge il une cour municipale,
41. Ces catégories, comme d'autres que nous utiliserons plus loin pour rendre compte de certaines caractéristiques sociologiques des juges, sont inspirées de celles qu'avait définies Guy Bouthillier dans ses études sur les juges québécois. Voir par exemple « Profil du juge de la Cour supérieure », *Revue du Barreau canadien*, sept. 1977, pp. 436-499.
42. Cette proportion est assez variable selon le tribunal d'appartenance : à la Cour des sessions de la paix, spécialisée dans la justice criminelle et pénale, on en retrouve plus de 40 % et à la Cour provinciale seulement 17 %. Signalons que ces activités ont pu être menées à titre de mandats confiés à un cabinet privé avant que la fonction de substitut au procureur général ne soit intégrée complètement à la fonction publique.

Tableau 17 Nombre d'années d'expérience comme avocats des juges québécois lors de leur nomination à un tribunal judiciaire

Tribunal	Années d'exp.	Expérience la plus faible	Quartiles ¹			Expérience la plus élevée	Nombre de juges (données non disp.)	Moyenne	Écart type
			Q ₁ 25	Q ₂ 50	Q ₃ 75				
Cour provinciale		10	14,97	19,65	23,19	38	143 (2)	20,19	5,59
Cour des sessions de la paix		10	13,60	16,20	21,67	36	72 (—)	18,57	6,13
Tribunal de la jeunesse		11	12,13	18,17	21,75	28	37 (1)	18,22	5,09
Cour supérieure		11	17,60	21,29	25,38	36	128 (1)	22,20	5,31
Total		10	15,20	19,68	23,95	38	380 (4)	20,37	5,74

1. Les colonnes sous le titre «quartiles» doivent se lire ainsi: Q₁ = 25% des juges n'ont pas atteint le nombre d'années d'expérience (comme avocat) indiqué dans les cases de cette colonne; Q₂ = 50% des juges n'ont pas atteint le nombre d'années d'expérience (comme avocat) indiqué dans les cases de cette colonne; Q₃ = 75% des juges n'ont pas atteint le nombre d'années d'expérience (comme avocat) indiqué dans les cases de cette colonne. Exemple: 50% des juges de la Cour supérieure ont pratiqué le droit pendant moins de 21,29 années avant leur nomination à un tribunal judiciaire.

turc assez importante. Douze pour cent ont déjà enseigné le droit et ils ont occupé des postes de fonctionnaires dans un peu plus de 15 % des cas⁴³. D'autre part, les fonctions du procureur pour une compagnie ou pour un syndicat n'ont attiré qu'une faible partie des juges au cours de leur carrière d'avocat (4 % et 1 % respectivement). Enfin, 6 % des juges ont déjà été députés aux parlements canadien ou québécois⁴⁴.

En plus de leur expérience proprement juridique, mais recoupant celle-ci ou se situant à sa frontière, quelque 22 % des juges de première instance ont eu, avant leur accession à la magistrature, une expérience d'administrateur dans le domaine des affaires, dans la plupart des cas comme membres de conseils d'administration⁴⁵. D'autre part, 15 % de ces juges ont joué un rôle dans le domaine de l'administration publique (membres de conseils d'administration d'organismes publics)⁴⁶.

Par ailleurs, les juges, avant leur nomination à cette fonction, ont été actifs dans l'organisation du Barreau québécois ou canadien dans une proportion de près de quarante pour cent, y occupant au moins un poste de responsabilité. Cette proportion s'élève à près de soixante pour cent chez les juges de la Cour supérieure (Tableau 18).

Ainsi, sans considérer qu'il s'agit de critères, même implicites, de nomination, nous pouvons dresser le portrait type suivant du juge québécois quant à sa formation et à son expérience de travail : un avocat ayant complété un premier cycle d'études universitaires et possédant vingt ans d'expérience dans le domaine de la pratique privée (généralement en association) et qui aura souvent été membre actif du Barreau ; il a accédé à la magistrature il y a huit ans.

1.1.3.5 CARACTÉRISTIQUES SOCIALES

D'autre part, les juges font partie d'un réseau social dont nous avons essayé de déterminer quelques caractéristiques. Considérons d'abord leurs liens familiaux à l'intérieur de la magistrature. Vingt-

43. À l'exclusion des substituts du procureur général. Il s'agit d'une composante assez récente de la carrière des juges avant leur accession à la magistrature. Selon les études de Guy Bouthillier, pour la période précédant 1975, très peu de juges avaient mené une partie de leur carrière dans le fonctionnarisme.

44. Trois pour cent ont été conseillers municipaux.

45. La proportion la plus forte se retrouve à la Cour supérieure (près de 25 %).

46. La remarque de la note 45 s'applique ici.

Tableau 18 **Nombre de juges ayant occupé des postes de responsabilité au Barreau**
(canadien ou québécois)

Tribunal	Cour provinciale	Cour des sessions de la paix	Tribunal de la jeunesse	Cour supérieure	Total
Nombre de postes					
1	23	11	5	20	59
2 à 4	23	7	5	41	76
5 et +	2	1	—	15	18
Total	48	19	10	76	153
(% des juges)	(33,10)	(26,39)	(26,32)	(58,91)	(39,84)

cinq juges sont fils de juges (voir le tableau 20) ; dix-huit ont un lien de parenté direct avec une personne ayant accédé à la magistrature à la même cour qu'eux⁴⁷ et ce lien existe avec une personne ayant accédé à la magistrature à une autre cour dans vingt-sept cas⁴⁸. En tout, quarante personnes présentent la caractéristique de faire partie d'une famille comprenant d'autres membres de la magistrature, dont dix-huit sont de la Cour supérieure.

Le réseau professionnel est toutefois plus important : soixante-quinze juges ont été associés à des avocats qui sont eux-mêmes devenus juges à la même cour⁴⁹ alors que cent onze ont été associés à des avocats qui sont devenus membres d'autres tribunaux⁵⁰.

Dans l'ensemble les liens entre ex-associés et magistrature ainsi définis touchent cent quarante-quatre personnes soit 37,5 % des juges (Tableau 19).

Notons enfin que 202 juges des tribunaux de première instance (52,6 %), se sont vu conférer le titre de conseiller de la Reine⁵¹.

Considérons maintenant quelques variables de la composition démographique et sociale de notre population. Les juges ont le français comme langue maternelle dans 92 % des cas⁵² et ce sont des hommes dans 96 % des cas⁵³.

Enfin, l'origine sociale des juges peut être retracée en prenant comme mesure l'occupation ou la profession du père⁵⁴. Le tableau 20 nous montre que les deux tiers des juges proviennent des milieux professionnels et d'affaires. L'occupation du père relevait d'une profession juridique dans le cas d'un juge sur six.

Le profil du juge québécois déjà esquissé quant à sa carrière⁵⁵ peut donc être complété par les caractéristiques sociales suivantes :

47. Il ne s'agit pas nécessairement de membres actifs actuellement. Cette caractéristique se retrouve dans une proportion plus forte chez des juges de la Cour supérieure que chez les juges des autres tribunaux.
48. La remarque précédente (note 47) s'applique.
49. Par ordre d'importance numérique, cela touche les juges de la Cour provinciale, de la Cour supérieure, de la Cour des sessions de la paix et du Tribunal de la jeunesse.
50. Proportionnellement cette caractéristique se retrouve surtout chez les juges de la Cour provinciale, de la Cour des sessions de la paix et de la Cour supérieure.
51. Soit près de 80 % des juges du Tribunal de la jeunesse, 64 % des juges de la Cour des sessions de la paix, 54 % des juges de la Cour provinciale et 36 % des juges de la Cour supérieure.
52. C'est à la Cour supérieure qu'on retrouve le plus d'anglophones.
53. C'est au Tribunal de la jeunesse qu'on retrouve le plus de femmes proportionnellement à la population totale (5/38).
54. Catégories inspirées de Bouthillier, voir note 41.
55. Voir p. 76.

Tableau 19 Nombre de juges de première instance dont des ex-associés ont accédé à la magistrature

Tribunal actuel	Cour provinciale	Cour des sessions de la paix	Tribunal de la jeunesse	Cour supérieure	Total
1	30	12	4	20	66
2	16	9	—	16	41
3 et —	13	5	2	17	37
Total	59	26	6	53	144
(% de l'ensemble)	(40,69)	(36,11)	(15,79)	(41,09)	(37,50)

Tableau 20 Profession du père des juges des cours de première instance (Nombre de juges)

Profession du père	Tribunal provincial	Cour des sessions de la paix	Tribunal de la jeunesse	Cour supérieure	Total
Juge	8	6	3	8	25
Avocat	10	9	2	13	34
Notaire	3	—	1	4	8
Total des professions juridiques	21 (14,48%)	15 (20,83%)	6 (15,79%)	25 (19,38%)	67 (17,45%)
Autres professions lib., intellect. ¹	41	17	9	33	100
Professions des affaires ²	34	15	6	31	86
Total des professions libérales et d'affaires	96 (66,21%)	47 (65,28%)	21 (55,26%)	89 (68,99%)	253 (65,88%)
Agriculteur	7	3	2	5	17
Employé, ouvrier ou artisan	23	14	8	25	70
Total des agriculteurs et artisans	30 (20,69%)	17 (23,61%)	10 (26,32%)	30 (23,26%)	87 (22,66%)
Autres			1	3	4
Données non disponibles	19	8	6	7	40
	(13,10%)	(11,11%)	(15,79%)	(5,43%)	(10,42%)
Total	145 (100%)	72 (100%)	38 (100%)	129 (100%)	384 (100%)

1. Ingénieur, enseignant, comptable...

2. Entrepreneur, courtier...

il fait souvent partie d'un réseau professionnel au sein duquel sont recrutés de nombreux juges et est originaire de la bourgeoisie professionnelle ou d'affaires francophone.

1.2 Les officiers de justice

1.2.1 Rôles et responsabilités

La fonction judiciaire, au sein de l'appareil que nous étudions, relève donc essentiellement des quelque quatre cents juges dont nous venons de décrire les rôles et les responsabilités. Des fonctionnaires peuvent, cependant, être appelés à assumer certaines fonctions judiciaires de portée plus ou moins étendue. Il s'agit des officiers de justice.

Le concept recouvre toutefois des réalités fort différentes. À l'origine, l'officier de justice était le dépositaire des archives d'un tribunal. Chargé de la réception des actes de procédure, de la confection des dossiers et de leur conservation, l'officier de justice assumait aussi des tâches de support pour le juge lors de l'audition. En somme, l'officier de justice était le secrétaire de la cour dans son district.

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* et le *Code de procédure civile* attribuent toujours ce type de responsabilités aux officiers de justice⁵⁶. Cependant, par ce même code et plusieurs autres lois dont le *Code civil* et le *Code criminel*⁵⁷, certains officiers de justice, lorsqu'ils sont investis des pouvoirs nécessaires⁵⁸, peuvent exercer des fonctions proprement judiciaires dans les domaines précis qu'elles définissent.

Les responsabilités confiées actuellement à ces fonctionnaires résultent d'une série d'ajustements conjoncturels visant à faciliter la

56. Par exemple on peut lire à l'article 93 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* : « Le greffier de la paix tient les archives de la cour et y inscrit toutes les procédures ; il tient aussi les livres de comptes et fait rapport des procédures, de l'état des comptes... ». Les devoirs du greffier du Tribunal de la jeunesse sont décrits à l'article 118 : « Le greffier a la garde des archives et il dresse procès-verbal des procédures à l'audience ». Le *Code de procédure civile* définit une série de tâches du ressort du protonotaire quant à la réception des actes de procédure et à la constitution des dossiers. Voir, par exemple, l'article 111 sur la préparation du bref d'assignation.
57. En 1981, on a dénombré 146 lois attribuant des pouvoirs et des devoirs aux officiers de justice en sus du *Code civil*, du *Code de procédure civile* et du *Code criminel*. Voir l'officier de justice face au législateur », présentation de M^e Carole Murray dans *Cahier du congrès des officiers de justice du Québec 29, 30 et 31 octobre 1981. L'éthique professionnelle envers... et contre tous*, Gouvernement du Québec, Ministère de la Justice, Direction générale des services judiciaires. p. 185.
58. Voir la section 1.2.2, ci-après.

tâche des tribunaux par l'expédition plus rapide de certaines affaires et la présence constante de personnes aptes à remplir certaines fonctions judiciaires. C'est ainsi que les causes non contestées se retrouveront le plus souvent devant l'officier, libérant le temps des juges pour les causes contestées.

En fait, les diverses lois auxquelles nous nous sommes référés, définissent une vingtaine de catégories d'officiers de justice selon le type d'activités auxquelles ils procèdent et selon les tribunaux auxquels ils appartiennent. Le tableau de la page suivante en donne la liste ainsi qu'une série d'exemples des tâches qu'ils doivent accomplir. On notera que ces diverses tâches comportent des activités de nature très variée qui peuvent se décomposer en quatre grandes branches selon la nature de l'acte posé.

Les officiers de justice accomplissent des actes proprement judiciaires comme le fait de rendre jugement par défaut⁵⁹, des actes d'administration judiciaire comme l'émission de brefs d'assignation), des actes administratifs comme la confection des dossiers et des actes d'officiers publics comme la célébration des mariages civils. Nous nous intéressons ici particulièrement aux activités à caractère judiciaire des officiers de justice.

1.2.1.1 POUVOIRS JUDICIAIRES DES OFFICIERS DE JUSTICE

Lorsqu'ils sont appelés à poser des actes judiciaires, ils assument dans les domaines qui relèvent de leur compétence les mêmes responsabilités que les juges et jouent un rôle identique. Ils doivent trancher de façon impartiale, au regard de la loi seulement, certains types de litige. Même en l'absence d'une partie (jugements par défaut), l'officier doit étudier le dossier et faire ressortir le droit applicable au cas qu'il traite. En ce sens il jouit d'un pouvoir discrétionnaire et participe à l'exercice du pouvoir judiciaire.

J. Infante dans son étude sur le protonotaire de la Cour supérieure⁶¹ a distingué trois types de pouvoirs que l'officier de justice

59. Dans les cas où le défendeur ne s'est pas présenté à la suite d'une assignation. Voir le chapitre 4, section 1.1.2.1.

60. Reliée à la procédure introductive d'instance. Voir le chapitre 4, section 1.1.2.1

61. *Le protonotaire de la Cour supérieure du Québec et le Master de la Cour Suprême de l'Ontario : une étude comparative*, en collaboration avec les membres du groupe de recherche sur l'administration de la justice civile au Québec, Faculté de droit, Université Laval, Québec, décembre 1975. Voir aussi Pierre-E. Audet, « La juridiction du protonotaire spécial en vertu du Code de procédure civile », *Revue du Barreau*, Tome 40, n°2, mars-avril 1980, pp. 179-240.

Tableau 21 Catégories d'officiers de justice

Catégorie	Tribunal d'attache	Types d'actes posés (exemples)
Matière civile		
1. Protonotaire spécial	Cour supérieure Cour provinciale	Actes judiciaires (jugements ex parte, par défaut, requêtes; pouvoirs du juge en Chambre sur certaines matières)
2. Protonotaire	Cour supérieure	Actes judiciaires (jugements ex parte, par défaut, sur désistements, matières non contentieuses) Actes d'administration judiciaire (émissions de brefs, de <i>subpoenas</i>) Actes d'officiers publics (mariages civils) Actes d'administration (tenue de dossiers, gestion ...)
3. Protonotaire adjoint	Cour supérieure	Mêmes types d'actes que le protonotaire (ces pouvoirs peuvent être restreints par l'acte de nomination)
4. Greffier des divorces	Cour supérieure	Actes judiciaires (jugements pour mesures provisoires sur conventions) Actes d'administration judiciaire (brefs, <i>subpoenas</i>)
5. Regist. adj. des divorces	Cour supérieure	Mêmes types d'actes que le greffier
6. Greffier des faillites	Cour supérieure	Actes judiciaires (requêtes; pouvoirs du juge, libérations de syndics, de faillites, taxation) Actes d'administration judiciaire (états de collocation)
7. Regist. adj. des faillites	Cour supérieure	Mêmes types d'actes que le greffier
8. Percepteur des pens. alim. (protonotaire)	Cour supérieure	Actes d'administration judiciaire: saisies
9. Greffier	Cour provinciale	Mêmes types d'actes que le protonotaire (en tenant compte de la juridiction du Tribunal)

Tableau 21 Catégories d'officiers de justice (suite)

Catégorie	Tribunal d'attache	Types d'actes posés (exemples)
10. Greffier adjoint	Cour provinciale	Mêmes types d'actes que le protonotaire adjoint (en tenant compte de la juridiction du Tribunal — Ces pouvoirs peuvent être restreints par l'acte de nomination)
11. Greffier	Cour des petites créances	Actes judiciaires (jugements par défaut, entièrement des ententes) Actes d'administration judiciaire (convocations) Actes d'administration (tenue des dossiers)
12. Greffier adjoint	Cour des petites créances	Mêmes types d'actes que le greffier
Matière criminelle et pénale		
13. Greffier spécial	Cour des sessions de la paix	Actes judiciaires (jugement des causes statutaires non contestées, mandats de perquisition)
14. Greffier de la paix et de la couronne	Cour des sessions de la paix Cour supérieure	Actes d'administration judiciaire (émission de mandats, sommation, ajournement de procédures - Actes posés en tant que juge de paix) Actes d'administration (tenue des dossiers, gestion ...)
15. Greffier adj. de la paix et de la couronne	Cour des sessions de la paix Cour supérieure	Mêmes types d'actes que le greffier (ces pouvoirs peuvent être restreints par l'acte de nomination)
16. Greffier	Tribunal de la jeunesse	Actes d'administration judiciaire (émission d'ordonnances) Actes d'administration (tenue des dossiers, information statistique)
17. Greffier adjoint	Tribunal de la jeunesse	Mêmes types d'actes que le greffier

Tableau 21 Catégories d'officiers de justice (suite)

Catégorie	Tribunal d'attache	Types d'actes posés (exemples)
18. Juge de paix	Cour des sessions de la paix	Actes judiciaires: pré-enquête, enquête sur cautionnement, jugement sur causes non contestées pour infraction au Code de la route
19. Shérif	Cour supérieure Cour des sessions de la paix	Actes d'administration judiciaire (vente de biens, signification de brevets, préparation du tableau des jurés)
20. Shérif adjoint	Cour supérieure Cour des sessions de la paix	Mêmes types d'actes que le shérif
21. Percepteur des amendes	Cour des sessions de la paix	Actes d'administration judiciaire: détermination des modalités de paiement — saisies
Matière civile et criminelle		
22. Greffier	Cour d'appel	Actes d'administration judiciaire (réception et transmission des procédures) Actes d'administration (tenue des dossiers)
23. Greffier adjoint	Cour d'appel	Mêmes types d'actes que le greffier

peut exercer par rapport à ceux qui sont dévolus au juge. Les pouvoirs généraux de l'officier de justice lui appartiennent en propre ; il exerce également des pouvoirs supplétifs, c'est-à-dire qu'il peut en certaines circonstances remplacer le juge⁶² quand il est absent ou incapable d'agir ou qu'un retard risquerait d'entraîner la perte d'un droit ou de causer un dommage sérieux ; enfin, certains officiers de justice peuvent exercer des pouvoirs concurremment avec le juge (pouvoirs concurrents).

Les principaux officiers de justice qui détiennent le pouvoir de poser des actes proprement judiciaires sont pour les tribunaux civils : le protonotaire de la Cour supérieure et son adjoint, le greffier de la Cour provinciale et son adjoint, le registraire des faillites et le registraire des divorces (Cour supérieure) et leurs adjoints et le protonotaire spécial. En matière criminelle, le greffier spécial est depuis peu investi de pouvoirs importants. De nombreux fonctionnaires des services judiciaires détiennent également certains pouvoirs de juge de paix.

Nous ferons donc une brève revue des principaux pouvoirs judiciaires détenus par ces officiers, avant de voir globalement en quoi consistent les actes d'administration judiciaire que tous les officiers de justice sont appelés à poser.

Le protonotaire et le greffier de la Cour provinciale

Dans le domaine civil, le protonotaire, officier de la Cour supérieure, et le greffier, officier de la Cour provinciale, possèdent les mêmes pouvoirs dans les limites de la compétence de ces tribunaux. Ils sont investis de l'autorité du juge ou du tribunal pour rendre jugement dans des circonstances bien délimitées par le *Code de procédure civile*. Ainsi, les causes non contestées (ex parte et par défaut⁶³) basées sur le recouvrement de sommes d'argent peuvent être jugées par ces officiers, qui sont aptes à adjuger les frais d'une demande à la suite d'un désistement⁶⁴ et à rendre jugement à la suite d'une confession de jugement totale et sans réserve⁶⁵. Le protonotaire et

62. Ces pouvoirs supplétifs portent sur une partie de la juridiction du « juge en chambre » soit celle qu'il exerce pour faire droit à certaines requêtes accessoires à l'instance principale. Voir infra, chapitre 4, *Le cheminement incident*, p. 141.

63. Art. 194 du C.p.c. Dans les cas où le défendeur ne s'est pas présenté à la suite d'une assignation. Voir la première partie du chapitre 4.

64. Art. 480 du C.p.c.

65. Art. 459 du C.p.c.

le greffier possèdent également des pouvoirs assez étendus en matière d'exécution de jugements⁶⁶, de même que dans la plupart des matières non contentieuses au sens du *Code de procédure civile* : convocation des conseils de famille, jugements en interdiction, vente des biens des incapables (tutelle et curatelle), vérification des testaments⁶⁷.

De nombreux autres pouvoirs peuvent être exercés concurremment par le greffier ou le protonotaire et le juge en chambre ; par exemple : relever une partie de son défaut de plaider ou de produire une réponse⁶⁸, autoriser la substitution d'un procureur à un autre⁶⁹. Ces officiers ont aussi les mêmes pouvoirs que le juge en chambre dans certaines matières reliées à l'exécution forcée des jugements sur action personnelle⁷⁰.

Les pouvoirs supplétifs du protonotaire et du greffier peuvent être exercés en remplacement du juge en chambre quand il est absent ou incapable d'agir et qu'un retard risquerait d'entraîner la perte d'un droit ou de causer un dommage sérieux⁷¹. Ainsi, dans ces circonstances, il peut proroger tout délai non de rigueur, relever une partie des conséquences de son défaut de les respecter⁷² et exercer de nombreux pouvoirs en matière d'exécution forcée de jugements⁷³.

Le registraire des divorces et le registraire des faillites

Le registraire des divorces et le registraire des faillites sont des officiers de la Cour supérieure qui détiennent des pouvoirs analogues à ceux du protonotaire dans leur champ de juridiction. Les pouvoirs du registraire des faillites en cette matière lui sont conférés par la *Loi sur la faillite*⁷⁴. Il exerce tous les pouvoirs conférés à un juge en matière de faillite lorsque les demandes ne sont pas contestées. Il possède aussi une juridiction à l'égard de toutes demandes relatives

66. Par exemple, en matière de saisie-exécution immobilière, le protonotaire peut arrêter la vente en justice dans le cas d'une opposition tardive. Pour plus de détails sur la juridiction des protonotaires et du greffier en matière d'exécution de jugements, voir la section 1.1.2.3 du chapitre suivant.

67. Art. 863 et ss. du C.p.c.

68. Art. 185 du C.p.c.

69. Art. 253 du C.p.c.

70. Voir la partie 1.1.2.3 du chapitre 4.

71. Art. 41(2) du C.p.c.

72. Art. 9 du C.p.c.

73. Voir la première partie du chapitre suivant.

74. S.R.C. 1970, c. B-3, art. 2 et 162.

à des preuves de réclamations qu'elles soient contestées ou non et peut entendre et décider de toute affaire contestée si les parties y consentent. Il taxe l'état de recettes et déboursés des syndics de même que les mémoires de frais judiciaires et extra-judiciaires des avocats. Enfin, il peut rendre des ordonnances provisoires lorsqu'il y a urgence.

Le registraire du divorce peut quant à lui entendre des demandes interlocutoires non contestées avec le consentement des parties.

Le protonotaire spécial

Le protonotaire spécial est un officier de justice qui exerce en matière civile des pouvoirs plus étendus que le protonotaire et le greffier. Cette fonction, de création récente⁷⁵, est proprement judiciaire. Elle a été créée spécifiquement afin de libérer les juges de certaines tâches qui, bien qu'exigeant de bonnes connaissances en matières judiciaires, peuvent être accomplies par des personnes qui ne possèdent pas le statut de juge.

Le protonotaire spécial possède tous les pouvoirs dévolus au protonotaire ainsi que des pouvoirs supplémentaires qui en font l'officier de justice le plus important en matière civile. Le protonotaire spécial peut rendre jugement dans toutes les catégories de causes par défaut ou ex parte sauf celles qui portent sur la séparation de corps, le divorce, les causes en nullité de mariage et autres...⁷⁶.

Il a aussi juridiction sur toute une série de demandes accessoires à une demande principale avant ou après l'obtention du jugement au fond. Le *Code de procédure civile* prévoit, en effet, que les parties à un litige peuvent s'adresser à un juge, désigné sous l'appellation de juge en chambre, pour lui présenter diverses demandes ou requêtes au cours du cheminement de leur procédure, en vue de régler un point accessoire à cette demande⁷⁷. Ce code donne au protonotaire spécial le pouvoir d'entendre certaines de ces requêtes.

Plus précisément, le protonotaire spécial a juridiction sur un premier groupe de demandes, peu importe qu'elles soient contestées ou non : il s'agit de requêtes préliminaires ou incidentes comme le

75. Il est connu sous ce titre depuis 1977 alors qu'il est venu remplacer le protonotaire désigné dont les origines remontent à 1972. Voir Pierre- E. Audet, p. 207.

76. Art. 195 du C.p.c.

77. Ces demandes sont entendues à la cour de pratique de chaque tribunal. Voir le chapitre suivant.

versement d'un cautionnement par le défendeur, l'amendement des actes de procédure, la production ou le rejet de pièces⁷⁸. Le protonotaire spécial a aussi juridiction sur un deuxième groupe de requêtes mais seulement lorsque celles-ci ne sont pas contestées par l'autre partie ou, si elles le sont, avec l'accord des parties. Cette juridiction lui est reconnue sur « toute autre demande interlocutoire ou incidente »⁷⁹.

Le juge de paix

De nombreux officiers de justice possèdent des pouvoirs de juge de paix. Leurs attributions sont définies par le *Code criminel* et par la *Loi sur les poursuites sommaires*⁸⁰ ainsi que par de nombreuses lois québécoises et canadiennes.

Certaines de leurs attributions peuvent être considérées comme de véritables pouvoirs judiciaires : procéder à une pré-enquête avant de décider de l'émission d'une sommation ou d'un mandat contre un individu qui est l'objet d'une dénonciation, procéder à une enquête sur cautionnement ou décider de la mise en liberté provisoire d'un prévenu ou émettre des mandats de perquisition⁸¹.

Les juges de paix pourvus des pouvoirs nécessaires rendent aussi jugement dans les cas de poursuites pour infraction au *Code de sécurité routière* dans les cas où il n'y a pas de contestation ou quand il y a plaidoyer de culpabilité.

78. Ces demandes sont énumérées à l'art. 44.1, 1^{er} aliéna du C.p.c. Elles comprennent aussi les requêtes pour réunion d'action, assignation d'un témoin en vertu de l'art. 282, examen médical, précisions, substitution de procureur, nomination d'un praticien et pour être relevé du défaut et pour cesser d'occuper. Dans certains districts, les pouvoirs du protonotaire spécial ont été étendus par le juge en chef et il entend notamment les requêtes pour péremption d'instance, rejet d'opposition, appel en garantie, rétractation de jugement (réception), etc. Pour plus de précision sur chacune de ces procédures, voir Pierre-H. Audet. Au chapitre 4 de ce texte, nous expliquons brièvement comment ces procédures s'inscrivent dans le cadre du cheminement d'une cause.
79. Art. 44.2, 2^e alinéa du C.p.c. Le Titre IV du Livre deuxième de ce code prévoit onze procédures incidentes. Nous en traitons au chapitre suivant. Un jugement interlocutoire ordonne ou refuse une requête, une expertise ou crée une obligation. Voir Pierre E. Audet.
80. L.R.Q., c. P-15.
81. Le *Code criminel* accorde au juge de paix une juridiction assez étendue : ainsi, en certaines circonstances, il pourrait procéder à l'enquête préliminaire. En pratique toutefois, cette juridiction est exercée par le juge. La loi exige aussi parfois la présence de deux ou plusieurs juges de paix pour certains actes (art. 2 du *Code criminel*). De plus la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (art. 186 et ss) établit une autre catégorie de juges de paix. Il s'agit d'une catégorie intermédiaire entre l'officier de justice et le juge. Ces juges de paix ne sont pas fonctionnaires. Voir *Le tribunal des juges de paix*, supra, chapitre 2, section 1.1.5.

Le greffier spécial en matière pénale

La création de cette catégorie d'officiers de justice est toute récente et ils n'exercent leur activité que dans quelques districts.

Les greffiers spéciaux sont nantis des pouvoirs des juges de paix et de quelques pouvoirs de magistrat. En pratique, en plus de l'émission de mandats de perquisition, leur tâche consiste surtout à rendre jugement dans toutes les causes statutaires québécoises ou fédérales non contestées.

1.2.1.2 AUTRES POUVOIRS DES OFFICIERS DE JUSTICE

Nous avons énuméré quelques exemples des pouvoirs de nature proprement judiciaire accordés à quelques catégories d'officiers de justice. D'autre part, l'octroi de pouvoirs est aussi nécessaire pour poser un certain nombre d'actes qui, bien que n'étant pas judiciaires, se situent dans le prolongement de tels actes ou constituent une condition nécessaire à leur accomplissement. Ce sont en particulier tous les actes reliés directement au cheminement d'une cause dans l'appareil judiciaire.

On peut considérer qu'il existe deux catégories d'actes d'administration judiciaire : ceux qui sont posés pour des besoins de contrôle interne (tenue du dossier) et ceux qui visent à rendre opposable un acte de procédure : émission de brefs d'assignation, mandats, signature authentique. Les premiers peuvent être assimilés aux autres actes administratifs mais il faut une autorisation pour poser les seconds. Les officiers de justice sont donc appelés à appliquer la norme en matière de procédures judiciaires. Ainsi, dans le domaine civil, le protonotaire ou le greffier doit émettre le bref d'assignation s'il est rédigé conformément aux stipulations du *Code de procédure civile* tout comme il doit taxer un mémoire de frais⁸² conforme aux normes. En matière civile, les actes d'administration judiciaire que pose l'officier de justice se situent à toutes les étapes de la procédure⁸³

82. Liste des dépenses de la partie gagnante dressée selon des règlements portant sur les tarifs judiciaires et sur les honoraires des avocats qui sont généralement imputées à la partie perdante dans une cause civile. Voir infra.

83. Outre l'émission de brefs d'assignation et la taxation des mémoires de frais, signalons l'enregistrement de détient de comparaître ou de plaider, la confection des procès-verbaux d'audience, l'enregistrement de témoignages hors cour, la taxation des témoins. Les greffiers ou le protonotaire du tribunal en ont la responsabilité. L'huissier (qui n'est pas un fonctionnaire) ou le shérif sont chargés de la signification des brefs aux parties.

mais son rôle est particulièrement actif en matière d'exécution forcée : vente des biens meubles (huissier), vente des immeubles (shérif ou huissier), préparation des états de collocations⁸⁴ (protonotaire).

En matière criminelle et pénale, l'officier de justice reçoit les dénonciations, prépare et émet les mandats d'arrestation, de dépôt et de renvoi, lance des assignations de témoins (subpoenas), procède à l'ajournement des procédures... Le shérif est chargé de la préparation de la liste et des tableaux des jurés et de leur assignation selon les dispositions du *Code criminel* et de la *Loi sur les jurés*⁸⁵ et de la signification des sommations.

D'autre part, certains officiers de justice sont appelés à poser des actes qui ont pour objet de conférer publiquement un statut à une personne physique ou morale, ou de modifier ce statut⁸⁶. On les qualifie d'actes d'officiers publics. En font partie : la célébration des mariages civils, l'émission d'extraits d'actes des registres civils, l'enregistrement des raisons sociales.

Enfin, l'officier de justice pose des actes purement administratifs. Il effectue alors des tâches de gérance, des tâches professionnelles ou des tâches de soutien administratif selon la catégorie et le corps d'emploi auxquels il est rattaché. Des officiers sont ainsi chargés de la perception des amendes et de l'administration des dépôts volontaires. On le voit, le titre d'officier de justice recoupe des facettes multiples de l'activité judiciaire et administrative qui se déroule dans les différents palais de justice du Québec.

Le législateur a donc attribué un ensemble de pouvoirs à un officier de justice œuvrant dans un tribunal ou un secteur d'activité judiciaire. Tous ces pouvoirs ne peuvent évidemment, dans chaque cas, être exercés par une même personne. On a alors recours à des officiers adjoints. En principe, on a un protonotaire, un greffier de la Cour provinciale, un greffier de la paix et de la couronne et un greffier du Tribunal de la jeunesse par district judiciaire. Chacun détient tous les pouvoirs reliés à son titre. Dans les districts plus importants, la juridiction peut être exercée conjointement par plusieurs personnes (protonotaire conjoint). Il y a de plus, un greffier des appels à Montréal et un autre à Québec.

84. Répartition des sommes d'argent entre les divers créanciers.

85. L.R.Q., c. J-2.

86. René Dussault, « L'officier de justice au carrefour des valeurs administratives et judiciaires », *administration publique du Canada*, vol. 25, n° 3, automne 1982, p. 357.

À ces officiers « en titre » s'ajoutent donc quelques centaines d'adjoints qui à leur tour détiennent une partie ou la totalité des pouvoirs de ceux-là. Nous y reviendrons lors de l'étude du mode de nomination des officiers de justice. Il faut voir cependant que l'exercice de ces différentes catégories de pouvoirs n'exige pas de ces détenteurs le même niveau de qualification. C'est ainsi qu'un protonaire adjoint peut aussi bien appartenir à la catégorie professionnelle des avocats (attaché judiciaire) qu'à celle des employés de secrétariat (agent de bureau), selon la nature et la complexité des actes qu'il est appelé à poser.

Les officiers de justice des tribunaux appartiennent actuellement à une trentaine de corps d'emploi différents de la fonction publique québécoise. À la fin de novembre 1983, nous avons dénombré 616 officiers que nous avons regroupés en onze catégories « professionnelles »⁸⁷.

Le tiers d'entre eux appartiennent à des corps d'emploi reliés à la gérance (administrateurs, directeurs de greffes, agents de maîtrise). Vue sous un autre angle, cette répartition nous fait constater que dans une proportion de près des deux tiers, ces employés sont rattachés à des corps d'emploi définis selon des tâches de nature judiciaire ou d'administration judiciaire : directeurs de greffes, attachés judiciaires, techniciens judiciaires, greffiers-audienciers (Tableau 22).

Signalons de plus qu'une même personne peut cumuler divers titres d'officiers de justice. Un protonaire peut être également greffier de la Cour provinciale, shérif, percepteur des amendes, percepteur des pensions alimentaires, greffier de la paix et de la couronne, greffier du Tribunal de la jeunesse. Il en va de même de ses adjoints. Toutes les combinaisons sont possibles et elles dépendent des besoins locaux et régionaux et de la nature des fonctions exercées.

1.2.2 Recrutement et sélection

Un officier de justice est, dans la plupart des cas, un fonctionnaire⁸⁸ de la Direction générale des services judiciaires. Il

87. Quarante d'entre eux ne détenaient que des pouvoirs restreints (émission de brevets, mandats...). Voir infra, Modalités d'attribution des pouvoirs aux officiers de justice. Voir aussi le tableau 22.

88. À l'exception du huissier qui travaille à honoraires. Il est habilité à signifier certains actes de procédure et à mettre à exécution certains jugements. Il doit obtenir un permis du ministre de la Justice pour exercer sa profession. Voir *la Loi sur les huissiers*, L.R.Q., c. H-4.

Tableau 22 Répartition des officiers de justice selon les catégories d'emploi auxquelles ils appartiennent

Catégories du corps d'emploi	Officiers avec pleins pouvoirs		Officiers avec pouvoirs restreints	
	N	%	N	%
1. Cadre supérieur	22	3,82
2. Directeur (classe 1)	31	5,38	—	—
3. Directeur (classe 2)	26	4,51	—	—
4. Directeur (classe 3)	32	5,55	—	—
5. Directeur adjoint (classe 2)	52	9,03	—	—
6. Attaché judiciaire ¹	50	8,68	—	—
7. Technicien en droit	148	25,69	3	7,5
8. Corps des métiers de la justice ²	11	1,91	—	—
9. Corps à vocation administrative ³	41	7,12	—	—
10. Fonctionnaire ⁴	162	28,13	37	92,5
11. Autres	1	0,01
Catégories 1 à 8 incl. (Tâches judiciaires)	372	64,58	3	7,5
Catégories 1 à 5 incl. + 9 (Tâches de gérance)	204	35,42	0	0
Total	576	100	40	100

1. Comprend aussi agent de recherche en droit.
2. Comprend : greffier audienier, secrétaire judiciaire, sténographe judiciaire, constable au T.J., agent de maîtrise des agents de la paix, agent de maîtrise des greffiers-audieniers.
3. Comprend : attaché d'administration, agent de maîtrise en soutien administratif, agent de gestion du personnel, agent de gestion financière, technicien en administration.
4. Comprend : agent de bureau, dactylographe, employé de secrétariat.

est donc, par recrutement ou promotion, rattache à un corps d'emploi spécifique selon les plans de classification de la fonction publique. Des critères de sélection et de nomination prévus aux divers règlements ou directives de classification du Conseil du trésor président au choix de ce fonctionnaire.

Lorsqu'il est intégré à un corps d'emploi exclusif au ministère de la Justice (personnel de direction des greffes, attaché judiciaire, technicien judiciaire, ...), certains de ces critères tiennent compte de

la compétence du candidat dans les domaines de l'administration judiciaire, des techniques judiciaires ou de ses connaissances juridiques proprement dites. Ainsi, un attaché judiciaire doit posséder un diplôme universitaire en droit et le passage d'un grade à l'autre à l'intérieur du corps est basé sur les années d'expérience et la scolarité⁸⁹. Le règlement de classification du personnel de direction des greffes et la directive du Conseil du trésor sur les techniciens en droit contiennent une nomenclature des actes judiciaires et d'administration judiciaire que le candidat pourra avoir à poser selon les classes d'emploi qui y sont définies⁹⁰.

Notons cependant que l'intégration à ces corps d'emploi ne constitue pas une nomination à titre d'officier de justice, puisque le fonctionnaire doit recevoir un mandat spécifique à cet effet.

Un fonctionnaire appartenant à une catégorie d'emploi plus générale (agent de maîtrise en administration, agent de bureau), peut aussi se voir attribuer certains pouvoirs d'officier de justice selon les besoins locaux ou régionaux et les ressources disponibles : on tiendra compte de sa compétence et de son expérience. Il n'y a donc pas de critères spécifiques de sélection.

Une fois intégré à son corps d'emploi, le fonctionnaire de la Direction générale des services judiciaires recevra, si les tâches qu'il est appelé à exercer l'exigent, un mandat pour agir à titre d'officier de justice.

Modes d'attribution des pouvoirs aux officiers de justice

En règle générale, l'officier de justice est nommé par un arrêté du ministre de la Justice pour agir à titre de protonotaire, de greffier de la Cour provinciale, de juge de paix...⁹¹. Sa compétence peut s'étendre à un ou à plusieurs districts. Les adjoints de ces officiers

89. « Directive sur les allaches judiciaires », 154600 du 29 janvier 1985, *Répertoire des politiques administrative*. La directive précise que les attachés judiciaires pourront être appelés à rédiger des jugements et à exercer les fonctions de protonotaire.

90. « Règlement sur le personnel de direction des greffes », *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 11 mai 1983, pp. 1972 -1978 et Directive sur les techniciens en droit », C.T. 154600 du 29 janvier 1985, *Répertoire des politiques administratives*. Le corps du personnel de direction des greffes comprend 5 classes : celle de directeur I, II, et III et de directeur adjoint I et II, qui correspondent à des niveaux de responsabilité et à des types de tâches judiciaires. En novembre 1983, aucun fonctionnaire n'appartenait à la classe de directeur adjoint I.

91. *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q., c. T-16, art. 4, 5, 92, 118, 147, 176.

sont nommés de la même manière mais leurs pouvoirs peuvent être limités à certains types d'actes spécifiés dans l'arrêté⁹².

À cette règle générale s'ajoutent parfois d'autres modalités. Ainsi, la nomination du protonotaire spécial s'effectue aussi par arrêté du ministre de la Justice mais avec l'assentiment du juge en chef du tribunal pour lequel il œuvre⁹³, il en va de même pour le greffier spécial. Ces officiers supérieurs doivent être avocats et posséder huit années d'expérience pertinente à l'exercice de leurs fonctions lors de leur nomination⁹⁴. Les qualités qu'on exige de ces quasi-juges sont les mêmes que celles qu'on s'attend à retrouver chez les détenteurs de la fonction juridictionnelle : connaissance du droit, expérience, intégrité, impartialité.

Il existe enfin divers autres modes d'attribution des pouvoirs à certaines catégories d'officiers de justice. Ainsi, le ministre de la Justice ou toute personne de son ministère qu'il désigne peut nommer des adjoints aux officiers de justice pour des périodes d'au plus trois mois à la fois quand les circonstances l'exigent⁹⁵. Le protonotaire est aussi registraire des divorces⁹⁶, il désigne le registraire adjoint (acte de nomination). D'autre part, le registraire des faillites est le seul officier de justice nommé par le juge en chef de son tribunal. Par contre, le processus d'embauche et de promotion doit respecter les règles de la fonction publique.

Les mandats accordés aux officiers de justice sont révocables par l'autorité qui les a émis. Les charges des officiers de justice ne sont donc pas permanentes ; ils ne jouissent pas du même caractère de quasi-inamovibilité que les juges. De même, l'immunité dont ils peuvent jouir dans l'exercice de leurs fonctions vient de leur statut de fonctionnaire plutôt que de leur statut d'officier de justice.

Tout ce domaine passablement complexe de l'attribution des pouvoirs de nature judiciaire à des fonctionnaires est présentement en réorganisation. On tente en particulier d'en arriver à une spécialisation des fonctions de gérance, d'une part, et des fonctions judiciaires, d'autre part. Actuellement, ces deux fonctions sont souvent exercées

92. *Loi sur les salaires des officiers de justice*, L.R.Q., c. S-2, art. 2 et 4,

93. *Code de procédure civile*, art. 4 k. Le protonotaire spécial est un protonotaire adjoint nommé pour exercer les attributions reliées à ce titre. Il peut se voir attribuer cette juridiction dans plus d'un district. *Loi sur les tribunaux judiciaires*, art. 4.1.

94. Ils sont intégrés au grade I du corps d'emploi des attachés judiciaires.

95. *Loi sur les salaires des officiers de justice*, L.R.Q., c. S-2, art. 2,

96. En vertu des règles de pratique de la Cour supérieure.

simultanément par un même individu, surtout dans les secrétariats judiciaires éloignés des grands centres et dont le volume d'activités n'est pas très élevé. Dans ces régions, les gérants accomplissent surtout des tâches de nature judiciaire : ils ne consacraient que 20 à 25 % de leur temps à la gestion.

Le projet vise à assurer les services d'attachés judiciaires dans chaque district. Ils exerceraient leurs fonctions de façon itinérante dans les districts où le volume d'activités est plus faible. D'ailleurs, déjà dans les centres de plus grande envergure, cette spécialisation des fonctions judiciaire et administrative est en partie réalisée, bien que les gestionnaires qui dirigent du personnel ayant des pouvoirs judiciaires en soient eux-mêmes le plus souvent dotés, qu'ils aient ou non à les utiliser. Une politique d'attribution des pouvoirs judiciaires est également en voie d'élaboration. Elle est liée à la formation et au perfectionnement des officiers de justice⁹⁷.

1.2.3 Caractéristiques socio Professionnelles

En les regroupant selon les catégories et les corps d'emploi auxquels ils appartiennent, il est possible de dégager certaines caractéristiques reliées à l'âge, à la formation et à l'expérience des officiers de justice qui travaillent actuellement dans les palais de justice québécois⁹⁸.

Nous nous intéressons particulièrement aux officiers qui font partie des catégories suivantes : cadres supérieurs, directeurs et directeurs adjoints de greffe et attachés judiciaires, qui sont les plus susceptibles de détenir des pouvoirs judiciaires, de même qu'aux techniciens en droit, qui devraient être le plus souvent responsables des actes d'administration judiciaire. La réalité est toutefois plus complexe, et des employés de secrétariat peuvent en principe détenir certains pouvoirs importants.

Rappelons qu'à la fin de l'année 1983, on a pu dénombrer 616 personnes détenant un titre d'officier de justice parmi les employés

97. Voir la deuxième partie du chapitre suivant.

98. Les données que nous présentons sur les caractéristiques socio- professionnelles des officiers de justice proviennent d'une compilation effectuée par le Service de l'analyse et de la recherche de la Direction générale du personnel du ministère de la Justice à partir d'une banque de données que cette direction maintient sur les employés du ministère, des dossiers du personnel (pour certaines caractéristiques) et d'une liste des officiers de justice tenue à jour par la Direction générale des services judiciaires. L'étude a été effectuée à la fin du mois de novembre 1983.

Tableau 23 Distribution des officiers de justice selon l'âge
(par catégories d'emploi)

Catégories ¹	Âge		Quartiles ²			Nombre d'officiers	Moyenne	Écart type
	le moins élevé	le plus élevé	Q ₁ 25%	Q ₂ 50%	Q ₃ 75%			
1. Cadre supérieur	33	62	37,5	41	50,75	22	44,32	8,95
2. Directeur (classe 1)	33	60	35	42	49	31	43,07	8,06
3. Directeur (classe 2)	31	63	40	43	53,25	26	46,08	8,49
4. Directeur (classe 3)	33	62	38	42,5	53,75	32	45,41	8,19
5. Directeur adj. (classe 2)	26	64	36	42,5	55	52	44,58	10,35
6. Attaché judiciaire	26	64	31	34	39	50	36,74	8,80
7. Technicien en droit	23	63	32	36	44,75	148	38,8	9,36
8. Corps des métiers de la justice	33	61	41	42	52	11	45,36	8,80
9. Corps à vocation administrative	28	64	37	42	51,5	41	44,32	9,40
10. Fonctionnaire	23	64	28	35	44	161	37,55	10,59
11. Autres	—	—	—	—	—	—	—	—
Ensemble	23	64	32,4	38,5	47,11	575	40,95	10,08

1. Pour l'identification des corps d'emploi compris dans les différentes catégories, voir le tableau 22.

2. Les colonnes sous ce titre « Quartiles », doivent se lire ainsi: Q₁ = âge au-dessous duquel on retrouve 25% des officiers de justice; Q₂ = âge au-dessous duquel on retrouve 50% des officiers de justice; Q₃ = âge au-dessous duquel on retrouve 75% des officiers de justice. Exemple: 50% des directeurs adjoints (classe 2) ont moins de 42,5 ans.

de la D.G.S.J. et que quarante d'entre elles ne détenaient que des pouvoirs restreints (émissions de brevets, de mandats...) ⁹⁹. Pour l'analyse des principales caractéristiques de ces officiers de justice, nous nous référons aux onze catégories professionnelles que nous avons définies précédemment ¹⁰⁰. Un peu plus de deux cents personnes (catégories 1 à 7 inclusivement) sont susceptibles d'exercer de véritables pouvoirs judiciaires. Les trois quarts d'entre elles appartiennent à des catégories de gérance, bien que les descriptions de tâches des directeurs adjoints, classe II, nous montre qu'il s'agit en fait de professionnels qui accomplissent surtout des actes judiciaires ou des actes reliés aux procédures.

1.2.3.1 RÉPARTITION SELON L'ÂGE ET LE SEXE

Les officiers de justice sont assez âgés, avec une moyenne de plus de quarante ans (médiane 38,5). Ceux qui appartiennent aux catégories de gérance le sont davantage : selon les corps et les classes, le troisième quartile se situe entre 49 et 55 ans. Il faut remarquer que les attachés judiciaires, qui peuvent posséder d'importants pouvoirs judiciaires, sont assez jeunes : les trois quarts ont moins de 39 ans (Tableau 23). Cela reflète le fait que l'embauche d'avocats aux services judiciaires est assez récent ¹⁰¹.

Les officiers de justice appartenant aux catégories de gérance sont très majoritairement des hommes (plus de 75 %). Plus de 55 % des hommes qui détiennent des pouvoirs judiciaires sont en situation de gérance. Chez les femmes, cette proportion est de 15,5 %. C'est dans les catégories des techniciens et des fonctionnaires qu'on retrouve le plus de femmes ¹⁰². Au niveau professionnel (attachés judiciaires) il y a équilibre. (Tableau 24)

99. Les modes de nomination des officiers de justice différaient alors de ceux qui sont appliqués actuellement, les adjoints étant généralement nantis des pleins pouvoirs des officiers « en titre » bien qu'en réalité la plupart de ceux-ci n'aient été appelés à en exercer qu'une partie. Les employés de secrétariat nantis des pleins pouvoirs de protonotaire adjoint, par exemple, ne rendaient pas jugement, ces pouvoirs étant dans les faits réservés aux protonotaires adjoints appartenant aux catégories de personnel de directeurs des greffés ou d'attachés judiciaires, connue c'est le cas encore actuellement. Certains fonctionnaires se voyaient cependant attribuer des pouvoirs très limités (émission de brevets, de subpoenas et d'assignation). Ils sont classés au tableau 22, comme des officiers ayant des pouvoirs restreints seulement.

100. Voir le tableau 22.

101. Nous avons également compilé dans cette catégorie les données portant sur les agents de recherche en droit.

102. Trente sept des quarante officiers qui n'ont que des pouvoirs restreints sont des femmes.

Tableau 24 **Répartition des officiers de justice selon le sexe**
(par catégories professionnelles)

Catégories ¹	Sexe		Total
	H	F	
1. Cadre supérieur	20 (90,9%)	2 (9,1%)	22 (100%)
2. Directeur (classe 1)	31 (100,0%)	0 (-)	31 (100%)
3. Directeur (classe 2)	13 (50,0%)	13 (50,0%)	26 (100%)
4. Directeur (classe 3)	23 (71,9%)	9 (28,1%)	32 (100%)
5. Directeur adj. (classe 2)	36 (69,2%)	16 (30,8%)	52 (100%)
6. Attaché judiciaire	24 (48,0%)	26 (52,0%)	50 (100%)
7. Technicien en droit	47 (31,8%)	101 (68,2%)	148 (100%)
8. Corps des métiers de la justice	5 (45,5%)	6 (54,5%)	11 (100%)
9. Corps à vocation administrative	35 (85,4%)	6 (14,6%)	41 (100%)
10. Fonctionnaire	45 (27,8%)	117 (72,2%)	162 (100%)
11. Autres	—	1 (100,0%)	1 (100%)
Total	279 (48,4%)	297 (51,6%)	576 (100%)

1. Pour l'identification des corps d'emploi compris dans les différentes catégories, voir le tableau 22.

1.2.3.2 RÉPARTITION RÉGIONALE DES OFFICIERS DE JUSTICE

Dans l'ensemble, la proportion des officiers de justice qu'on retrouve à Montréal (28 % environ) est assez faible compte tenu du nombre élevé d'affaires qui y sont traitées¹⁰³. À Québec, elle atteint

103. Voir le chapitre 4. Cependant les quarante officiers à pouvoirs restreints se retrouvent tous à Montréal. En tenant compte de ceux-ci, la part de Montréal monte à 32,47 %.

près de 20 % de l'ensemble, ce qui correspond davantage à son volume de travail. La proportion des officiers de justice qu'on retrouve dans chaque région reflète les deux types d'organisation régionale que nous avons décrits au chapitre précédent. Ainsi, à Montréal où la spécialisation des tâches est plus poussée qu'ailleurs et l'activité plus concentrée géographiquement, on retrouve une proportion moins élevée de gestionnaires nantis de pouvoirs judiciaires. Notons que la moitié des attachés judiciaires (ou agents de recherche en droit) se retrouvent à Montréal où le recrutement d'avocats semble avoir été privilégié. (Tableau 25)

D'autre part, si on considère la répartition régionale selon l'âge des officiers de justice (Tableau 26), on note que dans l'ensemble, les officiers affectés aux régions éloignées sont plus jeunes que les autres (Bas-St-Laurent — Gaspésie, Côte-Nord, Outaouais, Nord-Ouest). Le même phénomène s'observe cependant dans la région du nord de Montréal.

1.2.3.3 EXPÉRIENCE ET FORMATION SCOLAIRE DES OFFICIERS DE JUSTICE

Nous avons cumulé le nombre d'années d'expérience des officiers de justice au sein de l'appareil judiciaire selon les catégories d'emploi auxquelles ils appartiennent (Tableau 27). Pour toutes les catégories, c'est de façon générale à des employés expérimentés qu'on confie des tâches d'officier de justice. Seulement le quart a moins de 7 ans d'expérience : chez les gestionnaires la moyenne dépasse 14 ans. Les attachés judiciaires sont les moins expérimentés mais les exigences de scolarité sont plus fortes à l'embauche.

Considérant le nombre d'années de scolarité complétées par les officiers de justice, on note des variations importantes entre les catégories d'emploi et à l'intérieur d'une même catégorie (Tableau 28). Les cadres supérieurs possèdent pour les trois quarts au moins un premier diplôme universitaire. Chez les attachés judiciaires, c'est la règle générale. La proportion est également assez élevée chez les directeurs de la classe 1 et chez les directeurs adjoints qu'on retrouve parfois comme adjoints juridiques des administrateurs régionaux. Quant aux directeurs de la classe 3, leurs responsabilités judiciaires sont plus faibles (directeur du greffe des petites créances) et leur scolarité complétée est moins élevée.

Tableau 25 Répartition des officiers de justice entre les régions administratives de la D.G.S.J. par catégories d'emploi

Régions	Catégories ¹											Total	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	N	%
Bas St-Laurent --- Gaspésie	1	3	5	—	3	—	16	—	1	5	—	34	5,90
Saguenay --- Lac St-Jean	1	2	2	6	3	1	10	—	—	12	—	37	6,42
Québec	4	9	1	7	11	6	36	2	8	29	—	113	19,62
Mauricie	2	3	4	2	6	—	8	—	2	5	—	32	5,56
Estrie	1	2	2	2	5	1	9	1	—	3	—	26	4,51
Montréal	8	2	1	3	1	29	28	6	25	56	1	160	27,78
Outaouais	1	1	2	3	2	1	5	—	1	11	—	27	4,69
Nord-Ouest	1	1	3	2	3	3	7	—	—	7	—	27	4,69
Côte-Nord	1	1	—	1	5	—	7	—	1	4	—	20	4,20
Montréal-Nord	1	2	3	2	6	7	10	1	1	18	—	51	8,85
Montréal-Sud	1	5	3	4	7	2	12	1	2	12	—	49	8,51
Total	22	31	26	32	52	50	148	11	41	162	1	576	100

1. Pour l'identification des catégories, voir le tableau 22.

Tableau 26 Répartition régionale des officiers de justice selon l'âge

Régions	Âge		Quartiles ¹			Nombre d'officiers	Moyenne	Écart type
	le moins élevé	le plus élevé	Q ₁ 25%	Q ₂ 50%	Q ₃ 75%			
Bas St-Laurent — Gaspésie	23	30	30	35,5	46	34	38,68	10,78
Saguenay — Lac St-Jean	26	34,5	34,5	41	47	37	41,11	8,84
Québec	23	34	34	39	49	113	41,68	10,03
Mauricie	24	34,25	34,25	40	48,25	32	42,50	10,37
Estrie	27	35	35	41,5	51,25	26	42,73	9,29
Montréal	24	33	33	39,5	49	160	40,89	10,09
Outaouais	26	33	33	37	45	27	39,33	8,68
Nord-Ouest	23	32	32	37	46	27	40	11,49
Côte-Nord	23	28	28	30	41,25	20	35,35	11,11
Montréal-Nord	24	28	28	34	40	51	36,12	9,63
Montréal-Sud	26	35	35	40	47,5	49	41,71	9,40
Total	23	32,4	32,4	38,02	47,11	576	40,45	10,08

1. Les colonnes sous le titre « Quartiles », doivent se lire ainsi : Q₁ = âge au-dessous duquel on retrouve 25% des officiers de justice; Q₂ = âge au-dessous duquel on retrouve 50% des officiers de justice; Q₃ = âge au-dessous duquel on retrouve 75% des officiers de justice. Exemple: 25% des officiers de justice de la Côte-Nord ont moins de 28 ans.

Tableau 27 Nombre d'années d'expérience aux services judiciaires des officiers de justice selon les catégories d'emploi

Expérience Catégories d'emploi	Quartiles ¹			Expér. la plus élevée	Nombre d'officiers	Moyenne	Écart type
	Expér. la moins élevée	Q ₁ 25%	Q ₂ 50%				
1. Cadre supérieur	3	9,5	12	19,25	27	14,13	6,5
2. Directeur (classe 1)	5	10	17	24	37	17,31	8,2
3. Directeur (classe 2)	1	15	17	20,25	24	16,91	4,9
4. Directeur (classe 3)	9	11	15	18	23	14,71	3,4
5. Directeur adj. (classe 2)	2	11	17	21	35	16,1	8,3
6. Attaché judiciaire	1	4	6	11	24	7,9	5,8
7. Technicien en droit	2	10	13	17,75	31	13,5	6,1
8. Corps à vocation administrative	2	15	18	20	29	16,9	5,1
9. Corps des métiers de la justice	5	9	17	21	22	14,9	5,9
10. Fonctionnaire	1	8	10	14,25	31	11,3	5,6
Ensemble	1	7,1	11,4	17,4	37	13,3	7,0

1. Les colonnes sous le titre « Quartiles », doivent se lire ainsi : Q₁ = 25% des officiers de justice ont une expérience inférieure à celle indiquée dans les cases de cette colonne; Q₂ = 50% des officiers de justice ont une expérience inférieure à celle indiquée dans les cases de cette colonne; Q₃ = 75% des officiers de justice ont une expérience inférieure à celle indiquée dans les cases de cette colonne. Exemple: 50% des techniciens en droit ont une expérience inférieure à 13 années aux services judiciaires.

Tableau 28 Nombre d'années de scolarité complétées par les officiers de justice

Années de scolarité	Moins de 13	13 - 15	16 et plus	Nombre de cas	Données manquantes
1- Cadre supérieur	4 (18,2%)	2 (9,1%)	16 ¹ (72,7%)	22 (100%)	—
2- Directeur — classe 1	10 (32,3%)	4 (12,9%)	17 (54,8%)	31 (100%)	—
3- Directeur — classe 2	23 (88,5%)	3 (11,5%)	0 (—)	26 (100%)	—
4- Directeur — classe 3	22 (68,8%)	4 (12,5%)	5 (15,6%)	31 (96,9%)	1 (3,1%)
5- Directeur adjoint classe 2	29 (55,8%)	4 (7,7%)	18 ² (34,6%)	51 (98,1%)	1 (1,9%)
6- Attaché judiciaire	1 (2%)	1 (2%)	48 ² (96%)	50 (100%)	—
7- Technicien en droit	106 (71,6%)	33 (22,3%)	7 (4,7%)	146 (98,6%)	2 (1,4%)
Total	195 (54,0%)	51 (14,1%)	111 (30,7%)	357 (98,9%)	4 (1,1%)

1. Dont huit ont entre 18 et 20 ans de scolarité.

2. Dont un a 20 ans de scolarité.

La formation scolaire des techniciens en droit qui possèdent des pouvoirs d'officiers de justice est assez faible : les trois quarts n'ont pas complété treize années d'étude. La direction des services professionnels de la D.G.S.J. a cependant mis sur pied un programme de formation à leur intention qui devrait les conduire à l'obtention d'une attestation d'études collégiales en techniques juridiques¹⁰⁴.

La majorité des officiers de justice des catégories de directeurs de greffe et de techniciens judiciaires ont donc été intégrés à ces corps par promotion.

D'autre part, les attachés judiciaires sont presque tous détenteurs d'un diplôme universitaire dans le domaine du droit (avocat ou notaire). C'est aussi le cas de la moitié des cadres supérieurs et des directeurs de la classe I, et du quart des directeurs adjoints. Peu d'officiers de justice possèdent une formation collégiale terminale dans le domaine du droit (Tableau 29).

2. LES GESTIONNAIRES DE L'APPAREIL JUDICIAIRE

Les acteurs judiciaires que sont les juges et les officiers de justice ne peuvent s'acquitter de leurs responsabilités dans la production judiciaire sans un personnel de soutien, assez important en nombre, dont le travail doit également être géré. Participent à cette gestion de l'ensemble du système, des juges auxquels on reconnaît des attributions particulières et des fonctionnaires de la Direction générale des services judiciaires oeuvrant aux paliers central, régional ou local.

2.1 Les juges administrateurs

2.1.1 Rôles et responsabilités de gestion

Au Québec, les juges sont peu engagés dans le domaine administratif. Le législateur a cependant prévu des postes d'autorité qui, pour chaque tribunal, donnent à des juges certains pouvoirs dans des domaines qui touchent l'administration et le fonctionnement du processus judiciaire.

104. De façon générale, ces données ne tiennent pas compte de la formation en cours d'emploi sauf si elle mène à l'obtention du nombre de crédits nécessaires pour la reconnaissance d'une année supplémentaire de scolarité.

Tableau 29 Formation en droit des officiers de justice selon les catégories d'emploi

Catégories d'emploi	Diplômes universitaires	D.E.C.	Total (1 + 2)	Total des effectifs
1- Cadres supérieurs	12 (54,5%)	0 (—)	12 (54,5%)	22 (100%)
2- Directeur — classe 1	14 (45,2%)	0 (—)	14 (45,2%)	31 (100%)
3- Directeur — classe 2	1 (3,8%)	2 (7,7%)	3 (11,5%)	26 (100%)
4- Directeur — classe 3	0 (—)	3 (9,4%)	3 (9,4%)	32 (100%)
5- Directeur adjoint classe 2	14 (26,9%)	1 (1,9%)	15 (28,5%)	52 (100%)
6- Attaché judiciaire	48 (96,0%)	0 (—)	48 (96,0%)	50 (100%)
7- Technicien en droit	5 (3,4%)	22 (14,9%)	27 (18,3%)	148 (100%)
8- Corps à vocation administrative	4 (9,8%)	1 (2,4%)	5 (12,2%)	41 (100%)
Total	98 (24,4%)	29 (7,2%)	127 (31,6%)	402 (100%)
Total de tous les corps	98 (17,0%)	29 (5,0%)	127 (22,0%)	576 (100%)

Ainsi, chacun des cinq tribunaux québécois comprend un juge en chef. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit également la nomination d'un juge en chef associé et d'un juge en chef adjoint pour la Cour supérieure, la Cour provinciale, la Cour des sessions de la paix et le Tribunal de la jeunesse. Enfin, sept postes de juge coordonnateur sont prévus pour la Cour provinciale, six pour la Cour des sessions de la paix et six également au Tribunal de la jeunesse. Tous ces postes ne sont pas nécessairement comblés, comme le montre le tableau 30. De plus, même s'ils ne reçoivent pas de nomination à cet effet, des juges de la Cour supérieure sont appelés à jouer, dans certaines régions, des rôles analogues aux juges coordonnateurs : on les qualifie de juges doyens ou de juges seniors.

Les juges en chef

Chaque juge en chef est responsable, en matière judiciaire, des politiques générales de la cour à laquelle il appartient. Plus particulièrement, il est chargé de la coordination et de la répartition du travail des juges de sa juridiction pour la division territoriale dans laquelle il a été nommé¹⁰⁵. Le juge en chef établit les politiques de sa juridiction. En corollaire, il détermine les divisions selon lesquelles la cour siègera et fixe les termes et le nombre de salles d'audience requises, désigne un juge pour présider ces séances et fixe les causes à entendre¹⁰⁶. Il est responsable de la confection du rôle, ou liste d'attente des causes, et peut y autoriser des modifications : les remises d'audition sont généralement de son ressort.

En plus de la répartition du travail des juges, il a un droit de regard sur certaines formes de changements à leur affectation : il peut remplacer un juge coordonnateur en cas d'absence ou d'incapacité temporaire, donner des instructions à un juge de siéger dans un autre district que le sien et doit accorder son consentement lorsque le gouvernement confie un mandat spécial à un juge de sa juridiction. En outre, il désigne un juge comme membre du comité de sélection des personnes aptes à être nommées juges, le cas échéant¹⁰⁷. Il peut, de

105. Pour les fins de la gestion du travail des juges et de la répartition des causes, les tribunaux comprennent deux grandes divisions d'appel ; Québec et Montréal. Environ la moitié des districts sont reliés à chaque division.

106. Voir au chapitre suivant la section 2.1 sur la gestion des juges.

107. La procédure de sélection des juges de nomination provinciale est décrite à la section 1.1.2 de ce chapitre. En général, le juge en chef ou le juge en chef associé, selon la division d'appel concernée, y participe lui-même.

plus, demander au gouvernement qu'il hausse le nombre de juges de son tribunal ou qu'un juge ayant atteint l'âge de la retraite reste en fonction¹⁰⁸. Il convoque les juges du tribunal dont il est responsable pour que ceux-ci adoptent des règles de pratique¹⁰⁹.

Les juges en chef des différentes cours exercent également une certaine autorité quant à la tenue des registres et quant aux formulaires utilisés. De plus, le juge en chef d'une cour de juridiction civile doit approuver la nomination du protonotaire spécial, et le juge en chef d'une cour de juridiction criminelle celle d'un greffier spécial. Enfin, le juge en chef de la Cour supérieure nomme le registraire des faillites dans tous les districts judiciaires où un secrétariat de faillite a été établi.

Les juges en chef associés et les juges en chef adjoints

Les juges en chef associés exercent les pouvoirs des juges en chef dans la division d'appel pour laquelle ils sont nommés, tandis que les juges en chef adjoints exercent les pouvoirs que leur confient les juges en chef dans la division montréalaise, où la charge de travail est plus lourde que dans la division québécoise. Ils les assistent dans leurs fonctions.

Les juges coordonnateurs

Les juges coordonnateurs sont responsables, pour les districts indiqués dans leur acte de nomination, de la répartition et de la coordination du travail des juges, de la distribution des causes et de la fixation des séances de la cour. Ils conseillent le juge en chef ou le juge en chef associé, selon qu'ils appartiennent à la division d'appel de Montréal ou à celle de Québec, pour les matières concernant les districts où ils oeuvrent. Le partage des tâches entre les juges en chef ou les juges en chef associés et les juges coordonnateurs varie selon les cours, les divisions d'appel et la localisation des districts (éloignement plus ou moins grand du centre)¹¹⁰.

108. Pour les juges de nomination provinciale seulement.

109. Voir la première partie du chapitre 4.

110. Voir la section 2.1 du chapitre 4.

À la suite d'entrevues menées auprès de douze juges administrateurs, Michel Paquin décrit ainsi le partage des responsabilités en matière d'élaboration du rôle d'affectation des juges :

À la Cour supérieure, (de Montréal) le juge en chef supervise le processus, mais la tâche de confectionner le rôle incombe au juge en chef adjoint à qui le juge en chef a délégué cette responsabilité. À la Cour provinciale, ..., le rôle des juges de Montréal est élaboré par le juge en chef, celui des autres juges du district d'appel de Montréal est élaboré par les juges coordonnateurs tandis que pour le district d'appel de Québec, le rôle est élaboré par le juge en chef associé avec la collaboration des juges coordonnateurs dans le cas des districts périphériques. À la Cour des sessions de la paix, le juge en chef adjoint élabore le rôle des juges de Montréal, les juges coordonnateurs s'occupant des autres juges du district d'appel de Montréal. À Québec, le juge en chef associé s'occupe de tous les juges relevant de sa juridiction. Au Tribunal de la jeunesse, le rôle est confectionné par le juge en chef assisté d'un juge coordonnateur pour le district d'appel de Québec.¹¹¹

En somme, les juges que les gouvernements nomment à des postes d'autorité exercent des fonctions administratives se rapportant principalement à la gestion de la charge de travail des magistrats et à la gestion des rôles. Toutefois, leurs activités débordent ce cadre. Dans un texte récent, Michel Paquin¹¹² fait ressortir que les juges en chef et les juges en chef associés sont appelés à agir comme représentants ou porte-parole de la cour, comme agents de liaison ou négociateurs auprès de divers intervenants du monde judiciaire (plus particulièrement l'administration) et comme conseillers auprès des juges de leur juridiction. Il rappelle de plus que les juges coordonnateurs continuent d'exercer leurs fonctions de magistrat en sus de leurs fonctions administratives. Les juges en chef, leurs associés et leurs adjoints siègent cependant très peu.

En octobre 1983, vingt-quatre juges des tribunaux québécois exerçaient des fonctions administratives (Tableau 30). On en retrouve un nombre identique (9) à la Cour provinciale et à la Cour des sessions

111. *Les juges administrateurs : des managers comme les autres ?*, ENAP, décembre 1984, p. 14. Au sujet de l'affectation des juges, voir aussi la section 2.1 du chapitre 4.

112. *Les juges administrateurs : des managers comme les autres ?*, ENAP, décembre 1984. Ce texte a été rédigé à la suite d'entrevues menées auprès de 12 juges administrateurs.

Tableau 30 Nombre de juges exerçant des fonctions administratives
(Octobre 1983)

Tribunaux Catégories	Cour d'appel	Cour supérieure	Cour provinciale	Cour des sessions de la paix	Tribunal de la jeunesse	Total
Juge en chef	1 (1)*	1 (1)	1 (1)	1 (1)	1 (1)	5 (5)
Juge en chef ass.	—	1 (1)	1 (1)	1 (1)	0 (1)	3 (4)
Juge en chef adj.	—	1 (1)	0 (1)	1 (1)	0 (1)	2 (4)
Juge coordonnateur	—	—	7 (7)	6 (6)	1 (6)	14 (19)
Total	1 (1)	3 (3)	9 (10)	9 (9)	2 (9)	24 (32)

* Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre des juges administrateurs prévu par la loi.

de la paix bien qu'il y ait deux fois plus de juges à la première qu'à la seconde. Au Tribunal de la jeunesse, on ne comptait que deux juges administrateurs même si la loi permet la nomination de neuf juges à des postes d'autorité. C'est à la Cour supérieure que le rapport entre le nombre de juges exerçant des fonctions administratives et le nombre total de juges est le plus faible (Tableau 31). Toutefois nous ne tenons pas compte ici des juges doyens ou seniors, sur lesquels nous ne disposons pas d'informations précises. Seule la Cour des sessions de la paix présente un rapport beaucoup plus élevé que les autres cours.

Si on retrouvait au Tribunal de la jeunesse le nombre maximal de juges administrateurs prévu par la loi, le rapport y serait le plus élevé (1/4). En fait le rapport entre le nombre de juges administrateurs et le nombre total de juges d'une cour ne semble pas reposer sur une analyse de la charge de travail (nombre de juges à gérer) ou sur la nature des causes traitées (importance de l'écart entre la Cour des sessions de la paix et le Tribunal de la jeunesse).

Tableau 31 **Rapport entre le nombre de juges exerçant des fonctions administratives et le nombre total de juges**

Tribunal	Rapport
Cour d'appel	$1/23$
Cour supérieure	$1/43$
Cour provinciale	$1/16$
Cour des sessions de la paix	$1/8$
Tribunal de la jeunesse	$1/19$
Ensemble	$1/17$

2.1.2 *Caractéristiques*

Les juges administrateurs de la Cour provinciale, du Tribunal de la jeunesse et de la Cour des sessions de la paix ne peuvent exercer leur mandat que durant une période de temps limitée par la loi. Les juges en chef, les juges en chef adjoints et les juges en chef adjoints sont nommés pour une période de sept ans et leur mandat n'est pas renouvelable, tandis que les juges coordonnateurs sont soumis à la même condition mais ne restent en poste que durant cinq ans.

La loi ne prévoit donc pas le développement d'une carrière administrative pour les juges de nomination provinciale, bien que le passage d'une fonction à l'autre soit possible. Le profil de carrière des juges administrateurs nous montre quelques cas où des juges en chef adjoints sont devenus juges en chef. On observe également le passage d'un tribunal à un autre en conservant des fonctions administratives.

Les juges administrateurs de la Cour supérieure et de la Cour d'appel ne sont pas soumis à cette restriction : la tradition veut que la personne nommée pour remplir le poste de juge en chef l'occupe jusqu'à la fin de sa carrière, sauf démission ou nomination à un autre tribunal. La *Loi sur les juges* prévoit toutefois la possibilité pour le juge de cesser d'occuper le poste après cinq ans de services¹¹³.

Les critères sur lesquels reposent le choix des juges administrateurs ne sont pas connus. La plupart d'entre eux exerçaient déjà la profession de juge au tribunal où ils ont été nommés, quelques-uns après un séjour à un autre tribunal québécois. En général, l'expérience dans la magistrature des juges en chef, de leurs adjoints et de leurs associés est moins importante que celle des juges coordonnateurs lors de leur accession à ces fonctions. On observe également la nomination à un poste de responsabilité important lors de l'accession à la magistrature¹¹⁴.

Les juges administrateurs ne se démarquent pas beaucoup de leurs collègues quant à leurs caractéristiques socio-professionnelles. Ils sont, pour la plupart, un peu plus âgés que la moyenne des juges de leur tribunal d'appartenance. Ils sont tous détenteurs d'un premier diplôme en droit seulement et ils ne semblent pas s'être davantage adonnés à la pratique administrative que leurs collègues avant leur nomination. Il faut souligner que les gouvernements nomment des juristes dont la réputation est reconnue comme juges en chef des tribunaux québécois.

113. *Loi des juges*, S.R.C., 1970, c. J-1 et amendements, art. 20.3 (2).

114. Cependant l'expérience moyenne des juges administrateurs est plus élevée que celle de l'ensemble des juges, mais les juges en chef, leurs adjoints et leurs associés avaient pour la moitié d'entre eux moins de cinq années d'expérience comme juges lors de leur nomination il une première fonction administrative.

2.2 Les gestionnaires de la Direction générale des services judiciaires

2.2.1 Les catégories de gérance

La gestion de l'activité des tribunaux et de ses juges appartient donc en propre aux juges administrateurs. La gestion des services de support à ces tribunaux de même que celle des services directs à la population (services non judiciaires) relève du personnel d'encadrement de la Direction générale des services judiciaires¹¹⁵.

Les fonctions de gérance reliées aux ressources humaines, financières et matérielles et aux opérations dans les secrétariats judiciaires et dans les régions sont assumées par des fonctionnaires appartenant à trois grandes catégories d'emploi : les cadres supérieurs, le personnel de direction des greffes et les agents de maîtrise.

La direction des régions de même que celle de certaines unités administratives à l'intérieur de grands districts (Québec et Montréal) sont confiées à des cadres supérieurs de la fonction publique du Québec. Leur classement dépend du volume des activités qu'ils doivent superviser et de la complexité de leur tâche.

Vingt-cinq¹¹⁶ cadres supérieurs travaillent actuellement dans les capitales régionales, les districts ou au Bureau central de la Direction générale des services judiciaires. Certains d'entre eux sont appelés à exercer les fonctions de gestion les plus importantes pour l'appareil de soutien aux tribunaux : définition de politiques, planification et organisation des opérations¹¹⁷.

Le personnel de gérance intermédiaire est regroupé en partie en un corps d'emploi spécifique au ministère de la Justice : le personnel de direction des greffes. Comme l'indique leur appellation, ces

115. L'action des juges administrateurs et celle des gestionnaires de la D.C.S.J. doivent évidemment converger pour assurer la bonne marche de la machine. De plus en plus, se développent des mécanismes de concertation visant l'action cohérente de ces deux groupes d'acteurs et des autres intervenants du monde judiciaire sur des problèmes communs. Signalons l'existence dans certaines régions de comités de concertation regroupant selon les besoins des membres de la magistrature, des gestionnaires de la D.C.S.J., des avocats, des représentants des forces policières, des substituts du procureur général...

116. La nouvelle politique d'organisation du travail de la D.G.S.J. prévoit une augmentation sensible de leur nombre et une réduction de celui du personnel de gérance intermédiaire.

117. Rappelons que le comité de gestion de la Direction générale des services judiciaires se compose du sous-ministre associé, du directeur des services professionnels, du directeur des services administratifs et des directeurs régionaux, voir le chapitre 2.

fonctionnaires sont responsables de la direction des secrétariats locaux ou, à l'intérieur d'un district ou d'une localité, d'unités administratives centrées sur les services aux tribunaux¹¹⁸.

Ainsi, selon la classe d'emploi à laquelle ils appartiennent, les directeurs de greffe sont responsables du secrétariat local des petites créances¹¹⁹, gèrent un secrétariat à la Cour provinciale de juridiction mixte sis ailleurs qu'au chef-lieu d'un district judiciaire, dirigent un secrétariat du Tribunal de la jeunesse ou d'un tribunal administratif¹²⁰, ou supervisent les activités des greffes établis au chef-lieu d'un district judiciaire, pour tous les tribunaux dont les employés sont nommés selon la *Loi sur la fonction publique*¹²¹.

Les directeurs adjoints sont appelés à exercer des fonctions judiciaires et de gérance sous l'autorité d'un directeur régional, d'un directeur de district ou d'un chef de procédures judiciaires. Ils peuvent être responsables du fonctionnement d'un ou de plusieurs greffes de juridiction civile, pénale et criminelle¹²². Les responsabilités d'officiers de justice des adjoints sont importantes, alors que leurs responsabilités administratives concernent surtout la gestion du personnel et la répartition du travail.

Par contre, à Montréal, et cette pratique s'étend à d'autres régions, la gérance « immédiate » relève généralement des agents de maîtrise. Ils peuvent appartenir à des catégories spécifiques du ministère de la Justice (agents de maîtrise des greffiers-audienciers) ou à des catégories générales de la fonction publique (agents de maîtrise en techni-

118. Le « Règlement sur le personnel de direction des greffes » découlant de la *Loi sur la fonction publique*, (L.R.Q., c. F-3.1.1), décrit les attributions de ce corps et des cinq classes d'emploi dont il est formé. Une grande partie des responsabilités confiées à ce personnel relèvent des attributions des officiers de justice. En plus de leurs fonctions de gérance, ils sont donc appelés à poser des actes professionnels ou techniques selon le mandai que l'autorité ministérielle leur confie. (Voir la section 1.2 de ce chapitre). Le règlement donne comme attribution générale du corps : les « responsabilités administratives et judiciaires en vue de l'administration des cours de justice..., à titre d'officier de justice nommés généralement en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Voir *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 11 mai 1983, pp. 1972-1978.

119. Ils appartiennent alors à la classe 3 de leur corps d'emploi.

120. Il s'agit des directeurs de la classe 2.

121. L.R.Q., c. F-3.1.1 Ces responsabilités sont celles des directeurs de la classe I. Appartiennent aussi à cette classe d'emploi les responsables des greffes de la Cour d'appel, du Tribunal de la jeunesse à Québec et à Montréal et des greffes des faillites à Québec, Montréal et Sherbrooke.

122. Ce sont les attributions des directeurs adjoints de la classe 2. Ils peuvent agir comme coordonnateurs régionaux de l'activité des greffes des petites créances, être greffiers adjoints de la Cour d'appel, du Tribunal de la jeunesse à Montréal et à Québec, registraires adjoints des faillites à Québec, Montréal et Sherbrooke et coordonnateurs régionaux des greffes du Tribunal de la jeunesse. Notons d'autre part, qu'en octobre 1983, aucun fonctionnaire n'appartenait à la classe I des directeurs adjoints dont les attributions sont essentiellement judiciaires.

ques administratives). Ils supervisent les opérations effectuées par le personnel de leur service.

Le tableau de la page suivante nous donne la répartition générale de ces différentes catégories de personnel de la D.G.S.J. On y note un taux d'encadrement assez élevé, dû en particulier à la déconcentration des activités sur le territoire et au fait que les gestionnaires, au moins à l'extérieur de Montréal, consacrent une partie importante de leur temps de travail à remplir leur rôle d'officier de justice.

Toutefois, la Direction générale des services judiciaires a récemment mis au point un plan de rationalisation de son organisation qui vise à distinguer les fonctions de gérance et les fonctions d'officiers de justice¹²³. Certaines unités locales seraient regroupées au plan de la gestion : les responsabilités des gérants seraient ainsi accrues et on procéderait à la création de nouveaux postes de cadres supérieurs.

2.2.2 Les responsabilités des gestionnaires de la D.G.S.J.

Les gestionnaires de la Direction générale des services judiciaires sont, dans l'accomplissement des missions de soutien aux tribunaux et de service aux justiciables, responsables de la prévision des besoins en ressources financières, humaines et matérielles, de l'utilisation et de l'agencement de ces ressources en vue de la production et du contrôle de cette utilisation et de cette production.

Les règles générales de gestion définies pour l'ensemble de l'activité gouvernementale s'appliquent ici¹²⁴. De façon plus particulière, les gestionnaires locaux et régionaux participent à la préparation des prévisions budgétaires¹²⁵ et élaborent un plan quinquennal d'investissement (équipement) dans le but de faire connaître leurs besoins à la direction centrale.

L'évaluation des besoins en personnel relève du Bureau central (Bureau d'étude du travail), mais les directeurs régionaux sont chargés de la répartition des ressources humaines entre les localités et les services de leur territoire.

123. On procède également au gouvernement du Québec à une redéfinition des catégories d'emploi de gérance intermédiaire afin de favoriser la mobilité de ce personnel.

124. Voir Louis Borgeat, René Dussault, Lionel Ouellet avec la collaboration de Patrick Moran et Marcel Proulx, *L'administration québécoise : organisation et fonctionnement*, P.U.Q. et ENAP, Québec, 1982, chapitre 3, « L'activité de l'administration », pp. 79 à 181.

125. Le budget de la D.G.S.J. est illustré au tableau 33.

Tableau 32 Répartition des effectifs réguliers de la D.G.S.J. par régions et par catégories d'emploi au 25 février 1983

Catégories d'emploi	Régions											Dir. cent.	Total ¹ (02-01) DGSJ ¹	Total			
	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11						
1. Gérance																	
a) Cadres supérieurs	1	1	4	1	1	9	1	1	1	1	1	1	1	1	1	3	25
b) Directeurs de greffes	15	13	33	23	14	8	8	11	8	13	24	1	171	172			
c) Agents de maîtrise	1	1	9	1	2	39	2	—	—	4	2	—	61	61			
Total¹	17	15	46	25	17	56	11	12	9	18	27	4	257	258			
2. Autres catégories																	
d) Professionnels	1	2	12	—	1	40	3	1	—	8	1	21	90	94			
e) Techniciens	—	2	4	2	12	35	7	7	1	12	14	1	97	99			
f) Fonctionnaires	51	71	322	82	72	747	64	42	33	95	125	23	1 727	1 749			
g) Constables	1	1	4	2	3	14	2	1	1	2	4	—	35	35			
h) Ouvriers	—	—	1	—	—	6	1	—	—	—	—	—	8	8			
Total²	53	76	343	86	88	842	77	51	35	117	144	45	1 957	1 985			
Total¹⁻²	70	91	389	111	105	898	88	63	44	135	171	49	2 214	2 243			
Encadrement ^{2,3}	3,12	5,07	7,46	3,44	5,18	15,04	7,00	4,25	3,89	6,50	5,33	11,25	7,61	7,69			

1. Selon la programmation budgétaire gouvernementale, la D.G.S.J. administre 3 éléments de programmes: l'élément 01 du programme 02 (soutien aux cours de justice civiles et criminelles); l'élément 02 du programme 02. (soutien aux tribunaux administratifs et l'élément 03 du programme 05 (aide socio-économique aux justiciables). Les effectifs des 2 derniers éléments se retrouvent surtout à Montréal.

Source: *Rapport d'activités* de la Direction générale des services judiciaires pour l'année 1982-1983, p. 79.

Tableau 33 Budget de la D.G.S.J. pour l'année 1982-1983 pour le programme de soutien aux cours de justice civiles et criminelles (en milliers \$)

Catégories de dépenses	Dépenses par régions — 1982-1983													Dépenses totales	Dépenses compte public	Budget original	Budget modifié
	R.1	R.2	R.3	R.4	R.5	R.6	R.7	R.8	R.9	R.10	R.11	R.12	B.C. ¹				
01. Traitements réguliers	1673,3	2105,8	8946,7	2536,1	2406,7	18481,3	1760,5	1440,7	383,7	3084,5	3774,2	1388,4	48461,9	48462,0	52394,3	51052,6	
02. Traitements occasionnels	98,0	104,8	369,2	143,4	139,5	1597,4	167,2	135,2	100,1	181,5	313,9	26,6	3377,0	3377,0	3665,2	4683,9	
03. Transport	66,4	50,9	92,9	38,1	40,6	40,3	43,2	102,8	32,0	52,2	45,0	142,1	766,7	767,0	867,1	879,0	
04. Services professionnels	238,9	344,3	690,8	189,3	271,7	1924,1	260,5	135,3	185,8	432,4	511,4	468,1	5482,4	5483,0	5358,3	5808,4	
05. Réparations	6,5	8,1	6,0	8,1	7,3	30,9	10,1	3,8	2,0	15,3	11,6	4,5	114,2	114,2	63,2	107,8	
06. Loyers	30,4	30,7	89,6	25,2	25,5	103,2	17,8	20,6	20,9	42,2	38,6	17,3	461,9	462,0	714,5	700,9	
07. Fouritures	5,8	2,6	16,5	3,2	2,5	140,3	3,6	6,0	1,6	5,9	10,6	1021,2	1224,9	1225,0	1203,1	1257,1	
11. Autres dépenses	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,7	0,1	0,0	0,1	1,3	0,5	197,6	196,0	196,0	143,9	143,9	
Total fonctionn.	2119,3	2482,2	10211,7	2963,4	2893,8	22317,0	2263,0	1844,4	1226,0	3812,7	4705,8	3245,8	60085,0	60086,0	64909,6	64633,6	
08. Équipement	2,0	2,3	36,8	13,1	10,3	83,5	7,5	7,6	2,6	8,0	80,3	568,4	762,5	762,0	500,0	776,0	
Total général	2131,3	2484,5	10248,5	2976,5	2904,1	22400,5	2270,5	1852,0	1228,6	3820,7	4716,1	3814,2	60847,5	60848,0	65409,6	65409,6	

1. Bureau central.

Source: Rapport 7511 du 13 mai 1983. Livre des crédits détaillés.

Tiré du *Rapport d'activités* de la D.G.S.J., p. 124.

Les gestionnaires locaux et régionaux ont aussi la responsabilité des budgets de fourniture, de matériel et d'équipement (préparation et exécution), de l'acheminement des commandes aux fournisseurs et de l'application des procédures administratives en ces domaines.

La gestion des opérations de production dans les secrétariats judiciaires relève également des fonctionnaires de la Direction générale des services judiciaires. Ils doivent faire en sorte que soient fournis les services de support à la cour et à la magistrature et que soit assurée la prestation de certains services aux citoyens. À cet effet, ils voient à la direction du personnel, à son entraînement, à la répartition du travail et à la vérification de son exécution.

Les gestionnaires locaux et régionaux sont aussi chargés de l'implantation des politiques administratives définies par la direction centrale concernant le soutien aux tribunaux et les services à la population. Ainsi, au cours des dernières années, on a procédé à l'informatisation des opérations des greffes, à la mise en place d'un système permettant l'enregistrement mécanique de débats et à la mise en oeuvre d'une politique d'humanisation des services.

L'application de nouvelles lois et de nouveaux règlements dans des domaines reliés à l'administration de la justice peuvent également être, en tout ou en partie, de leur ressort. Signalons les récents changements touchant la perception des amendes¹²⁶ et des pensions alimentaires.

La description des rôles des différentes catégories d'employés de soutien à l'activité des tribunaux éclairera le rôle de la D.G.S.J. et de son personnel de gérance dans le traitement des affaires soumises à la cour ou dans la prestation de services à la population.

3. LE PERSONNEL DE SOUTIEN À L'ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX

À l'intérieur des processus complexes qui permettent à une cause de cheminer dans l'appareil judiciaire, dont nous traiterons au chapitre suivant, nous pouvons distinguer deux grands secteurs d'activités de soutien aux tribunaux : les activités de secrétariat, reliées à la cons-

126. Modification à la *Loi sur les poursuites sommaires*, L.R.Q., c. P-15. Elle a donné lieu à la création de services de perception des amendes dans les secrétariats judiciaires.

titution et au suivi du dossier à toutes les étapes de la procédure, et les activités de soutien à l'audience lorsqu'une cause est présentée au juge.

En plus de soutenir l'activité du tribunal, le personnel des secrétariats judiciaires assure la prestation de services aux juges. Il s'agit des activités de soutien à la magistrature. Il remplit également diverses tâches accessoires à l'activité judiciaire¹²⁷.

Nous passerons brièvement en revue les tâches accomplies dans ces quatre secteurs d'activités et nous donnerons un aperçu des diverses catégories de personnel qui travaillent dans les secrétariats judiciaires, à l'exclusion du personnel de gérance que nous avons vu précédemment.

Le personnel des secrétariats civils et pénaux est chargé de la constitution et du suivi des dossiers ouverts dans les greffes à la demande des clients de l'appareil : justiciables, avocats, substituts du procureur général. Ces fonctionnaires procèdent à l'ouverture et à la préparation des dossiers, à la confection des rôles (liste des causes en attente pour les phases d'audience), à la préparation des documents nécessaires à l'assignation des témoins et à diverses tâches de secrétariat reliées à l'exécution des jugements : préparation de brefs de saisie, distribution du produit de cette saisie, préparation de mandats d'emprisonnement, etc.

Ils remplissent ainsi diverses fonctions comme celles de préposés à l'accueil, de caissiers (perception des amendes, timbrage¹²⁸ des procédures), de préposés aux plunitifs, de maîtres des rôles, de préposés aux archives, de préposés à la préparation de formules, de procédures, de certificats, d'ordonnances, etc.

Ces fonctions relèvent de diverses catégories de personnel, les plus importantes étant les agents de bureau et les techniciens en droit¹²⁹.

Le soutien à l'audience vise à assurer l'accomplissement de certains actes à caractère technique en rapport avec les phases de la procédure qui se déroulent devant le juge.

127. Cette catégorisation est inspirée de celle qui a été adoptée par la Direction de l'analyse et de l'organisation administrative du ministère de la Justice dans son *Évaluation générale de la Direction générale des greffes* en décembre 1980. Les principaux éléments descriptifs qui suivent en sont tirés.

128. Des frais sont imposés pour l'émission des actes de procédure en matière civile, Voir le chapitre suivant.

129. Certains d'entre eux détiennent des pouvoirs d'officiers de justice Voir supra, 1.2.

Avant l'audience, un greffier-audiencier ou un secrétaire judiciaire est chargé de procéder au relevé des témoins et à la réception des pièces, le shérif étant responsable de la mise en application des procédures de sélection des jurés.

Le greffier-audiencier est aussi chargé sous la direction du juge de certaines procédures en début ou en cours d'audience : appel des causes, notation de la présence des parties, assermentation des témoins (pour les causes civiles et criminelles), lecture de l'acte d'accusation, demande d'enregistrement de plaidoyer (pour les causes criminelles), etc. Il enregistre également (mécaniquement) les débats de l'audience. Il dresse ensuite le procès-verbal de l'audience et produit les documents exigés par les décisions du juge ou les résultats de l'audience comme, en matière criminelle, l'émission de mandats pour incarcérer un prévenu ou l'inscription de la cause à un rôle subséquent. Enfin, il sera chargé de la transcription des débats lorsque nécessaire¹³⁰ ou requis¹³¹. Un fonctionnaire des services judiciaires est également chargé de payer les témoins et les jurés qui ont droit à une indemnité (taxation).

Le soutien à l'audience comporte un deuxième volet axé sur la sécurité et le maintien de l'ordre. Le huissier-audiencier effectue diverses tâches de messagerie pour le juge. Il peut aussi être chargé du décorum et de l'appel des témoins. La garde des prévenus et des détenus est sous la responsabilité des surveillants de la Direction générale de la probation et des établissements de détention.

Les activités de soutien à l'audience se différencient selon les cours et les étapes de la procédure. Elles ne revêtent pas toutes un caractère obligatoire. Nous y reviendrons dans la première partie du chapitre suivant portant sur les processus de production.

Les services judiciaires fournissent également du personnel de support pour les juges. Les secrétaires de juges dactylographient les jugements et accomplissent pour eux diverses tâches de secrétariat. Les huissiers-audienciers accompagnent le juge pour assurer sa sécurité. Une assistance professionnelle est aussi apportée au juge dans certains districts par les attachés judiciaires (rédaction de jugements) et les recherchistes.

130. Cette transcription peut être exigée par la loi. C'est le cas pour les enquêtes préliminaires et les procédures d'appel.

131. À la demande du juge ou de l'avocat.

De plus, une partie du personnel des greffes œuvre dans des secteurs connexes à ceux de l'activité judiciaire : ce sont surtout des techniciens et des agents de bureau chargés de l'enregistrement des raisons sociales, de la célébration des mariages civils, de l'émission de certificats du registre de la population, etc. Peuvent également être incluses dans ces activités, celles qui sont reliées à la perception des amendes et à leur distribution ainsi qu'à la perception des pensions alimentaires et des dépôts volontaires qui nécessitent l'intervention du personnel professionnel.

Enfin, une partie du personnel des services judiciaires est engagé dans des activités de support général à l'appareil : ce sont par exemple les membres des services financiers, des services de recherche opérationnelle, etc.

Le tableau 32 nous donne la répartition du personnel des services judiciaires par grandes catégories d'emploi. Près de quatre-vingts pour cent de ce personnel appartient à la catégorie des fonctionnaires (agents de bureau, secrétaires, sténo-dactylo, commis...). Cela reflète le genre d'activités qu'on retrouve principalement dans les greffes.

D'autre part, dans l'évaluation des besoins en ressources humaines des services judiciaires, le Bureau d'étude du travail a défini des secteurs d'activités qui relèvent à la fois des tâches à accomplir, des secteurs juridictionnels et des types d'emploi. En regroupant ces secteurs selon notre première catégorisation, on constate qu'environ la moitié du personnel œuvre à la préparation et au suivi des dossiers pour les cours (secrétariat des tribunaux). À l'intérieur de cette catégorie, on note l'importance des effectifs consacrés au secteur civil, particulièrement dans la région de Montréal. D'autre part, le support à la magistrature et le soutien à l'audience occupent environ le tiers du personnel de la U.G.S.J., le reste des effectifs étant partagé entre les fonctions de maintien de l'appareil et les activités connexes à l'activité judiciaire proprement dite. (Tableau 34)

4. LES CLIENTS DE L'APPAREIL JUDICIAIRE

4.1 Les justiciables

Toute l'activité de l'appareil judiciaire est orientée vers la prestation d'un service à la société et à l'individu. Sa clientèle potentielle comprend toute la population québécoise.

Tableau 34 **Répartition des effectifs de la direction générale des services judiciaires par secteurs d'activités pour l'année 1983-1984¹**

Secteurs		N total	N région de Montréal	
Soutien à la magistrature	Secrétariat pour les juges	414	215	
	Rédaction de jugements	15	529	6
	Huissiers — audrenciers	100		68
Soutien à l'audience	Transcription et électrotechn.	100	200	14
	Constables	20		9
Secrétariats des tribunaux	Tribunal de la jeunesse	71		24
	Petites créances	100		24
	Cour des sessions de la paix	324	973	80
	Cour d'appel et Cour fédérale	14		8
	Secteur civil	464		234
Activités connexes	Alternative à l'emprisonnement	83		13
	Pensions alimentaires	32		10
	Archives de l'état civil	37	183	16
	Raisons sociales	15		9
	Mariages civils	16		7
Maintien de l'appareil	Haute direction et divers	149	274	55
	Services financiers	125		38
Ensemble			2079	830

1. Données tirées du plan de répartition des effectifs entre les régions préparé par Gilles LeSieur, Alain Lauzier et Daniel Déry avec la collaboration de Claude Langevin. Bureau d'étude du travail ; Direction des services administratifs. D.G.S.J. (mai 1983).

Chiffres arrondis ; nous ne tenons pas compte des ajustements pour l'apport de travail des secrétaires de juges aux autres secteurs et pour la présence des handicapés.

Ainsi tout citoyen peut s'adresser directement aux fonctionnaires des palais de justice pour y obtenir certains services administratifs : émission de certificat d'état civil, réception des amendes, célébration de mariages civils, etc. En principe, il peut également accomplir lui-même les procédures nécessaires en vue d'intenter des poursuites judiciaires civiles ou de dénoncer une infraction criminelle. En pratique, toutefois, il chargera un avocat de le représenter lorsqu'il voudra procéder à une réclamation par voie judiciaire, sauf dans le cas d'un recours à la Cour des petites créances, et laissera les policiers accomplir les procédures de dénonciation.

Toute personne peut également devenir en quelque sorte un client forcé de l'appareil judiciaire si des procédures sont entreprises contre

lui au civil ou s'il doit répondre d'une infraction dans une affaire criminelle ou pénale.

En fait, une partie limitée de la population a affaire à l'appareil judiciaire. En matière criminelle, des accusations ont été portées contre 77 710 personnes au cours de l'année 1982, alors que 194 717 personnes se sont défendues en matière statutaire au cours de la même année. En matière civile, le nombre de personnes impliquées dans les débats judiciaires nous est inconnu : les statistiques de la Direction générale des services judiciaires portent sur le nombre de dossiers, chacun impliquant plusieurs personnes. De façon générale, la composition de la population formée par les utilisateurs de l'appareil judiciaire n'a fait l'objet d'aucune étude.

Les études des criminologues nous renseignent sur la composition des populations carcérales et sur le type de sentences imposées à certaines catégories de justiciables mais non sur les caractéristiques générales de l'utilisateur de l'appareil judiciaire en matière criminelle¹³². Dans le domaine civil, nous ne disposons d'aucune donnée qui nous permette de tracer le portrait du justiciable québécois. Pour l'ensemble du Canada, à l'exception de l'Ontario, une étude de Statistique Canada¹³³, portant sur des données de 1971, montre que 40 % des causes ont été intentées par des compagnies contre des particuliers et que celles-ci « gagnent » leur cause plus souvent que les individus¹³⁴. De plus les femmes seraient rarement impliquées dans des poursuites civiles¹³⁵.

Signalons que même en l'absence d'une connaissance des caractéristiques des justiciables, les gouvernements ont adopté depuis quelques années diverses mesures visant à rendre la justice plus accessible aux citoyens moins favorisés : création de la Cour des petites créances (1972), de l'aide juridique (1972), du recours collectif (1978). La *Loi sur l'aide juridique*¹³⁶ prévoit que les citoyens dont les ressources financières sont faibles peuvent obtenir gratuitement les services d'un avocat à l'emploi de la Commission de l'aide juridique ou d'un avocat

132. Nous savons cependant que 83,63 % des affaires criminelles traitées au cours de l'année 1982 se sont terminées par une condamnation, la proportion étant de 78,11 % pour les affaires statutaires.

133. L'étude a été réalisée par Paul Reed et Craig McRie. Elle a été publiée en 1979. On en trouve un compte rendu dans le *Le Devoir* du 5 juillet 1979 (p. 31, dans un article intitulé « Quelques chiffres sur notre justice »).

134. Elles obtiennent la totalité ou une partie des sommes réclamées dans 51 % des cas contre 29 % pour les particuliers.

135. Sans tenir compte des causes de divorce et de « bien-être social ».

136. L.R.Q., c. A-14.

de la pratique privée¹³⁷. Cette mesure sociale assure une plus grande accessibilité aux services judiciaires pour les citoyens les plus démunis. Le problème de l'accessibilité demeure cependant pour les citoyens dont le revenu dépasse légèrement le seuil d'accès à l'aide juridique.

4.2 Les substituts du procureur général

Selon la *Loi constitutionnelle de 1867*, ce sont les gouvernements provinciaux qui ont la responsabilité d'intenter des poursuites en matière criminelle. Le procureur général assume cette tâche au nom de l'État. Au Québec, c'est le ministre de la Justice qui joue le rôle de procureur général¹³⁸.

En pratique, il délègue ses pouvoirs en ce domaine à des avocats qui portent le titre de substituts du procureur général¹³⁹. Mieux connus sous le nom de procureurs de la Couronne, ces avocats, membres du Barreau, sont nommés selon la *Loi sur la fonction publique*¹⁴⁰ par un écrit du procureur général à la recommandation d'un jury. Leurs fonctions sont décrites dans la *Loi sur les substituts du procureur général*¹⁴¹. Après examen des documents relatifs aux infractions au *Code criminel*, ils autorisent les poursuites contre les contrevenants, s'il y a lieu.¹⁴² Ils sont aussi chargés de plaider devant les tribunaux, lorsque de telles poursuites sont intentées, après s'être assurés que la preuve a été complétée. Ils doivent voir à faire assigner les témoins de l'accusation et à produire les documents nécessaires.

Lorsqu'une cause criminelle est intentée par des poursuivants privés¹⁴³, le substitut du procureur en assume généralement la sur-

137. Les critères d'admissibilité sont spécifiés dans le « Règlement sur l'admissibilité à l'aide juridique », *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 1^{er} juin 1983, pp. 2343-2344. Peuvent y avoir accès les personnes seules dont le revenu hebdomadaire ne dépasse pas 170 \$, le barème s'étendant jusqu'à un revenu de 285 \$ pour un couple ayant 5 dépendants sous sa responsabilité. Divers autres critères sont énumérés au règlement.
138. Le ministre de la Justice est d'office le procureur général de sa majesté du chef du Québec Art. 2 de la *Loi sur le ministère de la Justice*. L.R.Q., c. M-19, Le procureur général est parties appui procureur de la Couronne,
139. Voir note 138. Certains pouvoirs surit réserves au procureur général lui même : le nolle prosequi (arrêt des procédures) et le preferred indictment (l'accusé doit subir son procès sans que son enquête préliminaire ne soit complétée ou après qu'il eut été libéré à la suite de celle-ci).
140. L.R.Q., c. F.-3.1.
141. L.R.Q., c. S-35.
142. Sauf lorsque l'autorisation du procureur général est requise.
143. Pour plaider par l'intermédiaire de son avocat une partie privée doit obtenir le consentement du procureur général ou du juge dans les procès avec juge et jury.

veillance et même la conduite si l'intérêt de la justice le requiert. En matière pénale, il assure la poursuite des contrevenants aux infractions aux lois du Québec¹⁴⁴. Il a aussi la responsabilité de porter les causes en appel lorsque l'intérêt public l'exige. De façon plus spécifique, il intervient dans les enquêtes sur cautionnement et s'assure que les procédures appropriées sont accomplies ; il participe aux enquêtes du coroner et du commissaire aux incendies si nécessaire. Enfin, il conseille les agents de la paix dans l'exercice de leurs fonctions sur des matières relevant du *Code criminel* ou des lois pénales du Québec.

En somme, dans ses rapports avec l'appareil judiciaire, le substitut du procureur général agit comme avocat de la poursuite publique. En cour, il a la responsabilité de prouver, hors de tout doute raisonnable, la culpabilité de l'accusé, celui-ci étant reconnu innocent jusqu'à ce que cette preuve soit faite à la satisfaction du juge ou du jury. Il devra alors réclamer la sentence appropriée en regard de la loi et des possibilités de réhabilitation du contrevenant.

Les substituts du procureur général occupent leurs fonctions de façon permanente¹⁴⁵ et exclusive. Ils doivent à leur entrée en fonction prêter un serment les engageant à faire preuve d'impartialité, d'honnêteté et de discrétion. Ils ne peuvent en aucun cas participer à des activités politiques partisans.

À la fin de l'année 1983, cent quatre-vingt-dix-sept substituts du procureur général étaient en poste au Québec et ils se répartissaient comme suit entre les diverses régions administratives.

4.3 Les avocats

Les avocats sont, avec les substituts du procureur général, les principaux utilisateurs directs des services de l'appareil judiciaire. Dans la plupart des cas, ce sont eux qui entreprendront les procédures nécessaires pour intenter une cause civile ou pour assurer la défense d'un justiciable poursuivi pour avoir manqué à ses obligations ou dérogé aux lois. Ils représenteront également leurs clients, les justiciables, au moment de l'audition des causes qui leur sont confiées.

Ces intervenants externes à l'appareil jouent donc un rôle important dans le déroulement du processus judiciaire : ils ont une influence

144. Le procureur général canadien assigne des procureurs permanents charges des poursuites en vertu de certaines lois fédérales comme la *Loi sur les stupéfiants*.

145. Le procureur général peut aussi confier des mandats spécifiques à des avocats du secteur privé.

Tableau 35 **Répartition régionale des substituts
du procureur général**

Régions	Nombre de substituts
01 Bas St-Laurent — Gaspésie	8
02 Saguenay — Lac St-Jean	7
03 Québec	37
04 Mauricie	9
05 Estrie	11
06 Montréal	72
07 Outaouais	8
08 Nord-Ouest	6
09 Côte-Nord	5
10 Montréal-Nord	16
11 Montréal-Sud	18
TOTAL	197

prédominante sur le cheminement précis dans l'appareil des affaires dont ils sont chargés (recours à certaines procédures, temps de présentation et de préparation, choix du mode de défense...)¹⁴⁶.

Par rapport au justiciable, l'avocat se présente d'abord comme un conseiller, comme le détenteur d'un savoir juridique. On aura recours à lui, en premier lieu, pour prendre connaissance de ses droits, puis, si nécessaire, pour agir en son nom devant les tribunaux. Un récent sondage du Barreau démontre que seulement 21 % du temps des avocats est consacré à la plaidoirie, la rédaction d'actes et de procédures occupant la même proportion de leur temps alors que 31 % de ce temps de travail est occupé par des consultations et des avis¹⁴⁷.

Les avocats sont regroupés en une corporation professionnelle, le Barreau, qui fixe les exigences d'entrée dans la profession, assure de facto la représentation des intérêts de ses membres et a également comme mission de protéger le justiciable en surveillant la conduite des avocats dans l'exercice de leur profession (déontologie) et en lui assurant certains recours (plaintes au Barreau).

146. Pour plus de précision sur ces aspects du rôle de l'avocat, voir le chapitre suivant.

147. Document du Barreau du Québec intitulé **Questionnaire sondage 1981, Premiers résultats**, Montréal, octobre 1982, 16 pages et 10 tableaux, tableau VIII. Les données du sondage montrent également que l'importance de la plaidoirie diminue avec l'âge. Les avocats en font le plus entre la période de 3 à 10 ans d'expérience de pratique. Chez les avocats de province, la proportion de la plaidoirie est plus importante (p. 9).

Pour pouvoir représenter un justiciable devant une cour, un individu doit donc être inscrit au tableau du Barreau, ce qui signifie qu'il doit être citoyen canadien, être majeur, avoir complété un premier diplôme universitaire en droit, avoir réussi l'examen d'admission de cet ordre et avoir prêté les serments prévus par les lois et règlements. Seul un avocat peut agir pour le compte d'autrui devant une cour de justice (à l'exception de la Cour des petites créances).

Un justiciable insatisfait des services de son avocat a le droit de s'adresser au Barreau qui pourra prendre des mesures disciplinaires dans les cas d'incompétence ou de manquement à la déontologie et servir de médiateur dans les cas de contestation des honoraires¹⁴⁸.

Les services des avocats, en effet, ne sont pas gratuits. Le Barreau a élaboré un règlement¹⁴⁹ qui fixe les honoraires des avocats pour les actes judiciaires qu'ils sont appelés à poser dans les affaires civiles qu'ils traitent. À chaque procédure est accolé un tarif qui dépend de la classe d'action, définie par le montant du litige¹⁵⁰. De plus, un autre règlement du Barreau¹⁵¹ établit des tarifs minimaux pour certains honoraires extrajudiciaires des avocats en matière civile et fixe un maximum ou suggère un niveau de tarif pour d'autres types d'affaires civiles¹⁵².

Le justiciable aura, en matière civile, à payer en plus les frais de cours, frais imposés pour chacun des actes de procédure. Les honoraires « judiciaires » d'avocat et les frais de cours constituent les dépens d'une cause. Ils sont généralement à la charge de la partie perdante. En matière criminelle, les frais de cours n'existent pas mais le justiciable doit payer son avocat.

Le justiciable garde cependant le droit d'être représenté par un avocat. Rappelons que le citoyen dont le revenu est Faible¹⁵³ peut avoir recours aux services de l'aide juridique en s'adressant à la corporation d'aide juridique de sa localité ou de sa région qui lui fournira gratuitement les services d'un avocat à l'emploi de la Commission de l'aide juridique. Même les frais de cours ne lui seront pas alors

148. En 1982, sur 3 200 dossiers ouverts au bureau du syndic du Barreau, 55 % portaient sur des problèmes d'honoraires. Les plaintes venaient surtout de « petits » clients.

149. « Tarif des honoraires judiciaires des avocats », R.R.Q. 1981, c. B-1, a. 125, r. 13,

150. Par exemple, le tarif payable au procureur du défendeur pour un jugement au mérite dans une action contestée varie entre 75 \$ et 1 000 \$ selon la somme en jeu.

151. « Tarif de certains honoraires extrajudiciaires des avocats », R.R.Q. 1981, c. B-1, a. 15, r. 14.

152. Par exemple, les honoraires extrajudiciaires des avocats établis dans le cas de recouvrement de comptes de 500 \$ ou moins perçus par le client sont de 15 %.

153. Voir *supra*, 4.1.

imputés¹⁵⁴. Le justiciable peut aussi s'adresser à un avocat de la pratique privée dont les frais seront remboursés par la Commission selon un tarif établi à cet effet par le gouvernement, après négociation avec le Barreau¹⁵⁵.

Traditionnellement, l'avocat appartenait à la classe des petits entrepreneurs : il pratiquait le droit pour son propre compte, seul ou en association avec quelques confrères. Aujourd'hui, les deux tiers des avocats sont salariés¹⁵⁶ : ils œuvrent dans la fonction publique dans le secteur parapublic, à la Commission de l'aide juridique, ou pour le compte de compagnies. Les grands cabinets comprenant plusieurs dizaines et même quelques centaines d'avocats se sont aussi développés dans les régions de Montréal et de Québec. Ces grands bureaux regroupaient environ 20 % des avocats en 1981. Les petits bureaux (moins de cinq avocats) comptaient environ 50 % des membres de cette profession, seize pour cent des avocats pratiquaient seuls¹⁵⁷.

La profession d'avocat est ainsi devenue multifonctionnelle. Nous ne connaissons pas le nombre exact des avocats qui agissent comme clients de l'appareil judiciaire. Le tableau qui suit nous montre cependant qu'il y a une forte concentration des membres du Barreau dans la région montréalaise (plus de 60 %) et dans la région québécoise¹⁵⁸.

Le sondage effectué par le Barreau en 1981 nous donne la répartition suivante des principaux champs de pratique privilégiés par les avocats : droit corporatif et commercial (16,1 %), responsabilité générale (11,3 %), droit de la famille (10,7 %), droit administratif (7,3 %), droit criminel (7,0 %), droit immobilier (6,2 %) et droit du travail (56 %)¹⁵⁹.

Notons enfin que les effectifs de la profession ont crû très rapidement depuis une dizaine d'années de sorte que le rapport avocat/population est à la hausse : en 1973 on comptait un avocat pour 1 413 habitants, en 1980, un pour 826. Quarante-sept pour cent des avocats avaient une expérience inférieure à sept ans de pratique en 1981.

154. *Loi sur l'aide juridique*, L.R.Q., c. A-14.

155. « Régime d'aide juridique — Services professionnels de l'avocat — Entente — Décret 2327-14, *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 31 octobre 1984, pp. 5707-5726.

156. Donnée de 1979, selon M^e Pierre Gagnon a dans un article publié dans *Le Soleil* le 5 octobre 1979 et intitulé « Quel devrait être le vif de l'avocat en 1979 ? » (p. A-6).

157. Barreau du Québec, *Questionnaire sondage 1981*, *op. cit.*, p. 3.

158. Cette dernière pouvant s'expliquer en partie par la présence massive de la fonction publique (40 % des avocats de cette région travaillent pour les secteurs public ou parapublic).

159. *Op. cit.*, tableau VII.

Tableau 36 **Répartition des avocats québécois selon les régions judiciaires au 31 août 1983**

Régions judiciaires	Section du barreau	Nombre	%
Bas-St-Laurent — Gaspésie	Bas St-Laurent	143	1,54
Saguenay — Lac St-Jean	Saguenay	188	2,03
Québec	Québec	1635	17,65
Trois-Rivières	Trois-Rivières et Arthabaska	262	2,83
Estrie	Saint-François et Bedford	304	3,28
Montréal	Montréal	5 599	60,44
Outaouais	Hull	470	5,07
Abitibi-Témiscamingue	Abitibi-Témiscamingue	98	1,06
Côte-Nord	Côte-Nord	73	0,79
Montréal Rive-Nord	Laurentides	287	3,10
Montréal Rive-Sud	Richelieu	204	2,20
TOTAL		9 263	100 %

5. LES COLLABORATEURS FORCÉS

Une justice efficace doit pouvoir compter sur la collaboration des citoyens afin que tous les faits pertinents soient portés à la connaissance du juge. C'est le rôle des témoins dans notre système judiciaire. De plus, les citoyens peuvent se voir attribuer la responsabilité de rendre justice dans certaines affaires criminelles. C'est le rôle des jurés. Cette participation à l'administration de la justice n'est pas facultative : témoins et jurés sont donc des collaborateurs obligés de la justice.

5.1 Les témoins

Hormis les écrits et les aveux, le principal moyen utilisé par les parties pour présenter leur preuve demeure le témoignage. Toute personne peut être obligée, par un ordre de la cour (subpoena), de témoigner dans une affaire pour laquelle une des parties l'a fait assigner¹⁶⁰. Le témoin doit se présenter à la date et à l'heure indi-

160. Le document est remis à la personne qu'une partie veut faire témoigner par le shérif ou le huissier dans une cause civile et par un agent de la paix dans une cause criminelle.

quées dans ce document. Son témoignage peut aussi être recueilli hors cour en certaines circonstances¹⁶¹.

Le législateur a cependant prévu certaines exceptions à cette obligation générale d'agir comme témoin, telles que les cas d'aliénation mentale ou d'intoxication. Dans certaines circonstances, on ne pourra forcer une personne à divulguer certains faits : communication d'un conjoint faite durant le mariage, révélation confidentielle en vertu du principe du secret professionnel (avocats, notaires, médecins, prêtres). De plus, les fonctionnaires ne sont pas toujours soumis à cette obligation¹⁶². Un témoin peut aussi être forcé de produire des documents ou des objets se rapportant à l'affaire.

Le témoin dépose sous serment ou après affirmation solennelle de dire la vérité. Un faux témoignage est passible d'une peine d'emprisonnement de quatorze années¹⁶³. Le témoin qui refuse de répondre sans motif valable commet un outrage au tribunal. Un mandat d'amener est décerné contre celui qui ne se présente pas ou se retire sans la permission du tribunal.

On peut distinguer deux catégories de témoins : les témoins ordinaires, assignés pour rendre compte de certains faits dont ils ont eu connaissance, et les témoins experts, assignés pour donner au tribunal une appréciation des faits qui leur sont soumis en raison de leur expérience et de leurs connaissances dans un domaine particulier (médecine, comptabilité, génie, ...).

La personne appelée à témoigner est d'abord interrogée par la partie qui l'a assignée puis, contre-interrogée par l'autre partie (ou les autres parties) à l'affaire. Le juge ou le jury, le cas échéant, apprécie la crédibilité du témoignage rendu¹⁶⁴.

Le témoin a le droit d'être indemnisé pour certains frais que lui coûte l'obligation de se présenter en cour. Le « Règlement sur les indemnités payables aux témoins assignés devant les cours de justice »¹⁶⁵ en fixe les modalités.

161. Voir le chapitre suivant.

162. C'est le cas lorsque la divulgation de certains faits pourrait être contraire à l'ordre public. Cependant le ministre, ou le sous-ministre duquel il relève, doit fournir un *affidavit* exposant les raisons de la demande de privilège et le juge doit décider du bien-fondé de cette demande (art. 308 du C.p.c.).

163. Art. 121 du C. cr. Seule une erreur volontaire peut être reprochée au témoin.

164. Nous traiterons de l'interrogatoire du témoin au chapitre suivant. Le rôle du juge lors de cet interrogatoire a été décrit à la première section du présent chapitre.

165. R.R.O. 1981, c. C-25, r. 2.

Le témoin ordinaire peut recevoir 20 \$ par jour pour absence à son travail mais l'indemnité des témoins experts est fixée au double de cette somme¹⁶⁶. Le témoin doit réclamer cette indemnité au protonotaire ou au greffier et il ne peut y avoir droit que s'il a encouru des frais réels.

On dit que l'officier de justice taxe le témoin, c'est-à-dire qu'il détermine selon les règlements en vigueur le montant des allocations et indemnités auxquelles il a droit. En matière civile, la taxe des témoins fait partie des frais de la cause qui devront être acquittés par une des parties selon la décision du juge, généralement la partie perdante. En matière criminelle, le témoin de la couronne est payé par le gouvernement qui assume aussi les frais des témoins du défendeur dans les cas de crimes graves.

Tous les témoins assignés dans une cause ne sont pas nécessairement entendus en cour. Ce sont les parties qui décident de recourir ou non à leur témoignage : elles sont maîtres de la preuve. Dans les faits, en matière criminelle, la majorité des témoins présents lors de l'enquête préliminaire ou du procès pour lequel ils ont été convoqués ne sont pas entendus¹⁶⁷. Au cours de l'année 1982, 167 665 personnes ont été assignées comme témoins par les cours de justice criminelles et pénales.

5.2 Les jurés

Le *Code criminel* canadien impose un procès devant jury aux individus accusés d'actes criminels graves. Il permet aussi le choix de ce type de procès en certaines circonstances¹⁶⁸. L'accusé sera alors jugé par ses pairs.

Le jury est composé de douze personnes choisies selon un processus prévu par la *Loi sur les jurés*¹⁶⁹. Après avoir assisté au procès, elles devront en arriver à un verdict unanime de culpabilité ou de non-culpabilité, l'imposition de la sentence relevant du juge.

166. Ce qui équivaldrait à un salaire de 100 \$ par semaine. Des allocations sont aussi prévues pour les repas, le coucher et le transport.

167. Selon une étude effectuée sur une période de trois semaines (février 1981), 76 % des témoins présents à l'enquête préliminaire n'ont pas été entendus. La proportion était de 69 % pour les procès. Voir le *Rapport sur les remises de causes en matière criminelle* rédigé par un groupe de travail du ministère de la Justice (novembre 1982).

168. Voir la section 1.22 du chapitre suivant.

169. L.R.Q., c. J-2.

Tous les citoyens canadiens majeurs inscrits sur la liste électorale du Québec peuvent être appelés à remplir cette charge. La loi déclare cependant certaines personnes inhabiles à accomplir ce devoir. Ce sont entre autres : les juges et les officiers de justice, les avocats et les notaires, les membres de la Chambre des communes canadienne et du Sénat, de l'Assemblée nationale du Québec et du Conseil exécutif, les déficients et les malades mentaux, les personnes accusées d'un acte criminel ou en ayant été trouvées coupables. D'autres citoyens peuvent aussi être exemptés de servir comme jurés¹⁷⁰.

Le shérif prépare annuellement une liste des jurés pour son district à partir des listes électorales du Québec. À chaque fois qu'un procès devant jury doit avoir lieu, il dresse un tableau comprenant cent cinquante inscriptions tirées de cette liste¹⁷¹. Les jurés sont assignés par le shérif au moyen d'une sommation au moins trente jours avant l'ouverture de la session.

Le jury constitué pour entendre une cause est formé à partir de ce tableau (*Loi sur les jurés*) selon les dispositions du *Code criminel*¹⁷². Les procureurs peuvent, pour différents motifs, demander au juge la récusation d'un juré.

Un règlement du gouvernement québécois détermine les allocations et les indemnités accordées aux jurés pour les pertes de salaire encourues, leurs déplacements, leurs frais de logement et de subsistance¹⁷³. Un employeur ne peut prendre de mesures contre un de ses employés assigné comme juré.

En 1982, 14 502 personnes ont été sommées de se présenter et 8 144 furent présentes à l'ouverture du terme. Elles furent présentes en moyenne durant 3,12 jours.

170. Par exemple, un ministre du culte, une personne âgée de plus de 65 ans, une personne qui a déjà agi comme juré durant les 5 dernières années, une personne infirme ainsi que toute personne qui a un motif raisonnable d'obtenir cette exemption.

171. Selon un procédé de choix aléatoire décrit dans la loi.

172. Articles 554 à 572.

173. « Règlement sur les indemnités des jurés », R.R.Q. 1981, c. J-2, a. 46, r. 1. Cette indemnité est de 25,00 \$ par jour et elle est portée à 40,00 \$ à compter du 11^e jour d'audition ou de délibération.

Chapitre 4

Le fonctionnement de l'appareil judiciaire

Les composantes organisationnelles de l'appareil judiciaire et les acteurs en situation dont nous venons de définir les rôles concourent à la réalisation des missions de l'appareil en assurant que des traitements relativement standardisés soient appliqués aux demandes soumises par les justiciables dans chacun des deux grands secteurs de l'activité judiciaire : le droit civil, d'une part, et le droit criminel et pénal, d'autre part.

Chaque cause qui entre dans l'appareil donne lieu, en effet, à une série d'opérations de nature judiciaire et administrative qui définissent un processus appliqué, en tout ou en partie, à des milliers de cas chaque année. Le traitement équitable des justiciables exige la régulation de ce système de production afin que chacun trouve sa place dans la file d'attente ainsi créée.

La gestion de l'activité de l'appareil repose donc sur la répartition dans le temps du traitement des cas individuels compte tenu des contraintes nombreuses liées tant à la technologie utilisée qu'à la quantité des causes en attente et aux ressources disponibles. La conjonction de ces différents facteurs détermine le débit de la production. Des techniques de gestion sont donc destinées à régulariser le flux des causes qui transitent dans l'appareil.

C'est dans cette optique que nous abordons le fonctionnement de la machine judiciaire, en cernant, dans un premier temps, les acti-

vités opérationnelles et de gestion qui s'y déroulent. D'autre part, le fonctionnement de l'appareil judiciaire repose, comme c'est le cas pour toute organisation, sur la coordination et l'agencement de différentes ressources. Nous traitons donc dans un deuxième temps de la gestion des ressources humaines, dont l'activité est propre à cet appareil : juges et officiers de justice, à la fois quant au travail spécifique qu'ils effectuent dans le traitement des causes et quant aux conditions d'exercice de leur profession. Les modalités de gestion des autres ressources humaines et des ressources financières et matérielles diffèrent peu de celles qui sont appliquées dans l'ensemble de l'administration publique québécoise¹.

1. LES PROCESSUS DE PRODUCTION

Considéré sous l'angle des productions auxquelles il donne lieu, l'appareil judiciaire constitue une vaste machine destinée à traiter les causes qui sont soumises à ses tribunaux constitutifs par le justiciable en quête d'une décision. Les demandes de « justice » qui entrent dans l'appareil sont reçues aux secrétariats des différents districts judiciaires. Traitées sous forme de dossiers, elles constituent les intrants ou la matière première qui alimente la machine judiciaire.

Le traitement qu'une cause subit dans l'appareil à partir de son introduction jusqu'à son dénouement par jugement ou autre mode de règlement est d'abord fonction de sa nature. Un cheminement type peut, en effet, être reconstitué pour les causes civiles et un autre pour les causes criminelles et pénales.

Dans chacun des deux grands secteurs d'activités ainsi déterminés, le processus de traitement d'une cause est constitué d'une suite d'opérations judiciaires et administratives dont l'enchaînement répond à une série de normes. Ces normes définissent les différentes étapes par lesquelles la cause devra ou pourra passer pour en arriver à un quelconque mode de règlement ainsi que les actes qui devront être posés pour assurer sa progression dans la machine.

Ces règles, de même que celles qui encadrent le débat judiciaire, sont décrites pour l'essentiel dans des textes de loi : *le Code criminel*

1. Voir à cet effet Louis Borgeat et al., *op.cit.*. Voir aussi les rapports annuels de la Direction générale des services judiciaires.

et le *Code de procédure civile*². Elles sont précisées par les règles de pratique que se donne chaque tribunal dans chacune des matières qu'il traite³.

C'est donc à partir de ces règles et des pratiques administratives que nous pouvons décrire le fonctionnement de l'appareil quant au traitement qu'il applique aux demandes des justiciables. Ces diverses opérations de production permettent le règlement des litiges qui ont été portés devant le tribunal. Il arrive souvent, toutefois, qu'une cause, qu'elle soit de nature civile ou criminelle, se termine avant l'étape finale du jugement. Les extrants de l'appareil de production viennent donc de divers points de sortie. Il s'ensuit que toutes les causes d'un même secteur d'activités ne représentent pas une charge de travail identique pour l'appareil.

La planification du travail à effectuer pour une période de temps donnée est dépendante de nombreux facteurs. Ainsi, les gestionnaires du système n'ont pas de contrôle sur la quantité des intrants qu'ils devront faire traiter de même que sur diverses décisions des acteurs engagés dans le processus (accord entre les parties, retrait de plainte, par exemple). Les ressources dont ils disposent en courte période sont par ailleurs fixes et doivent être utilisées de façon à ce qu'aucun retard indu ne se produise dans le traitement des causes. La façon de gérer le flux des causes détermine le rythme de traitement et le niveau de production du système compte tenu de la « technologie » judiciaire, de la demande et des ressources disponibles. Elle permet l'étalement du travail au cours de périodes de temps données.

Le principal instrument de gestion du travail par rapport au stock de causes en attente dont dispose l'appareil est le rôle. Il s'agit du programme de travail d'un tribunal donné pour une certaine période de temps. Il ne s'applique toutefois qu'aux étapes de la procédure où il y a audition. L'opération de fabrication des rôles que nous décri-

2. La *Loi québécoise sur les poursuites sommaires* et différentes lois fédérales et provinciales décrivent également les modalités de traitement qui sont appliquées à certains types des causes.
3. Le *Code criminel*, le *Code de procédure civile* et la *Loi sur les tribunaux judiciaires* habilite les juges des différentes cours du Québec à se réunir en assemblée convoquée par le juge en chef afin d'établir à la majorité de telles règles pour la bonne exécution des dispositions des codes. Elles deviennent officielles par leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* (règles en matière criminelle) ou dans la *Gazette officielle du Québec* (règles en matière civile, règles de la Cour des sessions de la paix et règles du Tribunal de la Jeunesse). Des règles de base sont établies pour tout le Québec mais des dispositions particulières peuvent être édictées pour la région de Montréal et pour la région de Québec. Elles portent entre autres sur : la confection des rôles, la division de la Cour en différentes chambres chargées d'entendre des catégories spécifiques de causes ou de faire droit à certaines requêtes, sur les actes de procédure, sur la tenue de dossiers et des registres, sur la présentation des requêtes, etc.

vons s'inscrit donc dans le processus plus large de la gestion du flux des causes civiles, d'une part, et criminelles et pénales, d'autre part.

Toutes ces opérations donnent lieu à une production dont le niveau peut être évalué en comparant le nombre des causes qui se retrouvent au rôle à celui des causes qui sortent du système à partir de cette étape pour chacun des secteurs d'activités définis. Ce niveau de production a été évalué pour l'année 1982.

1.1 Le processus de production en matière civile

1.1.1 Le cheminement type d'une cause civile

Les droits des parties en matière civile sont définis quant au fond par le *Code civil* du Québec et par différentes lois spécifiques. Quand un litige survient au sujet de ces droits, il sera traité par la Cour supérieure ou par la Cour provinciale selon sa nature, la somme réclamée ou la valeur de l'objet en litige⁴. De plus, les parties peuvent s'adresser à la Cour d'appel pour en appeler d'un jugement de première instance.

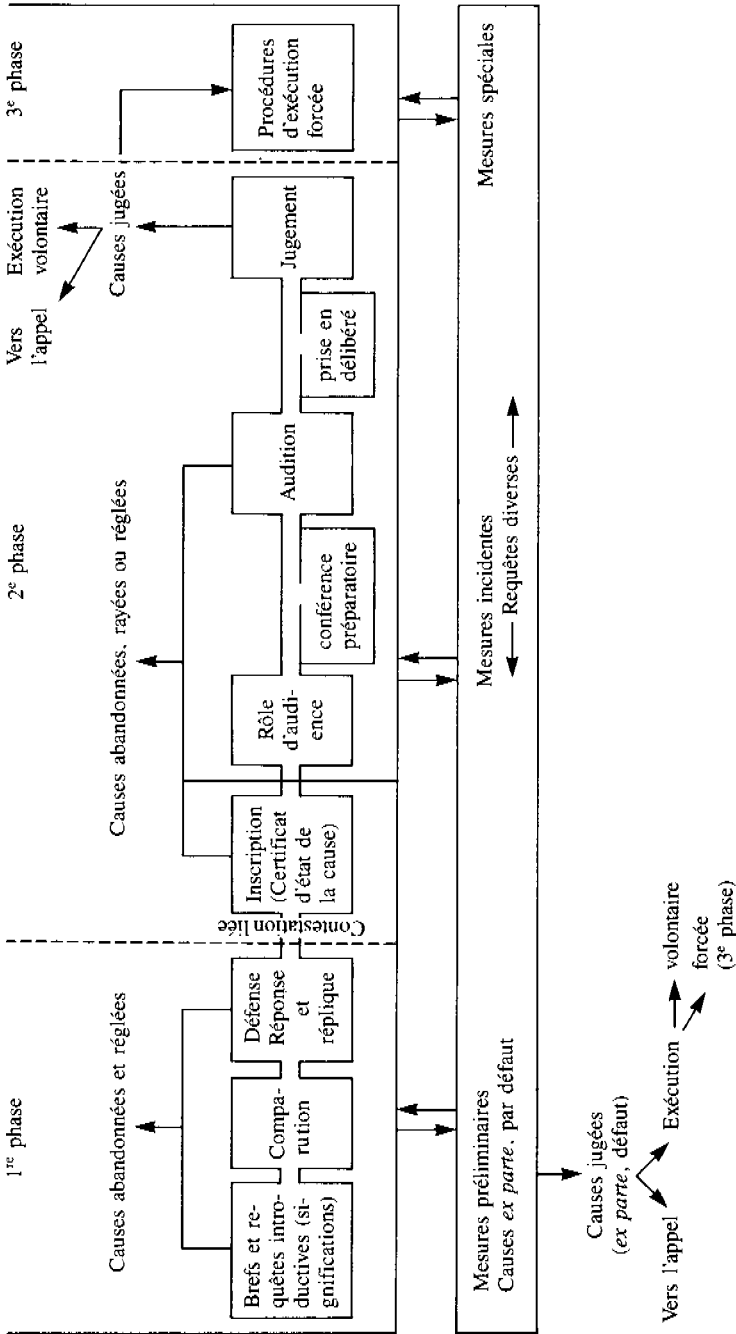
Dans la description qui suit, nous traiterons du processus judiciaire et administratif tel qu'il se déroule dans une cause civile « ordinaire » indépendamment du fait que celle-ci soit présentée en Cour provinciale ou en Cour supérieure, en notant toutefois au passage quelques caractéristiques spécifiques prévues par les règles de pratique de l'un ou l'autre de ces tribunaux.

Les étapes du cheminement

Nous considérons ici le passage d'une cause, d'une étape à l'autre de la procédure, d'une façon linéaire (chaîne de production). En première instance, nous distinguons ainsi dix étapes possibles pour une cause ordinaire en matière civile : l'introduction de l'instance, la comparution, la défense, la réponse et la réplique, l'inscription de la cause pour l'audition et sa mise au rôle général et au rôle d'audience, l'enquête et l'audition proprement dite, la prise en délibéré, le jugement et l'exé-

4. Le Tribunal de la jeunesse a compétence dans les cas d'adoption.

Schéma 3 Cheminement des causes civiles en première instance
(étapes du processus et points de sortie)



cution forcée du jugement. Ces étapes peuvent être regroupées en trois grandes phases.

La première comprend les procédures préalables à l'enquête et à l'audition. Elle n'exige pas l'intervention du juge si ce n'est pour taire droit à certaines requêtes⁵. Au cours de cette phase, les parties procèdent à des échanges d'information. Les procédures auxquelles ces échanges donnent lieu sont déposées aux greffes (secrétariats des services judiciaires) qui en assument la garde et s'assurent de leur conformité par rapport aux normes judiciaires et administratives.

La seconde phase va de l'inscription au dépôt du jugement. C'est la phase centrale du processus durant laquelle l'intervention du juge sera requise pour mettre un terme aux contestations pour lesquelles on n'aura pas encore trouvé d'autres modes de règlement. C'est également au cours de cette phase que doivent être résolus les problèmes de file d'attente et de planification du temps d'audience.

La dernière phase comprend les procédures liées à l'exécution forcée des jugements. Elle touche une partie relativement restreinte des causes traitées par l'appareil et fait intervenir particulièrement l'officier de justice bien que diverses requêtes puissent également être présentées au juge.

Les procédures d'appel nécessitent un processus de traitement particulier. Elles touchent une faible partie des dossiers qui ont déjà été traités en première instance. Les procédures se déroulent à la Cour d'appel, appuyée par un secrétariat spécialisé.

Notre étude porte surtout sur les deux premières phases, mais l'exécution de jugement en première instance et le cheminement d'une cause en appel seront brièvement esquissés. Il importe enfin de souligner que même en première instance, toutes les causes ne franchissent pas toutes les étapes du processus avant leur sortie de l'appareil ; le schéma 3 de la page 139 donne une représentation de ces étapes et montre que les causes peuvent sortir du système pratiquement à chacune d'elles. La description qui suit permettra également de mieux cerner les points d'intervention des différents acteurs impliqués dans le traitement d'une cause mais nous devons d'abord situer le rôle de la cour de pratique dans le traitement des affaires civiles.

5. *Le cheminement incident ci-après.*

Le cheminement incident

À toutes les étapes de la procédure, la marche de l'instance principale peut être suspendue ou ralentie pour faire droit à une requête ou à une série de requêtes présentées par l'une des parties (moyens préliminaires, incidents, procédures spéciales).

Ainsi, après l'étape de la comparution, le défendeur peut demander que la partie qui l'a assigné fournisse une caution pour les frais encourus (demande de cautionnement pour frais). De même avant de plaider au fond, le défendeur peut opposer à la demande une série de moyens préliminaires : parmi ceux-ci on retrouve des moyens déclinatoires, comme la demande de renvoi devant un tribunal compétent, des moyens de non-recevabilité, par exemple, dans les cas où la demande ne serait pas fondée en droit et enfin des moyens dilatoires, par exemple, pour obtenir des précisions sur des allégations contenues dans la demande. Au cours de l'instance, diverses requêtes peuvent également être formulées par les parties : elles constituent les incidents de la cause. Elles portent sur différentes matières comme l'amendement des actes de procédure, la récusation, la réunion d'actions, etc. Enfin, signalons l'existence de certaines procédures spéciales comme les mesures provisionnelles portant sur les saisies avant jugement⁶.

Il n'entre pas dans notre propos de décrire toutes les possibilités de recours que peuvent avoir les parties au cours du traitement de leur affaire. Toutefois, nous soulignons leur importance car elles représentent une part non négligeable de la charge de travail de l'appareil et constituent un facteur de complexification du processus de planification des activités des tribunaux⁷.

La plupart des requêtes sont du ressort du juge en chambre ou devront être présentées devant la Cour de pratique du tribunal ou de la juridiction concernée. Le protonotaire spécial a aussi juridiction sur un certain nombre d'entre elles.

Une requête suit généralement le cheminement suivant : dépôt de la requête au secrétariat judiciaire, signification à la partie adverse avec avis du jour de présentation, audition en chambre de pratique et décision du juge sur le banc.

6. Toutes ces mesures ou requêtes sont prévues au *Code de procédure civile*.
7. Voir les parties 1.1.3 et 1.1.4 de ce chapitre.
8. Pour la juridiction du protonotaire spécial, voir la section 1.2 du chapitre précédent. Certaines requêtes doivent être présentées à un tribunal supérieur à celui où se déroule l'instance principale.

1.1.2 Les quatre phases du cheminement principal

1.1.2.1 LES PROCÉDURES PRÉALABLES À L'INSCRIPTION

L'introduction de l'instance

Une cause entre dans l'appareil par le moyen d'un bref d'assignation ou d'une requête introductive d'instance préparée par le demandeur ou son avocat. Le bref d'assignation est accompagné d'une déclaration décrivant l'objet de la demande et la réclamation.

Le bref est émis⁹ par le protonotaire ou le greffier contre le paiement de frais judiciaires¹⁰. Une copie complétée et certifiée par le demandeur est gardée au secrétariat des tribunaux civils où un dossier est ouvert pour cette nouvelle cause.

L'huissier est chargé par le procureur de la demande de remettre une copie de ce bref au défendeur (signification)¹¹. L'original du bref est rapporté au greffe et il comporte le procès-verbal de signification (heure, date et endroit) dressé par l'huissier.

La comparution

Le défendeur peut dans un délai de dix jours de la signification, et même après l'expiration de ce délai si le demandeur n'a pas enregistré défaut contre lui, produire au greffe un document appelé comparution. Il peut à cette occasion faire des offres réelles accompagnées d'une somme qui sera consignée au greffe.

Si le défendeur a comparu, la cause passera à l'étape de la défense. Dans le cas contraire, le processus prévu pour les causes par défaut de comparaître sera suivi.

9. L'émission du bref donne lieu à certaines opérations au secrétariat des services judiciaires : numérotation, signature, scellage. Les études de temps et mouvement préparées par le Bureau d'études du travail de la Direction générale des services judiciaires donnent une liste des opérations auxquelles le personnel des greffes doit se livrer lors de l'émission de chacun des actes de procédure.
10. Certaines procédures émises par le greffe comportent des frais (par exemple : bref d'assignation, défense, requête en divorce). Ils sont fixés par le « Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe ». *Supplément* au 1^{er} août 1982 aux R.R.Q. 1981, pp. 1274-1276. Les actions sont classifiées en quatre catégories selon la valeur du droit en litige, une cinquième catégorie étant réservée pour les actions en séparation de corps et en divorce. À titre d'exemple, la délivrance du premier bref dans une instance impose des frais de 40,00 \$ au justiciable pour une action dont la valeur se situe entre 1 000 \$ et 9 999,99 \$.
11. Dans certains cas, la signification peut être faite par la poste ou par avis dans les journaux.

Le demandeur doit alors s'adresser au protonotaire ou au greffier pour l'enregistrement du défaut de comparaître. Sitôt que le défaut a été enregistré, le demandeur pourra produire une inscription pour jugement par défaut. Cependant, le tribunal peut, avant le jugement, permettre au défendeur de comparaître malgré l'enregistrement du défaut.

Le jugement peut être rendu par le protonotaire dans certains cas impliquant une somme d'argent. Dans d'autres cas, la cause sera mise au rôle de pratique¹² pour audition par le juge à une date déterminée. Elle peut aussi être entendue par le protonotaire spécial sauf s'il s'agit d'une cause en séparation, en nullité de mariage, etc.¹³

Notons qu'avant le passage à l'étape de la défense, le défendeur peut présenter au tribunal les diverses requêtes préliminaires prévues au *Code de procédure civile* : demande de cautionnement pour frais, demande d'évocation, moyens préliminaires¹⁴.

La défense

Une défense doit être produite au greffe dans un délai de dix jours à compter du moment de la comparution ou à toute autre date déterminée par la cour. Le délai de dix jours n'est pas de rigueur. Les procédures préliminaires le reportent après l'obtention du jugement sur la dernière requête présentée. La production de la défense est aussi souvent retardée pour diverses raisons comme le prolongement de négociations entre les parties dans le but de régler l'affaire.

La défense est une procédure prévue par le *Code de procédure civile* dans laquelle peuvent être faites des offres réelles accompagnées de la consignation au greffe du tribunal. Le défendeur fait valoir tous les moyens de droit ou de fait qui s'opposent au maintien total ou partiel des conclusions de la demande¹⁵.

12. Des causes « au fond » peuvent en effet être traitées en cour de pratique ou les procédures sont plus expéditives. Les matières portées au rôle de pratique diffèrent selon les tribunaux et les districts. Voir ci-après, la section 1.1.3.
13. Pour l'adjudication des frais et dépens et les diverses procédures d'exécution de jugement, voir les parties 1.1.2.2 et 1.1.2.3 de ce chapitre.
14. Une quinzaine de cas différents peuvent se présenter. Voir les trois premiers chapitres du Titre II du Livre deuxième du *code de procédure civile*. Pour la procédure de présentation des requêtes, voir *Le cheminement incident*, p. 141. Certains moyens préliminaires peuvent aussi être soulevés à l'encontre d'une défense et d'une réponse.
15. La défense est déposée au greffe. Un huissier est chargé de sa signification au demandeur ou à son avocat et le procès verbal de cette signification est rapporté au greffe. En règle générale, les procédures entreprises par le demandeur ou le détenteur doivent être signifiées à l'autre partie.

Le défendeur peut aussi déposer une demande reconventionnelle. Il y fait valoir contre le demandeur toute réclamation lui résultant de la même source que la demande principale ou d'une source connexe.

Si le défendeur a produit un acte de comparution mais a fait défaut de plaider, c'est-à-dire de produire une défense écrite, le procureur de la demande peut faire enregistrer au greffe ce défaut de plaider et faire inscrire la cause pour jugement ex parte.

La cause peut alors être jugée (en l'absence de la partie en défaut) par le protonotaire ou le greffier, dans certains cas ; elle peut aussi être portée au rôle de pratique pour audition à une date déterminée par le juge ou parle protonotaire spécial. Un procès-verbal de l'audience est dressé s'il y a lieu et le jugement est enregistré au greffe¹⁶.

La réponse et la réplique

Dans les dix jours de la production de la défense, le demandeur peut produire une réponse à celle-ci. Les remarques sur le respect du délai quant à la défense s'appliquent ici. Une réplique à cette réponse peut aussi être produite mais avec l'autorisation du juge en chambre seulement.

Après cet échange de procédures entre les parties, la contestation est liée. Les parties ont fait par écrit l'exposé complet de leurs prétentions. La cause peut être inscrite pour l'enquête et l'audition.

1.1.2.2 DE L'INSCRIPTION AU JUGEMENT

L'inscription de la cause et la mise au rôle

le rôle général

Quand la contestation est liée, une des parties peut inscrire la cause pour enquête et audition. Elle est alors portée au rôle général : il s'agit d'une liste des causes prêtes à être entendues sur le fond (au mérite) par le juge. Ces causes sont en attente d'une date d'audition¹⁷.

16. Le procureur de la partie ayant droit aux dépens peut présenter son mémoire de frais, et des procédures d'exécution forcée de ce jugement peuvent être prises de la même manière que dans les cas où le jugement est prononcé après enquête et audition.
17. Pour la composition du rôle général, voir la partie 1.1.3 ci-après.

le certificat d'état de la cause

Dans le cas d'une cause contestée au fond traitée à la Cour supérieure, un certificat d'état de la cause doit être signé par le protonotaire et déposé au dossier avant qu'elle ne soit inscrite au rôle d'audience. Ce certificat est délivré par le protonotaire lorsque chaque partie (sauf celle qui ne conteste pas) a fait signifier et produit au dossier une déclaration prévoyant la durée de sa preuve et que toutes les pièces se rapportant au litige, en sa possession ou sous son contrôle, ainsi que tous les extraits de témoignages et divers autres documents (tel que prévu aux règles de pratique) sont produits au dossier et que tous les moyens incidents à leur production sont épuisés¹⁸.

Aucun document ou pièce ne peut être produit après l'émission du certificat d'état de la cause sans la permission du tribunal, qui n'est accordée que dans des cas exceptionnels. Les règles de pratique de cette cour prévoient de plus qu'au plus tard dix jours avant la date fixée pour l'audition d'une cause contestée, le procureur de chaque partie doit verser au dossier un exposé sommaire des questions de faits et de droit en litige. Il doit y joindre une liste des autorités qu'il entend citer.

Le certificat d'état de la cause et les mesures connexes dont nous venons de parler se présentent donc comme un moyen de planification du temps d'audience¹⁹.

À la Cour provinciale, le certificat d'état de la cause n'est pas utilisé. Cependant, l'évaluation du temps d'audition de la cause est effectuée par la partie qui produit l'inscription. L'autre partie n'est pas impliquée dans le processus.

le rôle d'audience

À partir du rôle général, le maître des rôles sous la supervision du juge en chef ou dans certains districts, le juge, confectionne le rôle d'audience. Il s'agit d'une liste mensuelle des causes qui devront être entendues par un juge à une date déterminée. La mise au rôle d'audience des causes s'effectue dans chaque district en tenant compte

18. La partie à qui une déclaration est signifiée dispose d'au plus soixante jours pour produire la sienne. À défaut, la partie qui a produit sa déclaration peut, après avis de trente jours, obtenir du juge, sur requête signifiée, une déclaration de forclusion. Le protonotaire délivre alors le certificat.

19. Voir infra 1.1.3

de la date de l'inscription, des règles de pratique et des directives du juge en chef. De nombreux facteurs doivent également être pris en considération. Nous y reviendrons dans la section portant sur la gestion des causes.

Un avis de la date fixée pour l'enquête et l'audition est envoyé aux parties entre 15 et 30 jours avant celle-ci. Cela se fait généralement par l'expédition du rôle. À la Cour supérieure des districts de Montréal et de Québec, le rôle doit parvenir aux avocats au moins deux mois avant l'audition. Il est affiché au palais de justice.

L'enquête et l'audition

Dans certains cas, les parties parviendront à un règlement entre le moment de la mise au rôle et la date prévue pour l'audition. Dans les autres cas, elles devront obtenir un jugement final et exécutoire de la part du juge.

C'est le but de la procédure d'enquête et d'audition. Cependant, l'audition proprement dite peut être précédée d'une conférence préparatoire.

la conférence préparatoire

Quand une cause est inscrite au rôle d'audience, le juge appelé à entendre la cause, un autre juge désigné par le juge en chef, ou encore une personne désignée par le juge en chef parmi les juges à la retraite ou les avocats ayant au moins dix années de pratique, peut à la requête des parties ou de sa propre autorité convoquer les procureurs des parties pour tenir une conférence préparatoire. Le juge et les avocats discutent des moyens de simplifier le procès et d'abrégé l'enquête en cernant les points controversés. Les ententes conclues ou les décisions prises lors de cette conférence sont notées dans un procès-verbal, signé par les procureurs et contresigné par la personne qui préside la conférence. Elles régissent l'instruction devant le juge du procès, à moins que celui-ci ne permette d'y déroger pour prévenir une injustice.

l'appel du rôle et les remises

Avant le début de l'audition, le personnel du greffe doit s'assurer que les dossiers sont prêts pour l'audition. Le greffier-audencier voit à l'appel des rôles d'audience quotidiens. En principe, lorsqu'une date a été fixée pour l'enquête et l'audition d'une cause et qu'aucun règlement n'est intervenu avant cette date, les parties doivent être prêtes à procéder à l'appel de leur cause.

Selon les règles de pratique, lorsqu'une partie prévoit qu'elle ne pourra se présenter au jour fixé, elle doit en principe demander au juge en chef ou au juge en chambre, selon les juridictions, de lui accorder une remise. Cependant, plusieurs causes ne sont pas en état lors de l'appel du rôle le jour de l'audition : absence d'une partie, d'un témoin, préparation non terminée. Les causes sont alors, selon la décision du juge, en conformité avec les règles de pratique, reportées à une date ultérieure (remises) ou rayées du rôle. Les causes rayées ne sont replacées au rôle qu'après une nouvelle inscription.

Certaines remises sont aussi dues à des raisons administratives : absence du juge, manque de temps d'audience dû au fait que certaines causes soient plus longues que ce qui avait été prévu ou à la surcharge des rôles²⁰. Une nouvelle date d'audition doit alors être prévue pour ces causes.

la présentation de la preuve

Une partie qui désire qu'un témoin soit entendu doit faire en sorte qu'un bref de subpoena lui parvienne au moins cinq jours avant sa comparution²¹. La partie sur laquelle repose le fardeau de la preuve procède la première à l'interrogation de ses témoins. La partie adverse présente ensuite sa preuve après quoi l'autre partie peut soumettre une contre-preuve. Quand une partie a terminé l'interrogatoire du

20. Dans le district de Montréal, à la Cour provinciale, une cause rayée deux fois qui ne procède pas lors du troisième appel est radiée définitivement du rôle. Elle ne peut y être remise que par ordonnance du juge en chef après requête. Dans le district de Québec, une cause ajournée deux fois et qui n'est pas prête est rayée. Elle est remise au rôle général ou au rôle d'audience par une ordonnance du juge en chef ou du juge coordonnateur sur requête écrite. On procède de façon analogue à la Cour supérieure lorsqu'une cause a été inscrite une deuxième fois au rôle d'audience après une demande de remise par une des parties si celles-ci ne sont pas encore prêtes pour l'audition. En cour de pratique, une cause est généralement rayée après un troisième appel infructueux. À la Cour supérieure du district de Montréal, elle est rayée la première fois lorsqu'aucun des procureurs ne s'est présenté avant la fin de la séance.
21. Pour les obligations des témoins, voir la section 5.1 du chapitre précédent.

témoin qu'elle a assigné, toute autre partie ayant des intérêts opposés peut la contre-interroger sur tous les faits du litige²².

Lors de l'audition, les dépositions des témoins sont enregistrées dans toutes les causes où un appel de plein droit est possible. Le juge peut ordonner qu'il en soit ainsi dans toutes les causes susceptibles d'appel.

L'audition peut être ajournée quand le juge le croit opportun. Une cause peut être remise si un témoin important ne se présente pas.

Le greffier-audienier est chargé de l'assermentation des témoins, de la rédaction du procès-verbal de l'audience, de l'enregistrement des pièces produites. Il inscrit les admissions et certaines objections ainsi que les décisions ou ordonnances rendues par le juge.

le plaidoyer

Lorsque l'enquête est close, la partie sur laquelle reposait le fardeau de la preuve plaide la première, la partie adverse plaide à son tour ; il peut y avoir réplique de la partie qui a plaidé la première et si un point de droit nouveau est soulevé, son adversaire peut lui répondre. Il ne peut y avoir d'autre plaidoirie sans la permission du tribunal.

les mesures incidentes

En cours d'instance, les parties peuvent avoir recours à toute une série de mesures dites incidentes : amendement d'un bref ou d'un acte de procédure, mise en cause d'un tiers dans le procès, requête pour inscription de faux, contestation et demande de correction des procès-verbaux, récusation du juge, désaveu de son procureur et constitution d'un nouveau procureur, reprise d'instance par les héritiers. Certaines de ces mesures ont pour effet de retarder la marche de l'instance²³.

22. La déposition d'un témoin peut être enregistrée par le protonotaire ou le greffier si sa condition de santé ne lui permet pas de se présenter. La Cour peut aussi accepter le rapport d'un médecin ou d'un employeur. Le juge peut avoir recours aux services d'un interprète pour faciliter l'interrogatoire d'un témoin. Le *Code de procédure civile* prévoit également une série de procédures spéciales en ce qui concerne l'administration de la preuve et spécifie les conditions d'utilisation de ces mesures : interrogation préalable à l'audition (devant le juge ou le protonotaire), assignation d'une personne pour soumission à un examen médical, comparution devant le protonotaire ou le greffier pour production de documents, interrogatoire de témoins hors cour, etc.
23. À la Cour supérieure, les moyens incidents à la production de documents doivent être épuisés au moment où les parties produisent leur déclaration qui mène à l'émission du certificat d'état de la cause.

Une troisième partie peut aussi intervenir volontairement dans un procès ; le tribunal peut également ordonner la réunion d'actions portant sur un même litige. Une instance peut être déclarée périmée à la demande du défendeur si aucun acte utile n'a été produit depuis un an. Une partie peut à tout moment se désister de sa demande ou d'un acte de procédure.

Le jugement

Après les plaidoyers des parties, le juge prend généralement la cause en délibéré et rend son jugement par écrit²⁴. Une cause prise en délibéré depuis plus de six mois peut être remise au rôle sur décision du juge en chef. La minute du jugement contient le dispositif et les motifs. Le jugement²⁵ est déposé au greffe et le protonotaire en donne avis aux parties.

Soulignons qu'une entente peut intervenir entre les parties à tout moment au cours de l'instance. Les causes se règlent entre les parties généralement avant l'audition. Nous avons déjà vu que les négociations entre les parties sont une cause de remise.

Le défendeur peut aussi produire au greffe un acquiescement à la totalité de la demande ou à une partie seulement. Si cet acquiescement est fait sans réserve, le protonotaire ou le greffier rend jugement immédiatement sur l'inscription par une des parties. Le demandeur doit notifier au défendeur son acceptation ou son refus au plus tard quinze jours suivant la signification qui lui en a été faite. Le protonotaire rend jugement sur inscription en cas d'acceptation.

les frais

En même temps qu'il rend jugement, le juge se prononce sur les dépens ou frais du procès. La partie perdante doit payer tous les frais, sauf si la Cour en ordonne autrement. Le procureur de la partie ayant droit aux dépens prépare son mémoire de frais. Le « Tarif des

24. En cour de pratique, les jugements sont généralement rendus séance tenante.
25. Un service de préparation de jugements est offert aux greffes des cours de Montréal, Sherbrooke, Saint-Jérôme, Joliette, Valleyfield, Saint-Jean, Sorel, Saint Hyacinthe et à quelques autres endroits. Les jugements sont préparés par l'officier de justice pour signature par le juge. En matière familiale, le protonotaire peut signer la minute d'un jugement rendu par le juge.

honoraires judiciaires des avocats prévoit les tarifs qui peuvent être réclamés pour chacun des actes posés²⁶.

Le jugement doit être exécuté après sa réception par les parties. Toutefois si une des parties se pourvoit de son droit d'appel, l'exécution du jugement de première instance est généralement suspendue jusqu'à ce que la Cour d'appel ait rendu son propre jugement. À ce point de la chaîne, la cause peut donc suivre deux embranchements : l'exécution du jugement ou l'appel. Nous traitons d'abord de l'exécution du jugement qui peut être volontaire ou forcée, puis des procédures reliées à l'appel.

1.1.2.3 L'EXÉCUTION DU JUGEMENT

l'exécution volontaire

Le jugement portant condamnation doit être susceptible d'exécution ; s'il condamne à des dommages-intérêts, il doit en contenir la liquidation, c'est-à-dire le montant des sommes à régler et la part de chaque partie si plusieurs d'entre elles sont condamnées.

Si le débiteur se conforme aux conclusions du jugement, l'exécution est dite volontaire et la Cour n'a plus à intervenir.

l'exécution forcée du jugement

À défaut d'exécution volontaire du jugement par la partie qui a succombé, la partie favorisée peut forcer l'exécution de ce jugement en demandant au protonotaire ou au greffier d'émettre un bref de saisie-arrêt, d'exécution mobilière ou immobilière qui sera signifié aux parties par le huissier, le shérif ou un de leurs officiers. Le shérif et le protonotaire ou le greffier jouent un rôle important quand il s'agit de saisie immobilière mais leur action est plus limitée lorsqu'il s'agit d'exécution mobilière.

Le débiteur peut être assigné par le créancier devant le juge ou le protonotaire pour y être interrogé sur ses biens et ses revenus. L'offi-

26. R.R.Q. 1981, c. B-1, r. 13 et *Supplément* au 1^{er} août 1982. p. 157. L'avocat peut réclamer des frais supplémentaires à son client.

cier qui procède à l'exécution du jugement doit préparer un procès-verbal de saisie. Des contestations sont possibles. Toutes les procédures incidentes à l'exécution forcée des jugements sont inscrites et jugées d'urgence.

Selon les règles qui régissent la saisie-exécution des biens meubles et les oppositions à la saisie-exécution²⁷, le protonotaire a compétence pour accorder la permission d'ouvrir les lieux, confier les biens à une autre personne que le débiteur, permettre d'enlever les effets, permettre de requérir des avances au créancier pour couvrir les frais de garde, autoriser la vente des biens hors du lieu de saisie, viser une opposition à la saisie-exécution, enregistrer le défaut de contester une opposition à une saisie-exécution...

L'officier saisissant paie au créancier les deniers saisis ou prélevés après déduction des frais taxes et rapporte au tribunal ses procès-verbaux de saisie et de vente.

Le percepteur des pensions alimentaires fait procéder à l'exécution forcée du jugement sur les biens meubles du débiteur sur demande du créancier d'un jugement qui accorde une telle pension. De plus, en matière de saisie immobilière, il peut agir en qualité de saisissant.

Le bref de saisie immobilière enjoint au shérif du district où se trouvent les immeubles du débiteur de saisir ceux indiqués par le créancier et de les vendre pour satisfaire à la condamnation²⁸. Lorsqu'il y a lieu le protonotaire dresse un état de collocation après avoir reçu le rapport du shérif et le certificat du registrateur. La somme perçue de la vente est distribuée entre les créanciers.

Les officiers de justice jouent donc un rôle important dans les procédures d'exécution de jugement. La plupart des requêtes qui peuvent être présentées à cette phase du cheminement d'une cause le sont à la Cour de pratique.

27. Le bref de saisie exécution mobilière enjoint à l'officier compétent de prélever sur les biens meubles du débiteur le montant de la dette (principal, intérêts et dépens compris).
28. La saisie est pratiquée par la signification au débiteur et au registrateur de la division d'enregistrement où est situé l'immeuble d'une copie du bref d'exécution et d'un exemplaire du procès verbal de saisie. La main-levée d'une saisie peut être accordée. Le protonotaire en délivre le certificat. Le protonotaire peut arrêter la vente à la demande de l'opposant pour cause suffisante. Le juge intervient dans certaines circonstances : incidents de l'exécution.

1.1.2.4 LES PROCÉDURES D'APPEL

Ce ne sont évidemment pas toutes les causes qui sont portées en appel²⁹. Il s'agit donc d'une étape supplémentaire qui est laissée à la discrétion des parties mais aussi du pouvoir judiciaire. Dans les cas où le droit d'appel est pleinement reconnu, cet appel doit être porté dans les trente jours du jugement rendu en première instance sauf disposition contraire de la loi. Ce même délai s'applique pour la présentation d'une demande de permission d'appel quand celle-ci est nécessaire³⁰. Quand la demande est acceptée, l'appel doit alors être porté dans les dix jours du jugement qui l'autorise sauf dans certains cas prévus par les lois. Ces délais sont de rigueur.

Les procédures préliminaires

l'inscription de la cause en appel

Une procédure d'appel est entreprise par le dépôt au secrétariat judiciaire de première instance de l'inscription de la cause en appel dont copie a déjà été signifiée à la partie adverse. L'appelant y énonce les conclusions recherchées et, sommairement, les moyens qu'il prévoit utiliser. Le greffier ou le protonotaire de la cour dont provient le jugement fait parvenir une copie de cet acte de procédure au greffe des appels³¹ et une autre au juge qui a rendu la décision sur laquelle porte l'appel. Il remet également aussitôt que possible le dossier de la cause au greffe des appels.

la comparution

Dans les dix jours suivant la réception de l'inscription par le secrétariat de la Cour d'appel, l'intimé doit y produire un acte de comparution. Il peut alors former un appel incident (réformation en sa faveur du jugement frappé d'appel). Il garde le droit d'interjeter appel lui-même,

29. En 1982, quelque 500 dossiers ont été ouverts en Cour d'appel sur des matières criminelles et pénales, Dans le domaine civil, la Cour supérieure a transmis 2356 dossiers à la Cour d'appel alors que 91 y sont parvenus de la Cour provinciale.
30. Voir le chapitre 2. Le droit d'appel est reconnu automatiquement dans les causes de dix mille dollars et plus et pour certaines catégories de causes.
31. À Québec ou à Montréal selon la division d'appel à laquelle appartient le district où le jugement a été rendu.

L'intimé peut dans les dix jours de l'expiration du délai de comparution demander par requête le rejet de l'appel sous différentes considérations, par exemple, le caractère abusif ou dilatoire de l'appel.

le mémoire des parties

Dans les soixante-quinze jours du dépôt de l'inscription ou du jugement rendu sur une requête de rejet d'appel, l'appelant doit produire au greffe son mémoire. L'intimé produit le sien dans les soixante jours suivants.

Un mémoire est divisé en cinq parties portant les titres suivants : les faits, les questions en litige et les moyens, l'argumentation, les conclusions, les autorités. Le mémoire de l'appelant comporte en outre des annexes groupées en deux parties et contenant principalement, pour la première, l'inscription de l'appel, le jugement frappé d'appel et les actes de procédure de la contestation liée ; la seconde est composée des seules pièces et dépositions ou extraits de ceux-ci nécessaires à l'examen du litige. Le mémoire de l'intimé ne retient en annexe que les éléments qu'il estime nécessaires à l'examen des questions en litige et qui n'ont pas été retenus par l'appelant.

Un mémoire non conforme à la loi ou aux règles de pratique est refusé par le greffier avec avis aux parties. Il peut y avoir appel au juge de cette décision.

À défaut de production du mémoire par l'appelant, un juge peut sur requête rejeter l'appel ou rendre les ordonnances appropriées. La Cour peut refuser d'entendre l'intimé qui est en défaut de produire son mémoire dans les délais prévus.

les incidents

Des requêtes incidentes peuvent être portées à la Cour d'appel dans les mêmes circonstances qu'en cour de première instance. La procédure est la même qu'en première instance, à moins de règles de pratique contraires.

La mise au rôle

Un certificat de mise en état de la cause doit être produit au greffe dans les quinze jours de la production des mémoires. Si une

partie ne signe pas le certificat, l'autre partie peut présenter une demande au greffier afin que la cause soit quand même mise au rôle.

Le greffier dresse le rôle d'audience : il tient compte de l'ordre de production des certificats de mise en état et des priorités prévues par la loi ou établies par le juge en chef. C'est aux parties qu'il revient d'indiquer le temps de plaidoirie dont elles estiment, chacune, avoir besoin. Ne sont portées au rôle que les causes en état depuis au moins cinquante jours avant l'ouverture de la session. Un exemplaire de ce rôle est envoyé aux parties au moins trente jours avant l'ouverture de la session. Celles-ci doivent aviser le greffier d'un règlement ou d'un désistement.

Si l'appel n'est pas en état d'être mis au rôle de l'audience un an après le dépôt de l'inscription en appel, le greffier donne aux procureurs (ou à la partie si elle n'a pas de procureur) un avis d'au moins soixante jours à l'effet que la cause a été portée à un rôle spécial. Si, à la date fixée dans cet avis, l'appel n'est toujours pas en état d'être mis au rôle de l'audience, le juge en chef ou un juge qu'il désigne, après avoir donné l'occasion aux parties de se faire entendre, le déclare déserté à moins qu'une partie ne soumette une excuse valable. Dans ce cas, il rend l'ordonnance qu'il juge appropriée.

L'audition

la formation du banc

La Cour d'appel siège par banc de trois juges désignés par le juge en chef qui peut augmenter ce nombre s'il le juge à propos. Avant l'audition de la cause, le dossier est étudié par les membres du banc.

les remises

L'article 512 du *Code de procédure civile* prévoit qu'un juge de la Cour, ou le greffier, du consentement de toutes les parties, peut en tout temps rayer une affaire du rôle de l'audience et en reporter l'audition à une session ultérieure³². Selon les règles de pratique, lorsqu'à l'appel d'une cause, aucune partie n'est prête à plaider, la

32. La Cour d'appel peut permettre à une partie d'amender ses actes de procédure, de mettre en cause une personne dont la présence est nécessaire et dans des circonstances exceptionnelles de présenter une nouvelle preuve indispensable.

Cour radie la cause du rôle ou en prononce la remise. Lorsque seul l'appelant est prêt à plaider, la Cour entend les plaidoiries ou prononce la remise de la cause et lorsque seul l'intimé est prêt à plaider, la Cour radie la cause du rôle, en prononce la remise ou, sur demande, peut rejeter l'appel.

l'audition proprement dite

À l'audition, les parties livrent leurs plaidoiries. Il n'y a pas d'interrogatoire de témoins. Chaque partie peut faire entendre deux avocats³³. Les activités de soutien à l'audience dans le cas de la Cour d'appel comprennent après la mise en application des procédures préalables et la mise au rôle, la rédaction du procès-verbal de l'audience. Les règles de pratique prévoient la présence constante d'un huissier-audiencier chargé de l'ouverture et de la clôture des séances de la Cour.

Le jugement

Chaque juge délibère séparément et le jugement est rendu à la majorité des juges qui ont entendu l'appel. Il doit être motivé et mentionner les noms des juges dissidents s'il y a lieu. Le greffier des appels taxe les dépens. Cette taxation peut être révisée par un juge sur demande. L'exécution du jugement est confiée à la cour de première instance d'où provient le dossier.

1.1.3 La gestion des causes et la confection des rôles

Une des finalités de l'appareil judiciaire est d'assurer le traitement équitable des demandes des justiciables, ce qui implique que l'on y procède le plus rapidement possible dans chaque cas tout en maintenant une utilisation rationnelle des ressources disponibles. Toutefois, le laps de temps qui s'écoule entre le dépôt au secrétariat judiciaire d'un bref introductif d'instance et la sortie du dossier de l'appareil judiciaire est très variable d'une cause à l'autre³⁴. Cela relève de nombreux facteurs d'ordre externe et d'ordre interne.

Dans la première catégorie, notons : la nature même de la cause et sa complexité ; le comportement des parties et leur propension à l'utilisation des diverses procédures accessoires, prévues au *Code de*

33. Sur une requête, chaque partie ne peut faire entendre qu'un avocat, sauf permission.

34. Nous traitons ici exclusivement de la gestion des causes civiles en première instance.

procédure civile, et qui ont pour objet de retarder la marche de la cause ; leur désir de régler l'affaire avant l'étape de l'audition et les possibilités qui se présentent à elles à cet effet ; et enfin la charge de travail des avocats des parties. Ces deux derniers facteurs ont une incidence sur les demandes de remise, qui peuvent retarder le traitement des causes.

Les facteurs internes qui peuvent expliquer le cheminement plus ou moins rapide des causes dans l'appareil tiennent aux contraintes du mode de production (technologie judiciaire), aux ressources disponibles et à leur utilisation, et aux politiques des différents tribunaux en matière de gestion des rôles, des remises, des requêtes, de respect des délais au cours de l'instance et de spécialisation intra-juridictionnelle.

Sans entrer plus avant dans la problématique des délais judiciaires³⁵, nous voulons faire ressortir, à partir de ces quelques éléments, les caractéristiques principales qui se rattachent à la gestion de la production dans le domaine des causes civiles, ainsi que les principaux moyens mis en œuvre pour assurer un débit de traitement adéquat étant donné les contraintes imposées au système par ailleurs.

1.1.3.1 LES CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME ET LA GESTION DE LA PRODUCTION

Intrants et productions

Une première constatation s'impose au sujet des intrants qui doivent être traités par l'appareil : toute nouvelle demande doit être intégrée immédiatement à la première étape du processus. Il est donc impossible d'étaler de façon prévisionnelle l'entrée de nouvelles causes au point d'amorce du processus. Des projections peuvent être faites à partir de données antérieures mais le niveau de la demande reste soumis à la conjoncture.

De même, la décision quant à la façon dont une cause sortira du système appartient généralement aux demandeurs et aux défendeurs (désistement, règlement entre les parties, inscription pour audition

35. Pour un traitement plus approfondi, voir la deuxième partie de cet ouvrage portant sur la problématique de l'efficacité de l'appareil judiciaire québécois.

et jugement). Les types et les niveaux de production varient donc en fonction de ces décisions qui sont externes à la machine proprement dite.

Multiplicité des centres de responsabilité

Nous avons déjà vu que les grandes décisions qui concernent la structuration de l'appareil de production relèvent du Parlement (*Code de procédure civile*). Elles donnent les normes à partir desquelles le processus se déroule et définissent les centres de responsabilité quant au cheminement des causes.

Pour la phase du processus qui va de l'introduction de l'instance à l'inscription, le cheminement de chaque cause dépend presque exclusivement des décisions des parties en présence. Les gestionnaires de l'appareil (juges ou fonctionnaires) n'ont pratiquement aucune possibilité d'intervention quant au cheminement plus ou moins rapide d'une cause durant cette phase sauf en ce qui concerne l'expédition des requêtes une fois qu'elles sont présentées.

Le *Code de procédure civile* fixe des délais quant à la production des procédures avant l'étape de l'inscription. Ainsi, la comparution doit être produite dans un délai de dix jours de la signification du bref introductif d'instance ; le même délai s'applique entre la comparution et la production de la défense et également entre cette dernière et la réponse du demandeur. Le *Code de procédure civile* fixe aussi certains délais quant à l'utilisation des moyens préliminaires.

Cependant le seul délai qui soit vraiment de rigueur selon le *Code de procédure civile* est celui qui s'écoule entre la signification du bref et la comparution. Même alors, il est toujours possible pour le défendeur d'être relevé du défaut de comparaître, tout comme il lui est possible d'être relevé du défaut de plaider. L'utilisation de certains moyens préliminaires reporte aussi le déroulement du processus et des permissions peuvent être obtenues pour prolonger les délais prévus en ces matières.

Ainsi donc, s'il existe des normes quant au temps qui devrait s'écouler entre chacune des étapes antérieures au dépôt de l'inscription, ces normes ont un caractère « élastique ». En fait, l'initiative quant à leur application revient aux parties : demande d'inscription pour jugement ex parte ou par défaut. Une application stricte de ces normes à l'initiative de la Cour risquerait de plus de mettre en péril les droits d'une partie. Aussi, l'appareil judiciaire ne gère-t-il pas les causes

avant l'étape de l'inscription. Le délai qui s'écoule entre l'introduction de l'instance et l'inscription est donc fonction de facteurs divers liés au comportement des parties et des avocats et aux permissions accordées par le tribunal. On peut donc en conclure que le flux des causes en matière civile n'est pas géré avant l'étape de l'inscription et en tenant compte de la situation que nous venons de décrire, n'est pas susceptible de l'être.

En fait, quant à la progression des causes avant la mise au rôle, l'appareil judiciaire demeure passif. Cette situation s'alimente à la philosophie judiciaire du débat contradictoire³⁶. S'il y a multiplication des règles, elle s'explique par la nécessité de limiter les interventions aux faits en cause mais aussi par la volonté d'assurer que les parties puissent faire l'exposé de leurs droits le plus convenablement possible et donc qu'elles puissent entreprendre toutes les procédures qu'elles jugent utiles.

Des prévisions peuvent cependant être faites quant à la charge de travail que devront assumer les différentes composantes de l'appareil bien que les statistiques compilées actuellement par la Direction générale des services judiciaires ne permettent pas de suivre l'évolution d'un stock de causes³⁷. D'autre part, on connaît de façon assez précise le temps requis pour effectuer chacune des opérations découlant des nombreuses procédures qu'il est possible d'appliquer à chaque étape du processus³⁸. Ces éléments servent à la planification par les gestionnaires de la Direction générale des services judiciaires³⁹ des besoins en ressources humaines et matérielles et de leur utilisation dans le cours du processus de traitement.

À part les parties elles-mêmes et l'administration proprement dite, les juges constituent un centre de responsabilité de première importance, quant à la gestion de la production de la machine judiciaire. Collectivement, pour leur tribunal d'appartenance, les juges précisent par des règles de pratique les normes qui régissent le traitement des causes par l'appareil en particulier au point critique du processus : la mise au rôle. Ils décident donc des modalités de confection des rôles, de remises et de radiations des causes, de fixation de certaines causes par préférence et également des présentations des requêtes, etc.

36. Voir le chapitre 3, section 1.1.1

37. Voir la partie 1.1.4 ci-après.

38. Idem.

39. Au niveau local, régional ou provincial. Voir le chapitre précédent

La décision et le contrôle en ces matières relèvent généralement du juge en chef ou des juges administrateurs. Ces derniers sont également responsables de la répartition du travail entre les juges, de la fixation de la durée des sessions de la cour, des horaires de travail des juges, de la détermination des divisions de la cour⁴⁰. Par ces différents moyens, les juges en poste d'autorité portent primordialement la responsabilité de la gestion des causes en attente de traitement à partir de l'étape de l'inscription. Ils sont secondés et conseillés par le maître des rôles.

1.1.3.2 LES RÔLES COMME MÉCANISMES DE GESTION DU FLUX DES CAUSES

La construction des rôles constitue un point de convergence entre la gestion de la file d'attente des causes et la gestion des ressources disponibles, en particulier le temps des juges. À ce point se rencontrent donc l'offre de services qui dépend des ressources disponibles et la demande constituée des causes prêtes à être entendues, c'est-à-dire, les causes inscrites ou les causes munies d'un certificat d'état de la cause. Ainsi, le rôle se présente comme le moyen d'étaler les causes dans le temps selon les catégories auxquelles elles appartiennent et de les répartir entre les juges (en tenant compte des autres ressources, humaines et physiques, disponibles).

Une cause inscrite est d'abord portée, nous l'avons vu, au rôle général. Celui-ci est divisé en deux parties : la première regroupe les causes dites ordinaires et la seconde les causes urgentes⁴¹. À Mont-

40. Ces différents aspects afférents à la charge de travail des juges seront traités à la section 2.1. ci-après.

41. Sont inscrites dans ce rôle, les causes qui doivent être jugées d'urgence en vertu de la loi ou selon la décision du juge en chef. Le *Code de procédure civile* prévoit en plus la constitution d'un rôle spécial en matière familiale pour la Cour supérieure. Les pratiques diffèrent quant à la constitution de ce rôle général. Les règles de pratique de la Cour supérieure pour le district de Québec prévoient que le rôle général doit être divisé en trois parties : les causes relevant de la Chambre de la famille, les actions en dommages-intérêts pour blessures corporelles et les autres causes qui ne sont pas portées au rôle spécial. Le rôle spécial comprend 17 items : un y retrouve surtout des requêtes incidentes, des recours extraordinaires prévus au Titre VI du Livre V du *Code de procédure civile*, les injonctions, certaines affaires comportant des dettes... Les règles de pratique générales de la Cour supérieure (s'appliquant à tous les districts sauf ceux de Montréal et Québec lorsque les juges de ces districts ont décidé de règles spéciales) prévoient que 21 matières différentes peuvent être inscrites au rôle d'urgence (considéré ici comme un rôle d'audience). Les affaires incidentes à l'exécution forcée des jugements, les affaires relatives aux demandes de saisie avant jugement et à l'obligation alimentaire entre époux, ou parents ou alliés en font partie. Pour le district de Montréal, les règles de pratique parlent d'un rôle sommaire prévu pour les Causes dont la durée d'audition n'excède pas deux heures. Y sont inscrites entre autres certaines actions sur compte, billet, chèque..., certaines affaires entre locataires et locataires. Peuvent également y être inscrites à certaines conditions quelques catégories de causes lorsque la défense est une dénégation générale, ne semble pas sérieuse ou paraît avoir été faite pour obtenir un délai.

réel, à la Cour supérieure, le rôle est également subdivisé en trois catégories selon la longueur des causes à entendre : causes de deux jours et moins, causes de trois à dix jours et causes de plus de dix jours.

Une cause inscrite au rôle général et pour laquelle un certificat d'état de la cause a été délivré, lorsqu'il est requis, est porté au rôle mensuel des audiences. L'ordre qu'elle occupe alors dans la file d'attente dépend de nombreux facteurs. Le *Code de procédure civile* prévoit que les causes au rôle général doivent être entendues selon la date de l'inscription. Les règles de pratique et les directives des juges en chef viennent préciser cette norme générale.

En pratique, on tiendra compte de la disponibilité et de l'affectation des juges⁴², de la durée d'audition prévue pour les causes en attente, de la disponibilité des salles d'audience (coordination entre les juridictions), du taux probable de remises, de la disponibilité du personnel, de celle des procureurs des parties. Le laps de temps qui s'écoule entre l'inscription de la cause et l'audition est aussi fonction de tous ces facteurs.

La préparation proprement dite du rôle varie d'un greffe à l'autre. À Montréal et à Québec, on retrouve des unités administratives complètes dont la responsabilité principale est de concevoir un rôle devant être approuvé par les juges en chef. Dans des greffes de moindre envergure, il arrive que le juge prépare lui-même le rôle.

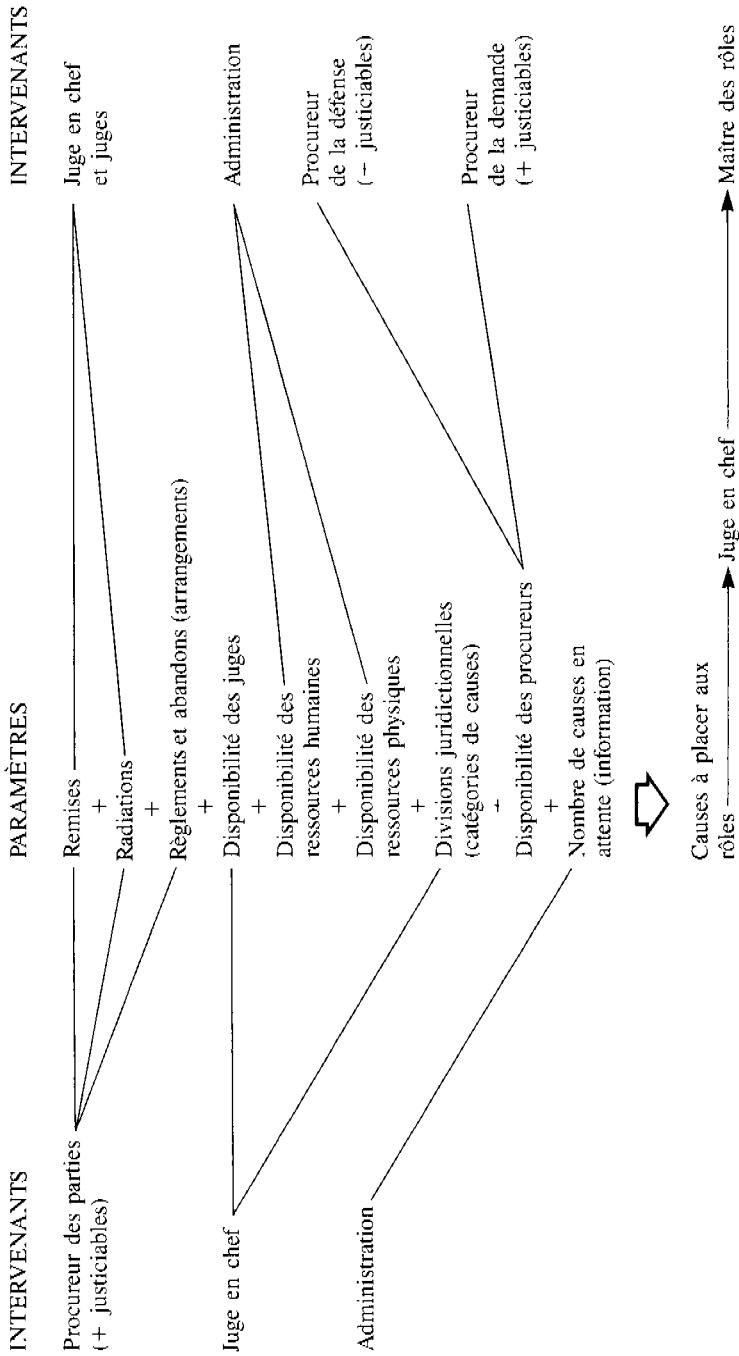
De façon générale, cependant, le fonctionnement est le suivant : le juge en chef fixe les paramètres permettant de fabriquer le rôle ; le maître des rôles prépare une première ébauche ; le juge en chef la vérifie, y apporte les modifications nécessaires et l'approuve.

Selon les règles de pratique de la Cour supérieure, la préparation d'un rôle d'audience comprend les étapes suivantes :

- 1) confection par le protonotaire d'une liste des causes qui peuvent être appelées durant les semaines à venir ;
- 2) expédition de cette liste aux avocats au dossier des causes comprises dans cette liste et convocation à une séance présidée par le juge en chef, un juge qu'il désigne ou le protonotaire, (au moins quinze jours avant la séance) ;

42. Voir la deuxième partie de ce chapitre.

Schéma 4 Confection des rôles



- 3) fixation par le président de la séance de la date d'audience des causes incluses dans la liste après consultation des avocats (les demandes de remises⁴³ doivent y être présentées) ;
- 4) expédition par le protonotaire du rôle ainsi constitué aux avocats qui agissent dans ces causes, aux juges appelés à instruire les causes et au juge qui a présidé la séance, le cas échéant⁴⁴.

Le juge en chef ou le juge désigné ou, sous leur autorité, le maître des rôles ou le protonotaire, peuvent ajouter au rôle d'audience des causes qu'ils considèrent « prêtes à procéder ». La date d'audition de certaines causes peut aussi être fixée par préférence. Une requête doit être produite à cet effet⁴⁵.

Cependant, le juge peut décider d'entendre une cause à une autre date ou dans un autre ordre que celui du rôle définitif, ainsi constitué.

Le juge en chef ou le juge qu'il désigne peut appeler, après avis aux parties ou à leurs avocats, les causes inscrites au sujet desquelles le certificat d'état de la cause n'a pas été déposé dans l'année de l'inscription. Il peut alors, à sa discrétion, rayer la cause du rôle, la reporter à une date subséquente, ou adopter toute autre mesure propre à assurer les fins de la justice.

Selon les règles de pratique de la Cour supérieure du district de Montréal, la pratique y est la suivante : le maître des rôles, sous l'autorité du juge en chef, distribue les causes entre les juges disponibles selon la nature de chaque cause et la durée prévue pour l'enquête et l'audition. Contenant les indications nécessaires⁴⁶, le rôle ainsi constitué est affiché au palais de justice et un extrait incluant leurs causes est expédié aux avocats au moins deux mois avant l'ouverture de la session.

Une demande de remise doit être formulée dans les trente jours de la publication du rôle d'audience, par requête écrite présentable devant le juge en chambre qui en dispose à sa discrétion. S'il accorde la remise, il peut fixer la cause dès que possible à un rôle subséquent.

43. Pour le traitement des remises, voir la section précédente *L'enquête et l'audition*, p. 146.
44. Le rôle d'audience donne le nom du juge qui présidera l'audition, le nom des parties et des avocats, la date et l'heure de l'audition de même que l'endroit et le numéro de la salle où elle aura lieu.
45. La requête doit être accompagnée d'un avis dont la date et l'heure de présentation auront été préalablement fixées par le juge désigné par le juge en chef, le protonotaire ou le maître des rôles sous son autorité. La requête doit être signifiée et produite au greffe au moins un jour franc avant la présentation. Le protonotaire fait parvenir le dossier de la cour au juge qui a seul juridiction pour l'entendre et en décider sous réserve de l'autorité du juge en chef.
46. Voir la note 41 du présent chapitre.

Dans le district de Québec, les causes longues (celles dont la durée prévue de l'instruction est de plus de deux jours) sont portées à un rôle d'audience spécial et déferées par le maître des rôles, suivant les directives du juge en chef, au juge que ce dernier a désigné comme responsable des causes de longue durée.

À la Cour provinciale, dans les districts de Montréal et de Québec, certaines causes complexes ou exigeant la participation de nombreux témoins peuvent aussi, par requête, être fixées de préférence de même que les causes municipales et scolaires ou les contestations opposant locataires et locateurs. Dans le district de Québec, la permission du juge en chef ou du juge coordonnateur est également nécessaire pour faire remettre au rôle une cause rayée.

À la Cour provinciale du district de Québec, un rôle général formé des causes inscrites est dressé à tous les deux mois sous l'autorité du juge en chef. Après avis aux parties ou à leur procureur par le maître des rôles, ce rôle est appelé au cours du mois précédant le terme prévu pour l'audition de ces causes. Lors de cet appel, le juge qui en est chargé attribue une date pour l'audition à chacune des causes en état d'être entendues. Le rôle d'audience est alors dressé par le maître des rôles et expédié aux procureurs des parties. Les demandes de remise des causes fixées pour audition peuvent être présentées par écrit au juge en chef ou au juge coordonnateur au moins huit jours avant la date fixée pour l'audition.

Dans les districts de Montréal et de Québec, les procureurs des parties doivent, après la production de l'inscription, aviser le maître des rôles de toute procédure qui tend à modifier l'état du dossier ou à en reporter la date d'audition. Ils doivent également déposer dans le dossier tout règlement de la cause des qu'il intervient. Dans le district de Montréal, ils doivent aussi prévenir le juge en chef et le maître des rôles lorsqu'ils ne pourront procéder au procès. S'il n'y a pas de motivation, la cause est reportée au pied du rôle.

La subdivision du rôle et la spécialisation intra-juridictionnelle varient donc selon les régions et les tribunaux mais, dans chaque cas, les prévisions doivent être faites quant au taux de règlements qui interviennent entre la mise au rôle et l'audition et quant au taux des causes qui seront remises au début de l'audition ou peu avant celle-ci et de celles qui seront rayées (après plusieurs appels infructueux, pour absence des parties, etc.).

En général, les rôles civils sont surchargés pour tenir compte de ces facteurs. Il n'y a pas cependant d'étude systématique sur cha-

cun d'eux. Le problème des remises est crucial dans la planification du travail des juges et dans le contrôle du flux des causes. Bien que le *Code de procédure civile* et les règles de pratique prévoient des mécanismes précis pour demander une remise et que le juge en chef ou le juge qui préside l'audition puisse refuser de telles demandes, elles sont généralement accordées.

Un autre problème important qui se pose lors de la confection des rôles est celui de la prévision du temps d'audience nécessaire pour chacune des causes à être portées sur la liste. L'utilisation du certificat d'état de la cause à la Cour supérieure pour certaines catégories de causes ne semble pas avoir donné de résultats probants, quant à la planification du temps d'audience⁴⁷. Il faut aussi tenir compte du rythme différent avec lequel chacun des juges expédie les affaires ainsi que de la disponibilité des parties et des autres ressources.

La planification du travail des tribunaux et de leur appareil de support par le moyen des rôles repose donc sur des règles écrites (*Code de procédure civile*, règles de pratique générales ou particulières) mais aussi sur les directives du juge en chef ou de ses collaborateurs et également sur des pratiques plus ou moins formalisées propres à chaque greffe et à chaque cour. Dans certains greffes, le processus est en partie informatisé mais les opérations manuelles restent importantes : fixation des causes ajournées ou remises et des causes urgentes ou à être jugées de « préférence »⁴⁸. En général, les décisions touchant la confection du rôle, notamment le nombre de causes qui doivent y être portées, résultent de l'estimation du comportement des différentes variables que nous venons de passer en revue par le juge ou le maître des rôles.

Cette estimation repose principalement sur une connaissance acquise par l'expérience. Les données du système d'information de gestion de la Direction générale des services judiciaires ainsi que des compilations locales permettent également de voir l'évolution des causes en attente (rôle général, causes entendues, causes réglées).

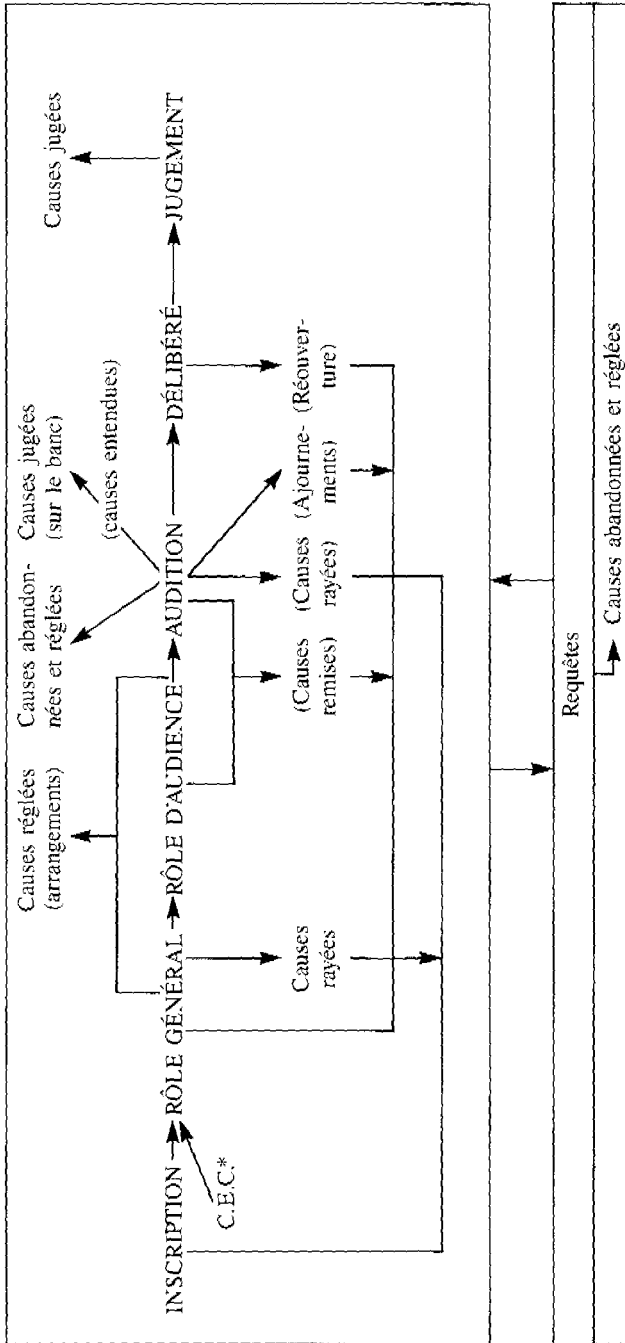
1.1.4 La production de l'appareil en matière civile en 1982

Le service des systèmes de gestion de la Direction générale des services judiciaires compile annuellement des statistiques sur l'acti-

47. Les modalités de production de certificat ont été changées récemment.

48. Il existe un projet d'informatisation des rôles civils. Voir le rapport de Daniel Boisvert et Daniel Blackburn. *Ministère de la Justice : Conception administrative, gestion des causes civiles*, Québec, Somapro ltée, mai 1983.

Schéma 5 Traitement des causes à partir de l'inscription (système civil)
(Modes de production)



* Certificat d'état de la cause (Cour supérieure)

vité de l'appareil à partir de données mensuelles provenant de chacun des secrétariats des différents districts judiciaires. Ces statistiques constituent des indicateurs de la charge du système à des points précis du processus au moment de leur compilation. Elles ne permettent donc pas de suivre le cheminement précis d'un stock de causes à partir de leur introduction dans la machine jusqu'à leur sortie. Ainsi les causes qui ont été portées au rôle général en 1982 proviennent en partie des dossiers ouverts au cours de cette année-là mais également de dossiers ouverts durant les années antérieures.

Elles permettent toutefois de rendre compte du niveau de production du système en comparant le nombre de causes qui en sortent après avoir été portées au rôle général à celui de la demande annuelle mesurée par le nombre de causes qui ont atteint le même stade de la mise au rôle général. Nous avons donc créé, à partir des données du système d'information de gestion, quatre séries de tableaux qui reflètent l'état de la production par rapport à la demande ainsi définie pour l'année 1982.

Les statistiques de production sont présentées aux tableaux 39 à 42, selon les divisions juridictionnelles de la Cour provinciale (générale et petites créances) et de la Cour supérieure (générale et famille)⁴⁹. Notons que pour les *finis administratives*, on ne compile sous le titre de causes au fond (au mérite) que les causes contestées sur le fond du litige. Elles sont de la juridiction exclusive du tribunal. Ces compilations excluent donc les causes par défaut de comparaître⁵⁰ et les causes *ex parte*. Pour la Cour provinciale (générale) et la Cour supérieure (générale et famille), ces deux dernières catégories de causes au mérite sont compilées avec les diverses requêtes accessoires aux litiges traités par l'appareil (à proprement parler la pratique) sous le titre général de « causes en cour de pratique », qu'elles aient été soumises au juge ou à l'officier de justice. Les données disponibles nous obligent à utiliser cette classification dans la présentation des statistiques de production.

informations sur les intrants et les extrants du système civil contenues dans les tableaux couvrent l'ensemble des onze régions administratives. Nous présentons également les données pertinentes pour

49. Nous ne traitons pas du secteur des causes de faillites (Cour supérieure). Les données disponibles ne nous permettent pas de procéder à une démarche identique à celle que nous avons adoptée pour les autres divisions juridictionnelles. Quelque 9 000 causes ont été portées au rôle mensuel dans ce secteur au cours de l'année 1982 (sans tenir compte des remises).

50. Sauf pour la Cour des petites créances.

la région montréalaise où se concentrent annuellement environ la moitié des activités de production.

1.1.4.1 LE TRAITEMENT DES CAUSES AU FOND (causes contestées)

Le niveau de production

Dans un premier temps, nous avons établi le nombre total des causes qui se sont retrouvées au rôle général au cours de l'année : elles constituent en quelque sorte le stock des causes qui devront être traitées par l'appareil dans un laps de temps indéterminé. En Cour provinciale générale, un peu plus de la moitié de ce stock a été épuisé au cours de l'année 1982 alors qu'en Cour supérieure générale près de quarante pour cent des cas ont été convertis en extrants⁵¹. En Cour des petites créances, où le processus de traitement est plus rapide et le stock accumulé au cours des années antérieures plus faible, les quatre cinquièmes de cette demande ont pu être traités ; cette proportion atteint environ les deux tiers en chambre de la famille⁵². Le solde de ces stocks a dû être reporté à l'année suivante.

Tableau 37 **Rapport entre les extrants et les intrants dans le système civil en 1982¹**

Rapport Tribunal	Extrants/ Stock total	Extrants/ Nouveaux int.
Cour provinciale générale	56,42%	92,89%
Cour supérieure générale	39,12%	89,85%
Chambre de la famille	64,82%	118,03%
Cour des petites créances	81,00%	99,53%

1. Ce tableau est tiré des sections 3 des tableaux 40 à 43 incl.

Dans un deuxième temps, nous considérons le niveau de la demande parvenue à l'étape du rôle général au cours de l'année 1982 seulement sans tenir compte du stock accumulé : il s'agit des intrants

51. L'épuisement total du stock au cours d'une même année laisserait les ressources disponibles inoccupées. D'autre part, en l'absence de temps standards, le niveau optimal d'utilisation de ce stock au cours de l'année reste indéterminé.

52. Voir les sections 3 des tableaux 39, 40, 41 et 42.

réels pour cette année de référence. On note alors que le nombre des causes qui sont sorties du système équivaut pratiquement à celui des causes qui y sont entrées en Cour provinciale générale (près de 93 %), en Cour supérieure générale (près de 90 %), en Cour des petites créances (pratiquement 100 %). Dans le cas des causes relevant de la Chambre de la famille, les sorties ont été supérieures aux entrées.

En somme, le système a été capable de mener à leur terme presque autant de causes qu'il ne s'en est ajouté de nouvelles à son stock accumulé. Notons que celui-ci est légèrement inférieur à la capacité de traitement d'une année dans le cas de la Cour provinciale (générale) et équivaut à une charge d'une année et demie dans le cas de la Cour supérieure (générale) en prenant comme point de référence le niveau des extrants déterminé pour l'année 1982⁵³.

Les types et extrants

Les extrants du système ont été compilés sous trois titres : les causes réglées hors cour ou pour lesquelles il y a eu arrangement entre les parties avant la mise au rôle mensuel (causes réglées avant le rôle d'audience)⁵⁴, celles qui ont connu un règlement après cette mise au rôle ou qui ont été rayées (causes réglées après le rôle d'audience et causes rayées) et enfin celles qui ont nécessité la tenue d'une audition devant le juge (causes entendues).

Tableau 38 Production des cours civiles par types d'extrants en 1982¹

Rapport Tribunal	Causes réglées (avant le rôle d'audience)	Causes réglées, rayées (après le rôle d'aud.)	Causes entendues
Cour provinciale générale	12,34%	50,21%	37,45%
Cour supérieure générale	18,05%	46,83%	35,12%
Chambre de la famille	9,52%	23,09%	67,39%
Cour des petites créances	15,90%	7,83%	76,26%

1. Ce tableau est tiré des sections 2 des tableaux 40 à 43 incl.

53. Le stock accumulé est donné par la différence entre le rôle général (stock total) et les extrants.

54. Ces causes sont compilées sous le titre « Causes disparues dans le système d'information de gestion de la D.G.S.J

Pour les causes civiles ordinaires, l'audition s'est déroulée normalement dans un peu plus de trente-cinq pour cent des cas⁵⁵. Cette situation correspond à l'utilisation la plus intensive des ressources de la cour. On observe toutefois qu'environ la moitié des causes qui sont sorties du système ont été réglées entre les parties sans l'intervention du juge⁵⁶ ou rayées (le délai entre l'inscription et l'audition étant expiré ou plusieurs appels ayant été infructueux)⁵⁷, après la mise au rôle mensuel, c'est-à-dire très peu de temps avant la date prévue pour l'audition. Cela signifie que la majorité des causes portées au rôle d'audience n'ont pas été entendues. C'est un facteur important qui doit être pris en compte dans la planification du travail de la cour. Enfin, la proportion des affaires qui se règlent entre l'inscription et la mise au rôle mensuel est plus faible. Ainsi, dans la grande majorité des cas où il y a règlement entre les parties après que l'inscription eut été effectuée, ce règlement intervient très peu de temps avant le moment prévu pour l'audition.

D'autre part, sans disposer de statistiques précises sur le sujet, nous pouvons affirmer par l'observation du nombre élevé de brevets introductifs d'instance qui ont été déposés aux secrétariats judiciaires chaque année, qu'une proportion encore plus importante de causes sont sorties du système avant l'inscription (désistements, règlements hors cours avant cette étape) ou ont été appelées à faire l'objet de jugements ex parte ou par défaut.

À la Cour des petites créances, les trois quarts des extrants sont formés de causes entendues ; à la Chambre de la famille ce taux dépasse les 65 %. Le comportement des causes de la région montréalaise ne diffère pas significativement de celui des causes des autres régions.

1.1.4.2 LE TRAITEMENT DES CAUSES NON CONTESTÉES ET DES REQUÊTES

Rappelons que les causes non contestées (par défaut et ex parte) et les requêtes accessoires aux litiges sont compilées dans le système d'information de gestion de la D.G.S.J. sous le titre général de « eau-

55. Pour un total de quelque 10 750 causes.

56. Ces causes ont toutefois pu faire l'objet de remises antérieures. Les statistiques disponibles ne permettent pas de calculer un taux de remise.

57. Au total 14 385 causes civiles ordinaires (Cour supérieure générale et Cour provinciale générale) sont sorties du système de cette façon.

ses en cour de pratique »⁵⁸. Le tableau 43 nous donne le niveau des extraits des cours de pratique ainsi définies, en matière civile générale (Cour provinciale et Cour supérieure) et en matière familiale selon deux catégories de productions : les causes entendues et les causes réglées ou rayées. Dans les trois cas, les extraits sont composés à plus de soixante-cinq pour cent de causes entendues⁵⁹.

En Cour supérieure (générale et familiale), la proportion de causes réglées ou rayées est plus élevée à Montréal que dans les autres régions. De même, la région montréalaise fournit une proportion plus forte des extraits des cours de pratique par rapport aux autres régions qu'elle ne le fait pour les causes au mérite.

1.2 Le processus de production en matière criminelle et pénale

1.2.1 Le cheminement type d'une cause criminelle

Le *Code criminel* canadien interdit aux individus qu'il régit de poser une série d'actes définis comme criminels par le Parlement canadien. Ce même code détermine les grandes étapes du processus de traitement des affaires criminelles par les tribunaux canadiens, processus qui diffère quelque peu selon la gravité de l'acte et le choix que l'accusé peut faire entre diverses formes de procès en certaines circonstances.

La partie XXIV du *Code criminel* définit la façon dont les tribunaux doivent traiter les dérogations aux lois fédérales. Elle s'applique en général aux infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité. Certaines infractions aux lois fédérales sont toutefois considérées comme des actes criminels et traitées comme telles⁶⁰. Le cheminement suivi par une affaire portée devant un tribunal à la suite d'une dérogation à une loi provinciale est prévu par la *Loi sur les poursuites sommaires*⁶¹.

58. Sauf pour la Cour des petites créances où ne sont compilées que les requêtes présentées au tribunal.
59. Les causes entendues comprennent celles qui ont été entendues par le tribunal, celles qui ont été entendues par le protonotaire spécial et celles qui ont été transmises au greffe pour la preuve et pour le jugement au moment de l'appel du rôle et sur ordonnance du tribunal.
60. Par exemple, les infractions à la *Loi sur les aliments et drogues*, S.R.C. 1970, c. F-27 et modifications.
61. L.R.Q., c. P-15.

**Tableau 39 Production de la cour provinciale générale¹
pour l'année 1982**

1. Intrants

Catégories d'intrants	Régions		Total
	Montréal	Autres régions	
Rôle général (stock)	15 565 — 50,83%	15 057 — 49,17%	30 622 — 100,00%
Intrants réels (nouvelle demande)	9 656 — 51,92%	8 942 — 48,08%	18 598 — 100,00%
Brefs et requêtes introductives	60 417 — 53,95%	51 577 — 46,05%	111 994 — 100,00%

2. Extrants

Types d'extrants	Régions		Total
	Montréal	Autres régions	
Causes entendues	3 094 — 47,82% ↓ 34,73%	3 376 — 52,18% ↓ 40,34%	6 470 — 100,00% ↓ 37,45%
Causes réglées ou rayées (après le rôle d'aud.)	4 560 — 52,56% ↓ 51,19%	4 115 — 47,44% ↓ 49,18%	8 675 — 100,00% ↓ 50,21%
Causes réglées (avant le rôle d'audience)	1 254 — 58,85% ↓ 14,08%	877 — 41,15% ↓ 10,48%	2 131 — 100,00% ↓ 12,34%
TOTAL	8 908 — 51,56% ↓ 100,00%	8 368 — 48,44% ↓ 100,00%	17 276 — 100,00% ↓ 100,00%

3. Niveau de production (extrants/intrants)

Production	Régions		Total
	Montréal	Autres régions	
EXTRANTS TOTALS / Stock	57,23 %	55,57 %	56,42 %
EXTRANTS TOTALS / Demande	92,25 %	93,58 %	92,89 %

100	Nombre brut
— %	% de la rangée
↓ %	% de la colonne

1. Matières civiles générales, causes au fond contestées.

**Tableau 40 Production de la cour supérieure générale¹
pour l'année 1982**

1. Intrants

Catégories d'intrants	Régions		Total
	Montréal	Autres régions	
Rôle général (stock)	14 233 — 45,66%	16 936 54,34%	31 169 — 100,00%
Intrants réels (nouvelle demande)	6 230 45,90%	7 342 — 54,10%	13 572 — 100,00%
Brefs et requêtes introductives	22 736 — 47,20%	25 434 52,80%	48 170 — 100,00%

2. Extrants

Types d'extrants	Régions		Total
	Montréal	Autres régions	
Causes entendues	1 857 — 43,36% 1 33,75%	2 426 — 56,64% 1 36,25%	4 283 — 100,00% 1 35,12%
Causes réglées ou rayées (après le rôle d'aud.)	2 896 — 50,72% 1 52,64%	2 814 — 49,28% 1 42,05%	5 710 — 100,00% 1 46,83%
Causes réglées (avant le rôle d'audience)	749 34,03% 1 13,61%	1 452 — 65,97% 1 21,70%	2 201 — 100,00% 1 18,05%
TOTAL	5 502 — 45,00% 1100,00%	6 692 — 55,00% 1100,00%	12 194 — 100,00% 1100,00%

3. Niveau de production (extrants / intrants)

Production	Régions		Total
	Montréal	Autres régions	
EXTRANTS TOTAUX / Stock	38,66%	39,51%	39,12%
EXTRANTS TOTAUX / Demande	88,31%	91,15%	89,85%

100	Nombre brut
— %	% de la rangée
1 %	% de la colonne

1. Matières civiles ordmatres, causes au fond contestées.

Tableau 41 **Production de la Chambre de la famille de la Cour supérieure¹ pour l'année 1982**

1. Intrants

Catégories d'intrants	Régions		Total
	Montréal	Autres régions	
Rôle général (stock)	3 110 — 40,15%	4 635 — 59,85%	7 745 — 100,00%
Intrants réels (nouvelle demande)	1 427 — 33,55%	2 826 — 66,45%	4 253 — 100,00%
Dossiers ouverts	14 092 — 45,80%	16 674 — 54,20%	30 766 — 100,00%

2. Extrants

Types d'extrants	Régions		Total
	Montréal	Autres régions	
Causes entendues	1 180 — 34,88% ↓ 63,68%	2 203 — 65,12% ↓ 69,56%	3 383 — 100,00% ↓ 67,39%
Causes réglées ou rayées (après le rôle d'aud.)	548 — 47,28% ↓ 29,57%	611 — 52,72% ↓ 19,29%	1 159 — 100,00% ↓ 23,09%
Causes réglées (avant le rôle d'audience)	125 — 26,15% ↓ 6,75%	353 — 73,85% ↓ 11,15%	478 — 100,00% ↓ 9,52%
TOTAL	1 853 — 36,91% ↓ 100,00%	3 167 — 63,09% ↓ 100,00%	5 020 — 100,00% ↓ 100,00%

3. Niveau de production (extrants/intrants)

Production	Régions		Total
	Montréal	Autres régions	
EXTRANTS TOTAUX/Stock	59,58%	68,33%	64,82%
EXTRANTS TOTAUX/Demande	129,85%	112,07%	118,03%

100	Nombre brut
— %	% de la rangée
↓ %	% de la colonne

1. Matières familiales: causes au fond contestées.

Tableau 42 **Production de la Cour des petites créances¹**
pour l'année 1982

1. Intrants

Catégories d'intrants	Régions		Total
	Montréal	Autres régions	
Rôle général (stock)	11 169 — 30,93%	24 941 — 69,07%	36 110 — 100,00%
Intrants réels (nouvelle demande)	8 875 — 30,93%	20 518 — 69,81%	29 393 — 100,00%
Dossiers ouverts	17 466 — 27,30%	46 521 — 72,70%	63 987 — 100,00%

2. Extrants

Types d'extrants	Régions		Total
	Montréal	Autres régions	
Causes entendues	6 769 — 30,34% ↓ 79,73%	15 541 — 69,66% ↓ 74,84%	22 310 — 100,00% ↓ 76,26%
Causes réglées (après le rôle d'audience)	811 — 35,38% ↓ 9,55%	1 481 — 64,62% ↓ 7,13%	2 292 — 100,00% ↓ 7,83%
Causes réglées (après le rôle d'audience)	910 — 19,56% ↓ 10,72%	3 743 — 80,44% ↓ 18,03%	4 653 — 100,00% ↓ 15,90%
TOTAL	8 490 — 29,02% ↓ 100,00%	20 765 — 70,98% ↓ 100,00%	29 255 — 100,00% ↓ 100,00%

3. Niveau de production (extrants/intrants)

Production	Régions		Total
	Montréal	Autres régions	
EXTRANTS TOTAUX / Stock	76,01%	83,00%	81,00%
EXTRANTS TOTAUX / Demande	95,66%	101,20%	99,53%

100	Nombre brut
— %	% de la rangée
↓ %	% de la colonne

1. Causes au fond contestées ou par défaut.

Tableau 43 **Extrants des cours de pratique¹****1. Cour provinciale (générale)**

Types d'extrants	Régions		Total
	Montréal	Autres régions	
Causes entendues	12 227 55,79% ↓ 67,77%	9 689 44,21% ↓ 69,16%	21 916 100,00% ↓ 68,37%
Causes réglées ou rayées	5 816 — 57,37% ↓ 32,23%	4 321 — 42,63% ↓ 30,84%	10 137 100,00% ↓ 31,63%
TOTAL	18 043 — 56,29% ↓ 100,00%	14 010 — 43,71% ↓ 100,00%	32 053 100,00% ↓ 100,00%

2. Cour des petites créances

Types d'extrants	Régions		Total
	Montréal	Autres régions	
Requêtes présentées	723 — 37,23%	1 219 — 66,77%	1 942 100,00%

3. Cour supérieure (générale)

Types d'extrants	Régions		Total
	Montréal	Autres régions	
Causes entendues	15 065 — 48,00% ↓ 59,22%	16 330 52,00% ↓ 72,41%	31 395 100,00% ↓ 65,42%
Causes réglées ou rayées	10 372 — 62,00% ↓ 41,00%	6 222 — 38,00% ↓ 28,00%	16 594 100,00% ↓ 35,00%
TOTAL	25 437 — 53,00% ↓ 100,00%	22 552 — 47,00% ↓ 100,00%	47 989 100,00% ↓ 100,00%

4. Chambre de la famille

Types d'extrants	Régions		Total
	Montréal	Autres régions	
Causes entendues	22 216 — 40,83% ↓ 59,46%	32 201 59,17% ↓ 86,72%	54 417 — 100,00% ↓ 173,05%
Causes réglées ou rayées	15 146 — 75,43% ↓ 40,54%	4 933 — 25,57% ↓ 13,28%	20 079 — 100,00% ↓ 26,95%
TOTAL	37 362 — 50,15% ↓ 100,00%	37 134 — 49,85% ↓ 100,00%	74 496 — 100,00% ↓ 100,00%

100	Nombre brut
— %	% de la rangée
↓ %	% de la colonne

1. Selon la définition du S.I.G. : causes par défaut, ex parte et requêtes diverses présentées au tribunal ou au protonotaire spécial. Pour la Cour des petites créances : requêtes présentées au tribunal.

Le cheminement type que nous décrivons ci-après se rapporte aux dossiers ouverts dans les bureaux des services judiciaires du Québec concernant les dérogations au *Code criminel*. Toutefois, le cheminement suivi par la plupart des dossiers ouverts en matières statutaires (fédérales ou provinciales) correspond globalement au cheminement des dossiers criminels dans les cas où la procédure se déroule devant un magistrat (sans droit d'option pour l'inculpé et sans enquête préliminaire)⁶².

De plus, notre description ne tient compte que du déroulement des causes qui sont portées en première instance devant la Cour des sessions de la paix ou devant la Cour supérieure (pour une partie du processus, dans certains cas seulement) ainsi que devant la Cour d'appel (au premier niveau d'appel), bien que de nombreux tribunaux puissent prendre charge d'une cause criminelle ou pénale au Québec⁶³.

62. Voir *La comparution*, p. 178.

63. Le tableau de la page 179 résume la juridiction des différentes cours qui peuvent intervenir dans des causes criminelles et pénales ayant leur source au Québec. Le processus de traitement des causes soumises au Tribunal de la jeunesse est un processus simplifié par rapport à celui que nous décrivons ci-après. Il comporte essentiellement deux phases : la comparution et l'audition tant pour les causes de délinquance que d'infractions. Il a toujours lieu devant un juge seul, à huis clos, s'il touche des jeunes soumis à la *Loi de la protection de la jeunesse* (L.R.Q., c. 34.1). En ce qui a trait à la *Loi sur les jeunes contrevenants* (S.C. 1980-8183, c. 110), l'audience n'est pas à huis clos mais le juge a le pouvoir d'exclure certaines personnes présentes.

Les règles de pratique de ces cours complètent les textes législatifs en matière de traitement des causes qui leur sont soumises.

Le cheminement d'une cause en matière criminelle peut être subdivisé en cinq grandes phases : la dénonciation, la comparution, l'enquête préliminaire, le procès ainsi que le jugement et la sentence. Le recours à la procédure d'appel ajoute la possibilité d'un sixième élément.

Toutefois, à certaines de ces phases, un dossier peut suivre plusieurs embranchements (pour des considérations judiciaires ou administratives). De plus, une cause peut sortir du système à différents points de son cheminement. Comme en matière civile, la charge imposée au système varie donc d'une cause à l'autre. C'est ce que nous montre le schéma 6⁶⁴.

1.2.2 Les cinq phases du cheminement

La dénonciation

C'est par un acte de procédure appelé dénonciation qu'une cause criminelle entre dans la machine judiciaire. Elle consiste en une allégation écrite et assermentée à l'effet qu'un individu a posé un acte criminel ou commis une infraction criminelle. La dénonciation est déposée au greffe de la paix devant un juge de paix qui peut être un officier de justice avec commission restreinte ou un juge de la Cour des sessions de la paix ou de la Cour provinciale qui possède les pleins pouvoirs de juge de paix.

Toute personne peut procéder à une dénonciation mais c'est généralement un agent de la paix qui s'en charge. Toutefois, le substitut du procureur général intervient de façon courante dans le déroulement des procédures avant le dépôt de la dénonciation. En fait, dans la plupart des cas, il rédige lui-même la dénonciation et certains des actes qui l'accompagnent⁶⁵. Le ministère public exerce ainsi sa discrétion d'intenter des poursuites.

64. Un cheminement plus détaillé du point de vue judiciaire est représenté au schéma 7,

65. En collaboration avec l'agent de la paix ou l'agent de liaison du corps policier impliqué. Certains bureaux de services judiciaires (greffe informatisés) peuvent fournir dès ce moment un numéro de dossier et une date de comparution au procureur de la couronne. La dénonciation est ensuite reçue et assermentée par le juge de paix. Voir, Ministère de la Justice. *Conception administrative, Système informatisé, gestion des rôles d'audience du secteur pénal*, mai 1983, p.11.

Le juge de paix entend le dénonciateur et à sa discrétion il peut examiner les dépositions des témoins. Il fera alors émettre une sommation ou un mandat d'arrestation. La sommation est un ordre de comparaître signé par le juge de paix qui devra être signifié par un agent de la paix à la personne contre laquelle la dénonciation a été déposée. Lorsqu'il y va de l'intérêt public, un mandat d'arrestation est émis sous la responsabilité du juge de paix qui ordonne aux agents de la paix d'appréhender le prévenu et de le conduire sans délai devant un juge de paix.

Celui qui entend la dénonciation peut également confirmer une citation à comparaître émise par un agent de la paix à une personne non encore inculpée. La dénonciation peut aussi être accompagnée d'une promesse ou d'un engagement à comparaître (cas des individus arrêtés et relâchés).

La dénonciation et les procédures connexes donnent lieu à l'ouverture du dossier au greffe. Le personnel doit accomplir une série d'opérations pour que chacun des éléments constitutifs de ce dossier soit complété : ouverture du dossier physique, entrée au plumeau⁶⁶, timbrage des procédures et opérations reliées à la signification et au retour de la sommation et du mandat.

La cause est inscrite au rôle des comparutions immédiatement à l'ouverture du dossier sauf dans les cas où un mandat d'arrestation a été émis. Cependant, il peut arriver que les accusations soient retirées avant la comparution.

La comparution

L'étape de la comparution suit celle de la dénonciation dans le processus de traitement d'une cause criminelle. Elle a lieu devant un juge de paix⁶⁷. Le greffier-audiencier procède à l'appel de la cause. En cas d'absence du prévenu, lorsque celui-ci est accusé d'un acte criminel, le défaut de comparaître est enregistré et le juge ordonne l'émission d'un mandat d'amener. Si le prévenu absent est accusé d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, il pourra

66. Résumé des procédures au dossier.

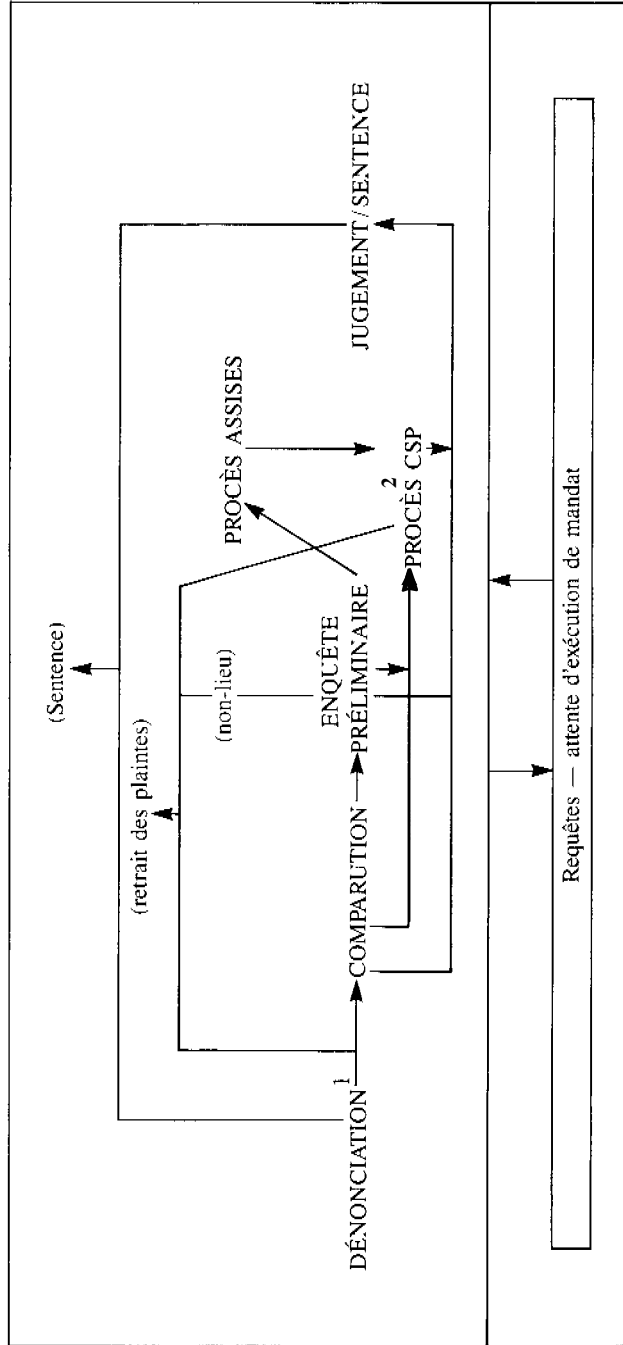
67. La comparution peut se dérouler en deux phases. Durant la première phase, la question de la mise en liberté provisoire du prévenu sous détention est posée. Le juge de paix rend sa décision sur cette question après avoir entendu les représentations du procureur de la Couronne : le prévenu peut être libéré sur parole, sur promesse de comparaître ou sur engagement ou il peut être incarcéré. Une personne détenue doit comparaître dans les vingt-quatre heures de son incarcération en autant que faire se peut

Tableau 44 Juridiction des cours en matière criminelle et pénale

		Le procès (1 ^{re} instance)			Les appels			
		Cour supérieure de juridiction criminelle	Juge sans jury	Magistrat sans jury	Premier appel	Deuxième appel	Troisième appel	
Infractions Code criminel et autres lois fédérales	Commissés par des adultes	Cour supérieure (Chambre criminelle)	Juge Cour des sessions de la paix Juge Cour provinciale (Partie XVI)	Juge Cour des sessions Juge Cour provinciale Juge Cour municipale de Montréal, Québec, Laval, Montréal-Nord, Westmount, (Partie XVI)	Cour d'appel du Canada	Cour supérieure du Canada	Cour supérieure du Canada	
		Juridiction absolue (Aucun choix) (Enquête préliminaire)	Non-juridiction	Non-juridiction				
	Actes criminels (Ex. vol. 200 \$)	Crimes (art. 427) (Ex. meurtre)	Juridiction absolue (Aucun choix) (Enquête préliminaire)	Non-juridiction	Non-juridiction	Cour d'appel du Canada	Cour supérieure du Canada	Cour supérieure du Canada
		Crimes (art. 483) (Ex. vol. 200 \$)	Non-juridiction	Non-juridiction	Juridiction absolue (Aucun choix)			
Infractions Lois provinciales	Commissés par des enfants	Juridiction par choix de l'accusé (Enquête préliminaire)	Juridiction par choix de l'accusé (Sans enquête préliminaire)	Juridiction par choix de l'accusé de l'accusé (Sans enquête préliminaire)	Cour supérieure	Cour d'appel	Cour supérieure du Canada	
		Actes criminels (La majorité)	Non-juridiction	Non-juridiction				
	Commissés par des enfants	Actes criminels et infractions sommaires	Juridiction par choix de l'accusé (Enquête préliminaire)	Juridiction par choix de l'accusé (Sans enquête préliminaire)	Juridiction absolue (Aucun choix)	Cour supérieure	Cour d'appel	Cour supérieure du Canada
Infractions Lois provinciales	Commissés par des enfants	Actes criminels et infractions sommaires	Juridiction par choix de l'accusé (Enquête préliminaire)	Juridiction par choix de l'accusé (Sans enquête préliminaire)	Cour supérieure	Cour d'appel	Cour supérieure du Canada	
		Actes criminels et infractions sommaires	Juridiction par choix de l'accusé (Enquête préliminaire)	Juridiction par choix de l'accusé (Sans enquête préliminaire)				
Infractions Lois provinciales	Commissés par des enfants	Actes criminels et infractions sommaires	Juridiction par choix de l'accusé (Enquête préliminaire)	Juridiction par choix de l'accusé (Sans enquête préliminaire)	Cour supérieure	Cour d'appel	Cour supérieure du Canada	
		Actes criminels et infractions sommaires	Juridiction par choix de l'accusé (Enquête préliminaire)	Juridiction par choix de l'accusé (Sans enquête préliminaire)				
Infractions Lois provinciales	Commissés par des enfants	Actes criminels et infractions sommaires	Juridiction par choix de l'accusé (Enquête préliminaire)	Juridiction par choix de l'accusé (Sans enquête préliminaire)	Cour supérieure	Cour d'appel	Cour supérieure du Canada	
		Actes criminels et infractions sommaires	Juridiction par choix de l'accusé (Enquête préliminaire)	Juridiction par choix de l'accusé (Sans enquête préliminaire)				

Ac-JME (R2-11) Tiré du Rapport du comité directeur sur l'intégration de la Cour des sessions de la paix, de la Cour provinciale et du Tribunal de la jeunesse, Ministère de la Justice, avril 1983, annexe V.

Schéma 6 Cheminement des causes criminelles en première instance
(étapes du processus et points de sortie)



1. Ouverture du dossier.
2. Réoption, déchéance de droit.

y avoir enregistrement de plaider lorsqu'il est représenté par un procureur. Cependant, si l'accusé est absent et non représenté par un procureur, défaut de comparaître sera enregistré et le juge ordonnera l'émission d'un mandat d'amener.

En présence du prévenu, la procédure commence par la lecture de la dénonciation, faite par le greffier-audencier. L'accusé est ensuite invité à choisir le mode de procès qu'il subira à moins que ce mode ne lui soit imposé par la loi. C'est l'étape critique dans le traitement d'une cause criminelle. Son cheminement subséquent dans la machine dépend de ce choix ou de cette imposition. On peut ainsi distinguer trois types de procès : le procès devant un magistrat, le procès devant un juge seul et le procès devant un juge et un jury⁶⁸.

Le procès devant un magistrat est imposé à l'inculpé par le *Code criminel* dans une dizaine de cas⁶⁹. Le prévenu peut aussi opter pour ce type de procès lorsque la dénonciation porte sur des actes criminels qui ne sont pas de la juridiction exclusive du juge et du jury.

Le procès devant un magistrat se déroule à la Cour des sessions de la paix. Le juge qui préside à la comparution continue généralement les procédures. Il demande à l'inculpé d'enregistrer un plaider. Si celui-ci plaide coupable, le magistrat peut rendre sa sentence sur-le-champ. Devant un plaider de non-culpabilité, le juge peut procéder immédiatement à l'audition ou fixer une date pour la tenue du procès⁷⁰.

Le deuxième type de procès se déroule devant un juge seul sans jury. Il résulte toujours du choix de l'inculpé et est possible dans tous les cas où le *Code criminel* ne réserve pas l'acte reproché à la juridiction du magistrat ou du juge avec jury. Ce procès est tenu à la Cour des sessions de la paix.

Enfin, un procès se déroule obligatoirement devant un juge et douze jurés dans les cas de crimes graves⁷¹ comme le meurtre, la trahison et la sédition. L'inculpé peut aussi choisir ce type de procès dans tous les autres cas où il n'y a pas juridiction absolue du magistrat. Le procès devant juge et jury a lieu à la Cour supérieure, juridiction criminelle.

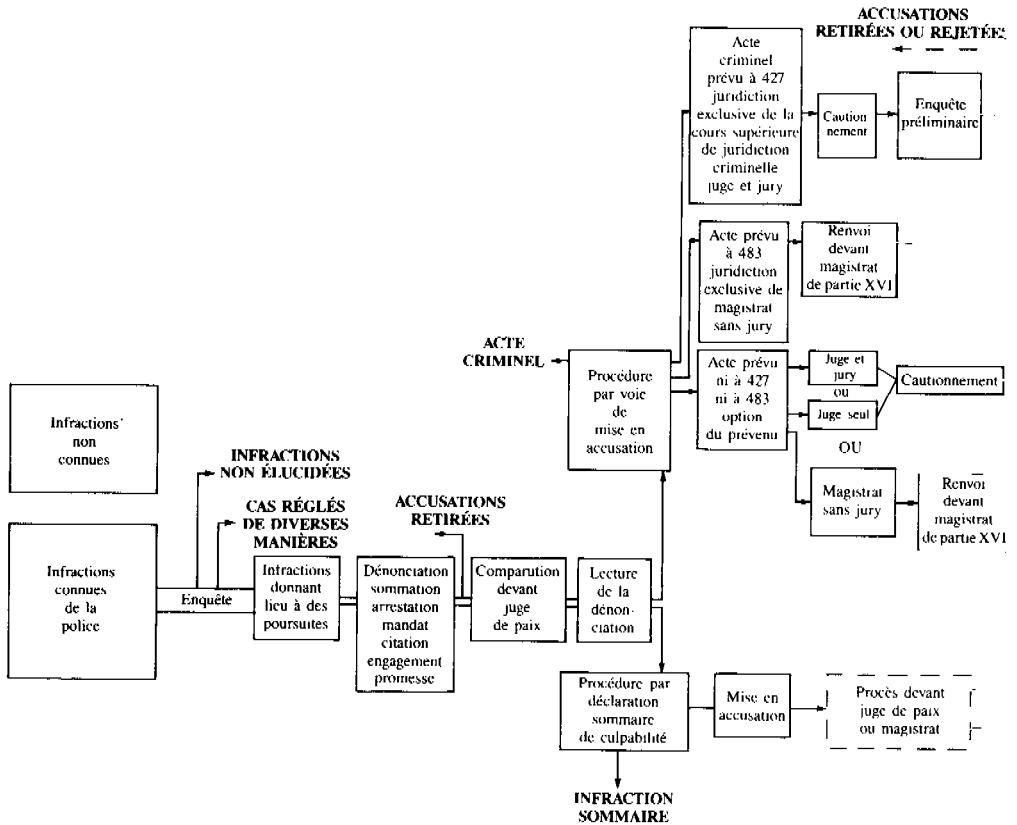
68. Voir le schéma 7 page 182.

69. Art. 483 du *Code criminel*. Par exemple : la fraude pour moins de 200 \$, le fait de tenir une maison de débauche ou une maison de jeu et de conduire sans permis.

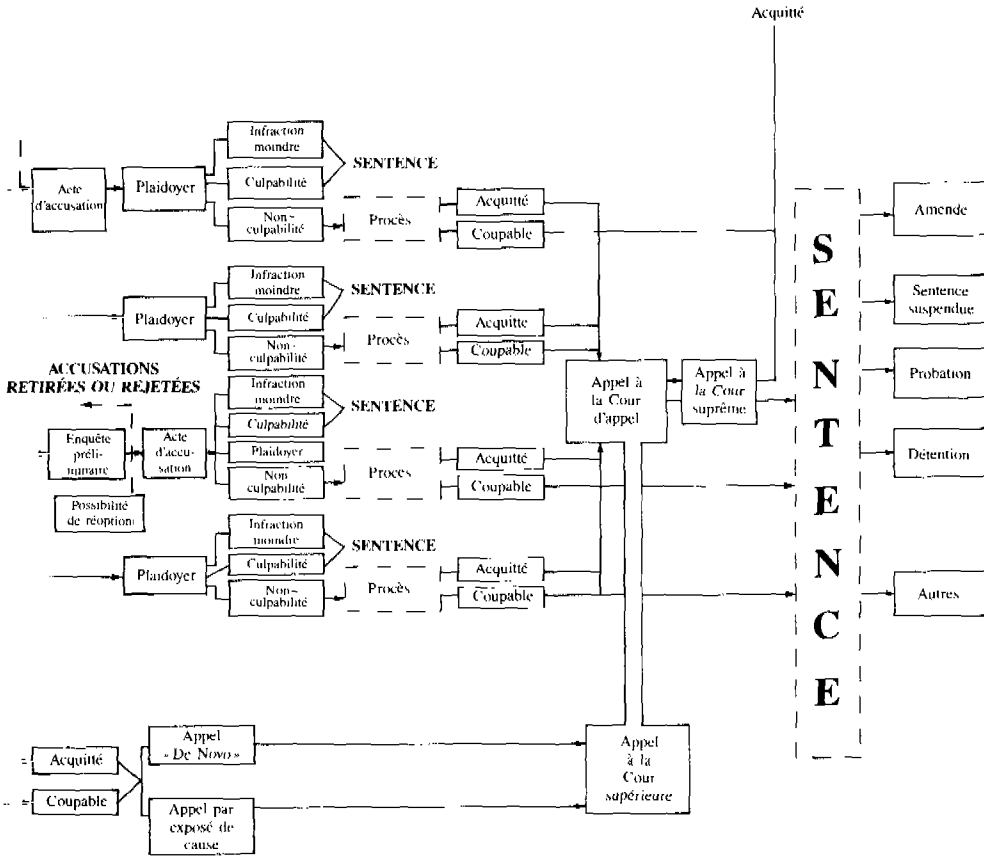
70. L'audition dans ces cas devrait avoir lieu au plus tard huit jours après la comparution.

71. Art. 427 du *Code criminel*.

Schéma 7 **Cheminement des causes criminelles**
(processus judiciaire)



Tiré de: Alice Parizeau et Denis Szabo, *Le traitement de la criminalité au Canada*, Montréal, P.U.M., 1977, Tableau 8, p. 427. Schéma modifié et mis à jour.



Les deux derniers types de procès que nous venons de mentionner donnent nécessairement lieu à une enquête préliminaire à moins que le prévenu n'y renonce avec le consentement du poursuivant. Cette enquête constituera alors l'étape suivante du processus de traitement de la cause.

En somme, du point de vue judiciaire, l'étape de la comparution permet de décider de la remise en liberté du détenu⁷². Elle a également comme fin d'assurer au prévenu le respect de son droit d'option entre différentes formes de procès, le cas échéant.

Du point de vue de la gestion des causes, la comparution permet de procéder à leur répartition pour les étapes à venir. À partir de la comparution une cause peut donc se retrouver à l'enquête préliminaire ou au procès. Le procès peut se dérouler immédiatement à la suite de la comparution proprement dite. Si le jugement est rendu, la cause sort du système. Sinon, elle est reportée à l'étape du jugement. La comparution constitue également un point de sortie dans les cas où la plainte est retirée⁷³.

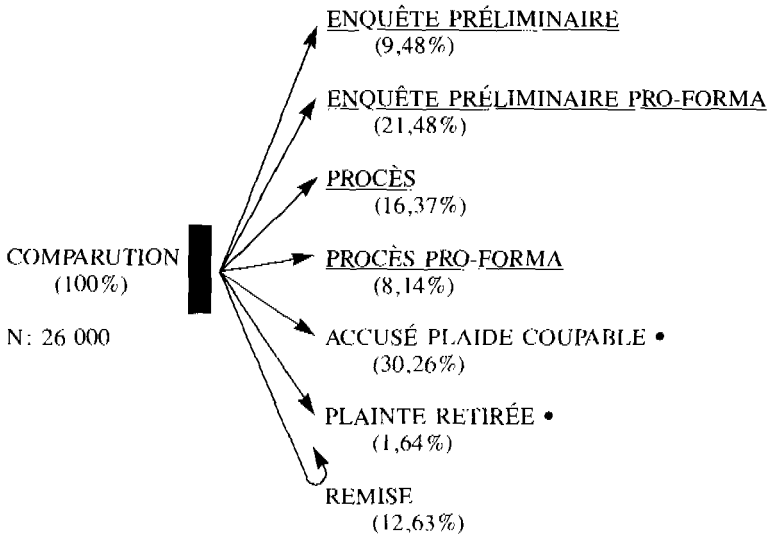
En réalité, certains des embranchements que peut prendre une cause à cette étape se dédoublent pour assurer que certaines procédures spéciales aient lieu, que les parties disposent de suffisamment de temps pour préparer l'étape à venir ou pour faciliter l'administration de la justice. Ainsi, une cause peut être remise à l'enquête préliminaire pro-forma pour qu'on procède à une enquête sur cautionnement, pour permettre que la preuve soit complétée, ou parce que l'inculpé a l'intention de plaider coupable ou encore pour permettre la réunion de causes connexes. Les deux derniers facteurs peuvent aussi jouer dans l'inscription d'une cause à une autre étape intermédiaire, le procès pro-forma. On y a également recours dans le cas de causes longues pour lesquelles il faut déterminer une date de procès. Remarquons, enfin, qu'une cause rendue à l'étape de la comparution peut être remise à cette même étape lorsqu'elle n'a pas pu être tenue ou complétée. Le cas le plus fréquent est celui des défauts (l'inculpé ne se présente pas). Il peut arriver également que la sommation n'ait pu lui être signifiée ou qu'il doive subir un examen psychiatrique. La comparution est aussi reportée pour que le prévenu puisse

72. Cette procédure a lieu en même temps que la comparution proprement dite ou lors d'une séance distincte ; voir plus haut. Notons que dans les cas de crimes graves seul un juge de la Cour supérieure peut ordonner la mise en liberté de l'inculpé. Il peut aussi réviser la décision du juge de paix dans les autres cas.

73. Voir le schéma 6, page 180.

se choisir un avocat⁷⁴ ou quand le juge de paix qui préside la comparution d'un prévenu pour un acte criminel de la juridiction absolue du magistrat n'a pas les pouvoirs de magistrat décrits à la partie XIV du *Code criminel*⁷⁵.

Schéma 8 Répartition des dossiers criminels selon l'étape du processus à laquelle ils se retrouvent à partir de la comparution



1. Selon le *Rapport sur les remises de causes en matière criminelle*, op. cit. Les données ont été tirées des rôles annotés des mois de février, mars et avril 1981 pour les comparutions portant sur les infractions et les actes criminels.

Un point (•) à la fin d'un embranchement marque que la cause sort du système dès l'étape de la comparution. Un souligné marque une progression dans le cheminement.

74. Les raisons qui expliquent les possibilités de cheminements différents des dossiers et les causes des remises mentionnées sont tirées d'une étude effectuée par un comité de travail du ministère de la Justice. Le rapport intitulé *Remises de causes en matière criminelle* (novembre 1982) porte sur des observations tirées des rôles annotés par le greffier-audancier pour les mois de février, mars et avril 1981. Sur près de 26 000 causes observées à l'étape de la comparution, 12,63 % ont été remises à la même étape, 21,5 % ont été envoyées à l'enquête préliminaire pro-forma, 9,5 % à l'enquête préliminaire, 8,1 % au procès pro-forma et 16,4 % au procès. L'accusé a plaidé coupable dans 30,3 % des cas et la plainte a été retirée dans 1,6 % des cas. L'étude s'applique aux dossiers portant sur les actes criminels et sur les infractions criminelles, voir le schéma 8.

75. Art. 464 (1).

Les opérations que le personnel des services judiciaires doit effectuer à l'étape de la comparution dépendent en partie du déroulement de la séance dans chaque cas : émission de mandat d'amener en cas de défaut et opérations reliées à la libération du prévenu ou à l'exécution de la sentence dans les cas où il y a enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité qui entraîne l'octroi d'une sentence.

Dans tous les cas, cependant, le personnel doit se charger de la préparation des dossiers. Après l'appel de la cause, le greffier-audancier constate la présence ou l'absence du prévenu et doit dresser le procès-verbal de la comparution. Lors de la séance, il est chargé de l'enregistrement des débats, de la lecture de la dénonciation et de la présentation des options s'il y a lieu. Il prend note de la date fixée pour la prochaine étape, annote le rôle et fait les entrées nécessaires. Un huissier-audancier peut être présent à la séance.

L'enquête préliminaire

Parmi l'ensemble des dossiers ayant franchi l'étape de la comparution, l'enquête préliminaire reçoit donc ceux qui se rapportent à une infraction relevant de la juridiction exclusive du juge et du jury ou encore à une infraction élective pour laquelle les prévenus n'ont pas opté pour un procès devant un magistrat⁷⁶. Elle a lieu devant un juge de la paix. Cependant, elle peut être précédée d'une procédure plus ou moins formalisée appelée divulgation de la preuve.

la divulgation de la preuve

Devenue pratique courante dans le district de Montréal, la « procédure » de divulgation ou de communication de la preuve se déroule en deux étapes. Le procureur de la Couronne rencontre le procureur de la défense afin de lui communiquer certains renseignements quant à la preuve qu'il détient (déclaration de l'accusé, contenu de témoignages probables, pièces...). Cette rencontre est aussi l'occasion d'examiner les possibilités d'admission et de renonciation à l'enquête préliminaire et de préparer les procédures à venir. Une « audition pro-forma » a ensuite lieu devant le juge de paix : on y consigne, le cas échéant, les ententes et les décisions des parties au sujet du déroulement de

76. L'inculpé peut renoncer à son enquête préliminaire avec le consentement du poursuivant.

l'affaire. Le juge de paix peut aider les parties à circonscrire les questions litigieuses. Cette procédure a pour but de faciliter la préparation de la défense de l'accusé et d'améliorer l'administration de la justice, entre autres, en limitant le déplacement des témoins par la réduction du recours à l'enquête préliminaire ou la limitation du nombre de témoins qui y seront entendus (diminution des frais de taxation) et en permettant aux parties de cerner les points litigieux avant le procès⁷⁷.

le déroulement de l'enquête préliminaire

À l'enquête préliminaire, au moment de l'appel de la cause, le greffier-audiencier enregistre la présence ou l'absence du prévenu. En cas de défaut, un mandat d'amener est émis. Si le prévenu renonce à son enquête préliminaire, il est renvoyé à son procès et une date est fixée à cet effet.

Le déroulement de l'audition à l'étape de l'enquête préliminaire est similaire à celui d'un procès. Essentiellement, le procureur produit la preuve qui, selon lui, devrait mener à la mise en accusation du prévenu. L'inculpé peut répondre mais il n'est pas obligé de le faire.

L'enquête préliminaire vise donc à établir si la preuve du poursuivant est suffisante pour justifier la tenue d'un procès sur l'inculpation indiquée dans la dénonciation originale⁷⁸. À défaut de preuve suffisante, le prévenu sera libéré et le cheminement du dossier prendra fin aussitôt. Si le juge estime la preuve suffisante, la cause sera reportée à l'étape du procès (citation à procès) en Cour des sessions de la paix ou aux assises criminelles de la Cour supérieure.

Après le renvoi à procès, la cause peut suivre différents sous-embranchements : elle pourra se retrouver au procès pro-forma si l'individu a manifesté l'intention de plaider coupable, si on veut la réunir

77. Une étude sur l'expérience menée à Montréal compare la situation en 1973 et 1978 (l'expérience a commencé en 1975). Cette étude montre que le quart des causes affectées se sont terminées à cette étape (enquête pro-forma), qu'il y a une diminution substantielle (environ 25 %) des causes qui se sont rendues au procès, une augmentation des plaidoyers de culpabilité à l'enquête préliminaire et avant le procès, une diminution du nombre d'enquêtes préliminaires et une augmentation du nombre d'accusations retirées. Voir Samir Rizkalla, *Communication de la preuve : évaluation du projet pilote de Montréal* (non publié), cité dans Commission de réforme du droit du Canada, *Rapport 22 : la Communication de la preuve par la poursuite*, 1984, p. 8.
78. Avec l'entrée en vigueur de la modification à l'article 475 (1) du *Code criminel* (Projet de loi C-18), le procès pourra être tenu sur toute autre inculpation résultant des faits révélés lors de l'enquête préliminaire.

à une cause connexe ou qu'il y a un co-accusé ou pour chercher une date à une cause longue. D'autre part, l'enquête préliminaire peut se dérouler en plusieurs étapes. La cause pourra être envoyée vers l'enquête pro-forma, pour les deux premières raisons invoquées dans le cas du procès pro-forma, ou dans les cas de défaut, d'encombrement du rôle ou d'absence des témoins. Elle demeurera à l'étape de l'enquête préliminaire pour les mêmes raisons (défaut, témoins absents, encombrement du rôle) ou simplement à la demande de la défense ou de la couronne ou dans les cas d'ajournement⁷⁹.

Les services judiciaires fournissent les ressources nécessaires à la tenue de l'enquête préliminaire. Le personnel se charge de la préparation des dossiers, de l'appel des causes, de l'émission de mandats s'il y a lieu, de l'enregistrement des débats, de la confection des procès-verbaux, de la sécurité et du décorum (huissier-audencier), de la taxation des témoins et des opérations de mise au rôle pour l'étape suivante. Il voit également, lorsqu'il y a lieu, à la préparation des mandats de renvoi et des ordonnances de transfert (contrôle et transfert des prisonniers).

De plus, au terme de cette étape, le greffe est responsable d'assurer que ces dossiers soient complets et conformes (transcription des témoignages de l'enquête préliminaire, par exemple) avant qu'ils ne soient acheminés devant la cour appropriée pour l'étape du procès.

Le procès

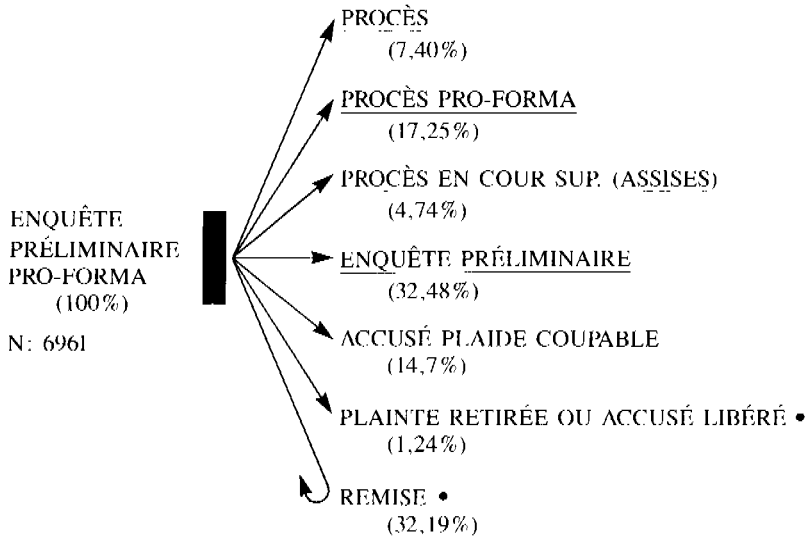
À l'appel de la cause, l'absence ou la présence du prévenu est notée. Dans les cas de poursuite par voie de déclaration sommaire de culpabilité, le magistrat peut procéder ex parte si l'inculpé ne se présente pas. Il peut aussi émettre un mandat d'arrestation. Si le poursuivant est absent, la Cour peut ajourner le procès. Ces deux derniè-

79. *Remises de causes en matière criminelle*, op.cit. Tous les motifs expliquant le cheminement d'une cause à partir de l'enquête préliminaire n'y sont pas clairement retracés (pour chaque branche, une catégorie résiduelle « divers » comporte une forte proportion des cas). La répartition des dossiers à partir de l'étape de l'enquête préliminaire dans l'échantillon retenu par le groupe de travail (7 721 cas) se lit comme suit : remises à l'enquête préliminaire, 29,27 %, à l'enquête préliminaire pro-forma, 9,26 %, cheminement vers : le procès 17,42 %, le procès pro-forma, 7,64 %, le procès aux assises, 16,47 % ; l'accusé est libéré dans moins de 4,5% des cas et il plaide coupable dans 13,5 % des cas. D'autre part, les dossiers qui ont été acheminés vers l'enquête préliminaire pro-forma (6 961 cas) y sont restés pour le tiers. Environ la même proportion est passée à l'enquête préliminaire. Le procès et le procès pro-forma ont reçu chacun environ 7 % de ces dossiers tandis que près de 13 % ont été dirigés vers les assises. L'accusé a plaidé coupable dans un peu moins de 15 % des causes et la plainte a été retirée dans 1,24 % des cas. Voir les schémas 9 et 10, p. 189 et 190.

res possibilités doivent aussi être retenues pour les autres modes de procès.

La tenue d'un procès d'un accusé poursuivi sur acte criminel commence par la mise en accusation. On donne lecture au prévenu de l'acte d'accusation préalablement rédigé par le procureur de la couronne et décrivant les infractions dont on l'accuse⁸⁰. Dans les procès avec juge et jury qui, seuls, se déroulent à la Cour supérieure, la mise en accusation a lieu à l'ouverture du terme⁸¹. Notons qu'une certaine partie des prévenus réoptent pour un procès devant un juge seul avant l'ouverture du terme ou au moment de cette ouverture⁸². Ils retournent alors à la Cour des sessions de la paix. (Voir le schéma 7)

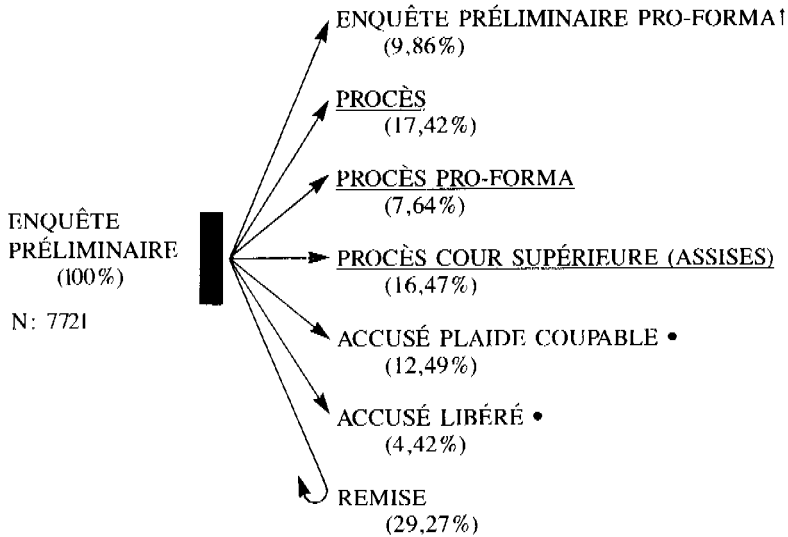
Schéma 9 Répartition des dossiers criminels selon l'étape du processus à laquelle ils se retrouvent après l'enquête préliminaire pro-forma¹



1. voir la note du schéma 8.

80. Si l'inculpé est jugé par un magistrat, il n'y a pas d'acte d'accusation, On procède à partir de la dénonciation.
81. Le terme correspond à un laps de temps (généralement trois mois) pendant lequel une série de causes seront entendues. À la date fixée pour le commencement du terme, le juge en chef ou son représentant réunit les procureurs de la couronne et de la défense des causes qui seront entendues durant ce terme afin de recueillir les informations nécessaires à la préparation du rôle. Voir 1.2.3.
82. Le consentement écrit du procureur général ou de son substitut est nécessaire si le prévenu n'a pas exercé son droit de réoption plus de quatorze jours avant l'ouverture du terme des assises. De façon plus générale et selon certaines modalités prévues au *Code criminel*, le prévenu peut réopter à tout moment avant le procès.

Schéma 10 Répartition des dossiers criminels selon l'étape du processus à laquelle ils se retrouvent après l'enquête préliminaire¹



1. Voir la note du schéma 8. Le signe 1 marque un retour en arrière par rapport au cheminement normal.

Après la mise en accusation, l'accusé est appelé à enregistrer son plaidoyer. S'il plaide coupable, l'étape du procès prend fin. Le juge peut prononcer sa sentence immédiatement ou la reporter à une date ultérieure.

Un plaidoyer de non-culpabilité marque le début de l'instruction⁸³. Celle-ci se déroule dans l'ordre suivant : audition de la preuve testimoniale et documentaire déposée par la couronne et en contrepartie, audition de la preuve de la défense, plaidoirie du poursuivant et plaidoirie de la défense, adresse du juge au jury s'il y a lieu. L'instruction a pour but d'obtenir un jugement de la part du magistrat ou du juge qui préside le procès au sujet de l'infraction reprochée à l'accusé ou d'obtenir un verdict unanime de culpabilité ou de non-culpabilité de la part du jury.

83. Dans les procès aux assises, on procède alors au choix des jurés.

Une cause pour laquelle l'étape du procès est terminée se retrouve à la phase du jugement et de la sentence. Celle-ci peut suivre immédiatement le procès ou être reportée à une date ultérieure.

L'étude du groupe de travail sur les remises de causes en matière criminelle⁸⁴ nous donne la répartition suivante quant au cheminement suivi par les dossiers qui se sont rendus jusqu'à l'étape du procès. Pour l'échantillon retenu⁸⁵, les accusés ont plaidé coupable dans 40 % des cas. Ils ont été acquittés ou trouvés coupables dans 13 % des cas. Les autres causes ont fait l'objet de remises à la même étape (défauts-mandats, encombrement du rôle ou autres raisons non spécifiées) ou ont été ajournées (pour jugement ou pour que les parties complètent leur preuve) ou encore, ont été remises au procès pro-forma : défaut-mandat, changement de procureur, encombrement des rôles, non signification aux témoins, absence de ceux-ci ou autres raisons non spécifiées⁸⁶.

Les causes qui ont cheminé jusqu'à l'ouverture du terme ou qui ont été portées au rôle des sessions de la Cour supérieure ont été acheminées vers le procès avec juge et jury en Cour supérieure dans dix pour cent des cas seulement. Une partie de celles-ci (15 %) étaient de la juridiction exclusive du juge et du jury, dans les autres cas, l'accusé avait maintenu son choix ou avait perdu son droit d'option.

À cause du phénomène du droit de réoption, les autres cas ont été renvoyés en Cour des sessions de la paix à l'étape du procès (environ 44 %) ou au procès pro-forma pour disposition (intention de plaider coupable), pour fixer une date pour le procès et pour diverses autres raisons.

Le procès se déroule régulièrement dans quarante pour cent des cas pour les causes qui se rendent à l'étape du procès devant juge et jury, mais l'accusé plaide coupable le jour du procès ou avant celui-ci dans un peu plus de vingt pour cent des cas. Le procès est remis dans environ trente pour cent des cas à cause de défauts-mandats, à la demande de la couronne ou de la défense et pour divers motifs.

84. *Op.cit.*, note 74 du présent chapitre.

85. 14 496 cas.

86. Dans les procès pro-forma, l'accusé plaide coupable dans le tiers des cas ; la plainte peut être retirée (3,03 % des causes) mais le tiers des dossiers restent à la même étape à cause de défauts-mandats, parce que l'individu a l'intention de plaider coupable, parce qu'il s'agit de causes connexes ou de causes où il y a un co-accusé, pour fixer une date de procès ou pour rechercher des témoins. Trente pour cent des dossiers suivent le chemin du procès, voir les schémas 11 et 12 de la page suivante.

Schéma 11 Répartition des dossiers criminels selon l'étape du processus à laquelle ils se retrouvent après le procès pro-forma¹

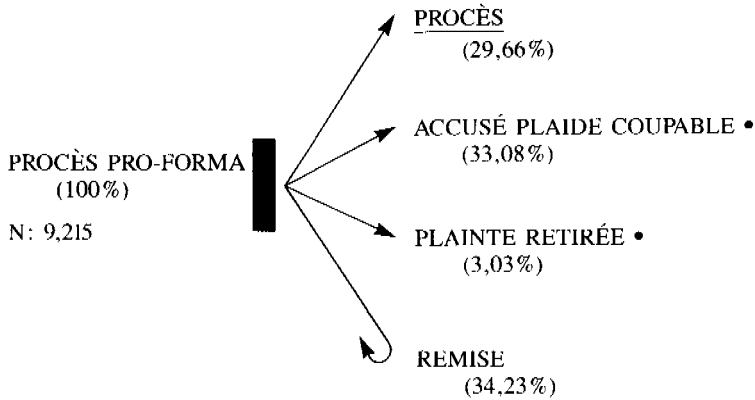
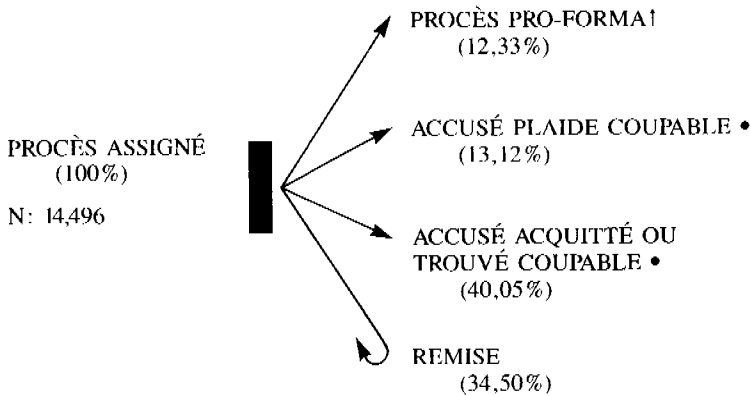


Schéma 12 Répartition des dossiers criminels selon l'étape du processus à laquelle ils se retrouvent après le procès (C.S.P.)¹



1. Voir la note du schéma 9.

Schéma 13 Répartition des dossiers criminels selon l'étape du processus à laquelle ils se retrouvent après l'ouverture du terme¹

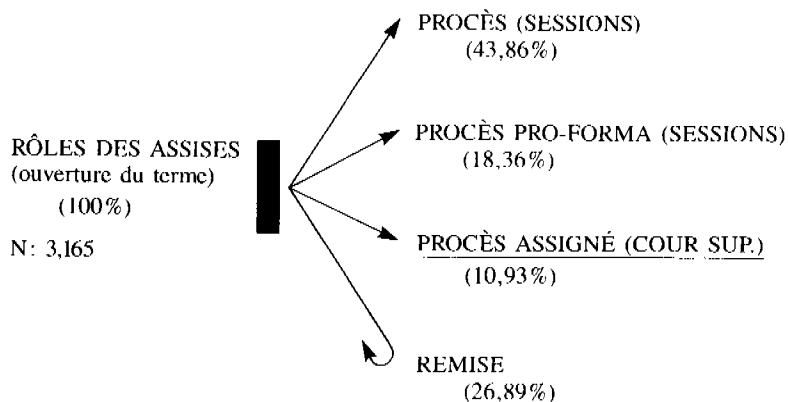
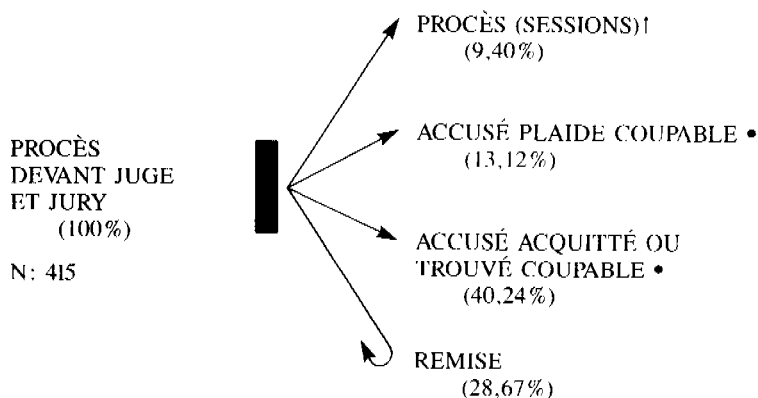


Schéma 14 Répartition des dossiers criminels selon l'étape du processus à laquelle ils se retrouvent après l'étape du procès (Cour supérieure)



1. Voir la note du schéma 9.

Le dossier retourne à la Cour des sessions de la paix pour le procès dans les autres cas (le jury et les témoins n'ayant pas été convoqués)⁸⁷.

Le jugement et la sentence

Si le procès s'est déroulé devant un juge ou un magistrat, celui-ci acquitte l'inculpé ou le déclare coupable et lui impose une sentence s'il y a lieu. Si le procès a été tenu devant un juge et un jury, ce dernier se prononce sur la culpabilité ou la non-culpabilité du prévenu. En cas de déclaration de culpabilité par le jury, le juge rend la sentence appropriée. Dans les cas de non-culpabilité le juge acquitte le prévenu.

La sentence peut être rendue immédiatement ou elle peut nécessiter la tenue d'une nouvelle séance. Ainsi avant d'imposer une peine à un individu reconnu coupable, le juge pourra attendre le rapport d'experts sur le cas (rapports pré-sentenciels).

Les peines que le juge peut infliger au coupable varient selon la gravité de l'infraction ou du crime commis. Des minima et des maxima sont généralement prévus *au Code criminel* ou aux lois concernées mais le juge conserve une certaine discrétion. Le juge peut en rapport avec les dispositions du *Code criminel* : imposer des peines de nature pécuniaire (l'amende, la restitution des biens, le paiement de frais, la suspension d'un permis), priver le coupable de sa liberté par l'emprisonnement, rendre une ordonnance de probation.

Le travail subséquent des services judiciaires dépend du contenu du jugement et de la sentence, le cas échéant. Le personnel verra à préparer et à exécuter ou à faire exécuter selon le cas les procédures appropriées. Ainsi, un jugement de non-culpabilité exige la préparation d'une ordonnance d'acquittement. L'imposition d'une amende entraîne la préparation d'une déclaration de culpabilité et d'un avis de paiement à l'intention de la personne condamnée. Le greffe peut aussi avoir à préparer un mandat d'emprisonnement.

L'appel

Un accusé qui a été déclaré coupable dans les procédures par acte d'accusation peut interjeter appel, à la Cour d'appel, de plein

87. Voir les schémas 11, 12, 13 et 14 des pages précédentes.

droit si celui-ci porte sur une question de droit. L'autorisation de la Cour ou de l'un de ses juges est requise si l'appel porte sur une question de fait ou une question mixte de droit ou de fait ou encore sur la sentence, si celle-ci n'est pas fixée par la loi. Le procureur général peut appeler de plein droit en cas d'acquiescement si son appel est fondé sur une question de droit. Il peut en appeler d'une sentence non fixée par la loi avec l'autorisation de la Cour d'appel ou de l'un de ses juges. La Cour d'appel peut confirmer le verdict ou la sentence, les modifier ou ordonner la tenue d'un nouveau procès.

Dans les cas de poursuites intentées par voie de déclaration sommaire de culpabilité, une partie peut en appeler en demandant à la Cour supérieure un procès de novo : le procès reprend devant un juge qui peut rejeter l'appel, condamner le défendeur acquitté en première instance, lui imposer une sentence, modifier la sentence ou la condamnation rendue en première instance, ou ordonner un nouveau procès.

Une partie peut aussi en appeler à la Cour supérieure d'une ordonnance, d'une sentence ou d'une condamnation si elle est erronée sur un point de droit strict ou si elle dépasse la juridiction de la Cour qui l'a rendue. On procède alors par exposé de la cause. Le juge de première instance doit formuler un exposé qui relate la preuve présentée au procès, les faits constatés par le président du tribunal et les motifs de la contestation de l'appel. Dans les deux cas un appel subséquent à la Cour d'appel est possible sur une question de droit strict, avec la permission de la Cour.

La procédure suivie pour les appels en matière criminelle devant la Cour d'appel est semblable à celle qui a été décrite pour les matières civiles. Elle est axée sur la responsabilité primordiale des parties dans le déroulement de l'affaire⁸⁸.

avis d'appel, comparution

En matière criminelle, l'appelant ou son avocat dépose au greffe de Montréal ou de Québec un avis d'appel d'une déclaration de culpabilité ou d'acquiescement, ou une requête pour permission d'en appeler d'une sentence, dans les trente jours de la déclaration ou de la sen-

88. D'après les «Règles de pratique en matière criminelle de la Cour d'appel du Québec» publiées dans la *Gazette officielle du Canada*, Partie II, vol. 117, no° 11, 8 juin 1983, pp. 2384 à 2393.

tence. En cas d'appel par la couronne, la signification est faite à l'intimé personnellement. En cas d'appel de la personne condamnée, le greffier en transmet une copie au bureau du procureur général et deux copies au greffier de la cour de première instance, qui en fait parvenir une au juge qui a instruit le procès et transmet le dossier à la Cour d'appel. Le greffier de la Cour d'appel en avise les parties⁸⁹. L'avocat d'une partie, sauf celui de l'appelant, produit un acte de comparution dans les dix jours qui suivent celui où l'appel a été formé.

mémoires, mise au rôle

Les parties doivent produire un mémoire. Le contenu du mémoire est divisé en cinq parties intitulées : les faits, les questions en litige et les moyens, l'argumentation, les conclusions, les autorités. Le mémoire de l'appelant comporte en outre des annexes groupées en deux parties. Le mémoire de l'intimé ne retient dans les annexes que les éléments qu'il estime nécessaires à l'examen des questions en litige et qui n'ont pas été retenus par l'appelant.

L'appelant dépose son mémoire au greffe dans les soixante jours de la production d'un avis prévu à la règle 23 des règles de pratique de la Cour d'appel⁹⁰. Dans les soixante jours de la réception du mémoire de l'appelant, l'intimé produit le sien au greffe.

Seules sont portées au rôle les causes en état depuis au moins cinquante jours avant l'ouverture de la session. Un certificat de mise en état de la cause est produit au greffe par l'appelant dans les quinze jours de la production des mémoires. Le greffier dresse le rôle d'audience en respectant le plus possible l'ordre de production des certificats de mise en état⁹¹. Le greffier, sous la direction du juge en chef ou d'un juge désigné par lui, indique le temps alloué pour la plaidoirie de chaque partie. L'appelant qui veut se désister produit un acte de désistement.

89. En plus de l'avis d'appel, les parties peuvent présenter diverses demandes et requêtes. Elles font l'objet d'un avis du jour de leur présentation et sont présentables au plus tard huit jours après leur signification. Si elles sont adressées à la Cour, elles sont présentées l'un des jours déterminés par le juge en chef. L'appelant peut aussi faire une demande de mise en liberté provisoire.
90. Avis l'informant que le greffier du tribunal de première instance a transmis au greffier de la Cour d'appel la transcription ou la traduction des témoignages ou qu'il est impossible de l'obtenir.
91. Sous réserve des priorités prévues par la loi ou accordées par le juge en chef ou un juge désigné par lui.

audition

L'audition de la cause dans le cas des appels en matière criminelle se déroule généralement selon les mêmes modalités que dans le cas des appels en matière civile⁹².

La Cour peut, sur requête, ordonner l'assignation et l'interrogatoire d'un témoin (en cour ou hors cour) et demander au juge qui a présidé en première instance de lui faire rapport sur le procès. À l'appel d'une cause, si aucune partie n'est prête à plaider, la Cour radie la cause du rôle ou en prononce la remise. Si seul l'appelant est prêt, la Cour peut entendre la cause ou prononcer la remise. Si seul l'intimé est prêt, la Cour peut radier la cause, la remettre ou, sur demande, rejeter l'appel.

Un appel qui n'est pas en état d'être mis au rôle de l'audience dans l'année qui suit la production de l'avis d'appel est porté au rôle spécial après avis de soixante jours au moins. Si l'appel n'est pas en état à la date fixée dans l'avis, la Cour, après avoir donné aux parties l'occasion de se faire entendre, déclare l'appel abandonné, sauf justification valable par une des parties. Dans ce cas, la Cour rend l'ordonnance qu'elle juge appropriée.

1.2.3 La gestion du flux des causes et la confection des rôles

1.2.3.1. CHEMINEMENT RÉEL

Nous avons déjà vu que les causes criminelles ou pénales suivent rarement le cheminement linéaire en cinq ou quatre étapes qui correspondrait strictement au cheminement type que nous avons défini de prime abord. Ainsi, une cause peut sortir du système pratiquement à chacune de ces étapes. De plus, des voies secondaires ont été définies pour faciliter la répartition des causes qui présentent certaines caractéristiques (enquête préliminaire pro-forma, procès pro-forma).

D'autre part, nous avons noté que, pour différentes raisons, un certain nombre de causes doivent être mises en attente (remises) ou subir un processus de traitement plus complexe que les autres (enquête préliminaire pro-forma et enquête préliminaire, procès pro-forma et

92. La même remarque s'applique au jugement. Voir 1.1.2.4.

procès, procès aux assises) ou encore faire l'objet de « retours en arrière » par rapport au cheminement type (réoptions).

Une étude statistique des conclusions du groupe de travail sur les remises de causes en matière criminelle⁹³ nous permet de déceler une centaine de cheminements réels différents entre l'étape de la comparution et la sortie de l'appareil pour les causes criminelles qui passent dans le système⁹⁴. Le tableau de la page suivante nous donne la liste des quinze cheminements les plus fréquents, soit ceux qui représentent plus de 1 % des cas.

Une première remarque s'impose : un peu plus de trente-cinq pour cent des causes dont le traitement est régi par le *Code criminel* sortent du système après une première étape (la comparution)⁹⁵. Ce taux de sortie se rapproche de 60 % lorsqu'on ajoute les causes qui franchissent deux étapes (en ne tenant compte que des cheminements qui représentent plus de 1 % des cas).

Bien que nous ne disposions d'aucune étude sur le temps requis pour disposer de telles causes, on peut présumer qu'il est très court, d'autant plus que la très grande majorité de celles-ci se terminent par un plaidoyer de culpabilité. Par ailleurs environ 80 % de l'ensemble des causes traitées selon les diverses procédures prévues au *Code criminel* connaîtraient un dénouement de ce type.

La charge de travail imposée à l'appareil subit donc une variation importante selon les cheminements réels suivis par les stocks de causes à traiter. En fait, elle est moins lourde que ne le laisserait supposer la description du cheminement type. Les plaidoyers de culpabilité, lorsqu'ils ont lieu à la comparution, à l'enquête préliminaire pro-forma, au procès pro-forma ou en début d'enquête préliminaire ou de procès, n'exigent en effet qu'une utilisation restreinte du temps de travail des juges. De même une proportion d'environ 12 % des causes passeraient par l'enquête préliminaire proprement dite et continueraient vers une forme quelconque de procès (enquête terminée), alors que le procès irait à son terme (individu acquitté ou trouvé cou-

93. *Op. cit.* (note 74 du présent chapitre).

94. Il s'agit de cheminements théoriques, donnés par le calcul des probabilités établies à partir des résultats de l'étude sur les remises de causes criminelles (*Op. cit.*), qu'une cause venant d'une série d'étapes données sorte du système à une étape précise et par un mode de disposition donnée. Dans ce calcul, nous n'avons pas tenu compte des remises.

95. Les données du S.I.G pour l'année 1982 corroborent ce taux pour les comparutions, bien que les définitions données de causes criminelles varient quelque peu. Voir 1.2.4.

Tableau 45 Comportement des causes criminelles

Cheminevements	N. d'étapes	% des cas
1. Comparution — accusé plaide coupable	1	34,63
2. Comparution — procès — accusé plaide coupable	2	11,46
3. Comparution — enquête préliminaire pro-forma — accusé plaide coupable	2	5,33
4. Comparution — procès pro-forma — accusé plaide coupable	2	4,69
5. Comparution — procès — accusé acquitté ou trouve coupable	2	3,75
6. Comparution — procès pro-forma — procès accuse plaide coupable	3	2,57
7. Comparution — enquête préliminaire pro-forma — enquête préliminaire accuse plaide coupable	3	2,08
8. Comparution — enquête préliminaire - accusé plaide coupable	2	1,92
9. Comparution — plainte retirée	1	1,87
10. Comparution - procès — procès pro-forma — accusé plaide coupable	3	1,77
11. Comparution - enquête préliminaire pro-forma — enquête préliminaire procès accusé plaide coupable	4	1,77
12. Comparution — enquête préliminaire - procès — accusé plaide coupable	3	1,65
13. Comparution - enquête préliminaire pro-forma — procès - accuse plaide coupable	3	1,64
14. Comparution — enquête préliminaire pro-forma — procès pro-forma accusé plaide coupable	3	1,32
15. Comparution — enquête préliminaire pro-forma — enquête préliminaire — ouverture assises — procès (sessions) — accusé plaide coupable	5	1,01
TOTAL		77,46

pable) dans moins de 10 % des cas. Ce sont les étapes lourdes du système en termes de charge de travail⁹⁶.

En contrepartie, le nombre élevé des embranchements que peut théoriquement suivre une cause complexifie la gestion du processus de production en matière criminelle. En effet, une même cause pour-

96. Résultats tirés de la multiplication d'une matrice entrée-sortie par elle-même autant de fois qu'il est nécessaire pour épuiser le stock sans tenir compte des remises.

rait franchir sept étapes différentes avant sa sortie du système et, si on tient compte des remises, se retrouver plus d'une quinzaine de fois au rôle, mais la probabilité qu'un tel cas se produise est infime.

1.2.3.2 CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME

Contrairement à ce que nous avons observé en matière civile, une cause criminelle ou pénale doit être mise au rôle à chacune des étapes du processus par lesquelles elle passe (à partir de la comparution) et à chaque fois qu'il y a remise à une même étape. En règle générale, chacune de ces étapes se déroule devant un juge. Les rôles, y compris les phases de préparation et de planification, constituent donc le moyen privilégié pour gérer le flux des causes et planifier le travail de la Cour et de son secrétariat. Notons toutefois que, comme en matière civile, les gestionnaires du système n'ont aucun contrôle sur le niveau de la demande.

De la même façon, la détermination des procédures qui peuvent être entreprises et la fixation des étapes du processus⁹⁷ relèvent de l'autorité législative (*Code criminel*, *Loi des poursuites sommaires* et diverses autres lois) tandis que leurs modalités d'application sont sous la responsabilité des juges (règles de pratique).

Les centres de responsabilité dans la gestion « quotidienne » du système de production sont, comme en matière civile, partagés entre différents intervenants. Les juges en chef sont responsables de la définition et du partage de la charge de travail des juges ainsi que de la supervision de la confection des rôles⁹⁸. Les juges décident des remises.

L'administration est responsable de la cueillette et de la tenue des statistiques. Elle peut jouer un rôle de conseiller auprès des juges administrateurs. Elle est aussi chargée de l'affectation des ressources autres que celles du temps des juges. La gestion efficace du flux des causes implique une forte coordination entre ces deux centres de responsabilité.

97. La tenue d'une enquête préliminaire est considérée par certains auteurs comme inutile et calieuse. Ils n'y voient qu'une répétition de la phase finale du procès puisque peu d'accusés changent leur plaidoyer à cette étape. Voir Ejean Mackaay, *Les chemins de la Justice, Étude du fonctionnement des cours criminelles à Montréal*, Montréal, Groupe de recherche en jurimétrie, Faculté de droit, Université de Montréal, janvier 1976. Voir aussi Perry S. Miller et Carl Ilaar, *Judicial Administration in Canada*, The Institute of Public Administration of Canada, McGill-Queen's University Press, Toronto, 1981.

98. Voir la deuxième partie de ce chapitre.

De plus, le rôle des substituts du procureur général n'est pas négligeable. Ils sont responsables de l'introduction des demandes. Ils peuvent également, comme les procureurs des inculpés produire diverses requêtes et demander des remises.

D'autre part, dans le cas des causes pénales et criminelles l'atteinte de l'objectif d'équité dans le traitement est de toute évidence très fortement liée au laps de temps qui s'écoule entre la dénonciation et la sortie du système (par jugement ou autre mode de disposition). Cependant, il existe peu de cas où des délais soient définis de façon rigoureuse. Signalons que le *Code criminel* prévoit qu'une audition doit être fixée pour un individu gardé en détention lorsque son procès n'est pas commencé dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa comparution afin de déterminer s'il doit être remis en liberté lorsqu'il est poursuivi par voie de mise en accusation. Le délai est de trente jours dans les cas des procès sommaires⁹⁹.

En général, la planification du travail n'est donc pas strictement dépendante de telles normes bien que l'objectif d'obtenir un temps de traitement le plus rapide possible dans chaque cas demeure un facteur important de cette planification.

Ainsi, les rôles constituent le moyen de gestion essentiel des causes et de la production dans le sous-système de traitement des causes criminelles et pénales. Nous décrivons donc brièvement le procédé de fabrication de ces rôles.

1.2.3.3 CONFECTION DES RÔLES CRIMINELS ET PÉNAUX

De nombreux facteurs interviennent donc dans la confection des rôles criminels et pénaux, allant de la disponibilité des intervenants (juges, substituts du procureur général, procureurs de la défense, membres des corps policiers, personnel des services judiciaires) à l'assignation des témoins et aux limites des ressources physiques (salles d'audience).

Les responsables de la confection des rôles (généralement les maîtres des rôles) doivent aussi tenir compte de directives spécifiques du juge en chef. Ainsi certaines journées peuvent être réservées à des causes de certaine nature, les causes longues peuvent faire l'objet

99. Art. 459 du *Code criminel*.

d'un traitement spécial et on doit aussi prévoir un certain taux de remises, de défauts et de causes retirées.

La confection des rôles dépend aussi du retour des nombreuses significations qui doivent être faites à divers intervenants (mandat, ordonnances et subpoenas) et du temps d'audience que chacune peut nécessiter. Enfin, la proportion des plaidoyers de culpabilité constitue un facteur important dans le calcul du temps disponible¹⁰⁰.

À la Cour des sessions de la paix, on peut distinguer entre le rôle des comparutions et le rôle des audiences aux autres étapes du processus.

Le rôle des comparutions comprend le rôle de sommations, promesses de comparaître et autres pour une date donnée. Les causes sont mises directement au rôle d'audience, dès l'ouverture du dossier par le greffier, à la première date disponible, à moins qu'un mandat d'arrestation n'ait été émis. Le rôle comprend aussi les dossiers concernant les détenus arrêtés avec un mandat d'arrestation et amenés devant le juge de paix.

Toutes les causes pour lesquelles une date d'audience a été fixée se retrouvent dans un registre qui correspond à un rôle général. Le registre est mis à jour à partir du procès-verbal de l'audience chaque fois qu'il y a lieu.

Pour la confection du rôle d'audience proprement dit, le maître des rôles distribue les causes entre les salles (les juges sont affectés aux salles) selon les directives du juge en chef (nombre, nature, longueur) et selon les disponibilités des intervenants. Les causes connexes sont regroupées¹⁰¹.

Les affaires criminelles ou statutaires font généralement partie d'une même liste mais à Québec elles sont différenciées. Les rôles d'audience quotidiens sont préparés une journée à l'avance. À Québec on procède par périodes de cinq jours. Différents modèles peuvent exister dans les autres régions. Un rôle complémentaire est aussi dressé quotidiennement.

Chacune des deux étapes que peuvent franchir les causes en Cour supérieure donne lieu à la confection d'un rôle. On prépare une liste de toutes les affaires qui doivent se retrouver à l'ouverture du terme

100. Voir ci-dessus 1.2.3.1

101. Pour plus de précisions sur ces aspects, voir la section 2.1.1 ci-après portant sur l'affectation et la charge de travail des juges.

aux assises. On doit prévoir les ordonnances d'amener et l'expédition des avis sur les droits de réoption. Un rôle final peut être produit après la date de préouverture.

Le rôle des procès avec jury est préparé par les juges en poste d'autorité ou le maître des rôles à partir des notes prises lors du déroulement du processus à l'étape de l'ouverture du terme.

Dans tous les cas, le maître des rôles doit publiciser les résultats des audiences au moyen de la confection des procès-verbaux et de l'intégration des données pertinentes au plumitif informatisé.

1.2.4 La production de l'appareil en matière criminelle et pénale en 1982

Les données compilées mensuellement par les différents secrétariats de la Direction générale des services judiciaires nous permettent de dresser un bilan annuel de la production de l'appareil en matière criminelle et pénale en termes de nombre de causes qui en sortent aux différentes étapes du cheminement type que nous avons décrit. Les tableaux 46, 47 et 48 qui suivent rendent compte du niveau de production pour les causes « statutaires » et pour les causes de nature criminelle.

1.2.4.1 LA PRODUCTION DE LA COUR DES SESSIONS DE LA PAIX

Les intrants

À la Cour des sessions de la paix, tant pour les matières criminelles que statutaires, les intrants du système sont définis par le nombre de comparutions qui ont effectivement eu lieu durant l'année 1982. Elles constituent la demande réelle en ce sens qu'elles exigent une première intervention de la Cour. On notera que la part de la région montréalaise dans la demande relevant du système criminel et pénal représente moins du quart des causes, alors que cette part atteint près de la moitié dans le système civil. Cette situation s'explique, au moins en partie, par la présence de la Cour municipale de Montréal¹⁰², qui

102. Nous ne disposons pas de données sur la proportion des causes qui y sont traitées.

Tableau 46 Production de la Cour des sessions de la paix en matière criminelle en 1982

1. Intrants = Comparutions

Intrants	Régions		Total
	Montréal	Autres régions	
	21 659	70 144	91 803
Comparution	- 23,59%	- 76,41%	- 100,00%

2. Extrants (selon les étapes)

Étape	Régions		Total
	Montréal	Autres régions	
Comparution	4 323 - 14,80% ↓ 28,21%	24 874 - 85,20% ↓ 36,72%	29 197 - 100,00% ↓ 35,15%
Enquête préliminaire	3 325 - 45,44% ↓ 21,70%	3 993 - 54,56% ↓ 5,89%	7 318 - 100,00% ↓ 8,81%
Procès	4 871 - 16,03% ↓ 31,79%	25 522 - 83,97% ↓ 37,67%	30 393 - 100,00% ↓ 36,59%
Jugement / Sentence	2 452 - 15,93% ↓ 16,00%	12 936 - 84,07% ↓ 19,10%	15 388 - 100,00% ↓ 18,50%
Vers Cour sup.	351 - 45,60% ↓ 2,29%	419 - 54,40% ↓ 0,62%	770 - 100,00% ↓ 0,93%
TOTAL	15 322 - 18,40% ↓ 100,00%	67 744 - 81,60% ↓ 100,00%	83 066 - 100,00% ↓ 100,00%

3. Production: Extrants/Intrants(%)

Production	Régions		Total
	Montréal	Autres régions	
EXTRANTS/ INTRANTS	70,74%	96,58%	90,48%

100	Nombre brut
%	% de la rangée
↓ 1 %	% de la colonne

Tableau 47 **Production de la Cour des sessions de la paix en matière statutaire en 1982****1. Intrants**

Intrants	Régions		Total
	Montréal	Autres régions	
Comparution	46 741 — 20,94%	176 524 79,06%	223 265 — 100,00

2. Extrants

Étape	Régions		Total
	Montréal	Autres régions	
Comparution	40 440 — 21,76% ↓ 86,23%	145 368 — 78,24% ↓ 87,38%	185 808 — 100,00% ↓ 87,12%
Enquête préliminaire	401 — 53,25% ↓ 0,86%	352 — 46,75% ↓ 0,21%	753 — 100,00% ↓ 0,35%
Procès	5 601 — 22,97% ↓ 11,94%	18 778 — 77,03% ↓ 11,29%	24 379 — 100,00% ↓ 11,43%
Jugement / Sentence	457 — 19,63% ↓ 0,97%	1 871 — 80,37% ↓ 1,12%	2 328 — 100,00% ↓ 1,09%
TOTAL	46 899 — 22,00% ↓ 100,00%	166 369 — 78,00% ↓ 100,00%	213 268 — 100,00% ↓ 100,00%

3. Production: Extrants/Intrants(%)

Production	Régions		Total
	Montréal	Autres régions	
EXTRANTS/ INTRANTS	100,34%	94,25%	95,52%

100	Nombre brut
— %	% de la rangée
↓ %	% de la colonne

traite les dossiers du *Code de sécurité routière* ayant trait à un règlement municipal, alors que la Cour des sessions de la paix ou la Cour provinciale¹⁰³ doivent se charger de toutes les affaires dans les municipalités où aucune cour locale ne siège (y compris les dérogations aux règlements municipaux). Retenons également que, pour le district de Longueuil, les opérations en matière civile relevaient du district montréalais alors qu'en matière pénale elles relevaient du district de Longueuil même.

Les extrants

La deuxième partie des tableaux 46 et 47 présente les extrants du système pour l'année retenue selon les diverses étapes du processus de traitement, quel que soit le mode de sortie. Ces données ne représentent donc pas le cheminement d'un même stock de causes à l'intérieur de l'appareil au cours de l'année considérée. Ainsi les causes qui sortent du système à l'étape du procès peuvent provenir de la comparution ou de l'enquête préliminaire ; elles peuvent également y être entrées au cours de l'année 1982 ou au cours de l'année précédente.

Ces données permettent toutefois d'apprécier globalement la charge du système. Ainsi en matière criminelle, 35 % des quelque 83 000 causes dont le traitement a été complété durant l'année 1982 sont sorties du système dès l'étape de la comparution. La proportion est plus faible à Montréal. Cependant les sorties à l'enquête préliminaire y sont relativement beaucoup plus nombreuses : près de 22 % des extrants contre moins de 6 % pour les autres régions. Cette différence de comportement pourrait s'expliquer au moins partiellement par le recours plus systématique à la communication de la preuve à Montréal. Les sorties totales à l'étape du procès représentent un peu plus de 36 % de l'ensemble, alors que moins de 20 % donnent lieu à un jugement. Nous avons également considéré comme extrants du système pour la Cour des sessions de la paix en matière criminelle, les causes qui ont été envoyées en Cour supérieure en vue du procès

103. Rappelons qu'une partie des affaires pénales sont entendues par des juges de la Cour provinciale, voir le chapitre 2. Elles sont cependant comptabilisées comme ayant été traitées à la Cour des sessions de la paix dans le système d'information de gestion de la Direction générale des services judiciaires.

devant juge et jury et qui ne sont pas revenues en Cour des sessions de la paix après réoption¹⁰⁴.

Un bref coup d'oeil sur l'activité de la Cour des sessions de la paix en matière statutaire nous montre un taux de sortie à l'étape de la comparution supérieur à 85 %. L'enquête préliminaire ne touche que les causes statutaires fédérales traitées comme des causes criminelles¹⁰⁵, soit une faible proportion de l'ensemble. Très peu de causes sortent à l'étape du jugement et de la sentence. On peut donc présumer un très fort taux de plaidoyer de culpabilité.

Le rapport extrants /intrants

Le rapport des intrants aux extrants nous donne le niveau de production. Pour l'année 1982, les sorties totales en matière criminelle représentent 90 % de la demande et atteignent près de 97 % quand on exclut la région montréalaise, où le taux de sortie est proportionnellement plus faible.

On peut donc considérer que le système a été capable de mener à leur terme pratiquement autant de causes qu'il y a eu de nouvelles demandes, la situation étant moins favorable pour la région montréalaise¹⁰⁶.

La mise en rapport des extrants et des intrants en matière statutaire nous montre que la région montréalaise a pu mener à leur terme plus de causes qu'il en est entré au cours de l'année 1982. Les autres régions atteignent un taux de 94 %.

1.2.4.2 LA PRODUCTION DE LA COUR SUPÉRIEURE

Le traitement des causes en Cour supérieure est illustré par le tableau 48. De toutes les causes dans lesquelles un prévenu a été cité

104. Il s'agit des intrants totaux de la Cour supérieure pour l'année 1982 (voir le tableau 48). La répartition entre Montréal et les autres régions a été établie au prorata des causes citées à procès dans chacune de ces deux entités géographiques. Notons qu'une faible partie de ces causes devrait se retrouver dans les extrants du secteur « statutaire ». La classification des causes dans le S.I.G. de la D.G.S.J. mène à compiler toutes les dérogations aux lois fédérales comme des causes statutaires bien que certaines subissent un traitement analogue aux causes criminelles.

105. Voir la note précédente.

106. Cela pourrait être dû au type de causes qui y sont traitées.

Tableau 48 Production de la Cour supérieure (Assises) en 1982

1. Intrants (ouverture du terme)

Intrants	Régions		Total
	Montréal	Autres régions	
Demande (Défauts — mandats exclus)	301 — 57,22% ↓ 85,75%	225 — 42,78% ↓ 53,70%	526 — 100,00% ↓ 68,31%
Défauts — mandats	50 — 20,49% ↓ 14,25%	194 — 79,51% ↓ 46,30%	244 — 100,00% ↓ 31,69%
TOTAL	351 — 45,58% ↓ 100,00%	419 — 54,42% ↓ 100,00%	770 — 100,00% ↓ 100,00%

2. Extrants

Étape	Régions		Total
	Montréal	Autres régions	
Causes disparues	113 70,19% ↓ 74,83%	48 — 29,81% ↓ 18,25%	161 — 100,00% ↓ 38,89%
Plaidoyers de culpabilité	1 0,86% ↓ 0,66%	115 — 99,14% ↓ 43,73%	116 — 100,00% ↓ 28,02%
Causes entendues	37 — 27,00% ↓ 24,50%	100 — 73,00% ↓ 38,02%	137 — 100,00% ↓ 33,09%
TOTAL	151 — 36,47% ↓ 100,00%	263 — 63,53% ↓ 100,00%	414 — 100,00% ↓ 100,00%

3. Production: Extrants/Intrants(%)

Production	Régions		Total
	Montréal	Autres régions	
EXTRANTS/ INTRANTS (deman- de réelle)	50,17%	116,89%	78,71%
EXTRANTS/DEM. (incluant les défauts-mandats)	43,02%	66,77%	53,77%

100	Nombre brut
— %	% de la rangée
↓ %	% de la colonne

au procès aux assises, 526 peuvent être considérées comme constituant la demande réelle adressée au tribunal¹⁰⁷.

En Cour supérieure, les causes entendues, soit celles qui exigent l'intervention du juge et la constitution du jury, comptaient pour le tiers des sorties. Si l'on ne tient pas compte de la région de Montréal, les plaidoyers de culpabilité expliquent plus des deux cinquièmes des extrants. Le système fonctionne donc de telle sorte qu'on mobilise les ressources jusqu'à l'étape du procès (100 cas sur 115) pour entendre un plaidoyer de culpabilité de la part de l'accusé.

D'autre part, à Montréal, les causes disparues¹⁰⁸ comptent pour les trois quarts des sorties. Dans la plupart des cas, les procédures sont arrêtées après la mise au rôle pour procès devant juge et jury.

Le rapport extrants/intrants est très élevé pour l'ensemble des régions mais à Montréal les causes qui se rendent à terme ne représentent que la moitié de la demande nouvelle. Le déséquilibre interrégional est toutefois moins prononcé quand on ajoute les défauts-mandats à la demande totale.

En somme, de façon générale, au cours de l'année 1982, le système criminel et pénal a pu traiter jusqu'à leur terme pratiquement autant de causes qu'il y a eu de nouvelles demandes. De plus, en examinant les types d'extrants on se rend compte que les sorties sont très nombreuses en début de processus (surtout pour les causes statutaires).

* * *

La gestion des processus de production est fortement reliée, nous l'avons vu, à la gestion des ressources humaines impliquées dans le déroulement de ceux-ci. Cette remarque s'applique particulièrement au principal outil de gestion des causes : le rôle.

En effet, s'il a pour fonction d'assurer que chaque cause trouve sa place dans le processus, le rôle se révèle être en même temps un des moyens de répartir la charge de travail entre les intervenants à l'intérieur du système. Sa fonction, dans ce dernier cas, en est une de planification du temps de travail de ces intervenants, et en particulier de celui des juges.

107. La donnée a été obtenue en défalquant des mises au rôle à l'ouverture du terme, les remises, les réoptions et les défauts-mandats. On notera le nombre élevé de ces derniers dans les régions autres que Montréal.

108. Elles comprennent par exemple les causes dans lesquelles il y a eu *nolle prosequi* ou changement de venue et celles dont le prévenu est décédé.

La section suivante porte sur la gestion des ressources humaines et se situe donc dans le prolongement de celle consacrée à la gestion de la production. On y retrouve les informations pertinentes sur l'attribution des causes aux juges ou aux officiers de justice, le cas échéant.

2. LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

L'appareil judiciaire comme tout système voué à la prestation de services à la population est d'abord tributaire des ressources humaines pour son fonctionnement. La gestion du travail constitue donc un élément essentiel de la production judiciaire, puisqu'elle permet l'agencement de l'action des intervenants à l'intérieur de l'appareil. Nous nous intéresserons particulièrement aux différents aspects de la gestion du travail et de la carrière des juges et des officiers de justice sur lesquels repose cette production.

2.1 La gestion des juges

Les juges constituent une ressource rare¹⁰⁹. Le travail d'adjudication dont ils sont responsables doit être réparti entre eux de façon à assurer une utilisation optimale du temps dont ils disposent tout en préservant la qualité des actes judiciaires qu'ils sont appelés à poser. Leurs conditions de travail et de rémunération devraient également refléter ces préoccupations.

2.1.1 L'affectation et la charge de travail

Les juges sont nommés, nous l'avons vu, pour rendre la justice dans un district particulier, dans un groupe de districts ou dans une des divisions d'appel du Québec (Québec ou Montréal). Toutefois, le stock de causes en attente doit être réparti entre les juges travaillant dans un même district ou une même division. C'est le rôle des juges en postes d'autorité que de procéder à ce partage.

La majorité des juges québécois sont appelés à se déplacer sur le territoire pour y rendre la justice. Tenant compte des conditions

109. Dans le sens économique du terme, les juges constituent une ressource essentielle à des points clés du processus, d'où la nécessité d'une utilisation optimale de leur temps. Nous ne préjugeons pas ici du fait qu'ils soient trop ou trop peu nombreux pour la tâche à accomplir.

prévues dans leur acte de nomination, le juge en chef ou son adjoint et le juge en chef associé de chaque tribunal en consultation avec les juges coordonnateurs s'il y a lieu dressent le calendrier de travail de chacun des juges sous leur responsabilité. Les juges en chef répartissent donc pour des périodes de temps qu'ils déterminent eux-mêmes (les termes¹¹⁰) leurs effectifs de juges entre les diverses localités où la Cour doit tenir des séances. Il y a généralement rotation par rapport au lieu. Les mêmes effectifs sont répartis entre les différentes divisions selon lesquelles chaque tribunal est appelé à siéger pour chaque localité où il y a lieu de le faire.

Prenons l'exemple de la répartition des effectifs de la Cour supérieure pour la division d'appel montréalaise au cours de l'année judiciaire 1982-1983. M. Jules Deschênes, alors juge en chef de ce tribunal, en a publié le programme¹¹¹. La répartition des tâches avait été faite selon les divisions suivantes : chambre civile (55 juges), chambre criminelle (19 juges dont 4 en permanence), chambre de la famille (42 juges dont 1 en permanence), chambre de pratique civile (47 juges), chambre de la faillite (9 juges). De plus certains juges voyaient leur tâche complétée de la façon suivante : disponibilité, garde, tâches de juge en chambre ou sessions de l'après-midi. Quarante-cinq juges de la Cour étaient également appelés à se rendre dans sept districts périphériques. De plus, des équipes regroupant 25 juges avaient été formées pour entendre les causes de durée moyenne (2 jours) et de longue durée (3 à 9 jours). À quelques exceptions près, les juges avaient une tâche polyvalente étant affectés en rotation à plusieurs divisions et dans différents districts.

Grosso modo, le travail des juges de la Cour provinciale est réparti de la même façon : dans un district ou regroupement de districts donné, les juges siègent en rotation à la chambre de pratique, à la chambre civile et à la division d'accès (petites créances). Ils peuvent également être affectés aux comparutions et aux causes de nature pénale, dans les districts où la Cour des sessions de la paix ne se rend pas.

110. Dans les limites prévues par la loi : ainsi la Cour supérieure, juridiction criminelle, doit tenir au moins trois termes par année dans chacun des districts judiciaires ou elle siège. La Cour des sessions de la paix doit siéger tous les jours juridiques ou chaque fois que requis dans les districts de Québec et Montréal, pour les autres districts une proclamation gouvernementale ordonne la tenue de la Cour des époques et des endroits et dans les districts qu'il détermine. Les jours juridiques au nombre de 200 sont fixés par le gouvernement. Les dates des séances de la Cour sont fixées par le juge en chef selon les dispositions de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, du *Code criminel*, du *Code de procédure civile* et des règles de pratique des tribunaux.

111. *Cour supérieure, districts de Montréal et Beauharnois, Drummond, Iberville, Joliette, Richelieu, St-hyacinthe et Terrebonne. Programme général et programme individuel pour l'année judiciaire 1982-1983*, Publié le 23 avril 1982.

Un calendrier est préparé à cet effet pour des périodes de six mois pour tous les districts de la division concernée¹¹².

Pour le Tribunal de la jeunesse à Montréal, Leblanc et Marceau ont observé en 1979 que

Les juges, sauf pour l'un d'eux qui ne siège qu'en matière d'adoption deux jours par semaine, siègent dans les différentes chambres et dans les différentes matières que le Tribunal de la jeunesse est compétent à connaître¹¹³.

Un juge est également gardé en disponibilité afin de siéger à une des chambres du Tribunal dans les cas où il y aurait encombrement. Le temps des juges est ainsi à peu près également réparti entre les cas de délinquance et de protection.

À la Cour des sessions de la paix à Montréal, les juges sont également affectés tour à tour soit aux comparutions ou aux enquêtes préliminaires et aux procès pour des périodes de temps déterminées. Ils sont aussi appelés à jouer le rôle de juge en chambre. Ils entendent aussi bien les causes de nature pénale que criminelle (même rôle).

Le temps/juge ainsi réparti entre les différentes tâches des tribunaux devient un paramètre servant à l'élaboration des rôles d'audience. Toutefois le processus peut être qualifié de circulaire, puisque l'affectation des juges à une division et à une localité particulières doit tenir compte de la charge globale de travail et s'appuyer sur des prévisions quant à l'évaluation du niveau des stocks de causes.

Des changements assez nombreux sont d'ailleurs apportés aux programmations du temps des juges en cours d'année ou de semestre.

Le deuxième aspect à considérer quant à la gestion du travail des juges est le mode d'attribution de chacune des causes à un juge en particulier. Mme Maureen Salomon, experte américaine en matière de gestion des tribunaux, distingue quatre systèmes de répartition des causes entre les juges¹¹⁴ :

1. Le système du « rôle » individuel, dans lequel une cause est confiée à un juge à partir du début du processus jusqu'à sa disposition

112. Ce modèle a été observé pour la division de Québec. À Montréal un calendrier est préparé pour les mois de septembre à juin.

113. *Le Tribunal de la jeunesse à Montréal ; description préliminaire*. Groupe de recherche sur l'inadaptation juvénile, Université de Montréal. Montréal, octobre 1979, p. 8.

114. *Caseflow Management in the Trial Court*, Supporting Studies -2, American Bar Association on Standards of Judicial Administration, p. 7-31. Des catégories analogues sont reprises par Millar et Baar dans *Judicial Administration in Canada*, c. 8 « Caseflow Management », p. 195 et s.

finale : le même juge entend toutes les demandes se rapportant à cette cause, s'occupe des conférences préparatoires s'il y a lieu et préside l'audition ou le procès. Les causes peuvent être réparties au hasard ou selon des critères déterminés par le juge en chef.

2. Le système du « rôle » collectif (master assignment) : à l'ouverture du dossier, la cause se retrouve dans une banque de causes. Quand elle fait l'objet d'une procédure ou d'une demande, elle est portée devant un juge en chambre ou en cour de pratique, où elle est entendue sur cet objet. Elle retourne ensuite en attente jusqu'à ce qu'une autre procédure soit entreprise. À une date prévue pour l'audition ou le procès, les parties sont convoquées devant une chambre ou un bureau central en même temps que les parties à un certain nombre d'autres causes. Celles-ci sont réparties entre les juges au fur et à mesure que les causes précédentes sont terminées et qu'un juge est libre. Si les juges ne peuvent entendre toutes les causes le même jour, celles qui restent sont reportées de jour en jour.
3. Le système du « rôle » d'équipe : pour chaque cause les procédures préliminaires sont confiées au juge d'une équipe de trois ou plus. Il discute des possibilités de règlements avec les parties (conférences préparatoires). Les cas qui ne se règlent pas à ce palier sont repartis entre les autres juges de l'équipe.
4. Les systèmes hybrides : ils comprennent des éléments des deux premiers systèmes décrits plus haut. Mme Salomon retient trois cas :
 - a) Une cause est attribuée à un juge à son arrivée dans le système. Celui-ci en garde la responsabilité jusqu'à ce qu'elle soit prête pour l'audition ou le procès. Elle retourne alors dans une banque centrale où on lui fixe une date d'audition. À ce jour elle suit la filière prévue par le modèle du « master assignment ».
 - b) Les procédures préliminaires, jusqu'à la conférence préparatoire s'il y a lieu, sont attribuées à un juge disponible au fur et à mesure des besoins à partir d'une banque centrale. Quand la cause est prête, elle est portée au calendrier d'un juge qui en garde la responsabilité jusqu'à la fin.
 - c) Le système est le même qu'en b) mais le juge responsable du procès s'occupe également de la conférence préparatoire.

Au Québec, les juges en chef et leurs aides ont généralement recours à un système hybride pour la répartition des causes entre les juges. Pour les causes criminelles, le *Code criminel* prévoit certains délais à respecter entre les différentes étapes de la procédure. Le pré-

venu se voit attribuer une date pour la comparution par le greffe après les procédures préliminaires. On confectionne un rôle pour les comparutions et un autre pour les enquêtes préliminaires et les procès. À Montréal, les juges sont affectés à des salles. À chaque étape, ils doivent être prêts à fournir aux parties une date et une salle pour la procédure suivante ou la remise s'il y a lieu. Les rôles sont mis à jour quotidiennement. Pour les causes de longue durée, le juge responsable peut attribuer une cause à un juge en particulier à partir du procès. Il en garde alors la responsabilité jusqu'à la fin : il est saisi de la cause (modèle hybride b).

À la Cour supérieure, juridiction criminelle, toutes les parties sont appelées à l'ouverture du terme et les dates des procès avec jury sont fixées par le juge qui préside cette séance en accord avec les parties. Celles-ci connaissent à l'avance le nom du juge qui agira dans leur cause.

Dans les causes civiles, à la Cour supérieure à Montréal on confectionne présentement trois rôles différents : un pour les causes de plus de dix jours, un pour les causes de trois à dix jours et un autre pour les causes de deux jours et moins. La cause est attribuée à un juge qui en garde la responsabilité jusqu'à la fin, pour ce qui est de l'audition au mérite mais non pour toutes les requêtes faites pendant l'instance. Le juge en chef fixe le nombre de divisions de la chambre de pratique et de la chambre administrative¹¹⁵ et distribue les causes entre les juges disponibles, suivant la nature de chacune.

Une pratique semblable est suivie à la Cour provinciale. À Québec, il y a appel du rôle devant tous les avocats et répartition entre les juges disponibles (file d'attente). Il s'agit donc d'un système inspiré du rôle collectif.

On le voit, le processus d'affectation quotidienne des juges est extrêmement complexe : il varie d'une division territoriale à l'autre, d'un tribunal à un autre et d'une division juridictionnelle à une autre à l'intérieur d'un même tribunal. Il varie également dans le temps selon les décisions du juge en chef ou du juge en chef associé. Les exemples dont nous sommes inspirés sont surtout valables pour les régions de Montréal et de Québec à un moment donné. On conçoit aisément qu'il y ait des différences notables dans certains districts où un seul juge peut être disponible pour entendre toutes les causes

115. Sont entendus en chambre administrative, les recours extraordinaires prévus au titre 6 du livre 5 du *Code de procédure civile* ainsi que les requêtes pour injonctions et jugements déclaratoires.

de la juridiction de son tribunal d'appartenance. Quant à la charge de travail, elle varie aussi considérablement d'un juge à l'autre et selon les divisions. Les pratiques quant à l'attribution d'un nombre moyen de causes par juge sont mal connues. Il n'existe pas non plus de standards établis au Québec permettant d'apprécier les quelques données dont nous disposons.

À la Cour provinciale, à Montréal en 1982, on mettait au rôle six causes au tonnd par jour par juge ; aux petites créances ce nombre passait à 15. À Québec, pour les causes au fond, on prévoyait 14 causes pour 3 juges. Un juge supplémentaire pouvait aider à terminer le rôle. À la Cour d'appel, les équipes de juges entendaient en moyenne cinq causes par jour. Il y a des variations d'un jour à l'autre selon les circonstances.

Bien qu'il n'y ait pas de politique formelle à cet égard, on considère que le temps de travail d'un juge de la Cour supérieure en matière civile est ainsi partagé : la moitié de ses jours ouvrables sont consacrés à siéger et l'autre à délibérer. Les mêmes proportions ont été relevées à la Cour provinciale mais au Tribunal de la jeunesse à Montréal, le rapport session /délibération passe à quatre pour un en nombre de jours selon Marc Leblanc et Bruno Marceau¹¹⁶. À la Cour des sessions de la paix à Montréal, le rapport serait de trois pour un¹¹⁷. Enfin, à la Cour d'appel, les juges consacrent une semaine sur quatre à l'audition des appels, y compris la préparation.

En général les juges sont davantage présents dans les salles d'audience le matin que l'après-midi. Environ soixante pour cent des heures consacrées à siéger par les juges de la Cour supérieure le sont en avant-midi (1981). La proportion passe à soixante-dix pour cent à la Cour provinciale (1982).

La gestion du temps des juges (affectation et charge de travail), ressource essentielle au fonctionnement de l'appareil, prend toute sa signification quand elle est mise en rapport avec le problème plus

116. *Tribunal de la jeunesse à Montréal, description préliminaire*, p. 8.

117. En moyenne, les juges de la Cour supérieure de la division d'appel de Montréal ont siégé pendant environ 600 heures chacun au cours de l'année 1981, alors que ceux de la division d'appel de Québec ont siégé pendant environ 470 heures. Pour l'année 1982, les juges de la Cour provinciale ont une moyenne d'heures siégées de 336. alors qu'en 1980, on a calculé que les juges de la Cour des sessions de la paix dans les quatre districts les plus importants avaient siégé pendant 417 heures en moyenne. Ces données portent sur le temps d'audition. Elles ne reflètent pas la charge totale de travail des juges dans laquelle il faudrait inclure le temps de délibéré (recherche, réflexion, préparation de jugement). Cependant, le temps consacré aux vacances, aux divers types de congés et aux déplacements a été pris en compte.

général de la gestion des causes dont nous avons parlé à la section précédente. Dans quelle mesure le temps d'adjudication dont dispose le système est-il un facteur explicatif du laps de temps qui s'écoule entre l'entrée d'une cause dans le système et sa sortie par rapport à l'action des autres intervenants, les avocats par exemple ? Une utilisation plus rationnelle du temps des juges mènerait-elle à une plus grande efficacité de l'appareil ? Ces questions seront abordées dans la seconde partie de cet ouvrage.

Toutefois, la recherche de l'efficacité suppose également le maintien ou l'amélioration de la qualité de l'acte judiciaire. Le premier critère sur lequel notre régime judiciaire fait reposer cette qualité est l'indépendance du magistrat dans l'exercice de ses fonctions. De cette conception découlent en grande partie le statut du juge et les modes de gestion qui s'appliquent à différents aspects de sa carrière : formation et perfectionnement, déontologie, direction et contrôle, rémunération et conditions de travail.

2.1.2 La carrière du juge québécois

La formation et le perfectionnement

Les juges du Québec ne font pas carrière dans la magistrature au sens où on l'entend en France, par exemple. L'accès à la « profession » est plutôt considéré comme le couronnement d'une carrière d'avocat¹¹⁸. Il n'y a pas ici d'école de la magistrature. Selon M. Jules Deschênes, ancien juge en chef de la Cour supérieure, une telle institution n'est pas nécessaire puisqu'à leur entrée en fonction, les juges ont une assez longue carrière d'avocat derrière eux et donc une bonne expérience des tribunaux, et qu'ils forment l'élite de la profession¹¹⁹.

Il n'en reste pas moins que l'exercice de la profession d'avocat tend à se spécialiser, alors que dans la plupart des cas les juges oeuvrent concurremment dans plusieurs domaines du droit. Cette affirmation doit être modérée pour les juges de la Cour des sessions de la paix qui, en grand nombre, ont fait carrière comme procureurs de la couronne, ainsi que pour les juges exerçant surtout en faillite et au criminel à la Cour supérieure. Les juges de la Cour provinciale

118. Pour les modalités de sélection, voir au chapitre 3, la section 1.1.2.

119. *Les plateaux de la balance*, Leméac, 1979, pp. 124-125.

affectés à des tribunaux administratifs sont aussi souvent des spécialistes des domaines du droit touchés par ces tribunaux.

Même s'il n'y a pas de formation obligatoire spécifique pour les juges nouvellement nommés, le Conseil canadien de la magistrature, en collaboration avec l'institut canadien d'administration de la justice, organise annuellement une session de cours à leur intention¹²⁰. Leblanc et Marceau rapportent également qu'à Montréal, les nouveaux juges du Tribunal de la jeunesse consacrent une période de deux mois à étudier les lois et règlements de leur secteur d'activités et à se familiariser avec les méthodes de fonctionnement de la Cour¹²¹.

Diverses activités de formation et de perfectionnement sont offertes aux juges des tribunaux du Québec en cours de carrière. Le Conseil canadien de la magistrature est autorisé par la *Loi sur les juges* à organiser « des séminaires d'éducation permanente » pour les juges nommés par le gouvernement fédéral¹²². À cet effet, il invite les juges à participer à un colloque annuel et organise divers colloques spécialisés pour les juges du Québec. Certains d'entre eux participent aussi aux cours de perfectionnement du Barreau¹²³. Diverses autres activités de perfectionnement sont aussi organisées pour les juges de la Cour supérieure.

Le Conseil de la magistrature québécois a la responsabilité d'établir « des programmes d'information, de perfectionnement ou de recyclage des juges des cours relevant de l'autorité législative du Québec et nommés par le gouvernement ». À cet effet, il « détermine les besoins, élabore les programmes et en fixe les modalités d'application »¹²⁴. La loi prévoit aussi qu'il peut agir en ces matières en collaboration avec un organisme représentatif des juges, avec le Barreau du Québec, les facultés de droit et le ministère de la Justice.

En 1982-1983, environ le tiers du budget du Conseil a été consacré à la formation et à des allocations pour des participations à des conférences, ce qui représente un peu moins de 500 \$ par juge, alors que les deux tiers de ce budget ont été consacrés à l'achat de livres (budget total : 358 000 \$). Il n'en reste pas moins que le « Code de

120. Ibid.

121. *Le Tribunal de la jeunesse à Montréal ; description préliminaire*, p. 8.

122. S.R.C., 1970, c. J-1, art. 39.

123. Jules Deschênes, *Les plateaux de la balance*, p. 125.

124. *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q., c. T-16, art. 257 et 258.

de la magistrature », fait au juge lui-même « l'obligation de maintenir sa compétence professionnelle »¹²⁵.

Déontologie

En plus d'aborder la question de la compétence, ce « Code de déontologie », adopté par le Conseil québécois de la magistrature conformément à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* après consultation de l'assemblée des juges qu'il régit, définit en termes très généraux les règles de conduite et les devoirs du juge dans l'exercice de ses fonctions et dans ses relations avec le public¹²⁶.

Après avoir rappelé que le rôle du juge est de rendre la justice dans le cadre du droit, le Code lui fait un devoir de remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur, de prévenir les conflits d'intérêt, d'être impartial et objectif, de se consacrer entièrement à ses devoirs judiciaires et de les remplir utilement et avec diligence en s'abstenant de toute activité incompatible avec l'exercice du pouvoir judiciaire. Le Code oblige également le juge à faire preuve de réserve dans son comportement public et le définit comme le défenseur de l'indépendance de la magistrature dont il doit préserver l'intégrité. Enfin, le Code rappelle que le juge « est soumis aux directives administratives de son juge en chef dans l'accomplissement de son travail »¹²⁷.

Les juges peuvent se voir infliger des sanctions pour manquement à ce Code de déontologie. Le Conseil de la magistrature est chargé de recevoir et d'examiner les plaintes portées par toute personne à cet effet. Il peut mener une enquête sur les faits allégués en formant un comité composé de cinq de ses membres. Ce comité entend les parties et soumet ses recommandations au Conseil. Lorsque la plainte est fondée, le Conseil peut réprimander le juge ou recommander au ministre de la Justice de présenter une requête à la Cour d'appel du Québec. Sur rapport de cette cour, fait après enquête, le gouvernement peut démettre un juge de ses fonctions.

Ainsi, dans le cas de manquement grave à l'éthique, un juge peut-il être destitué. Toutefois, un tel cas ne s'est jamais présenté.

Les juges de la Cour d'appel et de la Cour supérieure du Québec sont nommés durant bonne conduite par le gouvernement fédéral.

125. Art. 3. *Gazette officielle du Québec*, Partie II, avril 1981, p. 1275.

126. Ce code a été approuvé par le gouvernement en avril 1981.

127. Art. 9.

La *Loi constitutionnelle de 1867* stipule qu'ils ne peuvent être révoqués que par le gouvernement sur adresse des deux chambres. Une enquête est préalablement entreprise par le Conseil canadien de la magistrature à la demande du ministre de la Justice du Canada lorsqu'une incapacité ou une invalidité empêcherait le juge de remplir utilement ses fonctions à cause de l'âge ou d'une infirmité, à cause du fait qu'il s'est rendu coupable de mauvaise conduite, qu'il n'a pas rempli utilement ses fonctions ou qu'il s'est mis dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions. Le Conseil peut aussi procéder à une investigation de toute plainte ou allégation faite relativement à un de ces juges. Le Conseil peut dans les cas sus-mentionnés recommander la révocation du juge au ministre de la Justice¹²⁸. Les juges canadiens se sont également donné un Code de déontologie dont la teneur est très semblable à celle du code québécois.

En somme, les membres de la magistrature doivent avoir une conduite exemplaire tant dans l'exercice de leur fonction que dans leur vie personnelle. En pratique, on peut considérer qu'ils sont inamovibles.

Direction, évaluation et contrôle

Les juges ne peuvent être soumis à aucune forme de direction ou de contrôle quant aux décisions judiciaires qu'ils rendent. Telle est l'essence du principe de l'indépendance de la magistrature. Ils doivent juger en toute liberté et sans contrainte. Quant au fond, ils ne sont soumis qu'à la loi. Ils sont également tenus de respecter la « marche à suivre » prévue dans les codes et les règles de pratique quant à la façon de traiter les causes qui leur sont soumises. Enfin, ils sont liés par leur Code de déontologie et leur éthique.

Une décision judiciaire peut toutefois être contestée par les personnes contre lesquelles elle est rendue par le moyen de l'appel. Celui-ci peut être considéré comme une forme d'évaluation de la qualité des jugements prononcés en première instance. On se rappellera cependant que le droit d'appel est limité¹²⁹.

Au plan administratif, les juges doivent se conformer aux directives qu'ils reçoivent du juge en chef de leur tribunal. Nous avons

128. *Loi sur les juges*, S.R.C., c. J-1, art. 40 et 41.

129. Sur la juridiction de la Cour d'appel, voir la première partie de ce chapitre, section 1.1.2.4 et *L'appel*, p. 194.

vu que cette autorité s'exerce surtout par la détermination du contenu de la charge de travail de chaque juge. Il n'existe pas de mécanisme d'évaluation visant à estimer la productivité des juges, par exemple. Ainsi, au civil le temps de délibération est réparti également sans tenir compte de la nature de la cause jugée.

Le *Code de procédure civile* prévoit cependant qu'un juge en chef peut remettre au rôle une cause qui est en délibéré depuis six mois ou la confier à un autre juge dans certaines conditions (retraite, décès, maladie du juge qui en est chargé).

Nous sommes donc aux antipodes du système français, où chaque juge reçoit une notation annuelle. Cette procédure fait évidemment partie du système de gestion de la carrière des juges. Pour les juges québécois, l'accession à la magistrature se présente plutôt comme le couronnement d'une carrière d'avocat. Il n'y a pas de système de promotion dans la profession de juge.

Rémunération, retraite et autres conditions de travail

rémunération

L'absence d'un système de promotion entraîne une rémunération uniforme pour tous les juges nommés par le gouvernement québécois, à l'exception de ceux qui exercent des fonctions administratives, peu importe le nombre d'années d'expérience qu'ils ont pu accumuler comme membres de la magistrature.

Leur traitement est fixé, comme prévu par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*¹³⁰, par un règlement du gouvernement du Québec¹³¹.

Le traitement des juges et des juges administrateurs de nomination québécoise pour l'année 1984-1985 est décrit au tableau 49. À compter du 1^{er} juillet 1985, chaque fois que les traitements des cadres supérieurs nommés en vertu de *Loi sur la fonction publique* seront modifiés, le traitement de ces juges sera aussi modifié en y ajoutant le pourcentage de l'accroissement de la masse salariale dégagé pour

130. L.R.Q., c. T-16, art. 83, 113, 133.

131. «Règlement sur le traitement des juges de la Cour des sessions de la paix, du Tribunal de la jeunesse, de la Cour provinciale et sur la rémunération additionnelle des juges en chef associés, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 9 janvier 1985

la révision du traitement des cadres supérieurs. Le règlement prévoit en outre qu'à compter du 1^{er} juillet 1985, si une somme forfaitaire est versée au cours de l'année aux cadres supérieurs de la fonction publique, ces juges recevront, à titre forfaitaire, une somme équivalente ou déterminée selon le pourcentage moyen utilisé à l'égard des cadres supérieurs¹³². De plus, un juge auquel est confié un mandat spécial peut se voir attribuer une rémunération additionnelle¹³³. Enfin, certaines dépenses « de fonction » peuvent être remboursées aux magistrats québécois sur production de pièces justificatives¹³⁴.

Tableau 49 Traitement des juges de nomination provinciale du 1^{er} juillet 1984 au 30 juin 1985
(Cour provinciale, Cour des sessions de la paix et Tribunal de la jeunesse)

Fonction	Traitement	Traitement de base¹	Rémunération additionnelle	Total
Juge en chef		72 657 \$	(11%) 7 992 \$	80 649 \$
Juge en chef associé		72 657 \$	(11%) 7 992 \$	80 649 \$
Juge en chef adjoint		72 657 \$	(8%) 5 813 \$	78 470 \$
Juge coordonnateur		72 657 \$	(5%) 3 633 \$	76 290 \$
Juge		72 657 \$		72 657 \$

1. Augmentation de 4 817 \$ du traitement de l'année précédente.

Tableau 50 Traitement des juges de nomination fédérale du 1^{er} avril 1984 au 31 mars 1985
(Cour supérieure et Cour d'appel)

Fonction	Traitement
Juge administrateur ¹	96 700 \$
Juge	89 100 \$

1. Juge en chef de la Cour d'appel, juge en chef, juge en chef adjoint et juge en chef associé de la Cour supérieure.

132. Ibid.

133. Art. 82, 113 et 133 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

134. Des montants maxima annuels ont été fixés par le décret n° 1470-82 du 16 juin 1982. Ils sont de 2 000 \$ pour un juge en chef et un juge en chef associé, de 1 200 \$ pour un juge en chef adjoint, de 500 \$ pour un juge coordonnateur et de 200 \$ pour un juge.

Le traitement des juges nommés par le gouvernement fédéral est fixé par l'article 9 de la *Loi sur les juges*. La loi prévoit un réajustement annuel basé sur l'indice composite des activités économiques mais l'augmentation ne peut être supérieure à 7 %¹³⁵. Le traitement de base est le même pour les juges de la Cour supérieure que pour ceux de la Cour d'appel. Les juges administrateurs obtiennent une rémunération supplémentaire.

Une modification récente à la *Loi sur les juges* prévoit que le ministre de la Justice du gouvernement fédéral nommera à chaque année trois à cinq commissaires pour étudier « si les traitements et autres sommes payables en application de la... loi, ainsi que les autres prestations conférées au juge, sont satisfaisants¹³⁶. »

La loi accorde aussi des frais de représentation annuels aux juges administrateurs¹³⁷. De plus, un montant supplémentaire jusqu'à concurrence de 1 000 \$ peut être versé à chaque juge pour compenser les frais accessoires encourus pour la bonne exécution de sa fonction. Une rémunération additionnelle allant jusqu'à trois mille dollars peut être accordée au juge qui remplit un mandat spécial.

Le traitement des juges ne peut être réduit. Cette assurance est donnée aux juges nommés par le gouvernement fédéral par la *Loi constitutionnelle de 1867*¹³⁸ et à ceux qui sont nommés par le gouvernement provincial par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*¹³⁹. Ainsi, un gouvernement ne peut porter atteinte à l'indépendance de juges en diminuant ou menaçant de diminuer leur traitement. Les crédits servant à payer le salaire des juges sont prélevés sur le fonds consolidé du revenu (crédits permanents). Ils ne sont pas votés à l'Assemblée nationale ou au Parlement canadien.

retraite

Les juges fédéraux doivent cesser d'exercer leur fonction à l'âge de 75 ans¹⁴⁰ tandis que les juges nommés par le gouvernement du

135. S.R.C., 1970 et amendements, art 19.2(1). Pour les années 1983 et 1984, la limite a été ramenée à 6 % et 5 %, conformément à la loi.

136. Ibid, art. 19.3(1).

137. 3 500 \$ au maximum pour le juge en chef de la Cour d'appel et 2 500 \$ au maximum pour les autres.

138. Art. 100.

139. L.R.Q., c. T-16, art. 83 et 133.

140. *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 99 amendement apporté en 1960.

Québec ne peuvent rester en poste après avoir atteint l'âge de 70 ans¹⁴¹. Toutefois, ils peuvent prendre leur retraite plus tôt et ont alors droit à une pension dont le montant varie selon diverses conditions.

La *Loi canadienne sur les juges*¹⁴² détermine le niveau de la pension des juges de la Cour d'appel et de la Cour supérieure en fonction des critères suivants :

Tableau 51 Niveau de la pension des juges québécois nommés par le gouvernement fédéral

	Conditions			Niveau de pension
	N. d'années d'exercice	Âge	Autres	
1 ^{er} cas	15 et +	65 ans et +		² / ₃ du dernier traitement
2 ^e cas	15 et +		Démission si elle sert l'administration de la justice ou l'intérêt national	² / ₃ du dernier traitement
3 ^e cas			Infirmité permanente (démission ou révocation)	² / ₃ du dernier traitement
4 ^e cas	10 et +	Âge de la retraite		² / ₃ du dernier traitement
5 ^e cas	Moins de 10 ans	Âge de la retraite		Ibid. $\left(\frac{\text{n. d'années d'exercice}}{10} \right)$

Les conditions financières de la retraite des juges nommés par le gouvernement québécois sont fixées par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*¹⁴³.

Les juges québécois versent 7,5 % de leur traitement de base pour financer le nouveau régime de retraite en vigueur depuis le premier janvier 1979. La contribution gouvernementale est de 21,4 % de ce même traitement. En 1982, la rente minimale était de 30 030 \$

141. Sauf sur autorisation du gouvernement pour une période qu'il fixe, *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q., c. T-16, art. 227.

142. S.R.C. 1970 et amendements, art. 23.

143. L.R.Q., c. T-16, art. 225 et 231 et 100 à 105.

Tableau 52 Niveau de la pension des juges nommés par le gouvernement québécois

	Conditions ¹			Niveau de la pension
	N. d'années d'exercice	Âge	Autres	
1 ^{er} cas	25 et +			Traitement moyen des 5 années les mieux rémunérées × 70%
2 ^e cas	moins de 25	70		N. d'années d'exercice × 2,8% du traitement moyen des 5 années les mieux rémunérées
3 ^e cas			Incapacité permanente (empêchement à remplir ses devoirs)	Ibid. (maximum 70%)
4 ^e cas	2 ans et +		Non admissible immédiatement	Ibid. (pension différé à 70 ans)

1. Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux juges nommés depuis le 30 mai 1978 et à ceux qui ont accepté de contribuer de façon rétroactive au nouveau plan de retraite.

et elle fait l'objet d'une indexation à chaque année. Le régime est administré par la Commission administrative du régime de retraite constitué par la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*¹⁴⁴.

La contribution des juges fédéraux nommés après le 16 janvier 1975 correspond à 7 % de leur traitement alors que celle des juges qui ont été nommés avant cette date n'est que de 1,5 %. Les sommes requises pour payer les pensions sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

avantages sociaux et autres conditions de travail

Les tribunaux québécois ne siègent pas pendant l'été (juillet et août), sauf la Cour des sessions de la paix. Dans toutes les juridictions, un certain nombre de juges demeurent disponibles pour effectuer les tâches reliées à la pratique¹⁴⁵ et celles de juges en chambre. Aucun texte ne prévoit la durée de leurs vacances annuelles, mais

144. L.R.Q., c. R 10. Voir aussi la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q. T-16, art. 226.

145. Au palais de justice de Montréal, la Cour supérieure siège durant l'été en matière de pratique familiale.

une pratique s'est établie voulant que les juges prennent six semaines de vacances par année. Cette donnée est variable selon les juridictions. Les congés sociaux et les congés fériés ne font pas davantage l'objet de réglementation ou de législation. Des pratiques se sont aussi établies à cet égard.

Depuis 1979, les juges québécois bénéficient d'un régime collectif d'assurance qu'ils financent conjointement avec le gouvernement. Leur contribution respective s'élève à 0,6 % et à 5,9 % du traitement du juge.

Les juges fédéraux ne peuvent s'absenter pendant plus de trente jours sans une autorisation gouvernementale. Ils doivent motiver une telle absence.

Les allocations de frais de voyage et de transport des juges nommés par le gouvernement du Québec sont du même ordre que celles accordées aux cadres supérieurs de la fonction publique québécoise¹⁴⁶. Les comptes de frais de voyage de ces juges sont acheminés au Conseil québécois de la magistrature pour leur paiement. La loi canadienne sur les juges accorde aux juges qu'elle régit une indemnité de voyage équivalente aux frais encourus. Le juge doit présenter un certificat à l'appui de sa demande.

Les différents aspects de la carrière (les juges et leur gestion relèvent donc de diverses autorités. Les gouvernements procèdent à la sélection, à la nomination et à l'affectation des juges à des divisions administratives. Ils leur versent leur traitement et fixent de façon générale les conditions financières de leur pratique. Au Québec, diverses unités administratives de la structure gouvernementale sont chargées de l'application de la législation et (le la réglementation en ces domaines. Pour ce qui est de la détermination de conditions salariales, de retraite et de la sécurité financière du juge, le gouvernement québécois les a depuis quelques années modelées sur les conditions faites aux cadres supérieurs de la fonction publique. Au gouvernement fédéral, une entité administrative du ministère de la Justice, dirigée par le Commissaire à la magistrature, voit à la gestion des aspects financiers de la carrière du juge.

Dans tous les cas, la gestion du temps des juges et la détermination de leur charge de travail relèvent des juges en poste d'autorité mais une autonomie complète leur est garantie quant à l'exercice de la fonction judiciaire proprement dite.

146. Un per diem de 80 \$ pour les frais de voyage et les frais réels ou 0,245 \$/km pour les frais de transport.

2.2 La gestion des officiers de justice

Les officiers de justice jouent un rôle non négligeable dans le déroulement du processus judiciaire, comme en témoigne la description du cheminement des causes civiles et criminelles qu'on retrouve au début de ce chapitre. Ils rendent également quelques dizaines de milliers de jugements chaque année, en particulier dans les cas où on procède ex parte et par défaut, en plus de statuer sur certaines requêtes présentées en cour de pratique¹⁴⁷.

Nous l'avons vu, les officiers de justice sont d'abord des membres de la fonction publique québécoise. Les principes et les modalités de gestion s'appliquant aux différentes catégories de fonctionnaires valent donc également pour eux. Ils sont recrutés et intégrés à une trentaine de corps d'emploi différents selon les règlements de classification ou les directives du Conseil du trésor qui découlent de la *Loi sur la fonction publique*, qui prévoient également les modalités d'avancement à l'intérieur de ces corps ainsi que les modalités de promotion¹⁴⁸.

Les politiques générales en matière de gestion de personnel relevant de l'Office des ressources humaines et du Conseil du trésor s'appliquent aussi aux officiers de justice comme aux autres fonctionnaires¹⁴⁹. De plus, certains d'entre eux appartiennent à des syndicats ou à des associations. Les dispositions résultant de conventions collectives ou d'ententes de travail s'appliquent alors aux officiers membres de tels syndicats ou associations¹⁵⁰.

En somme, les officiers de justice jouissent de conditions de travail et d'une rémunération équivalente à celles des catégories professionnelles correspondantes à l'intérieur de la fonction publique, et ils sont gérés de la même façon (contrôle hiérarchique, évaluation, sanction)¹⁵¹. On ne fait donc pas carrière comme officier de justice mais comme fonctionnaire ou professionnel et on exerce en sus des fonctions judiciaires ou on accomplit des actes d'administration judiciaire.

147. Voir la section 1.2 du chapitre 3 et la première section du présent chapitre.

148. Voir la partie 1.2.2 du chapitre 3.

149. Sur une description de la gestion des ressources humaines dans la fonction publique au Québec, voir Louis Borgeat, René Dassault, Lionel Ouellet, Marcel Proulx et Patrick Moran, *L'administration québécoise : organisation et fonctionnement*, Québec, P.U.Q. -ENAP, 1981, chapitre 3.1.

150. Par exemple le personnel de gérance intermédiaire est membre de l'association des cadres, le personnel de bureau fait partie du syndicat des fonctionnaires, les attachés judiciaires sont membres du syndicat des professionnels de la fonction publique.

151. Toutes ces considérations s'appliquent également à l'ensemble du personnel des services judiciaires.

Toutefois, la *Loi sur les tribunaux judiciaires* définit les officiers de justice comme étant les officiers du juge et du tribunal auquel ils sont rattachés. Elle stipule qu'ils « doivent obéir aux ordres légitimes du tribunal »¹⁵².

D'autre part, lorsqu'ils sont appelés à poser des actes proprement judiciaires, on reconnaît aux officiers de justice un statut qui s'apparente à celui des juges. Ni l'administration, ni le juge ne peuvent intervenir dans l'exercice de ces pouvoirs par l'officier, qui, comme le juge lui-même, doit demeurer neutre et impartial.

Le contexte dans lequel l'officier de justice doit agir est donc assez particulier, spécialement en ce qui concerne l'exercice de ses pouvoirs judiciaires. Nous traiterons maintenant de certains aspects particuliers de la gestion des officiers de justice investis de pouvoirs judiciaires.

2.2.1 Affectation et charge de travail

Les officiers de justice détiennent des pouvoirs qui les rendent aptes à poser certains actes judiciaires dans un ou plusieurs districts déterminés. Nous avons décrit ce processus au chapitre précédent. Nous avons vu également que dans les districts à fort volume d'activités, la fonction judiciaire et la fonction administrative sont assez bien différenciées. Dans les autres districts, une forte partie du temps des gérants serait consacrée à la fonction judiciaire.

Le tableau qui suit rend compte du nombre de jugements rendus par les officiers de justice au cours de l'année 1982 ainsi que du nombre de jugements qu'ils ont rédigés pour signature par le juge ou par eux-mêmes selon les cas.

Les jugements rendus par le protonotaire spécial en Cour provinciale ou en Cour supérieure portent sur des causes par défaut de comparaître ou de plaider, et sur des requêtes qui relèvent de sa juridiction. Les jugements rendus par le greffier de la Cour provinciale sont des jugements par défaut, des jugements suivant acquiescement ou désistement et suivant déclaration affirmative du tiers saisi. Les mêmes types de jugement sont rendus par le protonotaire de la Cour supérieure qui intervient aussi dans les matières non contentieuses.

152. L.R.Q., c. T-16, art. 54.

Tableau 53 Nombre de jugements rendus et rédigés par les officiers de justice en 1982

Catégories d'officiers	Jugements rendus				Jugements rédigés				
	Protonotaire spécial		Protonotaire, greffier registraire		Protonotaire, greffier, registraire		Total		
Régions	Montréal	Autres régions	Total	Montréal	Autres régions	Total	Montréal	Autres régions	Total
Tribunal									
Cour provinciale générale	9 226 (87,67%)	1 298 (12,33%)	10 524 (100%)	22 313 (43,76%)	28 682 (56,24%)	50 995 (100%)	1 411 (86,25%)	225 (13,75%)	1 636 (100%)
Cour supérieure générale	2 743 (49,97%)	2 746 (50,03%)	5 489 (100%)	8 273 (52,38%)	7 522 (47,62%)	15 795 (100%)	2 411 (30,71%)	5 439 (69,29%)	7 850 (100%)
Chambre de la famille (C.S.)	664 (97,08%)	20 (02,92%)	684 (100%)	28 032 (86,74%)	4 285 (13,26%)	32 317 (100%)	28 831 (60,23%)	19 040 (39,77%)	47 871 ¹ (100%)
Chambre des faillites (C.S.)	N/A	N/A	N/A	9 323 (42,56%)	12 583 (57,44%)	21 906 (100%)	821 (65,89%)	425 (34,11%)	1 246 (100%)
Cour des petites créances (C.P.)	N/A	N/A	N/A	4 040 (17,46%)	19 093 (82,54%)	23 133 (100%)	N/A	N/A	N/A

1. Seulement 3 044 (dont 154 à Montréal) ont été préparés pour signature par le juge, les autres l'étant pour signature par le protonotaire ou le registraire.

En Chambre de la famille, le protonotaire spécial rend certains jugements tandis que le protonotaire ou le registraire signent les minutes de jugements rendus par le juge sur des mesures provisoires sur convention. Le registraire des faillites juge de certaines requêtes et procède à la libération de faillis et de syndics. Le greffier de la Cour des petites créances entérine les confessions de jugements et les ententes et juge par défaut.

Les matières pour lesquelles les officiers de justice ont juridiction sont partiellement confiées aux juges. Toutefois, on retrouve des protonotaires spéciaux et des registraires de faillite dans les grands centres.

D'autre part, la répartition des dossiers entre le protonotaire spécial et le juge s'effectue différemment à Québec et à Montréal¹⁵³. Le champ réel de « pratique » de cet officier varie donc d'une région à l'autre.

À Québec¹⁵⁴, c'est le protonotaire spécial qui préside à cette répartition : il n'adresse au tribunal que les causes sur lesquelles il n'a aucune juridiction, s'attribuant ainsi une grande partie de requêtes présentées en Cour de pratique. À Montréal, la répartition des dossiers se fait par voie administrative.

Un rôle spécifique¹⁵⁵ est dressé pour le protonotaire spécial, qui entend les requêtes qui sont de sa juridiction ainsi que les inscriptions ex parte.

Pour les causes au fond, les protonotaires spéciaux de Montréal sont appuyés par une équipe d'attachés judiciaires, qui étudient les dossiers tant au niveau de la procédure que de la preuve et qui rédigent des projets de jugements, ce qu'ils font également pour le juge¹⁵⁶. À Québec, le protonotaire spécial entend la preuve de la demanderesse au lieu de procéder sur une preuve hors cour. Dans les deux cas, le protonotaire spécial préside l'appel du rôle en chambre de pratique.

153. Les renseignements sur le travail des protonotaires spéciaux est tiré de l'article de Pierre-E. Audet, intitulé. « La juridiction du protonotaire spécial en vertu du Code de procédure civile » publié dans la *Revue du Barreau*, Tome 40, n° 2, mars-avril 1980, p. 179-240.

154. En novembre 1984, il y avait trois protonotaires spéciaux à Québec et sept à Montréal dont trois exerçaient surtout des tâches de gérance.

155. En moyenne, en droit immobilier, ce rôle comprend 5 causes par jour (3 causes pour les états de collocation), en droit civil général, 20 causes, en droit familial, 30 causes.

156. Ces attachés judiciaires procèdent de façon générale à l'analyse des causes par défaut et préparent des projets de jugements. Des techniciens judiciaires font un examen préalable des dossiers et envoient des avis de procédures manquantes.

La tâche des trois greffiers spéciaux de la région montréalaise consiste surtout en l'émission de mandats de perquisition et au prononcé de sentences dans les causes par défaut en matière statutaire. Un de ces officiers assure, en dehors des heures régulières de travail, la présence d'une personne apte à émettre des mandats de perquisition et les procédures urgentes en matière civile¹⁵⁷. Signalons enfin que les officiers de la Cour des sessions de la paix ayant mandat pour agir comme juges de paix ont présidé à quelque 14 000 comparutions au cours de l'année 1982¹⁵⁸, et émis plus de 5 000 mandats de perquisition.

2.2.2 Formation et perfectionnement des officiers de justice

Jusqu'à tout récemment, il n'existait pas de politique formelle quant à l'attribution des pouvoirs aux officiers de justice¹⁵⁹ sauf pour les catégories de protonotaire spécial, de greffier spécial et de juge de paix¹⁶⁰. Ces pouvoirs sont généralement liés aux tâches à accomplir et aux activités de gestion.

Une politique d'attribution des pouvoirs judiciaires est cependant en voie de réalisation. Elle vise, nous l'avons vu, la spécialisation des fonctions de gérance et des fonctions judiciaires. Les pouvoirs proprement judiciaires (jugements ex parte, par défaut, requêtes en Cour de pratique) ne seraient attribués qu'à des fonctionnaires ayant une formation universitaire en droit¹⁶¹. Les autres types d'actes d'officiers de justice, catégorisés selon le degré de compétence requis pour les poser, nécessiteraient une formation de technicien ou une formation moindre (attestation d'études collégiales en droit, diplôme d'études secondaires).

Depuis quelques années, la Direction générale des services judiciaires dispense un programme de cours spécialisés aux techniciens judiciaires qui ne possèdent pas de formation juridique reconnue.

157. Ces officiers travaillent selon un horaire rotatif. Ils assurent aussi une disponibilité en tout temps pour l'émission de mandats urgents. Voir le *Rapport annuel de la région de Montréal* pour l'année 1982, p. 26. Un autre grenier spécial Travaille dans le district de Longueuil.

158. Soit 9 727 en matière statutaire et 4 293 en matière criminelle.

159. Voir la partie 1.2.2 du chapitre précédent.

160. Direction générale des services judiciaires, *Politique de nomination des juges de paix à commission restreinte en vertu de l'article 186 de la Loi sur les tribunaux judiciaires*. Document de travail.

161. Ces officiers pourraient exercer leurs fonctions de façon itinérante dans les districts ou le volume d'activités est faible.

De plus, la Direction des services professionnels fournit aux officiers de justice des services de soutien au plan de l'expertise judiciaire, des normes et des procédés judiciaires. La mise à jour d'un recueil de jurisprudence dans les domaines qui relèvent des officiers de justice vise aussi une certaine uniformisation des jugements dans ces matières. Une nouvelle politique de surveillance¹⁶² de la qualité des actes posés par les officiers de justice est également en voie d'élaboration. Elle contribuera à la formation des officiers de justice par les échanges qu'elle suscitera entre eux.

2.2.3 Direction, évaluation et contrôle

Les officiers de justice, comme fonctionnaires, relèvent hiérarchiquement de leurs directeurs locaux, régionaux et centraux. Ils sont soumis aux normes d'évaluation et de contrôle qui s'appliquent normalement aux employés de leur catégorie et aux types de tâches qu'ils exécutent.

Le contrôle administratif est cependant exclu lorsque ces officiers exercent des fonctions judiciaires. Mais il existe divers mécanismes de révision ou d'appel de leurs jugements, bien que le juge ne puisse intervenir dans l'exercice de cette juridiction. « Lorsque le protonotaire est saisi d'une cause par défaut ou ex parte, le tribunal ne peut s'immiscer dans cette affaire avant que le protonotaire ne se soit prononcé ou ait décidé de référer le tout au tribunal suivant l'article 45 du C.p.c.¹⁶³.

Lorsque le jugement est rendu, il y a possibilité d'appel à la Cour d'appel comme dans le cas des jugements prononcés par le juge. Certains jugements rendus par les officiers en Cour de pratique sont aussi susceptibles d'appel tandis que d'autres pourront faire l'objet d'une demande de révision par le juge ou le tribunal. Un appel subséquent est alors possible¹⁶⁴.

Le juge et l'administration ont cependant un droit de regard sur les actes d'administration judiciaire posés par les officiers de justice : ils doivent contrôler et vérifier l'accomplissement de l'acte, la conformité des procédures. Ainsi, le tribunal peut être appelé à réviser certains actes posés quant à la procédure (taxation des mémoires de frais).

162. Voir l'article 3 de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R.Q., c. M-19.

163. Pierre-E. Audet, op. cit, p. 187.

164. Ibid., p. 212 à 220.

Signalons aussi que la non-exécution d'un bref par le shérif ou un huissier constitue un outrage au tribunal¹⁶⁵.

Le justiciable possède aussi un recours dans le cas des actes administratifs et de procédures (mandamus, action directe en nullité).

La Direction des services professionnels a élaboré un projet de politique concernant la surveillance de la qualité des actes judiciaires et d'officiers publics¹⁶⁶. Elle vise à vérifier la qualité du service à la clientèle en ce qui a trait, par exemple, au délai de réponse. Pour les actes d'administration judiciaire et d'officiers publics, on cherche à quantifier les erreurs d'écriture.

Pour l'ensemble des actes judiciaires, le comité central d'études juridiques a défini des standards de qualité basés sur les lois, les règlements, les règles de pratique et les pratiques. On vise une interprétation uniforme des dispositions et le respect de courants de jurisprudence. Les officiers de justice chargés de poser des actes judiciaires seraient appelés à appliquer cette politique par un mécanisme d'auto-contrôle collectif en utilisant une technique d'échantillonnage pour l'étude des cas.

D'autre part, le « Code de déontologie de la magistrature » québécoise ne s'applique pas aux officiers de justice et ceux-ci ne jouissent pas de la même immunité que les juges. Le mandat accordé à un fonctionnaire pour agir à titre d'officier de justice est également révocable en tout temps par les autorités qui le lui ont confié. Rappelons qu'il faut l'assentiment du juge en chef pour nommer des protonotaires spéciaux et également pour révoquer leurs pouvoirs.

Ces quelques indications quant aux modalités de gestion de la carrière des détenteurs du pouvoir judiciaire au Québec nous montrent donc une situation assez particulière par rapport à la gestion des ressources humaines telle qu'elle est envisagée dans d'autres secteurs de l'administration publique. Le défi consiste ici à assurer l'indépendance judiciaire du juge et de l'officier de justice¹⁶⁷ tout en gardant un souci d'efficacité et d'équité dans le traitement des causes et des justiciables.

165. *Loi sur les tribunaux judiciaires*, art. 50.

166. Voir la note 162 de la page précédente.

167. Une jurisprudence est en voie de se créer sur le principe fondamental de l'indépendance judiciaire : 1) cause portant le n° 500-27-011559- 830, M^e André Bourdon c. Universal Spa ; 2) jugement rendu le 19 juin 1984 par la Cour suprême de l'Ontario dans *Charles Currie vs The Niagara Escarpment Commission*.

CONCLUSION

L'organisation dans laquelle s'incarne l'institution judiciaire au Québec n'avait pas encore l'objet d'une description systématique. Les juristes se sont évidemment, depuis longtemps, intéressés au rôle du droit dans la société, aux structures judiciaires et aux responsabilités des juges inhérentes à leur fonction. Ils ont également rédigé des traités de procédure qui nous renseignent sur le cheminement des causes dans l'appareil judiciaire. Quelques politicologues ont tenté des incursions du côté de l'analyse de la fonction judiciaire et des caractéristiques socio-professionnelles des juges ou ont commenté les politiques en matière de justice, tandis que des criminologues se sont intéressés au processus judiciaire en matière criminelle. Quant aux spécialistes de l'administration publique, ils se sont peu penchés sur le fonctionnement de l'appareil judiciaire et sur les problèmes particuliers posés par la gestion des affaires judiciaires. Les réflexions sur ces sujets ont été essentiellement le fait des gestionnaires du système judiciaire.

Nous avons donc réuni dans la première partie de ce livre un ensemble d'éléments jusqu'ici épars et souvent connus d'un nombre restreint d'intervenants du milieu judiciaire en plus de procéder à une cueillette d'informations nouvelles sur certains des sujets traités.

L'appareil judiciaire a été présenté selon une approche largement multidisciplinaire mais sous l'angle organisationnel. Ainsi, les nombreuses références à des textes législatifs ou réglementaires qu'on y trouve ainsi que les considérations portant sur la procédure judiciaire ont essentiellement été utilisées comme un canevas sur lequel se greffe l'observation des caractéristiques structurelles et des processus de production et de gestion de l'appareil judiciaire.

D'autre part, ce sont surtout les aspects formels de cette organisation qui ont retenu notre intérêt dans la première partie de cet ouvrage. Dans l'état actuel des connaissances sur le système judiciaire, cette démarche s'imposait. Nous avons donc laissé dans l'ombre les aspects plus informels du fonctionnement de l'appareil judiciaire qui relèvent de la culture propre du milieu. La question du fonctionnement de l'appareil judiciaire n'a donc pas été épuisée.

Enfin, nous avons traité de l'organisation et du fonctionnement de l'appareil judiciaire en centrant nos observations sur les tâches qui relèvent de la mission essentielle de cet appareil. C'est ainsi que nous

avons peu parlé des tâches d'enregistrement et de perception qui lui ont été confiées ainsi que des moyens mis en œuvre pour les réaliser.

Nous disposons cependant maintenant des matériaux nécessaires pour poser la question de l'efficacité de l'appareil judiciaire par rapport à la réalisation de sa mission. C'est l'objet de la deuxième partie de cet ouvrage.

DEUXIÈME PARTIE
**L'EFFICACITÉ DE L'APPAREIL
JUDICIAIRE QUÉBÉCOIS :
ÉLÉMENTS DE
PROBLÉMATIQUE**

© 1985 – Presses de l'Université du Québec

Édifice Le Delta I, 2875, boul. Laurier, bureau 450, Sainte-Foy, Québec G1V 2M2 • Tél. : (418) 657-4399 – www.puq.ca
Tiré : *Pour comprendre l'appareil judiciaire québécois*, Monique Giard et Marcel Proulx, ISBN 2-7605-0385-2 • DA219N

Tous droits de reproduction, de traduction ou d'adaptation réservés

© 1985 – Presses de l'Université du Québec

Édifice Le Delta I, 2875, boul. Laurier, bureau 450, Sainte-Foy, Québec G1V 2M2 • Tél. : (418) 657-4399 – www.puq.ca
Tiré : *Pour comprendre l'appareil judiciaire québécois*, Monique Giard et Marcel Proulx, ISBN 2-7605-0385-2 • DA219N

Tous droits de reproduction, de traduction ou d'adaptation réservés

Introduction

Comme l'ensemble des institutions publiques, l'appareil judiciaire n'échappe pas à la nécessité de voir sa « performance » évaluée. Les institutions judiciaires ont en effet un rôle essentiel à jouer dans notre société, et comme il n'existe pas de concurrent, privé ou public, vers lequel pourraient se tourner les justiciables insatisfaits de la façon dont fonctionnent les tribunaux, il importe que les responsables du système judiciaire évaluent rigoureusement la façon dont les tribunaux remplissent la mission qui leur est confiée.

C'est dans cette perspective que nous avons réalisé cette étude exploratoire sur l'efficacité de l'appareil judiciaire québécois. Cette étude comporte trois dimensions : la première consiste à définir les paramètres d'une évaluation de la « performance » des tribunaux, à partir d'une revue de la littérature sur le sujet ; la deuxième dimension vise à faire le bilan des études et des données portant sur les divers aspects de l'efficacité de l'appareil judiciaire québécois ; enfin la troisième dimension de l'étude porte sur les perspectives de recherche concernant l'évaluation du système judiciaire québécois, compte tenu de l'état actuel des connaissances à ce sujet.

Les paramètres généraux de l'évaluation des institutions judiciaires ne diffèrent pas sensiblement de ceux applicables aux institutions administratives : cette évaluation peut être réalisée soit en termes d'efficacité, soit en termes d'efficience. L'efficacité renvoie au degré de réalisation des objectifs de l'institution, alors que l'efficience a trait à l'utilisation optimale des ressources utilisées pour parvenir aux résultats attendus.

Nous avons choisi de traiter ici de la « performance » de l'appareil judiciaire du seul point de vue de l'efficacité. Nous avons en effet considéré qu'avant de chercher à déterminer si les institutions judiciaires font une utilisation judicieuse des ressources qui leur sont accordées, il importe d'abord de savoir si les « productions » des tribunaux répondent à ce que la société attend d'eux.

Une revue de la littérature ayant trait à l'évaluation de l'appareil judiciaire nous a amenés à retenir trois objectifs fondamentaux à partir desquels on peut juger de l'efficacité du système judiciaire : l'accessibilité à la justice, la qualité des décisions judiciaires et la célérité du processus judiciaire.

Les deux premiers objectifs renvoient à la mission essentielle des tribunaux dans l'application des règles de droit qui régissent les rapports économiques et sociaux dans notre société. L'esprit de notre droit commande en effet que la justice soit accessible à tous, en vertu du principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi. L'égalité devant la loi implique également que les décisions rendues par les tribunaux ne comportent pas de différences majeures quant à la façon dont les normes juridiques comprises dans les lois et les règlements sont interprétées d'un cas à l'autre. Finalement, même si la célérité de la justice est un objectif dont les fondements philosophiques sont plus fragiles, il semble assez clair qu'il existe, dans notre société, un consensus à l'effet que les tribunaux doivent disposer de la façon la plus expéditive possible des causes qui leur sont soumises.

Nous sommes conscients qu'en ne traitant de l'évaluation de l'appareil judiciaire qu'à partir de ces trois objectifs généraux, nous n'abordons pas certains aspects importants de la problématique relative au fonctionnement des tribunaux. Ainsi, les questions ayant trait à l'organisation interne et à la gestion des tribunaux ne seront pas abordées, même s'il serait sans doute pertinent de vérifier si la gestion de l'appareil judiciaire est aussi archaïque que certains le laissent entendre. De même, nous ne toucherons pas au débat pourtant fort important concernant les rapports entre l'appareil judiciaire et l'appareil gouvernemental et l'opportunité de confier un rôle plus considérable à la magistrature dans la gestion des tribunaux.

Nous n'avons donc pas la prétention de traiter tous les problèmes et tous les débats concernant les institutions judiciaires. Nous ne portons pas non plus de jugement sur l'efficacité du système judiciaire québécois. L'objectif essentiel que nous poursuivons consiste plutôt à poser certains jalons pour une évaluation de l'état du système

judiciaire québécois en termes d'accessibilité à la justice, de qualité de la justice et de célérité du processus judiciaire, en soulevant des éléments de problématique pertinents à une telle évaluation et en décrivant l'état des données et de la réflexion sur ces aspects de la « performance » de l'appareil judiciaire québécois. On constatera à cet égard qu'il existe de formidables trous dans les connaissances nécessaires pour répondre aux questions que nous posons touchant l'efficacité de l'appareil judiciaire. Cela ouvre de fort intéressantes perspectives de recherche dont nous faisons état dans le présent texte. Nous n'avons cependant pas abordé nous-mêmes les travaux de recherche empirique proposés, lesquels auraient largement débordé le cadre de cette étude exploratoire.

© 1985 – Presses de l'Université du Québec

Édifice Le Delta I, 2875, boul. Laurier, bureau 450, Sainte-Foy, Québec G1V 2M2 • Tél. : (418) 657-4399 – www.puq.ca
Tiré : *Pour comprendre l'appareil judiciaire québécois*, Monique Giard et Marcel Proulx, ISBN 2-7605-0385-2 • DA219N

Tous droits de reproduction, de traduction ou d'adaptation réservés

Chapitre 1

L'accessibilité à la justice

L'égalité de tous les citoyens devant la loi est généralement considérée comme l'un des principes fondamentaux sur lesquels repose le fonctionnement des sociétés démocratiques. Ce principe implique notamment que les citoyens aient la possibilité de faire valoir devant les tribunaux les droits que leur confèrent les lois. Ce n'est en effet que dans la mesure où les citoyens ont un accès égal aux institutions chargées de faire appliquer les lois que peut se concrétiser le principe de l'égalité des individus en regard des « règles du jeu » formelles qui régissent les rapports sociaux et économiques.

C'est dire que l'accessibilité aux services judiciaires constitue, dans notre société, un droit fondamental et, par conséquent, un objectif intrinsèque du système judiciaire. On doit donc tenir compte du degré d'accessibilité des citoyens aux services judiciaires dans l'évaluation de l'efficacité du système judiciaire.

Considérée depuis la fin du XVIII^e siècle¹ comme un « droit naturel », dans les sociétés libérales, l'accessibilité à la justice est cependant demeurée, jusqu'à l'émergence de l'État-providence, un droit essentiellement formel, plus ou moins vide de sens :

The theory was that while access to justice may have been a « natural right », natural rights did not require affirmative action for their protection [...] Justice, like other commodities in the laissez-faire system

1. Cet exposé sur l'évolution du concept d'accessibilité à la justice est tiré de : Mauro Cappaletti, éd., *Access to Justice*, Milan, Dott. A. Guiffré Editore, 1978, pp. 6-9. Voir aussi le vol, II, Tome 2 du Rapport de la Commission d'enquête sur l'administration de la justice en matière criminelle et pénale au Québec intitulé *La sécurité judiciaire*, pp.131-137.

could be purchased only by those who could afford its costs, and those who could not were considered the only ones responsible for their fate.²

Ainsi, on estimait que la justice était accessible dans la mesure où tous les citoyens avaient théoriquement le droit de s'adresser aux tribunaux. Il suffisait pour cela que les procédures judiciaires n'établissent, pas de discrimination entre les différentes catégories de justiciables.

La notion d'accessibilité à la justice prend un sens plus large au XXe siècle alors que, sous l'influence de l'idéologie du « Welfare State », les États occidentaux s'attribuent graduellement la responsabilité de faire en sorte que tous les citoyens aient véritablement accès aux tribunaux : le droit à la justice devient, comme le droit à la santé et le droit à l'éducation, la justification d'une intervention active de l'État destinée à lever les contraintes concrètes limitant l'accessibilité à un service public³. Il ne suffit plus désormais que l'État garantisse la possibilité théorique de faire appel aux tribunaux : encore faut-il qu'il s'assure que les inégalités sociales et économiques n'affectent pas la possibilité pour les individus de s'adresser aux tribunaux, et pas davantage l'issue des procédures.

Toutefois, même si le discours normatif officiel fait souvent du droit à la justice un droit absolu, il est important de reconnaître que le droit d'accès aux services judiciaires est forcément limité, comme pour la plupart des services publics, par la quantité de ressources que l'État décide d'y consacrer. Car s'il est sans doute excessif de considérer que les besoins en matière judiciaire sont illimités, on peut malgré tout supposer qu'en l'absence de mesures visant à limiter l'offre ou la demande de services judiciaires, le coût du système judiciaire pourrait excéder ce que la société est prête à y consacrer.

En conséquence, il ne serait pas réaliste de dénoncer de façon systématique toute limite imposée à l'accès à la justice. Toutefois, même si le contingentement des services judiciaires est jusqu'à un certain point inévitable, il existe différentes façons de limiter l'accès à la justice. Or, ces différentes formes de contingentement n'ont pas toutes les mêmes conséquences et ne touchent pas également tous les groupes de citoyens. Il est donc pertinent de déterminer quelles sont les « victimes » des contraintes à l'accessibilité.

2. Mauro Cappaletti, éd., *Access to Justice*, op. cit., pp. 6-7.
3. Sur la transformation du rôle de l'État en regard de la protection des droits sociaux, voir : Pierre Rosanvallon, *La crise de l'État-Providence*, Paris, Seuil, 1981, pp. 21-27.

L'accessibilité à la justice peut se traduire, en pratique, de deux façons différentes⁴. D'une part, les citoyens doivent avoir la possibilité de faire appel aux tribunaux pour faire appliquer la loi ou pour obtenir réparation des torts qui leur ont été causés, lorsque certains droits garantis dans une loi ont été brimés. D'autre part, une fois devant les tribunaux, l'égalité devant la loi requiert en principe que tous les citoyens reçoivent un traitement égal de la part de l'appareil judiciaire, c'est-à-dire que leurs chances de gagner ne dépendent que des mérites intrinsèques de leur cause sur le plan juridique, indépendamment de leur statut économique ou d'autres facteurs possibles de discrimination.

Ce deuxième aspect de l'égalité devant la loi déborde cependant celui de l'accessibilité aux services judiciaires : il met en cause non pas la possibilité de se présenter devant les tribunaux pour y faire valoir ses droits, mais bien plutôt la possibilité d'y obtenir véritablement justice. C'est là une question qui touche davantage à la qualité de la décision judiciaire qu'à l'accessibilité à la justice proprement dite⁵. Aussi pensons-nous que l'on doit limiter l'étude de l'accessibilité à la justice aux seules barrières qui restreignent l'entrée des citoyens dans le processus judiciaire.

On peut identifier trois types de contraintes majeures qui limitent l'accessibilité des citoyens aux services judiciaires :

- les contraintes touchant l'information des citoyens sur leurs droits et sur les services judiciaires ;
- le manque de confiance des citoyens à l'endroit de l'institution judiciaire ;
- enfin, et surtout, les contraintes économiques.

La littérature portant sur l'accessibilité à la justice s'intéresse presque exclusivement au problème de l'accessibilité économique. De même, les politiques gouvernementales dans le domaine de l'accessibilité visent essentiellement à limiter les contraintes économiques qui pourraient empêcher des justiciables de défendre leurs intérêts devant les tribunaux. Mais il n'en demeure pas moins que la décision de se présenter ou non devant les tribunaux civils (ou de se défendre d'une accusation pénale ou criminelle) ne dépend pas seulement d'un simple calcul financier. Au départ, il faut que le justiciable ait une cer-

4. Sur le concept d'accessibilité, voir : Lester Brickman, « Of Arterial Passageways Through the Legal Process : the Right of Universal Access to Courts and Lawyering Services », *New York University Law Review*, vol. 48, oct. 1973, pp. 595-668, et Mauno Cappaletti, éd., *Access to Justice*, op. cit., pp. 6-49.
5. Cette question sera traitée dans le chapitre suivant

taise connaissance de la loi et des recours possibles devant les tribunaux avant même de penser à consulter un avocat. Il doit aussi avoir une certaine confiance dans le système judiciaire pour envisager de s'engager dans un processus qui pourrait lui coûter fort cher s'il devait perdre sa cause. C'est pourquoi l'étude de l'accessibilité à la justice déborde le cadre strict de l'étude des contraintes économiques, pour toucher aux contraintes reliées à l'information et aux perceptions des citoyens à l'endroit des tribunaux.

Nous sommes donc amenés à distinguer deux formes d'accessibilité à la justice :

- l'accessibilité « objective », qui met en cause les contraintes formelles qui affectent la possibilité qu'ont les citoyens de s'adresser aux tribunaux ;
- et l'accessibilité « subjective », qui dépend de la connaissance et des perceptions qu'ont les citoyens des conditions d'accès à la justice et des possibilités d'obtenir justice devant les tribunaux.

1. L'ACCESSIBILITÉ « OBJECTIVE » : LE COÛT D'ACCÈS À LA JUSTICE

1.1 Problématique

Le coût des procédures judiciaires constitue la principale contrainte objective à l'accessibilité à la justice. Ce coût d'accès à la justice est constitué de deux types de frais : les frais judiciaires, qui correspondent aux frais exigés pour enregistrer les différentes procédures et pour payer les témoins et les experts qui se présentent devant le tribunal (essentiellement en matière civile) et, surtout, les honoraires professionnels qui doivent être versés aux avocats.

Ces « frais modérateurs »⁶ ne touchent pas également tous ceux qui s'adressent aux tribunaux⁷. Les règles de répartition de frais (frais

6. Il ne s'agit évidemment pas ici de frais modérateurs au sens strict du terme. Cependant, dans la mesure où le coût de la justice constitue un frein à l'utilisation de ce service public que sont les tribunaux, cela a le même effet que de véritables frais modérateurs.
7. Sur les différents modèles possibles de répartition des coûts d'accès à la justice et leur incidence en termes d'accessibilité, voir notamment Howard Greenberger, « The Cost of Justice ; an American Problem, an English Solution », *Villanova Law Review*, vol. 9, no. 3, Spring 1964, pp. 400-414 ; David Bresnick, « User Free for the Courts : An Old Approach to a New Problem », *The Justice System Journal*, vol. 5, no. 2, Winter 1979, pp. 170-187 ; et Neil J. Williams, « Free Shifting and Public Intest Litigation », *American Bar Association Journal*, 64, June 1978, pp. 859-862.

de cour et honoraires) inhérents à une cause civile varient très largement d'un système judiciaire à l'autre. Il existe à cet égard deux grands modèles : le modèle anglais, où la partie perdante doit assumer l'essentiel du fardeau des frais, et le modèle américain, où chacune des parties paie sa part des frais, quelle que soit l'issue de la cause.

D'autre part, la plupart des États occidentaux ont adopté des mesures sélectives destinées à alléger le fardeau financier que représentent les recours devant les tribunaux. Ces mesures touchent d'abord les catégories de justiciables les moins fortunés. Mais elles touchent aussi à certaines catégories de causes civiles qui font l'objet d'un traitement particulier en regard du coût d'accès à la justice. C'est le cas des causes dans lesquelles l'enjeu financier est relativement faible et qui sont, dans plusieurs systèmes judiciaires occidentaux, entendues devant des tribunaux spécialisés où la procédure est simplifiée, où les frais de cour sont très réduits et où, souvent, les parties ne peuvent être représentées par un avocat. C'est aussi parfois le cas de causes qui, tout en étant de nature civile, sont totalement prises en charge par l'État au nom des personnes visées, parce qu'elles concernent des droits considérés comme fondamentaux.

En matière criminelle les règles de répartition des frais sont moins diversifiées : de façon générale, la personne poursuivie n'a pas de frais de cour à payer, mais doit par contre payer en totalité les honoraires de son avocat, qu'elle gagne ou perde sa cause. Seules les personnes incapables de se payer les services d'un avocat en bénéficient gratuitement.

Si l'on fait abstraction des mesures gouvernementales destinées à en réduire l'impact, le coût de la justice affecte l'accessibilité aux tribunaux dans les cas suivants :

- dans les causes civiles où la valeur financière du litige est relativement faible et dont l'enjeu est trop peu important pour justifier l'investissement que représentent les frais à engager ;
- dans les causes civiles touchant les justiciables peu favorisés pour lesquels le risque financier lié à la possibilité de voir leur cause déboutée est tel que cela constitue un empêchement à poursuivre ou à se défendre devant les tribunaux, même lorsqu'ils ont une très bonne cause ;
- finalement, dans les causes criminelles touchant encore là les justiciables relativement peu favorisés qui peuvent être incités à ne pas utiliser tous les recours légaux mis à leur

disposition pour éviter d'avoir à payer des honoraires d'avocat trop considérables pour leurs moyens.

Dans le premier cas, l'analyse économique du processus judiciaire⁸ montre que l'intérêt économique d'un justiciable « rationnel » à se présenter devant un tribunal civil pour y faire valoir ses droits dépend de quatre facteurs :

- la valeur de l'enjeu (V) ;
- le coût de la cause en cas de gain (Cg) ;
- le coût de la cause en cas d'échec (Ce) ;
- la probabilité d'obtenir gain de cause devant le tribunal (P).

De façon très simplifiée, la décision de poursuivre (X) peut être déterminée par le calcul suivant :

$$X = P (V - C_g) - [(1-P) C_e]$$

où la propension à poursuivre sera positive si $X > 0$, et augmentera avec la valeur de X.

Le coût de la cause en cas de gain réduit la valeur réelle de l'enjeu. Ainsi, à la limite, une partie qui serait absolument certaine de gagner sa cause pourrait n'avoir aucun intérêt à se présenter devant un tribunal, si ce qu'il lui en coûte en honoraires professionnels et en frais de cour pour en arriver à ce résultat dépasse la valeur de la réclamation. De plus, comme il y a presque toujours, dans le système judiciaire, une certaine part d'incertitude quant à l'issue de la cause, il faut que la valeur de la réclamation susceptible d'être agréée par le tribunal dépasse assez largement l'investissement que représentent les frais à déboursé quelle que soit l'issue de la cause pour que le jeu en vaille la chandelle : plus l'incertitude quant à l'issue du procès augmente, plus l'écart entre ces frais et la valeur « réaliste » de la réclamation⁹ doit être grand pour qu'un individu ait intérêt à s'engager dans une poursuite judiciaire.

8. L'approche économique à l'étude du processus judiciaire est principalement exposée dans deux revues américaines : *The Journal of Legal Studies* et *The Journal of Law and Economics*. Deux articles en particulier résument bien les thèses de cette école : Richard Posner, « An Economic Approach to Legal Procedure and Judicial Administration », *Journal of Legal Studies*, vol. 2, no. 2, 1973, pp. 399-459 et William M. Landes, « An Economic Analysis of the Courts », *The Journal of Law and Economics*, vol. 14, no. 1, April 1971, pp. 61-107.
9. Dans la mesure où les réclamations sont souvent gonflées pour les fins des négociations entre les parties, la valeur « réaliste » de la réclamation, c'est-à-dire celle que le tribunal est susceptible de retenir, est souvent moindre que la réclamation officielle.

Cette analyse demanderait cependant à être nuancée, dans la mesure où, d'abord, la valeur de la réclamation peut ne pas avoir qu'une valeur objective : divers facteurs de nature plus subjective peuvent ajouter à la valeur objective de la réclamation. D'autre part, il y a toujours une certaine part d'incertitude quant au coût de la cause, en cas de gain comme en cas d'échec, puisque l'on peut difficilement prévoir à l'avance l'ampleur exacte des procédures requises. Il en va de même pour la valeur de l'enjeu, dans la mesure où une partie peut n'obtenir que partiellement gain de cause devant les tribunaux. Finalement, le calcul rationnel d'un individu peut être influencé par son goût du risque, ce que les économistes appellent la propension au risque : ainsi, un individu qui a une forte propension au risque aura tendance à s'engager plus facilement dans une poursuite qu'un individu plus prudent, toutes choses étant égales par ailleurs.

Même en tenant compte de ces nuances à la formule originale, il n'en demeure pas moins que, dans la mesure où la partie qui a gain de cause devant le tribunal a des frais à payer, les causes dont la valeur est relativement modeste sont affectées du point de vue de l'accès à la justice en matière civile.

Sont aussi pénalisés par les coûts d'accès à la justice les citoyens à faibles revenus. En effet, le risque que tait peser sur un individu peu fortuné l'incertitude quant à l'issue du procès est proportionnellement plus considérable que celui auquel s'expose un individu relativement fortuné. Même si le risque d'échec devant le tribunal est relativement faible, les conséquences économiques d'un échec pour un individu à faible revenu peuvent être si lourdes qu'elles sont susceptibles d'affecter sa propension à se présenter en cour. C'est donc dire que les frais que doit payer la partie qui perd le procès (honoraires professionnels de son avocat et dépens) constituent un obstacle à l'accessibilité à la justice des plus défavorisés.

Ainsi donc, on constate que le niveau et la répartition des frais inhérents à l'engagement de poursuites devant les tribunaux ont une influence directe sur l'accessibilité à la justice :

- plus les frais absorbés par la partie gagnante sont importants, plus les justiciables qui ont de petites causes sont affectés au plan de l'accessibilité ;
- de même, plus le fardeau absorbé par la partie perdante est important, plus les justiciables les moins fortunés sont affectés.

L'étude du niveau et des règles de répartition de ces frais constitue donc un élément essentiel de l'analyse de l'accessibilité à la justice civile.

En matière criminelle, les honoraires que doit verser à son avocat la personne poursuivie, quelle que soit l'issue de la cause, affecteront en principe la propension de certains justiciables à user de leur droit à une défense pleine et entière devant les tribunaux. En effet, à moins de supposer que l'acquiescement d'une accusation criminelle a une valeur telle pour les individus qu'ils seront toujours prêts à accepter de payer les honoraires d'avocat que cela exige, on doit présumer que plus les honoraires exigés par les avocats sont élevés, moins les personnes accusées auront tendance à utiliser des procédures qui, tout en augmentant leur probabilité d'acquiescement, vont gonfler les honoraires professionnels de leur avocat ; à la limite, cela peut même amener une personne innocente à plaider coupable à l'accusation portée contre elle pour ne pas avoir à supporter les frais qu'exigerait sa défense, surtout lorsque l'issue de la cause est de toute façon incertaine.

L'impact des honoraires professionnels des avocats sur la propension des individus à se défendre d'une accusation criminelle dépend évidemment de la valeur qu'ils accordent à cet acquiescement : plus les individus valorisent l'acquiescement, plus ils seront prêts à engager des frais considérables pour l'obtenir. Toutefois, l'impact de ces honoraires varie aussi et surtout selon le degré de prospérité relative des individus : en effet, toutes choses étant égales par ailleurs, le fardeau financier que représentent les honoraires d'avocat est relativement plus important pour les individus moins fortunés que pour les plus riches. De sorte que les justiciables qui, tout en n'étant pas suffisamment pauvres pour bénéficier de la gratuité des services juridiques, sont malgré tout relativement peu fortunés, seront les principales victimes de cette contrainte à l'accessibilité à la justice criminelle que constituent les honoraires requis pour s'assurer les services d'un avocat. De plus, comme les meilleurs avocats sont aussi les plus chers, et que le fait d'avoir un meilleur avocat exerce une influence importante sur l'issue de la cause, on peut considérer que les accusés les moins favorisés n'ont pas accès à la même justice que les plus riches.

1.2 L'état de la documentation québécoise sur le coût d'accès à la justice

Il est assez étonnant de constater qu'en dépit du fait que le gouvernement québécois ait adopté, depuis une douzaine d'années, une

série de mesures destinées à réduire l'impact du coût d'accès à la justice, on dispose de très peu de données sur ce qu'il en coûte réellement aux justiciables pour faire valoir leurs droits devant les tribunaux.

En fait, il n'existe, à notre connaissance, aucune étude qui fasse état du coût global (frais judiciaires et honoraires d'avocat) de l'accès à la justice dans les tribunaux québécois. Il est généralement reconnu qu'il en coûte relativement cher pour être représenté devant les tribunaux, au point que, comme le soulignait Herbert Marx, le coût de la justice risque de la rendre inaccessible à plusieurs¹⁰. Toutefois, ce consensus s'appuie sur l'expérience de praticiens et de justiciables, et n'a jamais fait l'objet au Québec d'une mesure empirique rigoureuse.

En ce qui a trait aux frais judiciaires proprement dits, ceux-ci sont fixés dans le cadre du règlement sur le « tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe »¹¹ et celui sur le « tarif des frais judiciaires en matière pénale »¹². Toutefois, comme ces tarifs précisent le coût de chaque procédure et que le nombre de procédures varie forcément d'une cause à l'autre, il est impossible d'indiquer à partir de ce règlement l'importance que représente l'ensemble des frais judiciaires pour un type de cause donné.

Les honoraires des avocats sont aussi balisés par la réglementation gouvernementale. Mais le cadre ainsi déterminé est à ce point souple que l'on ne peut guère en tirer que des indications très générales quant aux honoraires professionnels exigés des justiciables. Ainsi, en matière civile, on sait que les honoraires d'avocat sont constitués de deux éléments : d'une part, des honoraires judiciaires des avocats, c'est-à-dire la partie des honoraires normalement imputés à la partie perdante¹³ ; d'autre part, des honoraires extra-judiciaires, c'est-à-dire de la partie des honoraires excédant ce que la cour peut obliger la partie perdante à verser à l'autre. Pour ce qui est des honoraires professionnels, le règlement sur le « tarif des honoraires des avocats »¹⁴ fixe les tarifs pour chaque acte, avec des variations selon la valeur en litige. Cette forme de tarification à l'acte ne permet cependant pas de tirer de conclusions quant au coût des honoraires judiciaires pour les diverses catégories de causes, puisque celui-ci est fonction du nombre et de la nature des actes posés par l'avocat.

10. Herbert Marx, *L'étendue des pouvoirs de l'administration publique du Québec, leurs contrôles et leurs effets sur le coût de la justice*, Québec, Assemblée nationale du Québec, 1984, p. 21.
11. Supplément au 1^{er} août 1982 des R.R.Q., 1981, pp. 1274-1276.
12. R.R.Q., c. P-15, r. 2.
13. *Code de procédure civile du Québec*, art. 477, Le juge a toutefois la possibilité de décider autrement du partage des honoraires.
14. R.R.Q., c. B-1, r. 13.

L'autre partie des honoraires, celle que même la partie gagnante doit verser à son avocat, est régie à la fois par le règlement sur le « tarif de certains honoraires extra-judiciaires des avocats »¹⁵ et par le « Code de déontologie du Barreau »¹⁶. Dans le premier cas, on fixe la rémunération minimale que peut exiger un avocat : pour certaines catégories d'actions définies, cette rémunération est fonction de la valeur du montant perçu par ou pour le client (entre 2½ et 10 %), avec la possibilité pour l'avocat et son client de convenir d'un pourcentage plus élevé ; dans d'autres cas, les honoraires minimums sont établis sur une base horaire ; finalement, pour tous les types d'actions non prévues au règlement, les honoraires doivent être négociés entre l'avocat et son client, avec un maximum de 30 % de la somme obtenue ou perçue.

Le « Code de déontologie du Barreau » prévoit pour sa part que les honoraires doivent être justes et raisonnables¹⁷ ; sont considérés comme « justes et raisonnables des honoraires justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus »¹⁸, ce qui laisse place à une très large marge d'interprétation.

On constate donc que l'on ne peut guère s'appuyer sur le cadre réglementaire pour véritablement juger du coût d'accès à la justice. Seule une étude empirique pourrait permettre de tirer des conclusions valables à cet égard.

Une telle étude a été réalisée en 1969 pour le compte de la Commission d'enquête sur l'administration de la justice en matière criminelle et pénale au Québec¹⁹. Elle a consisté à interroger un échantillon de criminalistes de la région de Montréal sur les honoraires moyens exigés pour trois types de causes. De l'avis même de ses auteurs, les résultats de cette enquête n'étaient guère concluants : les disparités énormes que l'on a constatées dans les honoraires exigés sont en effet très difficiles à interpréter, puisque l'on a demandé aux avocats de faire état de leurs honoraires moyens en regard de trois types de causes, sans que l'on puisse être raisonnablement assuré que les répondants aient interprété de la même façon l'envergure des causes types auxquelles ils se sont référés.

15. R.R.Q., c. B-1, r. 14.

16. R.R.Q., c. B-1, r. 1, art. 3.08.01.

17. R.R.Q., c. R 1, r. 1, art. 3.08.01.

18. Idem, art. 3.08.02.

19. Québec (Prov.), Commission d'enquête sur l'administration de la justice en matière criminelle et pénale au Québec, *Sondage auprès des criminalistes de la région de Montréal sur la justice criminelle au Québec, annexe 5*. Éditeur officiel, 1969, pp. 39-44.

Ainsi, faute de données plus récentes sur le coût d'accès à la justice, il semble bien que l'on se contente de savoir, tant au ministère de la Justice que chez les spécialistes du droit, que le fait de se présenter en justice coûte relativement cher, sans se préoccuper de connaître de façon précise ce qu'il en coûte réellement aux justiciables. L'évaluation des coûts d'accès à la justice est pourtant une question importante si l'on veut être en mesure d'évaluer l'impact des programmes gouvernementaux actuels visant à limiter les contraintes économiques à l'accès à la justice.

1.3 Perspectives de recherche

Il y a deux façons de réaliser une enquête sur les coûts d'accès à la justice :

- soit que l'on sollicite l'avis d'experts ;
- soit que l'on interroge des citoyens qui ont dû se présenter devant les tribunaux sur les frais qu'ils ont eu à déboursier.

Nous privilégions pour notre part la seconde méthode, qui a l'avantage de faire référence à des cas réels plutôt qu'à des situations hypothétiques. Nous proposons donc de retenir, à partir de la banque de données du ministère de la Justice, un échantillon des causes terminées au cours de la dernière année et de s'adresser directement aux parties concernées pour obtenir les informations relatives aux frais qu'ils ont dû déboursier.

On pourrait de la sorte, à condition de disposer d'un échantillon suffisamment vaste, mettre en rapport le coût d'accès à la justice avec un ensemble de variables indépendantes telles que la nature de la cause, sa complexité (telle que mesurée par le nombre d'heures d'audience nécessaire à l'audition et le nombre de procédures inscrites), la valeur de la réclamation (en matière civile), la gravité de l'offense (en matière criminelle), le statut socio-économique des clients, etc.

2. L'INFORMATION DES CITOYENS ET L'ACCÈS À LA JUSTICE

2.1 Problématique

Quelles que soient les possibilités « objectives » d'accès aux tribunaux offertes par le système judiciaire, celles-ci ne peuvent se con-

crétiser que dans la mesure où les justiciables sont effectivement informés de ces possibilités. C'est pourquoi on peut considérer l'information des citoyens comme un élément clé de l'accessibilité à la justice.

Les restrictions à l'information des citoyens sur les services auxquels ils ont droit constituent l'une des formes classiques de contingentement de l'accès aux services gouvernementaux. En effet, on peut croire que si l'ensemble des citoyens était véritablement bien informé sur les services offerts par l'État, l'appareil gouvernemental pourrait être incapable de répondre à la demande sans une augmentation radicale de ses ressources²⁰.

C'est dire que le fait de restreindre l'information aux citoyens sur leurs droits aux services gouvernementaux comporte, pour l'Administration, des avantages certains, en ce que cela constitue une méthode simple et discrète de restreindre la portée de services que l'on n'a, de toute façon, pas les moyens d'offrir à l'ensemble de la population. Jean-Luc Migué va même jusqu'à affirmer que les disparités dans l'information gouvernementale représentent une façon détournée pour les leaders politiques de privilégier certaines clientèles dans la distribution de services théoriquement offerts sans discrimination à l'ensemble de la population²¹.

Dans le cas du système judiciaire, le problème de l'information se pose sur deux plans différents. D'une part, pour que la justice soit véritablement accessible, les citoyens doivent avoir une connaissance au moins sommaire de la loi et des recours possibles devant les tribunaux. En effet, même si les justiciables n'ont pas à connaître parfaitement les droits que leur confèrent les lois et les procédures judiciaires puisque les avocats sont là pour conseiller et représenter les individus qui font face à des problèmes d'ordre juridique, il n'en demeure pas moins qu'il faut un minimum de connaissances en ce domaine pour percevoir la nécessité de consulter un avocat²². Cela est d'autant plus vrai que comme les avis des avocats ne sont pas gratuits, on peut penser que les gens ne s'adressent pas à un avocat sans avoir de bonnes raisons de le faire.

20. Vincent Lemieux, «L'information administrative : faits et interprétations *Administration publique du Canada*, vol. 18, n° 3, automne 1975, p. 414.

21. Jean-Luc Migué, «Exposé dans le cadre du colloque inter-disciplinaire dans le cadre de la recherche sur la relation État-citoyen», *Colloque sur la communication État-citoyen; compte rendu des débats*, Lac Delage, 1974, non publié, p. 37.

22. Dans une étude sur les besoins juridiques des économiquement faibles du Québec, Camille Messier (*Les mains de la loi*, Montréal, Commission des services juridiques, 1975, pp. 316-486) montrait bien que face à certains problèmes, les gens n'avaient pas tendance à recourir aux services d'un avocat (même si ceux-ci étaient gratuits) parce qu'ils n'en percevaient pas la dimension juridique. Voir aussi à ce sujet : Claude Roussin, « La prévention juridique », *Revue du Barreau*, vol. 21, n° 2, 1980, p. 450.

D'autre part, l'accessibilité à la justice est aussi déterminée par la connaissance qu'ont les justiciables des mesures mises à leur disposition pour faciliter l'accès à la justice. C'est le cas du régime d'aide juridique, de la Cour des petites créances et des mesures d'aide aux recours collectifs, de même que, d'une certaine manière, des services d'assistance offerts par des organismes gouvernementaux tels que la Commission des droits de la personne et la Commission des normes du travail²³. Seuls ceux qui connaissent l'existence de ces mesures peuvent en tirer partie.

La connaissance de l'existence de ces mesures gouvernementales peut même, comme dans le cas de l'aide juridique, compenser dans une certaine mesure la méconnaissance de la loi et des recours possibles devant les tribunaux : si les bénéficiaires de l'aide juridique savent qu'ils peuvent recourir gratuitement aux services d'un avocat dès qu'ils ont le moindre doute quant à la possibilité que leurs droits aient été lésés, ils n'ont guère besoin d'en savoir davantage pour disposer d'une très large accessibilité à la justice.

C'est aussi vrai, d'une certaine façon, pour les individus relativement fortunés et les grandes entreprises, pour qui le coût d'une consultation auprès d'un avocat représente si peu (en termes relatifs) que, sachant où trouver facilement des conseils d'ordre juridique, ils n'ont guère besoin d'une grande culture en ce domaine.

2.2 L'état de la documentation québécoise sur les connaissances juridiques des citoyens

La connaissance qu'ont les citoyens québécois de la loi et des services offerts par l'État pour faciliter l'accès à la justice n'a fait l'objet d'études que dans le cas des citoyens à faibles revenus. La plus fouillée de ces études a été réalisée en 1975 par Camille Messier, pour le compte de la Commission des services juridiques²⁴. Elle visait à explorer à la fois les besoins juridiques des citoyens économiquement faibles et leurs opinions et attitudes en regard de la justice. Comme le souligne l'auteure, cette étude n'a pas cherché à évaluer le degré précis de connaissance des lois par les citoyens²⁵. L'étude révèle

23. Ces deux organismes peuvent être considérés comme favorisant l'accès à la justice dans la mesure où ils assument la responsabilité des poursuites judiciaires entreprises au nom d'individus lésés dans les droits que leur accordent les lois particulières administrées par ces organismes. On pourrait aussi inclure dans les organismes favorisant l'accès à la justice les tribunaux administratifs qui exercent des fonctions de type judiciaire selon des procédures simplifiées.
24. Camille Messier, *Les mains de la loi*, Montréal, Commission des services juridiques, 1975, pp. 39-44.
25. *Ibid.*, p. 181.

cependant que la majorité des répondants croient que « le manque d'information sur les lois est un obstacle pour bien défendre tous ses droits ». Ils expriment en outre des besoins d'information dans un grand nombre de domaines du droit. Plus significatif encore, lorsque mis en face de situations hypothétiques pour lesquelles une assistance juridique serait requise, les répondants ne percevaient souvent pas très clairement le besoin d'une telle assistance. Cela tend à démontrer que, dans beaucoup de domaines du droit, les citoyens à faibles revenus ne disposent pas des connaissances élémentaires qui leur permettraient de savoir quand il leur serait utile de s'adresser à un avocat ou de rechercher ailleurs des conseils sur la dimension juridique de leurs problèmes.

Six ans plus tard, le ministère de la Justice, en collaboration avec la Commission des services juridiques, reprenait l'étude des besoins en services juridiques des citoyens à faibles revenus, dans la perspective de l'évaluation de la Commission des services juridiques²⁶. Cette étude, réalisée par sondage, établissait que plus de la moitié des répondants s'estimaient bien informés sur les lois²⁷ même si une majorité de gens manifestent un besoin d'informations additionnelles sur leurs droits. On n'a cependant pas mesuré dans cette étude la justesse des perceptions des répondants quant à leurs connaissances des lois et de la façon de faire valoir leurs droits. Il n'est donc pas possible de savoir dans quelle mesure les constats de l'étude de Camille Messier à l'effet que les citoyens à faibles revenus méconnaissent fréquemment la dimension juridique des problèmes étaient encore valables en 1982.

L'étude du ministère de la Justice analysait aussi la connaissance qu'ont les citoyens à faibles revenus de l'aide juridique. Elle montrait en cela que les services d'aide juridique sont généralement connus de leur clientèle-cible.

Enfin, une équipe de recherche de l'Université de Montréal a repris sensiblement les mêmes thèmes que l'étude précédente dans un sondage réalisé, en 1983, pour le compte de la Commission des services juridiques²⁸. Les résultats de ce sondage vont dans le même sens que ceux obtenus en 1982 dans l'étude du ministère de la Justice.

26. Québec (Prov.), Ministère de la Justice, Service de la statistique de gestion et de l'information, « Les besoins en services juridiques », dans *Évaluation de la Commission des services juridiques et de son réseau*, Québec, Ministère de la Justice, 1982.
27. Ibid, p. 3.
28. Nicole Beauchamp, « L'aide juridique défend sa place en sondant l'opinion de ses bénéficiaires », *La Presse*, samedi, 9 mai 1984, p. F-2.

Ces trois études ne permettent de tirer que des conclusions très limitées quant à l'information dont disposent les justiciables sur leurs droits et les services destinés à favoriser l'accès à la justice. Premièrement, ces études ne portent que sur des citoyens à faibles revenus, de sorte que l'on ne connaît pas la situation des justiciables à revenus moyens ou élevés. Deuxièmement, seule l'étude de Camille Messier, malheureusement trop ancienne pour que l'on puisse considérer que ses conclusions sont toujours valables, permet d'évaluer l'impact du manque de connaissances juridiques des citoyens sur l'accessibilité à la justice. Les deux études plus récentes ne sont, elles, absolument pas concluantes au plan de l'information des citoyens sur la loi et sur leurs droits : ce n'est pas parce que les justiciables interrogés se disent, dans l'ensemble, suffisamment informés sur ces questions qu'ils le sont effectivement.

En ce qui concerne l'information sur les services gouvernementaux destinés à favoriser l'accès à la justice, on ne dispose de données que sur la connaissance du régime d'aide juridique. On ne sait donc pas dans quelle mesure sont connus les recours possibles devant la Cour des petites créances ou la Régie des loyers et l'on ne peut pas non plus savoir si les citoyens ont tendance à recourir aux services d'organismes tels que la Commission des droits de la personne et la Commission sur la santé et la sécurité au travail pour faire valoir leurs droits.

L'aide juridique semble bien connue des citoyens à faibles revenus, si l'on se fie aux résultats des études citées. Cependant, celles-ci ne nous indiquent pas dans quelle mesure les citoyens connaissent les services qui peuvent être offerts dans le cadre du régime d'aide juridique. Sait-on, par exemple, que les avocats de l'aide juridique peuvent aider un individu à plaider sa cause devant la Régie des loyers ou intercéder auprès des fonctionnaires de l'aide sociale ? Si l'on est assujéti à l'aide juridique, ne s'adresse-t-on à un avocat que si l'on est à peu près certain que le problème auquel on fait lace est de ceux qui justifient une présence en cour, ou a-t-on plutôt tendance à solliciter spontanément les avis d'un professionnel du droit dans diverses situations pouvant comporter une dimension juridique ?

Il reste donc beaucoup à savoir sur l'information dont disposent les citoyens sur les droits que leur contèrent les lois, sur les recours possibles devant les tribunaux et sur les services offerts par l'État pour faciliter l'accès à la justice.

2.3 Perspectives de recherche

La mesure de l'information des citoyens en matière juridique pourrait être réalisée à l'aide d'un questionnaire adressé à un échantillon représentatif de l'ensemble de la population du Québec. Ce questionnaire comporterait deux volets : le premier aborderait la connaissance de la loi et des droits qu'elle confère, alors que le second s'intéresserait à l'information sur les services favorisant l'accès à la justice.

Deux approches pourraient être adoptées pour mesurer la connaissance de la loi. D'abord, considérant que les citoyens n'ont pas à connaître tous les aspects de toutes les lois, il faudrait identifier, avec l'aide de spécialistes, les connaissances juridiques minimales dont a besoin un citoyen ordinaire pour être en mesure d'évaluer sa situation et de décider de l'opportunité de recourir aux services d'un avocat. Ces connaissances juridiques minimales pourraient faire l'objet de questions fermées.

Ensuite, il serait pertinent de reprendre l'approche utilisée par Camille Messier dans son étude sur les besoins juridiques des défavorisés²⁹ et de soumettre aux personnes interrogées une série de situations hypothétiques dont certaines comporteraient une dimension juridique. On pourrait ainsi déterminer dans quelle mesure les répondants perçoivent la dimension juridique de ces problèmes, condition nécessaire (bien que n'étant pas forcément suffisante) pour faire valoir ses droits dans le cadre du système judiciaire. Pour des fins de comparaison avec l'étude de 1975, il serait intéressant de reprendre les mêmes situations hypothétiques que celles retenues par Camille Messier.

Les résultats de cette étude permettraient de dégager un portrait relativement complet des contraintes informationnelles qui limitent l'accès à la justice, en identifiant les groupes les plus touchés par ces contraintes et les secteurs du droit où elles se manifestent.

3. LES PRÉJUGÉS À L'ENDROIT DU SYSTÈME JUDICIAIRE

3.1 Problématique

L'image de la justice, et en particulier les préjugés à l'endroit de l'appareil judiciaire et de ses agents (juges, officiers de justice,

29. Camille Messier, *Les mains de la loi*, op. cit.

avocats), peut aussi constituer un obstacle important à l'accessibilité à la justice. En effet, un citoyen n'acceptera de s'engager dans le processus judiciaire que s'il a confiance d'y être traité avec équité. Pour prendre le risque de se soumettre à un arbitrage judiciaire, il faut que le justiciable n'ait pas l'impression que les dés sont pipés.

Or, une revue de la littérature sur l'image de la justice, réalisée en 1976 par Micheline Baril, révèle qu'un peu partout dans le monde occidental, le système judiciaire est perçu comme foncièrement inéquitable³⁰. La plupart des sondages réalisés sur les perceptions populaires de la justice montrent en effet qu'une partie importante de la population semble croire que, comme le disait Lafontaine, « Selon que vous serez puissant ou misérable, les jugements de cour vous rendront blanc ou noir »³¹.

Ainsi ces sondages montrent qu'en général les gens les plus riches, les plus puissants, ceux qui ont un statut social élevé, sont perçus comme étant au départ favorisés devant les tribunaux³². Une étude québécoise montre par ailleurs que cette opinion n'est pas nécessairement le propre des économiquement faibles, et qu'elle est non seulement partagée par l'ensemble de la population, mais encore que les plus favorisés sont davantage convaincus qu'il y a une discrimination qui s'exerce contre les pauvres dans le système judiciaire³³.

Cette vision négative de l'équité du système judiciaire devrait en principe réduire considérablement la propension des individus faisant partie des groupes supposément visés par la discrimination à s'engager dans le processus judiciaire. En effet, si un individu croit que le système judiciaire ne peut traiter objectivement sa cause, il aura probablement tendance, en matière criminelle, à être plus sensible aux arguments du procureur de la Couronne, qui l'incite à plaider coupable à une accusation réduite plutôt que d'affronter un procès, où il sent qu'il fait face à un préjugé défavorable. En matière civile, ce n'est vraiment que dans les situations extrêmes que le même indi-

30. Micheline Baril, « Opinion publique et système judiciaire et correctionnel » dans Colette De Troy, *Le public et les mesures pénales : opinion publique et système judiciaire et correctionnel*, Montréal, Centre international de criminologie comparée, 1976, pp. 229-316. Voir aussi à ce sujet Claude Faugeron, « Justice et opinion publique », *Pouvoirs*, 16, 1981, pp. 89-96.

31. Jean de Lafontaine, *Fables*, « Les animaux malades de la peste », éd. Bordas, 1977.

32. Micheline Baril, *Le public et les mesures pénales : opinion publique et système judiciaire et correctionnel*, op. cit., pp. 240-245.

33. Normandeau et Fattah, « Sondage d'opinions sur la justice criminelle au Québec », Annexe 4 du rapport de la Commission Prévost, 1969, p. 141, cité dans Micheline Baril, *Le public et les mesures pénales : opinion publique et système judiciaire et correctionnel*, op. cit., p. 245. Il est cependant à noter qu'une étude réalisée en Allemagne (Kaupen, *Public Attitudes to the Law and Legal Institutions in West Germany*, 1971, cité dans Micheline Baril, op. cit., p. 245) a donné des résultats contraires.

vidu acceptera de se soumettre à la décision d'un tribunal, préférant abandonner une cause qu'il croit perdue d'avance.

3.2 L'état de la documentation québécoise sur la perception du système judiciaire

Trois études ont été réalisées au Québec sur la perception des justiciables à l'endroit du système judiciaire. La première, réalisée dans le cadre des travaux de la Commission Prévost sur l'administration de la justice en matière criminelle et pénale³⁴, date de 1969. Cette étude très fouillée qui, malheureusement, ne porte que sur la justice criminelle, montre que les citoyens ont à bien des égards une perception négative de l'équité du système judiciaire : ainsi, plus des trois quarts des citoyens jugent que la justice est discriminatoire vis-à-vis des pauvres et que ces derniers sont moins bien traités devant les tribunaux³⁵ ; de même, à peine un peu plus de la moitié des citoyens (53 %) estiment que s'ils devaient être accusés d'un crime, leurs chances d'avoir un procès juste seraient toujours (6,4 %) ou la plupart du temps (46,6 %) bonnes³⁶. Par ailleurs, 72,4 % des gens interrogés estiment que la justice est lente³⁷.

La seconde étude a été réalisée en 1974 par Camille Messier pour la Commission des services juridiques³⁸. L'auteur y a interrogé des défavorisés afin d'évaluer leur perception de la justice. Les résultats de cette étude se comparent à ceux obtenus par Normandeau et Fattah : en effet, 72,6 % des répondants croient que tout le monde n'est pas traité de la même façon par les tribunaux³⁹.

La partialité attribuée au système judiciaire dépend-elle des juges ? Selon une autre étude réalisée en 1969 par André Normandeau pour la Commission Prévost, les opinions à cet égard sont partagées : un peu plus de la moitié des répondants (55,2 %) croient que les juges sont impartiaux, alors que 43,3 % pensent le contraire⁴⁰.

34. Québec (Prov.), Commission d'enquête sur l'administration de la justice en matière criminelle et pénale au Québec, Ezzat Abdel Fattah et André Normandeau, *Sondage d'opinion publique sur la justice criminelle au Québec*, Québec, Éditeur officiel, 1969, 256 p.
35. E.A. Fattah et A. Normandeau, *Sondage d'opinion publique sur la justice criminelle au Québec*, op. cit., p. 71.
36. Ibid., p. 70.
37. Ibid., p. 71.
38. Camille Messier, *Les mains de la loi*, op.cit.
39. Ibid., p. 131.
40. André Normandeau, « Les Québécois s'interrogent sur la criminalité et les mesures criminelles », Annexe 26 du Rapport de la Commission Prévost, cité dans Micheline Baril, *Le public et les mesures pénales : opinion publique et système judiciaire et correctionnel*, op. cit., p. 292.

Les juges ne sont cependant pas seuls responsables de la confiance ou du manque de confiance que l'on peut avoir à l'endroit du système judiciaire. La réputation des avocats joue aussi un rôle important à cet égard. Si les justiciables croient qu'ils ne peuvent faire confiance aux avocats et que, par incompetence ou par malhonnêteté, ceux-ci sont susceptibles de mal les conseiller lorsqu'il s'agit de décider de l'opportunité de s'engager dans des procédures judiciaires, ces justiciables seront normalement peu portés à remettre leur sort entre les mains des professionnels du droit. Comme les avocats constituent des intermédiaires nécessaires (sinon obligés) entre les justiciables et les tribunaux, la méfiance envers les avocats se traduira donc par une méfiance à l'endroit de l'ensemble du système judiciaire, même si l'on croit en l'intégrité et en la compétence des juges.

Quant aux officiers de justice, très présents dans le processus judiciaire, ils ne contribuent pas à façonner l'image de la justice parce qu'ils ne sont pas connus du public⁴¹.

L'étude de Fattah et Normandeau montrait à cet égard que les justiciables ont une vision relativement positive de la compétence des avocats, 68 % des répondants jugeant les avocats compétents. Cependant l'honnêteté des avocats est davantage remise en cause : 56 % des répondants jugeaient les professionnels du droit honnêtes, alors que 62 % des personnes interrogées adhéraient à l'idée selon laquelle ils sont plutôt hypocrites⁴².

Les résultats de ces études sont inquiétants en ce qu'ils tendent à montrer qu'une bonne partie de la population estime que la justice n'est pas véritablement impartiale et qu'elle favorise les riches et les puissants aux dépens des individus moins fortunés. Même si l'on peut difficilement établir avec précision dans quelle mesure ces préjugés (qu'ils soient fondés ou non) affectent la propension des groupes de citoyens relativement peu fortunés à exercer leurs droits devant les tribunaux, on peut présumer que cela compromet de façon importante leur accessibilité à la justice.

Cela dit, ces réserves viennent limiter la portée des conclusions des études citées. La première réserve tient au fait que les enquêtes en cause ont essentiellement trait à la justice criminelle. On peut donc se demander si les préjugés relatifs à l'équité de la justice criminelle

41. Résultats du sondage Multi-Réso sur l'image des officiers de justice, Québec, Ministère de la Justice, *Cahier du Congrès des officiers de justice du Québec, 1981, Québec*, Ministère de la Justice, 1981, p. 41.

42. F. A. Fattah et A. Normandeau, *Sondage d'opinion publique sur la justice criminelle au Québec*, op. cit., p. 58-63.

s'appliquent aussi à la justice civile. Nous serions pour notre part tentés de croire que c'est le cas : comme les médias accordent assez peu d'attention aux causes civiles comparativement aux causes criminelles, il est plausible de penser que l'image d'ensemble de la justice est façonnée par la perception que l'on a de sa face la plus connue. C'est cependant là une hypothèse qui reste à vérifier.

La seconde réserve porte sur le caractère relativement ancien des études sur lesquelles nous nous appuyons. Depuis que ces études ont été réalisées, le système judiciaire québécois a connu d'importantes réformes qui ont pu modifier radicalement l'image de la justice : qu'il suffise de mentionner que, depuis 1969, la mise en place du régime d'aide juridique et l'établissement de la Cour des petites créances a rapproché considérablement la justice des citoyens, en particulier des citoyens à faibles revenus. C'est pourquoi nous croyons que, pour être en mesure de juger de l'impact actuel de l'image du système judiciaire sur l'accessibilité à la justice, il faudrait procéder à une nouvelle enquête sur les perceptions des justiciables vis-à-vis de la justice, et ce en distinguant les différents champs d'activité des tribunaux.

3.3 Perspectives de recherche

L'étude des perceptions à l'endroit du système judiciaire et de l'influence de ces perceptions sur l'accessibilité à la justice pourrait être réalisée par la voie d'un sondage portant sur les dimensions suivantes :

- les opinions générales concernant l'équité du système judiciaire ;
- les opinions concernant la compétence et l'intégrité des juges, et sur la perception des préjugés que ceux-ci pourraient avoir à l'endroit de certaines catégories de justiciables ;
- les opinions à l'endroit des avocats ;
- les perceptions concernant la possibilité d'obtenir un traitement équitable devant les tribunaux dans diverses situations hypothétiques ;
- l'évolution des perceptions à la suite de l'introduction de certaines mesures destinées à améliorer la qualité, l'accessibilité ou la célérité du processus judiciaire ;

— l'influence qu'exerce l'image du système judiciaire sur les décisions (passées et éventuelles) touchant l'engagement des individus dans le processus judiciaire (en portant plainte au criminel, en introduisant une action civile ou encore en prenant le parti de se défendre face à une poursuite civile, pénale ou criminelle).

Répétée de façon régulière, une telle étude constituerait un baromètre utile pour mesurer l'évolution de l'opinion publique à l'égard des tribunaux et, par conséquent, pour juger de l'amélioration ou de la détérioration des conditions subjectives de l'accessibilité à la justice.

© 1985 – Presses de l'Université du Québec

Édifice Le Delta I, 2875, boul. Laurier, bureau 450, Sainte-Foy, Québec G1V 2M2 • Tél. : (418) 657-4399 – www.puq.ca
Tiré : *Pour comprendre l'appareil judiciaire québécois*, Monique Giard et Marcel Proulx, ISBN 2-7605-0385-2 • DA219N

Tous droits de reproduction, de traduction ou d'adaptation réservés

Chapitre 2

La qualité intrinsèque des décisions judiciaires

Il est étonnant de constater que les préoccupations relatives au contrôle de la qualité des décisions judiciaires sont à peu près totalement absentes de la littérature portant sur le système judiciaire. Les spécialistes du droit et de l'administration judiciaire font comme s'il n'y avait pas là matière à problèmes. On ne semble pas douter que la possibilité pour les justiciables de faire appel aux tribunaux supérieurs pour contester les décisions rendues au palier inférieur suffisent à assurer la qualité de la justice.

Il nous semble pourtant que la question de la qualité des décisions judiciaires mérite d'être soulevée. D'autant plus que, dans la population, beaucoup de gens n'ont pas une confiance aveugle à l'égard du processus judiciaire. Comme nous l'avons déjà indiqué, les sondages d'opinions, tant au Québec qu'aux États-Unis et ailleurs dans le monde, tendent en effet à montrer qu'une importante partie de la population doute de l'équité du système judiciaire¹. Donc, même si les spécialistes n'ont pas suffisamment de craintes quant à la qualité des décisions judiciaires pour justifier l'étude de cette question, il serait sage que l'on pense à rassurer le public qui, lui, semble beaucoup plus sceptique à cet égard.

1. PROBLÉMATIQUE

On considère généralement que la population attend des tribunaux qu'ils rendent des décisions impartiales et équitables à propos

1. Micheline Baril, *Le public et les mesures pénales : opinion publique et système judiciaire et correctionnel*, op. cit., pp. 246-249.

des causes qui leur sont soumises. Toutefois, la notion d'équité convient mal à l'analyse de la qualité de la justice : dans la mesure où le concept d'équité renvoie à une conception de la justice naturelle qui transcende les lois et les règles de droit, une décision judiciaire peut très bien être formellement bonne (parce qu'on interprète correctement la loi et les règles de droit applicables à la cause concernée) tout en étant inéquitable, si la loi elle-même ne répond pas à la notion d'équité. C'est donc dire que ce que l'on demande à l'appareil judiciaire, ce n'est pas de rendre une justice équitable mais bien plutôt de décider de façon impartiale en respectant les règles de droit.

La responsabilité de la qualité de la justice est dans ce cadre partagée par deux groupes d'intervenants dans le processus judiciaire. Elle appartient d'abord à ceux, juges et officiers de justice, qui ont à rendre des décisions judiciaires et à surveiller et contrôler le déroulement des procédures. Mais elle concerne aussi ceux qui, sans être eux-mêmes parties de l'appareil judiciaire, déterminent dans une large mesure les composantes de la décision judiciaire : il s'agit d'abord des avocats, qui réunissent les éléments de preuve et d'argumentation juridique sur lesquels le tribunal est appelé à fonder sa décision ; s'ajoutent, en matière criminelle, les policiers et les responsables de la mise en accusation des individus soupçonnés d'avoir commis un crime, qui contribuent eux aussi à l'orientation de la décision judiciaire.

On peut s'interroger sur la pertinence d'inclure la contribution d'intervenants extérieurs à l'appareil judiciaire dans l'évaluation de la performance des tribunaux quant à la qualité de la justice. Il est évident que l'on ne peut juger de l'efficacité de l'appareil judiciaire sur la base de facteurs qu'il ne contrôle pas, comme la compétence des avocats, par exemple. Nous avons malgré tout voulu inclure ici quelques réflexions sur cette question, afin de montrer les limites de la contribution de l'appareil judiciaire proprement dit à la qualité de la justice.

1.1 La contribution des intervenants extérieurs à la qualité de la justice

« Garbage in, garbage out »², disent en anglais les informaticiens pour indiquer que la qualité des informations qui sortent d'un système de traitement de données est déterminée par la qualité des informa-

2. Littéralement, «des déchets à l'entrée donnent des déchets à la sortie».

tions de base qu'on lui demande de traiter. Cette expression imagée rend bien compte de l'impossibilité de rendre l'appareil judiciaire seul responsable de la qualité de la justice, car celle-ci dépend au premier chef de la qualité des « matériaux » sur lesquels on demande aux tribunaux d'asseoir leurs jugements. Ainsi, dans notre système judiciaire, où le juge doit décider sur la base de faits et d'arguments juridiques présentés par les parties, la qualité de la justice dépend d'abord de la qualité du travail des avocats. D'autant plus que le juge ne dispose pas d'une très grande marge de manoeuvre pour corriger les erreurs commises par les avocats, même lorsque celles-ci peuvent rendre sa décision « injuste » pour le justiciable.

On peut se demander s'il ne serait pas pertinent, pour éviter de telles injustices, que notre système judiciaire s'éloigne du modèle contradictoire, où le juge joue un rôle relativement passif face à la preuve présentée devant lui, pour se rapprocher du modèle inquisitoire, où le juge joue un rôle plus actif dans la recherche des éléments pertinents à une cause. Mais dans le cadre actuel, il demeure que le fardeau de la qualité de la justice repose dans une large mesure sur les épaules des avocats.

Si la qualité du travail des avocats est une condition essentielle à la qualité de la justice, il serait important de s'interroger, dans la perspective d'une analyse globale de la qualité de la justice québécoise, sur le niveau de compétence et d'intégrité professionnelle des avocats québécois. On pourrait alors évaluer soit la compétence théorique des individus, qui se traduit par la maîtrise des connaissances et des habiletés nécessaires à la pratique du droit, soit leur compétence et leur intégrité effectives, qui s'apprécient par une évaluation de la façon dont ils présentent leurs causes.

On pourrait aussi aborder la question dans une autre perspective et se demander si les mécanismes destinés à filtrer l'entrée des nouveaux avocats sur le marché et à contrôler les comportements de ceux qui s'y trouvent déjà, permettent d'assurer la compétence et l'intégrité des professionnels du droit. Il s'agirait alors de savoir si l'organisme d'autorégulation de la profession juridique, le Barreau, joue adéquatement son rôle de protecteur du public, d'une part en faisant en sorte que les examens d'entrée dans la profession évaluent bien la compétence professionnelle des futurs avocats et, d'autre part, en contrôlant, par le moyen de mécanismes d'inspection professionnelle, l'intégrité des avocats et la qualité de leur travail.

Il y a une troisième façon d'aborder la question : on peut aussi considérer que, comme les avocats de pratique privée vendent leurs

services sur le marché, les incompetents devraient normalement être identifiés et rejetés par les clients, au profit de leurs concurrents. Cela suppose cependant que les justiciables aient des moyens d'évaluer avec justesse la performance antérieure des avocats, ce qui n'est certainement pas le cas pour les individus peu familiarisés avec le milieu judiciaire ; en outre, l'interdiction faite aux avocats québécois de faire la publicité de leurs services rend encore plus difficile l'évaluation par les clients de la qualité du produit offert par les professionnels du droit.

En matière criminelle, deux autres groupes d'intervenants façonnent la qualité de la justice, considérée dans son acception la plus large : les policiers, qui par leur travail d'enquête préparent les causes ; et les responsables de la mise en accusation qui sont, dans notre système judiciaire, des fonctionnaires du ministère de la Justice, les substituts du Procureur général.

Les policiers représentent le premier maillon de la « chaîne de production » destinée à sanctionner les manquements aux normes légales. Sans les policiers, l'appareil judiciaire serait totalement incapable de jouer son rôle en matière de répression de la criminalité, car le tribunal dépend des policiers pour solutionner les crimes et pour lui amener des accusés. La contribution des policiers à la qualité de la justice criminelle pourrait, dans ce cadre, se mesurer en tenant compte de deux indicateurs :

- le rapport entre le nombre de crimes solutionnés, c'est-à-dire ceux dont les policiers estiment avoir trouvé les responsables, et le nombre de crimes rapportés : c'est là un indicateur de base puisque, par définition, les crimes non solutionnés ne peuvent faire l'objet d'une sanction judiciaire même si, à l'inverse, tous les crimes solutionnés ne donnent pas forcément lieu à une accusation et à une condamnation ;
- le rapport entre le nombre de crimes donnant lieu à une mise en accusation criminelle et le nombre de crimes solutionnés : les enquêtes criminelles réalisées par les policiers peuvent être considérées comme un véritable succès lorsqu'elles permettent de réunir des preuves suffisamment solides pour qu'une accusation criminelle soit portée.

Une fois qu'un crime a été solutionné par la police, la cause n'est pas directement transmise à l'appareil judiciaire. Une autre catégorie d'agents extérieurs intervient en effet pour filtrer l'entrée des causes dans l'appareil judiciaire : des fonctionnaires du ministère de la Justice, les substituts du Procureur général, sont appelés à exami-

ner les résultats des enquêtes policières pour décider si des accusations seront portées devant les tribunaux et, le cas échéant, déterminer quelles accusations précises seront portées.

Ce second filtre bureaucratique à l'entrée dans l'appareil judiciaire joue un rôle important au plan de la qualité de la justice criminelle, car les décisions des responsables de la mise en accusation ont une influence directe sur l'efficacité des tribunaux en matière de répression des crimes. En effet, le nombre de crimes menant à une condamnation sera plus ou moins élevé selon que les substituts du Procureur général seront plutôt larges ou plutôt restrictifs dans la mise en accusation des individus. Mais, si une approche ouverte en matière de mises en accusation permet aux tribunaux de mieux assumer leur rôle de répression des actes criminels, cela peut aussi avoir un impact négatif sur un autre aspect de la qualité de la justice criminelle, en faisant en sorte que des individus soient accusés, sur la base de preuves faibles, et doivent supporter les conséquences personnelles, professionnelles et financières d'une accusation criminelle qui se révélera par la suite non fondée.

Quelle que soit l'approche adoptée en matière de poursuites par les fonctionnaires du ministère de la Justice, il n'en demeure pas moins que ces décisions importantes du point de vue de la qualité de la justice échappent à l'appareil judiciaire.

Un auteur américain, Boyd Littrell³ s'est inquiété de ce dessaisissement des tribunaux d'une partie significative des responsabilités inhérentes à l'exercice de la justice criminelle. Dans une étude portant sur le rôle des fonctionnaires (policiers, responsables de la mise en accusation et procureurs publics) dans l'orientation de la justice criminelle, cet auteur constate que la justice criminelle américaine est largement devenue une justice bureaucratique. Dans un contexte où la très grande majorité des causes criminelles se terminent par un plaidoyer de culpabilité, souvent négocié avec les accusés et leurs représentants sans véritable intervention du tribunal, les juges ne jouent en effet qu'un rôle mineur dans l'orientation de la justice criminelle, puisqu'il ne leur reste à juger qu'une faible partie des causes de même qu'à décider des sentences à appliquer.

3. Les propos qui suivent sur la bureaucratisation du processus judiciaire en matière criminelle et les risques que cela comporte du point de vue de la qualité de la justice sont pour l'essentiel tirés de l'ouvrage que W. Boyd Littrell a consacré à cette question : *Bureaucratic Justice : Police, Prosecutors and Plea Bargaining*, Beverly Hills, Sage, 1979, 283 p. Les risques de la « technocratisation » du processus judiciaire sont aussi abordés, dans une perspective plus large, dans : Wolf Heydebrand et Benedicte Vallet, « Technocratie et indépendance du pouvoir judiciaire », *Sociologie et Justice*, vol. 23, n° 1. 1981, pp. 66-77.

Pour Littrell, le problème n'est pas en soi que des bureaucrates soient plus influents que les juges dans l'orientation de la justice criminelle. Le véritable problème tient au fait que les valeurs bureaucratiques, principalement celles reliées à l'efficacité et l'efficience administratives, aient pris le pas sur les valeurs traditionnelles qui sous-tendent l'activité des tribunaux criminels, principalement la présomption d'innocence de l'accusé. Cette présomption d'innocence étant à la fois source d'inefficacité, en ce qu'elle empêche vraisemblablement la condamnation de criminels, et d'inefficience, puisqu'elle implique un processus long et coûteux pour en arriver à faire condamner un accusé, les agents de la justice bureaucratique feraient tous les efforts possibles pour éviter que les causes criminelles ne soient traitées par les tribunaux. Cela se fait, soit en évitant d'engager des poursuites, soit en exerçant d'énormes pressions pour que les accusés plaident coupable et acceptent ainsi de se priver de la protection que leur accorderait la présomption d'innocence.

En quoi ces valeurs bureaucratiques affectent-elles la qualité de la justice ? Selon Littrell, cela tient à ce que l'arbitraire bureaucratique s'exerce à l'encontre des pauvres, des chômeurs, des ex-détenus, des représentants de minorités ethniques, bref des petits, des faibles et des marginaux, et favorise les gens « respectables ». Ainsi, les gens respectables auraient beaucoup plus de chance de n'être pas poursuivis pour une offense criminelle, alors que l'on chargera beaucoup plus volontiers les prévenus correspondant à l'image type du criminel. On exercera sur ces derniers de fortes pressions pour qu'ils plaident coupable, même quand la preuve est relativement ténue, exagérant au besoin la qualité de la preuve et les risques qu'ils courent s'ils se retrouvent devant le tribunal. C'est ce qui fait dire à Littrell que la justice bureaucratique américaine est fondée sur la présomption de culpabilité de certaines catégories d'accusés.

Ainsi, le souci d'efficacité et d'efficience administratives, qui incite à régler les causes criminelles en dehors du processus judiciaire, peut jouer d'une double façon à l'encontre de la qualité de la justice.

Cela peut d'abord faire en sorte de laisser certains crimes impunis ou mal punis quand, pour éviter de trop encombrer les tribunaux et pour accélérer le traitement des causes criminelles, on s'abstient de porter des accusations, ou encore quand on accepte de ne porter qu'une accusation réduite en échange d'un plaidoyer de culpabilité. À l'inverse, les pressions exercées sur un accusé pour qu'il accepte de plaider coupable à une accusation réduite peuvent entraîner un

déni de justice pour ce dernier qui perd, ainsi, le droit de se défendre devant un tribunal, et de profiter du fait que le fardeau de la preuve appartient à la Couronne. Le jeu des négociations entre l'avocat de l'accusé et des fonctionnaires se substitue alors au processus judiciaire.

Il n'est pas certain que cette analyse, peut-être valable pour les États-Unis, le soit aussi au Québec. Il n'en demeure pas moins que la justice criminelle échappe en bonne partie aux tribunaux, qui ne gardent un contrôle exclusif que sur le contenu des sentences, dans les limites prévues par la loi. Et encore : des juges se plaignent publiquement, depuis quelques années, que des fonctionnaires, en particulier des directeurs de prison, remettent en liberté des accusés condamnés à de courtes sentences, faute de place dans les prisons.

1.2 L'évaluation de la « performance » de l'appareil judiciaire quant à la qualité de la justice

Si l'on ne peut considérer que l'appareil judiciaire soit le seul responsable de la qualité de la justice entendue dans son sens le plus large, il est malgré tout possible de rendre compte de la « performance » des tribunaux à ce chapitre.

Dans la perspective étroite qui est celle de l'appareil judiciaire, la qualité de la justice est faite de deux éléments : la qualité des jugements proprement dits et la qualité du processus qui mène aux jugements. Pour qu'une décision judiciaire soit « bonne », il faut d'abord qu'elle repose sur une interprétation correcte des règles de droit applicables à la situation en cause, de même que sur une appréciation juste des faits présentés devant le tribunal. Cependant, il ne suffit pas que la décision finale du tribunal soit bonne. On demande aussi au système judiciaire que le processus menant à cette décision respecte certaines normes destinées à donner aux parties toutes les chances possibles de faire valoir leurs points de vue sur les faits et les règles de droit pertinents à la cause. Elles visent aussi à projeter une image positive de l'impartialité et de l'intégrité de la justice car, comme on le sait, l'appareil judiciaire doit non seulement faire en sorte que justice soit rendue, mais encore doit-il s'assurer que justice paraisse aux yeux du public avoir été rendue. L'évaluation de la performance de l'appareil judiciaire quant à la qualité de la justice doit donc porter sur les décisions de fond (les jugements et les sentences) et sur les décisions se rapportant au déroulement des procédures.

On peut aborder l'évaluation de la qualité des décisions judiciaires selon trois perspectives différentes :

- la première consiste à s'intéresser à l'efficacité des mécanismes formels destinés à contrôler les décisions judiciaires et les comportements des décideurs judiciaires, à la fois en tant que mécanismes de correction des erreurs et en tant qu'instruments d'évaluation de la qualité d'ensemble des décisions judiciaires ;
- la seconde perspective consiste à s'appuyer sur des jugements d'experts pour évaluer la performance des tribunaux à ce chapitre ;
- enfin, la troisième perspective consiste à s'intéresser aux mesures qui, sans garantir la qualité des décisions judiciaires, sont conçues pour la favoriser.

1.2.1 Les mécanismes de contrôle formels

Il existe trois types de mécanismes formels destinés à surveiller la qualité des décisions judiciaires : le premier repose sur la possibilité d'appeler aux tribunaux supérieurs pour contester les décisions rendues au palier inférieur ; le second mécanisme concerne l'évaluation et la sanction, à la suite de plaintes, des comportements des décideurs judiciaires susceptibles d'affecter l'intégrité du processus judiciaire ou l'image de la justice ; enfin le troisième type de mécanisme a trait à l'analyse d'un échantillon de décisions judiciaires, à des fins d'évaluation d'ensemble de la qualité de la justice.

1.2.1.1 LES CONTRÔLES EXERCES PAR LES TRIBUNAUX SUPÉRIEURS SUR LES DÉCISIONS DES COURS INFÉRIEURES

Notre système judiciaire est ainsi conçu que les justiciables ont la possibilité de contester les décisions judiciaires qui leur semblent mal fondées auprès de tribunaux supérieurs. Il est ainsi possible, dans certaines conditions, de remettre en cause aussi bien la décision ultime du tribunal de première instance que les décisions relatives au déroulement des procédures. Le plus connu de ces mécanismes de contestation est l'appel. D'autres procédures ont cependant le même effet : il s'agit, dans notre système judiciaire, des demandes d'évocation, de

rectification, de révision, de même que du pouvoir général de surveillance de la Cour supérieure sur les tribunaux inférieurs, dont nous avons déjà traité dans la description du processus judiciaire⁴.

Les tribunaux d'appel jouent un double rôle en matière de contrôle de la qualité des décisions judiciaires : un rôle de normalisation de ces décisions en établissant, par la jurisprudence, des règles uniformes d'interprétation des normes légales et un rôle de correction des erreurs commises par les tribunaux inférieurs. Ces deux rôles s'exercent de la même façon, c'est-à-dire qu'à la demande de l'une des parties, le tribunal d'appel examine la décision rendue au palier inférieur pour la confirmer, l'infirmer ou la modifier. Toutefois, du point de vue de l'évaluation de la qualité des décisions judiciaires, on doit distinguer, parmi les décisions rendues en appel, celles qui impliquent la création d'une jurisprudence nouvelle et celles qui ne font que corriger les erreurs commises au palier inférieur. Dans le premier cas, les décisions rendues en appel ne mettent pas véritablement en cause la qualité intrinsèque des décisions rendues par les juges de l'instance inférieure alors que, dans le second cas, le fait qu'une décision soit renversée ou modifiée en appel équivaut à une critique du jugement rendu par l'instance inférieure.

Ce mécanisme de l'appel suffit-il à garantir la qualité des décisions judiciaires ? Il faudrait idéalement, pour que cela soit le cas, que d'une part toutes les décisions judiciaires dont la qualité est contestable soient effectivement examinées en appel et que, d'autre part, on soit assuré que les décisions rendues en appel sont de meilleure qualité que celles prises au niveau inférieur.

En ce qui concerne la seconde condition, on semble généralement reconnaître, dans le milieu judiciaire, que les tribunaux d'appel offrent des garanties supérieures, au plan de la qualité de la justice, à celles offertes par les tribunaux de première instance. Cela peut tenir à trois facteurs : d'abord, les causes portées en appel sont généralement entendues par plus d'un juge ; ensuite, les juges nommés à une cour d'appel jouissent habituellement d'une solide réputation au plan de la compétence juridique ; enfin, comme les juges des cours d'appel entendent proportionnellement beaucoup moins de causes que ceux des tribunaux de première instance, qu'ils n'ont à se prononcer que sur des points précis et limités se rapportant à ces causes et qu'ils jouissent de plus de temps pour préparer leurs jugements, on peut

4. Voir la première partie de ce texte sur l'organisation et le fonctionnement de l'appareil judiciaire.

penser qu'ils ont de meilleures chances d'étayer solidement leurs décisions.

Les véritables limites du droit d'appel au plan du contrôle de la qualité de la justice sont d'un autre ordre : elles tiennent pour l'essentiel à l'existence de diverses contraintes qui limitent effectivement l'exercice du droit d'appel. Ces contraintes sont d'abord d'ordre économique, puisqu'il en coûte relativement cher de porter une cause en appel, même si une certaine part des frais de la partie gagnante est payée par la partie perdante. Mais elles résultent aussi du fait que le droit d'appel comporte généralement des limites visant à éviter l'encombrement des tribunaux supérieurs : ainsi une partie seulement des décisions judiciaires est assujettie à un appel de plein droit ; les autres sont l'objet d'un droit d'appel restreint, les tribunaux supérieurs devant décider dans chaque cas si l'appel mérite d'être entendu.

Ces contraintes à l'exercice du droit d'appel peuvent varier assez largement d'un système judiciaire à l'autre et, à l'intérieur d'un même système judiciaire, d'une catégorie de causes à l'autre⁵. On peut cependant déceler une certaine tendance au resserrement du droit d'appel, à la fois pour réduire les délais judiciaires et pour éviter que les tribunaux d'appel ne soient encombrés par des causes de peu d'importance du point de vue de l'intérêt public. C'est dire que le mécanisme de contrôle de la qualité des décisions judiciaires que constitue la possibilité d'en appeler auprès des tribunaux supérieurs n'assure pas systématiquement la qualité des décisions judiciaires.

Les contraintes à l'exercice du droit d'appel limitent de la même façon l'utilisation que l'on peut faire des décisions rendues en appel pour juger de la qualité d'ensemble des décisions de première instance. En effet, il va de soi, compte tenu de ce que nous venons d'en dire, que l'appel ne peut être assimilé à un mécanisme de contrôle de la qualité des produits tel qu'on en retrouve, dans l'industrie, à la fin d'un processus de production. En effet, les mécanismes industriels de contrôle de qualité impliquent que l'on vérifie de façon systématique la qualité d'un échantillon de produits ; le taux de rejet applicable à l'échantillon peut alors être extrapolé à l'ensemble de la production. Tel n'est pas le cas dans le système judiciaire, puisque les tribunaux supérieurs n'examinent pas de leur propre chef un échantillon de décisions rendues au palier inférieur mais se prononcent plutôt

5. Ainsi, les causes criminelles font généralement l'objet d'un droit d'appel plus systématique que les causes civiles ; de même les causes civiles dont l'enjeu est relativement faible, ainsi que celles relevant des tribunaux administratifs sont souvent assujetties à un droit d'appel beaucoup plus restreint que les autres causes civiles.

à partir de demandes d'appel provenant de justiciables insatisfaits des décisions les concernant. Ces demandes ne sont vraisemblablement pas représentatives de l'ensemble des causes soumises aux tribunaux de première instance et les décisions judiciaires erronées ne sont pas nécessairement portées et entendues en appel. On ne peut donc pas considérer les jugements rendus en appel comme un véritable « test de qualité » de l'ensemble des décisions judiciaires, et ce même si les données portant sur l'issue des appels peut fournir certaines indications quant à la qualité des décisions judiciaires des tribunaux inférieurs.

1.2.1.2 LES MÉCANISMES D'EXAMEN DES PLAINTES CONCERNANT LA CONDUITE DES DÉCIDEURS JUDICIAIRES

Au mécanisme de contrôle et de révision des décisions judiciaires que constitue l'appel s'ajoute, dans beaucoup de systèmes judiciaires, un second mécanisme de contrôle formel portant sur la conduite des juges. Ce mécanisme, généralement mis en branle à la suite de plaintes qui peuvent provenir de justiciables, d'avocats ou des autorités du système judiciaire, vise essentiellement à sanctionner le non-respect des normes de comportement imposées aux décideurs judiciaires pour assurer l'intégrité et l'impartialité de la décision judiciaire et pour ne pas donner une mauvaise image de la justice.

Ce type de mécanisme d'examen de la conduite des juges se justifie par l'absence d'un contrôle hiérarchique sur les activités professionnelles du juge. Les autorités judiciaires n'ayant généralement pas la possibilité de prendre des mesures disciplinaires à l'endroit d'un juge dont les pratiques tendent à miner la confiance du public dans la magistrature et le système judiciaire, il est nécessaire de prévoir un autre mécanisme permettant d'exercer un certain contrôle sur la conduite des juges.

William Braithwaite a identifié sept types de pratiques pouvant exiger l'application de sanctions à l'endroit de juges⁶ :

- les pratiques mettant en cause l'intégrité de la magistrature comme, par exemple, le fait pour un juge de solliciter ou d'accepter un pot-de-vin ;

6. William Thomas Braithwaite, *Who Judges the Judges*, A Study of Procedures for Removal and Retirement. Chicago, American Bar Foundation, 1971, pp. 3-10.

- les pratiques mettant en cause l'impartialité de la magistrature comme c'est le cas, par exemple, lorsque un juge fait état de ses partis-pris ou de ses préjugés ;
- les comportements que Braithwaite qualifie de tyranniques à l'endroit de justiciables, de témoins ou d'avocats ; il fait ici référence à l'attitude de juges qui abusent de leurs pouvoirs, notamment en se permettant de rudoyer verbalement des justiciables, des témoins ou des avocats ;
- les comportements contraires à la dignité de la magistrature comme cela arrive lorsqu'un juge « fait le pitre » et se permet de faire des plaisanteries de mauvais goût en cour ;
- le manque « d'ardeur au travail » de la part de juges qui arrivent régulièrement en retard, ajournent très tôt, s'absentent sans raison valable, remettent systématiquement leurs jugements en retard, etc ;
- l'incapacité des juges à exercer adéquatement leurs fonctions à cause de maladies physiques ou mentales ;
- enfin, les manifestations régulières d'incompétence.

Il existe deux grands types de mécanismes destinés à sanctionner ces comportements⁷ : les mécanismes faisant appel au processus politique pour décider du renvoi d'un juge à la suite d'une faute grave (décision de l'organe législatif ou, dans le cas de juges élus, décision des électeurs dans le cadre d'une élection spéciale ou d'un référendum) ; et les mécanismes internes à la fonction judiciaire, où un tribunal ou une commission spéciale sont chargés d'examiner les plaintes concernant la conduite de juges.

Braithwaite note que les procédures de révocation des juges faisant appel au processus politique, même si elles existent, aux États-Unis, dans la plupart des États et au niveau fédéral, ne sont à peu près jamais utilisées⁸. Les seuls mécanismes de contrôle formel de la conduite des juges véritablement efficaces seraient les mécanismes internes au système judiciaire⁹.

Par ailleurs, même si l'utilité des mécanismes visant à contrôler la conduite des juges paraît incontestable, il faut cependant souligner que, là où ces mécanismes existent, très peu de juges font l'objet de

7. W.T. Braithwaite, *Who Judges the Judge*, op. cit., p. 12-19.

8. Ibid., p. 13.

9. Idem.

sanctions, du moins aux États-Unis¹⁰. Et quand des sanctions sont appliquées, il est rare que des juges soient démis de leurs fonctions ou mis à la retraite¹¹.

On peut alors se demander si le fait que les juges fassent peu l'objet de sanctions disciplinaires ou de mises à la retraite indique que ceux-ci ont, dans l'ensemble, une conduite irréprochable ou si, plutôt, ce n'est pas là le résultat de l'inefficacité des mécanismes en cause. Il est difficile de répondre à cette question. On peut cependant identifier un certain nombre de conditions de l'efficacité du mécanisme de contrôle de la conduite des décideurs judiciaires : il faut d'abord que ce mécanisme ait une certaine crédibilité auprès de ceux qui pourraient être appelés à porter plainte contre un juge ; ensuite, il faut que le fardeau que doivent supporter les plaignants ne soit pas disproportionné par rapport aux avantages qu'ils peuvent retirer d'une plainte ; l'efficacité du mécanisme d'examen des plaintes dépend aussi de la portée des normes de conduite qu'il sert à faire respecter ; enfin, les sanctions découlant des plaintes doivent pouvoir être ajustées à la gravité des actes reprochés aux juges.

En ce qui concerne la crédibilité du mécanisme d'examen des plaintes, il est évident que les justiciables et les avocats n'y auront recours que s'ils croient que leurs plaintes seront examinées sérieusement et que les personnes chargées de procéder à cet examen ne chercheront pas systématiquement à protéger les juges visés. L'image que projette le mécanisme est donc fort importante. C'est pourquoi le fait que les décisions relatives aux plaintes soient rendues publiques joue un rôle déterminant au plan de la crédibilité du processus.

Le fardeau que représente pour les individus le fait de déposer une plainte contre un juge peut aussi limiter grandement l'utilisation de ce mécanisme de contrôle. Compte tenu du fait que les plaignants ont peu à gagner à se plaindre, sinon la satisfaction d'avoir obtenu justice, il est peu probable qu'ils s'engagent dans une telle démarche si celle-ci comporte des coûts un tant soit peu importants : ainsi, selon que le plaignant doit lui-même plaider sa cause, ce qui implique le recours à un avocat, ou que la plainte soit prise en charge par un procureur public, les individus auront plus ou moins tendance à porter plainte. Le bénéfice relié à une plainte sera par ailleurs plus grand si la décision est rendue publique, ce qui accroît la motivation à porter plainte. Au chapitre des coûts, soulignons que la crainte des repré-

10. Ibid., p.9

11. Idem.

sailles que pourrait exercer un juge, ou la communauté des juges, à l'encontre d'un avocat qui aurait porté plainte contre un magistrat peut aussi limiter considérablement la propension des avocats à le faire.

L'efficacité du mécanisme d'examen des plaintes portées contre les juges dépend en outre des normes de comportement imposées aux juges. Ainsi, en retenant comme point de référence les sept types de pratiques répréhensibles identifiées par Braithwaite¹², on peut considérer que le mécanisme de contrôle le plus efficace est celui qui couvre toutes ces pratiques, et non pas seulement celles qui mettent en cause l'intégrité ou l'objectivité de la magistrature.

Finalement, l'efficacité du mécanisme d'examen des plaintes est liée à la possibilité d'adapter les sanctions à la gravité des actes reprochés à un juge : un mécanisme de contrôle qui n'aurait comme seule possibilité de sanction que la révocation d'un juge ne pourrait évidemment être utilisé que dans les cas de manquements à l'éthique extrêmement graves, ce qui le rendrait totalement inefficace dans les autres cas ; par contre, si la gamme de sanctions possibles est étendue, allant par exemple d'un simple blâme au renvoi, en passant par la suspension temporaire et la mise à la retraite, il devient alors possible de sanctionner des manquements à l'éthique de moindre gravité.

1.2.1.3 LE CONTRÔLE SYSTÉMATIQUE DE LA QUALITÉ DES DÉCISIONS JUDICIAIRES

Nous avons déjà indiqué que les décisions des tribunaux d'appel ne permettent pas de juger de la qualité d'ensemble des décisions judiciaires des tribunaux inférieurs, même s'ils contribuent sans doute à la qualité de la justice. Il est cependant possible que les tribunaux se dotent d'un véritable mécanisme d'évaluation de la qualité de décisions qu'ils rendent. Un tel mécanisme existe, en France, aux fins de l'évaluation des magistrats : un corps d'inspection, l'Inspection générale des services judiciaires, rend compte aux autorités judiciaires du rendement des juges, en se fondant notamment sur une évaluation sélective de leurs décisions.

On peut douter que cette façon de faire soit applicable dans notre système judiciaire, où l'indépendance du juge et de l'officier de justice dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires est considérée comme une valeur fondamentale, une assurance contre la politisation des déci-

12. Voir précédemment pages 273 et 274.

sions judiciaires. Toutefois, si l'on ne va pas jusqu'à en faire un instrument d'évaluation des individus, il serait possible d'implanter un système d'évaluation de la qualité d'ensemble des décisions judiciaires sans mettre en cause l'indépendance des juges et des officiers de justice. Un tel système impliquerait que l'on retienne chaque année un échantillon de causes, touchant en particulier les cas où le droit d'appel est restreint et ceux concernant les catégories de justiciables qui ont le moins tendance à faire appel ; cet échantillon pourrait être analysé globalement, sans référence aux personnes qui ont rendu les décisions, par un comité d'experts faisant rapport aux autorités judiciaires.

Un tel mécanisme systématique d'examen de la qualité des décisions judiciaires est en soi fort utile, même s'il ne sert pas à évaluer les décideurs judiciaires et à corriger leurs erreurs, puisqu'il permet de fournir aux autorités judiciaires des indicateurs rigoureux quant à la performance des tribunaux au plan de la qualité de la justice et leur donne la possibilité d'intervenir, au besoin, pour corriger certains problèmes sur ce plan.

Ce mode d'évaluation ne relève pas de « l'administration judiciaire fiction ». Comme nous le verrons plus loin, un mécanisme semblable est en voie d'implantation au Québec pour ce qui est des décisions des officiers de justice.

1.2.2 Les avis d'experts et les perceptions des justiciables

La seconde approche à l'évaluation de la qualité des décisions judiciaires consiste à solliciter des avis d'experts et de clients de l'appareil judiciaire afin de connaître leurs perceptions de la qualité des décisions judiciaires. Cette méthode nous paraît cependant peu valable, dans la mesure où ni les experts, ni les anciens clients des tribunaux n'ont une perception suffisamment objective du processus judiciaire pour que l'on puisse juger de la qualité des décisions judiciaires sur la base de leurs opinions.

En ce qui concerne les experts du processus judiciaire, qui sont essentiellement des avocats, deux raisons nous incitent à croire qu'ils ne pourraient fournir une évaluation objective des décisions judiciaires. D'abord, la pratique du droit repose sur l'adhésion à un certain nombre de valeurs, parmi lesquelles on retrouve la confiance dans l'intégrité du processus judiciaire ; les avocats devraient donc normalement avoir un préjugé favorable à l'endroit de la qualité des décisions judiciaires. Ensuite, on peut penser que les opinions qu'expri-

meraient ces experts seraient largement teintées par les échecs et les succès qu'ils ont connus devant les tribunaux, de sorte que l'on pourrait considérer comme très partial le jugement qu'ils porteraient sur la qualité de la justice.

On peut, par ailleurs, encore moins s'appuyer sur l'opinion publique pour juger de la qualité des décisions judiciaires : ceux qui n'ont pas vécu d'expérience devant les tribunaux ont forcément des perceptions fondées sur les préjugés ayant cours dans leur milieu, alors que ceux qui ont une expérience concrète du processus judiciaire devraient normalement avoir tendance à juger que la justice est bonne ou mauvaise selon qu'ils ont gagné ou perdu leur cause.

1.2.3 L'évaluation de la qualité des mécanismes destinés à favoriser la qualité des décisions judiciaires

Finalement la troisième approche à l'évaluation de la qualité du processus judiciaire consiste à évaluer non pas la qualité des décisions judiciaires, mais bien plutôt les diverses mesures visant à favoriser la compétence des décideurs judiciaires. Ces mesures se distinguent essentiellement des mécanismes de contrôle de la qualité des décisions judiciaires par leur caractère préventif plutôt que correctif : il s'agit d'éviter que de mauvaises décisions soient prises plutôt que de les corriger après coup ou de sanctionner ceux qui les ont prises.

Parmi les mesures préventives visant à assurer la qualité des décisions judiciaires, on peut mentionner :

- les mécanismes de recrutement et de sélection des juges et des officiers de justice, qui doivent permettre d'assurer que les individus choisis pour rendre la justice ont la compétence et les qualités nécessaires pour assumer cette fonction ;
- les mesures de formation initiale et de perfectionnement, qui visent à assurer que les juges et les officiers de justice disposent des connaissances de base pour assumer leurs fonctions et qu'ils se tiennent à jour en ce domaine ;
- le soutien technique à la prise de décision judiciaire, qui permet de faire bénéficier les juges et les officiers de justice d'un support professionnel à l'exercice de leurs fonctions ; ce soutien peut être formalisé, comme c'est le cas lorsque l'on permet aux juges d'être assistés par des chercheurs et des rédacteurs de jugement, ou être plus informel, comme lorsque les juges bénéficient des conseils de leurs pairs ;

- le temps de préparation des jugements : on peut supposer que la qualité des jugements et la marge d'erreur des juges et des officiers de justice varient, à l'intérieur de certaines limites, selon le temps qu'on laisse aux individus pour préparer leurs décisions ;
- la politique d'affectation des juges : le juge en chef peut en principe contribuer à la qualité des décisions judiciaires par l'affectation des juges, en s'assurant, par exemple, que les causes particulièrement complexes soient attribuées à des juges plus expérimentés ou plus compétents dans les matières en cause ;
- le contrôle social informel : comme dans tout groupe professionnel, on peut penser que les juges sont sensibles à l'opinion qu'ont leurs pairs de leur compétence professionnelle ; cela peut amener les juges à rédiger des jugements soigneusement pesés pour éviter l'effet sur leur réputation de décisions trop fréquemment renversées en appel.

L'évaluation de ces différentes mesures implique que l'on s'interroge sur l'impact de chacune d'elles au plan de la qualité des décisions judiciaires.

2. L'ÉTAT DE LA DOCUMENTATION QUÉBÉCOISE SUR LES QUESTIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DE LA DÉCISION JUDICIAIRE

Peut-on être raisonnablement assuré de la qualité des décisions rendues, au Québec, dans le cadre du processus judiciaire ? Si l'on se fie à la documentation qui existe sur cette question, la réponse est non. Mais attention : nous ne disons pas que la qualité de la justice québécoise est mauvaise. Nous soulignons seulement qu'à notre connaissance la qualité intrinsèque des décisions des tribunaux québécois n'a jamais fait l'objet d'une étude rigoureuse, de sorte que l'on ne peut pas vraiment juger de la performance globale de l'appareil judiciaire à ce chapitre.

Il faut reconnaître qu'il s'agit là d'un sujet très délicat, non seulement parce qu'il met en cause l'image de la justice, mais aussi et peut-être surtout parce que les juges jouissent, dans notre système judiciaire, d'une indépendance totale dans l'exercice de la fonction judiciaire. Or, une évaluation de la qualité des décisions judiciaires,

autre que celle réalisée cas par cas par les tribunaux d'appel, pourrait être perçue comme une menace à l'indépendance des juges.

C'est peut-être ce qui explique que nous n'ayons pu trouver même un embryon d'étude faisant état de la qualité des décisions des juges. Si de telles études existent, leur existence même est un secret bien gardé.

Il est par ailleurs intéressant de noter que l'on ne retrouve pas le même tabou en ce qui regarde l'évaluation des décisions judiciaires rendues par les officiers de justice. Pourtant, les officiers de justice disposent en principe de la même indépendance que les juges lorsqu'ils ont à rendre des décisions judiciaires et ces décisions sont, de la même façon que celles des juges, sujettes à contestation auprès des tribunaux supérieurs. Ce qui n'a pas empêché les autorités du ministère de la Justice d'amorcer, avec la magistrature et les officiers de justice, un débat concernant la qualité des actes des officiers de justice et de mettre en place un mécanisme de surveillance de ces actes.

Quoi qu'il en soit, même si nous n'avons pas trouvé d'étude d'ensemble sur la qualité des décisions judiciaires, nous sommes en mesure de faire état d'un certain nombre d'informations permettant d'amorcer l'analyse de cette question.

Nous ne nous intéressons cependant ici qu'aux données touchant la performance de l'appareil judiciaire proprement dit, négligeant tout ce qui concerne la contribution à la qualité de la justice des intervenants extérieurs aux tribunaux (avocats, policiers, substituts du procureur général).

2.1 Les mécanismes de contrôle formels

On retrouve, au Québec, les trois types de mécanismes formels de contrôle de la qualité de la justice identifiés dans notre problématique : l'appel et les autres recours qui lui sont assimilés, le mécanisme d'examen des plaintes concernant la conduite des juges et enfin un mécanisme de surveillance de la qualité de certains actes judiciaires.

2.1.1 La contestation des décisions devant les tribunaux supérieurs

Même si aucune des décisions des tribunaux québécois de première instance n'est totalement exempte du droit d'appel, il n'en demeure

pas moins que notre droit définit de façon restrictive la portée du droit d'appel applicable à une grande partie des causes plaidées devant les tribunaux. Ces limites au droit d'appel prennent deux formes différentes. D'abord, dans certaines causes, la possibilité d'appel n'existe que sur certains aspects de la décision ; ainsi, par exemple, certaines décisions ne peuvent être contestées que sur la base d'erreurs relatives au droit, les erreurs de faits ne pouvant être corrigées par les tribunaux supérieurs. Ensuite, pour une partie importante des causes civiles, dont celles impliquant des réclamations de moins de 10 000 \$, le tribunal d'appel se réserve la possibilité de décider si l'appel mérite d'être entendu ; en pratique, il semblerait que les tribunaux d'appel se donnent en cette matière comme politique de n'entendre que les causes susceptibles d'impliquer la création de jurisprudence, les affaires de routine n'étant pas revues.

Nous n'entrerons pas ici dans le dédale juridique que représente la portée du droit d'appel. On retiendra simplement que le droit d'appel n'est pas un mécanisme de correction systématique des erreurs commises par les tribunaux de première instance.

Cela dit, même si les décisions rendues en appel ne peuvent être considérées comme un indicateur valable de la qualité des décisions rendues au palier inférieur, les données sur les décisions rendues en appel peuvent être d'une certaine utilité pour les fins de l'analyse.

Le système d'information de gestion du ministère de la Justice fournit trois types de données au sujet de l'appel :

- des données concernant le nombre de décisions judiciaires contestées auprès de tribunaux supérieurs ;
- des données relatives au nombre de causes entendues en appel ;
- enfin des données concernant les décisions rendues en appel.

Pour être véritablement significatives, les données relatives aux décisions portées en appel devraient pouvoir être mises en rapport avec l'ensemble des décisions rendues. Ce n'est malheureusement pas possible, dans la mesure où les statistiques officielles ne distinguent pas les appels portant sur les jugements de fond et ceux se rapportant aux décisions interlocutoires ; or, il est virtuellement impossible de savoir combien de décisions sont rendues en matière interlocutoire, de sorte que l'on ne dispose pas des données de base pour établir le taux d'appel par rapport à l'ensemble des décisions rendues. De plus, comme toutes les décisions judiciaires ne sont pas sujettes à

un droit d'appel complet et automatique, l'établissement d'un tel « taux d'appel » devrait ne retenir comme base de comparaison que les décisions comportant un droit d'appel complet. Mais encore là les statistiques du ministère de la Justice ne distinguent pas les décisions judiciaires rendues selon la portée du droit d'appel qui s'y rattache. Dans ces conditions, les données actuelles sur le nombre de décisions judiciaires portées en appel ne sont d'aucune utilité pour juger du taux réel de contestation des décisions judiciaires de première instance.

Quant aux données relatives au nombre de causes entendues en appel et aux décisions rendues à leur égard, elles permettent de juger de la marge d'erreur que comportent les décisions de première instance qui se rendent jusqu'à la fin du processus d'appel. Cette marge d'erreur s'avère en pratique très faible, même si les données statistiques officielles sur l'appel ne permettent pas de l'établir avec précision. Toutefois, les contraintes à l'exercice du droit d'appel sont telles que cette marge d'erreur ne peut absolument pas être extrapolée à l'ensemble des décisions judiciaires de première instance.

Il y a donc peu à tirer des statistiques sur l'appel en ce qui regarde l'évaluation de la qualité des décisions judiciaires.

2.1.2 Les mécanismes d'examen de la conduite des décideurs judiciaires

Nous avons déjà indiqué que les décideurs judiciaires québécois, qu'il s'agisse de juges ou d'officiers de justice, ne font l'objet d'aucun contrôle hiérarchique dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles. Cette absence de contrôle hiérarchique ne signifie cependant pas que ceux-ci jouissent d'une liberté totale dans l'exercice de leurs fonctions : les juges et les officiers de justice sont au contraire assujettis à des normes de conduite relativement strictes et peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires allant jusqu'à la révocation s'ils manquent à leurs obligations.

Les normes de conduite imposées aux juges québécois sont exprimées de façons différentes selon qu'il s'agisse de juges nommés par le gouvernement fédéral ou par le gouvernement québécois¹³. Ces normes sont dans les deux cas de portée très générale et permettent en principe de sanctionner les divers manquements à l'éthique de la magistrature identifiés par Braithwaite¹⁴.

13. Voir précédemment pages 218 et 219.

14. Voir précédemment pages 273 et 274.

Les officiers de justice ne sont pas soumis formellement aux mêmes normes de conduite que les juges ; en fait, ils ne sont soumis à aucun code de déontologie spécifique, leurs devoirs étant les mêmes que ceux imposés aux autres fonctionnaires de l'État. Toutefois, un officier de justice dont la conduite ou le rendement serait perçu comme faisant problème pourrait se voir retirer ses fonctions d'officiers de justice. En effet, le mandat d'officier de justice peut être retiré en tout temps à un fonctionnaire par l'autorité qui le lui a conféré (dans la plupart des cas le ministre de la Justice), avec dans certains cas la nécessité d'obtenir l'assentiment du juge en chef.

Les seules normes de conduite imposées aux juges ne suffisent pas à assurer la qualité du comportement des décideurs judiciaires : encore faut-il qu'il existe un mécanisme adéquat visant à les faire respecter. Au Québec, le mécanisme de sanction des comportements déviants des juges a un caractère politico-judiciaire : les plaintes concernant la conduite des juges sont examinées par le Conseil de la magistrature fédéral ou québécois (selon que les juges sont nommés par le gouvernement fédéral ou par le gouvernement québécois), organismes composés principalement de juges ; ce processus, interne à l'appareil judiciaire, prend cependant un caractère politique lorsque la sanction envisagée est la destitution, puisqu'alors c'est le Parlement (pour les juges de nomination fédérale) ou le gouvernement (pour ceux que nomme le gouvernement québécois) qui doit donner suite aux recommandations du Conseil de la magistrature.

Il est très difficile de juger de l'efficacité de ce mécanisme d'examen de la conduite des juges, dans la mesure où celui-ci fonctionne de façon secrète. Les Conseils de la magistrature ne publient en effet aucun rapport sur leurs activités, de sorte que l'on ne sait rien sur le nombre et la nature des plaintes portées ou encore sur les décisions rendues. On sait cependant qu'aucun juge n'a jusqu'à maintenant été révoqué à la suite d'une plainte adressée à un Conseil de la magistrature.

On ne sait pas non plus dans quelle mesure le mécanisme d'examen des plaintes est crédible auprès des plaignants éventuels, aucune enquête n'ayant été réalisée auprès des avocats et des justiciables pour évaluer leur propension à se plaindre, le cas échéant, de la conduite de juges. Toutefois, le fait que les décisions relatives aux plaintes ne soient pas rendues publiques paraît de nature à décourager les individus de se plaindre : en effet les justiciables et leurs avocats n'ont alors rien à gagner, puisque cela ne leur permet ni d'obtenir réparation des torts qui leur ont été causés, ni même de voir reconnu publiquement qu'ils ont été victimes d'un traitement injustifié. Dans ces conditions,

c'est beaucoup attendre des individus que de croire qu'ils vont s'engager dans une plainte, avec les risques de représailles qui peuvent en résulter, avec comme seule motivation de contribuer à l'amélioration de la qualité de la justice.

Bien sûr, les juges en chef peuvent eux-mêmes se plaindre de la conduite d'un de leurs juges. Mais compte tenu de l'impact que cela ne saurait manquer d'avoir sur leurs relations ultérieures avec les juges en cause, on peut penser que c'est là une solution de dernier recours, que l'on utilisera essentiellement après avoir épuisé tous les moyens de persuasion, ou encore dans les cas les plus graves.

2.1.3 *L'examen systématique de la qualité des décisions judiciaires*

À notre connaissance, il n'existe au Québec aucun mécanisme systématique d'analyse de la qualité des décisions rendues par les juges. Il est possible que les juges en chef prennent la peine, pour se faire une opinion sur la qualité des jugements rendus par les juges qui relèvent d'eux, de lire un certain nombre de jugements et d'analyser les décisions rendues en appel touchant leur tribunal. Toutefois, il ne semble pas que l'on ait mis en place un mécanisme rigoureux d'appréciation de la qualité des décisions judiciaires.

Il en va autrement en ce qui concerne les décisions rendues par les officiers de justice. Il y a déjà quelques années que l'on s'interroge, tant dans la magistrature qu'au ministère de la Justice, sur la qualité des décisions de ces « petits juges » que sont d'une certaine façon les officiers de justice¹⁵. Ces interrogations ont mené à l'élaboration d'une politique de surveillance des actes judiciaires et d'officiers publics. S'appuyant sur la responsabilité que lui confère la *Loi sur le ministère de la Justice* de veiller à la qualité des décisions rendues par les officiers de justice, le ministère de la Justice est actuellement (au début de 1985) à mettre en place un mécanisme par lequel un échantillon de décisions d'officiers de justice sera régulièrement analysé par un comité. Ces analyses serviront essentiellement à informer l'ensemble des officiers de justice des problèmes de qualité relevés dans certains types de décisions, dans une perspective de formation ou, si l'on préfère, d'autocontrôle de la qualité des actes judiciaires.

15. Voir à ce sujet le cahier du Congrès des officiers de justice de 1981 : Québec (Prov.), Ministère de la Justice. *L'éthique professionnelle, envers et contre tous*. Québec, Direction générale des services judiciaires, Ministère de la Justice, 1982.

Cela pourra aussi servir à déterminer les mesures de formation et de perfectionnement requises pour les officiers de justice.

2.2 Les mécanismes destinés à favoriser la qualité des décisions judiciaires

Si l'on excepte le mécanisme de recrutement et de sélection des juges, qui est relativement formalisé, on connaît peu de choses, au Québec, sur les divers mécanismes destinés à favoriser la qualité des décisions judiciaires.

2.2.1 Le recrutement et la sélection

Parmi ces mécanismes à caractère préventif, c'est le processus de recrutement et de sélection des juges qui est le mieux connu, surtout dans le cas des nominations réalisées par le gouvernement du Québec¹⁶.

Les critères minimums de sélection des juges sont prévus dans la loi¹⁷ : les candidats doivent être avocats et pratiquer le droit depuis dix ans, et ce tant pour les juges de nomination fédérale que pour les juges de nomination provinciale. Quant au processus de sélection, il n'est formalisé que pour les juges nommés par le gouvernement québécois. Le « Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges »¹⁸ est assez explicite à cet égard : les candidatures sont sollicitées par un avis aux membres du Barreau et examinées par un comité composé d'un juge, d'un représentant du Barreau et d'un représentant de la population ; ce comité recommande une liste de candidats admissibles au ministre de la Justice. Au fédéral, la loi n'impose pas de telles contraintes au ministre de la Justice quant à la façon de choisir ceux dont il recommandera la nomination au gouvernement. Même s'il n'y est pas formellement obligé, la tradition veut cependant que le ministre consulte l'Association du Barreau canadien avant de recommander au gouvernement la nomination de juges.

16. Pour plus de détails sur cette question, voir la section 1.1.2 du chapitre 3 de la première partie du présent ouvrage.
17. Au fédéral, ces exigences sont contenues dans la *Loi sur les juges*, S. R.C. 1970, c. J-1, art. 3 ; au Québec, on se réfère à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* L.R.Q., c. T-16, art. 81.2 et 133.
18. R.R.Q. 1981, c. T-16, r. 5.

On ne connaît toutefois pas les critères précis que les comités de sélection, ou, au fédéral, les personnes qui conseillent le ministre de la Justice en cette matière, se donnent pour évaluer la compétence des candidats. On ne sait pas non plus comment est, en pratique, réalisée l'appréciation des compétences des candidats. Ce sont là pourtant des informations essentielles à l'évaluation de l'efficacité du mécanisme de sélection en tant que moyen de vérification de la compétence des candidats à un poste de juge.

2.2.2 La formation et le perfectionnement

En ce qui a trait à la formation et au perfectionnement des juges, on sait qu'il n'existe pas de programmes obligatoires de formation initiale et que la décision de s'engager dans des mesures de perfectionnement en cours d'emploi relève de chacun des individus.

Diverses activités de perfectionnement sont cependant organisées pour les juges par le Conseil canadien de la magistrature. De plus, plusieurs juges profitent des cours de perfectionnement du Barreau.

Il est cependant impossible d'évaluer la contribution de ces mesures au développement de la compétence des juges, puisque l'on ne dispose pas de données sur les cours et les autres activités de perfectionnement que ces derniers choisissent.

2.2.3 Le soutien à la prise de décision

Le troisième mécanisme visant à assurer préventivement la qualité des décisions judiciaires concerne le soutien à la prise de décision judiciaire. Au plan institutionnel, ce soutien se manifeste par la présence de recherchistes qui assistent les juges dans la préparation de leurs jugements. On ne connaît cependant pas l'apport de ces recherchistes à la qualité des décisions judiciaires : même si ces derniers ne jouent actuellement qu'un rôle marginal dans le système judiciaire québécois, puisqu'ils ne sont qu'une vingtaine au total, il serait pertinent, dans une perspective d'évaluation, de savoir si les recherchistes ne font que libérer les juges de certaines tâches relativement techniques, ou encore s'ils contribuent réellement à enrichir la substance des décisions rendues.

Quant au soutien plus informel qu'offrent les juges administrateurs et les pairs, on sait qu'il arrive que des juges sollicitent les conseils de leurs collègues. On ne connaît cependant pas l'importance de ce phénomène et ses effets sur la « normalisation » des décisions judiciaires.

2.2.4 *Le temps accordé pour rendre les décisions*

On peut considérer que le temps consacré à la préparation des jugements constitue une variable importante du point de vue de la qualité des décisions rendues. Il s'agit de savoir si les juges disposent de suffisamment de temps pour délibérer avant de rendre jugement. Le Livre blanc sur l'administration de la justice au Québec laissait entendre à cet égard que loin de manquer de temps pour préparer leurs jugements, les juges devraient au contraire songer à rendre leurs décisions plus rapidement :

« Le fait de prendre à peu près toutes les causes en délibéré en matière civile est un phénomène plutôt québécois. Il n'est pas justifié dans nombre de cas. Les juges, à la fin de l'audience, ont encore frais à la mémoire les témoignages et les représentations et sont sûrement autant en mesure de rendre jugement que lorsqu'ils devront, quelques semaines plus tard, se reporter à leurs notes et se remettre en mémoire le déroulement du procès. Dans la plupart des autres provinces canadiennes et dans les états américains, les juges rendent la majorité de leurs décisions sur le banc. Il n'y a aucune raison qui justifie la prise en délibéré d'autant de causes au Québec. D'ailleurs, le Barreau a aussi dénoncé cette pratique. Si les juges rendaient plus de jugements sur le banc, non seulement ils contribueraient à éviter les délais dus aux délibérés mais encore ils pourraient siéger plus fréquemment, ce qui aiderait à désencombrer les rôles. »¹⁹

Nous n'avons, par ailleurs, trouvé nulle part de référence au fait que les juges manqueraient de temps pour préparer des jugements adéquats. Il faut dire que ces derniers n'ont pas véritablement d'échéances très strictes à respecter pour la remise de leurs jugements. Le juge en chef ne peut formellement intervenir en cette matière que lorsque la durée de prise en délibéré dépasse, en matière civile, six mois²⁰ ; le juge en chef peut alors ordonner que la cause soit remise au rôle ou accorder un nouveau délai. Ce délai de six mois a été jugé extrê-

19. Québec (Prov.), Jérôme Choquette, *La Justice contemporaine*, Québec, Éditeur officiel, 1775, p. 188.

20. *Code de procédure civile*, art. 465.

mement long par un spécialiste de la procédure judiciaire²¹, surtout lorsqu'on le compare à ce qui se fait ailleurs : en Israël, le délai de délibération est de 30 jours (sauf exceptions), en Suède, il est de 14 jours et en Norvège, de 3 jours ; aux États-Unis, les standards de l'American Bar Association proposent un délai maximum de 30 jours pour les tribunaux de première instance²². Il semble donc que les juges québécois ne font pas l'objet d'exigences excessives en ce qui concerne le délai qui leur est accordé pour rendre jugement. Quant à savoir dans quel délai les juges rendent effectivement leurs jugements, les statistiques officielles du système d'information de gestion du ministère de la Justice québécois sont muettes à cet égard.

D'autre part, même si la portion de l'horaire des juges consacrée aux délibérations paraît relativement importante²³, il est difficile de juger dans l'absolu si le temps ainsi accordé pour rendre jugement est suffisant.

2.2.5 La politique d'affectation

Il n'existe pas à notre connaissance d'étude qui fasse état des critères précis utilisés par les juges en chef dans l'affectation des juges qui relèvent d'eux. Aussi, comme il n'existe pas de normes ou de politiques formelles à ce sujet et que chaque juge en chef décide de l'affectation des juges selon des critères qui lui sont propres, il n'est actuellement pas possible d'établir dans quelle mesure ces critères tiennent compte des compétences et champs de spécialisation individuels.

Il faut cependant souligner que cette spécialisation n'est vraisemblablement possible que dans les grands districts judiciaires, le nombre de juges disponibles dans les petits districts judiciaires ne permettant pas de gérer les affectations avec la même souplesse.

2.2.6 Le contrôle informel

Les juges disposent d'une indépendance totale quant à la détermination du contenu de leurs décisions. C'est dire que les juges en

21. Shimon Shetreet, *The Limits of Expeditions Justice*, Edmonton, Conference on Expeditious Justice, October 19-21, 1978, p. 11.

22. Idem.

23. Voir la première partie de cet ouvrage, p. 215. Même s'il n'existe pas de règles formelles à cet égard, le temps de délibération varierait selon les cours entre 50 % des jours ouvrables (Cour supérieure et Cour provinciale) et 20 % (Tribunal de la jeunesse).

chef ne peuvent formellement exercer aucun contrôle sur les décisions des juges qui relèvent d'eux ni leur faire aucune remontrance officielle quant à la qualité de leur travail. On peut cependant penser que l'influence morale dont jouissent les juges en chef auprès de leurs collègues les amène à exercer un certain contrôle informel sur la qualité de leurs décisions. Toutefois, comme la relation entre les juges en chef et leurs collègues n'a encore jamais fait l'objet d'un examen approfondi, on ne sait pas véritablement dans quelle mesure ce contrôle informel s'exerce effectivement.

On en est de même réduit à faire des hypothèses sur l'effet que peut avoir sur les juges le risque de voir leurs jugements renversés en appel. On ne connaît pas, au Québec, d'études portant sur la sociologie du milieu judiciaire, de sorte que l'on ne sait pas dans quelle mesure l'image d'un juge auprès de ses pairs et des membres du Barreau peut être affectée par la « performance » de ses jugements devant les tribunaux d'appel. On ne peut donc pas apprécier l'importance qu'accordent les juges au fait que leurs jugements soient confirmés ou infirmés en appel, ni l'influence de cette préoccupation sur le contenu des décisions judiciaires.

3. PERSPECTIVES DE RECHERCHE

La présentation de l'état de la documentation québécoise sur la qualité des décisions judiciaires et sur les mécanismes visant à l'assurer ouvre des perspectives de recherches fort étendues. On peut y distinguer deux volets majeurs :

- la recherche sur la qualité des décisions judiciaires, telle qu'elle se dégage des contrôles de qualité exercés par le biais du mécanisme d'appel et des conseils de la magistrature ;
- la recherche sur l'efficacité des mécanismes de contrôle de la qualité des décisions judiciaires et éventuellement, sur les moyens de l'améliorer.

En ce qui concerne le premier volet, nous avons déjà indiqué les limites inhérentes à l'utilisation des données tirées du système d'appel pour ce qui est de l'évaluation de la qualité des décisions judiciaires. Toutefois, si l'on pouvait arriver à raffiner les informations statistiques du système d'information de gestion du ministère de la Justice, il serait malgré tout possible d'utiliser les données concernant le taux d'appel (% des causes de première instance assujetties à un appel de

plein droit faisant l'objet d'un appel) et l'issue des appels (% des décisions contestées maintenues et renversées) comme indicateurs partiels de la qualité de certaines décisions judiciaires.

Quant aux données concernant les plaintes adressées aux Conseils de la magistrature, il serait utile de savoir :

- combien de plaintes sont portées ;
- la nature de ces plaintes ;
- l'issue de ces plaintes et les sanctions qui en sont résultées, le cas échéant.

Ces données devraient cependant être interprétées avec prudence, dans la mesure où l'on ne connaît pas l'efficacité réelle de ce mécanisme de contrôle du comportement des décideurs judiciaires.

En ce qui concerne le second volet de la recherche, c'est-à-dire l'analyse des mécanismes destinés à favoriser la qualité des décisions judiciaires, chacun de ces mécanismes devrait faire l'objet d'une étude particulière destinée à en décrire le fonctionnement précis et à en évaluer l'influence sur la qualité des décisions judiciaires. De façon plus précise, l'analyse de ces mécanismes devrait notamment aborder les questions suivantes :

- à propos du recrutement et de la sélection des juges et des officiers de justice : dans quelle mesure la méthode et les critères de sélection permettent-ils d'évaluer avec une certaine rigueur la capacité des individus d'exercer avec compétence les fonctions de décideurs judiciaires ?
- à propos de la formation et du perfectionnement : quelles sont les occasions de formation et de perfectionnement offertes aux juges et aux officiers de justice, dans quelle mesure en profitent-ils, et peut-on ainsi être assuré que les décideurs judiciaires se tiennent à jour dans les nouveaux développements du droit ?
- à propos du soutien à la préparation des jugements : dans quelle mesure les quelques chercheurs actuellement mis à la disposition des juges contribuent-ils à améliorer la qualité des décisions judiciaires ; dans quelle mesure les juges et les officiers de justice consultent-ils leurs collègues et le juge en chef lorsqu'ils ont à rendre des décisions particulièrement complexes ?

- à propos du temps accordé pour la prise en délibéré : les juges estiment-ils qu'ils ont suffisamment de temps pour bien préparer leurs jugements et comment le temps accordé aux juges à cette fin se compare-t-il à ce qui est accordé dans les autres provinces canadiennes et aux États-Unis pour des types de causes comparables ?
- en ce qui concerne le contrôle social informel : dans quelle mesure les juges sentent-ils que l'image de compétence qu'ils projettent auprès de leurs pairs et de la communauté juridique est influencée par les décisions de la Cour d'appel à l'égard de leurs jugements et quel effet cela a-t-il sur leur façon de rendre jugement ?
- à propos de l'effet de la politique d'affectation des juges : dans quelle mesure les juges en chef tiennent-ils compte de l'expérience et de la compétence des juges au moment de déterminer les affectations ?
- à propos du mécanisme d'appel : dans le cas des causes qui ne sont pas assujetties à un appel de plein droit, dans quelles circonstances les tribunaux d'appel acceptent-ils d'entendre une cause, et dans quelle mesure cela compromet-il pour ces causes l'exercice du rôle de correction d'erreurs que jouent ces tribunaux ?
- à propos du mécanisme d'examen des plaintes concernant la conduite des décideurs judiciaires : dans quelle mesure les plaignants éventuels, en particulier les justiciables et les avocats, ont-ils tendance à se plaindre de la conduite des juges, compte tenu des avantages qu'ils croient pouvoir retirer de telles plaintes, de la crédibilité qu'ils accordent au mécanisme d'examen des plaintes et des conséquences que comporte le fait de s'engager dans une telle démarche ?

© 1985 – Presses de l'Université du Québec

Édifice Le Delta I, 2875, boul. Laurier, bureau 450, Sainte-Foy, Québec G1V 2M2 • Tél. : (418) 657-4399 – www.puq.ca
Tiré : *Pour comprendre l'appareil judiciaire québécois*, Monique Giard et Marcel Proulx, ISBN 2-7605-0385-2 • DA219N

Tous droits de reproduction, de traduction ou d'adaptation réservés

Chapitre 3

Les délais judiciaires

Les « lenteurs de la justice » constituent sans doute l'aspect du fonctionnement du système judiciaire qui préoccupe le plus à la fois l'opinion publique et les spécialistes de l'administration judiciaire. Ce n'est pas là, d'ailleurs, un problème propre au Québec : dans la plupart des pays occidentaux, on se plaint de la lenteur excessive dont font preuve les tribunaux dans le traitement des questions qu'on leur soumet.

L'étude des délais judiciaires et des moyens visant à les réduire n'est cependant pas chose simple, comme on le constate très rapidement en abordant la vaste littérature consacrée à cette question, en particulier aux États-Unis. En fait, la problématique des délais judiciaires soulève trois enjeux majeurs :

- la mesure des délais judiciaires ;
- la définition de normes permettant de déterminer si les délais rencontrés sont véritablement excessifs ;
- enfin, l'identification des causes des délais judiciaires excessifs et des moyens de s'y attaquer.

L'évaluation de la performance du système judiciaire en matière de délais implique que l'on connaisse les délais que rencontrent les justiciables, et que l'on compare ceux-ci à une norme permettant d'établir si ces délais sont excessifs ou non. Par la suite, il faut pouvoir expliquer l'origine des délais excessifs, si l'on veut être en mesure d'identifier les moyens de les réduire.

La mesure des délais judiciaires paraît a priori chose simple. Si l'on adopte comme définition du délai l'intervalle de temps qui s'écoule entre deux événements, il semble évident que le délai judiciaire est constitué du temps qui s'écoule entre le début d'une cause et sa conclusion. Pourtant, on constatera qu'il n'existe en pratique pas de consensus quant à la manière de mesurer les délais judiciaires.

En ce qui concerne les normes permettant de juger de l'acceptabilité des délais rencontrés, il peut sembler à prime abord que plus le délai est court, meilleure est la « performance » du système judiciaire à cet égard. La littérature théorique montre cependant que cela est loin d'être évident, même s'il paraît très difficile d'établir en pratique où se situe le délai optimal.

Enfin, les causes des délais excessifs sont multiples, ce qui fait qu'il n'existe pas de consensus quant à la cause universelle de la lenteur de la justice et, par conséquent, quant à la façon d'accélérer le processus judiciaire.

1. LA CONNAISSANCE DES DÉLAIS JUDICIAIRES

1.1 Problématique

Il existe différentes façons de mesurer les délais judiciaires, toutes justifiables en fonction d'un certain usage¹. Il n'y a donc pas de bonnes et de mauvaises mesures des délais, mais bien plutôt des instruments de mesure adaptés ou inadaptés aux questions que l'on se pose.

La mesure des délais judiciaires soulève deux questions :

- doit-on considérer l'ensemble du cheminement d'une cause, ou ne s'intéresser qu'à une partie du processus judiciaire ?
- doit-on étudier les délais réels rencontrés par les justiciables (mesure a posteriori) ou doit-on tenter de prévoir ce que seront les délais moyens applicables aux nouvelles causes ?

1. Voir notamment à ce sujet Simeon E. Gordon, « Measurement of Court Delay », *Justice System Journal*, vol. 3, no. 3, pp. 322-327 ; Joel B. Grossman, et al., « Measuring the Pace of Civil Litigation in Federal and State Trial Courts », *Judicature*, vol. 65, no. 2, August 1981, pp. 88-113 ; Shimon Shetreet, *The Limits of Expedious Justice*, Edmonton (Alberta), Conference on Expedious Justice, October 19-21 1978 (ronéo), pp. 1-6.

1.1.1 Quels délais mesure-t-on ?

En ce qui concerne la première question, il arrive souvent qu'en matière civile, on ne s'intéresse qu'à une partie du processus judiciaire, soit la période d'attente entre le moment où une cause est prête à être entendue et le moment où elle est effectivement entendue. Cette approche implique que l'on ne tienne pas compte du temps couru avant que les parties aient fini de préparer la cause, ni de la période qui s'écoule entre le début de l'audition d'une cause et la fin des procédures.

Si l'on tronque ainsi les délais judiciaires, ce n'est pas d'abord pour projeter une image plus positive du système judiciaire, bien que cette préoccupation ne soit sans doute pas absente. C'est davantage dû au fait que l'appareil judiciaire n'a, dans notre système, pour ainsi dire aucun contrôle sur le temps que prennent les parties à une cause civile pour préparer leur argumentation². Aussi l'appareil judiciaire ne veut-il pas se voir imputer la responsabilité de délais qu'il ne contrôle pas. Il en va de même pour les délais postérieurs au début de l'audition d'une cause : comme la durée des procédures judiciaires varie très largement en fonction de la complexité intrinsèque de la cause et de la propension plus ou moins forte des parties à recourir aux différentes procédures permises en vertu de notre droit, l'appareil judiciaire refuse de se sentir responsable de la durée des procès, même si une certaine part de responsabilité peut dans certains cas lui être imputée.

En matière criminelle, les choses sont un peu différentes, puisque les tribunaux contrôlent davantage qu'en matière civile le déroulement des procédures du début à la fin. Toutefois, pour éviter que les délais ne soient influencés par la complexité des causes à entendre, il est tentant de s'en tenir à la seule mesure des périodes d'attente entre les étapes « productives » du processus.

Si l'on cherche à mesurer les délais judiciaires pour porter un jugement sur la performance administrative des tribunaux, il est sans doute juste de ne tenir compte que des délais dont les tribunaux sont effectivement responsables. Toutefois, si l'on veut connaître « l'état de santé » du système judiciaire en général, il paraît important de considérer la durée de tout le processus judiciaire, indépendamment de la responsabilité des tribunaux à cet égard. Car ce qui importe pour

2. Leo A. Levin et Edward A. Wolley, *Dispatch and Delay*, Philadelphie, Institut of Legal Research, Un. of Pennsylvania, 1961, p. 6.

le justiciable, c'est le temps que prend le système judiciaire pour régler son affaire, quels que soient les responsables des délais³.

Pour les fins de l'étude de l'efficacité du système judiciaire, il est donc important de tenir compte de la durée totale du processus, de l'ouverture du dossier jusqu'à son issue finale, quitte à isoler ensuite, à l'intérieur de ce processus, les délais attribuables à l'appareil judiciaire lui-même et ceux dont sont responsables les intervenants extérieurs.

1.1.2 La mesure des délais réels ou des délais prévisibles

Il existe deux grandes méthodes de calcul des délais⁴ :

- soit que l'on mesure la durée réelle des procédures. Cette méthode, que l'on peut qualifier d'historique, consiste essentiellement à étudier les causes qui se terminent (ou un échantillon de celles-ci) et à calculer le temps qui a été requis pour la mener à terme et pour compléter chacune des étapes de la procédure ; la même opération peut être réalisée sur des causes non terminées, en établissant la durée des phases du processus judiciaire déjà complétées ;
- soit que l'on tente de prévoir, à partir de la connaissance de la capacité de production du système et du nombre de causes en attente, le délai moyen que devraient connaître les nouvelles causes soumises aux tribunaux (méthode « prospective »). Cette méthode consiste essentiellement à mettre en rapport le nombre de causes en attente de traitement et le nombre de causes terminées au cours d'une période donnée :

$$\text{délai moyen en mois} = \frac{\text{nb de causes en attente de traitement}}{\text{nb moyen de causes terminées pour toutes raisons au cours des 12 mois précédents}}$$

La méthode dite prospective est principalement conçue pour les fins de la planification et de la gestion stratégiques des tribunaux.

3. Idem.
4. Simeon R. Gordon, *Measurement of Court Delay*, op. cit., p. 323. Il existe en fait une troisième façon de mesurer les délais qui consiste à étudier « l'âge moyen » des causes au rôle. Nous ne tenons pas compte ici de cette mesure des délais que nous considérons comme une variante de la méthode historique.

Il s'agit d'une méthode simple et efficace de prévoir l'effet d'ensemble, en termes d'engorgement de l'appareil judiciaire, du stock de causes en attente d'audition. En anticipant les délais moyens auxquels on pourrait s'attendre si l'on n'augmentait pas le volume de traitement dans un tribunal donné, cette méthode permet de prévoir les problèmes de sous-production de l'appareil judiciaire avant qu'ils ne se soient traduits par des délais inacceptables pour les justiciables. C'est donc un outil essentiel à la gestion des tribunaux.

Toutefois, les délais calculés selon cette méthode ne peuvent être utilisés pour juger de la « performance » actuelle des tribunaux en matière de délais. En effet, ces délais prospectifs ne correspondent pas à ceux auxquels font véritablement face les justiciables. Ce ne sont même pas des délais auxquels les justiciables feront éventuellement face, dans la mesure où il s'agit de prévisions « auto-destructrices » : on qualifie ainsi, en sciences sociales, des prévisions qui amènent les décideurs à réagir pour éviter qu'elles ne se réalisent, de sorte que les problèmes anticipés ne se produisent généralement pas.

Par ailleurs, il faut souligner que cette méthode est très sensible aux facteurs conjoncturels qui peuvent affecter temporairement soit la capacité de production du système, soit le volume de causes en attente. Ainsi il suffit, dans un petit district judiciaire, qu'un juge soit malade pendant quelques mois et qu'il ne puisse être remplacé pour que les délais prévus s'accroissent de façon sensible ; pourtant, ces délais ne se réaliseront probablement jamais puisque, lorsque le juge aura recouvré la santé ou sera remplacé, le rapport entre le volume de production et le nombre de causes en attente retournera graduellement au niveau antérieur.

Une autre faiblesse de cette méthode est qu'elle ne peut fournir des indications que sur des délais moyens, alors qu'en réalité il existe des écarts considérables entre les délais touchant les différentes causes. Il est trompeur d'inclure dans la même prévision de délai moyen des causes réglées hors cours ou abandonnées dès le début des procédures et des causes qui passent à travers le processus judiciaire complet ; de même, il est peu significatif de traiter en bloc les causes simples, susceptibles d'être réglées rapidement, et les causes complexes, exigeant de très longues procédures. Ainsi, sachant que les délais de traitement varient nécessairement beaucoup, la notion de délai moyen traduit mal les délais réels que rencontrent les justiciables.

C'est pour ces raisons que nous privilégions la méthode historique de calcul des délais pour les fins de l'évaluation de la célérité du processus judiciaire.

1.2 L'état de la documentation sur l'ampleur des délais judiciaires dans les tribunaux québécois

Le système d'information de gestion du ministère québécois de la Justice produit des statistiques concernant les délais judiciaires que l'on retrouve dans les tribunaux québécois, et ce pour chacune des localités où ils siègent. Malheureusement, ces données ne sont guère utiles pour évaluer la « performance » du système judiciaire en matière de délais, parce qu'elles ne fournissent pas une image fidèle des délais réels rencontrés par les justiciables.

Ainsi, on ne compile des statistiques que sur les délais d'audition, ne couvrant de la sorte qu'une partie du processus judiciaire. De plus, les délais d'audition ainsi compilés ont un caractère prospectif plutôt que rétrospectif, c'est-à-dire qu'ils indiquent la période d'attente que l'on pourrait obtenir pour les nouvelles causes, si les tribunaux maintenaient le volume de production des 12 mois précédents et si le taux de causes réglées ou abandonnées demeurait stable. Comme nous l'avons déjà indiqué, on ne peut baser le diagnostic du fonctionnement du système judiciaire sur de semblables prévisions.

Un groupe de travail du ministère de la Justice a déjà réalisé une étude empirique des délais juridiques réels, à partir d'un échantillon de causes en matière criminelle, dans le cadre d'une étude plus vaste sur les remises de causes⁵. Malheureusement, cette étude des délais judiciaires comporte des faiblesses méthodologiques telles qu'elles en compromettent totalement l'utilité : l'échantillon de causes étudiées ne comportait que des causes terminées en 1980 dans des dossiers ouverts en 1980, ce qui excluait automatiquement les causes les plus longues. De plus, l'étude ne présente que des délais moyens, lesquels ne veulent rien dire clans un contexte où la dispersion des résultats par rapport à la moyenne est nécessairement très forte, puisque l'on inclut dans le calcul de cette moyenne à la fois les causes terminées sans procès (plaidoyers de culpabilité) et celles faisant l'objet d'un procès. Bref, cette étude ne permet pas de connaître vraiment les délais auxquels font face les accusés aux différentes étapes de la procédure judiciaire.

En matière civile, les délais réels rencontrés par les justiciables ont été mesurés empiriquement clans le cadre de deux études, l'une portant sur le fonctionnement de la Cour supérieure du district de

5. Québec (Prov.), Ministère de la Justice, Michel Larache et al.. *Rapport sur les remises de causes en matière criminelle*, Québec, Ministère de la Justice, 1982. (Document interne)

Québec⁶ et l'autre s'intéressant plus particulièrement aux délais judiciaires dans le district de Trois-Rivières⁷. Ces deux études ont été réalisées en suivant le déroulement d'un échantillon de causes tirées de dossiers des tribunaux analysés. Les données statistiques tirées de ces deux études sont cependant trop anciennes pour que l'on puisse en tirer des conclusions quant au fonctionnement actuel des tribunaux concernés : en effet, les deux études ont été publiées en 1977 et portaient sur des causes entrées dans le système judiciaire cinq ans plus tôt.

Par ailleurs, on retrouve dans divers documents internes du ministère de la Justice des références statistiques sur les délais judiciaires : toutefois, ces statistiques sont généralement tirées du système d'information de gestion du ministère de la Justice, à propos duquel nous avons déjà indiqué qu'il ne comportait pas de données sur les délais réels.

Ainsi peut-on conclure que l'on ne connaît pas, au Québec, les délais judiciaires réels auxquels font face les justiciables.⁸

1.3 Perspectives de recherche

La connaissance des délais judiciaires constitue un préalable essentiel à l'évaluation de la lenteur présumée de la justice québécoise. On peut spéculer longuement sur les causes de ce problème présumé et sur les façons de s'y attaquer, mais il nous semble que le débat sur la réduction des délais judiciaires manque de rigueur tant que l'on ne dispose pas de statistiques valables sur la durée réelle de passage des causes dans le système judiciaire québécois. Comme ces données statistiques n'existent pas actuellement, il serait nécessaire, pour établir l'ampleur du problème que peuvent constituer les délais, de réaliser une étude de grande envergure sur les délais judiciaires dans l'ensemble des tribunaux québécois.

Nous croyons par ailleurs qu'une telle étude mériterait d'être répétée année après année, pour être intégrée aux statistiques du système

6. Claude Ferron, *Étude du fonctionnement de la Cour supérieure du district de Québec*, Québec, Université Laval, juin 1977, Ronéo.
7. Jean-François Provencher, *La gestion des causes civiles au Québec*, Québec, ENAP, 1977. (Projet d'intervention réalisé pour l'obtention de la maîtrise en administration publique)
8. Cette situation n'est pas propre au Québec : dans une étude réalisée en 1972 sur les délais judiciaires aux États-Unis, Pasqual A. Don Vito notait que peu de tribunaux américains compilaient des données statistiques sur le temps de passage des causes criminelles dans l'appareil judiciaire. « An Experiment in the Use of Court Statistics », *Judicature*, vol. 56, no. 2, Aug.-Sept. 1970, p. 56.

d'information de gestion du ministère de la Justice, de façon à refléter l'évolution de la performance réelle du système judiciaire en matière de délais.

L'étude des délais judiciaires pourrait en principe faire l'objet d'une cueillette de données systématique, comme on le fait pour l'ensemble des données du système d'information de gestion : il suffirait pour cela qu'au moment où une cause se termine, on enregistre la durée totale des procédures, de même que la durée de chacune des phases du processus.

Il ne serait pas forcément nécessaire de réaliser un inventaire systématique des délais rencontrés dans chacune des causes pour obtenir cette information. Il suffirait de tirer un échantillon statistiquement représentatif de l'ensemble des causes terminées au cours d'une certaine période pour obtenir un portrait valable de la répartition des délais, par région, par localité, par type de causes, etc. Pour chaque dossier analysé, il s'agirait de relever les dates du début et de la fin des procédures, de même que les dates du début et de la fin de chacune des étapes majeures du processus.

L'analyse des données ainsi recueillies permettrait d'établir dans quelle mesure les délais moyens et médians varient, entre autres, selon les districts judiciaires, selon les types de causes, selon le statut des parties (individu, entreprise ou organisme gouvernemental), selon l'importance relative de chaque étape des procédures, etc. Il résulterait de cette analyse de contenu une description rigoureuse des délais judiciaires applicables aux causes terminées.

2. LA JUSTICE EST-ELLE TROP LENTE ? L'ÉVALUATION DES DÉLAIS JUDICIAIRES

2.1 Problématique

Une fois connus les délais judiciaires auxquels font face les justiciables, se pose le problème de l'évaluation de ces délais. Il s'agit alors de déterminer sur quelles bases on peut juger que le processus judiciaire est trop lent, et qu'il faut en conséquence intervenir pour réduire les délais. Le simple sens commun permet de constater que certains délais sont incontestablement excessifs. Toutefois, il paraît très difficile de déterminer, à partir du seul sens commun, où se situe la ligne de démarcation entre un délai excessif et un délai acceptable.

Précisons que la notion de « délai acceptable » n'a de sens que si l'on conçoit le délai comme l'intervalle entre deux événements. Si la notion de délai est entendue dans le sens péjoratif qu'on lui donne en anglais, c'est-à-dire dans le sens de lenteur, de retard à agir, il va de soi que le délai judiciaire ne peut être considéré que comme un mal ; un mal nécessaire, peut-être, dans certaines circonstances, mais qu'on ne peut considérer comme souhaitable. Dans le sens neutre du terme, au contraire, le délai judiciaire est absolument inévitable : un minimum de temps est nécessaire pour que la justice soit rendue, ne serait-ce que pour donner aux parties le temps de préparer leur argumentation devant le tribunal. Bien plus, il est même possible qu'un délai judiciaire soit considéré comme insuffisant, si par exemple le souci d'accélérer le déroulement de la procédure judiciaire devait affecter le droit d'une personne accusée à une défense pleine et entière, tel que le prévoit notre droit.

Pourtant, on laisse souvent entendre, dans la littérature sur les délais judiciaires, que plus le processus judiciaire est expéditif, plus les tribunaux sont efficaces. On suppose ainsi que les délais n'ont que des conséquences négatives. Or, non seulement ces conséquences négatives sont-elles plus souvent évoquées qu'explicitées, mais encore oublie-t-on généralement de mentionner que les délais judiciaires comportent, jusqu'à un certain point, des avantages réels⁹.

Dans le bilan qu'il dresse de l'état de la recherche sur les délais judiciaires, Thomas W. Church déplore l'absence d'études rigoureuses sur les conséquences, à la fois positives et négatives, des délais. Il note d'abord que l'on connaît mal le coût social et économique des délais judiciaires :

Despite the millions of dollars spent over the past decade to rid our courts of this scourge, virtually no resources have been devoted to assessing the social costs of a slower, as opposed to a faster, pace of litigation¹⁰.

D'autre part, on oublie généralement que les délais peuvent avoir des effets bénéfiques, lesquels gagneraient à être mis en relation avec les coûts qu'entraîne la lenteur du processus judiciaire :

Most studies simply assume that, everything else being equal, a speedier disposition is always preferable to a slower one. Even if every-

9. Richard A. Posner, « An Economic Approach to Legal Procedure and Judicial Administration », *Journal of Legal Studies*, vol. 2, no. 2, 1973, p. 445.

10. Thomas W. Church Jr., « The « Old » and « New » Conventional Wisdom of Court Delay », *The Justice System Journal*, vol. 7, no. 3, 1982, p. 411.

thing were equal, the truth of this assertion is not self-evident. And it is unlikely that everything is equal in faster and slower courts, or after « crash » delay reduction programs. Few research projects have attempted to determine the impact of differing paces of litigation on such qualitative concerns as fairness or litigant and lawyer satisfaction¹¹.

Ce sont là des questions importantes, dans la mesure où l'on propose parfois de consacrer des ressources considérables à la réduction des délais judiciaires :

It is no means mere academic pedantry to wonder whether a reduction of several weeks in the typical disposition time of a civil or criminal case would justify the financial, psychological, and — possibly — ethical costs of a crash program. As yet, we have seen no systematic attempts to investigate such questions. I suggest that before we go very much farther down the road toward « eliminating delay », we assure ourselves that the effort is worth the candle¹².

Idéalement, si l'on pouvait quantifier les coûts et les avantages des différentes possibilités de durée du processus judiciaire, il serait possible de définir de la sorte un délai judiciaire optimal. Ce délai optimal correspondrait au point où toute réduction de la durée des procédures entraînerait des coûts supérieurs (aussi bien du point de vue des ressources engagées que du coût social de la dégradation de la qualité de la justice) aux avantages que l'on pourrait retirer d'un raccourcissement des délais¹³.

Malheureusement, dans l'état actuel de la recherche sur cette question, on est encore loin de pouvoir quantifier rigoureusement les coûts et les « bénéfiques » attribuables à une durée donnée du processus judiciaire. Pour donner une idée de la difficulté de la tâche, disons simplement qu'une telle analyse avantages-coûts devrait vraisemblablement être faite pour chaque type de cause, et que, de plus, il faudrait pouvoir arriver à quantifier des facteurs tels que le coût social et individuel de l'augmentation de la probabilité d'erreur judiciaire consécutif à la réduction du temps de préparation des causes accordé aux avocats.

11. Idem.

12. Idem.

13. Voir à ce sujet : Stuart Najel, Marian Neef and Nancy Munshaw, « Bringing Management Science to the Courts to Reduce Delay », *Judicature*, vol. 62, no. 3, September 1978, pp. 137-139. Telle que présentée par ces auteurs, l'analyse avantages-coûts des délais judiciaires paraît d'une désarmante simplicité. Cela tient au fait qu'ils ne retiennent dans leur analyse que les variables les plus facilement quantifiables, ce qui lui donne un caractère simpliste.

Même si le délai judiciaire optimal ne peut être établi de façon rigoureuse — et on peut douter que cela soit jamais possible — il vaut malgré tout la peine d'analyser les conséquences positives et négatives des délais judiciaires, afin d'identifier les facteurs qui justifient la mise en place de mesure de réduction des délais et ceux qui incitent à la prudence en cette matière.

2.1.1 *Les conséquences des délais judiciaires*

2.1.1.1 **LES CONSÉQUENCES NÉGATIVES**

Les conséquences négatives de délais trop longs sont de trois ordres. Premièrement, des délais trop longs affectent les droits de certaines catégories de justiciables qui se présentent devant les tribunaux. C'est le cas, en matière civile, de la partie requérante, qui verra la valeur de sa réclamation fondre avec le temps sous l'effet de l'inflation, à moins qu'on ait prévu un mécanisme d'indexation automatique des réclamations. De plus, du point de vue psychologique, il est très frustrant de devoir attendre longtemps pour obtenir justice, d'autant plus qu'il existe toujours une certaine incertitude quant à l'issue d'un procès, même dans les cas qui paraissent les plus clairs.

En matière criminelle, les longs délais affectent essentiellement les droits de l'accusé qui sera éventuellement reconnu non coupable. Pour ce dernier, tout délai ajoute au stress que représente l'attente de l'issue du procès et retarde le moment où il pourra être libéré de l'opprobre social automatiquement associé à une accusation criminelle¹⁴. Les choses sont évidemment pires encore lorsque l'accusé doit attendre en prison l'issue de son procès.

Deuxièmement, des délais trop longs affectent la qualité des décisions judiciaires, puisque plus le temps passe, plus la qualité de la preuve destinée à être présentée devant les tribunaux tend à se dégrader, à mesure que les preuves testimoniales se défraîchissent. La mémoire des témoins a tendance à devenir moins fidèle avec le temps et certains témoins peuvent tout simplement disparaître¹⁵. Toutefois,

14. John C. Godbold, « Speedy Trial Major Surgery for a National III », *Alabama Law Review*, vol. 24, no. 265, pp. 269-271. L'auteur cite un jugement de la Cour suprême des États-Unis où l'anxiété et l'inquiétude découlant d'une accusation criminelle ont été considérées comme des préjudices causés à l'accusé par un trop long délai judiciaire. 1983, p. 52) émet cependant des réserves à ce sujet, en soulignant qu'à son avis le caractère infamant d'une accusation criminelle est relié à l'accusation elle-même et n'est pas sensiblement affecté par la durée des procédures.
15. Richard A. Posner. « *An Economic Approach to Legal Procedure and Judicial Administration* », op.cit., p. 446.

on n'a jamais pu démontrer rigoureusement qu'il existait une relation entre la durée des procédures et l'issue des procès. Peter H. Solomon¹⁶ note à cet égard que les études américaines sérieuses qui ont abordé cette question n'ont pas trouvé de relation significative entre le taux d'acquiescement pour un même type d'accusation et la durée des procédures.

Enfin, troisièmement, de longs délais tendent à affecter l'image même du système judiciaire et le caractère dissuasif des décisions des tribunaux, principalement en matière criminelle et pénale. Encore là, Peter H. Solomon soulève des doutes quant à la valeur de cet argument : comme il semble bien que la durée des procédures n'affecte ni la probabilité d'être condamné, ni la sévérité des sentences, l'auteur ne voit pas en quoi le fait que la « punition » soit longue à venir rendrait les criminels moins craintifs face aux tribunaux¹⁷.

Ainsi donc, même si, en matière criminelle, les conséquences négatives de la lenteur du processus judiciaire ne sont pas incontestables, au point que Solomon en vient à la conclusion qu'il s'agit là d'un faux problème¹⁸, il n'en demeure pas moins qu'il existe, tant chez les experts que dans la population, un certain consensus à l'effet qu'une justice trop lente est une justice injuste. Tout le problème consiste à déterminer à partir de quel point un délai peut être considéré comme trop long en regard des trois types de problèmes que nous venons d'évoquer.

Même si, comme nous le verrons plus loin, certains spécialistes ont tenté de définir des standards quant aux délais judiciaires acceptables, il n'existe malheureusement pas encore de définition rigoureuse du délai judiciaire excessif.

On notera que nous ne tenons pas compte ici de l'effet des délais sur le coût des procédures judiciaires. D'une part, du point de vue des justiciables, les honoraires professionnels des avocats et les frais de cour ne dépendent pas directement des délais, mais bien plutôt du nombre et de l'ampleur des procédures inscrites en regard d'une cause donnée. Pourtant, comme la multiplication des procédures et la complexité des matières traitées expliquent à la fois l'accroissement des délais et l'augmentation du coût d'accès à la justice, on établit souvent à tort une relation de cause à effet entre ces deux phénomènes parallèles.

16. Peter H. Solomon, *Criminal Justice Policy, from Research to Reform*, op. cit., p. 53.

17. Ibid., pp. 53-54.

18. Ibid., p. 56.

D'autre part, du point de vue du système judiciaire, l'allongement des délais n'entraîne pas nécessairement une augmentation du coût d'opération des tribunaux. En effet, le temps effectivement passé en cour ne représente, dans la quasi-totalité des cas, qu'une infinie partie du délai judiciaire, de sorte que les délais n'influencent guère le coût d'opération des tribunaux. Si les délais et les coûts d'opération des tribunaux peuvent parfois croître de façon parallèle, c'est que tous deux dépendent en partie du nombre de procédures inscrites. Autrement, non seulement les longs délais n'affectent-ils pas directement les coûts d'opération du système judiciaire, mais encore peuvent-ils constituer une source d'économie pour les tribunaux, comme nous le montrerons en traitant des avantages des longs délais judiciaires.

2.1.1.2 LES CONSÉQUENCES POSITIVES

Comme nous l'avons indiqué précédemment, on a très peu écrit sur les avantages de la lenteur du processus judiciaire. On peut cependant trouver dans la littérature trois types de considérations qui incitent à la prudence en matière d'accélération du processus judiciaire :

- les délais sont jusqu'à un certain point nécessaires à une justice de qualité et respectueuse des droits garantis dans notre société ;
- les délais évitent que les tribunaux ne deviennent le lieu par excellence de règlements des différends sociaux et économiques ;
- enfin, les délais réduisent la demande de services judiciaires et donc les coûts d'opération des tribunaux.

Certains délais sont nécessaires à une saine application de la justice. Ainsi, un délai judiciaire pourrait être considéré comme trop court si le souci de rendre la justice de façon expéditive impliquait que l'on ne laisse pas aux parties le temps nécessaire pour préparer leur cause, ou si on ne leur permettait pas d'utiliser les procédures requises pour faire valoir leurs droits. Dans un système judiciaire qui privilégie la qualité de la décision et le droit des personnes poursuivies à une défense pleine et entière, toute mesure d'accélération du processus qui aurait pour effet d'accroître sensiblement le risque d'erreur judiciaire peut être considérée comme inacceptable¹⁹.

19. Bernard Botein, « The Case against Instant Justice », *American Bar Association Journal*, vol. 52, no. 8, August 1966, pp. 713-715. Grau et Sheskin soulignent par contre que les recherches portant sur les conséquences des délais judiciaires n'ont pas touché au problème de l'impact sur la qualité de la justice de l'accélération du processus judiciaire. Charles W. Grau et Arlene Sheskin, « Ruling on Delay : the Impact of Ohio's Rules of Superintendence... », *Judicature*, vol. 66, no. 3-4, Sept.-Oct. 1982, p. 117.

Encore là, il est cependant très difficile de définir le point à partir duquel l'accélération du processus judiciaire ne pourrait se faire qu'aux dépens du respect des droits que reconnaît notre système judiciaire aux personnes qui se présentent devant les tribunaux.

Les délais judiciaires ont aussi pour effet de favoriser, en matière civile, le recours à d'autres modes de règlement des différends sociaux et économiques que l'arbitrage judiciaire²⁰. Ainsi, la période d'attente qui s'écoule entre le moment où une cause est prête à être entendue et son audition fournit aux parties l'occasion de négocier un règlement du différend qui les oppose, de sorte qu'une partie importante des causes se règlent effectivement durant cette « période de réflexion ». Or, dans notre système judiciaire, on tend à privilégier ces règlements à l'amiable et ce, pour deux raisons : d'une part, cela permet de réduire l'encombrement des tribunaux civils et les coûts qui en découlent ; d'autre part, on considère généralement que la négociation constitue un mode de règlement des conflits largement préférable à l'arbitrage judiciaire, considéré comme une solution de dernier recours. De plus, les longs délais judiciaires de même que les coûts associés aux poursuites civiles évitent que l'on ne « judiciarise » à l'extrême les rapports sociaux et économiques, comme ce serait le cas si tous les conflits mineurs qui opposent les citoyens pouvaient être réglés facilement et rapidement par les tribunaux.

Ainsi donc, les délais sont jusqu'à un certain point inévitables, et même nécessaires à une saine administration de la justice. Ce qui n'empêche pas que les délais judiciaires aient, au-delà d'un certain niveau, des conséquences négatives telles qu'il faille s'efforcer de les ramener à un niveau plus raisonnable.

Faute de pouvoir déterminer, à l'aide d'une analyse rigoureuse des avantages et des inconvénients des délais judiciaires de différentes longueurs, des standards quant à la durée optimale des procédures judiciaires, il faut se contenter de normes plus subjectives quant aux délais judiciaires considérés comme socialement acceptables. C'est cette approche qu'ont adoptée les législateurs américains et canadiens en précisant dans la loi la durée maximale d'attente d'un procès en matière criminelle. Des praticiens et des spécialistes de l'administration judiciaire ont aussi proposé des normes en matière de délais judiciaires. Nous avons voulu dresser un tableau d'ensemble de ces différents standards en matière de délais.

20. Richard A. Posner, *An Economic Approach to Legal Procedure and Judicial Administration*, op. cit., p. 446.

2.1.2 Les standards en matière de délais judiciaires

2.1.2.1 LES STANDARDS LÉGAUX

Au Canada, comme aux États-Unis, la Constitution prévoit qu'un accusé a le droit d'être jugé dans des délais raisonnables²¹. Toutefois, les tribunaux des deux pays n'ont pas transposé cette norme générale en termes opératoires, de sorte qu'on ne peut en tirer de standards précis quant à la définition de ce qu'est un délai judiciaire excessif.

Ainsi, lorsque la Cour suprême des États-Unis fut appelée à se pencher sur la définition du délai juridique constitutionnellement raisonnable, elle refusa de préciser une norme quantitative de portée générale. Elle préférerait que chaque cas soit traité comme un cas d'espèce, le caractère raisonnable ou déraisonnable du délai en matière criminelle dépendant des quatre facteurs suivants :

- la durée du délai ;
- les explications avancées par la poursuite pour justifier l'importance du délai ;
- le fait que le défendeur se soit prévalu ou non de son droit de demander un procès rapide ;
- le préjudice causé au défendeur par le délai²².

La Cour suprême reconnaissait cependant le droit à chaque État de se doter de normes quantitatives plus spécifiques quant aux délais maximums acceptables en matière criminelle²³.

Au Canada, la situation est moins claire, dans la mesure où les tribunaux supérieurs n'ont pas encore eu l'occasion d'interpréter de façon définitive l'article de la Charte canadienne (les droits et libertés accordant le droit à un procès dans des délais raisonnables).

Cela n'a pas empêché les législateurs de définir des normes en ce domaine. Ainsi, l'article 459 du Code criminel canadien précise que si un accusé est détenu dans l'attente de son procès, celui-ci doit être tenu dans les 90 jours lorsqu'on procède par voie de mise en accusation et dans les 30 jours lorsqu'il s'agit de procès sommaire²⁴.

21. Au Canada, ce droit découle du paragraphe 6 de l'article II de la *Charte des droits et libertés* ; aux États-Unis, il est précisé dans le sixième amendement à la Constitution.
22. American Bar Association, *Standards for Criminal Justice*, vol. II, chap. 12, pp. 12-15.
23. *Idem*.
24. Art. 459 du C.cr.

Aux États-Unis, la majorité des États ont inscrit dans une loi le délai maximum acceptable pour le traitement des causes criminelles devant les tribunaux de leur juridiction. De même la loi fédérale américaine sur les procès rapides²⁵ précise la durée maximum d'attente avant la tenue d'un procès criminel devant une cour de juridiction fédérale. Ces standards légaux varient cependant d'un État à l'autre : les délais maximums prévus vont de 75 jours à six mois²⁶. En matière civile, les normes légales quant à la durée des procédures ne sont pas aussi généralisées. En fait, seules quelques cours américaines se sont données des normes en ce domaine. Selon Baar et Millar, ces normes, qui portent sur le délai entre la date où la contestation est liée et la date de disposition de la cause, sont de l'ordre de douze mois pour les poursuites en dommages et intérêts pour blessures, de six mois dans les causes portant sur des contrats et de trois mois pour les petites créances ; à ces standards s'ajoutent par ailleurs des normes très strictes quant au délai de dépôt des procédures préalables²⁷.

Il faut toutefois préciser que ces standards permettent dans la plupart des cas des délais plus longs, lorsque cela est nécessaire, ce qui revient à dire qu'il appartient aux tribunaux de décider si les délais en cause sont justifiables.

S'il existe une telle diversité dans les normes légales régissant les délais en matière de poursuites criminelles c'est, selon l'American Bar Association, que ces normes dépendent de ce qui est socialement considéré comme un délai acceptable dans une communauté donnée :

The « good of the community » must be determined by the individual states, which will need to balance their own resources and desires. Some states may be willing to commit sufficient resources to maintaining a sixty-day speedy trial system, while others may be content with a six-month speedy system (which obviously would require fewer resources).²⁸

2.1.2.2 LES AVIS D'EXPERTS

On peut comprendre que les législateurs aient adopté une attitude prudente en matière de définition de délai judiciaire maximum. En effet, comme le souligne le comité de l'American Bar Association

25. American Bar Association, *Standards for Criminal Justice*, op. cit., pp. 12-13.

26. Ibid., pp. 12-14.

27. Perry Millar et Carl Baar, *Judicial Administration in Canada*, Toronto, Institut d'administration publique du Canada, 1981, p. 204.

28. American Bar Association, *Standards for Criminal Justice*, op. cit., pp. 12-15.

qui s'est penché sur cette question « A jurisdiction should avoid setting unrealistic time limits that it cannot meet, especially where absolute dismissal of cases (...) is the only meaningful, albeit drastic, remedy for violations »²⁹. Puisque les normes légales doivent s'appliquer à tous les cas et ne peuvent servir à définir de normes moyennes, il est normal que ces normes soient beaucoup plus larges que les objectifs que pourraient se fixer les tribunaux en matière de délais.

Les avis d'experts sur cette question devraient donc être plus proches des préoccupations des administrateurs judiciaires, dans la mesure où ils portent sur les délais que devraient dans l'ensemble viser à atteindre les tribunaux.

Aux États-Unis, le Barreau américain (ABA) définissait en 1974 une série de standards concernant la durée des procédures judiciaires. Ainsi, en matière pénale, les tribunaux devraient, selon ces standards, se fixer comme objectif que les procès débutent dans les délais suivants :

- en matière criminelle, 90 jours à partir de l'arrestation ou de la sommation à comparaître et 60 jours à partir de la mise en accusation ;
- en matière d'infraction, 45 jours à partir de l'arrestation ou de la citation à comparaître ;
- en matière de délinquance juvénile, 45 jours à partir de l'arrestation ou de la citation à comparaître³⁰.

En matière civile, l'audition sur le fond de la cause devrait, selon l'American Bar Association, se tenir dans les délais suivants :

- 45 jours à partir de l'inscription de la cause, pour toutes les causes concernant la garde d'enfants, les pensions alimentaires ou la cure forcée en établissement psychiatrique ;
- 30 jours à partir de l'inscription de la cause pour les matières traitées selon une procédure simplifiée comme, par exemple, pour les petites créances ;
- 6 mois à partir de l'inscription pour toutes causes civiles sauf pour les causes de nature particulièrement complexe³¹.

Les normes de l'American Bar Association touchent aussi les délais de production des jugements : les juges devraient selon ces nor-

29. Idem.

30. American Bar Association, Commission on Standards of Judicial Administration, *Trial Courts*, p. 88.

31. Idem.

mes s'efforcer de rendre jugement aussi rapidement que possible, sur le banc ou dans les quelques jours qui suivent la prise en délibéré ; sauf pour les cas très complexes, les jugements devraient être déposés moins de 30 jours après la prise en délibéré³².

Cette prise de position claire du Barreau américain a été modifiée quelques années plus tard. Ainsi, les délégués de l'American Bar Association approuvaient, en 1978, une proposition d'un comité sur les procès rapides en matière criminelle à l'effet de ne pas retenir de standards nationaux en matière de délais :

« Its seems counterproductive to suggest a national standard that is insensitive to differentials among the individual states, concerning court resources and docket congestion problems »³³.

La « National Advisory Commission on Criminal Justice and Goals » (NAC) proposait pour sa part que la période s'écoulant entre l'arrestation et le procès ne dépasse pas en moyenne 60 jours pour les causes de « felony », et 30 jours pour les causes de « misdemeanors »³⁴. D'autre part, l'Association des procureurs de districts américains (NDAA) proposait les standards suivants :

- trois mois d'attente maximale de l'arrestation ou du plaidoyer de culpabilité au procès, dans les causes de « felony », lorsque l'accusé est en liberté sous cautionnement ;
- le délai maximal d'attente devrait être réduit à 75 jours lorsque l'accusé est gardé en prison dans l'attente de son procès ;
- enfin, pour les causes de « misdemeanors », le délai avant le procès ne devrait pas dépasser 45 jours³⁵.

Au Canada, Millar et Baar, dans un ouvrage pourtant très fouillé portant sur tous les aspects de l'administration judiciaire, esquivent la question des standards en matière de délais : tout au plus proposent-ils, en matière criminelle, d'élargir la portée de la norme contenue dans l'article 459 du Code criminel, en fixant comme objectif un délai de 90 jours entre l'arrestation et le jugement³⁶. En matière civile,

32. Ibid., p. 89.

33. American Bar Association, *Standard for Criminal Justice*, op. cit., pp. 12-15.

34. National Advisory Commission on Criminal Justice and Goals, « Courts », p. 4.1. cité dans, American Bar Association, *Standards for Criminal Justice*, op. cit., pp. 12-14.

35. National District Attorneys Association, *National Prosecutions Standards*, p. 15.3, cité dans American Bar Association, *Standards for Criminal Justice*, op. cit., pp. 12-44.

36. Millar et Baar, *Judicial Administration in Canada*, op. cit., p. 196. Rappelons que le Code criminel retient ce délai maximum de 90 jours pour la seule période s'écoulant entre l'arrestation et le début du procès et que cela ne s'applique qu'aux accusés détenus dans l'attente de leur procès,

Millar et Baar ne proposent aucun objectif aux tribunaux quant à la durée des procédures. Les auteurs expliquent leur refus de proposer des normes en matière de délais judiciaires en indiquant qu'il n'existe pas d'objectifs universels en ce domaine : « Tolerable or reasonable delay is determined first, by the number of cases in the court's inventory and, second, by the concept of Justice »³⁷. Donc, tout objectif en matière de délais judiciaires serait dépendant de la conjoncture propre à chaque tribunal et de ce qui est considéré comme socialement tolérable comme délai dans une communauté donnée.

On en arrive donc à la conclusion suivante : à partir d'un certain seuil, en deçà duquel il ne paraîtrait pas possible de rendre la justice dans le respect des droits des personnes en cause, les délais judiciaires acceptables sont ceux qu'une société est prête à accepter.

2.2 La documentation québécoise relative aux objectifs poursuivis en matière de délais

Ni le ministère québécois de la Justice, ni les juges en chef des différents tribunaux québécois ne se sont jusqu'à maintenant donné d'objectifs officiels quant aux délais judiciaires visés. Si l'on a souvent parlé de la nécessité de réduire les délais judiciaires, cette orientation générale ne s'est jamais véritablement traduite en objectifs opératoires. Or, comme il n'existe pas de normes universelles permettant de situer la limite entre un délai normal et un délai excessif, l'absence de prise de position des autorités judiciaires québécoises à cet égard complique l'évaluation du problème³⁸.

Les seules balises dont on dispose à cet égard proviennent, en matière civile, d'un comité conjoint du Barreau de Montréal et de l'administration des services judiciaires³⁹ et, en matière criminelle, des travaux de la Commission Prévost⁴⁰.

37. Idem

38. Il semblerait cependant que, sur une base officieuse, certains juges en chef se soient donné des objectifs à atteindre en ce domaine.

39. Québec (Prov.), Ministère de la Justice, Comité conjoint du Barreau et de l'administration des services judiciaires, *Rapport du Comité Crépeau-Dufour pour l'année 1982-83*, Montréal, Direction régionale des services judiciaires, 1983.

40. Québec (Prov.), Commission d'enquête sur l'administration de la justice en matière criminelle et pénale au Québec (Commission Prévost), *La société face au crime, Annexe 5 : sondage auprès des criminalistes de Montréal sur la justice criminelle au Québec*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1969, p. 90.

Le comité conjoint du Barreau de Montréal et de la Direction des services judiciaires (Comité Crépeau-Dufour) a défini en 1983 des objectifs quant aux délais en matière civile à Montréal. Il proposait que, pour 1986, on vise à ce que le délai d'audition moyen pour les causes urgentes soit de 6 à 8 mois, et qu'il n'excède jamais 12 mois ; pour les causes ordinaires, il faudrait viser des délais moyens de 12 à 24 mois, avec un maximum de 30 mois⁴¹.

Malheureusement les objectifs proposés ne s'appliquent qu'aux causes civiles. De plus, comme ils sont conçus pour les tribunaux de la région de Montréal, où les délais en matière civile sont très considérables, il n'est pas évident qu'on puisse les transposer tels quels à l'ensemble des tribunaux du Québec. Finalement le Comité Crépeau-Dufour ne s'est intéressé qu'aux délais d'audition, de sorte que l'on n'a pas de normes permettant de porter un jugement sur les délais rencontrés aux autres étapes du processus judiciaire.

En matière criminelle, la Commission Prévost avait, en 1969, tenté de définir les délais socialement acceptables en réalisant un sondage auprès d'un échantillon de criminalistes pratiquant au Québec. Ces derniers considéraient majoritairement comme idéaux les délais suivants :

- entre l'arrestation et la comparution, 24 heures ;
- entre la comparution et l'enquête préliminaire, 2 semaines ;
- et finalement entre l'enquête préliminaire et le procès, 12 mois⁴².

Outre le fait que ces objectifs datent de quinze ans, on peut se demander dans quelle mesure l'opinion des criminalistes consultés peut être considérée comme le reflet d'un consensus social sur la durée acceptable des procédures criminelles, d'autant plus que, comme groupe, ils n'ont pas nécessairement intérêt à ce que les délais soient le plus courts possible. Le même problème se pose, d'une certaine façon, à propos des objectifs définis par le Comité Crépeau-Dufour, dont on peut aussi se demander s'ils reflètent véritablement un consensus social sur la durée des procédures civiles.

Soulignons en terminant que, dans son deuxième rapport annuel, le Secrétariat aux relations avec les citoyens et citoyennes reprochait

41. Québec (Prov.), Ministère de la Justice, Comité conjoint du Barreau et de la Direction des services judiciaires, *Rapport du Comité Crépeau-Dufour pour l'année 1982-83*, op. cit., p. 8.

42. Québec (Prov.), Commission d'enquête sur l'administration de la justice, *La société face au crime, Annexe 5 ; sondage auprès des criminalistes de Montréal sur la justice criminelle au Québec*, op. cit., p. 90.

au ministère de la Justice de ne pas accorder suffisamment d'importance au problème des délais judiciaires dans son plan d'aménagement des services aux citoyens :

« Cependant, depuis plusieurs années, la longueur des délais dans l'audition des causes, spécialement à la Cour supérieure à Montréal, constitue une entrave majeure à « l'humanisation » de la justice. La poursuite de cet objectif par une modernisation du langage juridique, par un meilleur accès au recours judiciaire, par une réduction des coûts, etc., *est d'abord fonction de la durée des procédures*. Le plan d'amélioration du ministère s'attarde fort peu à ce problème grave d'une justice trop « lente », qui a par ailleurs été l'objet de nombreux efforts du ministère de la Justice depuis quelques années, notamment au plan législatif. Tout en reconnaissant que cette situation difficilement acceptable pour les contribuables découle de différents facteurs, *le Secrétariat est d'avis que le ministère ne devra pas relâcher ses efforts auprès de ses partenaires, juges, procureurs, administrateurs, pour que ces délais soient raccourcis le plus possible*⁴³.

2.3 Perspectives de recherche

En supposant que le ministère de la Justice se dote d'instruments de mesure rigoureux de la durée des procédures judiciaires, il faudrait, pour être en mesure de déterminer si les délais rencontrés par les justiciables sont excessifs, et justifient en conséquence une intervention vigoureuse de la part des autorités du système judiciaire, disposer de normes ou d'objectifs concernant les délais judiciaires.

La démarche de définition de telles normes peut difficilement impliquer les « clients » du système judiciaire, même si idéalement on pourrait souhaiter que les justiciables puissent exprimer leurs préférences à cet égard. Cela n'est pas véritablement possible, dans la mesure où les citoyens qui ne connaissent pas bien la rationalité du droit ne sont pas en mesure d'apprécier les contraintes de délais inscrites dans la nature même de notre système judiciaire. Il est donc probable que les délais souhaités par les justiciables seraient bien inférieurs à ce qui est techniquement faisable, compte tenu des principes qui régissent le déroulement de l'activité judiciaire.

Dans ces conditions, il n'y a d'autres solutions que de s'appuyer sur des jugements d'experts : juges, avocats, criminologues, administrateurs judiciaires. Une des techniques les plus couramment utilisées pour ce faire est la technique « Delphi », qui consiste à consulter

43. Québec (Prov.), Secrétariat aux relations avec les citoyens et citoyennes, *Deuxième rapport annuel, 1983-1984*. Québec, Éditeur officiel, 1984, p. 20.

individuellement plusieurs experts sur les mêmes questions, pour ensuite les amener à confronter leurs opinions initiales à celles des autres, et ce jusqu'à ce qu'un certain consensus se dégage.

En constituant des groupes d'experts différents pour chaque grande catégorie de matières soumises aux tribunaux (criminelle, pénale, civile ordinaire, petites créances, jeunesse, familiale, faillite), il serait vraisemblablement possible de dégager des normes générales destinées à l'évaluation de la gravité des délais judiciaires et à la définition d'objectifs en matière de réduction de ces délais.

On pourrait ainsi déterminer, à l'aide de ces normes :

- le nombre de districts judiciaires où les délais moyens et médians peuvent être considérés comme excessifs ;
- au sein de chaque district judiciaire, la répartition des causes selon l'écart par rapport aux délais standard ;
- la relation entre le type de causes et l'écart par rapport à la norme en termes de délais.

Il serait aussi possible d'appliquer les standards retenus pour les délais d'audition aux délais prospectifs présentés dans le système d'information de gestion du ministère de la Justice. Cela permettrait d'identifier les cours et les localités où l'envergure des délais anticipés justifie une intervention de la part des autorités du système judiciaire.

3. L'ACCÉLÉRATION DU PROCESSUS JUDICIAIRE : LES CAUSES DES DÉLAIS EXCESSIFS ET LES MOYENS DE LES RÉDUIRE

3.1 Problématique

Même s'il paraît difficile de définir à partir de quel point un délai judiciaire peut être considéré comme excessif, il n'en demeure pas moins que la majorité des auteurs qui se sont intéressés à la question des délais judiciaires partent de l'hypothèse que le processus judiciaire est exagérément lent. À partir de cette prémisse, de nombreux analystes ont proposé divers types de mesures devant permettre de réduire les délais⁴⁴.

44. Pour une synthèse des mesures de réduction des délais proposées dans la littérature sur le sujet, voir notamment : Paul Nejelski, « Reducing Litigation Costs and Delay for the Consumer in the United States » dans *Cost of Justice*, Toronto, The Carswell Company, 1980, pp. 23-73 et Richard S. Miller, « A Program for the Elimination of the Hardships of Litigation Delay », *Ohio State Journal*, vol. 27, 1966, pp. 402-428.

Or, les mesures ainsi proposées s'appuient toutes, implicitement ou explicitement, sur un jugement relatif aux causes de la lenteur du processus judiciaire. C'est pourquoi nous allons d'abord faire état des différentes explications de l'origine des délais excessifs, pour ensuite traiter des approches à la réduction des délais.

3.1.1 Les causes des délais judiciaires

Une revue de littérature nous a permis d'identifier trois grands types de facteurs associés à la lenteur du processus judiciaire :

- les caractéristiques techniques du processus judiciaire ;
- les mesures dilatoires utilisées par les parties aux seules fins d'allonger les délais ;
- la surcharge du système judiciaire, son incapacité à traiter le volume de causes croissant qu'on lui soumet.

3.1.1.1 LA TECHNIQUE JUDICIAIRE

Les règles qui régissent la présentation et le traitement des problèmes soumis aux tribunaux font du processus judiciaire un processus de prise de décision extrêmement lourd et complexe, et donc forcément assez lent. Certains éléments de la complexité du processus judiciaire sont inscrits dans la nature même de notre droit, et sont par le fait même intouchables, comme le souligne Greshaw Sykes :

Part of the difficulty in getting rid of court congestion appears to be because it is not simply an accidental defect of the law, but it is rooted in the legal system's most cherished characteristics⁴⁵.

On doit cependant faire ici la distinction entre les caractéristiques intrinsèques du droit qui font du processus judiciaire un processus fondamentalement lent et les règles de procédures particulières qui, bien que souvent enracinées dans la tradition juridique, pourraient être modifiées sans toucher aux valeurs qui régissent le fonctionnement de notre système judiciaire.

Au nombre des éléments intouchables du droit générateur de délais, on retrouve le principe qui veut que les personnes poursuivies

45. Greshaw Sykes, « Cases, Courts and Congestion », dans Laura Nader, *Law in Culture and Society*, Chicago, Aldine, 1969, p. 328.

devant les tribunaux aient droit à une défense pleine et entière, ce qui implique notamment qu'on soit tolérant quant au temps qu'on leur accorde pour préparer leur défense. De même, l'esprit de notre droit veut que l'on réduise au maximum le risque d'erreur judiciaire, même au prix d'une efficacité moindre de l'appareil judiciaire en termes de délais. C'est ainsi, par exemple, qu'il faut interpréter la possibilité offerte aux parties de multiplier les procédures à caractère interlocutoire et d'en appeler des décisions rendues : ces mesures ont, certes, un effet dilatoire, mais dans un système qui privilégie la qualité des décisions aux dépens de la quantité, la lenteur du processus peut être considérée comme le prix à payer pour pouvoir donner aux parties toutes les chances possibles de faire valoir leurs droits⁴⁶.

C'est ce qui faisait dire à Wheeler et Whitcomb que ce qui fait qu'un délai est excessif ne tient pas tant à la durée proprement dite des procédures, qu'à la présence ou à l'absence de retards injustifiés dans le déroulement d'une cause :

Time passage can be distinguished from unnecessary delay, defined here as the time between a case's filing and disposition that is not conducive to a just termination and that could be eliminated by administrative measures and / for the resolve to do so⁴⁷.

Ainsi, un délai qui, a priori, paraît excessif, peut en fait être considéré comme normal si la cause de la lenteur du processus réside dans l'utilisation des procédures et du droit d'appel fondamentalement inscrits dans l'esprit de notre droit.

Par ailleurs, toutes les procédures n'ont pas ce caractère essentiel. Richard S. Miller notait à cet égard que plusieurs éléments de la procédure, telle qu'appliquée par les tribunaux, ne contribuaient pas à améliorer la qualité de la justice et n'étaient qu'une source de lenteurs et de frustration⁴⁸. Plus encore, certaines procédures relativement récentes conçues spécifiquement pour accélérer le processus judiciaire auraient exactement l'effet inverse, parce que mal appliquées. C'est le cas, souligne Miller, de la pratique des conférences préparatoires et de la procédure de divulgation de la preuve dont on semble croire, au Québec, qu'elles pourraient contribuer largement à réduire les délais :

46. Russel R. Wheeler et Howard R. Whitcomb, ed., *Judicial Administration : Text and Readings*, Englewood Cliffs (N.J.), Prentice-Hall, 1977, p. 15.

47. Idem.

48. Richard S. Miller, *A Program for the Elimination of the Hardships of Litigation Delay*, op. cit., p. 408.

A meaningless pretrial conference, carried on only to fulfill a requirement of statute or rule and without the presence of attorneys authorized to make binding agreements or enter into stipulations, has no effect other than to delay the trial date and waste the judge's time. Similarly, the discovery process contains within itself great potential for delay and harassment. One example is the use of motions and appeals to raise numerous questions during the taking of depositions⁴⁹.

Nous n'entrerons pas ici dans l'analyse détaillée des procédures judiciaires qui pourraient à profit être modifiées pour rendre la justice plus expéditive. Cela serait d'autant plus difficile que les travaux portant sur cette question proviennent principalement des États-Unis, où la procédure judiciaire et la tradition juridique diffèrent sensiblement des nôtres. On peut cependant penser qu'une analyse approfondie de la procédure judiciaire permettrait d'identifier les transformations qui pourraient être apportées aux règles de procédure pour accélérer le processus judiciaire sans pour autant en altérer l'esprit.

3.1.1.2 LES MESURES DILATOIRES

Si les règles qui régissent la prise de décision en matière judiciaire limitent les possibilités d'accélération du processus judiciaire, la lenteur de la justice tient aussi au fait que certains intervenants dans le processus judiciaire ont parfois intérêt à retarder l'issue du procès et à recourir à des mesures dilatoires.

Les motivations⁵⁰ qui sont susceptibles de pousser un avocat à retarder volontairement l'issue d'un procès peuvent être de deux ordres : d'une part, il en va souvent de l'intérêt du client que la procédure retarde le plus possible ; d'autre part, l'avocat peut avoir personnellement intérêt à utiliser des mesures qui n'ont pour seul effet que de retarder le procès.

Le premier devoir d'un avocat consiste à utiliser toutes les ressources juridiques mises à sa disposition pour défendre les intérêts de son client. Or, un avocat peut servir les intérêts de son client en faisant en sorte de ralentir volontairement le déroulement des procédures, de façon à favoriser le règlement du différend hors cour à des

49. Idem.

50. Sur les motivations qui poussent les avocats à utiliser les mesures dilatoires et les juges à les laisser faire, voir notamment : Martin A. Levin, « Delay in Five Criminal Courts », *The Journal of Legal Studies*, vol. IV, no. 1, Jan. 1975, pp. 90-94 ; Thomas W. Church, « The « Old », and the « New » Conventional Wisdom of Court Delay », *The Justice System Journal*, vol. 7, no. 3, 1982, pp. 401-404 ; et Richard A. Miller, *op. cit.*, pp. 409-410.

conditions plus favorables pour son client que celles auxquelles il aurait pu s'attendre si l'affaire avait fait l'objet d'une décision judiciaire⁵¹. C'est aussi le cas de l'avocat qui, en matière criminelle, estime que le temps joue en faveur de son client, soit parce que la mémoire des témoins à charge devient moins précise avec le temps, soit parce que l'allongement des procédures tend à pousser le procureur de la Couronne à chercher à négocier un plaidoyer de culpabilité en échange d'une accusation réduite. On peut aussi penser que certains accusés souhaitent un étirement des procédures pour profiter le plus longtemps possible de la liberté qui leur est accordée avant d'être éventuellement emprisonnés. Dans ces conditions, on peut considérer que l'avocat ne fait que son devoir en retardant sciemment l'issue d'un procès.

Par ailleurs, les avocats peuvent personnellement tirer profit de l'allongement des délais. En multipliant les procédures, ils ont la possibilité de gonfler leurs honoraires, abusant ainsi à la fois de leurs clients et du système judiciaire. Un avocat surchargé de travail peut aussi avoir intérêt à faire retarder l'audition d'une cause parce qu'il n'a pas eu le temps de la préparer ou parce que d'autres engagements l'empêchent de se présenter en cour. Finalement, le fait de pouvoir repousser l'issue d'un procès peut être intéressant pour un avocat au point de vue fiscal, dans la mesure où cela lui permet d'étaler ses revenus dans le temps.

Il paraît donc normal que, puisque le système judiciaire offre aux avocats la possibilité de prendre des mesures pour retarder l'issue des causes, ils utilisent cette possibilité. Comme le souligne Martin A. Levin, « Given the context brmed by these background characteristics, one might well ask not « why delay is so long », but rather « why is it not longer »⁵².

Deux types de mesures permettent à une partie de retarder volontairement l'issue d'un procès : d'une part, la multiplication des procédures et des appels permis en vertu de notre droit et, d'autre part, les demandes de remises. Dans le premier cas, ces mesures font partie de la technique judiciaire, même si elles peuvent être utilisées à des fins dilatoires. Or, il est difficile de déterminer si une procédure donnée est inscrite aux seules fins de retarder le déroulement du pro-

51. Macklin Fleming (« The Law's Delay : the Dragon Slain Friday Breathes Fire Again Monday », *The Public Interest*, vol. 32, 1973, p. 16) note à cet égard que, dans l'ensemble, à peu près la moitié des personnes qui se retrouvent devant les tribunaux a intérêt à ce que les délais soient le plus longs possible, alors que l'autre moitié a intérêt à ce que la justice soit la plus expéditive possible.

52. Martin A. Levin, « Delay in Five Criminal Courts », op. cit., p. 96.

cès ou si elle constitue au contraire un élément utile à la représentation des intérêts de la partie en cause.

Il en va de même, jusqu'à un certain point, pour les demandes de remises d'audition. Certaines peuvent n'avoir aucune intention dilatoire, comme c'est le cas, par exemple, lorsque le procureur de l'une des parties est dans l'impossibilité de se présenter en cour parce qu'il est malade. Par contre, on sait que les avocats qui cherchent à retarder l'issue d'un procès ont fréquemment recours à des demandes de remises d'audition, sous différents prétextes souvent difficiles à contrôler. Ainsi, les procédures inscrites par les parties et les demandes de remises ne peuvent automatiquement être assimilées à un sabotage volontaire du processus judiciaire pour repousser l'échéance de la décision du tribunal.

Pourquoi les juges n'interviennent-ils pas pour contrôler les pratiques à caractère dilatoire utilisées par les avocats ? Outre le fait qu'il est rarement évident que les pratiques en cause n'ont pour seul objectif que de retarder la procédure judiciaire et qu'elles n'ont aucune utilité du point de vue de la représentation des intérêts du justiciable, deux raisons font que les juges peuvent difficilement agir en ce domaine. D'une part, il ne paraîtrait pas équitable de pénaliser un justiciable pour des fautes commises par son avocat : ainsi, par exemple, un juge ne peut en toute équité faire procéder une cause en l'absence de l'avocat de l'une des parties, en s'appuyant sur le fait que ce dernier n'a pas de raison valable d'être absent⁵³. D'autre part, même lorsqu'il est possible de contrôler l'abus des mesures dilatoires sans pénaliser les justiciables en cause, les juges hésiteraient beaucoup à le faire parce qu'étant eux-mêmes d'anciens avocats et adhérant à la même « culture professionnelle » que ces derniers, ils se sentiraient forcés de tolérer ces pratiques couramment admises dans le milieu judiciaire comme faisant partie des « règles du jeu » normales ; d'autant plus qu'au moment où ils étaient avocats, ils ont probablement utilisé eux-mêmes les tactiques dilatoires qu'ils seraient appelés à condamner.

Par ailleurs, dans un système judiciaire où le déroulement des procédures est essentiellement l'affaire des parties, les juges attendent normalement que la partie lésée se plaigne des tactiques dilatoires de l'autre avant d'intervenir. Or, il semble que les avocats qui oseraient utiliser les recours légaux mis à leur disposition pour combattre

53. Macklin Fleming, « The Law's Delay : the Dragon Slain Friday Breathes Fire Again Monday », *op. cit.*, p. 18.

les tactiques dilatoires de leurs adversaires seraient très mal vus par leurs collègues, et que cela risquerait de se retourner contre eux au moment où ils auraient eux-mêmes besoin de la tolérance de ces derniers.

On sait donc que les tactiques dilatoires existent et qu'elles sont traitées avec une certaine complaisance par la magistrature et les membres du Barreau. Il est cependant difficile d'en déterminer l'importance réelle et l'impact précis sur la durée des procédures judiciaires.

3.1.1.3 LA SURCHARGE DE L'APPAREIL JUDICIAIRE

Finalement, l'un des facteurs les plus couramment associés à la lenteur du processus judiciaire est la surcharge du système judiciaire, c'est-à-dire que l'offre de services judiciaires serait inférieure à la demande⁵⁴. Cette surcharge connaît deux types d'explications. Pour certains, l'accroissement des ressources consacrées aux tribunaux, en particulier quant au nombre de juges, n'a pas suivi l'accroissement du nombre de causes, de sorte que les tribunaux sont incapables de faire face à la demande ; cette demande excédentaire fait gonfler graduellement le nombre de causes en attente (« backlog »), ce qui se traduit par une augmentation des délais. Pour d'autres, la surcharge du système judiciaire tient davantage à une mauvaise utilisation des ressources disponibles qu'à un manque de ressources proprement dit. Le temps d'audience, la ressource la plus rare dans le système judiciaire, ne serait pas utilisé de façon optimale, soit parce que les juges fournissent un rendement insuffisant, soit parce que la gestion des rôles d'audience est déficiente⁵⁵.

En conclusion, on peut dire que les causes de la lenteur du système judiciaire relèvent à la fois du droit lui-même, du comportement des parties et d'une offre des services judiciaires inférieure à la demande. Le problème consiste à déterminer le poids relatif de chacun de ces trois types de facteurs dans l'explication d'un délai donné.

54. Cette thèse est notamment soutenue dans : Richard S. Miller, *A Program for the Elimination of the Hardships of Litigation Delay*, op. cit., p. 406 ; Shimon S. Shetreet, *The Limits of Expeditious Justice*, op. cit., pp. 13-17 ; William M. Landes, « An Economic Analysis of the Courts », *The Journal of Law and Economics*, vol. 14, no. 1, April 1971, pp. 74-91.
55. Quelques études empiriques réalisées aux États-Unis montrent qu'il existe de très importantes variations dans la productivité individuelle des juges. On note cependant que les tribunaux où les juges sont les plus productifs ne sont pas ceux où les délais sont les plus courts ; au contraire, il semble que plus les délais sont longs, plus les juges sont productifs, ce qui s'explique sans doute par le fait que les juges ressentent la pression qu'exerce sur le système judiciaire la masse des causes en attente. Voir notamment à ce sujet : Robert W. Gillespie, *Judicial Productivity and Court Delay ; An Exploratory Analysis of the Federal District Courts*, Washington, U.S. Government Printing Office, 1977 et Thomas W. Church, *The « Old » and « New » Conventional Wisdom of Court Delay*, op. cit., p. 399.

3.1.2 Les mesures visant à réduire les délais

Les mesures visant à réduire les délais judiciaires se divisent en trois catégories :

- les mesures qui portent sur la gestion de la demande de services juridiques ;
- les mesures qui portent sur les ressources consacrées à l'appareil judiciaire ;
- les mesures qui portent sur le processus judiciaire lui-même.

Les deux premières catégories de mesures partent de l'hypothèse que la surcharge du système judiciaire est le facteur déterminant en matière de délais : pour s'attaquer à cette surcharge, il faut chercher soit à réduire la demande, soit à accroître l'offre de services judiciaires.

La troisième catégorie de mesures repose sur une hypothèse différente quant à la nature des délais judiciaires : elle suppose que l'appareil judiciaire est en mesure de répondre à la demande, mais que le temps de passage de chaque cause dans le système est trop long. Pour réduire ce temps de passage, il faudrait donc changer les règles, formelles et informelles, qui régissent le rythme de traitement des causes.

3.1.2.1 LA GESTION DE LA DEMANDE DE SERVICES JUDICIAIRES

On assiste, dans la plupart des États occidentaux, à une croissance importante de la demande de services judiciaires. Ce phénomène est dû à plusieurs facteurs⁵⁶, dont : l'augmentation générale de la criminalité, l'intervention croissante de l'État dans la régulation des comportements sociaux et économiques, qui se traduit par une augmentation des lois à caractère pénal, l'élévation du niveau général de scolarisation, qui fait en sorte que les gens ont une conscience plus aiguë de leurs droits et recourent plus volontiers aux tribunaux, de même que la réduction des barrières économiques à l'accès aux tribunaux par la mise en place de mesures telles que l'aide juridique et la création de tribunaux spécialisés dans les petites créances réduisant au minimum le coût des poursuites de portée restreinte. L'appareil judiciaire n'aurait pas su s'ajuster à la hausse souvent phé-

56. Voir notamment à ce sujet : Shimon Shetreet, *The Limits of Expeditious Justice*. op. cit., pp. 13 15.

noménalement de la demande, de sorte que la file d'attente à la porte du système judiciaire s'est allongée.

Face à une telle situation, le premier réflexe auquel cèdent souvent les analystes est de proposer une augmentation de l'offre de services judiciaires pour l'ajuster à la demande. Il y a cependant une autre solution : c'est d'adopter différentes mesures visant à réduire la demande de services judiciaires, et en particulier la demande de procès.

Cette façon de s'attaquer aux délais judiciaires découle d'une analyse économique du processus judiciaire⁵⁷. Elle suppose qu'en l'absence d'une tarification rigoureuse des services judiciaires, la demande de procès aura forcément tendance à être supérieure à l'offre ; si le coût d'accès aux tribunaux est relativement faible et si les besoins théoriques d'arbitrage judiciaire sont plus importants que la capacité de production de l'appareil judiciaire, l'inévitable contingentement des services s'exerce par la longueur de la file d'attente et, donc, par des délais. Toute augmentation de l'offre de services judiciaires n'aura, dans ces conditions, que peu d'effet sur les délais, puisque ceux qui préfèrent ne pas avoir recours aux services des tribunaux à cause des coûts que représentent pour eux les délais auront alors tendance à s'adresser en plus grand nombre au système judiciaire lorsque les délais diminueront, annulant ainsi l'effet de l'augmentation des ressources affectées aux tribunaux. La solution aux délais réside donc dans la réduction de la file d'attente par l'imposition de coûts (monétaires ou non monétaires) reliés à l'utilisation des tribunaux.

La gestion de la demande de services judiciaires peut être réalisée de trois façons différentes. La première consiste à imposer aux justiciables des frais modérateurs qui limitent leur propension à recourir aux tribunaux pour faire arbitrer les différends mineurs qui les opposent. Cette solution, qui ne s'applique forcément qu'aux causes de nature civile, va cependant dans le sens contraire des grandes réformes à caractère social-démocrate visant à accroître l'accessibilité à la justice.

La seconde solution consiste à favoriser le règlement des causes soumises aux tribunaux avant qu'elles n'atteignent le stade de l'audition. C'est en effet là que se retrouve le principal goulot d'étranglement dans le système judiciaire, de sorte qu'il y a intérêt, du point de vue de la réduction des délais, à ce que les causes se règlent avant

57. Voir à ce sujet : William M. Landes, « An Economic Analysis of the Courts », op. cit., pp. 74-91.

le procès. En matière civile, on peut pour ce faire mettre en place un mécanisme de conciliation, offrir des incitations financières au règlement hors cour et favoriser le recours volontaire à l'arbitrage extra-judiciaire. En matière criminelle, une attitude conciliante de la magistrature face aux plaidoyers de culpabilité obtenus en échange d'accusations réduites (« plea bargaining ») contribue de la même façon à réduire la demande de procès criminels. Ajoutons que, tant en matière civile qu'en matière pénale, les délais d'audition constituent en eux-mêmes un facteur de réduction de la demande : en effet, comme nous l'avons déjà souligné, de longs délais augmentent l'impatience, sinon le stress des parties face à l'issue de la cause, et favorisent un règlement anticipé du litige.

Le troisième mode de gestion de la demande de services judiciaires consiste à « déjudiciariser » certaines matières, c'est-à-dire à retirer de la juridiction des tribunaux certains types de causes. Cela peut être fait de deux façons. On peut d'abord retirer tout simplement des lois certains motifs de comparution devant les tribunaux : ainsi en est-il, par exemple, lorsque l'on fait disparaître le concept de responsabilité civile en matière d'accidents d'automobiles (« no fault »). La seconde voie de « déjudiciarisation » consiste à faire en sorte que certaines catégories de litiges soient exclues de la juridiction des tribunaux civils ordinaires pour être confiées à des tribunaux administratifs, dont les règles de fonctionnement sont plus simples et plus souples que celles des tribunaux réguliers.

3.1.2.2 LA MODIFICATION DE CERTAINS ÉLÉMENTS DU PROCESSUS JUDICIAIRE

Le processus judiciaire est régi par un ensemble de règles, formelles et informelles, qui déterminent dans une large mesure le temps de passage des causes dans l'appareil judiciaire.

Nous avons déjà indiqué que certaines règles concernant la procédure judiciaire étaient particulièrement propres à favoriser ce qui paraît souvent, vu de l'extérieur, comme un gaspillage du temps de la cour. C'est ainsi, par exemple, que l'on a pu montrer qu'en matière criminelle l'enquête préliminaire n'est guère utile, et qu'elle ne fait que retarder le début du procès ou, le cas échéant, l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité⁵⁸. De même, les règles de présentation

58. Ejean Mackaay, *Les chemins de la justice : études du fonctionnement des cours criminelles à Montréal*, pp. 108-109.

de la preuve ne paraissent pas faites pour économiser le temps de la cour, pas plus que celui des témoins d'ailleurs. Même si les gouvernements et les tribunaux font depuis quelques années des efforts pour rendre plus expéditive la procédure devant les tribunaux, le processus judiciaire demeure cependant difficile à transformer parce qu'enraciné dans la tradition. On doit à cet égard comprendre la réticence des juristes face à toute transformation du processus judiciaire qui pourrait affecter les droits de personnes poursuivies et augmenter le risque d'erreur judiciaire.

Quant aux règles informelles, elles déterminent la propension plus ou moins forte des avocats à recourir aux mesures à caractère dilatoire et celle des juges à sanctionner les comportements des parties ayant pour effet d'allonger inutilement les procédures. Ces règles du jeu informelles, que Church assimile à la « culture du milieu judiciaire local », varieraient d'un milieu à l'autre et auraient une influence déterminante sur les délais judiciaires⁵⁹.

Il reste à déterminer comment on peut agir sur ces règles informelles ou, comme on dit couramment, à « changer les mentalités » des intervenants du milieu judiciaire. Il est très difficile d'agir sur la cohésion sociale du groupe des avocats, qui fait qu'un avocat est fortement incité par les pressions du groupe à ne pas contester les mesures dilatoires utilisées par l'autre partie. Les exhortations à une plus grande fermeté de la part de la magistrature risquent d'autre part de ne pas être très efficaces dans la mesure où les juges, anciens avocats, adhèrent eux aussi à la culture du milieu judiciaire et à son régime de complaisance à l'endroit des mesures à caractère dilatoire. Dans ces conditions, il n'existe que deux façons d'agir sur la tolérance du milieu judiciaire à l'endroit des mesures génératrices de délais : soit que l'on resserre les règles formelles qui régissent l'utilisation de certaines procédures, tout en limitant la marge de manœuvre discrétionnaire du juge et des procureurs quant à l'application de ces règles ; soit que l'on agisse sur les motivations qui poussent les parties à provoquer inutilement des délais, ou encore, sur celles qui incitent le juge à être tolérant par rapport aux mesures dilatoires utilisées par les parties.

59. Thomas W. Church, « The « Old » and « New » Conventional Wisdom of of Court Delay » , op. cit., p. 401. Voir aussi : Keith O. Boyum, A Perspective on Civil Delay in Trial Courts, *The Justice System Journal*, vol. 5, no. 2, 1979, pp. 170-185.

3.1.2.3 L'ACCROISSEMENT DE L'OFFRE DE SERVICES JUDICIAIRES

Comme nous l'avons déjà indiqué, l'accroissement de l'offre de services judiciaires peut être obtenue soit par une augmentation des ressources consacrées aux tribunaux, soit par une gestion permettant d'assurer une meilleure productivité de ces ressources.

De façon générale, la ressource critique dans les tribunaux est le temps d'audience. La disponibilité de temps d'audience est déterminée par plusieurs facteurs :

- le nombre de juges ;
- le nombre de salles d'audience et leurs heures d'ouverture ;
- la disponibilité du personnel de soutien à l'audience ;
- le nombre de jours où siège chaque juge et le nombre d'heures siégées par jour.

Par ailleurs, les tribunaux ont aussi besoin de ressources pour la gestion des dossiers (enregistrement des procédures, conservation, etc.). Ces ressources sont constituées à la fois de personnel et d'équipement. Bien qu'il soit très rare que l'on attribue, dans la littérature, l'origine des délais à une carence de ressources à ce niveau, il est vraisemblable que des goulots d'étranglement puissent se retrouver ainsi à la périphérie du processus judiciaire et justifier soit une augmentation des ressources, soit une amélioration de leur productivité.

3.2 L'état de la documentation québécoise quant aux causes des délais excessifs et quant aux moyens d'accélérer le processus judiciaire

Même si l'on ne mesure pas de façon rigoureuse les délais judiciaires auxquels font face les justiciables québécois et s'il n'existe pas de définition précise de la notion de délais excessifs, il ne semble pas faire de doute, dans l'esprit de plusieurs intervenants du milieu judiciaire et d'observateurs extérieurs, que la justice québécoise est exagérément lente et qu'il faut intervenir pour régler ce problème⁶⁰.

60. Voir notamment à ce sujet : Québec (Prov.), Secrétariat aux relations avec les citoyens et les citoyennes, *Deuxième rapport annuel*, 1983-1984, op. cit., p. 20 et Herbert Marx, *Les lenteurs de la justice : une injustice*, Québec, Assemblée nationale du Québec, 10 mai 1982, p. 35. Notons cependant que c'est essentiellement en matière civile que l'on considère que la justice est exagérément lente, et ce surtout à Montréal, à la Cour supérieure.

Les quelques textes d'analyse et de réflexion portant spécifiquement sur le problème des délais dans l'appareil judiciaire québécois reconnaissent dans l'ensemble la multiplicité des causes des délais excessifs et des moyens de les réduire⁶¹.

Au plan des causes des délais excessifs une constante se dégage : la quasi-totalité des auteurs reconnaissent que les avocats sont en grande partie responsables des délais inutiles, parce qu'ils ne respectent pas les délais de rigueur prévus dans la loi, qu'ils utilisent des tactiques dilatoires et qu'ils abusent des demandes de remises. On note fréquemment par ailleurs qu'il existe dans le milieu judiciaire un régime de complaisance à l'endroit des pratiques génératrices de délais.

Les juges eux-mêmes se font reprocher leur manque de sévérité face aux avocats qui allongent inutilement les délais même si, comme le note l'un d'entre eux, ils n'ont guère la possibilité de sanctionner ces comportements :

the judge himself, in those relatively rare cases where he is called upon to impose a sanction for failure to observe a delay, will generally be extremely reluctant to penalise a party for his lawyer's failures or to make any order which might affect substantive rights⁶².

Le droit, la procédure judiciaire et, plus fondamentalement, la rationalité qui sous-tend le déroulement de l'activité judiciaire sont aussi dans l'ensemble considérés comme des causes importantes de

61. Les documents auxquels nous nous référons ici sont les suivants : Allan B. Gold, Marcel Bélanger et Louis Lebel, « La mise à jour des rôles de la Cour supérieure de Montréal », *Le Devoir*, 10 janvier 1984, p. 7 ; Émile Colas, « la justice de l'opinion publique », *Le Devoir*, mercredi 25 janvier 1984, p. 7 ; Claude Ferron et al., « La célérité et l'efficacité de la justice au Québec », *Les Cahiers de droit*, vol. 17, n° 1, 1976, pp. 3-34 ; J.K. Hugessen, juge en chef associé de la Cour supérieure du Québec, « Are Courts Cost-efficient », dans *Cost of Justice*, op. cit., pp. 47-58 ; Herbert Marx, *Les lenteurs de la justice : une injustice*, op. cit. ; Jean-François Provencher, *La gestion des causes civiles au Québec : étude, propositions et recommandations*, Québec, ENAP, 1977, p. 93. (projet d'intervention réalisé en vue de l'obtention de la maîtrise en administration publique) ; Québec (Prov.), Conseil consultatif de la Justice, *Propositions du Conseil consultatif de la Justice sur la lenteur du système judiciaire et la magistrature*, Ste-Foy, 13 novembre 1981, 5 p. (non publié) ; Québec (Prov.), Claude Vallerand, juge à la Cour supérieure, *Les délais judiciaires, mémoire à l'honorable Jules Deschênes, juge en chef de la Cour supérieure du Québec*, Montréal, 4 juin 1982, 18 p. et annexes (non publié) ; Québec (Prov.), Ministère de la Justice, Simon Cantin et Yves Villemure, *Responsabilité administrative des juges, rapport d'étape : état actuel et problématique*, Ste-Foy, Ministère de la Justice, 1981, 54 p. et annexes (document de travail) ; Québec (Prov.), Jérôme Choquette, *La justice contemporaine*, op. cit., pp. 175-205 ; Québec (Prov.), Ministère de la Justice, Direction des services aux cours, *Des solutions pour diminuer les délais d'audition et contrôler les écarts dans les délais d'audition en Cour supérieure à Montréal*, Montréal, Direction générale des services judiciaires, 20 décembre 1982 (document interne soumis au Comité Crépeau-Dufour) ; Québec (Prov.), Ministère de la Justice, *Gestion des rôles : normalisation et contrôle par des délais standards*, Montréal, Direction régionale des services judiciaires, décembre 1982, 6 p. (document interne) ; Radio-Canada. « Les lenteurs à la Cour supérieure », *émission Le Point*, 10 janvier 1984.
62. J. K. Hugessen, « Are the Courts Cost-efficient » dans *Cost of Justice*, op. cit., p. 49. Voir aussi à ce sujet : Claude Vallerand, *Les délais judiciaires*, op. cit., pp. 16-17.

la lenteur du processus judiciaire. Ainsi, le Livre blanc sur l'administration de la justice attribue à l'une des caractéristiques de base de notre droit les lenteurs inhérentes à la préparation et à la présentation de la preuve devant les tribunaux : le fait que notre droit procède selon un modèle contradictoire plutôt qu'inquisitoire et qu'en conséquence, le juge joue un rôle neutre, sinon passif, dans la présentation de la preuve, engendrerait de multiples procédures et allongerait considérablement la durée de préparation des causes⁶³. Le juge Hugessen va plus loin en attribuant une part significative des délais à l'esprit même dans lequel est conçue la procédure, caractérisée par un souci extrême de limiter les possibilités d'erreur :

The other aspect of slowness in court proceedings which I have identified is that of ponderousness. At every stage of the judicial process where the court is called upon to decide, whether it be at an interlocutory hearing or at a final trial, or even on an appeal, the tendency is to do so with extreme deliberation. I am not here talking about the requirements of form and decorum, which are being dealt with by another speaker, but rather with the rules which govern the decision-making process itself, with questions of pleading and evidence. In our judicial process it is common that hours and even days of time may be spent in establishing facts as to which there is or can be no serious contestation⁶⁴.

Finalement, la surcharge des tribunaux est présentée par la plupart des observateurs comme une autre des causes importantes de délais, particulièrement en matière civile. C'est là cependant une « cause » qui se prête à plusieurs interprétations. Certains attribuent ce phénomène à une insuffisance des ressources mises à la disposition des tribunaux. Selon eux, l'appareil judiciaire manquerait de juges, de salles d'audiences et de personnel qualifié. D'autres, dans la foulée du Livre blanc sur l'administration de la justice, soutiennent que le problème tient davantage à une sous-utilisation des ressources en place qu'à un manque de ressources proprement dit : on reproche aux juges de ne pas siéger suffisamment et de se réserver trop de temps pour délibérer ; on note en outre que la multiplication des remises a pour effet d'épuiser hâtivement les rôles d'audience prévus, gaspillant ainsi cette ressource rare que constitue le temps d'audience.

Ainsi, on constate que les trois types de causes de la lenteur du processus judiciaire au Québec correspondent à l'éventail des causes possibles de délais tiré de la littérature théorique.

63. Québec (Prov.). Jérôme Choquette, *La justice contemporaine*, op. cit., pp. 177-178.

64. J.K. Hugessen, « Are the Courts Cost-efficient », op. cit. p 50

Quant aux mesures destinées à accélérer le processus judiciaire, les propositions tirées des textes d'analyse et de réflexion portant sur le fonctionnement des tribunaux québécois retiennent principalement deux des trois types de mesures pouvant théoriquement être utilisés pour réduire les délais, soit : d'une part, la modification des normes et des contrôles qui régissent le temps de passage des causes dans l'appareil judiciaire et, d'autre part, l'accroissement de l'offre de services judiciaires. Le troisième type de mesures, se rapportant à la gestion de la demande de procès retient par contre peu l'attention des analystes.

La plupart des observateurs considèrent que l'accélération du processus judiciaire passe par une transformation de certaines des règles qui régissent la présentation de la preuve devant les tribunaux et par un resserrement des contrôles sur les pratiques entraînant des délais abusifs. Ces mesures visent pour l'essentiel à limiter les remises et les mesures dilatoires utilisées par les parties. On n'est en général pas très explicite quant à la façon dont le contrôle sur les pratiques pourrait être exercé : le plus souvent, on se contente d'exhorter les juges à faire preuve de plus de sévérité en ce domaine, en étant plus restrictif quant à l'acceptation des demandes de remises. Certains vont cependant plus loin que ce simple vœu en proposant d'abord de modifier les règles de procédure afin de rendre plus difficile le recours à certaines pratiques à des fins dilatoires : ainsi, par exemple, Herbert Marx propose-t-il de restreindre la portée du droit d'appel en limitant encore davantage les décisions judiciaires sujettes à un appel de plein droit⁶⁵ ; de même, le juge Vallerand propose que l'on amende le *Code de procédure civile* et la loi ou les règlements du Barreau de façon à donner au juge plus de moyens de contrôler l'utilisation abusive des procédures à des fins purement dilatoires⁶⁶.

On propose aussi de rendre moins attrayant pour les parties le recours à des mesures dilatoires en ajustant au taux du marché le taux d'intérêt légal sur les indemnités accordées par la cour dans les causes civiles. Cette proposition a été retenue par le législateur québécois dans le cadre de modifications récentes au *Code civil*. On invite aussi les juges à pénaliser financièrement les parties ou les avocats qui adressent des demandes manifestement mal fondées aux tribunaux ou qui ont recours à des contestations à caractère dilatoire, comme le leur permet la loi⁶⁷.

65. Herbert Marx, *Les lenteurs de la justice : une injustice*, op. cit., p. 35.

66. Claude Vallerand, *Les délais judiciaires*, op. cit., p. 12

67. *Ibid.*, p. 11.

Finalement, on propose de rendre plus serré le contrôle sur les remises en centralisant l'examen des demandes de remises entre les mains du juge responsable de chaque juridiction, lequel devrait, suppose-t-on, être plus sévère que ses collègues en ce domaine. Les nouvelles règles de pratique de la Cour supérieure vont dans ce sens.

En ce qui concerne la procédure judiciaire proprement dite, les propositions avancées mettent dans l'ensemble l'accent sur la simplification et l'allègement du processus de présentation des causes devant les tribunaux. C'est ainsi que certains proposent de généraliser la formule des conférences préparatoires, où les parties s'entendent, avec l'aide d'un juge, pour réduire la preuve qui sera présentée devant le tribunal aux éléments essentiels du litige ; il en va de même, en matière criminelle, de la procédure de divulgation de la preuve, où les parties s'entendent pour ne pas présenter devant le tribunal des éléments de preuve non contestés. Soulignons que la Cour supérieure s'est engagée en 1984 dans une vaste opération de révision de divers aspects de la procédure judiciaire afin de réduire les délais judiciaires. Cette révision, qui s'est traduite par des changements au *Code de procédure civile* et aux règles de pratique, a notamment pour objectifs de favoriser davantage l'utilisation des conférences préparatoires et de s'assurer que les parties aient rigoureusement préparé leur cause avant de demander que celle-ci soit inscrite au rôle.

Si l'on arrivait ainsi à réduire les remises et les procédures à caractère dilatoire, de même qu'à alléger la présentation de la preuve devant les tribunaux, on réduirait non seulement le temps de passage de chaque cause dans le système judiciaire, mais on accroîtrait aussi la productivité de l'appareil judiciaire. Le gain de productivité ainsi obtenu permettrait-il à l'appareil judiciaire de répondre à la demande et de réduire l'encombrement des tribunaux ? Il semble que les analystes estiment que cela ne serait pas suffisant, puisque la plupart proposent, en sus des mesures visant à simplifier la procédure et à contrôler l'utilisation des remises et des procédures à caractère dilatoire, d'augmenter l'offre de services judiciaires. Il n'y a cependant pas de consensus quant à la façon d'obtenir ce résultat : pour certains, cela passe par une augmentation des ressources consacrées aux tribunaux, principalement quant au nombre de juges ; d'autres insistent plutôt sur un accroissement de la productivité des ressources existantes, en faisant siéger les juges davantage, en étendant les heures d'ouverture des salles d'audience, en réduisant la période des vacances judiciaires, en faisant davantage appel à la gestion informatisée des dossiers et des rôles, etc.

Les propositions relatives à la réduction des délais dans l'appareil judiciaire québécois ont plus rarement trait à la gestion de la demande de services, c'est-à-dire l'adoption de mesures destinées à réduire le nombre de ceux qui s'adressent aux tribunaux. Soit, certains se plaignent de la prolifération des lois et des règlements et de la difficulté pour les tribunaux de s'ajuster à la hausse considérable des litiges qui en découle⁶⁸, mais l'on ne va pas jusqu'à demander au législateur d'éviter d'établir de nouveaux droits ou d'imposer de nouvelles normes légales sous prétexte que cela encombre les tribunaux⁶⁹.

Quant à l'imposition de frais modérateurs destinés à réduire la propension des individus à s'adresser aux tribunaux, ce n'est pas une mesure qui retient beaucoup l'attention des analystes québécois : il est vraisemblable qu'on estime que les coûts d'accès aux tribunaux sont déjà d'un niveau tel (si l'on inclut les honoraires d'avocats) qu'ils devraient suffire à éviter que des causes futiles ne se retrouvent devant les tribunaux. Il faut cependant noter que les frais judiciaires sont régulièrement relevés, ce qui constitue une Façon de restreindre l'utilisation abusive des procédures judiciaires.

Les propositions les plus courantes portant sur la restriction de la demande de services judiciaires concernent une utilisation accrue de l'arbitrage extra-judiciaire des différends. Toutefois, comme le sou-ligne le juge Hugessen, même si les règles de procédures civiles actuel-les prévoient la possibilité pour les parties de recourir sur une base volontaire à un arbitrage de leurs différends à l'extérieur des tribunaux, c'est là une mesure qui n'a jamais été vraiment populaire⁷⁰. Ce dernier attribue ce phénomène au fait que les tribunaux protègent jalousement leurs prérogatives. On pourrait ajouter que, dans la mesure où l'une des parties à un procès civil a généralement intérêt à ce que les délais s'allongent, elle n'a rien à gagner à se soumettre à ce mode de règlement plus expéditif que constitue l'arbitrage extra-judiciaire.

D'autres mesures concernent la gestion de la demande, sans pour autant chercher à réduire l'entrée des causes dans le système judiciaire : c'est le cas des propositions visant à déplacer la demande d'une cour surchargée (la Cour supérieure, en matière civile) à une cour

68. Voir notamment Émile Colas, *La justice et l'opinion publique*, op. cit.

69. Sans aller jusque là, une étude interne du ministère de la Justice suggérerait « que l'on ne crée pas de nouveaux recours devant les tribunaux sans commander les études d'impact nécessaires. Québec (Prov.), Ministère de la Justice, Direction des services aux cours, *Des solutions pour diminuer les délais d'audition*, op. cit., p. 4.

70. J.R. Hugessen, « Are the Courts Cost-efficient » dans *Cost of justice*, op. cit., p. 57,

moins encombrée (la Cour provinciale), en augmentant la juridiction de la seconde aux dépens de la première.

* * *

On a pu constater qu'il existe une assez grande diversité à la fois quant à l'interprétation des causes des délais judiciaires excessifs et quant aux propositions destinées à rendre la justice québécoise plus expéditive. Cette diversité va au-delà des différences de perception quant à la nature du phénomène des délais, car la plupart des auteurs consultés soulignent que la lenteur de la justice québécoise comporte plusieurs causes et reconnaissent que l'on peut raccourcir les délais judiciaires en agissant sur différentes facettes du processus judiciaire.

Il est cependant regrettable qu'aucune analyse ne tente de faire ressortir l'importance relative des différentes sources de délais par rapport aux délais judiciaires globaux. Cela tient sans doute au fait que les textes que nous avons consultés s'appuient essentiellement sur des perceptions tirées de l'expérience de leurs auteurs plutôt que sur une évaluation empirique rigoureuse du phénomène.

Il nous paraîtrait, pour notre part, important d'établir le poids relatif des différents facteurs associés aux délais judiciaires, de façon à pouvoir apprécier l'efficacité relative des différentes mesures destinées à réduire ces délais.

3.3 Perspectives de recherche

L'étude des « causes » des délais excessifs pourrait être réalisée de deux façons différentes :

- en comparant les districts judiciaires entre eux, de manière à tenter d'identifier les facteurs qui expliquent les différences dans les niveaux de délais rencontrés ;
- ou encore, en analysant un échantillon de causes, de façon à isoler précisément les goulots d'étranglement qui affectent la progression des causes et les facteurs qui expliquent la présence de ces goulots d'étranglement.

La première méthode a été appliquée dans plusieurs études réalisées aux États-Unis⁷¹. Elle consiste essentiellement à tenter d'éta-

71. Voir notamment Keith O. Boyum, « A Perspective on Civil Delay in Trial Courts », *The Justice System journal*, vol. 5, no, 2, 1979.

blir l'existence de relations statistiques entre les niveaux de délais moyens rencontrés et certaines variables couramment associées aux délais. Cette méthode comporte deux désavantages majeurs. Le premier tient au fait qu'il est difficile, avec cette méthode, d'évaluer l'impact de variables qualitatives, comme celles reliées au comportement des parties ; or, si l'on se lie aux résultats des études américaines, les variables de type quantitatif ne permettent généralement pas d'expliquer la plus grande partie des variations dans les délais rencontrés⁷².

Le deuxième désavantage de cette méthode comparative tient au fait qu'elle ne permet pas d'apprécier l'effet de facteurs qui s'appliquent uniformément dans l'ensemble des districts judiciaires étudiés. Elle a donc pour effet de privilégier, parmi les diverses raisons de la longueur des procédures judiciaires, celles qui varient d'un district à l'autre, aux dépens de facteurs plus constants. En limitant ainsi l'étude des causes des délais, on favorise les mesures de réduction des délais axées sur les initiatives locales plutôt que sur les réformes plus globales.

La seconde méthode d'analyse des causes des délais est beaucoup plus intéressante, mais aussi beaucoup plus exigeante. Elle consiste à tirer un échantillon statistiquement représentatif des différents types de causes présentées aux diverses cours, dans les régions ou districts. Chacune des causes de l'échantillon fait alors l'objet d'une analyse réalisée à l'aide des données contenues dans les dossiers du tribunal. Il s'agit en fait d'étudier le déroulement de chacune des causes de façon à apprécier l'effet sur le délai judiciaire global des différents événements affectant la progression de la cause.

Le premier élément d'une telle étude consiste à fractionner le processus judiciaire (ou plutôt les processus judiciaires, dans la mesure où les différentes matières traitées par les tribunaux font l'objet de processus différents) en un certain nombre d'étapes correspondant aux moments importants dans la progression d'une cause. En matière civile ordinaire, par exemple, on pourrait diviser le processus en cinq étapes :

- 1) de la requête introductive d'instance à l'inscription de la cause au mérite ;
- 2) de l'inscription à la date fixée pour la première audition ;
- 3) de la date fixée pour la première audition au début de l'enquête ;

72. Thomas W. Church, «The « Old » and « New » Conventional Wisdom of Court Delay », op. cit., pp. 399-401.

- 4) du début de l'enquête à la prise en délibéré de la cause ;
- 5) de la prise en délibéré au jugement⁷³.

En identifiant le temps de passage des causes entre chaque étape, on peut localiser les goulots d'étranglement qui affectent la progression des causes dans le système judiciaire. C'est là une information importante lorsqu'il s'agit de décider des interventions en matière de réduction des délais, puisque la plupart des mesures conçues à cette fin impliquent une action sur l'une ou l'autre des phases du processus.

Une fois établie la part relative des différentes phases du processus judiciaire dans les délais judiciaires globaux, il est possible d'en déduire un certain nombre d'indications quant aux causes des délais. On peut en effet déterminer, pour chaque phase du processus, si la responsabilité des délais appartient surtout à l'appareil judiciaire lui-même, ou encore à des facteurs externes, dont principalement la complexité des causes et le comportement des parties. Ainsi, en matière civile ordinaire, la responsabilité relative des délais pourrait être partagée de la façon suivante :

- *phase 1.* De la requête introductive d'instance à l'inscription. Les délais relèvent essentiellement de facteurs extérieurs à l'appareil judiciaire puisque ce sont les parties qui contrôlent la durée des procédures à cette phase.
- *phase 2.* De l'inscription de la cause au mérite (ou du dépôt du certificat d'état de la cause) jusqu'à la première date fixée pour le début de l'enquête. L'appareil judiciaire est responsable des délais puisqu'en principe les parties sont alors prêtes à procéder.
- *phase 3.* De la première date fixée pour le début de l'audition jusqu'au début de l'enquête. Il arrive fréquemment qu'une cause ne puisse être entendue à la date initialement prévue. La responsabilité du délai dépend alors des raisons qui expliquent le report de l'audition : en distinguant les remises d'audition selon qu'elles proviennent de demandes des parties ou de l'incapacité de l'appareil judiciaire lui-même à procéder, on peut établir l'importance relative des délais attribuables aux facteurs externes et aux facteurs internes à l'appareil judiciaire.

73. On pourrait même ajouter une phase antérieure à ces cinq étapes, soit celle qui va de l'incident faisant l'objet d'une action jusqu'à la prise d'action. Cela permettrait possiblement de constater que si l'appareil judiciaire est lent, les justiciables et leurs procureurs ne sont pas eux-mêmes très prompts à s'engager dans le processus judiciaire.

- *phase 4.* Du début de l'enquête jusqu'à la prise en délibéré. La responsabilité des délais peut encore là être partagée selon la nature des événements qui affectent la progression de la cause. Si l'enquête se déroule de façon continue, on peut considérer que sa durée est fonction de facteurs extérieurs à l'appareil judiciaire puisque ce sont les parties qui contrôlent la présentation de la preuve. Par contre, si l'enquête doit être interrompue avant la prise en délibéré, on doit, comme pour les remises, analyser la cause et la durée des ajournements, afin de déterminer la part relative des responsabilités attribuables à l'appareil judiciaire lui-même et aux parties.
- *phase 5.* De la prise en délibéré jusqu'au jugement de première instance. Le délai est essentiellement attribuable à l'appareil judiciaire.

Cette façon de découper le processus judiciaire, en distinguant pour chaque phase les délais provoqués par l'appareil judiciaire et ceux d'origine externe, ne permet pas d'isoler à coup sûr les causes des délais. Elle permet cependant d'apprécier l'effet possible sur les délais des mesures administratives centrées sur l'augmentation de l'offre de services judiciaires. En effet, en mesurant la part des délais judiciaires attribuable à l'appareil judiciaire lui-même, il est possible de déterminer l'effet potentiel de l'augmentation de la capacité de production des tribunaux (par un accroissement des ressources ou par une amélioration de leur productivité) sur la durée globale des procédures judiciaires. C'est ainsi que si l'on devait constater que les délais générés par les tribunaux eux-mêmes sont relativement faibles comparativement aux délais provoqués par des facteurs externes, il faudrait en conclure que la réduction des délais passe d'abord et avant tout par une transformation des règles du jeu qui régissent la présentation des causes devant les tribunaux et l'utilisation de mesures dilatoires par les parties.

Une analyse plus fouillée des événements affectant la progression des causes étudiées permettrait sans doute de pousser plus loin l'analyse des causes des délais, en distinguant, dans les délais dus à des facteurs extérieurs à l'appareil judiciaire, ceux qui sont vraisemblablement attribuables aux tactiques dilatoires des parties et ceux qui dépendent de la complexité des causes et des procédures qui régissent leur présentation. Il est évidemment impossible à l'analyste de sonder les reins et les cœurs des avocats afin de déterminer dans quelle mesure les procédures utilisées et les demandes de remises sont utiles à la représentation des intérêts de leurs clients plutôt que de ne consti-

tuer que des moyens de retarder l'issue des procès. Il est cependant possible de distinguer, parmi les différents motifs invoqués à l'appui des demandes de remises, ceux qui peuvent être considérés comme étant surtout le reflet de tactiques dilatoires et ceux qui ne mettent pas en cause la bonne foi des avocats. N'étant pas spécialistes de la procédure judiciaire, nous ne pouvons dès maintenant indiquer le jugement précis qui pourrait être porté sur chacun des motifs de remises. Avec l'aide de spécialistes, nous croyons cependant qu'il serait possible d'établir une grille d'analyse des motifs de remises permettant d'estimer avec une certaine rigueur l'importance des délais causés par les remises utilisées à des fins tactiques par les parties.

En ce qui concerne les différentes requêtes et autres procédures inscrites par les parties ayant pour effet d'interrompre la progression des causes, il est impossible de juger si ces procédures sont vraiment utiles ou si elles ne servent pas qu'à retarder l'échéance des procès. On peut d'ailleurs considérer que dans la mesure où ces procédures sont mises à la disposition des parties, elles constituent des éléments de la technique judiciaire, quels que soient les motifs profonds qui incitent les parties à y recourir. Il est toutefois intéressant, dans la perspective de réformes visant à modifier les procédures de façon à les rendre plus expéditives, de connaître l'impact sur les délais des différentes procédures à effet (sinon à intention) dilatoire. Il suffit pour ce faire de mesurer le délai provoqué par chaque procédure ayant pour effet d'interrompre le déroulement d'un procès. On pourrait de la sorte savoir comment globalement les procédures à effet dilatoire affectent les délais judiciaires et, de façon plus précise, dans quelle mesure chaque type de procédure affecte la durée d'une cause.

* * *

Les intervenants du milieu judiciaire québécois qui ont écrit sur les délais judiciaires laissent généralement entendre que l'on connaît très bien l'ampleur et les causes du phénomène que représentent les délais judiciaires dans les tribunaux québécois. À lire ces écrits, on en vient à penser que le temps n'est pas aux études, mais plutôt à l'action : on sait ce qu'il faut faire pour réduire les délais, il ne reste qu'à trouver la volonté d'appliquer les mesures nécessaires pour corriger la situation et les ressources que cela exige, le cas échéant.

Vues de l'extérieur, les choses paraissent bien moins claires. Nous avons d'abord constaté que ni les tribunaux ni le ministère de la Justice

ne disposaient de données sur le temps de passage réel des causes dans le système judiciaire, et que les délais officiels auxquels on se réfère pour évaluer la performance des tribunaux à cet égard n'ont aucun rapport avec les délais réels. Comme il n'existe pas non plus de normes permettant d'établir si les délais rencontrés dans un district donné sont excessifs ou normaux, il paraît bien difficile de vérifier la thèse couramment admise dans le milieu judiciaire québécois selon laquelle les délais ne représentent un problème qu'à Montréal, et encore à la Cour supérieure seulement, en matière civile.

Quant aux causes des délais judiciaires, elles semblent elles aussi bien connues des spécialistes et des intervenants du milieu judiciaire : toutefois, on ne connaît pas l'importance relative des diverses causes des délais qui ont été identifiées, ce qui soulève de sérieuses questions quant à l'efficacité des mesures mises de l'avant pour réduire les délais.

C'est pourquoi nous considérons qu'il serait important que soit réalisée une étude rigoureuse des délais dans le système judiciaire québécois, ainsi que nous l'avons proposé ici, et qu'on intègre dans le système d'information de gestion de l'appareil judiciaire un mécanisme permanent d'évaluation de l'état des délais.

CONCLUSION

Nous avons montré dans cette étude exploratoire que l'évaluation de l'efficacité de l'appareil judiciaire québécois reste à faire. Car même s'il existe des travaux isolés portant sur divers aspects de la « performance » des institutions judiciaires, ces travaux ne permettent pas de porter un jugement rigoureux sur l'état de santé du système judiciaire québécois en ce qui regarde l'accès à la justice, la qualité des décisions judiciaires et les délais judiciaires.

Malgré tout, même si nos travaux ne font que déboucher sur la proposition de nouvelles études, nous croyons avoir fait œuvre utile en soulevant certaines des questions qui devraient être posées pour évaluer l'efficacité de l'appareil judiciaire et en faisant le bilan des données québécoises disponibles qui portent sur ces questions.

CONCLUSION GÉNÉRALE

En entreprenant l'étude de l'appareil judiciaire québécois, nous poursuivions essentiellement deux buts : faire connaître au plus large public possible les principaux aspects du fonctionnement de cet appareil et poser clairement le problème de son efficacité par une réflexion sur les conditions de réalisation de sa mission.

Pour que le profane puisse comprendre le fonctionnement de l'appareil judiciaire québécois, il fallait d'abord aller au-delà du langage passablement ésotérique qui caractérise les pratiques juridiques. En ce sens, notre étude fait œuvre de vulgarisation, non pas à propos du droit lui-même, mais à propos de l'organisation chargée de son application. Nous avons d'ailleurs à dessein pris une certaine distance avec la façon de dire les choses propre aux juristes même lorsqu'ils traitent d'administration judiciaire.

L'administration de la justice a donc été abordée dans ses dimensions organisationnelles. Nous avons présenté l'appareil judiciaire comme un système chargé de la réalisation d'une mission. En fait, les problèmes de structuration et de production qui se posent à propos de cet appareil sont analogues à ceux qu'on retrouve dans les autres systèmes de production orientés vers la prestation d'un service au public. Les caractéristiques propres de l'organisation judiciaire liées à la spécificité de son champ d'action méritent cependant d'être mises en relief.

Ainsi, la description des responsabilités et des caractéristiques des acteurs judiciaires nous a montré que cette organisation est très fortement professionnalisée. Son fonctionnement repose, comme c'est le cas pour celui des hôpitaux ou des universités, sur la compétence

professionnelle de quelques centaines de personnes détentrices d'un savoir qui leur confère une grande autonomie, celle-ci s'avérant par ailleurs nécessaire à l'exercice de leurs onctions. Dans le système judiciaire, cette caractéristique est doublée du fait de l'indépendance absolue dont jouissent les détenteurs de la fonction juridictionnelle lorsqu'ils sont chargés d'entendre une cause et de rendre jugement. La gestion du personnel judiciaire et le contrôle de la qualité de sa production doivent donc s'exercer dans le respect de ces contraintes.

D'autre part, les activités de soutien aux cours, en particulier la constitution et le suivi des dossiers, exigent une gestion d'un type plus bureaucratique. Les préoccupations d'efficacité, de rationalisation de la production dominent ici. Nous sommes donc en présence, au sein d'une même organisation, de deux sous-systèmes de nature différente, gérés par des acteurs différents, mais dont l'action doit être conjuguée.

Les zones d'interpénétration sont cependant nombreuses. Nous avons vu que des mécanismes de concertation avaient été mis en œuvre pour assurer une meilleure articulation des deux composantes structurelles de l'appareil judiciaire et une collaboration plus étroite des différents acteurs qui y œuvrent.

Une autre caractéristique de l'appareil judiciaire vu comme un système de production réside dans le fait que des acteurs extérieurs à ce système, et qui donc ne partagent pas nécessairement les objectifs de production qui peuvent lui être assignés, ont une influence considérable sur l'organisation de cette production. C'est le cas particulièrement des avocats et des substituts du Procureur général qui alimentent la machine, participent activement au processus et dont les activités influent fortement sur le rythme de production. Nous avons vu que la gestion des causes qui s'exerce, en particulier, par le mécanisme des rôles, s'en trouve passablement compliquée.

Nous avons également souligné la complexité des processus de production à l'intérieur de la machine judiciaire. En effet, bien qu'il existe des cheminements types pour les causes civiles et pour les causes criminelles, les points de sortie demeurent nombreux dans les deux cas, tout comme les possibilités d'utilisation de différents recours qui mènent les causes dans des sous-embranchements de ce processus. La décision en ces matières relève des acteurs extérieurs dont nous avons parlé, bien qu'elle soit balisée par une série de normes. Ces normes qui concourent à la gestion stratégique du système sont

à leur tour définies partiellement dans le système (par les juges) et à l'extérieur de celui-ci (par les autorités législatives).

La description que nous avons faite de l'organisation et du fonctionnement de l'appareil judiciaire nous a donc permis de rendre compte des conditions dans lesquelles s'exerce l'activité judiciaire au Québec. Elle présente l'état d'un système à un moment donné dans le temps. Toutefois, ce système subit des modifications constantes sous l'action des décideurs qui en ont la gouverne. Il doit s'adapter à un environnement changeant.

C'est ainsi que la structure des tribunaux s'est graduellement modifiée dans le temps et que depuis la parution du Livre blanc sur la justice en 1975, des projets de regroupement des tribunaux dont les juges sont nommés par le gouvernement du Québec en une Cour du Québec ont été mis de l'avant. Ces projets révèlent des préoccupations d'efficacité (concentration des ressources-juges consacrées à la gestion) et des préoccupations d'efficacité (plus grande facilité d'accès aux tribunaux pour les justiciables).

Ces préoccupations ont par ailleurs mené à une rationalisation des services de soutien aux tribunaux au cours de la dernière décennie. Ces services sont maintenant organisés de façon générale en fonction des secteurs du droit (civil, criminel et pénal) plutôt que de constituer de simples prolongements des cours. La productivité est d'ailleurs au centre des préoccupations des gestionnaires de la justice, particulièrement depuis les récentes restrictions budgétaires. C'est ainsi que des études sur la productivité du travail ont été entreprises et qu'un plus grand nombre de dossiers ont pu être traités avec un effectif réduit.

La création récente de fonctions d'officiers de justice ayant des pouvoirs judiciaires assez étendus constitue un autre exemple d'adaptation à de nouveaux besoins. Cette mesure vise à assurer le traitement plus rapide de certains types de causes et à libérer le temps-juge qu'elles consommaient. De même, la matière traitée par les tribunaux subit une évolution constante. On assiste en même temps à un phénomène de déjudiciarisation et à une extension des domaines qui font l'objet de normes législatives. Les règles qui régissent le processus judiciaire connaissent aussi un caractère évolutif. On observe de fréquentes modifications aux Codes et aux règles de pratique.

Finalement, notre description du fonctionnement de l'appareil judiciaire permet dans une certaine mesure de saisir sa dynamique interne. Certaines questions en ce domaine restent cependant ouvertes. Ainsi, si nous avons tracé un portrait assez précis des acteurs

judiciaires quant à leurs responsabilités et à leur profil professionnel, les éléments de la culture judiciaire qui conditionnent leurs rapports entre eux et avec les autres intervenants du système restent assez peu connus. Il en va de même du comportement des différents acteurs impliqués dans le processus judiciaire par rapport aux normes qui régissent ce processus. Il y a donc place pour une sociologie de la justice au Québec.

Certains de ces éléments ont toutefois été abordés dans l'étude de la problématique de l'efficacité de l'appareil judiciaire. L'intérêt pour l'organisation et le fonctionnement de cet appareil et pour la recherche de l'efficacité ne doit pas faire perdre de vue sa mission fondamentale. L'approche-client préconisée par les spécialistes du management va dans ce sens. La machine judiciaire est d'abord au service des citoyens et de la société.

Nous avons donc posé le problème de la gouverne du système en fonction de la réalisation de sa mission qui est de rendre la justice. L'étude de la problématique de ce secteur nous a montré que l'efficacité de l'appareil judiciaire pouvait être abordée sous trois angles différents : l'accessibilité, la qualité intrinsèque des jugements et la célérité du processus. Bien que ces questions aient été l'objet d'un intérêt manifeste de la part des autorités judiciaires et du ministère de la Justice du Québec, la connaissance des phénomènes qui jouent sur l'atteinte des objectifs est limitée. Les critères de mesure de leur réalisation n'ont pas été définis.

Notre démarche a consisté à clarifier la problématique de l'efficacité judiciaire, à faire le point sur les connaissances acquises en ce domaine au Québec et à faire ressortir les lacunes qui subsistent quant à une prise de décision éclairée sur les moyens de réalisation des objectifs du système.

Nous avons vu que trois types de contraintes sont susceptibles d'affecter l'égalité d'accès des justiciables aux tribunaux : les barrières économiques, l'accès à l'information sur leurs droits et sur les recours qu'ils peuvent exercer devant les tribunaux et, finalement, l'image qu'ils se font de ces tribunaux. Il n'existe aucune donnée récente pouvant servir à l'évaluation de l'impact de ces deux dernières contraintes sur l'accessibilité à la justice. Quant au coût d'accès à la justice, il n'a jamais été mesuré, bien que différentes politiques aient été mises en œuvre pour assurer que les citoyens les plus démunis puissent utiliser les services des tribunaux. Une mesure du coût de la justice pour les individus a donc été proposée.

Pour ce qui est de la question de l'évaluation de la qualité intrinsèque des décisions judiciaires, il semble que ce soit un sujet tabou dans le monde de la justice. Les théoriciens l'ont peu étudiée. Au Québec, la question est absente des débats entourant le fonctionnement de l'appareil judiciaire. On semble postuler que les mécanismes de contrôle de la validité des décisions, d'une part, et de la compétence et du comportement des décideurs judiciaires, d'autre part, soient à ce point fiables que la qualité est assurée et ne mérite pas d'être évaluée. Peut-être aussi hésite-t-on à faire état publiquement de certains problèmes pour ne pas miner la confiance de la population à l'endroit de l'appareil judiciaire.

Les productions du système judiciaire ne peuvent cependant pas être considérées a priori comme parfaites. Les tribunaux ne sont pas à l'abri des imperfections qu'on retrouve dans les autres institutions humaines. L'évaluation de la qualité des décisions judiciaires ainsi que l'évaluation de l'étalement des mécanismes destinés à favoriser et à contrôler cette qualité s'imposent donc.

Devant l'absence totale de données pertinentes sur ces sujets, il nous est apparu essentiel que les autorités compétentes procèdent à une analyse des décisions rendues par les tribunaux d'appel et que les responsables s'assurent de la conformité des jugements rendus en première instance en étudiant, par échantillonnage, les variations dans les décisions ou les sentences pour un même type de causes. Il s'agit, en somme, pour les décideurs judiciaires, d'établir des mécanismes permanents d'autocontrôle.

Il existe certains moyens de contrôle des acteurs judiciaires, tels que le recours aux conseils de la magistrature. Cependant, on ne connaît ni la nature des plaintes qui y sont portées, ni les décisions qui y sont rendues. Même les mécanismes de sélection des juges n'ont pas fait l'objet d'études en profondeur. La qualité intrinsèque de la décision judiciaire demeure donc un champ de recherche ouvert, bien qu'il s'agisse d'une question essentielle dans l'évaluation de l'efficacité de l'appareil judiciaire.

Quant au dernier aspect de l'efficacité de l'appareil judiciaire, soit celui de la célérité du processus, il a fait l'objet de nombreuses prises de position dans les milieux judiciaires. Les causes des délais et les moyens de s'y attaquer ont été passés au crible par les intervenants de ces milieux. Il s'agit cependant la plupart du temps d'opinions basées essentiellement sur des perceptions tirées de l'expérience. Elles soulignent la multiplicité des causes de la lenteur du processus

judiciaire et la diversité des mesures qui peuvent être mises en œuvre pour rendre la justice plus expéditive.

Par contre, nous ne connaissons pas vraiment le temps réel de passage des causes dans l'appareil judiciaire québécois. Les statistiques compilées par le ministère de la Justice du Québec ne concernent qu'une partie du processus et ne reflètent pas les délais réels rencontrés par les justiciables. L'évaluation de l'ampleur du problème éventuellement relié aux délais se complique du fait qu'il n'existe pas de définition précise du délai judiciaire excessif. Ainsi, nous ne connaissons pas les délais judiciaires réels. D'autre part, même si ces délais avaient été calculés de façon précise, nous ne disposons pas de critères pour juger du caractère normal ou excessif de ces délais.

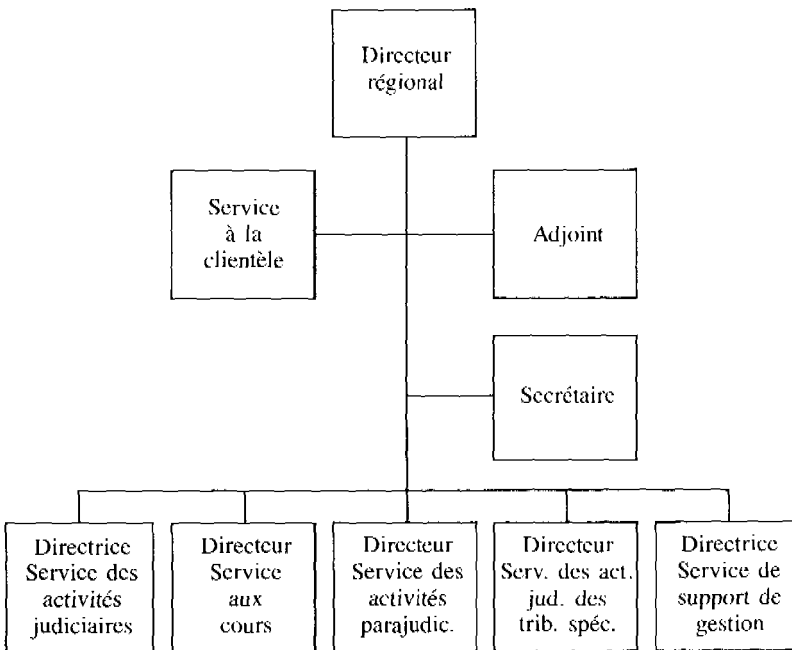
Une étude empirique du déroulement d'un échantillon de causes permettrait d'aller plus loin dans l'analyse des causes des délais judiciaires. Elle permettrait de déterminer l'importance relative des différents facteurs qui leur sont associés. Il serait alors possible de mieux prévoir l'impact des différentes propositions visant à les réduire.

Par l'étude de la problématique de l'accessibilité à la justice, de sa qualité et de la célérité de son processus, nous avons cerné les grandes dimensions de la question de l'efficacité de l'appareil judiciaire. Nous avons fait le point sur les connaissances acquises et tracé la voie à des travaux d'envergure visant une connaissance plus approfondie de la situation québécoise comme préalable à l'action en ce domaine.

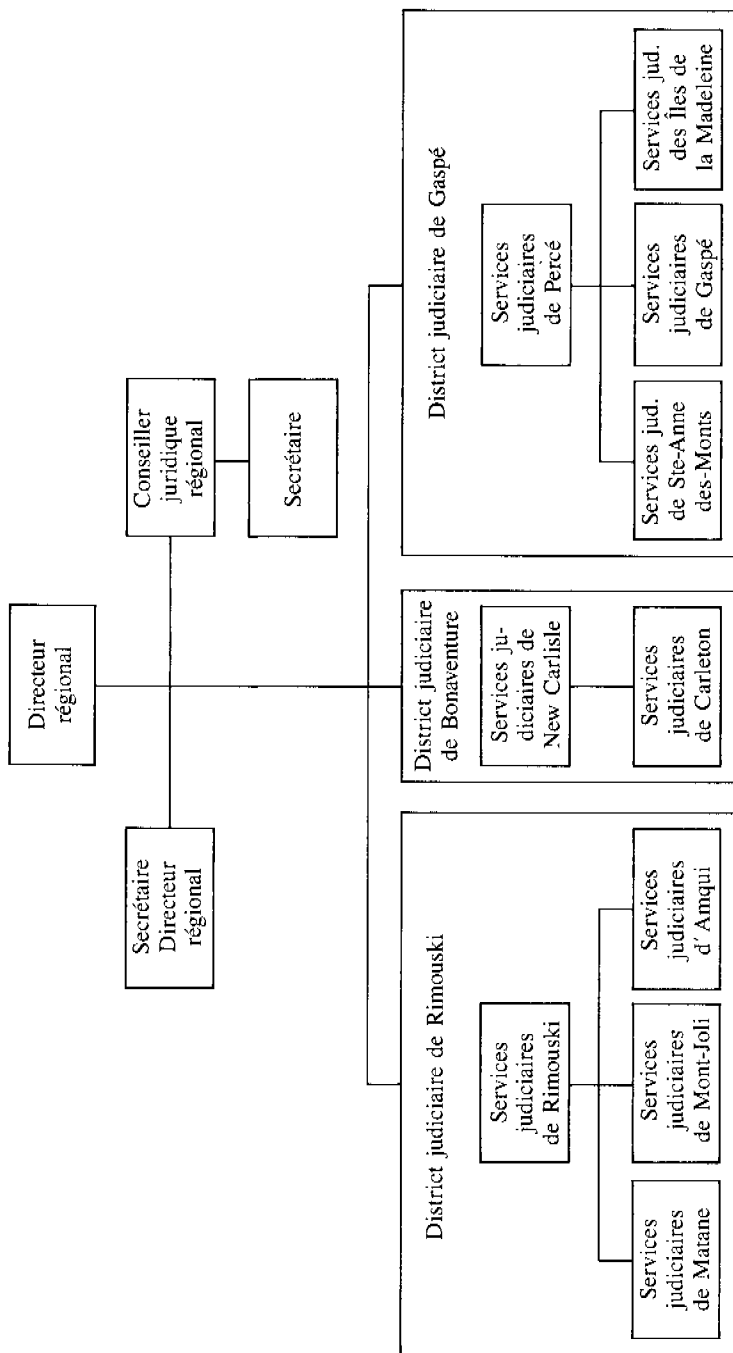
Ainsi, avec la description systématique du fonctionnement de l'appareil judiciaire québécois et l'analyse de la problématique de son efficacité, nous croyons avoir posé les jalons nécessaires pour assurer une meilleure compréhension de cet appareil.

Annexes

Annexe I Organisation administrative des services judiciaires de la région de Montréal en 1982



Annexe II Organisation administrative des services judiciaires du Bas Saint-Laurent — Gaspésie — 1982



Liste des textes législatifs et réglementaires québécois, canadiens et anglais utilisés

1. Lois du Québec

Loi sur l'aide juridique, L.R.Q., c. A-14.

Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-35.

Loi sur le barreau, L.R.Q., c. B-1.

Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19.

Loi sur les dépôts et consignations, L.R.Q., c. D-5.

Loi sur le paiement des amendes, L.R.Q., c. P-2.

Loi sur les privilèges des magistrats, L.R.Q., c. P-24.

Code civil.

Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25.

Code des professions, L.R.Q., c. C-26.

Code du travail, L.R.Q., c. C-27.

Loi sur la Commission des affaires sociales, L.R.Q., c. C-34.

Loi sur les divisions territoriales, L.R.Q., c. D-11.

Loi sur les employés publics, L.R.Q., c. E-6.

Loi sur l'expropriation, L.R.Q., c. E-24.

Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1.

Loi sur les huissiers, L.R.Q., c. H-4.

Loi sur les jurés, L.R.Q., c. J-2.

Loi sur les mines, L.R.Q., c. M-13.

Loi sur le ministère de la Justice, L.R.Q., c. M-19.

Loi sur le paiement des témoins de la couronne, L.R.Q., c. P-4.

Loi sur les poursuites sommaires, L.R.Q., c. P-15.

Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1.

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10.

Loi sur les salaires des officiers de justice, L.R.Q., c. S-2.

Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1.

Loi sur les substituts du procureur général, L.R.Q., c. S-35.

Loi sur les timbres, L.R.Q., c. T-10.

Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16.

II. Règlements, décrets, avis du Québec

« Code de déontologie de la magistrature », R.R.Q. 1981, c. T-16, r. 4.1 ; *Supplément au 1^{er} août 1982*, p. 1271.

« Code de déontologie des avocats », R.R.Q. 1981, c. B-1, r. 1.

« Régime d'aide juridique — Services professionnels de l'avocat — entente. Décret 2327-84, *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 31 octobre 1984, pp. 5207-5226.

« Règlement d'allocation de frais de voyages des juges », R.R.Q. 1981, c. T-16, r. 1 ; *Supplément au 1^{er} août 1982*, p. 1270.

« Règlement d'application du régime de retraite et de pension prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires », R.R.Q. 1981, c. T-16, r. 2.

« Règlement sur l'admissibilité à l'aide juridique », *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, le 1^{er} juin 1983, pp. 2343-2344.

« Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des avocats », R.R.Q. 1981, c. B-1, r. 9.

« Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges », R.R.Q. 1981, c. T-16, r. 5.

« Règlement sur le personnel de direction des greffes », *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 11 mai 1983, pp. 1972-1978.

« Règlement sur le tarif d'honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins », *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 16 novembre 1983, pp. 4533-4535.

« Règlement sur le traitement des juges de la Cour des sessions de la paix, du Tribunal de la jeunesse, de la Cour provinciale et sur la rémunération additionnelle des juges en chef, juges en chef associés, juges en chef adjoints et juges coordonnateurs de ces tribunaux », *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 9 janvier 1985, pp. 92-93.

- « Règlement sur les avantages sociaux des juges de la Cour des sessions de la paix, du Tribunal de la jeunesse et de la Cour provinciale », R.R.Q. 1981, c. T-16, r. 4.
- « Règlement sur les indemnités des jurés », R.R.Q. 1981, c. J-2, r. 1.
- « Règlement sur les indemnités payables aux témoins assignés devant les cours de justice », R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 2.
- « Règlement sur les normes de conduite et de discipline dans la fonction publique et le relevé provisoire des fonctions », R.R.Q. 1981, c. F-3.1, r. 14 ;
« Règlement modifiant le règlement sur les normes de conduite et de discipline dans la fonction publique et le relevé provisoire des fonctions », *Gazette officielle du Québec*, 4 avril 1984, p. 1569.
- « Règlement sur les services couverts par l'aide juridique et sur les conditions de paiement des frais d'expert, *Gazette officielle du Québec*, 1^{er} juin 1983, pp. 2345-2346.
- « Règlement sur les substituts du procureur général », R.R.Q. 1981, c. S-35, r. 1.
- « Règlement sur les substituts occasionnels du procureur général », R.R.Q. 1981, c. S-35, r. 2.
- « Règlement sur l'utilisation d'appareils d'enregistrement du son pour l'enregistrement des dépositions des témoins », R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 10 ;
« Règlement modifiant le règlement sur l'utilisation d'appareils d'enregistrement du son pour l'enregistrement des dépositions des témoins », *Gazette officielle du Québec*, 30 août 1983, p. 3628.
- « Règles de pratique de la Cour d'appel en matière civile », R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 3.
- « Règles de pratique de la Cour des sessions de la paix du Québec, juridiction pénale et criminelle », R.R.Q. 1981, c. T-16, r. 6.
- « Règles de pratique de la Cour provinciale », R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 4 ;
« Modification aux règles de pratique de la Cour provinciale », *Gazette officielle du Québec*, 23 janvier 1985, p. 513.
- « Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Montréal en matières civiles », R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 6 ; « Modification aux règles de pratique de la Cour supérieure du district de Montréal en matières civiles et familiales », *Gazette officielle du Québec*, 23 janvier 1985, pp. 514-515.
- « Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Québec en matières civiles », R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 7 ; « Modification aux règles de pratique de la Cour supérieure du district de Québec en matières civiles », *Gazette officielle du Québec*, 12 décembre 1984, p. 5958.
- « Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières familiales », R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 9 ; « Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières familiales — Modification », *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 26 janvier 1983, p. 186 ; « Règles de

- pratique de la Cour supérieure du Québec en matières familiales — Modification », *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 12 décembre 1984, p. 2992 ; « Modification aux règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières familiales », *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 23 janvier 1985, pp. 521-529.
- « Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières civiles », R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8 ; « Modification aux règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières civiles », *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 30 mai 1984, pp. 2135-2136 ; « Modification aux règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières civiles », *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 23 janvier 1985, pp. 516-520.
- « Règles de pratique du Tribunal de la jeunesse en matière civile et d'adoption », *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 13 juillet 1983, pp. 2782-2789.
- « Règles de pratique du Tribunal de la jeunesse en matière criminelle et pénale », R.R.Q. 1981, c. T-16, r. 8.
- « Règles de procédure de la Cour d'appel en matière civile », *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 15 septembre 1982, p. 3891.
- « Tarif de certains honoraires extrajudiciaires des avocats », R.R.Q. 1981, c. B-1, r. 14.
- « Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe », *Supplément au 1^{er} août 1982* des R.R.Q. 1981, pp. 1274-1276.
- « Tarif des frais judiciaires en matière pénale », R.R.Q. 1981, c. P-15, r. 2 ; « Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires en matière pénale », *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 2 novembre 1983, p. 4387.
- « Tarif des honoraires des avocats et des sténographes judiciaires dans l'application des lois du Québec », R.R.Q. 1981, c. P-15, r. 3.
- « Tarif des honoraires et des frais de transport des huissiers », R.R.Q. 1981, c. H-4, r. 3 ; *Supplément au 31 août 1982*, p. 733 et p. 1895 ; *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 19 février 1984, p. 1225 ; 3 octobre 1984, p. 4653.
- « Tarif des honoraires judiciaires des avocats », R.R.Q. 1981, c. B-1, r. 13.

III. Directives du Conseil du trésor du Québec

- « Directive sur les attachés judiciaires », C.T. 154600 du 29 janvier 1985, *Répertoire des politiques administratives*.
- « Directive sur les cadres supérieurs », C.T. 154600 du 29 janvier 1985, *Répertoire des politiques administratives*.
- « Directive sur les greffiers-audienciers », C.T. 154600 du 29 janvier 1985, *Répertoire des politiques administratives*.

- « Directive sur les secrétaires judiciaires », C.T. 154600 du 29 janvier 1985, *Répertoire des politiques administratives*.
- « Directive sur les sténographes », C.T. 154600 du 29 janvier 1985, *Répertoire des politiques administratives*.
- « Directive sur les techniciens en droit », C.T. 154600 du 29 janvier 1985, *Répertoire des politiques administratives*.

IV. Lois du Canada

- Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34 ; S.R.C. 1970, 1^{er} supplément, c. 11, c. 44 ; S.R.C. 1970, 2^e supplément, c. 2 ; S.C. 1972, c. 14, c. 17 ; S.C. 1973-74, c. 17, c. 38, c. 50 ; S.C. 1974-75-76, c. 19, c. 48, c. 66, c. 86, c. 93, c. 105 ; S.C. 1976-77, c. 35, c. 53 ; S.C. 1977-78, c. 36 ; S.C. 1978-79, c. 10, c. 11 ; S.C. 1980-81-82-83, c. 43, c. 54, c. 99, c. 110, c. 125, c. 161 ; S.C. 1983-84, c. 21, c. 40.
- Loi concernant l'interprétation des lois*, S.R.C. 1970, c. I-23 ; S.R.C. 1970, 2^e supplément, c. 10, c. 29 ; S.C. 1972, c. 17 ; S.C. 1974-75-76, c. 16, c. 19 ; S.C. 1977-78, c. 22 ; S.C. 1978-79, c. 11.
- Loi de la preuve au Canada*, S.R.C. 1970, c. E-10 ; S.C. 1974-75-76, c. 14 ; S.C. 1976-77, c. 28 ; S.C. 1980-81-82-83, c. 110, c. 111, c. 125 ; S.C. 1983-84, c. 40.
- Loi des aliments et drogues*, S.R.C. 1970, c. F-27 ; S.C. 1976-77, c. 28 ; S.C. 1980-81-82-83, c. 47.
- Loi des jeunes contrevenants*, S.C. 1980-81-82-83, c. 110 ; S.C. 1983-84, c. 31.
- Loi du divorce*, S.R.C. 1970, c. D-8 ; S.R.C. 1970, 2^e supplément, c. 10 ; S.C. 1972, c. 17 ; S.C. 1974-75-76, c. 48 ; S.C. 1978-79, c. 11, S.C. 1980-81-82-83, c. 125.
- Loi du ministère de la Justice*, S.R.C. 1970, c. J-2.
- Loi sur la citoyenneté*, S.C. 1974-75-76, c. 108.
- Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970, 2^e supplément, c. 10 ; S.C. 1973-74, c. 17 ; S.C. 1974-75-76, c. 18, c. 19, c. 108 ; S.C. 1976-77, c. 25 ; S.C. 1977-78, c. 22 ; S.C. 1980-81-82-83, c. 111, c. 157, c. 158.
- Loi sur la Cour suprême*, S.R.C. 1970, c. S-19 ; S.R.C. 1970, 1^{er} supplément, c. 44 ; S.C. 1974-75-76, c. 18, c. 19, c. 25.
- Loi sur la faillite*, S.R.C. 1970, c. B-3 ; S.R.C. 1970, 1^{er} supplément, c. 44 ; S.C. 1972, c. 17 ; S.C. 1974-75-76, c. 48 ; S.C. 1976-77, c. 28 ; S.C. 1977-78, c. 11 ; S.C. 1980-81-82-83, c. 40, c. 54.
- Loi sur les juges*, S.R.C. 1970, c. J-1 ; S.R.C. 1970, 2^e supplément, c. 10, c.16 ; S.C. 1970-71-72, c. 55 ; S.C. 1972, c. 17 ; S.C. 1973-74, c. 17 ; S.C. 1974-75-76, c. 19, c. 48, c. 81 ; S.C. 1976-77, c. 25 ; S.C. 1978-79, c. 11 ; S.C. 1980-81-82-83, c. 50, c. 122, c. 157, c. 158.

Loi sur les stupéfiants, S.R.C. 1970, c. N-1 ; S.C. 1972, c. 17 ; S.C. 1974-75-76, c. 48 ; S.C. 1978-79, c. 11 ; S.C. 1983-84, c. 40.

V. Règlements, règles, décrets du Canada

- « Cour supérieure du Québec, chambre criminelle, Règles de pratique », T.R. 74-53, *Gazette officielle du Canada*, Partie II, 8 mai 1974, p. 1535 ; T.R. 76-15, 28 janvier 1976, p. 386 ; T.R. 76-65, 26 mai 1976, p. 1577 ; T.R. 77-238, 14 décembre 1977, p. 523.
- « Décret d'application de la Loi sur les juges (allocation de transfert) », C.R.C. 1978, c. 984 ; T.R. 78-107 ; T.R. 79-130 ; T.R. 83-46.
- « Québec — Règles de procédure de la Cour d'appel en matière criminelle », T.R. 83-107, *Gazette officielle du Canada*, Partie II, 8 juin 1983, p. 2383.
- « Règles régissant la faillite », C.R.C. 1978, c. 368 ; DORS 78-389 ; DORS 81-696.
- « Règlement sur le divorce », C.R.C. 1978, c. 557.
- « Règles sur le paiement méthodique des dettes », C.R.C. 1978, c. 369 ; DORS 81-2 ; DORS 84-356.

VI. Lois de la Grande-Bretagne

Loi constitutionnelle de 1867, U.K. 1867, c. 3.

Loi constitutionnelle de 1982, U.K. 1982, c. 11.

Bibliographie

I. Textes de problématique et références étrangères

- ABEL, Richard L. « Règlement formel et informel des conflits : analyse d'une alternative », *Sociologie du travail*, vol. 23, n° 1 (1981), pp. 32-43.
- ABRAHAM, H.J. *The Judicial Process*. New York, Oxford University Press, 1962.
- ADAMS, Thomas F. *Introduction to the Administration of Justice*. Englewood Cliffs (N.J.), Prentice-Hall, 1975. 241 p.
- AGOPIAN, Michael. *A Selected Bibliography in Criminal Justice Planning, Analysis and Evaluation*. Monticelle (Ills), Vance Bibliographies, February 1980. 13 p.
- ALDISERT, Ruggero J. « The Role of the Courts in Contemporary Society », *University of Pittsburgh Law Review*, vol. 38, n° 3 (Spring 1977), pp. 437-476.
- American Bar Association, Action Commission to Reduce Court Costs and Delay. *Final Report*. American Bar Association, 1984. 84 p.
- American Bar Association, Commission on Standards of Judicial Administration. *Standards Relating to Trial Courts*. American Bar Association, 1976. 141 p.
- American Bar Association, Commission on Standards of Judicial Administration. *Trial Courts*. American Bar Association, 1974.
- American Bar Association. *Standards for Criminal Justice*. Boston, Little, Brown and Co., 1982 supplement, vol. I.
- « An Overview of a Position Paper : Administration of Civil Justice », *Defense*. (March 1981), pp. 1-7.
- ASHMAN, Allan. « What's New in the Law », *American Bar Association Journal*, vol. 65 (September 1979), pp. 1395-1397.

- AXWORTHY, Christopher S. « Controlling the Abuse of Small Claims Courts », *McGill Law Journal*, vol. 22 (1976), pp. 480-495.
- BALLE, Catherine. « Chronique d'un changement judiciaire : Le projet péri-phérique », *Sociologie du travail*, vol. 23, n° 1 (1981), pp. 57-65.
- BARBER, Steve. « Constitutionality of Cost and Fee Barriers for Indigent Litigants », *Indiana Law Journal*, vol. 48 (1973), pp. 452-463.
- BARZEL, Yoram. « A Theory of Rationing by Waiting », *Journal of Law & Economics*, vol. 17, n° 1, (April 1974), pp. 73-95.
- BOIGEOL, Anne. « De l'idéologie du désintéressement chez les avocats », *Sociologie du travail*, vol. 23, n° 1 (1981), pp. 78-85.
- BOTEIN, Bernard. « The Case Against Instant Justice », *American Bar Association Journal*, vol. 52, n° 8 (August 1966), pp. 713-716.
- BOYLES, Roger et MORGAN, Rod. « Efficiency and Magistrates' Courts Expenditures », *Public Administration*, vol. 61, n° 3 (Autumn 1983), pp. 300-307.
- BOYUM, Keith. O. « A Perspective on Civil Delay in Trial Courts », *The Justice System Journal*, vol. 5, n° 2 (Winter 1979), pp. 170-187.
- BRAITHWAITE, William Thomas. *Who Judges the Judges. — A Study of Procedures for Removal and Retirement*. Chicago, American Bar Foundation, 1971. 167 p.
- BRESNICK, David. « User Fees for the Courts : an Old Approach to a New Problem », *The Justice System Journal*, vol. 7, n° 1 (Spring 1982), pp. 34-43.
- BRICKMAN, Lester. « Of Arterial Passageways through the Legal Process : the Right of Universal Access to Courts and Lawyering Services », *New York University Law Review*, vol. 48, no. 4 (Oct. 1973), pp. 595-668.
- BURGER, Warren E. « Introduction : The ABA Standards for Criminal Justice », *The American Criminal Law Review*, vol. 12, no. 2 (Fall 1974), pp. 251-253.
- BURNHAM, D. « Judges Found on Bench only 52 Percent of Day », *New York Times*, June 6th, 1973, p. 1.
- BURKE, Louis H. « The New Standards of Judicial Administration : Time Now for Implementation », *American Bar Association Journal*, vol. 62 (September 1976), pp. 1172-1175.
- CAPPALETTI, Mauro, ed. *Access to Justice*. Milan, Dott. A. Guiffré Editore, 1978. (The Florence Access to Justice Project).
- CARO, Jean-Yves. « La théorie économique du crime, note critique », *Sociologie du travail*, vol. 23, n° 1 (1981), pp. 122-128.
- « Case and Comment », *Criminal Law Review*, vol. XI, no. 11, (November 1977), p. 674.

- « Causes of Delay Investigated », *Court Systems Digest*, vol. 2, no. 9 (September 1978), p. 6.
- CHURCH, Thomas W. Jr., « The « Old » and « New » Conventional Wisdom of Court Delay », *The Justice System Journal*, vol. 7, no. 3 (1982), pp. 395-419.
- CHURCH, Thomas W. Jr. « Who Sets the Pace of Litigation in Urban Trial Courts », *Judicature*, vol. 65, n° 2 (August 1981), pp. 76-85.
- « Civil Filing Fees for Courts of General Jurisdiction » (Compiled September 1977), *Court System Digest*, vol. 2, n° 5 (May 1978), pp. 11-12.
- « Civil Case-processing Time Compared for 21 Trial Court », *Court Systems Digest*, vol. 2, n° 9 (September 1978), p. 6.
- CLARK, Tom C. « Criminal Justice in the Courts Today », *Criminal Justice Review*, vol. 1, n° 1 (Spring 1976), pp. 55-61.
- CLARK, Tom C. « Parajudges and the Administration of Justice », *Vanderbilt Law Review*, vol. 24 (1971), pp. 1167-1179.
- CLARK, Tom C. « The Courts, the Police and the Community », *Southern California Law Review*, vol. 46, n° 1 (1972), pp. 1-11.
- COMISKY, M. « Slow Justice is Preferable to Speedy Injustice », *Pennsylvania Bar Association Quarterly*, vol. 40 (1972), pp. 23-28.
- COMMAILLE, Jacques. « Redéfinition de l'institution judiciaire : déclin de la justice de la famille », *Sociologie du travail*, vol. 23, n° 1 (1981), pp. 95-105.
- COOPER, Robert et KASTNER, Brenda. « Access to Justice in Canada : the Economic Barriers and some Promising Solutions », in Cappalletti, Mauro, ed., *Access to Justice, a World Survey*. Milan, Dott. A. Guiffré Editore, 1977. pp. 249-344.
- Court Systems Digest*, vol. 11, n° 5 (May 1978), pp. 11-12 et n° 9 (September 1978), p. 6.
- Defense Research Institute. *For the Defense. — An Overview of a Position Paper, Administration of Civil Justice*. Defense Research Institute, Milwaukee, March 1981. 7 p.
- DELATE, Janine. « Les limites du pouvoir du juge des enfants », *Sociologie et Justice*, vol. 23, n° 1 (1981), pp. 86-94.
- DEPREZ, Jean. « À propos du rapport annuel de la Cour de cassation « Sois juge et tais-toi » (Réflexions sur le rôle du juge dans la cité) », *Revue trimestrielle de droit civil*, 77^e année, n° 3, (juillet — septembre 1978), pp. 503-534.
- DON VITO, Pasqual A. « An Experiment in the Use of Court Statistics », *Judicature*, vol. 56, n° 2 (August-September 1972), pp. 56-66.
- EDELSTEIN, Charles D. « What Price Court Efficiency ? », *Judicature*, vol. 61, n° 1 (June-July 1977), pp. 6-7.

- EISENSTEIN, James et JACOB, Herbert. « Measuring Performance and Outputs of Urban Criminal Courts », *Social Science Quarterly*, vol. 54, no. 4 (March 1974), pp. 713-724.
- EMSELLEM, Denise. « La sociologie judiciaire dans la littérature américaine », *Sociologie du travail*, vol. 23, n° 1 (1981), pp. 112-121.
- « Equal Access to Justice Rules are Drafted », *Trial*, vol. 17, n° 5 (May 1981), p. 15.
- FAUGERON, Claude. « Justice et opinion publique : l'ère du soupçon », *Pouvoirs*, 16 (1981), pp. 97-105.
- FLEMING, Macklin. « The Law's Delay : the Dragon Slain Friday Breathes Fire again Monday », *The Public Interest*, 32 (1973), pp. 13-33.
- FLEMING, Macklin. *The Price of Perfect Justice*. New York, Basic Books, 1974. 196 p.
- FRANCE (Gouv.), MINISTÈRE DE LA JUSTICE, BALLE, Catherine ; BASTARD, Benoit, et al. *Le changement dans l'institution judiciaire : les nouvelles institutions de la périphérie parisienne*. Paris, Ministère de la Justice, 1982. 179 p.
- FRANCE (Gouv.), MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Direction des Affaires civiles et du Sceau. *Durée des procès civils*. Paris, 1984. (Document interne)
- FRANCE (Gouv.), MINISTÈRE DE LA JUSTICE. *Rapport sur l'administration de la justice criminelle et sur l'administration de la justice civile et commerciale, année 1971*. Paris, Ministère de la Justice, 1973.
- FRIEDMAN, Lawrence M. et PERCIVAL, Robert V. « A Tale of Two Courts : Litigation in Alameda and San Benito Counties », *Law & Society Review*, vol. 10 (1976), pp. 267-301.
- FRIEDLAND, M.L. (ed.). *Courts and Trials : « A Multi-disciplinary Approach »*. Toronto, Toronto of University Press. 1975.
- GAUTHIER, Ulric. « Judicial Discretion to Intervene in the Course of the Trial », *The Criminal Law Quarterly*, vol. 23 (1980-81), pp. 88-124.
- GILLESPIE, Robert W. *Judicial Productivity and Court Delay : An Exploratory Analysis of the Federal Districts Courts*. Washington (D.C.), U.S. Government Printing Office, (April 1977). 90 p.
- GILLESPIE, Robert W. « Measuring the Demand for Court Services : A Critique of the Federal District Courts Case Weights », *Journal of the American Statistical Association*, vol. 69, n° 345 (March 1974), pp. 38-43.
- GODBOLD, John C. « Speedy Trial - Major Surgery for a National III », *Alabama Law Review*, 24 (1972), pp. 265-294.
- GOLD, Neil. « Controlling Procedural Abuses : the Role of Costs and Inherent Judicial Authority », *Ottawa Law Review*, vol. 9, n° 1 (1977), pp. 44-94.

- GORDON, Simon E. « Measurement of Court Delay », *The Justice System Journal*, vol. 313, (Spring 1978), pp. 322-327.
- GOULD, David J. « Improving Judicial Administration : Some Comparisons between Modernized and Modernizing Countries », *International Review of Administration Sciences*, vol. 40, no. 2 (1974), pp. 143-154.
- GRAU, Charles W. et SHESKIN, Arlene. « Ruling out Delay : the Impact of Ohio's Rules of Superintendence », *Judicature*, vol. 66, nos. 3-4 (September-October 1982), pp. 109-121.
- GREENBERGER, Howard. « The Cost of Justice : an American Problem, an English Solution », *Villanova Law Review*, vol. 9, no. 3 (Spring 1964), pp. 400-414.
- GROSSMAN, Joel B. *et al.* « Measuring the Pace of Civil Litigation in Federal and State Trial Courts », *Judicature*, vol. 65, no. 2 (August 1981), pp. 86-113.
- HERPIN, Nicolas. « Le dossier pénal et son double », *Sociologie du travail*, vol. 23, no. 1 (1981), pp. 44-49.
- HEYDEBRAND, Wolf et VALLET, Benedicte. « Technocratie et indépendance du pouvoir judiciaire », *Sociologie et Justice*, vol. 23, n° 1 (1981), pp. 66-77.
- KLEIN, Fannie J. *The Administration of Justice in the Courts*. New York, Ocesno Publications, 1976. 2 vol.
- KUENZEL, Calvin. « The Attorney's Fee : Why Not a Cost of Litigation », *Iowa Law Review*, 49 (1963), pp. 75-87.
- LANDES, William. « An Economic Analysis of the Courts », *The Journal of Law & Economics*, vol. 14, no. 1 (1971), pp. 61-105.
- LAUB, Borton R. « The Judge's Role in a Changing Society », *Judicature*, vol. 53, no. 4 (1969), pp. 140-145.
- LEMOYNE, Raymond D. « The Legislative Role of Judges », *Thémis*, vol. 36 (1959-1960), pp. 213-223.
- « Les Français jugent la démocratie : IV - La dévaluation de la justice », *Le Quotidien de Paris*, 4 juin 1980.
- LEVIN, Leo A. et WOLLEY, Edward A. *Dispatch and Delay : a Field Study of Judicial Administration in Pennsylvania*. Philadelphia, Institute of Legal Research, The Law School of University of Pennsylvania, 1961.
- LEVIN, Martin A. « Delay in Five Criminal Courts », *The Journal of Legal Studies*, vol. 4, no. 1 (1975), pp. 83-131.
- LEVINE, James P. « Methodological Concerns in Studying Supreme Court Efficacy », *Law & Society Review*, vol. 4, no. 4 (May 1970), pp. 583-611.
- LIBMAN, Jean. « La « politisation » des juges : une vieille histoire ? », *Pouvoirs*, 16 (1981), pp. 43-53.
- LITTRELL, W. Boyd. *Bureaucratic Justice Police, Prosecutors, and Plea Bargaining*. London, Sage Publications, 1979. 283 p.

- MANONEY, Barry. « The Administration of Justice and Court Reform », *Proceeding of the Academy of Political Science*, vol. 31, no. 3 (Mai 1974), pp. 58-72.
- MARTIN, John A. et PRESCOTT, Elizabeth. *Appellate Court Delay : Structural Responses to the Problems of Volume and Delay*. Williamsburg, Edited by Michael J. Hudson, 1981. 162 p.
- MARTIN, John A. et PRESCOTT, Elizabeth. « The Magnitude and Sources of Delay in Ten State Appellate Courts », *The Justice System Journal*, vol. 6, no. 3 (Fall 1981), pp. 305-324.
- McGREE, Wade H. Jr. « Bureaucratic Justice : an Early Warning », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 129, no. 4 (April 1981), pp. 777-797.
- MEEÛS, A. « La fonction de juger », *Revue de droit international et de droit comparé*, 59^e année, n° 3 (1982), pp. 197-213.
- MERRILL, Charles M. « Query », *Judicature*, vol. 64, n° 10 (May 1981), pp. 435 et 471.
- MICHELMAN, Frank I. « The Supreme Court and Litigation Access Fees : the Right to Protect one's Rights » — Part I — , *Duke Law Journal*, vol. 1973, no. 6 (Janvier 1973), pp. 1154-1215.
- MICHELMAN, Frank I. « The Supreme Court and Litigation Access Fees : the Right to Protect One's Rights » — Part II — , *Duke Law Journal*, vol. 1974, no. 3 (August 1974), pp. 527-570.
- MILLER, Richard S. « A Program for the Elimination of the Hardships of Litigation Delay », *Ohio State Law Journal*, 27 (1966), pp. 402-428.
- MORGAN, Rod and ROGER, Bowles. « Efficiency and Magistrates Courts Expenditures », *Public Administration*, vol. 61, no. 3 (Autumn 1983), pp. 300-307.
- MORTON, James. « Delays in the Magistrates Courts », *New Law Journal*, July 1981, pp. 793-794.
- MORTON, James. « Waste Disposal in the Courts », *New Law Journal*, August 1982, pp. 739-740.
- NAGEL, Stuart ; NEEF, Marian et MUNSHAW, Nancy. « Bringing Management Science to the Courts to Reduce Delay », *Judicature*, vol. 62, no. 3 (September 1978), pp. 129-143.
- NAGY, Thomas J. et FISHER, Robert L. « Meeting the Demand for Repeating Successful Criminal Justice Projects by Using Economics », *The Prison Journal*, vol. 58, no. 1 (Spring — Summer 1977), pp. 28-37.
- NEELY, Richard. *Why Courts Don't Work*. New York, Mc Graw-Hill, 1983. 267 p.
- NEJELSKI, Paul. « Reducing Litigation Costs and Delay for the Consumer in the United States », in *Cost of Justice*. Toronto, Carswell, 1980, pp. 23-46.

- NEJELSKI, Paul. « The Jeffersonian Hamiltonian duality : a frame work for understanding reforms in the administration of Justice », *Judicature*, vol. 64, no. 10 (May 1981), pp. 450-462.
- NEJELSKI, Paul. « Social Policy and the Administration of Justice », *Criminology*, (November 1970), pp. 295-300.
- NIMMER, Raymond T. « A Slightly Moveable Object : A Case Study in Judicial Reform in the Criminal Justice Process — The Omnibus Hearing », *Denver Law Journal*, vol. 48, no. 2, pp. 179-210.
- OLSON, Lynae K. et CHAPPER, Joy A. « Screening and Tracking Criminal Appeals : the Rhode Island Experience », *The Justice System Journal*, vol. 8, no. 1 (1983), pp. 20-35.
- PERRIN, Jean-François. *Pour une théorie de la connaissance juridique*, Genève, Librairie Droz, S.A., 1979. 177 p.
- PERROT, Roger (rapport de). « Le rôle du juge dans la société moderne », *Gazette du Palais* (Doctrine), 1977, 1 sem., pp. 91-99.
- POSNER, Richard A. « An Economic Approach to Legal Procedure and Judicial Administration », *Journal of Legal Studies*, vol. 2, no. 2 (1973), pp. 399-458.
- PURO, Steven, GOLDMAN, Roger L. and PADAWER-SINGER, Alice M. « The Evolving Role of O.S. Magistrates in the District Courts », *Judicature*, vol. 64, no. 10 (May 1981), pp. 437-449.
- REEVES, Paul, G., Honorable Justice. *Expeditions Justice ; The Nature of Delay and the Identification of Remedies*. Communication to the Canadian Bar Convention. Calgary, August 28th, 1979. 10 p.
- ROBERT, Philippe et LAFFARGUE, Bernard. *L'image de la justice criminelle dans la société : _le système pénal vu par ses clients*. Paris, CNRS, 634, 1977. 269 p.
- ROSENBERG, Gertrude. *Criminologie canadienne : bibliographie commentée*. Montréal, Centre International de criminologie comparée, 1977. 726 p.
- ROSSUM, Ralph A. *The Politics of the Criminal Justice : An Organizational Analysis*. New York, Marcel Dekker inc., 1978.
- RYAN, John Paul *et al.* « Analyzing Court Delay - Reduction Programs : Why do Some Succeed ? », *Judicature*, vol. 65, no. 2 (1981), pp. 58-75.
- SALOMON, Maureen. *Caseflow Management in the Trial Court*, Supporting Studies - 2. American Bar Association Commission on Standards of Judicial Administration. 59 p.
- SARDA, François. « L'intervention du pouvoir dans les instances judiciaires », *Pouvoirs*, 16 (1981), pp. 69-78.
- SARPY, L. « Arbitration as a Mean of Reducing Court Congestion ». *Notre Dame Lawyer*, vol. 41, (1965), pp. 182-191.

- SCHMELCK, Robert. « Où en est la politique criminelle ? », *Pouvoirs*, 16 (1981), pp. 79-88.
- SCHUBERT, Glendon A. *Quantitative Analysis of Judicial Behavior*, Glencoe, (III.), Free Press, 1959.
- SCHUBERT, Glendon A. *The Political Role of the Courts*. Glenview (III.), Scott Foresmen and Co., 1974. 239 p.
- SHAPIRO, R.A. et OSTHUS, M.O. *Congestion and Delay in State Appellate Courts*. Chicago, American Judicature Society, 1974. 109 p.
- SHEA, Gerald W. « The Computer, the Lawyer, and the Circuit Court of Cook County », *Chicago Bar Record*, 49 (October 1967), pp. 9-13.
- SHETREET, Shimon. *The Limits of Expeditious Justice*. Edmonton, Conference on Expeditious Justice, 19-21 Oct. 1978. 120 p. et annexes.
- SILVERMAN, Hugh W. « The Trial Judge : Pilot, Participant, or Umpire ? », *Alberta Law Review*, vol. XI, n° 1, (1973), pp. 40- 64.
- SIPES, Larry L. « A Postscript on Delay and its Future », *Judicature*, vol. 65, n° 2 (August 1981), pp. 114-115.
- SLIVKA, Ronald T. « An Analytical Model of the Passage of Defendants Through a Court System », *Journal of Research in Crime and Delinquency*, vol. 10, n° 2 (1979), pp. 132-140.
- SOLOMON, Peter H. Jr. *Criminal Justice Policy, From Research to Reform*. Toronto, Butterworths, 1983. 138 p.
- SYKES, Greshaw. « Cases, Courts and Congestion », in Laura Nader (ed.), *Law in Culture and Society*. Chicago, Aldine, 1969. pp. 327-336.
- SYKES, Greshaw M. et ISBELL, M. « Court Congestion and Crash Programs : A Case Study ». *Denver Law Journal*, vol. 44 (1977), pp. 377-386.
- SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE. *Justice sous influence*. Paris, Maspéro, 1981. 252 p. Coll. « Cahiers libres », n° 363.
- TATE, Shepherd S. « Access to Justice », *American Bar Association Journal*, 65 (June 1979), pp. 904-907.
- « The Law : the Scandal of Court Congestion », *Time*, (November 9, 1970), 5 p.
- TREEVES, Renato. « Problèmes actuels de la sociologie du droit en Italie », *Sociologie du travail*, vol. 23, n° 1 (1981), pp. 106-111.
- « Trial Court Delay Studied in 21 Jurisdictions », *Court Systems Digest*, vol. 2, no. II, (November 1978), pp. 7-9.
- TROPER, Michel. « Fonction juridictionnelle ou pouvoir judiciaire ? », *Pouvoirs*, n° 16 (1981), pp. 5-15.
- TYDINGS, Joseph D. « A Fresh Approach to Judicial Administration », *Judicature*, vol. 50, no. 2 (August - September 1966), pp. 44-49.
- « Use of Taxable Costs to Regulate the Conduct of Litigants », *Columbia Law Review*, vol. 53, no. 1 (1953), pp. 78-94.

- VANDERBILT, Arthur G. *Minimum Standards of Judicial Administration*. New York, The Law Center of New York University, 1949.
- WAITE, John Barker et DETZER, Karl. « Why Do our Courts Protect Criminals », *The American Mercury*, (January 1956), pp. 55-60.
- WARD, Richard H. *The Evolution of Criminal Justice Literature*. International Journal of Public Administration. Vol. 5, n° 4, 1983.
- WEX, Samuel. « Judicial Intervention : the Truth » Theory Versus the Fight » Theory », *Revue du Barreau Canadien*, Tome 34, n° 3 (Mai 1974), pp. 220-227.
- WHEELER, Russell R. et WITHCOMB, Howard R., ed., *Judicial Administration : Texts and Readings*. Englewood Cliffs (N.J.), Prentice-Hall, 1977.
- WILLIAMS, Neil J. « Fee Shifting and Public Interest Litigation », *American Bar Association . Journal*, 64 (June 1978), pp. 859-862.
- WILSON, L.C. et WYDRLYNSKI, C. « Access to the Legal System : the Emerging Concept of Prepaid Legal Services », in *The Cost of Justice*. Toronto, Canadian Institute for the Administration of Justice, 1980.
- WHITEHOUSE, Jack E. *A Police Bibliography*. Ams Press Inc., 1980. 535 p.
- WINTER, Bill. « Fee Waiver Requests Unethical : Bar Opinion », *American Bar Association Journal*, 68 (January 1982), p. 23.
- WINTERS, G.R., ed. *Court Congestion and Delay : Selected Readings*. Chicago, American Judicature Society, 1971. 202 p.

II. Bibliographie sur l'administration, judiciaire au Québec

A. Ouvrages et articles de revue

- ALLARD, Louis-Paul et BERTRAND, Jean-Louis. « L'accès du citoyen québécois à la loi », *McGill Law Journal*, vol. 22, n° 3 (automne 1976), pp. 496-503.
- ANCTIL, Jacques. *Commentaires sur le Code de procédure civile*. Sherbrooke, Les éditions Revue de droit, Université de Sherbrooke, 1983. Tome I, art. 1 à 456. 529 p.
- ANCTIL, Jacques. *Commentaires sur le Code de procédure civile*. Sherbrooke, Les éditions Revue de droit, Université de Sherbrooke, 1983. Tome 2, art. 457-812. 450 p.
- AUDET, Pierre-E. « La juridiction du protonotaire spécial en vertu du Code de procédure civile », *Revue du Barreau*, Tome 40, n° 2 (mars-avril 1980), pp. 179-240.
- AUDET, Pierre-E. « Les métiers de la justice : le protonotaire », *Justice*, (mars - avril 1980), pp. 11-12.

- AUDET, Pierre-E. « Les métiers de la justice : le protonotaire spécial », *Justice*, (mai - juin 1981), pp. 9-10.
- AUDET, Pierre-E. « Les métiers de la justice : le shérif », *Justice*, (septembre - octobre 1980), pp. 8-9.
- AUDET, Pierre-E. « Les métiers de la justice : le sténographe judiciaire », *Justice*, (juillet - août 1980), pp. 27-28.
- BARBE, Raoul P. « La magistrature québécoise », *Revue générale de droit*, vol. 1, n° 1 (1970), pp. 43-61.
- BARBE, Raoul P. « Le statut des juges de la Cour des sessions de la paix », *McGill Law Journal*, vol. 14, n° 1 (1968), pp. 84-98.
- BARBEAU, Yves et JUTRAS, Germain. *Observations, commentaires et critiques relativement aux comparaisons de coût de dossiers des avocats permanents de la Commission des services juridiques par rapport à ceux des praticiens privés*. Rapport soumis au comité des avocats de pratique privée. Montréal, Barreau de la Province de Québec, 90 pages et annexes.
- BARREAU DE MONTRÉAL. *Rapport du comité ad hoc sur la Cour d'appel*, Montréal, le 25 août 1982. 37 pages et appendices.
- BARREAU DU QUÉBEC. *Assurance frais juridiques*, s.d. 18 pages et annexes.
- BARREAU DU QUÉBEC. *Questionnaire sondage 1981. Premiers résultats*. Montréal, octobre 1982. 16 p., 10 tableaux.
- BARREAU DU QUÉBEC. *Pour une justice plus accessible : les régimes de services juridiques prépayés*. Texte présenté dans le cadre du concours littéraire du Barreau du Québec, septembre 1982.
- BARREAU DU QUÉBEC. *Rapport annuel 1982-1983*. Éditions Yvon Blais inc., 1983. 154 p.
- BARREAU DU QUÉBEC. *Vous et votre avocat*. Montréal, Service des communications du Barreau du Québec, s.d. 8 p.
- BEAUDOIN, Gérald-A. *Le partage des pouvoirs*. Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 2^e édition, 1982. 527 p.
- BEAULIEU, Ivanhoé. « Les tarifs de la justice », *Justice*, (janvier 1984), pp. 22-25.
- BÉDARD, Hélène et RENAUD, Michel. « Notes sur la responsabilité civile des officiers de justice », *Les Cahiers de l'IQAJ*, vol. 1, n° 3 (décembre 1984), pp. 206-229.
- BÉLIVEAU, Pierre *et al.* *Traité de procédure pénale ; tome I*. Montréal, Éd. Yvon Biais inc., 1981. 378 p.
- BELLEAU, André. *La juridiction du greffier à la Cour des petites créances*. Étude réalisée dans le cadre du cours DRT-15043. « Projets et recherches dirigés II », au niveau du Baccalauréat en droit. Université Laval, décembre 1980. 73 pages et annexes.

- BERGERON, Gérard. « L'appareil judiciaire » dans *L'État du Québec en devenir*, publié sous la direction de Gérard Bergeron et Réjean Pelletier, Montréal, Boréal Express, 1980. pp. 147-189.
- BERGERON, Gérard. « Le niveau de la gouverne IV : juger » dans *Pratique de l'État au Québec*, Montréal, Québec / Amérique, 1984. pp. 323-346.
- BERGERON, Viateur. « L'organisation judiciaire et la compétence des tribunaux : une première réforme : connaître », *Revue générale de droit*, vol. 1, n° 1 (1970), pp. 34-41.
- BERNIER, Robert et GAGNON, Rosette. *Guide bibliographique : économique de la criminalité et planification des ressources de la justice criminelle*. Montréal, Centre international de criminologie comparée, 1978. 488 p.
- BONENFANT, Jean-Charles et BRUN, Henri. *Guide d'information en droit ; Cahier 1 : L'État*. Montréal, Société québécoise d'information juridique, 4^e trimestre 1978. Chap. 3 : Le pouvoir judiciaire, pp. 79 - 115.
- BOUCHARD, Serge *et al.* « L'inconstitutionnalité des pouvoirs de protonotaire spécial », *Les cahiers de droit*, vol. 22, n° 2 (1981), pp. 429-454.
- BOUTHILLER, Guy. « Matériaux pour une analyse politique des juges de la Cour d'appel », *Revue juridique Thémis*, vol. 6, n° 3 (1971), pp. 563-594.
- BOUTHILLER, Guy. « Profil du juge de la Cour des sessions de la paix ». *Revue du Barreau*, Tome 38, n° 1 (janvier-février 1978), pp. 13-51.
- BOUTHILLER, Guy. « Profil du juge de la Cour supérieure du Québec », *La Revue du Barreau Canadien*, vol. 55, n° 3 (1977), pp. 436-499.
- BRAZEAU, Pierre. « L'administration judiciaire, une science en devenir », *Les Cahiers de l'IQAJ*, vol. 1, n° 1 (mai 1984), pp. 5-9.
- BRUN, Henri et TREMBLAY, Guy. *Droit constitutionnel*. Cowansville, Les Éd. Yvon Blais inc., 1982. 798 p.
- BRUN, Henri et TREMBLAY, Guy. *Droit public fondamental*. Québec, Presses de l'Université Laval, 1972. 513 pages.
- BRUN, Henri. La séparation des pouvoirs, la suprématie législative et l'intimité de l'exécutif », *Les Cahiers de droit*, n° 14 (1974), pp. 387-410.
- BRUN, Henri. « Les petites créances, le droit à l'assistance d'un avocat, la déclaration canadienne des droits et l'AANB », *Les cahiers de droit*, vol. 17, n° 1 (1976), pp. 223-228.
- BRUN, Henri et LEMIEUX, Denis. « Politisation du pouvoir judiciaire et judiciarisation du pouvoir politique : la séparation traditionnelle des pouvoirs a-t-elle vécu ? », *Cahiers de droit*, 18 (1977), pp. 265-313.
- CLICHE, Robert, juge en chef de la Cour provinciale. « Les petites créances », *Les Cahiers de droit*, 1973, pp. 291-297.
- DÉPATIE, Pierre. « Les métiers de la justice : l'huissier », *Justice*, (janvier - février 1980), pp. 8-9.

- DESCHÊNES, Jules, juge en chef. *Cour supérieure districts de Montréal et Beauharnois, Drummond, Iberville, Joliette, Richelieu, St-Hyacinthe et Terrebonne. Programme général et programmes individuels pour l'année judiciaire 1982-1983*. Publié le 23 avril 1982, non paginé.
- DESCHÊNES, Jules. « L'autonomie administrative de l'organisation judiciaire », *La Revue du Barreau*, Tome 39, n° 2 (mars-avril 1979), pp. 159-182.
- DESCHÊNES, Jules. *Les plateaux de la balance*. Montréal, Leméac, 1979. 265 pages.
- DESCHÊNES, Jules, en collaboration avec Baar, Carl. *Maîtres chez eux : une étude sur l'administration judiciaire autonome des tribunaux*. Ottawa, Conseil canadien de la magistrature, 1981. 236 p.
- DE TROY, Collette. *Le public et les mesures pénales : opinion publique et système judiciaire et correctionnel*. Montréal, Groupe de recherche sur les attitudes envers la criminalité (G.R.A.C.), Centre international de criminologie comparée, 1976.
- DION, André. « Le shérif et l'exécution forcée des jugements en matière immobilière », *Les Cahiers de l'IQAJ*, vol. I, n° 3 (décembre 1984), pp. 193-205.
- DION, Léon. « Du social, du politique et du judiciaire », *Revue du Barreau*, Tome 38, n° 6 (nov.-déc. 1978), pp. 769-794.
- DION, Léon. « Plus de démocratie pour les juges », *Revue du Barreau*, Tome 41, n° 2 (mars-avril 1981), pp. 199-227.
- DUBOIS, Alain. *Code criminel annoté et lois connexes* (septembre 1983). Annotations par M^e Alain Dubois et M^o Philip Schneider. Cowansville, Les Éd. Yvon Blais inc., 1983. 803 p.
- DUCHARME, Léo. « La preuve », *Revue du Barreau*, Tome 38, n° 1 (janv. - fév. 1978), pp. 81-85.
- DUFOUR, Jacques. *Les raisons sociales dans les palais de justice du Québec*. Québec, ENAP, juin 1980 (projet d'intervention). 156 pages et annexes.
- DUSSAULT, René. *Les problèmes de l'administration judiciaire en Ontario et au Québec : perspective d'avenir*. Toronto, 13 juin 1981. 9 p. Allocution prononcée à l'occasion d'un colloque tenu dans le cadre de la réunion conjointe des Conseils Québec/Ontario de l'Association du Barreau canadien à Toronto, le 13 juin 1981.
- DUSSAULT, René. « L'officier de justice, au carrefour des valeurs administratives et judiciaires », *Administration publique du Canada*, vol. 25, n° 3 (1982), pp. 354-365.
- DUSSAULT, René et BORGÉAT, Louis. *Traité de droit administratif*. Tome I, Deuxième édition, Les Presses de l'Université Laval, 1984. Chapitre préliminaire, « Le rôle du droit dans l'administration », pp. 1-60 ;

- Deuxième partie, « Les actes de l'administration », chapitre premier et chapitre deuxième, pp. 288-591.
- FAUTEUX, Gérald. *Le Livre du magistrat*. Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services du Canada, 1980. 203 p.
- FERLAND, Denis. « La Cour Suprême et les conditions d'autorisation de l'exercice du recours collectif », *La Revue du Barreau*, vol. 41, n° 3 (1981), pp. 485-494.
- FERLAND, Denis. « Les jugements erronés de la Cour provinciale, division des petites créances, sont-ils inattaquables ? », *Revue du Barreau*, vol. 41, n° 1 (1981), pp. 172-176.
- FERLAND, Denis. « Procédure civile : Droit judiciaire », *Revue du Barreau*, Tome 41, n° 1 (janv. - fév. 1981), pp. 172-173.
- FERLAND, Denis et REID, Hubert. « La compétence de la Cour des petites créances. Jugements inédits », *Les Cahiers de droit*, 1975, pp. 705-708.
- FERRON, Claude. *Étude du fonctionnement de la Cour supérieure du district de Québec*. Ste-Foy, Université Laval, juin 1977 (ronéo).
- FERRON, Claude et al. « La célérité et l'efficacité de la justice au Québec », *Les cahiers de droit*, vol. 17, n° 1 (1976), pp. 3-34.
- FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS. *Rapport annuel 1980-1981*. Juin 1981. 32 p.
- GAGNON, Armand. « Les délais d'audition : des causes, des réussites et des solutions », *Les Cahiers de l'IQAJ*, vol. 1, n° 3 (décembre 1984), pp. 154-174.
- GERBEAU, Marcel. *L'administration de la justice en matière criminelle au Québec*. Montréal, La Presse, 1974. 230 p.
- Groupe de recherche sur les attitudes envers la criminalité. *Les attitudes du public canadien envers la politique criminelle*. Montréal, Université de Montréal, 1976.
- Groupe de travail national sur l'administration de la justice. *Les services de justice au Canada 1977-78*. Vancouver, juillet 1979. 148 p.
- HAGG, Peter W. « Federalism and the Jurisdiction of Canadian Courts », *Revue de droit de l'Université du Nouveau-Brunswick*, XXX (1981), pp. 9-25.
- HÉTU, Jean et MARX, Herbert. *Droit et pauvreté au Québec, Documents, notes et problèmes*. Les éditions Thémis, Montréal, 1974. 566 p.
- HUGESSEN, James K. « Are the Courts Cost Efficient » in *Cost of Justice*. Toronto, The Carswell Company, 1980. pp. 59-74.
- INFANTE, J. *Le protonotaire de la Cour supérieure du Québec et le master de la Cour suprême de l'Ontario : une étude comparative*. Étude réalisée en collaboration avec les membres de l'AJUCI. Ste-Foy, Université Laval, décembre 1975. 85 p.

- JENNINGS, Winfield H. et BUBER, Thomas G. *Le droit canadien*. Mc Graw Hill, éd., Montréal, 1977. 411 pages.
- JODOIN, Claude. *Le code civil de la province de Québec*, Montréal, Éditions Guérin, Collection Justice nouvelle, 1982. 511 p.
- LABROSSE, Ginette-Hélène. « Juridiction de la Cour municipale de Montréal et de ses juges ». *Revue du Barreau*, Tome 39, n° 3 (mai-juin 1979), pp. 679-685.
- LACHAPELLE, Jacques. « Au palais de justice... comment ça marche », *Justice*, (mars - avril 1979), p. 10.
- LACHAPELLE, Jacques. *Causerie prononcée devant les substituts du procureur général le 26 septembre 1980*.
- LACHAPELLE, Jacques. « L'administration judiciaire, une nécessité ? », *Les Cahiers de l'IQAJ*, vol. 1, n° 2 (septembre 1984), pp. 63-71.
- LAFERRIÈRE, Michel. « L'informatique au service des tribunaux judiciaires québécois », *Les Cahiers de l'IQAJ*, vol. 1, n° 3 (décembre 1984), pp. 175-192.
- LAFONTAINE, Yves. « Legal Aid Delivery System in Quebec », in *Cost of Justice*. Toronto, The Carswell Company, 1980, pp. 81-88.
- LAFRANCE, Guy. « L'émission des mandats de perquisition, le rôle des principaux intervenants : juge de paix et policier », *Les Cahiers de l'IQAJ*, Publication de l'Institut québécois d'administration judiciaire, vol. 1, n° 2 (septembre 1984), pp. 91-107.
- LAPLANTE, Laurent *et al.* *Le vol à main armée au Québec, Rapport du Groupe de travail sur les vols à main armée au Québec*. Québec, Éditeur officiel, 1980.
- LASKIN, Bora. « The Role and Functions of Trial Appellate Courts : the Supreme Court of Canada », *La Revue du Barreau canadien*, vol. LIII (1975), pp. 469-481.
- LEBLANC, Marc et MARCEAU, Bruno *Le Tribunal de la jeunesse de Montréal : description préliminaire*. Montréal, Groupe de recherche sur l'inadaptation juvénile, Université de Montréal, octobre 1979. 33 pages.
- MACKAAY, Ejean. *Les avocats de l'entreprise et du secteur public et parapublic : les résultats du sondage 1983*. Montréal, mars-avril 1983. 31 pages et annexes.
- MACKAAY, Ejean. *Les chemins de la Justice — étude du fonctionnement des cours criminelles à Montréal*. Montréal, Groupe de recherche en jurimétrie, faculté de Droit, Université de Montréal, janvier 1976. 119 p.
- MARX, Herbert. *L'étendue des pouvoirs de l'administration du Québec, leurs contrôles et leurs effets sur le coût de la justice*. Québec, Assemblée nationale du Québec, 1984. pp. 19-28.
- MARX, Herbert. *Les lenteurs de la justice : une injustice*. Québec, Assemblée nationale du Québec, mai 1982. 35 p.

- MAZEN, Jean-Noël. « Le juge civil québécois (approche comparative d'un système de droit mixte) », *Revue internationale de droit comparé*, 34^e année, n° 2 (avril - juin 1982), pp. 375-404.
- MERCIER, Jean. *Implantation d'un nouveau système de gestion du développement pour le personnel d'encadrement au Ministère de la Justice au Québec*. Québec, ENAP, mars 1982. Projet d'intervention. 117 pages et appendices.
- MESSIER, Camille. *Les mains de la loi*. Montréal, Commission des services juridiques, 1975.
- MILLAR, Perry S. et BARR, Carl. *Judicial Administration in Canada*. Toronto, The Institute of Public Administration of Canada, McGill-Queen's University Press, 1981. 452 p.
- NADEAU, André et DUCHARME, Léo. *Traité de droit civil du Québec*, vol IX, art. 1203-1245. Montréal, Wilson et Lafleur, 1965. 643 p.
- NANTEL, Maréchal. « Nos institutions politiques et judiciaires », *Revue du Barreau*, Tome 7, n° 3 (mars 1947), pp. 89-97.
- PAQUIN, Michel. *Les juges administrateurs : des managers comme les autres ?* Québec, ENAP, décembre 1984. 30 pages.
- PARIZEAU - POPOVICI, Micheline et POPOVICI, Adrian. *Petites créances : Soyez votre propre avocat et apprenez la procédure*. Montréal, Éditions La Presse, 1975.
- PARIZEAU, Alice et SZABO, Denis. *Le traitement de la criminalité au Canada*. Montréal, P.U.M., 1977. 427 p.
- PATENAUDE, Luce. « L'officier de justice : un professionnel de l'administration judiciaire », dans *Cahier du congrès*. Montréal, Ministère de la Justice, 1980, Allocution prononcée lors du premier congrès des officiers de justice du Québec, 15-17-18 mai 1980, pp. 263-272.
- PÉPIN, Gilles. « Droit public : Droit administratif », *Revue du Barreau*, Tome 41, n° 1 (jan.-fév. 1981), pp. 161-172.
- PÉPIN, Gilles. « Organisation judiciaire — Rôle et nomination des juges — Propositions gouvernementales (provinciales) de réforme — Conférence fédérale — provinciale de septembre 1980 », *La Revue du Barreau*, vol. 41, n° 1 (1984), pp. 161-172.
- PROVENCHER, Jean-François. *La gestion des causes civiles au Québec : étude, propositions et recommandations*. Québec, ENAP, mars 1977. (Projet d'intervention). 87 pages et annexes.
- RABEAU, Yves et JUTRAS, Germain. *Observations, commentaires et critiques relativement aux comparaisons de coût de dossiers des avocats permanents de la commission des services juridiques par rapport à ceux des praticiens privés*. Résumé d'un rapport soumis au comité des avocats de pratique privée. Barreau du Québec, 12 sept. 1983. 18 pages.

- ROUSSIN, Claude. « La prévention juridique », *Revue du Barreau*, vol. 21, n° 2 (1980), p. 450.
- ROY-LAUZON, Pauline et VIGNOLA, Jacques (sous la direction de Claude Marse). *Accessibilité et réhabilitation en matière de faillite*. Montréal, Groupe de recherche en consommation de l'Université de Montréal, octobre 1976. 394 pages et annexes.
- SAVARD, Jean-Guy. *Grille de localisation des services judiciaires du ministère de la Justice*. Ste-Foy, ENAP, décembre 1981. Projet d'intervention. 96 pages et appendices.
- SZABO, Denis *et al.* *La criminalité urbaine et la crise de l'administration de la justice*. Montréal, P.U.M., 1973. 207 p.
- TAGGART, Michael. « Should Canadian Judges be Legally Required to Give Reasoned Decisions in Civil Cases ? », *University of Toronto Law Journal*, vol. XXXIII, no. 1, (Winter 1983), pp. 1-44.
- TANCELIN, Maurice. *Guide d'information en droit, Cahier 9 : Le transfert*. Montréal, Société québécoise d'information juridique, 1978.
- TREMBLAY, Lucien. « Certains aspects de la discrétion judiciaire », *Mc Gill Law Journal*, vol. 8, n° 4 (1962), pp. 239-246.
- VALLERAND, Claude, Hon. *Les délais judiciaires*. Mémoire présenté à l'Honorable Jules Deschênes, Juge en chef de la Cour supérieure du Québec, Montréal, 4 juin 1982. 18 pages et annexes.

B. Documents publics

- BOISVERT, Daniel et BLACKBURN, Daniel. *Ministère de la Justice : Conception administrative, gestion des causes civiles : Rapport*. Québec, SOMAPRO Ltée, mai 1983. n.p., annexes.
- Canada, Commission de réforme du droit du Canada. *Rapport 22 : la communication de la preuve par la poursuite*. Ministère des Approvisionnements et Services Canada, juin 1984. 38 p.
- Canada, Ministry of the Solicitor General and Secretariat of Treasury Board, Statistics Division, Hopkinson R. George with Canjus Project Team. *Information Systems Report on Workloads in the Canadian Criminal Justice System : Problems, Recommendations and Directions for Future Development*. December 31, 1973. A Canjus Project Report # 6.
- Canada, Statistique Canada. Centre canadien de la statistique juridique, *Juristat*, Ottawa, ministère des Approvisionnements et Services, vol. 1, n° 1, octobre 1981, 5 pages ; vol. 1, n° 2, décembre 1981, 6 pages ; vol. 2, n° 1, janvier 1982, 6 pages ; vol. 2, n° 3, juin 1982, 6 pages ; vol. 2, n° 4, août 1982, 7 pages ; vol. 2, n° 5, août 1982, 14 pages.
- Canada, Statistique Canada. *Main-d'œuvre, ressources et coûts relatifs aux tribunaux et aux poursuites pénales au Canada 1980-82*. Ottawa, ministère des Approvisionnements et Services, juillet 1983. 335 p.

- Canada, Statistique Canada. *Statistique de la criminalité et de l'application des règlements de circulation 1981*. Ottawa, ministère des Approvisionnements et Services, Novembre 1982. pp. 9-15.
- Cour supérieure du Québec. *Bulletin du Comité général des juges de la Cour supérieure de la province de Québec*. Bulletins n° 41 à n° 55, mars 1981 à septembre 1983. (Notices bibliographiques des juges du Québec).
- Cour supérieure du Québec, DESLAURIERS, Ignace-J., j.c.s. et ROBITAILLE, Paul, j.c.p. « Histoire des tribunaux et de la magistrature du Québec. Les cours de magistrat, 1867 à 1965, la Cour provinciale 1965 à 1981 et leurs juges », *Bulletin du Comité général des juges de la Cour supérieure de la province du Québec*. Bulletin n° 44 (Spécial), Montréal, Service des impressions en régie du ministère des Communications du Québec, 1981. 159 p.
- Cour supérieure du Québec, DESLAURIERS, Ignace-J., j.c.s. « Histoire des tribunaux et de la magistrature du Québec. La Cour des jeunes délinquants, la Cour de bien-être social, le Tribunal de la jeunesse », *Bulletin du Comité général des juges de la Cour supérieure de la province de Québec*. Bulletin n° 52 (Spécial), 1983. 55 p.
- Cour supérieure du Québec, DESLAURIERS, Ignace-J., j.c.s. « Histoire des Tribunaux et de la magistrature du Québec. La Cour municipale de Montréal, la Cour municipale de Québec, la Cour municipale de Laval et leurs juges. *Bulletin du Comité général des juges de la Cour supérieure de la province de Québec*. Bulletin n° 49 (Spécial), 1982. 49 p.
- Cour supérieure du Québec, DESLAURIERS, Ignace-J. j.c.s. et GOULET, Jean, j.c.s.p. « Histoire des tribunaux et de la magistrature du Québec. La Cour des sessions de la paix ». *Bulletin du Comité général des juges de la Cour supérieure de la province de Québec*. Bulletin n° 46 (Spécial), Montréal, Service des impressions en régie du ministère des Communications du Québec, 1982. 91 p.
- DUFOUR, Jacques. *L'administration judiciaire : une science en devenir*. Conférence présentée dans le cadre du Congrès des administrateurs judiciaires, Montréal, 18 novembre 1983. 44 p.
- EMERY, Georges, c.r. et al. *Mémoire du Comité du Barreau du Québec sur certaines modifications à apporter au Code de procédure civile*. Présenté au ministère de la Justice à l'occasion d'une réunion du comité tripartite. Ste-Foy, mai 1983. 23 p.
- GOLD, Alan B., juge en chef de la Cour supérieur du Québec. *Allocution au Congrès du Barreau du Québec*. Montréal, le 11 mai 1984. 21 p.
- Québec (Prov.) *Annuaire du Québec 1979-1980*, Bureau de la statistique du Québec, 1982. Chap. 5 « Justice et criminalité », pp. 345-370.
- Québec (Prov.), CHOQUETTE, Jérôme. *La justice contemporaine*. Québec, ministère de la Justice, avril 1975. 360 p.

- Québec (Prov.), Commission d'enquête sur l'administration de la justice en matière criminelle et pénale. *Rapport de la Commission d'enquête sur l'administration de la justice en matière criminelle et pénale*. Annexe 5, vol. 2. « La justice criminelle ». Québec, Éditeur officiel, 1969. 271 p.
- Québec (Prov.), Commission d'enquête sur l'administration de la justice en matière criminelle et pénale au Québec, FATTAH Ezzat Abdel et, NORMANDEAU, André. *Sondage d'opinion publique sur la justice criminelle au Québec*. Québec, Éditeur officiel, 1969. 256 p.
- Québec (Prov.), Commission de police de Québec. *La lutte au crime organisé au Québec*. 3^e partie ch. 1-3, « Le public témoin », « Les substituts du procureur général », « Les juges et les tribunaux ». Montréal, Ministère de la justice, 30 septembre 1976. pp. 200-241.
- Québec (Prov.), *Conditions de travail des professionnels 1983-1985*. Dispositions constituant une convention collective liant d'une part le Gouvernement du Québec et, d'autre part, le Syndicat de professionnels du Gouvernement du Québec inc. Québec, Direction générale des publications gouvernementales du ministère des Communications, 1983, 72 pages.
- Québec (Prov.), Conseil consultatif de la justice. *Propositions du Conseil consultatif de la justice sur la lenteur du système judiciaire et la magistrature*. Ste-Foy, 13 novembre 1981. 5 p. (non publié).
- Québec (Prov.), *Le petit guide de la Justice*. Québec, Éditeur officiel du Québec, 1979, Coll. la documentation québécoise, 217 p.
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice, BORDELEAU, Michael et MORNEAU, Jean. *Intégration des activités des cours municipales aux cours provinciales*. Ste-Foy, Ministère de la Justice, 14 octobre 1976. 30 pages et annexes.
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice, BOUCHARD, Rémi, CANTIN, Simon *et al.* *Rapport du comité directeur sur l'unification de la Cour des sessions de la Paix, de la Cour provinciale et du Tribunal de la jeunesse*. Ste-Foy, Ministère de la Justice, Avril 1983. 102 pages et annexes. (Non publié)
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice, BRAZEAU, Pierre. *Surveillance de la qualité des actes judiciaires et d'officier public à la Direction générale des services judiciaires (Projet de politique)*. Ste-Foy, Direction générale des services judiciaires, 9 septembre 1983. (Document de travail interne)
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice. *Cahier du congrès*. (Premier congrès des officiers de justice du Québec, 15-16-17 mai 1980), Montréal, Ministère de la Justice, 1980. 275 p.
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice, CANTIN, Simon et VILLEMURE, Yves. *Responsabilité administrative des juges, Rapport d'étape : état actuel et problématique*. Ste-Foy, Ministère de la Justice, 10 juin 1981. 54 pages et annexes. (Non publié)

- Québec (Prov.), Ministère de la Justice, CLOUTIER, Robert. *Actualisation du rapport d'évaluation de l'aide juridique : Rapport d'analyse statistique 1981-1982*. Ste-Foy, 31 août 1982. 30 p.
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice. *Conception administrative. Système informatisé — gestion des rôles d'audience du secteur pénal*. (Soumis par Réal Perron, consultant et al.) Mai 1983. 221 pages et annexes.
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice. Congrès de la Direction générale des services judiciaires. *Texte de l'atelier : le manager, statut et niveau d'intervention*. Textes de Jean-Marie Lalande, Albert Thibault et Pierre Brazeau. 1984, 29 p.
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice, CÔTÉ, Michel. *Communiqué du maître des rôles sur l'état des rôles et des délais : juin 1982 par rapport à novembre 1982*, 2 pages et tableaux.
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice. *Cour supérieure : archives de l'état civil, manuel des procédures et des temps standards*. Ste-Foy, Ministère de la Justice, novembre 1982.
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice. *Cour supérieure (ch. criminelle) et Cour des sessions de la paix, manuel des procédures et des temps standards*. Ste-Foy, Ministère de la Justice, octobre 1982.
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice. *Cour supérieure : mariages civils, manuel des procédures et des temps standards*. Ste-Foy, Ministère de la Justice, décembre 1982.
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice. *Criminalité et application des règlements de circulation au Québec : statistiques 1982*. Québec, Direction générale de la sécurité publique, Octobre 1983. 191 p.
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice. *Détermination des délais optimaux — la situation actuelle et problématique*. Ste-Foy, Ministère de la Justice, février 1983. 4 pages et annexes.
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice, Direction des communications. *Le citoyen face au code criminel*. Ste-Foy, 1981, 46 p.
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice, Direction des communications. *Le dépôt volontaire*. Ste-Foy, 1980. 32 p.
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice, Direction des communications. *Le système judiciaire*. Québec, 1976. 30 p.
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice, Direction générale des services aux cours. *Des solutions pour diminuer les délais d'audition et contrôler les écarts dans les délais d'audition en Cour supérieure à Montréal*, décembre 1982. 4 p.
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice, Direction générale des services judiciaires. *Document d'orientation sur le fonctionnement du cycle budgétaire à la D.G.S.J.*, Ste-Foy, Ministère de la Justice, le 25 novembre 1982. 32 pages et annexes.

- Québec (Prov.), Ministère de la Justice, Direction générale des services judiciaires. *Manuel du Système d'information de gestion*, Préparé le 1^{er} janvier 1983.
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice, Direction générale des services judiciaires. *Organisation administrative des services judiciaires*, s.l., s.d., non paginé.
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice, Direction générale des services judiciaires. *Politique de nomination des juges de paix à commission restreinte en vertu de l'article 186 de la Loi sur les tribunaux judiciaires*, 8 juillet 1983. 5 p.
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice, Direction générale des services judiciaires. *Rapport d'activités 1983-84*, Ste-Foy, Direction générale des services judiciaires, 18 juillet 1984. 414 pages.
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice, Direction générale de la sécurité publique. *Criminalité et application des règlements de la circulation au Québec : Statistiques 1982*. Québec, octobre 1983.
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice, Direction régionale des services judiciaires Montréal. *Rapport d'activités 1982*. Montréal, Ministère de la Justice, 14 mars 1983. 207 p.
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice. *Enquête sur la perception et les attentes des citoyens quant aux services offerts dans les palais de justice et sur le rôle joué par l'officier de justice*. Ste-Foy, Ministère de la Justice, s.d., 13 p.
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice. *Étude des effectifs du Tribunal de la jeunesse*, 31 octobre 1979. 22 pages et annexes.
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice. *Étude sur la décentralisation du système informatique des greffes*, sommaire des rapports d'étape 1 à 5, Montréal, Ministère de la Justice, 16 novembre 1979. 19 pages et annexes.
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice. *Étude sur l'opportunité de l'informatisation des greffes*. Ste-Foy, Ministère de la Justice, août 1980.
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice. *Évaluation de la direction générale des greffes — synthèse*. Ste-Foy, Ministère de la Justice, décembre 1980. 21 p.
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice. *Évaluation de la direction générale des greffés —* Ste-Foy, Ministère de la Justice, décembre 1980. 238 pages et annexes.
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice, GAGNON, Armand. *Gestion des rôles : normalisation et contrôle par des délais standards*. Direction des services aux cours, décembre 1982. 6 p.
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice, GAGNON, Armand. *Mémoire sur le délai moyen d'audition en Cour supérieure pour le district de Mon-*

- tréal et de Québec*. Montréal, Direction des services aux cours, mars 1982. 7 pages et appendices.
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice, GERVAIS, Pierre P. et CLOUTIER, Robert. *Évaluation de la commission des services juridiques et de son réseau*. Ste-Foy, Direction de l'analyse et de l'organisation administrative, 27 janvier 1983. 100 pages et annexes.
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice. *Informatisation des activités du greffe de Joliette, Étude des coûts et des bénéfices*. Ministère de la Justice, avril 1978.
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice, JACOBY, Daniel. *Le grand bureau de juristes, cinq ans après*. Québec, Exposé donné à l'occasion de la cinquième conférence des avocats et notaires de la fonction publique, 11 mars 1983. 30 p.
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice, LACHAPPELLE, Jacques. *Politique d'organisation du travail à la Direction générale des services judiciaires (Projet)*. Ste-Foy, Direction générale des services judiciaires, 22 août 1983. 7 pages et annexes. (Document de travail).
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice. LANGEVIN, Claude. *Manuel du système d'information de gestion*. Ste-Foy, Direction générale des services juridiques, 17 décembre 1982. n.p.
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice. LAROCHE, Michel (présenté par) *Rapport : Remises de causes en matière criminelle*. Québec, ministère de la Justice, novembre 1982. 16 pages et annexes. (Document interne). (Groupe de travail sur les remises de causes en matière criminelle).
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice, LEFEBVRE, André. *Liste des études, rapports, analyses, etc.* Montréal, Direction régionale des services judiciaires de Montréal, juin 1982.
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice, LESIEUR, Gilles. *Code de la sécurité routière : détermination des effectifs requis dans les greffes (version révisée)*. Ste-Foy, Bureau d'Études du travail, Ministère de la Justice, 2 septembre 1982. 17 p.
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice, LESIEUR, Gilles et al. *Étude de travail : Greffes de la Cour provinciale, division des petites créances, région de Québec (03), manuel des procédures et des temps standards et annexes*, septembre 1979. 84 p.
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice, LESIEUR, Gilles et al. *Plan de répartition des effectifs entre les régions 1982-1983 (version révisée)*. Ste-Foy, Bureau d'étude du travail, Direction des services administratifs, juin 1982. 20 p.
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice, LESIEUR, Gilles et al. *Plan de répartition des effectifs entre les régions 1983-1984 (version révisée)*. Ste-Foy, Bureau d'étude du travail, Direction des services administratifs, mai 1983. 26 p.

- Québec (Prov.), Ministère de la Justice. *L'éthique professionnelle envers et contre tous*. Cahier du deuxième congrès des officiers de justice du Québec 29, 30 et 31 octobre 1981, Québec, Ministère de la Justice, (1982), 301 pages et annexes.
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice. *Les palais de justice*. Ste-Foy, Ministère de la Justice, avril 1978.
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice, *Notes pour la conférence du ministère de la Justice du Québec, M^e Marc André Bédard. Journée du Barreau*. Faculté de droit de l'Université Laval. Québec, 9 septembre 1983. 18 p.
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice. *Politique et mécanisme de surveillance et d'évaluation des délais d'audition favorisant une action concertée entre les principaux intervenants*. Ste-Foy, août 1982. 6 p. et annexes.
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice. *Procès-verbal de la réunion du Comité Crépeau-Dufour tenue le 21 décembre 1982*. Palais de justice de Montréal.
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice. *Les petites créances*. Ste-Foy, Ministère de la Justice, 1980. 39 p.
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice. *Le recours collectif un même poids, une seule mesure*. Ste-Foy, Ministère de la Justice, 1980. 24 p.
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice. *Les saisies*. Ste-Foy, Ministère de la Justice, 1979, 44 p.
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice. *Le système judiciaire*. Ste-Foy, Ministère de la Justice, 1980. 35 p.
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice. *Les témoins*. Ste-Foy, Ministère de la Justice, 1979. 35 p.
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice. *Pensions alimentaires, manuel des procédures et temps standards*. Ste-Foy, Ministère de la Justice, août 1982. (Annexes).
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice. *Plan de gestion de la direction générale des greffes et de son réseau 1980-81*. Ste-Foy, Ministère de la Justice, juin 1980 (non publié).
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice. *Si la perception de votre pension alimentaire devient un problème : un service gratuit qui vous porte fruit*. Ste-Foy, Ministère de la Justice, septembre 1981. 4 p.
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice. *Perception des pensions alimentaires, manuel des procédures et des temps standards*. Ste-Foy, Ministère de la Justice. avril 1982. (Annexes).
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice. *Politique et mécanique de surveillance et d'évaluation des délais d'audition favorisant une action concertée entre les principaux intervenants*. Ste-Foy, Ministère de la Justice, août 1982. 6 pages et annexes.

- Québec (Prov.), Ministère de la Justice. *Plan directeur de développement de la Direction générale des greffes*. Ste-Foy, Ministère de la Justice, 1980. 18 p. (Non publié)
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice. *Rapport annuel 1980-81*. Ste-Foy, Éditeur officiel du Québec, 30 juin 1981. 146 p.
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice. *Rapport annuel 1981-82*. Ste-Foy, Éditeur officiel du Québec, 1982. 168 p.
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice. *10^e rapport annuel 31 mars 1982 : Commission des services juridiques*. Montréal, Commission des services juridiques, mars 1982. 174 p.
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice. *11^e rapport annuel : 31 mars 1983 : Commission des services juridiques*. Montréal, Commission des services juridiques, 30 juin 1983. 161 p.
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice. *Rapport annuel 1978 : Cour de bien-être social*. Ste-Foy, Ministère de la Justice, juillet 1979. n.p.
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice. *Rapport annuel 1979-80 : Direction générale des greffes*. Ste-Foy, Ministère de la Justice, 10 mai 1980. 296 p.
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice. *Rapport annuel 1980-81 ; Direction générale des greffes*. Ste-Foy, Ministère de la Justice, 30 juin 1981.
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice. *Rapport d'activités 1981-82 : Direction générale des services judiciaires*. Ste-Foy, Ministère de la Justice, 18 août 1982. 303 p.
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice. *Rapport d'activités 1982-83 : Direction générale des services judiciaires*. Ste-Foy, Ministère de la Justice, 18 juillet 1983. 324 p.
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice. *Rapport synthèse sur les services de soutien aux cours*. Montréal, Organisation et Méthodes, mars 1980. 35 p.
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice. *Répertoire des points de service du ministère de la Justice par : circonscriptions électorales, districts judiciaires, régions administratives*. Ste-Foy, Ministère de la Justice. 1982. 406 pages.
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice. *Répertoire des pouvoirs des officiers de justice*. Ste-Foy, Ministère de la Justice, 2 avril 1981. 118 p.
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice. *Tribunal de la Jeunesse, manuel des procédures et des temps standards*. Ste-Foy, Ministère de la Justice, avril 1982.
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice, SARRA-BOURNET, Marc. *Délais d'auditions : recommandations*. Ste-Foy, Ministère de la Justice, 15 juin 1982. 4 p.

- Québec (Prov.), Ministère de la Justice, SARRA-BOURNET, Marc. *Méthodes de calcul des délais*. Ste-Foy, Ministère de la Justice, 14 juin 1982. 14 p.
- Québec (Prov.), Ministère de la Justice. *Sommaires des coûts et des bénéfiques reliés à l'informatisation des activités du greffe de Montréal*. Montréal, Ministère de la Justice, août 1977. 40 pages et annexes.
- Québec (Prov.), Office de révision du Code civil. *Rapports sur le tribunal de la famille*, Comité du Tribunal de famille, Montréal, 1975.
- Québec (Prov.), Secrétariat aux relations avec les citoyens et citoyennes. *Deuxième rapport annuel, 1984*. p. 20.
- Québec (Prov.), Société québécoise d'information juridique. *Guide d'information juridique*, Montréal, 1978.

C. Articles de journaux 1976-1984

- ADAM, Marcel. « Justice et politique », *La Presse*, 25 janvier 1980, p. A-4, col. 1, art. 3.
- ADAM, Marcel. « Le judiciaire versus l'exécutif », *La Presse*, 5 mars 1976, p. A4, col. I, art. 1.
- APRIL, Pierre. « L'administration de la justice : le Barreau institue un comité pour déceler la raison des délais », *Le Devoir*, 30 octobre 1980, p. 5.
- BACCIGALUPO, Main. « L'affaire des juges : des défis nouveaux pour l'équilibre des pouvoirs ; démocratie ou « juriscratie » ? », *Le Devoir*, 8 mars 1976, p. 2, col. 5, art. 2.
- BEAUCHAMP, Nicole. « Devenue moins accessible en raison de la crise : l'aide juridique défend sa place en sondant l'opinion de ses bénéficiaires », *La Presse*, 19 mai 1984, p. F2, col. 1, art. 1.
- BEAUREGARD, Pierre, « Québec n'emprisonnera plus les gens qui ne paient pas les amendes », *Le Devoir*, 23 octobre 1982, p. 5, col. 6, art. I,
- « Bédard améliore le recours collectif », *Le Devoir*, 13 novembre 1982, p. 30, col. I, art. I.
- BERGERON, Viateur. « Des critères différents pour juges divers », *La Presse*, 6 juin 1978, p. A4, col. I, art. 4.
- BERGERON, Viateur, « La crise de la justice », *Le Devoir*, 2 juin 1978, p. 5, col. I, art. 2.
- BERNIER, Conrad. « Selon des juges de cours internationales : chercher l'indépendance de la justice n'est pas utopique » *La Presse*, 7 juin 1983, p. 33, col. 1, art. 1.
- BOURDON, Guy. « Le recours collectif, aboutissement d'un rêve », *Le Devoir*, 20 janvier 1979, p. 8, col. 1, art. 1.
- BROUILLET, Guy. « De quoi s'agit-il quand on parle de justice ? », *Le Devoir*, 8 octobre 1977, p. 5, col. 1, art. 1.

- CANTIN, Charles-É. « Quelques réflexions amères sur la justice », *Le Devoir*, 1^{er} septembre 1976, p. 4, col. 5, art. 4.
- COLAS, Émile. « *La justice et l'opinion publique* », *Le Devoir*, 25 janvier 1984, p. 7.
- COLLARD, Marcel. « Importance de l'avocat devant le tribunal », *Le Soleil*, 18 février 1981, p. A6, col. 1, art. 2.
- CRÊTE, Marcel. « Les tribunaux et la constitution », *La Presse*, 9 septembre 1980, p. A6, col. 1, art. 2.
- CROOK, Farrell. « Courts slow, inefficient our top lawyer charges », *Toronto Star*, March 17, 1983, p. A3, col. 2, art. 1.
- DECARY, Robert. « Abeilles et lune de miel », *Le Devoir*, 30 septembre 1980, p. 12, col. 1, art. 2.
- DECARY, Robert. « Droit civil et common law », *Le Devoir*, 16 avril 1982, p. 16, col. 1, art. 3.
- DECARY, Robert. « La Cour suprême et le monde ordinaire », *Le Devoir*, 2 octobre 1980, p. 8, col. 1, art. 2.
- DECARY, Robert. « Le droit d'appel ne doit pas être affaire de sous », *La Presse*, 24 septembre 1982, p. 13, col. 2, art. 1.
- DECARY, Robert. « L'hiver de la Cour suprême », *Le Devoir*, 25 janvier 1982, p. 12, col. 1, art. 3.
- DECARY, Robert. « Un juge parle de justice », *Le Devoir*, 30 juin 1979, p. 5, col. 1, art. 2.
- DESCHÊNES, Jules. « Le choix des juges dans les démocraties contemporaines. Le système français de la carrière : une institution que nous n'aurions pas profité à transplanter chez-nous », *Le Devoir*, 16 janvier 1978, p. 5, col. 1, art. 1.
- DESCHÊNES, Jules. « Le choix des juges dans les démocraties contemporaines. Le système américain de l'élection : de l'idéal théorique à la réalité vécue », *Le Devoir*, 17 janvier 1978, p. 5, col. 1, art. 1.
- DESCHÊNES, Jules. « Le choix des juges dans les démocraties contemporaines. Le régime de la nomination par l'exécutif et les écueils de la partisanerie politique », *Le Devoir*, 18 janvier 1978, p. 5, col. 1, art. 1.
- DESCHÊNES, Jules. « Les juges veulent être plus indépendants des gouvernements », *Le Devoir*, 2 octobre 1981, p. 3, col. 5, art. 1.
- DESCHÊNES, Jules. « L'État doit donner l'exemple du respect dû aux tribunaux », *La Presse*, 25 janvier 1980, p. A4, col. 3, art. 2.
- « Des cours sur la consommation et la justice ». *Le Devoir*, 22 novembre 1979, p. 8, col. 1, art. 1.
- DION, Léon. « Pour l'autonomie du judiciaire », *La Presse*, 15 septembre 1978, p. A9, col. 1, art. 1. Extraits d'une conférence prononcée le 8 septembre 1978 lors d'une journée judiciaire sous le titre « Du social,

- du politique et du judiciaire. Pour l'autonomie du judiciaire. » Québec, Université Laval.
- DION, Léon. « Plus de démocratie pour les juges », *Le Soleil*, 29 septembre 1980, p. A7, col. 3, art. 1.
- DUBUC, Jean-Guy. « Au nom de la justice », *La Presse*, 5 août 1977, p. A4, col. 1, art. 2.
- DUBUC, Jean-Guy. « Des sentences plus logiques », *La Presse*, 11 septembre 1979, p. A4, col. 1, art. 4.
- DUBUC, Jean-Guy. « La meilleure façon d'exercer la Justice », *La Presse*, 15 mars 1982, p. A6, col. 1, art. 1.
- DUBUC, Jean-Guy. « La triste administration de la justice au Québec », *La Presse*, 26 novembre 1982, p. A6, col. 2, art. 1.
- DUBUC, Jean-Guy. « Le crime à la portée de tous », *La Presse*, 29 mai 1982, p. A6, col. 1, art. 1.
- DUBUC, Jean-Guy. « Le témoin délateur : le débat n'est pas clos », *La Presse*, 17 mai 1982, p. A6, col. 1, art. 2.
- DUBUC, Jean-Guy. « Monsieur le juge d'instruction », *La Presse*, 21 février 1980, p. A6, col. 1, art. 1.
- DUBUC, Jean-Guy. « Pour rendre justice, il faut les moyens », *La Presse*, 18 juin 1981, p. A6, col. 1, art. 2.
- DUBUC, Jean-Guy. « Solliciteur général autre que ministre », *La Presse*, 25 novembre 1981, p. A6, col. 1, art. 2.
- DUFOUR, Christian. « La magistrature malheureuse », *Le Devoir*, 18 février 1980, p. 4, col. 1, art. 3.
- DUFRESNE, Jacques. « Plaidoyer pour une justice légère », *Le Devoir*, 3 mars 1979, p. 5, col. 4, art. 1.
- DUHAMEL, Alain. « Première « subvention » à un recours collectif », *Le Devoir*, 31 mai 1979, p. 3, col. 1, art. 3.
- DUMAIS, Jacques. « Le Barreau et la télé », *Le Soleil*, 14 mai 1980, p. 12, col. 6, art. 2.
- FRANCOEUR, Maréchal. « Amendes et prison », *Le Soleil*, 3 juin 1982, p. A4, col. 1, art. 2.
- GAGNON, Pierre. « Quel devrait être le rôle de l'avocat en 1979 ? », *Le Soleil*, 5 octobre 1979, p. A6, col. 1, art. 3.
- GARANT, Patrice. « Le nécessaire équilibre dans les règles de procédure ; les tribunaux administratifs des groupes », *Le Devoir*, 24 août 1977, p. 5.
- GARANT, Patrice. « Les avantages du processus quasi-judiciaire et les obstacles à l'intervention des groupes ; les tribunaux administratifs et la participation des groupes », *Le Devoir*, 23 août 1977, p. 5, col. 1, art. 1,

- GOLD, Alan B., BÉLANGER, Marcel et LEBEL, Louis. « La mise à jour des rôles de la Cour supérieure de Montréal », *Le Devoir*, 10 janvier 1984, p. 7.
- GUAY, Ivan. « Faut-il réformer ou abolir le jury ? », *La Presse*, 23 septembre 1976, p. A4, col. 1, art. 2.
- « Il y a deux justices, avoue le juge... », *Le Devoir*, 18 février 1978, p. 3, col. 1, art. 2.
- « Justice in Canada wins jurist's praise », *The Gazette*, June 7th, 1983, p. A6.
- KROTZ, Larry. « Et si le criminel devait « payer sa dette » à la victime plutôt qu'à la société ? Un nouveau sens à la justice », *La Presse*, 17 novembre 1980, p. C1, col. 1, art. 1.
- KROTZ, Larry. « Rendre justice sans remplir les prisons », *Le Soleil*, 10 décembre 1980, p. A7, col. 3, art. 1.
- « La CECO recommande d'étudier l'institution de juge d'instruction », *Le Devoir*, 20 février 1980, p. 3, col. 1, art. 1.
- LACHANCE, Paul. « Juge ou fonctionnaire », *Le Soleil*, 7 novembre 1978, p. A4, col. 1, art. 2.
- LACHANCE, Paul. « La magistrature a besoin de garanties », *Le Soleil*, 12 septembre 1980, p. A6, col. 1, art. 1.
- LACHANCE, Paul. « La peine du travail », *Le Soleil*, 12 septembre 1979, p. A6, col. 1, art. 1.
- LACHANCE, Paul. « La réforme de la Cour suprême », *Le Soleil*, 27 octobre 1978, p. A4, col. 1, art. 1.
- LACHANCE, Paul. « Le défi d'élargir ici et de resserrer là... », *Le Soleil*, 26 février 1976, p. 2, col. 2, art. 1.
- LACHANCE, Paul. « Le secours aux victimes d'actes criminels », *Le Soleil*, 6 février 1980, p. A6, col. 1, art. 1.
- LACHANCE, Paul. « Les dépens du recours collectif », *Le Soleil*, 21 août 1980, p. A6, col. 1, art. 1.
- LACHANCE, Paul. « Surtout pas d'efficacité à tout prix », *Le Soleil*, 1^{er} mars 1976, p. A4, col. 1, art. 1.
- LACHANCE, Paul. « Un drôle de dialogue », *Le Soleil*, 22 décembre 1978, p. M, col. 1, art. 2.
- « L'administration dépolitisée de la justice », *Le Devoir*, 10 mai 1976, p. 4.
- « La correspondance Mackay-Basford sur le cas Ouellet ; les ingérences dans l'administration de la justice », *Le Devoir*, 4 mars 1976, p. 2, col. 1, art. 1.
- LAGADEC, Claude. « Des délits et des peines », *Le Devoir*, 10 novembre 1979, p. 5, col. 1, art. 3.
- « La justice : cimetière de dossiers », *Le Devoir*, 11 novembre 1976, p. 8, col. 3, art. 2.

- « La justice face au pouvoir politique », *Le Monde diplomatique*, juin 1981, pp. 15-18.
- LALONDE, Fernand. « L'administration de la justice criminelle au Québec : un bilan satisfaisant », *Le Devoir*, 10 mai 1976, p. 2, col. 1, art. 1.
- LAURIER, Marie. « Les jeunes délinquants : une loi en partie irréaliste », *Le Devoir*, 18 octobre 1980, p. 10, art. 2, colonne 2.
- LECLERC, Jean-Claude. « L'administration dépolitisée de la justice », *Le Devoir*, 10 mai 1976, p. 4, col. 1, art. 2.
- LECLERC, Jean-Claude. « La réforme déformée », *Le Devoir*, 16 septembre 1982, p. 6, col. 1, art. 3.
- LECLERC, Jean-Claude. « Le PQ à l'heure du moyen âge », *Le Devoir*, 25 janvier 1982, p. 12, col. 1, art. 2.
- LECLERC, Jean-Claude. « L'indépendance d'un juge », *Le Devoir*, 20 juin 1983, p. 4.
- « Le 31^e colloque québécois sur la justice », *Le Devoir*, 22 mai 1980, p. 12, col. 6, art. 2.
- « Le pouvoir civil dédaigne la justice ; une situation propre au Québec », *Le Devoir*, 1^{er} février 1980, p. 5, col. 1, art. 1.
- LESAGE, Gilles. « Les justiciables du Québec : mécontents mais passifs », *Le Devoir*, 29 mars 1982, p. 1, col. 1, art. 1.
- LESAGE, Gilles. « Un recours collectif à bonifier », *Le Soleil*, 13 mai 1981, p. A6, col. 6, art. 1.
- « Les avocats ne sont pas les brigands qu'on dit... », *Le Devoir*, 19 septembre 1977, p. 3, col. 3, art. 3.
- « Les québécois hésitent encore à l'utiliser ; recours collectif », *Le Soleil*, 11 février 1981, p. B6, col. 5, art. 1.
- « Les tribunaux sans jury : un document du Foreign and Commonwealth Office », *Le Devoir*, 30 juillet 1981, p. 7, col. 1, art. 1.
- LÉTOURNEAU, Gilles. « La déontologie du criminaliste », *Le Devoir*, 22 août 1980, p. 7, col. 1, art. 1.
- « Manque de sévérité des tribunaux : sondage Gallup », *Le Soleil*, 22 décembre 1982, p. D14, col. 8, art. 1.
- MARCILHACY, Pierre. « Le mal de la justice », *Le Monde*, 3 janvier 1979, p. 10552.
- MARX, Herbert. « Non au ticket modérateur », *Le Devoir*, 28 septembre 1982, p. A9, col. 3, art. 1.
- « Mépris de cours », *Le Devoir*, 23 novembre 1979, p. 5, col. 1, art. 3.
- METTARLIN, Daniel. « Faut-il enquêter sur l'aide juridique ? », *Le Devoir*, 25 novembre 1982, p. 17, col. 1, art. 1.
- METTARLIN, Daniel. « Faut-il enquêter sur l'aide juridique ? », *Le Devoir*, 26 novembre 1982, p. 7, col. 1, art. 2.

- MIQUELON, Mc Paul. « Si Coffin avait témoigné », *Le Soleil*, 29 septembre 1980, p. A7, col. 1, art. 1.
- MOLLET-VIEVILLE, Francis. « La confusion des genres en matière de justice », *Le Devoir*, 19 septembre 1977, p. 3, col. 3, art. 3.
- MORISSETTE, Rodolphe. « La Cour d'appel casse quatre jugements du juge Boilard en moins de trois mois », *Le Devoir*, mercredi 30 mai 1984, p. 3.
- MORISSETTE, Rodolphe. « Reflet de l'accroissement des poursuites criminelles : le coût des tribunaux monte de 65 % en 5 ans au Canada », *Le Devoir*, 28 décembre 1983, pp. 1-14.
- MORISSETTE, Rodolphe. « Une justice « égale » pour tous ? Le congrès de la société de criminologie du Québec », *Le Devoir*, 18 octobre 1980, p. 10, col. 1, art. 3.
- MORRIER, Bernard. « Bédard soutient que les compressions budgétaires ne doivent pas empêcher une humanisation de la justice », *Le Devoir*, 10 septembre 1981, p. 3, col. 1, art. 2.
- MORRIER, Bernard. « Bédard vise à intégrer les cours sous un seul juge dès que possible », *Le Devoir*, 9 septembre 1982, p. 5, col. 6, art. 1.
- MORRIER, Bernard. « Juge Deschênes : la Constitution devra reconnaître le judiciaire », *Le Devoir*, 7 septembre 1978, p. 3, col. 1, art. 2.
- MORRIER, Bernard. « Moins de citoyens que prévu font appel au fonds d'aide au recours collectif », *Le Devoir*, 2 février 1981, p. 7, col. 3, art. 1.
- MORRIER, Bernard. « Une revue pour rendre la justice plus accessible », *Le Devoir*, 18 avril 1979, p. 9, col. 7, art. 1.
- NORMANDEAU, André. « Discrétionnaire mais public », *Le Devoir*, 16 juillet 1981, p. 12, col. 1, art. 3.
- NORMANDEAU, André. « Un changement de cas en criminologie : après les droits des détenus, ceux de la victime... », *Le Devoir*, 9 octobre 1982, p. 13, col. 1, art. 2.
- O'NEIL, Pierre. « Le fédéral enquête sur les contraintes des tribunaux », *Le Devoir*, 7 février 1981, p. 1, col. 1, art. 1.
- « Orientations pour l'action », *Le Devoir*, 30 juillet 1977, p. 5, col. 1, art. 2.
- PEYREFITTE, Alain. « Le crime et son châtement », *Le Devoir*, 4 juin 1980, p. 9, col. 1, art. 1.
- PEYREFITTE, Alain. « Pour une justice moderne », *Le Monde*, 14-20 janvier 1979, pp. 10561-66.
- PICARD, Jean-Claude. « Bédard admet les écarts de langage envers les juges », *Le Devoir*, 13 juin 1980, p. 1, col. 1, art. 1.
- « Pour l'autonomie du judiciaire : les juges et l'État », *La Presse*, 15 septembre 1978, p. A7, col. I, art. I.
- PRINCE, Vincent. « Attitude irrévérencieuse à l'endroit de nos tribunaux », *In Presse*, 14 avril 1980, p. A6, col. 1, art. 3.

- PRINCE, Vincent. « Le procès par jury remis en question », *La Presse*, 25 mai 1976, p. A4, col. 1, art. 1.
- PRINCE, Vincent. « L'indépendance du pouvoir judiciaire », *La Presse*, 3 octobre 1981, p. A6, col. 1, art. 2.
- PRINCE, Vincent. « Monsieur Trudeau et le rapport Deschênes », *La Presse*, 13 mars 1976, p. A4, col. 1, art. 1.
- « Projet pour soulager les cours de justice », *Le Devoir*, 8 mars 1976, p. 2.
- « Quelques chiffres sur notre justice », *Le Devoir*, 5 juillet 1979, p. 3, col. 6, art. 1.
- Radio-Canada, *Émission Le Point*, « Les lenteurs à la Cour supérieure. Diffusée le 10 janvier 1984.
- « Recours collectifs élargis », *Le Devoir*, 9 juin 1982, p. 2, col. 5, art. 2.
- RESTON, James. « Tribunaux américains engorgés », *Le Soleil*, 27 novembre 1982, p. A14, col. 6, art. 7.
- RIVARD, Jean-Claude. « L'institutionnalisation du pouvoir judiciaire peut seule régler tes malaises judiciaires », *Le Soleil*, 4 juillet 1979, p. A-5, col. 1, art. 1.
- RIVARD, Jean-Claude. « Un rôle de dépannage en Cour supérieure », *Le Soleil*, 10 septembre 1984, p. A-12.
- ROY, Jean-Louis. « Des victimes inutiles ? », *Le Devoir*, 28 juillet 1982, p. 10, col. 1, art. 1.
- RYAN, Claude. « La démission de Monsieur Ouellet », *Le Devoir*, 17 mars 1976, p. 4, col. 1, art. 1.
- RYAN, Claude. « Le rôle des juges dans l'affaire Mackay », *Le Devoir*, 16 mars 1976, p. 1, col. 1, art. 1.
- SCULLY, Malcolm G. « Harvard's Bok Urge Changing « Expensive Inefficient » Legal System, Seeks Law School Curriculum Reform », *The Chronicle of Higher Education*, May 4, 1983, pp. 8-9.
- TARDIF, André. « Marx dénonce les lenteurs de l'appareil judiciaire et recommande des correctifs », *Le Devoir*, 11 mai 1982, p. 8, col. 1, art. 1.
- « The Scandal of Court Congestion », *Time*, November 9, 1970.
- TRUDEL, Clément. « D'ici un an, le Québec serait doté d'une banque informatisée de données juridiques », *Le Devoir*, 22 octobre 1981, p. 3, col. 2, art. 1.
- TRUDEL, Clément et BOYER, Robert. « Les justiciables ce sont les démunis », *Le Devoir*, 22 avril 1978, p. 19, col. 1, art. 1.
- « Une justice égale pour tous », *Le Devoir*, 18 octobre 1980, p. 10.
- « Une tentative de réconciliation entre l'offenseur et sa victime », *La Presse*, 17 novembre 1980, p. C1, col. 1, art. 1.
- UNTERBERG, Paul et LABELLE, Lise. « Le recours collectif : voix de la majorité silencieuse », *La Presse*, 9 juin 1981, p. A6, col. 1, art. 3.

III. L'administration de la justice dans les autres provinces canadiennes

- Alberta (Prov.), Alberta Attorney General. *Courts in Alberta*. Edmonton, Department of Attorney General, June 1979. 14 p.
- Alberta (Prov.), Alberta Attorney General. *Annual Report : Year-End March 31, 1981*. Edmonton, Alberta Attorney General, May 24, 1981. 18 pages et annexes.
- British Columbia (Prov.), Court Services Headquarters. *Witness Management in British Columbia*. Victoria, Court Services Headquarters, April 1978. 68 pages et annexes.
- British Columbia (Prov.), Law Reform Commission of British Columbia, Ministry of Attorney General. *Report on Arbitration*, Victoria, Ministry of Attorney General, May 1982. 149 p.
- British Columbia (Prov.). *The Development of Criminal Justice Performance and Activity Measures*. Victoria, Ministry of Attorney General, National Work Group Project Four, 1982. 136 pages et annexes.
- Canada. *L'avenir de la statistique et de l'information judiciaire au Canada*. Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services, 1981. 2 vol. Projet national dans le domaine de la statistique et de l'information judiciaire.
- Canada, Solliciteur général du Canada. *Selected Trends in Canadian Criminal of Justice*. Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services, 1981.
- HOWLAND, W.G.C. *et al.* « Reports on the Administration of Justice in Ontario on the Opening of the Court for 1982 », *Law Society of Upper Canada Gazette*, 16 (March 1982), pp. 7-37.
- Ontario (Prov.), Ministry of the Attorney General. *Annual Report 1979-80*. Toronto, Ministry of the Attorney General, 1980.
- Ontario (prov.), Ministry of the Attorney General. *Annual Report 1980-81*. Toronto, Ministry of the Attorney General, 1981.
- Ontario (prov.), Ministry of the Attorney General, McMURTRY, Roy R. *White Paper on Court Administration*. Toronto, Ministry of the Attorney General, October 1976. 16 pages et annexes.
- Ontario (prov.), Ontario Law Reform Commission. *Report on Administration of Ontario Courts*. Toronto, Ministry of the Attorney General, 1973. 3 tomes.
- Ontario (prov.), Provincial Secretariat for Justice. Sterling, Normand, W. *Justice Statistics Ontario 1982*. Provincial Secretariat for Justice, Queen's Printer, 1983. 228 p.
- Ontario (prov.), Secrétariat de la province à la justice, STERLING, Normand W. *L'organisation judiciaire en Ontario*. Toronto, Secrétariat de la province à la justice, s.d. 74 p.

PREVOST, P. J. *British Columbia Courts*, September 16, 1983. 82 p. (Draft).

The Canadian Institute of Public Opinion. *4-IN-5 Think Courts too Easy on Criminals*. The Gallup Poll of Canada, December 22, 1982. 2 p.

Table des schémas et des tableaux

SCHEMA 1	18
Les structures actuelles du système judiciaire	
TABLEAU 1	22
Tribunaux administratifs du Québec	
TABLEAU 2	23
Volume d'activités de la Cour supérieure en 1982	
TABLEAU 3	25
Volume d'activités de la Cour provinciale en 1982	
TABLEAU 4	26
Volume d'activités de la Cour des sessions de la paix en 1982	
TABLEAU 5	26
Volume d'activités du Tribunal de la jeunesse en 1982	
TABLEAU 6	28
Cours municipales du Québec	
TABLEAU 7	30
Volume d'activités du Tribunal du travail en 1982	

TABLEAU 5	31
Volume d'activités de la Cour d'appel en 1982 (Nombre de jugements)	
TABLEAU 9	37
Services offerts dans les différents districts judiciaires du Québec	
SCHÉMA 2	50
Organigramme de la Direction générale des services judiciaires	
TABLEAU 10	62
Nombre de juges québécois	
TABLEAU 11	65
Répartition des juges par districts et régions administratives selon leur tribunal d'appartenance (octobre 1983)	
TABLEAU 12	70
Âge des juges de première instance lors de leur première nomination à un tribunal judiciaire	
TABLEAU 13	71
Âge des juges de première instance en poste en octobre 1983	
TABLEAU 14	72
Expérience des juges de première instance dans leur fonction actuelle	
TABLEAU 15	74
Pourcentage des juges québécois qui pratiquaient le droit dans la région où ils sont affectés actuellement	
TABLEAU 16	74
Pourcentage des juges québécois originaires de la région où ils oeuvrent comme juges	

TABLEAU 17	77
Nombre d'années d'expérience comme avocat des juges québécois lors de leur nomination à un tribunal judiciaire	
TABLEAU 18	79
Nombre de juges ayant occupé des postes de responsabilité au Barreau (canadien ou québécois)	
TABLEAU 19	81
Nombre de juges de première instance dont des ex-associés ont accédé à la magistrature	
TABLEAU 20	82
Profession du père des juges des cours de première instance (Nombre de juges)	
TABLEAU 21	85
Catégories d'officiers de justice	
TABLEAU 22	95
Répartition des officiers de justice selon les catégories d'emploi auxquelles ils appartiennent	
TABLEAU 23	99
Distribution des officiers de justice selon l'âge (par catégories d'emploi)	
TABLEAU 24	101
Répartition des officiers de justice selon le sexe (par catégories professionnelles)	
TABLEAU 25	103
Répartition des officiers de justice entre les régions administratives de la D.G.S.J. par catégories d'emploi	
TABLEAU 26	104
Répartition régionale des officiers de gestion selon l'âge	

TABLEAU 27	105
Nombre d'années d'expérience aux services judiciaires des officiers de justice selon les catégories d'emploi	
TABLEAU 28	106
Nombre d'années de scolarité complétées par les officiers de justice	
TABLEAU 29	108
Formation en droit des officiers de justice selon les catégories d'emploi	
TABLEAU 30	112
Nombre de juges exerçant des fonctions administratives (octobre 1983)	
TABLEAU 31	113
Rapport entre le nombre de juges exerçant des fonctions administratives et le nombre total de juges	
TABLEAU 32	118
Répartition des effectifs réguliers de la D.G.S.J. par région et par catégorie d'emploi au 25 février 1983	
TABLEAU 33	119
Budget de la D.G.S.J. pour l'année 1982-1983 pour le programme de soutien aux cours de justice civiles et criminelles	
TABLEAU 34	124
Répartition des effectifs de la direction générale des services judiciaires par secteurs d'activités pour l'année 1983-84	
TABLEAU 35	128
Répartition régionale des substituts du procureur général	
TABLEAU 36	131
Répartition des avocats québécois selon les régions judiciaires au 31 août 1983	

SCHÉMA 3	139
Cheminement des causes civiles en première instance (Étapes du processus et points de sortie)	
SCHÉMA 4	161
Confection des rôles	
SCHÉMA 5	165
Traitement des causes à partir de l'inscription (système civil) (Modes de production)	
TABLEAU 37	167
Rapport entre les extrants et les intrants dans le système civil en 1982	
TABLEAU 38	168
Production des cours civiles par types d'extrants en 1982	
TABLEAU 39	171
Production de la Cour provinciale générale pour l'année 1982	
TABLEAU 40	172
Production de la Cour supérieure générale pour l'année 1982	
TABLEAU 41	173
Production de la Chambre de la famille de la Cour supérieure pour l'année 1982	
TABLEAU 42	174
Production de la Cour des petites créances pour l'année 1982	
TABLEAU 43	175
Extrants des cours de pratique	
TABLEAU 44	179
Juridiction des cours en matière criminelle et pénale	

SCHÉMA 6	180
Cheminement des causes criminelles en première instance (Étapes du processus et points de sortie)	
SCHÉMA 7	182
Cheminement des causes criminelles (processus judiciaire)	
SCHÉMA 8	185
Répartition des dossiers criminels selon l'étape du processus à laquelle ils se retrouvent à partir de la comparution	
SCHÉMA 9	189
Répartition des dossiers criminels selon l'étape du processus à laquelle ils se retrouvent après l'enquête préliminaire pro-forma	
SCHÉMA 10	190
Répartition des dossiers criminels selon l'étape du processus à laquelle ils se retrouvent après l'enquête préliminaire	
SCHÉMA 11	192
Répartition des dossiers criminels selon l'étape du à laquelle ils se retrouvent après le procès pro-forma	
SCHÉMA 12	192
Répartition des dossiers criminels selon l'étape du processus à laquelle ils se retrouvent après le procès (C.S.P.)	
SCHÉMA 13	193
Répartition des dossiers criminels selon l'étape du processus à laquelle ils se retrouvent après l'ouverture du terme	
SCHÉMA 14	193
Répartition des dossiers criminels selon l'étape du processus à laquelle ils se retrouvent après l'étape du procès (Cour supérieure)	

TABLEAU 45	199
Comportement des causes criminelles	
TABLEAU 46	204
Production de la Cour des sessions de la paix en matière criminelle en 1982	
TABLEAU 47	205
Production de la Cour des sessions de la paix en matière statutaire en 1982	
TABLEAU 48	208
Production de la Cour supérieure (assises) en 1982	
TABLEAU 49	221
Traitement des juges de nomination provinciale du 1 ^{er} juillet 1984 au 30 juin 1985	
TABLEAU 50	221
Traitement des juges de nomination fédérale du 1 ^{er} avril 1984 au 31 mars 1985	
TABLEAU 51	223
Niveau de la pension des juges québécois nommés par le gouvernement fédéral	
TABLEAU 52	224
Niveau de la pension des juges nommés par le gouvernement québécois	
TABLEAU 53	228
Nombre de jugements rendus et rédigés par les officiers de justice en 1982	

© 1985 – Presses de l'Université du Québec

Édifice Le Delta I, 2875, boul. Laurier, bureau 450, Sainte-Foy, Québec G1V 2M2 • Tél. : (418) 657-4399 – www.puq.ca
Tiré : *Pour comprendre l'appareil judiciaire québécois*, Monique Giard et Marcel Proulx, ISBN 2-7605-0385-2 • DA219N

Tous droits de reproduction, de traduction ou d'adaptation réservés

2.2 Les tâches administratives et d'enregistrement	17
CHAPITRE 2	
L'ORGANISATION DE L'APPAREIL JUDICIAIRE	19
1. LA STRUCTURE DES TRIBUNAUX	19
1.1 Les tribunaux québécois de première instance	21
<i>1.1.1 La Cour supérieure</i>	21
<i>1.1.2 La Cour provinciale</i>	23
<i>1.1.3 La Cour des sessions de la paix</i>	24
<i>1.1.4 Le Tribunal de la jeunesse</i>	25
<i>1.1.5 Le Tribunal des juges de paix</i>	27
<i>1.1.6 Les cours municipales</i>	27
<i>1.1.7 Le Tribunal du travail</i>	30
<i>1.1.8 Le Tribunal minier</i>	30
1.2 Les tribunaux d'appel du Québec	31
<i>1.2.1 La Cour d'appel du Québec</i>	31
<i>1.2.2 La Cour supérieure</i>	32
1.3 Les tribunaux fédéraux	33
<i>1.3.1 La Cour fédérale</i>	33
<i>1.3.2 La Cour suprême du Canada</i>	34
2. LA STRUCTURE DE SOUTIEN À L'ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX	34
2.1 La structure déconcentrée	36
<i>2.1.1 Les trente-cinq districts judiciaires et les localités de services</i>	36
<i>2.1.2 Les onze régions administratives</i>	44
2.2 La structure centrale	45
2.2.1 Le Bureau central de la Direction générale des services judiciaires	45
2.2.1.1 LA DIRECTION DES SERVICES PROFESSIONNELS	46
<i>Services juridiques</i>	46
<i>Service des normes et des procédés judiciaires</i>	46

<i>Service de la formation et du perfectionnement</i>	47
2.2.1.2 LA DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS	47
<i>Services des ressources humaines et financières</i>	47
<i>Service des ressources matérielles</i>	48
<i>Service des systèmes de gestion</i>	48
<i>Registre de référence à l'état civil</i>	49
<i>Bureau d'étude du travail</i>	49
2.2.2 Le sous-ministre associé	49
2.2.3 Les comités de la Direction générale des services judiciaires	51
2.2.3.1 LE COMITÉ DE GESTION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES JUDICIAIRES	51
2.2.3.2 LE COMITÉ CENTRAL D'ÉTUDES JURIDIQUES	51
2.2.3.3 LE COMITÉ DES SERVICES ADMINISTRATIFS	52
2.3 Autres intervenants	52
CHAPITRE 3	
LES ACTEURS ENGAGÉS DANS LE PROCESSUS JUDICIAIRE ET ADMINISTRATIF	
55	
1. LES DÉTENTEURS DE LA FONCTION JUDICIAIRE	
56	
1.1 Les juges	56
1.1.1 Rôles et responsabilités	56
1.1.2 Mode de recrutement et de sélection	60
1.1.3 Caractéristiques socioprofessionnelles	68
1.1.3.1 L'ÂGE À LA NOMINATION ET L'ÂGE ACTUEL	68
1.1.3.2 L'EXPÉRIENCE EN TANT QUE JUGE	69
1.1.3.3 LA MOBILITÉ	73
1.1.3.4 FORMATION SCOLAIRE ET PRATIQUE ANTÉRIEURE	75
1.1.3.5 CARACTÉRISTIQUES SOCIALES	78

1.2 Les officiers de justice	83
1.2.1 Rôles et responsabilités	83
1.2.1.1 POUVOIRS JUDICIAIRES DES OFFICIERS DE JUSTICE	84
<i>Le protonotaire et le greffier de la</i> <i>Cour provinciale</i>	88
<i>Le registraire des divorces et</i> <i>le registraire des faillites</i>	89
<i>Le protonotaire spécial</i>	90
<i>Le juge de paix</i>	91
<i>Le greffier spécial en matière pénale</i>	92
1.2.1.2 AUTRES POUVOIRS DES OFFI- CIERS DE JUSTICE	92
1.2.2 Recrutement et sélection	94
<i>Modes d'attribution des pouvoirs</i> <i>aux officiers de justice</i>	96
1.2.3 Caractéristiques socio-professionnelles	98
1.2.3.1 RÉPARTITION SELON L'ÂGE ET LE SEXE	100
1.2.3.2 RÉPARTITION RÉGIONALE DES OFFICIERS DE JUSTICE	101
1.2.3.3 EXPÉRIENCE ET FORMATION SCOLAIRE DES OFFICIERS DE JUSTICE	102
2. LES GESTIONNAIRES DE L'APPAREIL JUDICIAIRE	107
2.1 Les juges administrateurs	107
2.1.1 Rôles et responsabilités de gestion	107
<i>Les juges en chef</i>	109
<i>Les, juges en chef associés et</i> <i>les juges en chef adjoints</i>	110
<i>Les juges coordonnateurs</i>	110
2.1.2 Caractéristiques	113
2.2 Les gestionnaires de la Direction générale des services judiciaires	115
2.2.1 Les catégories de gérance	115
2.2.2 Les responsabilités des gestionnaires de la D.G.S.J	117

3. LE PERSONNEL DE SOUTIEN À L'ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX	120
4. LES CLIENTS DE L'APPAREIL JUDICIAIRE	123
4.1 Les justiciables	123
4.2 Les substituts du procureur général	126
4.3 Les avocats	127
5. LES COLLABORATEURS FORCÉS	131
5.1 Les témoins	131
5.2 Les jurés	133
CHAPITRE 4	
LE FONCTIONNEMENT DE L'APPAREIL JUDICIAIRE	135
1. LES PROCESSUS DE PRODUCTION	136
1.1 Le processus de production en matière civile	138
1.1.1 Le cheminement type d'une cause civile	138
<i>Les étapes du cheminement</i>	138
<i>Le cheminement incident</i>	141
1.1.2 Les quatre phases du cheminement principal	142
1.1.2.1 LES PROCÉDURES PRÉALABLES	
À L'INSCRIPTION	142
<i>L'introduction de l'instance</i>	142
<i>La comparution</i>	142
<i>La défense</i>	143
<i>La réponse et la réplique</i>	144
1.1.2.2 DE L'INSCRIPTION AU JUGEMENT	144
<i>L'inscription de la cause et la mise au rôle</i>	144
le rôle général	144
le certificat d'état de la cause	145
le rôle d'audience	145
<i>L'enquête et l'audition</i>	146
la conférence préparatoire	146
l'appel du rôle et les remises	147
la présentation de la preuve	147
le plaidoyer	148

les mesures incidentes	148
<i>Le jugement</i>	149
les frais	149
1.1.2.3 <i>L'EXÉCUTION DU JUGEMENT</i>	150
l'exécution volontaire	150
l'exécution forcée du jugement	150
1.1.2.4 <i>LES PROCÉDURES D'APPEL</i>	152
<i>Les procédures préliminaires</i>	152
l'inscription de la cause en appel	152
la comparution	152
le mémoire des parties	153
les incidents	153
<i>La mise au rôle</i>	153
<i>L'audition</i>	154
la formation du banc	154
les remises	154
l'audition proprement dite	155
<i>Le jugement</i>	155
1.1.3 <i>La gestion des causes et la confection</i>	
<i>des rôles</i>	155
1.1.3.1 <i>LES CARACTÉRISTIQUES</i>	
<i>DU SYSTÈME ET LA GESTION</i>	
<i>DE LA PRODUCTION</i>	156
<i>Intrants et productions</i>	156
<i>Multiplicité des centres</i>	
<i>de responsabilité</i>	157
1.1.3.2 <i>LES RÔLES COMME MÉCANISMES</i>	
<i>DE GESTION DU FLUX</i>	
<i>DES CAUSES</i>	159
1.1.4 <i>La production de l'appareil en matière civile</i>	
<i>en 1982</i>	164
1.1.4.1 <i>LE TRAITEMENT DES CAUSES</i>	
<i>AU FOND (causes contestées)</i>	167
<i>Le niveau de production</i>	167
<i>Les types d'extrants</i>	168
1.1.4.2 <i>LE TRAITEMENT DES CAUSES</i>	
<i>NON CONTESTÉES ET</i>	
<i>DES REQUÊTES</i>	169
1.2 <i>Le processus de production en matière</i>	
<i>criminelle et pénale</i>	170
1.2.1 <i>Le cheminement type d'une cause criminelle</i>	170

1.2.2 Les cinq phases du cheminement	177
<i>La dénonciation</i>	177
<i>La comparution</i>	178
<i>L'enquête préliminaire</i>	185
la divulgation de la preuve	186
le déroulement de l'enquête préliminaire	187
<i>Le procès</i>	188
<i>Le jugement et la sentence</i>	194
<i>L'appel</i>	194
avis d'appel, comparution	195
mémoires, mise au rôle	196
audition	197
1.2.3 La gestion du flux des causes et la confec- tion des rôles	197
1.2.3.1 CHEMINEMENT RÉEL	197
1.2.3.2 CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME	200
1.2.3.3 CONFECTION DES RÔLES CRIMINELS ET PÉNAUX	201
1.2.4 La production de l'appareil en matière criminelle et pénale en 1982	203
1.2.4.1 LA PRODUCTION DE LA COUR DES SESSIONS DE LA PAIX	203
<i>Les intrants</i>	203
<i>Les extrants</i>	206
<i>Le rapport extrants /intrants</i>	207
1.2.4.2 LA PRODUCTION DE LA COUR SUPÉRIEURE	207
2. LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	210
2.1 La gestion des juges	210
2.1.1 L'affectation et la charge de travail	210
2.1.2 La carrière du juge québécois	216
<i>La formation et le perfectionnement</i>	216
<i>Déontologie</i>	218
<i>Direction, évaluation et contrôle</i>	219
<i>Rémunération, retraite et autres conditions de travail</i>	220
rémunération	220
retraite	222

avantages sociaux et autres conditions de travail	224
2.2 La gestion des officiers de justice	226
2.2.1 Affectation et charge de travail	227
2.2.2 Formation et perfectionnement des officiers de justice	230
2.2.3 Direction, évaluation et contrôle	231
 CONCLUSION	 233
 DEUXIÈME PARTIE	
L'EFFICACITÉ DE L'APPAREIL JUDICIAIRE QUÉBÉCOIS : ÉLÉMENTS DE PROBLÉMATIQUE	235
 INTRODUCTION	 237
 CHAPITRE 1	
L'ACCESSIBILITÉ À LA JUSTICE	241
 1. L'ACCESSIBILITÉ « OBJECTIVE » : LE COÛT D'ACCÈS À LA JUSTICE	 244
1.1 Problématique	248
1.2. L'état de la documentation québécoise sur le coût d'accès à la justice	248
1.3 Perspectives de recherche	251
 2. L'INFORMATION DES CITOYENS ET L'ACCÈS À LA JUSTICE	 251
2.1 Problématique	251
2.2 L'état de la documentation québécoise sur les connaissances juridiques des citoyens	253
2.3 Perspectives de recherche	256
 3. LES PRÉJUGÉS À L'ENDROIT DU SYSTÈME JUDICIAIRE	 256
3.1 Problématique	256

3.2 L'état de la documentation québécoise sur à la perception du système judiciaire	258
3.3 Perspectives de recherche	260
CHAPITRE 2	
LA QUALITÉ INTRINSÈQUE DES DÉCISIONS JUDICIAIRES	263
1. PROBLÉMATIQUE	263
1.1 La contribution des intervenants extérieurs à la qualité de la justice	264
1.2 L'évaluation de la « performance » de l'appareil judiciaire quant à la qualité de la justice	269
1.2.1 <i>Les mécanismes de contrôle formels</i>	270
1.2.1.1 <i>LES CONTRÔLES EXERCÉS PAR LES TRIBUNAUX SUPÉRIEURS SUR LES DÉCISIONS DES COURS INFÉRIEURES</i>	270
1.2.1.2 <i>LES MÉCANISMES D'EXAMEN DES PLAINTES CONCERNANT LA CONDUITE DES DÉCIDEURS JUDICIAIRES</i>	273
1.2.1.3 <i>LE CONTRÔLE SYSTÉMATIQUE DE LA QUALITÉ DES DÉCISIONS JUDICIAIRES</i>	276
1.2.2 <i>Les avis d'experts et les perceptions des justiciables</i>	277
1.2.3 <i>L'évaluation de la qualité des mécanismes destinés à favoriser la qualité des décisions judiciaires</i>	278
2. L'ÉTAT DE LA DOCUMENTATION QUÉBÉCOISE SUR LES QUESTIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DE LA DÉCISION JUDICIAIRE	279
2.1 Les mécanismes de contrôle formels	280
2.1.1 <i>La contestation des décisions devant les tribunaux supérieurs</i>	280
2.1.2 <i>Les mécanismes d'examen de la conduite des décideurs judiciaires</i>	282

2.1.3 <i>L'examen systématique de la qualité des décisions judiciaires</i>	284
2.2 Les mécanismes destinés à favoriser la qualité des décisions judiciaires	285
2.2.1 <i>Le recrutement et la sélection</i>	285
2.2.2 <i>La formation et le perfectionnement</i>	286
2.2.3 <i>Le soutien à la prise de décision</i>	286
2.2.4 <i>Le temps accordé pour rendre les décisions</i>	287
2.2.5 <i>La politique d'affectation</i>	288
2.2.6 <i>Le contrôle informel</i>	288
3. PERSPECTIVES DE RECHERCHE	289
CHAPITRE 3	
LES DÉLAIS JUDICIAIRES	293
1. LA CONNAISSANCE DES DÉLAIS JUDICIAIRES	294
1.1 Problématique	294
1.1.1 <i>Quels délais mesure-t-on ?</i>	295
1.1.2 <i>La mesure des délais réels ou des délais prévisible</i>	296
1.2 L'état de la documentation sur l'ampleur des délais judiciaires dans les tribunaux québécois	298
1.3 Perspectives de recherche	299
2. LA JUSTICE EST-ELLE TROP LENTE ? L'ÉVALUATION DES DÉLAIS JUDICIAIRES	300
2.1 Problématique	300
2.1.1 <i>Les conséquences des délais judiciaires</i>	303
2.1.1.1 <i>LES CONSÉQUENCES NÉGATIVES</i>	303
2.1.1.2 <i>LES CONSÉQUENCES POSITIVES</i>	305
2.1.2 <i>Les standards en matière de délais judiciaires</i>	307
2.1.2.1 <i>LES STANDARDS LÉGAUX</i>	307
2.1.2.2 <i>LES A VIS D'EXPERTS</i>	308

2.2 La documentation québécoise relative aux objectifs poursuivis en matière de délais	311
2.3 Perspectives de recherche	313
3. L'ACCÉLÉRATION DU PROCESSUS JUDICIAIRE : LES CAUSES DES DÉLAIS EXCESSIFS ET LES MOYENS DE LES RÉDUIRE	314
3.1 Problématique	314
3.1.1 <i>Les causes des délais judiciaires</i>	315
3.1.1.1 LA TECHNIQUE JUDICIAIRE	315
3.1.1.2 LES MESURES DILATOIRES	317
3.1.1.3 LA SURCHARGE DE L'APPAREIL JUDICIAIRE	320
3.1.2 <i>Les mesures visant à réduire les délais</i>	321
3.1.2.1 LA GESTION DE LA DEMANDE DE SERVICES JUDICIAIRES	321
3.1.2.2 LA MODIFICATION DE CERTAINS ÉLÉMENTS DU PROCESSUS JUDICIAIRE	323
3.1.2.3 L'ACCROISSEMENT DE L'OFFRE DE SERVICES JUDICIAIRES	325
3.2 L'état de la documentation québécoise quant aux causes des délais excessifs et quantaux moyens d'accélérer le processus judiciaire	325
3.3 Perspectives de recherche	331
CONCLUSION	336
CONCLUSION GÉNÉRALE	337
ANNEXE I ORGANISATION ADMINISTRATIVE DES SERVICES JUDICIAIRES DE LA RÉGION DE MONTRÉAL EN 1982	343
ANNEXE II ORGANISATION ADMINISTRATIVE DES SERVICES JUDICIAIRES DU BAS SAINT-LAURENT — GASPÉSIE — 1982	344

LISTE DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	345
BIBLIOGRAPHIE	351
TABLE DES SCHÉMAS ET DES TABLEAUX	383

*Achevé d'imprimer à Montmagny
par les travailleurs des ateliers Marquis Liée
en septembre 1985*

Imprimé au Québec

© 1985 – Presses de l'Université du Québec

Édifice Le Delta I, 2875, boul. Laurier, bureau 450, Sainte-Foy, Québec G1V 2M2 • Tél. : (418) 657-4399 – www.puq.ca
Tiré : *Pour comprendre l'appareil judiciaire québécois*, Monique Giard et Marcel Proulx, ISBN 2-7605-0385-2 • DA219N

Tous droits de reproduction, de traduction ou d'adaptation réservés